BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
18
NAPOLI

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Academies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

BIBLIOTHECA IMPERIALIS

TOME XVIII.

A AMSTERDAM,
Chez MEYNARD UYTWERF.
MDCCXLV.

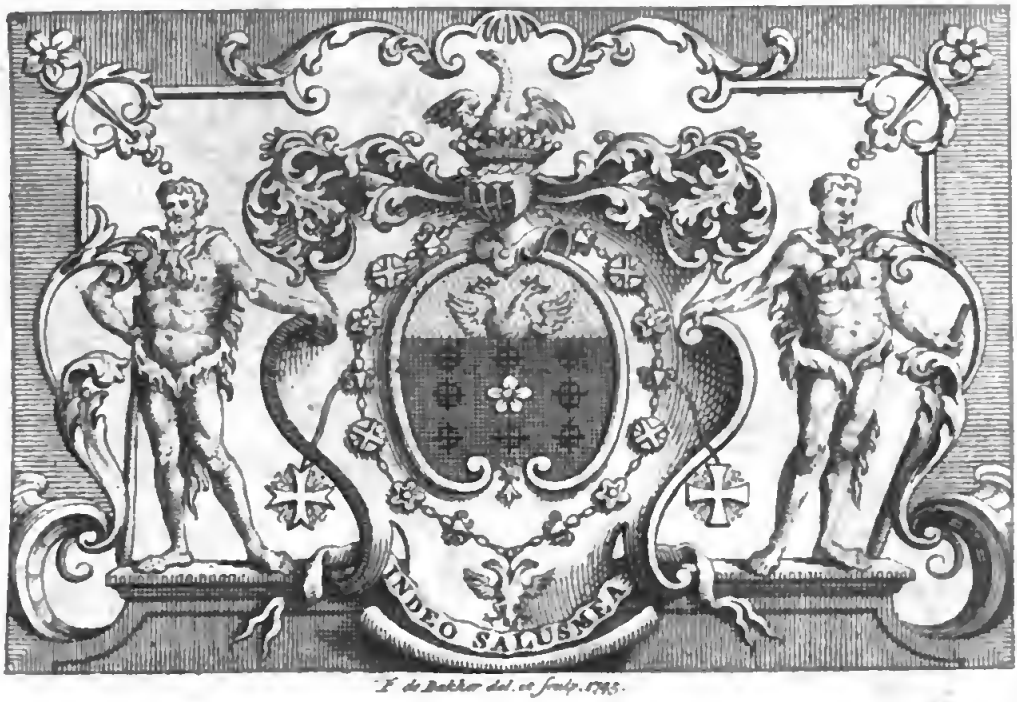

A

SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE COMTE

BESTUCHEFF-RUMIN,

MINISTRE D'ETAT PRIVE' DE SA MAJESTE' L'IMPERATRICE DE TOUTES LES RUSSIES, GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE, CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. ANDRE' &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Je profite de la permiſſion, que VOTRE EXCELLENCE *a bien voulu m'accorder, de lui préſenter ce Volume d'un Ouvrage, qui a mérité l'aplaudiſſement de toute l'Europe, pour publier combien je ſuis ſenſible à la manière favorable, dont Elle penſe ſur mon ſujet. Elle me dédomage avec uſure des Critiques jalouſes de quelques En-*

Envieux, puiſque l'aprobation d'une ſeule perſonne, qui a tous les talens, toutes les qualités, toutes les lumières qu'on admire, avec Raiſon, dans la perſonne de VOTRE EXCELLENCE, *étouffent, pour ainſi dire, l'envie & la jalouſie, méme avec tous leurs effèts.* VOTRE EXCELLENCE *eſt au timon du gouvernement du Puiſſant Empire de Ruſſie, c'eſt l'Impératrice, cette immortelle Héroïne du Nord, qui Vous a choiſi pour remplir ce poſte important & difficile; ce choix ſeul fait l'Eloge de* VOTRE EXCELLENCE, *le plus complèt qui peut remplir une Dédicace. Que peut-on ajouter à ſa réputation après ce trait-là? ſi la choſe étoit poſſible, Votre modeſtie m'impoſeroit ſilence, elle ne ſoufriroit pas que j'apriſſe au reſte de l'Europe, combien Votre affabilité Vous concilie les cœurs des Grands comme des Petits, combien votre pénétration aide les Miniſtres Etrangers à abréger les Négociations les plus embaraſſées..... Je me tais, le Comte* Beſtucheff-Rumin, *a mérité toute la confiance de l'Auguſte* ELIZABETH,

Impératrice de Toutes les Ruſſies, donc il poſſède tous les Talens qui ſont les grands Miniſtres. Que le Ciel conſerve les jours précieux de cette Grande Princeſſe pour le bonheur de ſes heureux Sujèts, que le Ciel conſerve les jours de ſon prudent & actif Miniſtre, pour exécuter les grands deſſeins qu'Elle formera pour la tranquilité & la paix de ſon Empire, de la Chrêtienté & de toute l'Europe. Ce ſont les vœux ſincères de celui qui eſt avec le plus profond reſpect

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

ROUSSET.

AU

AU LECTEUR.

VOici enfin le Tome XVIII. de mon Recueil qui auroit dû paroître plûtôt, ſans les Révolutions arrivées dans la République des Libraires de ce Païs, qui a un peu dérangé la Preſſe. Le Public n'attendra pas ſi long-tems le Tome XIX., qui eſt déjà ſous Preſſe, & dont les Piéces ne ſeront pas moins curieuſes que celles qu'on trouve dans les précédens. Faſſe le Ciel que j'y puiſſe mettre le *Traité d'une Paix générale, ſûre, ſolide, & de longue durée*, & qui puiſſe fixer les Intérêts des Puiſſances de l'Europe,

en les réconciliant de manière que l'Ambition & la Mauvaiſe-foi ne viennent plus les troubler.

Ce Volume-ci mèt les Lecteurs en poſſeſſion de tous les Traités qui ont été conclus en Europe, depuis celui de *Vienne* de 1738., qui ſe trouve en entier dans le Tome XIII. & dans la troiſième Edition de mon *Traité des Intérêts Préſens & des Prétentions des Puiſſances de l'Europe*, Tome III. à la fin. Il y en a ici treize; je n'y ai pas mis celui de *Ninphembourg*, parce que je m'étois perſuadé qu'il ceſſoit par la mort de l'Empereur *Charles* VII. n'y ayant perſonne, qui ſe pût imaginer que l'Electeur ſon fils auroit préferé à la gloire de rétablir la Paix dans l'Empire, & à la ſatisfaction de rendre la tranquilité à ſes malheureux Sujèts, de continuer dans des Engagemens avec une Couronne qui a été ſi funeſte à ſa Maiſon, engagemens qui peu-

vent

vent en quelque manière avoir été néceſſaires à ſon Père, mais qui ne peuvent que lui être très-préjudiciables, vû l'état des affaires de ſes Alliées, qui ſont en quelque manière réduits aux abois; au lieu que la paſſion, que la Reine de *Hongrie* a, de rendre la tranquilité à l'Empire & de le délivrer de ſes Ennemis Héréditaires, auroit pû lui procurer des conditions de Paix très-avantageuſes. J'aurois obmis par la même raiſon l'*Union de Francfort*, que chacun croïoit enterré avec l'Empereur, mais on s'eſt douté que quelques-uns de ſes Membres ne ſe détacheroient pas ſi aiſément; je ſuis fâché de ne pouvoir y ajoûter les Conventions ſecrétes par leſquelles la *France* & l'*Eſpagne* y ont accedé comme il paroît par les Lettres du Marquis de *Villarias* au Comte *del Bené* & par les Ecrits interceptés du Comte de *Schmettau*, mais elles ne me ſont

pas encore parvenuës quoique je ne déſeſpere pas de les avoir, & je pourai les joindre au Traité de *Ninphembourg* dans le Volume ſuivant.

Les autres Pièces de ce Volume ſont également intéreſſantes, ſurtout celles qui regardent la *Dictature* des Proteſtations de la Reine, & leur enregîtrement au Protocole de l'*Empire*, les Lettres de l'Empereur & du Roi de la *Grande Bretagne* ſur ce ſujèt, le mettent dans tout ſon jour, & font voir quel eſt le pouvoir du préjugé & de la prévention ſur l'Eſprit & le Raiſonnement des Hommes.

Les Ecrits qui concernent l'expédition en faveur du jeune *Prétendant*, les Déclarations de Guerre contre le Roi de la *Grande Bretagne* & la Reine de *Hongrie*, ſerviront de preuves chez la Poſtérité, à tout ce que les Ecrivains ſincéres & véridiques ont écrit du Motif, de la Cauſe & du But de la guerre que la Mai-

AU LECTEUR.

Maiſon de *Bourbon* a allumée contre celle d'*Autriche*, ſous le nom de la Maiſon de *Baviére*, du nom de laquelle on s'eſt ſervi pour renverſer celle d'*Autriche* afin de pouvoir enſuite mettre plus facilement dans les Fers, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chez qui on étoit perſuadé qu'on n'auroit pas de peine à ſemer la Diſcorde.

J'ai raſſemblé dans ce Volume les Pièces qui expoſent au grand jour la diſpoſition conſtante de la Reine, pour le rétabliſſement de la Paix, les généreux efforts de la Nation *Angloiſe* pour obliger les Ennemis de la Reine de la demander, & la vigueur & la bonne-foi que les *Etats-Généraux* ont fait éclater en ſecourant promptement leurs Alliés conformément à leurs engagemens; c'eſt ce qui paroît par les Reſcrits de la Reine, par les Mémoires préſentés à L. H. P. par leurs Réſolutions en y répondant & par

les

les ſubſides du Parlement de la *Grande Bretagne.*

Voilà une courte Analyſe du contenu de ce Volume dans lequel ainſi que dans les deux précédens, ceux qui viendront après nous & voudront écrire l'Hiſtoire de la Guerre la plus injuſte que l'Ambition pouvoit allumer, trouveront des matériaux tous préparés & des preuves de l'autenticité deſquelles perſonne ne poura douter avec raiſon, puiſque ce ſont toutes Pièces originales, avouées par les Cours intéreſſées & publiées par leurs Miniſtres reſpectifs. *Vale.*

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

TRAITE'S DIVERS *conclus depuis le Traité Définitif de* 1738.

„ PENDANT la Régence de la
„ Princeſſe *Anne* de *Mecklen-*
„ *bourg* en *Ruſſie*, cette Cour re-
„ nouvella en Février 1741., les
„ Traitez qui ſubſiſtoient entre
„ Sa Maj. Imp. de *Toutes-les-Ruſſies* & le
„ Roi de *Pruſſe*.

„ LE 2. de Mars de la même année, le
„ Comte d'*Ulefeldt*, Ambaſſadeur du feu
„ Empereur *Charles VI.*, à la *Porte*, étant

„ ſur ſon départ pour revenir à *Vienne*,
„ conclut avec le Grand-*Vizir* un Traité,
„ qui renouvelle & confirme celui de *Bel-*
„ *grade.*

„ Il y en eut quelques autres conclus de
„ même. Voici ceux dont nous avons pû
„ avoir Copie : Leurs préambules expli-
„ quent ordinairement ce qui y a donné
„ lieu.

Traité d'Amitié & d'Alliance entre la Porte & le Roïaume de Suède, conclu à Conſtantinople, le 22. Décemb. 1739.

L'Amitie' qui règne depuis fort long-tems entre les Etats de *Suède* & de la *Porte Ottomane*, aiant été inviolablement conſervée juſqu'à ce jour par les deux Parties, qui ont cultivé de part & d'autre avec la même ſincèrité la bonne union & correſpondance; & l'expérience aiant fait voir évidemment, qu'il en réſultoit de très grands avantages, non ſeulement il convient de ne rien négliger de ce qui peut dans la ſuite affermir cette Amitié; mais il eſt même tout à fait néceſſaire de chercher tous les moïens les plus propres à le rendre ſtable, & à l'étendre encore davantage. Pour cet effet, un Traité de Commerce & de Navigation, aiant été conclu entre les deux Etats au mois de Janvier 1737. on y a mis des Conditions qui ont naturellement conduit à la préſente Négociation, en fourniſſant l'occaſion d'augmenter & d'affermir l'Amitié entre les deux Parties; & c'eſt ce qui

qui paroit entr'autres par la fin du XVIII. Article dudit Traité de Commerce.

A ces Cauſes, pour perfectionner un ſi ſalutaire Ouvrage, Nous ſouſſignez Miniſtres Extraordinaires & Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi de *Suède*, après avoir conferé très fréquemment, depuis le commencement de la Négociation du Traité de Commerce juſqu'à ce jour, avec les Miniſtres Plénipotentiaires de la *Porte Ottomane*, Nous avons enfin réſolu de ſigner les Articles ſuivans d'une Alliance défenſive, dont nous ſommes convenus pour l'utilité & la ſûreté mutuelle des deux Etats.

I. Il y aura une continuation conſtante & perpétuelle de l'Amitié, qui a règné juſqu'à ce jour entre le Séréniſſime & Très Puiſſant Roi *Frédéric* & Couronne de *Suède*, & Très Puiſſant Sultan *Mahmet Kan*, Empereur des *Turcs* & *Sublime Porte*: En conſéquence, les deux Séréniſſimes Parties Contractantes promettent & s'obligent de bonne-foi, à s'apliquer toûjours non ſeulement à entretenir & reſſerrer les liens de l'Amitié & de l'Alliance préſentes, mais auſſi à avancer les Intérêts, le Repos & l'Avantage des Sujets de l'une & de l'autre Puiſſance, s'empreſſant à éloigner tout ce qui pouroit leur être préjudiciable.

II. Quoiqu'il y ait une Paix perpétuelle entre la *Suède*, & la *Porte Ottomane* & la *Ruſſie*; cependant ſi, par un événement inopiné, cette dernière venoit à faire quelqu'entrepriſe, au mépris des Traitez, contre l'une ou l'autre des dites Puiſ-

ſances Contractantes, Elles ne ſe borneront point à ſe ſouvenir réciproquement du préſent Traité, mais elles ſe communiqueront ſans délai & de bonne-foi les moïens les plus propres pour repouſſer & faire ceſſer les inſultes.

III. Le préſent Traité purement défenſif n'aiant été conclu que pour la ſûreté & la tranquilité des deux Puiſſances & de leurs Sujets, il a été réſolu de ſe fournir réciproquement toutes les fois qu'il en ſera beſoin, les ſecours qui ſeront jugez convenables & néceſſaires, ſuivant les ſituations & la circonſtance des Tems.

IV. Quoique les deux Puiſſances Contractantes ſe ſoient engagées à obſerver le Traité de Paix perpétuelle avec la *Ruſſie*, & à ne lui donner aucun ſujet d'inimitié, ce qu'on eſpére que cette dernière fera auſſi de ſa part; cependant, par une ſuite de la précaution dont on vient de parler dans l'Article précédent, & pour une plus grande ſûreté à l'avenir, il a paru néceſſaire d'ajoûter au prémier Traité (ſelon l'uſage & la coûtume des autres Etats policez) la préſente Alliance défenſive, pour être obſervée à perpétuïté; n'aiant au reſte d'autre but que la ſûreté mutuelle. C'eſt pourquoi, ſi l'Empire de *Ruſſie*, ce qu'à Dieu ne plaiſe, prétendoit rompre avec les deux Puiſſances Contractantes, & troubler leur tranquilité de quelque manière que ce ſoit, & que la choſe fût certaine & évidente, les dites deux Puiſſances Contractantes feront d'abord tous leurs efforts pour prévenir la

Rup-

Rupture; mais en cas qu'il ne fût pas possible d'y parvenir, alors, suivant les Loix de l'Equité, elles attaqueront conjointement la *Russie*, & feront tout leur possible pour se procurer une promte satisfaction.

V. Si la *Russie* attaquoit la *Suède* ou la *Porte Ottomane*, & que l'une ou l'autre des Puissances Contractantes en fût avertie, cette attaque & ces hostilitez seront réputées faites aux deux Parties, & selon la teneur de l'Article IV. on attaquera sérieusement l'Agresseur par Mer & par Terre avec les Forces qui seront jugées nécessaires, suivant la situation & la circonstance des Tems, & aucune des deux Parties ne mettra les Armes bas qu'on n'ait obtenu une juste satisfaction.

VI. En vertu du présent Traité, aussitôt qu'on saura que la *Russie* aura attaqué l'Empire *Ottoman*, le Séréniſſime Roi & Couronne de *Suède* s'engagent à attaquer pareillement la *Russie*, sans aucun délai, de la manière & avec les Forces que les circonstances rendront nécessaires, & à ne point discontinuer la diversion jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste satisfaction : Si on aprend pareillement que la *Russie* ait attaqué la *Suède*, l'Empire *Ottoman* s'engage, ainsi qu'on en est convenu, à attaquer aussitôt la *Russie* de la manière & avec les Forces que les circonstances rendront nécessaires, & à ne point discontinuer cette Diversion jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste satisfaction. En conformité, chacun des Séréniſſimes Contractans s'oblige sur sa

parole Impériale & Roïale, à n'écouter de la part de l'Ennemi aucune propoſition tendante à la Paix, ſans en donner part à l'autre Partie, & en attendre l'agrément, comme auſſi à ne faire aucune paix ſéparée, & lorſque la paix aura été faite du conſentement mutuel, ce préſent Traité d'Alliance Défenſive continuëra d'être obſervé dans tous ſes Points.

VII. Comme ce Traité n'a d'autre but que la Sûreté & la Tranquilité communes, ainſi que pour éviter l'effuſion du Sang humain, il ſera permis de propoſer d'un commun conſentement, à d'autres Etats d'y accéder s'ils le veulent, & de les y admettre.

VIII. D'autant que le Roïaume de *Suède* a conclu un Traité avec les Régences d'*Alger* & de *Tunis*, & qu'il eſt ſur le point d'en conclure auſſi un avec celle de *Tripoli*, ces trois Régences étant de la Domination de l'Empire *Ottoman*, la *Sublime Porte* leur donnera part de la préſente Alliance & leur ordonnera de s'y conformer.

IX. On confirme par le préſent Traité l'obſervation & la conſervation du Traité de Commerce conclu ci-devant entre les deux Puiſſances, & les Sujets de la *Suède* auront dans l'Empire *Ottoman* la même protection & les mêmes immunitez que les Sujets des autres Puiſſances Amies de la *Porte*.

L'Echange des Ratifications du préſent Traité d'Alliance ſe fera à *Conſtantinople*, dans l'eſpace de quatre mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, & la teneur en ſera communiquée

niquée amiablement à la *Ruſſie.* En foi de quoi Nous ſouſſignez Envoiez Extraordinaires & Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi de *Suède* auprès de la *Sublime Porte*, avons en vertu de nos Pleinpouvoirs, ſigné le préſent Traité, y avons apoſé notre Sceau & l'avons remis aux Miniſtres de la *Sublime Porte*, échangé avec le Magnifique & Excellentiſſime Grand *Vizir* de l'Empire *Ottoman* contre un Exemplaire en Langue Turque, ſigné auſſi & ſcellé par lui en vertu du Pleinpouvoir attaché à ſa charge.

A *Conſtantinople*, l'An de Notre Sauveur 1739. le 22. Décembre,

CHARLES HÖPKEN,
Z. CARLSON.

Traité de Paix entre le Sultan & le Roi des Deux-Siciles, conclu à Conſtantinople, le 7. Avril 1740.

AU NOM DE DIEU.

NOUS, CHARLES, *par la Grace de Dieu, Roi des* Deux-Siciles, *Infant d'*Eſpagne, *Duc de* Parme, *&c. Déclarons par la Préſente à tous & un chacun, tant pour Nous que pour nos Héritiers & nos Succeſſeurs, que par la Volonté de Dieu, il a été conclu & établi entre Nous & le Séréniſſime & Très Puiſſant Seigneur* Mahmud, *Fils de l'Empereur* Muſtapha, *de l'Empereur* Mehmed, *Empereur des* Ottomans, *par notre Miniſtre*

Plénipotentiaire le Chevalier Don Joſeph di Fauton Finochietti, *pourvû pour cet effet des Pleinpouvoirs néceſſaires, un Traité de Paix, de Commerce, de Trafic & de Navigation, dont la teneur ſe trouve dans les Articles ſuivans.*

ARTICLE PRE'MIER.

La Paix aiant été établie par la Volonté de Dieu entre nos Roïaumes & l'Empire *Ottoman*, à commencer du jour de la Ratification, de la même manière qu'elle ſe trouve établie avec d'autres Puiſſances, comme ſont la *France*, l'*Angleterre*, la *Hollande* & la *Suède*, cette Paix ſera obſervée, tant par Mer que par Terre, entre les Provinces, Lieux & Iſles de notre dépendance, comme Roi des *Deux Siciles*, ainſi que les Villes, Châteaux, Terres & Iſles de la *Toſcane* d'une part, & les Sujets, Domaines, Provinces, Terres & Iſles, ſoumis à l'Empire *Ottoman* de l'autre part. Le Commerce ſera libre entre les Sujets reſpectifs, & il leur ſera permis de trafiquer avec la même liberté, & de la même manière que font les autres Puiſſances Amies, expoſer en Vente leurs Marchandiſes, reparer les Dommages qu'ils pouroient avoir ſoufferts par les Tempêtes ou quelque autre accident, & acheter tout ce dont ils auront beſoin pour la Nourriture, & pour reparer ce qui ſera néceſſaire de part & d'autre.

II. Nos Sujets & leurs Bâtimens païeront

ront dans tous les Ports & Doüanes de l'Empire *Ottoman* trois pour cent de Doüane; ainſi que tous autres Droits que païent les Puiſſances Amies. D'un autre côté, les Sujets & Bâtimens de la *Sublime Porte*, païeront dans nos Domaines les mêmes Droits, & de la même manière que les Puiſſances Amies les y païent.

III. Il ſera permis que notre Miniſtre, qui réſidera à la *Porte*, établiſſe des Conſuls dans tous les Ports & Lieux Maritimes de l'Empire *Ottoman*; & l'on accordera à notre dit Miniſtre toutes les Prérogatives & Franchiſes dûes à ſon rang, ainſi qu'à nos Conſuls, Interprêtes, & ceux qui en dépendent, les mêmes Privilèges dont jouïſſent les Miniſtres, Conſuls, Interprêtes & Domeſtiques des autres Puiſſances Amies.

IV. Nos Sujets ſeront traitez dans l'exercice de leur Réligion, & par raport aux Pélerinages à *Jéruſalem* & autres Lieux, de la même manière que le ſont ceux des autres Puiſſances Amies. Si un Négociant, ou quelqu'autre de nos Sujets, ou quelque Perſonne apartenant à notre Pavillon vient à mourir en quelque endroit que ce puiſſe être de l'Empire *Ottoman*, ſes Biens ne ſeront point dévolus au Fiſc, & perſonne ne poura, ſous prétexte que ces Biens ſe trouvent ſans Propriétaire, s'en rendre maître, ou ſe mêler de cette affaire; mais les Effets & les Biens du Défunt ſeront remis à notre Miniſtre ou à nos Conſuls reſpectifs, pour en diſpoſer ſelon le

Teſtament du Défunt ; & s'il arrive qu'il ſoit mort ſans teſter, ſes Effets & Biens ne laiſſeront que d'être remis à notre Miniſtre ou à nos Conſuls, ou bien aux Aſſociez du Défunt qui réſideront dans le même endroit: Et au cas qu'il ne ſe trouvât point dans l'endroit où quelqu'un de nos Sujets mourra, de Conſul ou de Compagnon du Défunt, le Juge du Lieu, vulgairement nommé *Cadi*, ſera tenu, conformément aux Loix, de faire l'Inventaire des Effets & Biens délaiſſez, & de les dépoſer en lieu ſûr, pour y être conſervez, afin de remettre enſuite le tout à la Perſonne, que notre Miniſtre à la *Sublime Porte* ordonnera, ſans que le *Cadi* puiſſe prétendre autre choſe que le païement qu'on nomme *Reſmi.* On pratiquera la même choſe envers les Sujets Négocians de l'Empire *Ottoman.*

V. S'IL ſurvient quelque Procès ou Diſpute de nos Conſuls & Interprêtes, & que la Somme aille juſqu'à 4000. Aſpres, l'affaire ne poura être portée ni décidée dans aucun Tribunal des Provinces, mais elle ſera renvoïée au Jugement de la *Sublime Porte.* Les Marchands & autres de nos Sujets, ou ceux qui ſont ſous notre Protection, qui auront quelque Procès ou Diſpute avec les Marchands & Sujets de la *Porte Ottomane*, ſoit pour vente, achat ou négociation de Marchandiſes, ou pour quelque autre raiſon, ſeront tenus d'avoir recours aux Juges: Si aucun de leurs Droguemans ne ſe trouve préſent, les Juges ne pouront recevoir les dénonciations, ni décider l'affaire,

&

& ſi les dettes ou cautionnement ne ſont pas bien prouvez légitimes par des Obligations ou Comptes autentiques, les Débiteurs ne ſeront point moleſtez pour la prétention de ces Dettes indûës. S'il arrive que nos Marchands aïent entr'eux quelque diſpute, elle ſera examinée & décidée par nos Conſuls & Interprêtes, conformément à nos Loix & Conſtitutions ordinaires: Si la néceſſité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des Sujets & Marchands de l'Empire *Ottoman* qui ſe trouveront dans nos Domaines.

VI. Les Gouverneurs & autres Officiers de l'Empire *Ottoman*, ne pouront faire empriſonner aucun de nos Sujets, ni les moleſter ou inſulter ſans raiſon; & au Cas que quelqu'un de nos Sujets vint à être empriſonné, il ſera conſigné à nos Miniſtres & Conſuls lorſqu'ils le requereront, pour être châtié ſelon qu'il l'aura mérité.

VII. Il ſera permis à la *Porte Ottomane* d'établir dans nos Domaines, pour la ſûreté & la tranquilité de ſes Sujets Négocians, un Procureur, apellé vulgairement *Sach-Bender*, lequel réſidera dans notre Capitale de *Meſſine*; & leſdits Sujets ſeront reſpectez & privilègiez comme le ſont les notres dans l'Empire *Ottoman*.

VIII. Les Pilotes & autres Perſonnes expérimentées dans l'art de la Navigation, ſe trouvant dans les Ports reſpectifs, de l'une & de l'autre des deux Parties Contractantes, donneront auſſitôt qu'ils en ſeront requis, tout le ſecours néceſſaire aux

Bâ-

Bâtimens qui auront ſouffert par les Tempêtes; & les Marchandiſes, Bâtimens, Débris & autres Effets quelconques qui ſe trouveront apartenir à ceux qui auront fait naufrage, ſeront conſignez en entier aux Conſuls les plus voiſins, pour être rendus enſuite aux Patrons de ces Bâtimens.

IX. Les Bâtimens de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances, ne pouront être forcez à tranſporter des Troupes ou de l'Artillerie pour le ſervice de qui que ce puiſſe être.

X. Les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ſeront reçus dans nos Domaïnes, & traitez de la même manière que le ſont ceux de toutes les autres Puiſſances Amies qui viennent du même Empire, en faiſant la Quarantaine ordinaire.

XI. Nos Vaiſſeaux de Guerre rencontrant ceux de l'Empire *Ottoman*, déploïeront leurs Pavillons, & les ſalueront du Canon, en démonſtration d'amitié, & ceux de l'Empire *Ottoman* rendront le Salut dans la forme convenable. Les Navires Marchands de part & d'autre, déploïeront pareillement leurs Banderolles, & ſe traiteront à l'amiable. Les Vaiſſeaux de Guerre de l'une & de l'autre Partie, qui rencontreront des Navires Marchands, les laiſſeront pourſuivre leur route & les aideront même en cas de beſoin. Ils pouront néanmoins envoïer deux Perſonnes dans la Chalouppe à bord des Navires Marchands, afin d'en voir les Patentes & Paſſeports, & dès qu'elles en auront reconnu la validité, elles retourne-

tourneront à leurs Vaiſſeaux ſans délai. Afin de reconnoître la validité des Pavillons & des Patentes deſdits Navires, on exhibera de part & d'autre une Copie ſcellée des Patentes & de la forme des Pavillons.

XII. Si quelqu'un de nos Sujets ou Dépendans venoit à embraſſer la Réligion *Mahométane*, & qu'il en fit la Déclaration en préſence de quelqu'un de nos Conſuls ou Droguemans, il ne laiſſera pas que d'être obligé à païer ſes Dettes; & au cas qu'on pût prouver, qu'outre ſes propres Marchandiſes il en auroit entre ſes mains qui apartînſſent à d'autres, il ſera obligé de les conſigner à nos Miniſtres ou Conſuls, pour qu'elles puiſſent enſuite être remiſes à ceux à qui elles apartiennent.

XIII. On ne moleſtera, ni on ne fera aucun tort aux Perſonnes ni aux Marchandiſes & Effets de nos Sujets, ou Marchands qui ſont ſous notre Protection ou Pavillon, tant qu'ils ne ſeront point engagez en courſe avec les Corſaires Ennemis de l'Empire *Ottoman*, ou enrôlez à leur Service; mais on les laiſſera paſſer librement avec leurs Effets. Et afin de cimenter au plus haut point l'Amitié qui vient d'être établie, on eſt convenu, qu'au cas qu'un Bâtiment, muni de notre Patente & ſous notre Pavillon, vînt à être pris par un Corſaire de l'Empire *Ottoman*, on procurera le recouvrement des Marchands, Sujets & Effets qui auront été trouvez à bord de ce Bâtiment; & on en agira de la même manière à

l'é-

l'égard des Marchands & Sujets qui auront été pris par l'Ennemi.

XIV. Les Eſclaves de part & d'autre qui ſe trouvent dans nos Etats reſpectifs, ou dans ceux de la *Porte Ottomane*, ſeront rachetez pour une ſomme convenable & moderée, ou bien ils ſeront échangez; & en attendant qu'ils ſoient rachetez ou échangez, les deux Cours reſpectives pourvoïeront à ce que leurs Patrons les traitent avec humanité & charité.

XV. Si quelqu'un de nos Sujets ſe trouve ſurpris en Contrebande, il ne poura, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être traité autrement, ni ſubir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occaſion aux Sujets des autres Puiſſances Amies. Nos Marchands ſe ſerviront dans le Trafic de leurs Marchandiſes de tels Courtiers qu'ils jugeront à propos, & de quelque Réligion qu'ils ſoient, ſans que qui que ce ſoit puiſſe, contre l'uſage, s'y ingérer par force; & quiconque s'aviſera de vouloir s'y ingérer par force, ſera ſévèrement puni. Nos Bâtimens qui iront aux *Echelles*, & dans les Ports des *Dardanelles* & de l'Empire *Ottoman*, n'y ſeront point viſitez autrement que ne le ſont ceux des Puiſſances Amies.

XVI. On ne permettra pas de notre part, que les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ſoient pourſuivis ou moleſtez à la vûë des Côtes de nos Etats. De même les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ne pouront pareillement moleſter à la vûë de nos Côtes

es les Bâtimens de nos Amis. On commu-
niquera cet Article à nos Amis, & au cas
qu'ils déclarent qu'ils en ſont contens, on
fera part à la *Sublime Porte*, par écrit de la
forme dont on ſera convenu à ce ſujèt.

XVII. La *Sublime Porte* défendra rigou-
euſement qu'aucun de ſes Sujets, ſpéciale-
ment ceux de *Dulcigno*, & de l'*Albanie* ou
utres, allant en courſe, commettent au-
une hoſtilité contre nos Bâtimens & Vaiſ-
eaux qui au contraire ſeront reçus, comme
mis dans leurs *Echelles* & Etats, où on leur
onnera tout le ſecours qu'on a coûtume
e donner aux autres Puiſſances Amies. Et
ſera permis à ces Nations d'aller & de
enir dans nos Etats, & de trafiquer avec
os Sujets. Quiconque contreviendra à cet
rticle ſera châtié, & l'on reparera de part
: d'autre tous torts & dommages, comme
ela ſe pratique entre les autres Nations A-
ies: S'il arrive que, contre les ordres de
Empire *Ottoman*, quelques-uns de ſes Su-
ts moleſtent les notres en faiſant des
ourſes ſur eux, il ſera permis de châtier
s Contrevenans qu'on rencontrera en plei-
e Mer, ſans préjudicier aux Articles du
raité: Il ſera pareillement permis aux Bâ-
mens de l'Empire *Ottoman*, d'en agir de
même manière.

La *Sublime Porte* communiquera aux Ré-
nces d'*Alger*, de *Tripoli* & de *Tunis*, les
éſens Articles, & Elle fera ce qui ſera
nvenable pour règler le libre Commerce
la Navigation avec nos Roïaumes; & il
ſera envoïé à cet effèt un Miniſtre de la
part

part de la *Porte*, & un autre de la part des *Deux-Siciles*, leſquels traiteront conjointement ſur le Plan des préſens Articles.

XVIII. Il ne ſera point permis dans les Ports reſpectifs de nos Etats & de la *Porte Ottomane* d'armer en Guerre des Bâtimens Etrangers; & on ne permettra pas non plus à ceux qui pouroient s'y trouver avec Pavillon Ennemi, de moleſter les Bâtimens des deux Puiſſances Contractantes, auxquels on donnera au contraire toute ſorte de ſecours, & on aura ſoin de ne faire ſortir des Ports les Navires de Guerre que vingt quatre heures après que les Bâtimens de l'une & de l'autre Partie en auront fait voile: Et au cas que par ſtratagème, l'Ennemi vint à s'emparer d'aucun Bâtiment ſans qu'on puiſſe y donner du ſecours, la faute ne poura en être imputée à la Puiſſance dans le Port de laquelle ce cas ſera arrivé. De plus il ne ſera pas permis à aucun Bâtiment Marchand d'une des Puiſſances Contractantes, de prendre Commiſſion ou ſervir ſous Pavillon Ennemi. Au cas qu'un de ces Bâtimens vînt à être pris, le Commandant pour ſervir d'exemple à d'autres, ſera pendu au Mât de ſon Bâtiment, qui ſera de bonne priſe avec tous ſes Effets, & ceux de l'Equipage ſeront faits Eſclaves.

Ni l'une ni l'autre des deux Puiſſances Contractantes ne poura accorder des Commiſſions qu'à ſes propres Sujets ou à ceux qui ſont établis dans ſes Etats.

XIX. Il ſera permis à nos Miniſtres & Con-

Consuls, d'exiger le Droit de Consulat ordinaire de toutes les Marchandises qui païent la Doüane, & qui y sont aportées sous notre Pavillon, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres Puissances Amies; & on ne poura empêcher nos Sujets de charger des Marchandises à bord de leurs Bâtimens, à l'exception néanmoins de la poudre à Canon, Armes, & autres Effets de Contrebande.

XX. Les Ventes & Achats des Marchandises se feront par nos Sujets & ceux qui sont sous notre Protection, dans les mêmes espèces dont se servent ceux des autres Puissances Amies. On ne poura les obliger à emploïer d'autres Monnoïes que celles qui y ont généralement cours; & on n'exigera, par raport aux Monnoïes qu'ils y transporteront, aucun Droit que celui qu'on a coûtume de païer.

XXI. Aucun Navire chargé & prêt à partir ne poura être retenu pour quelque Procès intenté, mais la dispute sera terminée & décidée sans délai par le Consul.

Nos Sujets mariez ou non mariez ne seront point tenus à païer aucun Impôt de *Carache* ou autre. Au cas qu'il se commette quelque meurtre ou assassinat, aucun de nos Sujets, qui se seront comportez selon leur devoir, ne pouront être molestez à cette occasion, à moins que, suivant la rigueur des Loix, on ne vînt à prouver qu'ils fussent coupables du Délit.

Enfin, on en agira envers nos Sujets dans tous les cas exprimez ou non exprimez

mez dans ce Traité, de la même manière qui ſe pratique à l'égard des autres Puiſſances Amies: Et au cas que les deux Parties trouvent à propos pour l'avantage réciproque, de joindre aux préſens Articles d'autres qu'elles jugeront néceſſaires ou utiles, elles pouront les propoſer, afin de traiter en conſéquence & de les ajoûter à ce Traité.

CONCLUSION.

Les conditions établies dans le préſent Traité de Paix entre Nous & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Ottomans, *ſeront inviolablement obſervez; & afin de faire ceſſer les Hoſtilitez entre les Sujets & Habitans des deux Parties, on commencera dès ce jour & ſans délai à le publier dans les Domaines réciproques: Et juſqu'à ce que le préſent Traité ſoit ratifié, on ne poura prétendre de la part des Sujets des deux Puiſſances aucun dédommagement des Priſes qui auront été faites pendant ce tems-là. Le préſent Traité entre les deux Puiſſances Contractantes devra être ratifié dans quatre mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible: Et ſi nous pouvons empêcher que les Vaiſſeaux de* Malte, *du* Pape, *de* Gènes, *& ceux de l'Inquiſition d'*Eſpagne, *avec Commiſſion de Sa Majeſté Catholique ne faſſent des Courſes dans l'*Archipel, *nous en donnerons avis à la* Porte *par écrit, afin qu'elle puiſſe prendre ſes meſures en conformité. Cet Article ſera auſſi inſéré dans ce Traité.*

En foi de quoi, Nous le Chevalier Don Joſeph

seph de Faulon Finochietti, *Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Sicilienne, avons signé de notre propre main & scellé de notre Sceau le présent Traité ou Instrument, contenant vingt & un Articles, & celui de la Conclusion, conçus en Langue Italienne, & nous l'avons échangé avec un autre semblable en Langue Turque aussi signé & scellé du Sceau de Son Altesse le Grand Vizir* Hadgi Mehmed *Bacha.*

CONVENTION PRE'LIMINAIRE *de Commerce & de Navigation, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & le Roi de Suède, du 25. Avril* 1741.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Comme notre amé & féal, Conseiller en tous nos Conseils, le Sieur *Amelot*, Ministre & Sécrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui en avions donné, auroit conclu, arrêté & signé à *Versailles* le 25. Avril dernier, avec le Sieur Comte de *Tessin*, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frère, le Roi de *Suède*, & pareillement muni de ses Plein-pouvoirs, une Convention Préliminaire de Commerce & de Navigation, dont la teneur s'en suit.

LEURS MAJESTEZ TRE'S-CHRE'TIENNE & SUEDOISE, désirant également de pouvoir convenir entr'elles d'un

Traité de Commerce & de Navigation, pour l'utilité commune de leurs Sujets de part & d'autre, Elles ont jugé, qu'en attendant qu'on pût diſcuter & régler les différens Articles qui doivent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, par une Convention Préliminaire, Sa Majeſté *Très-Chrétienne* a donné pour cet effet ſes Pleinpouvoirs au Sieur *Amelot*, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens: Et Sa Majeſté *Suédoiſe* aïant envoié les ſiens au Sieur Comte de *Teſſin*, ſon Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Sadite Majeſté *Très-Chrétienne*, ils ont, après s'être communiquez leſdits plein pouvoirs, arrêté, conclu & ſigné pour ladite Convention Préliminaire, les Articles ſuivans.

I. Il ſera permis aux Sujets de Sa Majeſté *Très-Chrétienne*, de naviguer dans tous les Ports de *Suède*, d'y introduire toutes les denrées & marchandiſes que les Loix du Païs permettent à quelque Nation que ce ſoit d'y faire entrer & d'y négocier avec une entière Liberté, par eux-mêmes, ou par leurs Facteurs, Agens ou Commiſſionnaires, ſans y païer pour leurs Perſonnes, Navires, Biens, Denrées, Marchandiſes ou Effets, d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y païent les Sujets mêmes de Sa Majeſté *Suédoiſe*, ſauf néanmoins le Privilège de franchiſe & de demi-franchiſe, affecté particulièrement aux Navires *Suédois*, & duquel les Navires *François* ne jouïront point.

II. La

II. La même faculté ſera pareillement accordée en *France* aux Sujets de Sa Majeſté *Suédoiſe*, ſans qu'ils puiſſent y païer d'autres ou plus grands droits, que ceux qu'y païent les Sujets mêmes de S. M. *Très-Chrétienne.* Pour cet effèt, il a été convenu, que les *Suédois* ſeront exemts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des Marchandiſes de *France*, dans un Port de *France*, pour les tranſporter dans un autre Port du même Roïaume, ainſi qu'il a été réglé pour les Villes *Anſéatiques*, à l'inſtar deſquelles les *Suédois* ſeront traitez en *France.*

III. Les Sujets de Sa Maj. *Très-Chrétienne* joüiront dans la Ville, Port & Territoire de *Wiſmar*, à l'excluſion de toutes les autres Nations, du privilège de ne païer pour les Effets & Marchandiſes qu'ils y porteront par leurs propres Vaiſſeaux, que trois quarts pour cent de la valeur deſdits Effets ou Marchandiſes, pour tout droit de Doüane, ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que leſdites Marchandiſes s'y consomment, ou qu'elles en ſoient exportées; ainſi qu'il eſt règlé pour les Sujets mêmes de S. M. *Suédoiſe.*

IV. Les Articles ci-deſſus, comme devant toûjours reſter inaltérables, ſeront inſerez mot à mot, dans le Traité de Navigation & de Commerce, qui ſera fait entre leurs dites Majeſtez; mais en attendant ils ſeront en pleine vigueur & force, & ſeront, pour le bien & l'avantage de leurs Su-

Sujets, exactement obſervez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils ſeront ratifiez par Sa Majeſté.

V. La préſente Convention ſera ratifiée par Leurs Majeſtez *Très-Chrétienne* & *Suédoiſe*, & leurs ratifications en bonne forme ſeront échangées à *Verſailles*, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, en vertu de nos Pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſignez les Articles ci-deſſus, & y avons apoſé le Cachet de nos Armes. Fait à *Verſailles*, le 25. Avril 1741.

(L. S.) Amelot.
(L. S.) Charles G. Tessin.

Nous aïant agréable la ſuſdite Convention de Commerce & de Navigation en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarez; avons iceux, &c. Donné à *Verſailles*, le 22. jour du mois de Mai, l'an de Grace 1741., & de notre Règne le 26. Signé Louis. Et plus bas. Par le Roi, Phelypeaux.

Projet de Convention entre la Régence des Païs-Bas, *& l'Evêque & Prince de* Liège, *du* 17. *Juillet* 1741.

La Séréniſſime-Archiducheſſe, Gouvernante des *Païs-Bas*, & Son Alteſſe le Prince Evêque de *Liège*, en conformité des gracieuſes intentions de Sa Majeſté la Rei-

Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, aïant crû être de leur Piété, pour concourir au ſoulagement des Peuples reſpectifs, de faire ceſſer l'interruption du Commerce entre les deux Païs, laquelle afflige les Sujets de part & d'autre, ſont convenus.

I. QUE Son Alteſſe le Prince & Evêque de *Liège* fera ſuprimer l'Ordonnance ou Tarif émané le 7. Juin, & la Déclaration des Etats du 27. du dit mois de l'an 1737. & celle du 13. Juillet 1738., comme auſſi les Ordonnances & Tarifs du 18. Mars & 8. Juillet 1740., en leur entier, de même que l'impoſition faite par la Ville de *Liège* ſur les Sayettes, pendant le cours des préſentes difficultez.

II. QUE Son Alteſſe Séréniſſime fera ſupprimer en même tems l'Ordonnance ou Tarif du 7. Avril 1740. en entier, de même que la Régulative générale du 24. Décembre 1739. auſſi en tout ſon entier, & que pendant la tenue des Conférences, dont il ſera parlé ci-après, il ne ſera exigé, à la charge des Manufactures & Poteries de Fer, autres Droits, que ceux qui s'exigeoient ſur la fin de l'année 1715.

III. QU'IL ne ſera formé aucune prétention des dommages & intérêts ſoufferts par l'interruption du Commerce, tant en général qu'en particulier, auxquels on renonce réciproquement.

IV. QUE quinze jours après la Signature & Ratification de la préſente Convention, ſeront nommez des Commiſſaires de part & d'autre pour aplanir généralement

ment toutes les difficultez qui subsistent entre les deux Païs respectifs, de même que pour convenir des moïens de réunir les intérêts de leur Commerce réciproque; à quel effet lesdits Commissaires s'assembleront au plûtard quinze autres jours après leur nomination dans la Ville de *Bruxelles* pour y tenir les Conférences, comme le lieu le plus commode & plus convenable pour accélérer cette Négociation, si Son Alteſſe le Prince de *Liège* n'aime mieux que lesdites Conférences se tiennent dans la Ville de *Vienne*, selon les intentions de feuë Sa Majesté Impériale & Catholique de glorieuse Mémoire.

V. Que dans les Conférences à tenir, le point des Calmines, & des Potteries de Fer sera mis sur le tapis & réglé avant tout autre, aussitôt que faire se pourra, bien entendu que le Réglement n'obligera pas les deux Parties de s'y tenir, en cas que, contre toute attente, lesdites conférences devenoient infructueuses.

Ce précis a été remis, le 17. Juillet 1741. à Mr. de *Rameau*, Ministre de *Liège*.

I

Acte du Grand-Duc de Toscane, touchant la Succession de l'Electrice Douairière Palatine, du 15. de Mars 1742.

Au Nom de Dieu, *Amen*.

L'An de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 1742. selon le stile Florentin, indiction sixième, le 15. de Mars, le Pape Be-

Benoit XIV. ſéant ſur la Chaire de *St. Pierre*, & le Séréniſſime *François III.*, Duc de *Lorraine* & Grand-Duc de *Toſcane*, heureuſement règnant.

COMME la Séréniſſime Princeſſe *Anne Marie Louiſe* de *Toſcane*, Electrice Douairiére *Palatine* du *Rhin*, eſt décedée le 18. Février paſſé, après avoir fait le 5. Avril 1739. ſon dernier Teſtament Noncupatif, par Inſtrument de Maître *Jaques Vinci*, Notaire Public à *Florence*, & par icelui inſtitué pour ſon Héritier Univerſel S. A. R. le Séréniſſime Grand-Duc de *Toſcane*; & comme il conſte tant par la teneur de ce Teſtament, que par d'autres Cédules qui ont ſuivi & par des Codicilles faits par la dite défunte Séréniſſime Electrice, qu'il y a une quantité conſidérable de Legs & d'autres Obligations à la Charge de l'Hérédité de cette Princeſſe, outre d'autres Billets & Cédules qui pouroient exiſter, & qui ne ſont pas encore venus au jour, deſquels tous la ponctuelle exécution eſt recommandée & expreſſément ordonnée au ſuſdit Teſtament: Et vû que, d'un autre côté, il ne conſte point bien clairement, ni de la valeur ni de l'eſtimation préciſe des Effets héréditaires, & qu'ainſi l'on ne peut point juger du montant de la ſuſdite Hérédité, par raport aux Droits & Actions qui compétent & peuvent compéter à S. A. R. contre icelle, par divers Titres indépendans de ſa qualité d'Héritier; auxquels Droits & Actions il ne convient point qu'il ſoit en aucune manière préjudicié: C'eſt pourquoi

s'eſt conſtitué devant moi & en préſence des Témoins ci-après ſignez, Son Excellence le Seigneur *Emanuel*, Comte de *Richecourt*, Conſeiller d'Etat de S. A. R. en qualité de Plénipotentiaire de Sa-dite Alteſſe, & comme fondé & muni à cet effet de ſes ordres exprès en date du 2. du mois courant aux fins de maintenir & conſerver dans leur entier tous & chacun des Droits, Raiſons & Actions qui compétent ou peuvent compéter, ſous quelque titre & cauſe que ce puiſſe être, à S. A. R. contre l'Hérédité & les Biens de ladite défunte Séréniſſime Electrice, & pour que Sa-dite A. R. ne ſe trouve point ſurchargée au-delà des forces de la ſuſdite Hérédité, ſinon en ce qu'il lui plaira d'en accepter, comme le dit Plénipotentiaire l'accepte, au nom que dit eſt, ſous le bénéfice de la Loi & d'Inventaire, & non autrement ni en aucune autre manière; proteſtant au dit nom, de vouloir jouir de toutes les faveurs réſervées par le Droit commun à tous ceux qui acceptent une Hérédité ſous tel bénéfice, enſuite de quoi les ordres convenables ſeront donnés pour la confection dudit Inventaire.

Et comme c'eſt le bon plaiſir de S. A. R. de faire exécuter en tout ou en partie, certains Legs avant aucune liquidation de l'état de l'Hérédité, ſans que cela puiſſe nuire ni préjudicier reſpectivement aux Droits & Raiſons des Créanciers & des Légataires, Sadite Excellence, au-dit nom, proteſte qu'en cas d'inſuffiſance de la part des Fonds de l'Hérédité pour ſatisfaire aux dits

dits Legs qui auront ainſi été exécutés, & au cas que ces Legs ne doivent point avoir le droit de préférence, & de priorité ſur les autres, S. A. R. veut & entend que l'exécution ſoit cenſée en avoir été faite de ſon propre & par pure munificence & libéralité de ſa part; de quoi a été requis Acte.

FAIT à *Florence* au vieux Palais & dans les Appartemens de Sadite Excellence le Comte *Emanuel* de *Richecourt*, Témoins préſens l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Abbé *François* de *Conti Bardi* de *Vernio*, Grand-Chapelain, & l'Illuſtriſſime & Clariſſime Sénateur Marquis *Vincent Riccardi*, Grand Garderobe de S. A. R. les jour & an ci-deſſus &c.

TRAITE' *Préliminaire de la Paix entre Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *& de* Bohéme, *& Sa Majeſté le Roi de* Pruſſe, *conclu le* 11. *de Juin* 1742.

UNE funeſte Guerre s'étant élevée entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme*, on a ſongé de part & d'autre à la terminer par l'entremiſe des bons Offices de Sa Majeſté *Britannique*, pour lequel effet, Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* a muni de ſon Pleinpouvoir le Sr. *Henri*, Comte de *Podewils*, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de ſon Ordre Roïal de l'Aigle Noir, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* du Sien, le Sr. *Jean*, Comte de *Hynd-*

Hyndford, Vicomte de *Inglesburg* & de *Nempbler*, Lord *Carmichaell* de *Carmichaell*, Pair de la *Grande-Bretagne*, Miniſtre Plénipotentiaire de Sadite Majeſté *Brittannique*, auprès de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe;* leſquels après l'échange deſdits Plein-pouvoirs, & pluſieurs Conférences, ſont convenus des Articles Préliminaires ſuivans, à *Breſlau* ce onzième de Juin, N. S. de l'année 1742.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura déſormais, & à perpétuïté, une Paix inviolable, de même qu'une ſincère union & parfaite amitié entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* d'une part, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* d'autre part, leurs Héritiers & Succeſſeurs, & tous leurs Etats, deſorte qu'à l'avenir les deux Parties Contractantes ne commettront ni permettront qu'il ſe commette aucune Hoſtilité ſécrettement ou publiquement, directement ou indirectement.

II. Les deux Hautes Parties Contractantes ne donneront aucun ſecours aux Ennemis de l'un & de l'autre, & ne feront avec eux aucune Alliance qui puiſſe être contraire à ces Préliminaires de Paix, dérogeant mêmes à celles qui pouroient être faites par le paſſé entant qu'elles ſeroient opoſées aux préſens engagemens, & tâcheront de détourner autant qu'il ſera poſſible, la ſeule voïe des armes exceptée, les dommages dont l'une & l'autre des deux Parties, ou

eſt,

eſt, ou pouroit être menacée par quelqu'autre Puiſſance.

III. Il y aura de part & d'autre une Amniſtie générale de tout le paſſé, & les Sujets des deux Puiſſances Contractantes, qui ont été avant la Guerre dans le Service de l'une des deux Parties, ou qui y ſont entrez pendant qu'elle dure, jouïront de tous les effets d'une pleine & entière Amniſtie, ne pouvant à cauſe des Avocatoires publiez de part & d'autre, ou ſous quelconque autre prétexte imaginable, être inquietez dans leurs Perſonnes ou Biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépoſſédez pendant la Guerre.

IV. Toutes les Hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre dès le jour de la Signature des préſens Préliminaires, & les ordres en ſeront d'abord donnez aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes.

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* retirera, ſeize jours après la ſignature des préſens Préliminaires, ſes Troupes dans les Païs de ſa Domination, & au cas que par ignorance de ces Préliminaires de Paix concluë on commette quelque Hoſtilité, cela ne portera aucun préjudice à la Concluſion de ces Préliminaires, mais on ſe reſtituera les Hommes & Effets qui pouroient être pris & enlevez à l'avenir.

Comme auſſi il ſera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs Biens ſituez dans les Païs cédez à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, ou de transférer leur domicile ailleurs,

de

de pouvoir le faire pendant l'eſpace de cinq ans ſans païer aucuns Droits.

V. POUR obvier à toutes les diſputes ſur les Confins, & abolir toutes les Prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* céde par les préſens Préliminaires, tant pour Elle-même que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuïté & avec toute la Souveraineté & Indépendance de la Couronne de *Bohème*, à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, ſes Succeſſeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuïté tant la Baſſe que la Haute *Siléſie*, à l'exception de la Principauté de *Teſchen*, de la Ville de *Troppau*, & de ce qui eſt au delà de la Riviére d'*Oppau* & des hautes Montagnes ailleurs dans la Haute *Siléſie*, auſſi bien que de la Seigneurie de *Hennersdorff*, & des autres Diſtricts qui font partie de la *Moravie*, quoiqu'enclavez dans la Haute *Siléſie*.

PAREILLEMENT, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs & Héritiers, céde à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, ſes Succeſſeurs, & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuïté, la Ville & Château de *Glatz*, & toute la Comté de ce *nom*, avec toute la Souveraineté & Indépendance du Roïaume de *Bohème*.

EN échange Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* renonce dans la meilleure forme, tant en ſon Nom qu'en celui de ſes Succeſſeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuïté, à toutes les Prétentions, telles qu'el-

qu'elles puiſſent être, ou qu'elle pouroit avoir euës & avoir contre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème.*

VI. SA MAJESTE' le Roi de *Pruſſe* conſervera la Réligion Catholique en *Siléſie in ſtatu quo*, ainſi qu'un chacun des Habitans de ce Païs-là dans les Poſſeſſions, Libertez & Priviléges qui lui àpartiennent légitimement, ainſi qu'Elle a déclaré à ſon Entrée dans la *Siléſie*, ſans déroger toutes fois à la liberté entière de Conſcience de la Réligion Proteſtante, & aux Droits de Souverain.

VII. SA MAJESTE' le Roi de *Pruſſe* ſe charge du ſeul païement de la ſomme hypothequée ſur la *Siléſie* aux Marchands *Anglois*, ſelon le Contract ſigné à *Londres* le 10. Janvier 1734-35.

VIII. TOUS les Priſonniers de part & d'autre ſeront élargis ſans païer aucune rançon, immédiatement après la ſignature des préſens Préliminaires, & toutes les Contributions ceſſeront en même tems, & tout ce qui pouroit avoir été exigé après la ſignature de ces Préliminaires, ſera rendu.

IX. TOUT ce qui regarde le Commerce entre les Etats Sujets réciproques ſera réglé dans le futur Traité de Paix, ou par une Commiſſion à établir de part & d'autre, les choſes reſtant ſur le pié où elles étoient avant la préſente Guerre, juſqu'à ce qu'on en ſoit convenu autrement.

X. ON dreſſera & ſignera ſur le pié de ces Préliminaires, en trois ou quatre ſemaines au plûtard, un Traité de Paix formel en-

entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dans lequel on conviendra de tout ce qui n'a pû être réglé par les préſens Préliminaires qui auront, en attendant, la même force & le même effet, que ſi un Traité formel de Paix avoit été conclu & ſigné d'abord.

XI. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues de comprendre dans ces préſens Préliminaires de Paix Sa Majeſté le Roi de la *Grande Bretagne*, tant en cette qualité, qu'en qualité d'Electeur de *Hanover*, Sa Majeſté de *Toutes-les-Ruſſies*, Sa Majeſté le Roi de *Dannemarck*, les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, la Séréniſſime Maiſon de *Wolffenbuttel*, & Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, à condition que, dans l'eſpace de ſeize jours, après que la ſignature de ces Préliminaires de Paix lui ſera annoncée en dûë forme, il retire ſes Troupes de l'Armée *Françoiſe* & de la *Bohème*, & des autres Païs apartenans à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

XII. L'Echange des Ratifications des préſens Articles Préliminaires ſe fera à *Breslau*, dans 8. ou 10. jours à compter du jour de la ſignature de ces Préliminaires.

En foi de quoi nous Souſſignez Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en vertu de nos Pleinpouvoirs qui ont été échangez de part & d'autre, avons ſignez les préſens Articles Préliminaires, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes.

mes. A *Breſlau* ce onzième jour du mois de Juin N. S. de l'Année mille ſept cent quarante deux.

(L. S.) HENRI Comte de PODEWILS.
(L. S.) HYNDFORD.

Traité Définitif de Breſlaw, entre la Reine de Hongrie & le Roi de Pruſſe, du 28. Juillet 1742.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE' PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

LA Guerre, qui s'étoit élevée entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, aïant été heureuſement terminée par la Médiation de S. M. *Britannique*, par les Articles Préliminaires ſignez à *Breſlaw* le 11. de Juin de la préſente année par les Miniſtres munis pour cet effet des pleins pouvoirs néceſſaires, à ſavoir de la part de S. M. la Reine de *Hongrie*, & de *Bohème*, &c. par *Jean* Comte de *Hindford*, Vicomte d'*Inglesbury* & de *Nempbler*, Lord *Carmichael* de *Carmichael*, Pair de la *Grande Bretagne*, Lieutenant du Roi de la *Grande Bretagne* dans le Comté de *Lanerk*, & Chevalier du très ancien & illuſtre Ordre du Chardon, Miniſtre Plénipotentiaire de ſadite Majeſté *Britannique* auprès de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*; & de la part de ſadite Majeſté le Roi de *Pruſſe* par *Henry* Comte de *Podewils*, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinèt, Chevalier de

ſon Ordre Roïal de l'Aigle Noir; & les Articles Préliminaires aïant été ratifiez par les deux Hautes Parties Contractantes, leſdits Miniſtres en vertu des mêmes pleins pouvoirs, & en conſéquence de l'Article dixième deſdits Préliminaires, après quelques pourparlers & conférences ſont convenus des Articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura déſormais & à perpétuïté une Paix inviolable de même qu'une ſincére union & parfaite amitié entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Roïaumes & Païs Héréditaires d'une part; & S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs & tous ſes Etats d'autre part; deſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront, ni permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecrétement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par d'autres. Elles ne donneront non plus aucun ſecours aux Ennemis d'une des deux Parties Contractantes ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne feront avec eux aucune Alliance, qui ſoit contraire à cette Paix, dérogeant même à celles, qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le paſſé, en tant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens; & elles entretiendront toûjours entre elles une amitié indiſſoluble, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté

té mutuelle, comme auſſi de détourner autant qu'il leur ſera poſſible, la ſeule voïe des armes exceptée, les dommages, dont l'une & l'autre des deux Parties eſt ou pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance.

II. Il y aura de part & d'autre une Amniſtie générale de toutes les hoſtilités commiſes pendant la guerre, deſorte qu'on ne s'en reſouviendra, ni s'en vengera jamais, & tant les Sujets qui ont été avant la guerre dans le ſervice de l'une des deux Parties, ou qui y ſont entrez pendant qu'elle a durée, & qui par cette démarche ſe ſont rendus Ennemis de l'autre Partie, auront à jouir de tous les effets d'une pleine & entière Amniſtie, ne pouvant à cauſe des Avocatoirs publiez de part & d'autre ou ſous quelconque autre prétexte imaginable être inquietez dans leur perſonne ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépoſſedez pendant la guerre, pourvû qu'un mois après la publication de la préſente Paix, ils rendent la ſoûmiſſion, qui eſt duë à chacune des Hautes Parties Contractantes, pour ce qu'ils poſſédent ſous leur Domination en perſonne ou par leurs Subſtituts.

III. Convenu qu'il ſera libre à tous ceux, qui voudront vendre leurs biens ſituez dans les Païs cédez à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ou transferer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de cinq ans, ſans païer aucun droit pour cette vente ou tranſlocation. Et il ne doit pas être

moins libre à ceux qui ſont Sujets, ou qui poſſédent des biens dans la Domination des deux Hautes Parties Contractantes, c'eſt à dire, de l'une ou de l'autre, de reſter ou d'entrer dans le ſervice de l'une ou de l'autre d'entre elles, ſelon leur bon plaiſir.

IV. La préſente Paix ſera publiée d'abord, & on eſt convenu déjà par le Traité des Préliminaires ſignez à *Breſlaw* le 11. du mois de Juin N. S. de cette année entre les deux Hautes Parties Contractantes, que toutes les hoſtilitez ont dû ceſſer de part & d'autre dès le jour de la Signature du ſuſdit Traité des Préliminaires, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, en vertu de ces Préliminaires, s'eſt engagée à retirer ſes Troupes ſeize jours après leur Signature dans les Païs de ſa Domination, & qu'au cas que par ignorance des Préliminaires de la Paix, on commette ci-après quelques hoſtilitez, que cela ne portera aucun préjudice à l'exécution des ſuſdits Préliminaires & au préſent Traité, mais on ſera obligé de reſtituer les hommes & les effets, qui pourroient être pris ou enlevez à l'avenir.

V. Pour obvier à toutes les Diſputes, qui pourroient naître à l'avenir ſur les confins, & abolir de part & d'autre toutes les Prétentions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, céde par le préſent Traité, à perpétuité & avec toute la Souveraineté & indépendence de la Couronne de *Bohème* à Sa Ma-

Majesté le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, contre une Rénonciation en bonne & dûë forme à toutes les Prétentions, telles qu'elles puissent être, pareillement en son nom, qu'au nom de tous ses Héritiers & Successeurs, tant la *Basse* que la *Haute-Silesie*, avec le District de *Katscher* apartenant autre fois à la *Moravie* contenant les Seigneuries & Terres suivantes, *Katscher* Ville & Fief, *Stolzmuths*, *Knispel*, *Gros Petrowitz*, *Ehrenberg*, *Krotphul*, *Neusorg*, *Langenau*, *Kösling* & *Paczedluck:* Bien entendu que Sa Majesté la Reine excepte la Principauté de *Tescben*, la Ville de *Troppau* & ce qui est au de-là de la Rivière d'*Oppa*, & les hautes montagnes ailleurs dans la *Haute-Silesie*, aussi bien que la Seigneurie de *Kennersdorff*, & les autres Districts, qui font partie de la *Moravie*, quoiqu'enclavés dans la *Haute-Silesie*, à savoir, comme la Principauté de *Tescben* avec les Seigneuries y apartenantes & incorporées, *Bieliz*, *Freystadt*, *Roi*, *Peterwitz*, *Reichewaldau* & *Friedeck*, avec *Teutsch-Leuthen* & *Oderberg* jusqu'à l'embouchure de la Rivière d'*Olsa* à l'*Oder*, restent à S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*. Les limites commenceront des Frontières du côté de la *Pologne*, desorte que les confins de ladite Principauté de *Tescben* avec ceux des Seigneuries de *Bicliz*, *Freystadt*, *Roy*, *Peterwitz* & *Reichewaldau* avec la Seigneurie de *Teutsch-Leuthen* & d'*Oderberg* jusqu'à la Rivière d'*Olsa*, où elle tombe dans l'*Oder*, formeront les limites & la

Frontière de S. M. la Reine au de-là de l'*Oder*. De-là en montant la Rivière d'*Oder* le long des confins de *Teſchen* & de *Moravie*, juſqu'à l'endroit, où la Rivière d'*Oppa* tombe dans l'*Oder*. Et de-là en montant la Rivière d'*Oppa* juſqu'à *Jägerndorff*, la Ville y compriſe, & de *Jägerndorff* ſuivant le cours de la Rivière d'*Oppa* juſqu'aux Frontières de la Seigneurie d'*Olbersdorff* & de l'enclavure de la *Moravie*, où eſt ſitué *Hennersdorff* & autres terres y appartenantes, & tout le long de cette enclavure juſqu'à *Biſchoffs-Koppe*, & de-là à *Zuckmantel*; plus outre le long d'un petit ruiſſeau, qui coule là juſqu'à *Niclasdorff*, & de-là juſqu'au grand chemin près de *Goldsdorff*; enſuite le long de ce chemin juſqu'à *Weidenau*, *Barsdorff*, & *Johannesberg*, de plus ſuivant le chemin par *Javernick*, *Hanberg*, *Weisbach*, *Uberſcharr* juſqu'à *Weiswaſſer*; enfin juſqu'aux montagnes de *Munſterberg* excluſivement; bien entendu que tous les endroits ci-deſſus nommés doivent appartenir à la Reine.

Item toutes les autres appartenances & enclavures de la *Moravie* ſituées en deçà de l'*Oppa* (excepté le Diſtrict de *Katſcher* cédé par le préſent Traité à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*) reſtent en leur entier & limites modernes à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en conformité des Préliminaires ſuſmentionnez.

Pareillement Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, céde à S. M. le Roi de *Pruſſe*,

ſe, ſes Héritiers, & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuité la Ville & Château de *Glatz* & tout le Comté de ce nom avec toute la Souveraineté & indépendence du Roïaume de *Bohème*.

En échange Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* renonce dans la meilleure forme, tant en ſon nom qu'en celui de ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe, à confirmer par tous ceux, qui ſont aujourd'hui en vie, à perpétuité, à toutes les prétentions telles qu'elles puiſſent être, ou qu'elle pourroit avoir euës & avoir contre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

VI. S. M. le Roi de *Pruſſe* conſervera la Réligion Catholique en *Sileſie in ſtatu quo*, ainſi qu'un chacun des Habitans de ce Païs-là dans les poſſeſſions, libertez & privilèges, qui lui appartiennent légitimement, ainſi qu'Elle l'a déclaré à ſon entrée dans la *Sileſie*, ſans déroger toutes fois à la liberté entiére de conſcience de la Réligion Proteſtante en *Sileſie* & aux Droits du Souverain, deſorte pourtant que S. M. le Roi de *Pruſſe* ne ſe ſervira des Droits du Souverain au préjudice du *Statûs quo* de la Réligion Catholique en *Sileſie*.

VII. Tous les priſonniers de part & d'autre ſeront immédiatement élargis ſans païer aucune rançon, tant Officiers Prélats, Réligieux, Officiers d'Oeconomie, que ſimples Soldats & autres Sujets de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ſous quel nom, ou de quelle condition qu'ils puiſſent être; & toutes les contributions

ceſſeront en même tems, & les plaintes, qu'on pourroit faire de part & d'autre ſur ce qui pourroit avoir été exigé des deux côtés à l'inſçu des Hautes Parties Contractantes depuis la Signature des Préliminaires, ſont entièrement miſes en oubli, & il n'en ſera plus fait mention à l'avenir.

VIII. Pour mieux conſolider l'Amitié entre les deux Hautes Parties Contractantes on nommera inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre pour règler le Commerce entre les Etats & Sujets réciproques, les choſes reſtant ſur le pied, où elles étoient avant la préſente Guerre juſqu'à ce qu'on ſoit convenu autrement, & les anciens accords au ſujet du Commerce & tout ce qui y a du rapport, ſeront réligieuſement obſervés & exécutés de part & d'autre.

IX. Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* ſe charge du païement des ſommes hypothequées ſur la *Siléſie* aux Sujets d'*Angleterre* & de *Hollande*, ſauf, toutefois à Sa dite Majeſté d'entrer, quant aux derniers, en liquidation & compenſation de ces dettes ſur ce qui lui eſt dû par la République de *Hollande.*

Pareillement Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* ſe charge des ſommes hypothequées ſur ledit Païs de *Sileſie* aux *Brabançons.*

X. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohéme* fera reſtituer, & remettre fidèlement à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* tous les Archives, Papiers, Documens, Chartres & au-

autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puiſſent être, & où ils pourroient ſe trouver, qui regardent les Etats & Provinces cédées par la préſente Paix à Sadite Majeſté; qui de ſon côté fera également reſtituer & remettre fidèlement à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* tous les Archives, Papiers, Documens, Chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puiſſent être, & où ils pourroient ſe trouver, qui regardent les Etats, qui reſtent à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

XI. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* renonce tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, à perpétuïté, & fera renoncer, après la Pacification, les Etats du Roïaume de *Bohème* à tout Droit de relief, que la Couronne de *Bohème* a exercé juſqu'à préſent ſur pluſieurs Etats, Villes & Diſtricts appartenans anciennement à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, de quelque nom, condition ou nature, qu'ils puiſſent être, deſorte quils ne ſeront jamais plus regardez à l'avenir comme Fiefs de la Couronne de *Bohème*, mais cenſez & déclarez libres de cette mouvance.

XII. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* s'engage & promet d'obliger les Etats de *Bohème*, après la Pacification, de donner un Acte de Renonciation à tous les Etats dépendans autrefois de la Couronne de *Bohème*, cédez par la préſente Paix à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* avec toute la Souveraineté &

indépendance de la ſuſdite Couronne.

XIII. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & ſes Héritiers & Succeſſeurs donneront dès à préſent pour toûjours à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & ſes Héritiers & Succeſſeurs, à perpétuïté, le Titre de Duc Souverain de *Siléſie* & de Comte Souverain de *Glatz*; bien entendu que le même Titre de Duc Souverain de *Siléſie* ſera pareillement donné à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuïté.

XIV. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont déjà convenuës par le Traité des Préliminaires ſignez à *Breſlaw* le 11. du mois de Juin, ainſi qu'elles conviennent encore par le préſent Traité de Paix, d'y comprendre Sa Majeſté le Roi de la *Grande Bretagne*, tant en cette qualité qu'en celle d'Electeur d'*Hanovre*, Sa Majeſté de *Toutes les Ruſſies*, Sa Majeſté le Roi *Dannemarck*, Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, ſous la condition ſtipulée dans le XI. Article du Traité des Préliminaires, les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, & la Séréniſſime Maiſon de *Wolffenbuttel*.

XV. On eſt convenu de nommer immédiatement, après l'Echange des Ratifications du préſent Traité de Paix, des Commiſſaires de part & d'autre pour le réglement des limites dans la *Haute Siléſie*, ſur le pied, où cela a été ſtipulé dans le V. Article du préſent Traité.

XVI. L'Echange des Ratifications du préſent

préſent Traité de Paix ſe fera à *Berlin* dans l'Eſpace de quinze jours à compter du jour de la Signature, ou plûtôt s'il eſt poſſible. En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné les ſeize Articles du préſent Traité, & y avons appoſé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.
Signé PODEWILS.

ARTICLE SE'PARE'.

SA Majeſté le Roi de *Pruſſe* s'engage au païement des Sommes d'Argent prêtées par des Particuliers *Siléſiens* au *Steuer-Amt*, à la Bancalité & ſur les Domaines de *Siléſie*; Et les deux Hautes Parties Contractantes conviendront réciproquement dans un tems convenable par rapport au païement des dettes dûës aux Sujets de Sa Majeſté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui ſont hypotequées ſur le *Steuer Amt*, la Bancalité & les Domaines de *Siléſie*: Comme auſſi des dettes dûës par la Bancalité & la Banque de *Vienne* aux particuliers Sujets de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*.

CET Article Séparé aura la même force, comme s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité Définitif de Paix de la préſente date. En foi de quoi nous Miniſtres Plénipotentiaires l'avons ſigné & y avons appoſé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.
Signé PODEWILS.

Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie au Traité de Breſlaw du . . . Novembre 1743.

COMME il a été conclu & ſigné à *Breslaw* le 11. Juin 1742. un Traité Préliminaire par les ſoins infatigables du Roi de la *Grande-Bretagne*, & qu'enſuite au moïen d'un Traité Définitif conclu à *Berlin* le 28. Juillet de la même année, la Paix a été heureuſement rétablie entre la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & le Roi de *Pruſſe*: Et comme Sa Majeſté *Britannique*, du conſentement des deux Hautes Parties Contractantes, a nommément compris dans l'un & l'autre Traité, l'Impératrice de *Ruſſie*, tant en conſidération du cas qu'elles font de l'amitié de Sa Majeſté Impériale, que par un déſir ſincére de reſſerrer plus étroitement les Liens de l'Union qui ſubſiſte ſi heureuſement entre Leurs dites Majeſtez & Sa Majeſté Impériale de *Ruſſie*; le Roi de la *Grande-Bretagne*, conjointement avec la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & le Roi de *Pruſſe*, pour mieux confirmer cette Union, Harmonie & bonne Intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il ſeroit convenable au bien général de l'*Europe* & au maintien & à l'avancement de leurs intérêts en particulier, d'inviter l'Impératrice de *Ruſſie* à accéder au Traité Définitif, conclu & ſigné à *Berlin* le 28. Juillet 1742.

EN conformité Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies*, pour parvenir à un but

ſi

ſi ſalutaire, & afin de répondre à une invitation ſi amiable, comme auſſi pour donner à ces trois Puiſſances des marques de ſa haute eſtime & du déſir qu'elle a de vivre avec elles dans la meilleure Intelligence, a bien voulu accéder au ſuſdit Traité, avec les Formalitez requiſes & de la manière la plus forte, en tant que cette Acceſſion pourra ſervir à parvenir au but propoſé, ſavoir, de confirmer & d'affermir la bonne Union, l'Harmonie & l'Amitié entre les dites Cours reſpectives; le Roi de la *Grande-Bretagne*, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & le Roi de *Pruſſe*, déclarant de leur côté qu'ils acceptent cette Acceſſion comme d'une Amie & Alliée, ainſi qu'ils le font par le préſent Acte, qui ſera aprouvé par les Puiſſances reſpectives dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plûtôt s'il ſe peut, & les Ratifications ſeront échangées à *Petersbourg* par les Souſſignez Miniſtres.

Traité d'Alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne & de Pruſſe conclu à Weſtminſter le 1. *Nov.* 1742.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE'.

SOIT connu à tous ceux qu'il apartiendra que le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *George* II. Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France* & d'*Irlande*, d'une part; & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Frederic* II. Roi de

Pruſſe

Prusse &c. d'autre part aïant réfléchi mûrement sur la situation périlleuse où l'*Europe*, se trouve actuellement, & sur les inconvéniens qui en pouroient résulter pour eux, leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets respectifs, si, à l'exemple de leurs Prédécesseurs, ils n'y veilloient conjointement de concert avec une attention & aplication particuliére: C'est pourquoi, animez d'un égal désir & empressement d'affermir encore davantage & de resserrer plus étroitement les liens de leur ancienne Amitié, Alliance & confiance, afin qu'étant unis de sentimens comme d'inclinations, ils puissent plus efficacement pourvoir à leur conservation & Défense respective & à celle de la Cause Protestante & agir en tout & dans tous les tems comme n'aïant qu'un même intérêt & un même objet, lesdits Seigneurs Rois ont autorisés leurs Ministres Plénipotentiaires à régler ensemble par ce présent Traité Défensif les Conditions d'une Union si salutaire savoir, au nom de la part de Sa Majesté *Britannique*, ses Conseillers Privez *Philippe*, Lord *Hardwick*, son Chancelier de la *Grande-Bretagne*; *Thomas Holles*, Duc de *Neuwcastle*, l'un de ses principaux Sécretaires d'Etat; *Spencer*, Comte de *Wilmington*, prémier Commissaire de sa Trésorerie; & *Jean*, Lord *Carteret*, Baron de *Hawnes*, un autre de ses principaux Secretaires d'Etat: Et au nom & de la part de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, le Sr. *Jean Henri Andrié*, son Conseiller de la Justice & Ministre de

sadite

ſadite Majeſté le Roi de *Pruſſe* à la Cour de Sa Majeſté *Britannique;* leſquels, après s'être communiquez réciproquement leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies ſont inſérées mot à mot à la fin du préſent Traité, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à perpétuité une Amitié ferme & inaltérable, une Alliance défenſive & Union étroite & inviolable avec une Harmonie & Correſpondance intime & parfaite entre leſdits Séréniſſimes Rois, leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets reſpectifs, laquelle ſera entretenuë & cultivée avec ſoin, de maniére, que les Puiſſances Contractantes veillent conſtamment enſemble à la Tranquillité & Sûreté publique, ſe procurant fidélement & réciproquement leurs avantages & utilité, & ſe garantiſſant mutuellement leur Sainte Réligion de tant de dangers, leurs Pertes, Torts & Dommages, par les moïens les plus juſtes, les plus convénables & les plus efficaces dans tous les Etats & Païs, où la Réligion Proteſtante a été garantie autrefois par les Hautes Parties Contractantes.

II. Et comme l'objèt immédiat & le véritable but de cette Union & Alliance Défenſive & perpétuelle entre leſdits Seigneurs Rois, eſt de maintenir, défendre & conſerver réciproquement dans ce Tems de Troubles, comme à l'avenir, la Paix, la Tran-

Tranquillité & Sûreté de leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets reſpectifs, conformément aux Traitez de Paix & d'Alliance qui ſubſiſtent entre les Hautes Parties Contractantes, ils conviennent & demeurent d'accord de tous leſdits Traitez en tant qu'ils peuvent regarder les intérêts & la ſûreté deſdites Puiſſances Contractantes reſpectivement ou de chacune d'Elles en particulier, & qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre conſentement, demeureront en toute leur force & vigueur comme s'ils étoient inſérez dans le préſent Traité; & de plus le Séréniſſime Roi de la *Grande-Bretagne*, par le préſent Traité défenſif garantit en la meilleure forme que faire ſe peut au Séréniſſime Roi de *Pruſſe* ſon Roïaume, ſes Etats, Païs, Provinces, Terres, Poſſeſſions & Sujets, en confirmant ici derechef & très expreſſément l'Acte accordé le 24. Juin de cette année au-dit Séréniſſime Roi de *Pruſſe*, par lequel il s'eſt auſſi conſtitué garant de l'exacte & conſtante obſervation des Articles Préliminaires de Paix conclus & ſignez à *Breſlaw* le 11. dudit mois de Juin de cette Année, entre Sadite Majeſté *Pruſſienne* & la Séréniſſime Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Sadite Majeſté *Britannique* garantiſſant auſſi par le préſent le contenu en ſon entier du dernier Traité de Paix conclu à *Berlin* le 28. Juillet N. St. de l'Année préſente entre Sadite Majeſté la Reine de *Hongrie* d'une part, & le Séréniſſime Roi de *Pruſſe* de l'autre.

III. Reciproquement le Séréniſſime Roi de

de *Pruſſe* garantit auſſi en la meilleure forme que faire ſe peut au Séréniſſime Roi de la *Grande-Bretagne* les Roïaumes, Etats, Provinces, Terres, Poſſeſſions & Sujets ſituez en *Europe*.

IV. Au moïen de quoi ſi l'un deſdits Seigneurs Rois venoit à être hoſtilement attaqué ou envahi par quelque Prince ou Etat, & ſous quelque prétexte que ce fût, l'autre Contractant interpoſera, ſans délai, ſes meilleures Offices auprès de l'Aggreſſeur pour procurer ſatisfaction à la Partie lézée & pour engager l'Aggreſſeur à s'abſtenir de toute hoſtilité ultérieure.

V. Et ſi, dans l'eſpace de deux mois, ces bons Offices n'avoient pas l'effet déſiré pour procurer la Paix à l'Allié ainſi offenſé, avec une juſte ſatisfaction & dédommagement, alors celui des Hautes Parties Contractantes qui en ſera requis par celui qui eſt attaqué, ſera tenu de lui envoïer & de lui fournir à ſes dépens les ſecours ci-après ſpécifiez; ſavoir le Roi de la *Grande-Bretagne* 8000. Hommes de pié & 2000. de Cavalerie; & le Roi de *Pruſſe* 2000. de Cavalerie & 8000. d'Infanterie; bien entendu que ſi la Partie lézée préféroit aux Troupes de Terre des ſecours de Mer ou en Argent, elle en aura le choix: & afin de prévenir toute Conteſtation ſur la proportion à garder en ce cas, il eſt convenu que 1000. Hommes de pié ſeront évaluez à la ſomme de 10. mille Florins par Mois; & 1000. Hommes de Cavalerie à la ſomme de 30000. Florins par Mois, le tout Monnoïe de *Hol-*

lande, en comptant 12. Mois dans l'Année, & que les ſecours de Mer ſeront évaluez ſelon la même proportion.

VI. Et au cas que les dits ſecours ne fuſſent pas ſuffiſans, leſdits Seigneurs Rois conviendront inceſſamment de ſe fournir de plus grands ſecours dans la même proportion & même ſi le cas le requéroit, déclareront la Guerre à l'Agreſſeur & s'aſſiſteront mutuellement de toutes leurs Forces.

VII. Les-dits Séréniſſimes Rois inviteront à cette préſente Alliance & Traité définitif les Princes & Etats dont ils conviendront, & en attendant ils conviennent dès à préſent d'y inviter nommément les Seigneurs *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*.

VIII. Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* & par Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & les Lettres de Ratification en bonne forme, ſeront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut à compter du jour de la Signature du préſent Traité.

En foi de quoi Nous Souſſignez, munis de Pleins-pouvoirs de leurs Majeſtez les Rois de la *Grande-Bretagne* & de *Pruſſe* avons en leur nom ſigné le préſent Traité & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. Fait à *Weſtminſter* le 18. jour de Novembre l'an de Grace 1742. Etoit ſigné,

Hardwick, Holles, Newcastle,
Wilmington, Carteret.
J. H. Andrié.

Traité

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de la Gr. Bretagne, conclu à Moſcou le 11. *Décembre* 1742.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE'.

D'AUTANT que la Très-Séréniſſime, Très-Haute & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame *Elizabeth Prémière*, Impératrice & Autocratrice de *Toutes-les-Ruſſies* &c. Le Très-Séréniſſime, Très-Haut & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *George Second* Roi de la *Grande Bretagne*, &c. ont conſideré, combien il pouroit être utile & ſalutaire à leurs Etats & Sujets reſpectifs, & combien auſſi il pouroit contribuer au maintien de la tranquilité générale de l'*Europe*, & particulièrement à celle du *Nord*, non ſeulement de cultiver par toutes ſortes de bons offices, comme elles ont fait juſqu'ici, une union étroite entr'elles, mais auſſi d'étendre les obligations de leur amitié, & de la rendre plus effective & plus aplicable aux cas qui pouroient arriver, en pourvoïant à leur ſûreté réciproque par un Traité d'Alliance Défenſive, pour cet effet leurs dites Majeſtés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des Miniſtres de part & d'autre; c'eſt-à-dire, S. M. Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* a nommés comme Miniſtres Plénipotentiaires de ſa part, ſon Vice-Chancelier de l'*Empire*, Conſeiller-Privé Actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. *An-*

dré, de l'Aigle blanc, & de S. *Alexandre Alexei*, Comte de *Beſtuchew-Rumin*, & ſon Conſeiller-Privé & Chevalier de l'Ordre de St. *Alexandre*, *Charles de Brevern*; & Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* a nommé comme Plénipotentiaire de la part, le Chevalier *Baronet Cynil-Wych*, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, leſquels aïant conferé enſemble en vertu de leur Pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour toûjours entre Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* & Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, leurs Héritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Roïaumes, Païs & Etats, Peuples & Sujets par-tout tant par Terre que par Mer, une fidèle, ferme & perpétuelle Amitié, Alliance, Union, & on ſera ſi éloigné de côté & d'autre, de ſe faire aucun tort ou dommage, qu'on s'évertuëra à avancer les intérêts mutuels, & à maintenir l'un & l'autre réciproquement dans les Roïaumes, Provinces, Etats, Droits, Commerce, Immunités & Prérogatives quelconques dont elles ſe trouvoient en poſſeſſion avant l'Année 1741., ou qu'elles pouroient acquérir par des Traitez.

II. Pour cet effet il eſt convenu qu'en cas que dans le tems à venir leurs dites Majeſtez, ou aucune d'elles, fuſſent attaquées

quées par Mer, ou par Terre, par qui que ce ſoit, elles ſe prêteront d'abord, après la requiſition faite, les ſecours néceſſaires, leſquels ſeront règlés tant par raport à l'eſpéce qu'à la quantité, parce qui eſt ſtipulé ci après dans les Articles ſuivans de ce Traité.

III. Sa Majeſté Impériale de *Toutes les-Ruſſies* & Sa Majeſté *Britannique* déclarent dès à préſent, qu'elles n'entendent, en contractant cette Alliance, offenſer ou faire aucun tort à qui que ce ſoit, mais que c'eſt au contraire leur unique but & deſſein de pourvoir par ces engagemens à leur avantage & ſûreté réciproque, & de contribuer, autant qu'il poura dépendre de leurs ſoins, à la conſervation de la Paix générale de l'*Europe*, & ſur-tout de celle du *Nord*, pour leſquelles fins elles s'emploïeront le plus efficacement qu'il leur ſera poſſible, & s'entrecommuniqueront leurs idées & conſeils à cet effet.

IV. Comme le principal deſſein & but de cette Alliance eſt de ſe garantir mutuellement de toute invaſion, tort & dommage, & comme chacune des Hautes Parties Contractantes ne ſouhaïte rien plus ardemment que de pouvoir toûjours remplir cet engagement réciproque, de la manière qui ſera la plus avantageuſe à ſon Allié, ſelon les moïens que Dieu leur a mis reſpectivement en mains: Et comme les forces naturelles de la *Ruſſie* conſiſtent en Troupes de Terre, & celles de la *Grande-Bretagne* principalement en Vaiſſeaux de Guerre, on

eſt convenu que, ſi Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* étoit attaquée ou troublée dans ſes Roïaumes, Provinces & Etats, ou Poſſeſſions quelconques, de ſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon Alliée Sa Majeſté *Britannique*, lui envoïera d'abord une Eſcadre de douze Vaiſſeaux de Guerre & de Ligne, portant 700. Canons, ſelon la liſte ſuivante: Deux Vaiſſeaux de 70. Canons, faiſant enſemble 140. Canons, & 960. Hommes d'équipage; ſix Vaiſſeaux de 60. Canons, faiſant 360. Canons, deux mille quatre cent Hommes d'équipage; quatre Vaiſſeaux de 50. Canons, faiſant 200. Canons & 1200. Hommes d'équipage; le tout 12. Vaiſſeaux, ſept cent Canons, quatre mille cinq cens ſoixante Hommes d'équipage. Cette Eſcadre ſera dûëment équipée & armée en Guerre, lequel ſecours lui ſera pareillement continué pendant tout le tems que ladite attaque ou trouble durera; & de l'autre côté ſi Sa Majeſté *Britannique* étoit attaquée ou troublée dans ſes Roïaumes, Provinces, Etats ou Poſſeſſions quelconques, deſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon Alliée, Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* lui envoïera d'abord dix mille Hommes de pié & deux mille de Cavallerie, lequel ſecours lui ſera continué de la part de Sa Majeſté Impériale pendant tout le tems que ladite attaque ou trouble durera.

V. Mais ſi la nature de l'attaque ou invaſion étoit telle, que la Partie attaquée

ou

ou envahie ne trouvât convenable de demander les secours spécifiques, stipulés dans l'Article précédent, comme n'étant pas propres pour sa défense, lesdites Hautes Parties Contractantes, pour se donner en tout des preuves de leurs intentions sincères & amiables l'un envers l'autre, sont convenues par cet Article, que le dit cas existant, elles se secourront réciproquement après la requisition faite de la manière suivante, c'est-à-dire: Si c'étoit Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, qui se trouvoit attaquée Sa Majesté *Britannique* lui fera païer 500000. Roubles, Monnoïe *Russienne* par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura causé la-dite demande de la part de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, durera, pour lui aider à soûtenir les dépenses de la Guerre, & si c'étoit Sa Majesté *Britannique* qui fût attaquée, Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* fournira la même somme d'argent par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura causé cette demande, durera.

VI. En cas que la Partie requise, après avoir prêté l'assistance stipulée par le IV. Article de ce Traité, venoit à être attaquée elle-même, de sorte qu'il lui fût necessaire de rapeller ses forces pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire deux mois après qu'elle en aura dûëment averti la Partie requérante; & il est aussi stipulé que, si la Partie requise se trouvoit, au tems de la requisition, impliquée elle-même dans une Guerre, desorte qu'il fût absolument né-

ceſſaire de retenir chez elle, pour ſa propre ſûreté & défenſe, les forces qu'elle devoit fournir à ſon Allié en vertu de ce Traité; ce cas arrivant, ladite Partie requiſe ſera diſpenſée pour le tems que la dite néceſſité durera, de fournir le ſecours ſusmentionné.

VII. Les Troupes Auxiliaires de la *Ruſſie* ſeront pourvûës d'une Artillerie de Campagne, à deux pièces de trois livres par Bataillon & de Munitions de Guerre, & ſeront auſſi païées, remplacées & recrutées par Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies*; Mais Sa Majeſté *Britannique* leur fournira les portions (c'eſt-à-dire, une livre de viande par jour, du pain, ou à ſa place 60. livres de farine de ſeigle par mois, le poids compté ſur le pied de *Hollande*) & les rations en fourage, avoine, foin, &c. ſelon l'état Militaire *Ruſſien* & en poids *Hollandois*, de même que les Quartiers néceſſaires, le tout ſur le pied que ces Troupes ſont accoûtumées d'être entretenuës de Sa Majeſté Impériale de *Toutes les Ruſſies*.

VIII. En cas que leſdites Troupes Auxiliaires de la *Ruſſie*, étant demandées par Sa Majeſté *Britannique*, dûſſent marcher par Terre, comme il pouroit être indiſpenſable que leſdites Troupes paſſaſſent au travers des Etats de quelques autres Puiſſances, Sa Majeſté *Britannique* aura ſoin de leur procurer un libre paſſage, leur fourniſſant le pain & le fourage de la même manière qu'il eſt ſtipulé dans l'Article précédent de ce Traité; & lorſqu'elles auront

à paſſer

à paſſer la Mer, Sa Majeſté *Britannique* prendra ſur elle, ou de les tranſporter dans ſes propres Vaiſſeaux, ou bien de fournir les fraix de ce tranſport: Ce qui ſe doit entendre auſſi tant à l'égard des recruës que Sa Majeſté Impériale ſera obligée d'envoïer aux dites Troupes ſelon l'article précédent, que du retour de ces Troupes *Ruſſiennes* lorſqu'elles ſeront ou renvoïées par Sa Majeſté *Britannique* ou rapellées par Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, pour ſa propre défenſe, ſelon l'Article VI. de ce Traité. Il eſt de plus ſtipulé que dans ce cas ou de rapel ou de renvoi des ſuſdites Troupes, un Convoi ſuffiſant de Vaiſſeaux de Guerre, les eſcortera pour la ſûreté de ces Troupes.

IX. Lorsque leſdits ſecours reſpectivement prêts de côté ou d'autre; bien entendu que chaque Officier Commandant, ſoit dans les Troupes Auxiliaires de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, ſoit dans l'Eſcadre que Sa Majeſté *Britannique* doit fournir à la *Ruſſie*, garde le Commandement qui lui a été confié, le Commandement général apartiendra indiſputablement à celui que la Partie requérante nommera pour cela, à condition qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne ſoit auparavant examiné & réſolu dans le Conſeil de Guerre, & en préſence du Général & des Officiers Commandans de la Partie requiſe.

X. Et pour qu'il n'y ait point d'inconvenient ni d'erreur par raport au rang & caractère, la Partie requérante fera connoître à tems quel Chef elle emploïera pour le Com-

mandement Général, ſoit de la Flotte, ſoit des Troupes de Terre, afin que la Partie requiſe puiſſe règler & proportionner le rang & caractère de celui qui doit commander les Troupes Auxiliaires, ou les Vaiſſeaux.

XI. Les forces Auxiliaires auront leurs propres Miniſtres, ou Prédicateurs, & le libre exercice de la Réligion, & ne ſeront jugées pour tout ce qui a raport au Service Militaire, que ſelon les Loix de la Guerre, & ſelon les Ordonnances de leurs propres Païs; mais en cas qu'il y eut des diſputes entre les Officiers ou les Communs des forces combinées, on les examinera & débattra par des Commiſſaires en nombre égal de deux Parties, & les Coupables ſeront punis ſelon les Articles de Guerre de leur Maître; de même ſera-t-il permis au Général, auſſi-bien qu'au reſte des forces Auxiliaires, d'entretenir une Correſpondance libre en leur Patrie, ſoit par Lettres, ſoit par des Exprès.

XII. Les forces Auxiliaires de côté & d'autre ſeront tenues enſemble, autant que cela ſe poura faire, & pour que leſdites forces Auxiliaires ne ſoient pas aſſujetties aux fatigues plus que les autres, & qu'il y ait dans toutes les expéditions & opérations une égalité entière, le Général en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte proportion ſelon la force de toute la Flotte, ou Armée.

XIII. L'Escadre de Vaiſſeaux que Sa Majeſté *Britannique* doit fournir en vertu de cette Alliance, ſera reçuë dans tous les Ports

Ports de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, où elle ſera traitée le plus amiablement, & pourvûë de tout ce dont elle poura avoir beſoin, en païant le même prix que les Vaiſſeaux de Guerre de Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, & il ſera permis à ladite Eſcadre de retourner chaque Année de la Guerre aux Ports de la *Grande-Bretagne*, dès le tems que la Saiſon ne leur permettra plus de tenir la Mer; pourvû qu'il ſoit ſtipulé formellement, que toutes les fois que le cas de ce Traité exiſtera, l'Eſcadre à fournir par Sa Majeſté *Britannique* arrivera chaque année dans la Mer *Baltique* vers le commencement du mois de Mai, & qu'elle ne quittera pas cette Mer, qu'au commencement du mois d'Octobre.

XIV. La Partie requérante, en faiſant la demande du ſecours ſtipulé par ce Traité, indiquera à la Partie requiſe le lieu où elle voudra qu'il ſe rende d'abord, & il ſera libre à ladite Partie requérante de ſe ſervir du ſecours ſuſdit pendant tout le tems qu'il lui ſera continué, de la manière & aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour ſon ſervice contre l'Agreſſeur.

XV. Il eſt convenu que le cas de ce Traité d'Alliance ne ſera pas étendu aux Guerres qui pouront ſurvenir entre Sa Majeſté *Impériale* & la *Porte Ottomane*, ou les *Perſes*, ou *Tartares*, ou autres Peuples *Orientaux*, Sa Majeſté *Britannique* devant être diſpenſée, dans chacun de ces cas, de fournir les ſecours ſtipulés par ce Traité. Comme

me auſſi de l'autre côté Sa Majeſté Impériale ne ſera pas tenuë de fournir les Secours ſtipulés par ce Traité pour la défenſe des Poſſeſſions de Sa Majeſté *Britannique* en *Amérique*, ou en tel endroit que ce ſoit hors de l'*Europe*.

XVI. On eſt auſſi convenu, qu'eu égard à la grande diſtance des lieux, les Troupes que Sa Majeſté Impériale aura à fournir en vertu de cette Alliance pour la défenſe de Sa Majeſté *Britannique*, ne ſeront pas envoïées en *Eſpagne*, ni en *Portugal*, ni en *Italie*.

XVII. Si les Secours ſtipulés dans l'Article IV. de ce Traité ne ſuffiſent pas, alors les Parties Contractantes conviendront ſans différer des Secours ultérieurs qu'elles devront ſe donner.

XVIII. S'il arrivoit qu'on fût obligé d'avoir recours à la voïe des Armes, il ne ſera point fait de Paix, ni de Trève, ſans y comprendre celle des Parties Contractantes qui n'aura point été attaquée, enſorte qu'elle ne puiſſe ſouffrir aucun dommage en haine des Secours qu'elle aura donnés à ſon Allié.

XIX. La préſente Alliance Défenſive n'aportera aucun obſtacle, & ne dérogera en aucune manière aux autres Traitez & Alliances que les Parties Contractantes ne pouroient avoir avec d'autres Rois, Princes, ou Etats, en tant que leſdits Traitez ne ſeront contraires au préſent Traité, ni à l'amitié & à la bonne intelligence, qui ſeroient toûjours obſervées exactement entre elles.

XX.

XX. LEURS-DITES Majeſtez ſont convenuës en outre, qu'elles ſe concerteront enſemble ſur l'admiſſion de telles autres Puiſſances qui pouroient être diſpoſées à entrer dans cette Alliance.

XXI. LA Paix, Amitié & bonne Intelligence dureront pour toûjours entre les Hautes Parties Contractantes; mais comme il eſt de coûtume de fixer un certain tems aux Traitez d'Alliance formelle, leſdites Hautes Parties Contractantes ſont convenuës que celui-ci durera l'eſpace de quinze années, à compter du jour de la Signature du préſent Traité.

XXII. LE préſent Traité d'Alliance Défenſive ſera aprouvé & ratifié par Sa Majeſté *Britannique*, & les Lettres de Ratification en dûë forme ſeront échangées à St. *Petersbourg* dans l'eſpace de deux mois, ou plûtôt s'il ſe poura. En foi de quoi les ſuſdits Miniſtres Plénipotentiaires des deux côtés ont ſigné le préſent Traité d'Alliance, & y ont apoſé les Sceaux de leurs Armes.

Fait à *Moſcou* ce 11. Décembre 1742.

Etoit ſigné,

ALEXEI COMTE DE BESTUCHEW-RUMIN.
CARL DE BREVERN.
CYR. WYCH.

ARTICLE SE'PARE'.

Sa Majeſté Impériale de *Toutes les-Ruſſies* & Sa Majeſté *Britannique*, aïant conclu ce jourd'hui un Traité entre elles, dont l'unique but & intention eſt de pourvoir à leur défenſe mutuelle ; & de maintenir, pour autant qu'il poura dépendre de leurs ſoins, la tranquilité publique, & celle du *Nord* en particulier, & leurs Majeſtez aïent conſidérée l'étroite Amitié & Alliance, où chacune d'elles ſe trouve déjà avec Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, dont elles ſouhaitent de reſſerrer de plus en plus les nœuds, & leurs Majeſtés étant en même tems aſſûrées que Sadite Majeſté *Polonoiſe* ſe trouve dans les mêmes diſpoſitions à leur égard, & qu'elle ſera prête à concourir de ſa part aux fins ſalutaires ci-deſſus exprimées ; elles ſont convenues d'inviter Sa-dite Majeſté d'abord d'entrer, comme Electeur de *Saxe*, dans ledit Traité, ou dans tels Articles d'icelui qu'elle leur déclarera lui être convenables par raport à ſa ſituation, & aux intérêts & forces de ſes Païs héréditaires & ſur leſquels leurs Majeſtez ſe concerteront & conviendront avec Sa-dite Majeſté le Roi de *Pologne*, & on eſt convenu en outre que Sa-dite Majeſté *Polonoiſe* venant à accéder, comme il eſt deſſus dit, en qualité d'Electeur, ou à ce Traité en entier, ou à tels de ces engagemens dont on aura convenu avec elle, ſera reputé & cenſée une des Parties principales

Con-

Contractantes dudit Traité. Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inſéré dans le Traité ſigné ce jourd'hui, & ſera aprouvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en ſeront échangées en même tems & en même lieu que celles du Traité.

En foi de quoi nous Souſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de nos reſpectifs Maîtres avons ſigné le préſent Article & y apoſé les Sceaux de nos Armes.

Signé comme le Traité.

ARTICLE SE'PARE'.

Comme dans le Traité d'aujourd'hui les Hautes Parties Contractantes ſont convenuës de ſe concerter enſemble ſur l'admiſſion de telles autres Puiſſances qui pouroient être diſpoſées à entrer dans cette Alliance, d'autant que Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, comme Electeur de *Saxe*, y a été compriſe du commencement par un Article ſéparé dreſſé de concert, & ſelon les ſouhaits de ce Prince, on eſt convenu en outre que, quoi qu'on ſe reſerve l'admiſſion des autres Puiſſances à ce Traité en conformité de ce qui en eſt ſtipulé, l'intention réciproque eſt d'y comprendre principalement & dès à préſent Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, & les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, & de les y inviter de la même manière comme Sa Majeſté le Roi de *Pologne* y a été compriſe, dans l'entière perſuaſion que ces-dites Puiſſances ſe trouvent

vent ſincèrement diſpoſées de concourir au but de ce Traité & au maintien de la tranquilité publique, & celle du *Nord* en particulier. Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inſéré dans le Traité ſigné ce jourd'hui & ſera aprouvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en ſeront échangées au même tems & au même lieu que celles du Traité. En foi de quoi, Nous Souſſignez Miniſtres Plénipotentiaires &c.

Signé comme le Traité.

Traité de Paix entre l'Empire de Ruſſie *& la Couronne de* Suède *conclu à* Abo *le* 17. *Août* 1743.

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

PAR la préſente ſoit notoire à un chacun que, comme Sa Majeſté Impériale la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame *Eliſabeth* Impératrice de *Toutes-les-Ruſſies*, &c. &c. &c. d'une part, & Sa Majeſté le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Frédéric*, Roi de *Suède*, des *Vandales* & des *Goths* &c. &c. &c. d'autre part, ont cherché de faire une réconciliation qui pût être agréable au Ciel. Après que la Paix concluë à *Nyſtadt* le 30. Août 1721. entre la *Ruſſie* & la *Suède*, eut été rompuë; & que par des méſintelligences qui rallumèrent la guerre; afin que l'effuſion de ſang & le malheur des Etats réciproques ceſſent le plûtôt

plûtôt poſſible, par la direction & la bénédiction du Ciel les choſes ont été dirigées de manière que des deux côtés les Hauts Contractans, ont envoïé des Miniſtres avec des Pleins-pouvoirs pour former un lien d'amitié, & conclure une Paix ſincère & convenable aux deux Roïaumes & Etats, à leurs Sujets & Habitans; ſavoir, du côté de Sa Majeſté Impériale, la Séréniſſime & Très-Puiſſante Dame & Princeſſe l'Impératrice de *Ruſſie*, Son Excellence *Alexandre Romanzow*, Général en Chef des Troupes de Sa Majeſté Impériale, Lieutenant Colonel des Gardes *Protraſczenski*, Chevalier des Ordres de *S. André* & de *S. Alexandre*, & Son Excellence *Louis Pott*, Baron de *Lubras*, Général en Chef des Troupes de Sa Majeſté Impériale, Chevalier de l'Ordre de *S. Alexandre*; de la part de Sa Majeſté & du Roïaume de *Suède*, Son Excellence le Baron *Herman* de *Cedercrutz*, Conſeiller de Sa Majeſté & du Roïaume de *Suède*, & Mr. *Eric Mathias* de *Nolcben*, Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté, leſquels ſuſdits Miniſtres, munis de Pleins-pouvoirs égaux des deux côtés, ſe ſont rendus à l'endroit qui étoit choiſi pour les Conférences, ſavoir, à *Abo* dans la *Finlande*, où, avec l'aſſiſtance divine, & après avoir examiné les Pleins-pouvoirs réciproques, ils ont continué un Ouvrage ſi ſalutaire, & après les Négociations néceſſaires, ils ont conclu, au nom & de la part des Hauts Contractans, une éternelle & inébranlable Paix aux conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dès à préſent & juſques à perpétuité une Paix inviolable par Mer & par Terre, de même qu'une ſincère union & une amitié indiſſoluble entre Sa Majeſté Impériale, la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame Elizabeth, Impératrice de *Toutes les-Ruſſies*, &c. &c. &c. ſes Succeſſeurs à la Couronne, & tous ſes Païs, Villes, Vaiſſeaux, Sujets & Habitans, d'une part; & Sa Majeſté le Roi Frederic I. Roi de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, ſes Succeſſeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, tant dans l'Empire Romain, que hors du-dit Empire, & tous Païs, Villes, Vaiſſeaux, Sujets & Habitans de l'autre côté; deſorte qu'à l'avenir les deux Hauts Contractans ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune Hoſtilité ſecrettement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par les autres; encore moins donneront-ils aucuns ſecours aux Ennemis d'une des Parties pacifiantes, ſous quel nom ou prétexte que ce pouroit être, & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette Paix; mais de plus, s'il pouvoit y avoir des engagemens avec d'autres Puiſſances, de les abandonner & quitter, entretenant toûjours entr'elles une amitié ſincère, en tâchant de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté mutuelle, comme auſſi de détourner, autant qu'il ſera poſſible, tout

ce

ce qui pouroit nuire réciproquement, afin que la Paix rétablie puisse fleurir & l'amitié se cultiver entre les deux Roïaumes, & les Habitans d'iceux. Pour cette fin donc les deux Hautes Parties Contractantes voulant mettre à ce Traité de Paix un fondement solide, & lui donner la consistence, ont trouvé bon de conclure entre elles une Alliance des plus étroites.

II. Il y aura de plus de part & d'autre une Amnistie générale des Hostilités commises pendant la guerre, soit par les armes ou par d'autres voïes; desorte qu'on ne s'en ressouviendra ni ne s'en vengera jamais, particuliérement à l'égard des Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui seroient entrez au Service d'une des Parties pendant la Guerre, & qui par cette conduite se sont rendu Ennemis de l'autre Partie (excepté les *Cosaques Russiens*, & leurs enfans qui ont porté les Armes pour la *Suède*) seront tous compris dans la sus-dite Amnistie, tellement que personne en son particulier ne sera jamais poursuivi, ni ne recevra aucun mauvais traitement, à cause des choses passées, mais chacun restera dans ses Droits & possessions.

III. Par ce qu'on étoit convenu de la Cessation de toutes sortes d'Hostilitez tant dans le Grand Duché de *Finlande* que pour les Flottes qui des deux côtés sont en Mer, même avant que ce Traité ait été conclu; la dite Cessation d'Hostilités se confirme encore par la présente conclusion, & elle se-

ra dorénavant obſervée en tous endroits & occaſions ; toutes Hoſtilitez ceſſant dès maintenant & à perpétuïté. Auſſi aura-t'on ſoin de faire par-tout la publication de la concluſion de ce préſent Traité de Paix & de ſa Ratification. Et en cas que, par malheur & faute de ſavoir la concluſion de cette Paix, en quelques endroits, ſoit par Mer, ſoit par Terre, il ſe ſoit commis quelques Hoſtilitez, telles & de quelle manière elles puiſſent être nommées, elles ne ſeront point au préjudice de ce Traité ; & tout ce qui aura été pris ou enlevé d'Hommes ou de Poſſeſſions, ſera rendu ſans le moindre délai.

IV. Sa Majeſté *Suédoiſe* confirme par celle-ci de nouveau, tant pour elle-même que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Roïaume de *Suède*, à Sa Majeſté *Impériale* Elizabeth Impératrice de *Ruſſie* & à ſes Succeſſeurs au Trône & à l'Empire *Ruſſien*, la poſſeſſion irrévocable qui a été faite à la *Ruſſie* par la *Suède* en 1721. le 30. d'Août, dans l'Article IV. du Traité de *Nyſtadt* ; ſavoir : La *Livonie*, l'*Eſtonie*, l'*Ingermanie*, & une partie de la *Carelie* ; de même que les Diſtricts du Fief de *Wybourg*, qui ſont ſpécifiez dans l'Article VIII. du-dit Traité de *Nyſtadt*, comme auſſi les Villes & Forteresſes de *Riga*, de *Dunamunde*, de *Pernau*, de *Revel*, de *Dorpt*, de *Nerva*, de *Wybourg*, de *Kexholm*, & toutes autres Provinces nommées avec leurs Villes, Forteresſes, Ports, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenant aux dites Provinces, comme auſſi

auſſi les Iſles qui ſe trouvent depuis les Frontières de *Courlande*, & le long des Provinces de l'*Eſtonie*, *Livonie* & *Ingermanie*, & du côté Oriental de *Revel* ſur la Mer, qui va à *Wybourg* vers le Midi & l'Orient, avec tous les Habitans qui ſe trouvent dans ces Iſles & dans les ſuſdites Provinces, Villes & Places, & généralement toutes leurs Apartenances, Dépendances & Prérogatives, Droits & Emolumens ſans aucune exception, ainſi que la Couronne de *Suède* les a poſſédés. Sa Majeſté par le préſent Traité cède de *novo*, dans la meilleure forme que faire ſe peut, dès maintenant & à perpétuïté, tant pour ſoi que pour tous ſes Deſcendans & Succeſſeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suéde*, tous Droits & Prétentions de Sa Majeſté *Suédoiſe*, & du Roïaume ſur les ſuſdites Provinces, Iſles, Païs & Diſtricts; ainſi que pour toûjours Sa Majeſté & le Roïaume de *Suède*, ſous quel prétexte que ce pouroit être, ne ſe les attribueront point, ni ne ſeront en aucun droit ou pouvoir de les demander; mais ils ſeront à perpétuïté unis à l'Empire de *Ruſſie*; Sa Majeſté s'obligeant, tant pour ſoi-même en perſonne que pour ſes Succeſſeurs à la Couronne du Roïaume de *Suède*, de laiſſer Sa Majeſté *Impériale* & ſes Succeſſeurs au Trône Impérial de *Ruſſie*, dans la poſſeſſion tranquille de tous les ſuſdits Domaines.

V. Sa Majeſté *Suédoiſe* cède auſſi par la préſente, tant pour ſoi que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Roïaume de *Suède*,

à Sa Majeſté *Impériale* & à ſes Deſcendans, en poſſeſſion éternelle la Province de *Kymmenegrod*, qui a été conquiſe par les armes de Sa Majeſté *Impériale* dans le Grand-Duché de *Finlande*, avec les Villes qui s'y trouvent & les Fortereſſes de *Frederikskam* & de *Wilmanſtrandt*, comme auſſi la Paroiſſe de *Pyttis* qui eſt au de là de l'Orient de la branche de *Kymmene* ou du fleuve de *Keltis*, lequel bras eſt entre grand & petit *Aborfors* & de la Province de *Savolaxie*, la Ville & Fortereſſe de *Nyſlot*, enſemble un Diſtrict comme il eſt décrit plus bas dans l'Article des Frontières, & tout ce qui eſt encore nommé de la Province *Kymmenegrod*, comme auſſi le Diſtrict de *Nyſlot*, avec la dite Paroiſſe de *Pyttis*, comme auſſi les Ports, Places, Diſtricts ſitués à l'embouchure, de même que toutes les Iſles qui ſont au *Sud* & à l'*Oueſt* de cette Rivière, comme auſſi tous les Habitans & habitations dans les Villes & Places ſuſmentionnées avec toutes leurs Appartenances, Dépendances, Grandeurs, Priviléges & Revenus, ſans en rien excepter, & tels qu'ils ont été poſſédés par la Couronne de *Suède*. Sa Majeſté s'engage par les préſentes & renonce de la manière la plus ſolemnelle, & à jamais pour elle, & ſes Succeſſeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, de ne jamais reclamer les ſuſdites Provinces, Villes, Places & Iſles, non plus que cette partie de la Paroiſſe de *Pyttis*, & la Ville & Fortereſſe de *Nyſlot* & leurs Diſtricts; relevant les Habitans d'iceux des ſermens qu'ils

qu'ils ont fait à Sa Majeſté & au Roïaume de *Suède*, dont ils ſont entièrement relevés par la préſente & incorporés à jamais à l'Empire de *Ruſſie* ſuivant l'Article précédent du Traité de *Nyſtadt*, par lequel ſont cédées les Villes, Païs, Places, Rivages, Ports, Iſles, avec les Habitans qui s'y trouvent, devenant Vaſſaux & Habitans de l'Empire de *Ruſſie*, y étant incorporés à jamais. Sa Majeſté en outre s'engage & promèt avec le Roïaume de *Suède* par les préſentes de ne jamais, ſous quel prétexte que ce pouroit être, les redemander, mais qu'ils reſteront à jamais en paiſible poſſeſſion à Sa Majeſté Impériale, & à ſes Succeſſeurs au Trône de *Ruſſie*. On recherchera avec ſoin toutes les Archives & Titres relatifs à ces Païs, qu'on remettra à ceux qui ſeront autoriſés pour cela par Sa Majeſté *Impériale*.

VI. Par contre Sa Majeſté *Impériale* de *Toutes-les-Ruſſies* promèt que quatre ſemaines après la Ratification du Traité de Paix, & plûtôt s'il ſe peut, elle remettra & reſtituera à Sa Majeſté & au Roïaume de *Suède*, le Grand Duché de *Finlande*, la Province de *Bothie* Orientale, *Biorneborg*, *Abo*, les Iſles d'*Aland* & les Provinces de *Tavaſthus* & de *Nyland*, de même que la partie de la Paroiſſe de *Pyttis* en deçà & à l'*Oueſt* du dernier bras du Fleuve de *Kymmene* ou *Keltis*, dans ſa ſituation telle qu'elle a été décrite à l'Article V. avec toutes ſes Appartenances, de même auſſi que la partie de *Carelie* ou Fief de *Kexholm*, appartenant à la *Suède* en vertu du Traité de *Nyſtadt*, & la Province de

Savolaxie, excepté la Ville & Forteresſe de *Nyſlot* & ſes Frontières, qui ſeront réglées dans l'Article ci-deſſous, traitant des Limites, de manière & forme que Sa Majeſté *Impériale*, & ſes Succeſſeurs au Trône de *Ruſſie*, n'auront jamais ni droit ni reclame, ſous quel nom ou prétexte que ce puiſſe être, à cette Province reſtituée du Grand-Duché de *Finlande*, relevant entièrement par les préſentes, les Habitans d'icelles du ſerment de fidèlité qu'ils ont prêté à Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs à l'Empire de *Ruſſie*.

VII. Et comme c'eſt la vraie & pure intention des deux Parties de faire une Paix ſincère & durable, & que pour cet effet il eſt abſolument néceſſaire de régler les Limites des deux Roïaumes, & Païs de manière qu'une Partie ne faſſe pas d'ombrage à l'autre, mais que plûtôt ce qui reſtera à un chacun par cette Paix, puiſſe être poſſédé dans une tranquillité & ſûreté déſirée, avec tous les avantages; ainſi il eſt convenu entre les deux Auguſtes Parties Contractantes, que dès ce moment & à jamais, les Limites entre la *Ruſſie* & la *Suède* ſeront & reſteront comme il ſuit; ſavoir: Elles commenceront au Cap du *Nord* du *Golfe de Finlande* à l'embouchure du dernier bras à l'*Oueſt* du *Kymmene* ou Fleuve de *Keltis*, lequel bras ſe jette dans la Mer après avoir paſſé par la Seigneurie du grand *Aborfors*, & le Village petit *Aborfors*, remontant depuis ſon embouchure juſqu'à l'endroit où ce dernier bras ſe jette dans le Fleuve *Kymmene*

mene ou *Keltis*, de manière que tous les bras & embouchures du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* juſqu'à la Mer ſeront renfermés dans les Limites, & tout ce qui ſera à l'*Eſt* ou au *Sud* du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* du ſuſdit bras, reſtera à l'Empire de *Ruſſie*, & le Côté d'*Oueſt* & *Nord* au Roïaume de *Suède*. Ces confins continuëront le long du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* juſqu'à l'endroit où ce Fleuve touche les Limites de *Tavaſthus*, deſquels il ſuit les Limites ordinaires entre *Tavaſthus* & les Provinces de *Kymmenegord*, juſqu'à ce qu'il rencontre les Limites où ſe joignent ceux de *Tavaſthus*, de *Savolaxie* & de *Kymmenegord*. De là les Limites ſe tournent vers l'*Eſt* le long des Limites ordinaires qui ſéparent les Fiefs de *Kymmenegord* de ceux de la *Savolaxie*, juſqu'à l'endroit où l'on tirera une nouvelle ligne de Limite à l'*Oueſt* de *Nyſlot*, qui touchera les Confins ordinaires de *Kymmenegord*. Enſuite les Limites continueront par une nouvelle ligne vers le *Nord*, de manière que, ſi *Nyſlot* en eſt ſituée exactement à l'*Eſt*, elle en reſte éloignée de deux milles de *Suède*, quelque choſe de plus ou moins, telle qu'une ſituation naturelle facilitera de faire les bornes qui continueront ainſi vers le *Nord* de deux autres milles *Suédoiſes*, plus ou moins, comme la ſituation le permettra, en ſe tournant vers l'*Eſt*, continuant ainſi juſqu'à ce que le Château de *Nyſlot* ſoit à la diſtance de deux milles au *Sud* de cette ligne. On établira ici le point fixe des Limites, duquel ils tourne-

ront vers le *Sud-Eſt* juſqu'au point où les confins de la *Savolaxie* & de la *Carelie-Suédoiſe*, ſuivant la Paix de *Nyſtadt*, ſe rencontrent avec les Limites de la *Carelie Ruſſienne* & *Suédoiſe*. Dans l'établiſſement des ſuſdites Limites, l'on eſt expreſſément convenu que tous les Fleuves & Ruiſſeaux qui ſépareront les Roïaumes, ſeront auſſi partagés en eux-mêmes vers la *Carelie*, en partie *Suédoiſe* du Fief de *Kexholm*, juſqu'à l'endroit où les ſuſmentionnées nouvelles Limites du Diſtrict autour de *Nyſlot*, juſqu'à ceux où touchent les bornes convenuës par la Paix de *Nyſtadt*. De même auſſi dans la *Lappemarque* les Limites reſteront entre les deux Roïaumes telles qu'on en eſt convenu par le Traité de *Nyſtadt*. Comme auſſi Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs au Trône de *Ruſſie* s'engagent ſolemnellement d'obſerver le Traité de Paix de *Nyſtadt*, par lequel il eſt cédé à la Couronne de *Suède* la partie de la *Carelie* apellée partie du Fief de *Kexholm*, qui ci-devant apartenoit à l'Empire de *Ruſſie*, de manière que cette partie de la *Carelie* ou Fief de *Kexholm* ne poura jamais, ſous quel prétexte que ce ſoit, être redemandée, mais elle ſera à perpétuité incorporée comme ci-devant, & à l'avenir au Roïaume de *Suède*. On eſt en outre convenu qu'auſſitôt que le préſent Traité ſera ratifié, on nommera de part & d'autre des Commiſſaires pour tracer les Limites, telles qu'elles ſont énoncées ci-deſſus réciproquement, auxquels il ſera permis, s'il ſe trouvoit

voit des Fonds, & Terres appartenans à des Sujèts ou Particuliers, & leſquels pouroient être coupés par les Limites qu'on poſeroit, de les compenſer de l'autre côté d'une pareille pièce de terre ou d'un équivalent, tel qu'on trouvera convenir aux Intéreſſés.

VIII. De même que par le Traité de *Nyſtadt*, auſſi par le préſent Traité de Paix, il ne ſera introduit dans les Païs cédés aucune gène de conſcience, mais piûtôt l'on y conſervera la Réligion Evangélique, les Egliſes & Ecoles, & tout ce qui en dépend, ſur le même pié qu'il a été dans le dernier Gouvernement de *Suède*; cependant il ſera auſſi permis d'y introduire la Réligion Grecque, laquelle y poura être exercée en toute liberté.

IX. Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* promèt auſſi que les Habitans des Provinces incorporées à l'Empire de *Ruſſie* par la Paix de *Nyſtadt*, comme d'*Eſtonie*, de *Livonie* & *Oeſels*, de même que la Province de *Kymmenegord* encore à acquérir & auſſi la Ville & Fortereſſe de *Nyſlot* & ſon Diſtrict, ſoit Nobles & Roturiers, de même que les Villes qui ſe trouvent dans ces Provinces, aïant Magiſtrat, Communauté & Tribuns, jouïront des mêmes Priviléges qu'ils ont eus pendant le Gouvernement de *Suède*, comme auſſi des Coûtumes, Droits & Juſtice, dans leſquelles ils ſeront toûjours ſoutenus & protegés.

X. Par le Traité de *Nyſtadt* en vertu de l'Article II. les Commiſſions Roïales de *Suè-*

Suède aïant entièrement ceſſées, comme celles de réduction, liquidation, ſequeſtre des Terres dans les Duchez d'*Eſtonie* & de *Livonie*, & dans la Province d'*Oeſel*, il en ſera reſté-là, & l'on protegera conformément à l'Article II. les Poſſeſſeurs à qui on aura aſſigné & reſtitué ces Terres & Biens, auſſi bien que les Héritiers & Succeſſeurs d'iceux, & reſteront en leur poſſeſſion, revenus & diſpoſition. A l'égard des Héritages & autres Prétentions que les Sujets des deux Couronnes Contractantes pouront légitimement avoir dans les deux Roïaumes, il en ſera agi ſuivant le contenu de l'Article XII. du Traité de *Nyſtadt*. Les Habitans & Sujets des Païs & Villes, cédées à S. M. Impériale par le préſent Traité, de quel rang qu'ils ſoient, jouïront auſſi, par raport à leurs Biens, Privilèges & autres circonſtances, de tout ce que les Habitans des Provinces cédées à la *Ruſſie* par la Paix de *Nyſtadt* jouiſſent, conformément à ce qui a été ſtipulé & convenu alors. Ainſi les Articles XI. & XII. de la Paix de *Nyſtadt* ſont confirmés par le préſent & doivent être regardés, par raport aux Païs, Villes, Habitans & Sujets, de la même maniére que s'ils étoient inſérés ici mot pour mot.

XI. Dans le Grand-Duché de *Finlande*, étant en vertu du précédent Article VI. reſtitué par Sa Majeſté *Impériale* à Sa Majeſté *Suédoiſe* & au Roïaume de *Suède*, du moment que ce Traité de Paix aura été ſigné, toutes les Contributions en argent ceſſe-

ceſſeront entiérement ; & quoique ſuivant les Loix de la Guerre le Païs auroit été obligé de fournir aux Armées de Sa Majeſté Impériale les Vivres néceſſaires, Sa-dite Majeſté pour ſoulager les Habitans, leur remèt dès à préſent ce fourniſſement ; mais le fourage ſera fourni comme ci-devant aux Troupes ſur le même pié & ſans argent juſqu'à leur entière ſortie. Il ſera défendu aux Troupes, ſous des peines rigoureuſes, d'emmener avec eux aucun Domeſtique de la Nation *Finlandoiſe* contre leur gré, & aucunement des Païſans de cette Nation, ni de leur faire tort ou les maltraiter. En outre toutes les Fortereſſes & Châteaux du Grand-Duché de *Finlande*, ſeront laiſſez dans le même état où ils ſe trouvent à préſent ; il ſera cependant permis à S. M. Imp. de ramener, en évacuant les Lieux & Places, toute la groſſe & petite Artillerie, ſes dépendances, Munitions, Attirails de Magaſin & de Guerre, enfin tout ce que Sa Majeſté Impériale y a fait conduire. Tout ceci de même que le Bagage de l'Armée ſera tranſporté juſqu'aux Frontiéres, & les Habitans fourniront ſans aucun païement les Chevaux & relais néceſſaires ; & s'il n'étoit pas poſſible qu'au terme de l'évacuation le tout pût être tranſporté, & qu'il fallut qu'il en reſtât une partie, elle ſera miſe en bonne garde, pour en tout tems, quand il ſera requis par Sa Majeſté Impériale, être remis à ceux que Sadite Majeſté chargera de les recevoir, ſans aucune difficulté ; & s'il arrivoit que

les

les Troupes de S. M. Impériale euſſent trouvé quelques Lettres ou Titres concernant ce Grand-Duché de *Finlande*, Sa Majeſté Impériale en fera faire toutes les recherches pour les reſtituer fidélement à Sa Majeſté *Suédoiſe*, ou à ſes Plénipotentiaires.

XII. Les Priſonniers de Guerre faits de part & d'autre, de quelle Nation, Condition ou Etat qu'ils puiſſent être, ſeront remis en Liberté inceſſamment après la ſignature du préſent Traité de Paix ſans païer aucune rançon; à condition cependant que préalablement un chacun aura païé ou ſatisfait ſes dettes contractées ou donné caution ſuffiſante. Ils ne ſeront nullement retenus ni de part ni d'autre; & à proportion du tems & de l'éloignement des lieux où ces Priſonniers ſe trouvent préſentement, ils ſeront conduits, & on leur fournira les voitures néceſſaires, ſans argent juſqu'à la Frontière; mais ceux qui auront pris parti dans l'un ou l'autre ſervice, ou qui auront envie de reſter dans le Païs de l'une ou de l'autre Partie, ils pouront entièrement & ſans aucune exception y reſter. Ceci s'entend auſſi de ceux qui pendant cette Guerre, ont été enrôlés dans le Grand-Duché, & qui pouroient avoir été tranſportés ailleurs, leſquels pouront pareillement, reſter ſuivant leur bon plaiſir, ou bien retourner ſans aucun empêchement dans leur Patrie, excepté ceux qui de leur propre mouvement, ont embraſſé la Réligion Grecque, qui reſteront du côté de Sa Majeſté Impériale. A ces fins les Auguſtes Parties Con-

Contractantes feront publier ceci par Edit dans leurs Roïaumes. Sa Majeſté *Suédoiſe* promèt pour elle & pour le Roïaume de *Suède*, que les précedens Habitans & Sujets des Villes de *Fredericksham*, *Wilmanſtrand*, *Nyſlot* & ſon Diſtrict, de même auſſi toute la Province de *Kymmenegord*, qui, au commencement de la Guerre ont quitté leurs Habitations pour ſe ſauver en *Suède*, ou bien dans les Provinces du Grand-Duché de *Finlande*, préſentement reſtitué, ont pleine-Liberté de retourner à leurs Domiciles & Patrie.

XIII. Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies*, a auſſi accordé qu'il ſera libre à Sa Majeſté *Suédoiſe* de faire acheter annuellement pour cinquante mille Roubles de grains dans les Ports de Golfe de *Finlande* de la Mer *Baltique*, moïennant que l'on prouve que c'eſt pour le compte de Sa Majeſté *Suédoiſe*, ou bien pour des Sujets autoriſés expreſſément à cet effèt par Sadite Majeſté, ſans qu'on en païe aucun droit ni charge, & de les tranſporter librement en *Suède*. On ne doit cependant pas y comprendre les années ſtériles ou celles où, par des raiſons plauſibles, Sa Majeſté Impériale défendroit la ſortie des grains à toutes les Nations.

XIV. Le Commerce ſera libre & ſans aucun empêchement entre l'Empire de *Ruſſie* & le Roïaume de *Suède*, de même que dans les Païs de leurs Dépendances, Sujets & Habitans, tant par Terre que par Mer, & l'on en dreſſera le plûtôt qu'il ſe pourra,

un

un Traité particulier en faveur des deux Etats. En attendant les Sujets *Ruſſiens* & *Suédois* pourront, après la Ratification du préſent Traité de Paix, commercer dans les deux Roïaumes & Païs, en païant les Droits établis, en telle ſorte de Marchandiſes qui leur conviendront, ſans qu'il leur ſoit fait empêchement; les Sujets *Ruſſiens* dans les Roïaumes & les Etats de *Suède*, & par contre les *Suédois* dans les Païs de Sa Majeſté *Impériale*, avec les mêmes Privilèges & avantages dont jouiſſent *amiciſſimæ Gentes* dans le Commerce.

XV. Les Comptoirs & Magazins que les Sujets de Sa Majeſté *Impériale*, ont eus ci-devant dans le Roïaume & autres Païs de la *Suède*, leur ſeront non ſeulement reſtituez incontinent après la Paix, mais auſſi il leur ſera permis d'en établir d'autres dans les Villes & Ports du Roïaume de *Suède*, & où ils le jugeront à propos; par contre il ſera auſſi permis aux Sujets *Suédois* de rentrer en poſſeſſion des Maiſons qu'ils ont établies dans certains Païs de Sa Majeſté *Impériale*, leſquelles Maiſons de Commerce leur ſeront renduës auſſitôt la Paix ſignée, & permis d'en établir d'autres dans les Villes & Ports énoncés dans le Traité de Paix de *Nyſtadt* & dans le préſent.

XVI. Au cas que des Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands *Suédois* viennent à périr, ſoit par Tempête, mauvais tems, ou autres accidents, ſur les côtes de l'Empire de *Ruſſie*, ou des Païs de ſa Dépendance, les Sujets de Sa Majeſté Impériale donneront tou-

toute assistance aux Malheureux, en les sauvant eux & les Effets avec toute la cordialité possible, & les Effets, qui pouroient être jettés à Terre par la Mer, seront rendus après la reclame des Propriétaires, dans l'an & le jour, avec toute la fidélité, moiennant une récompense raisonnable. Il en sera de même du côté des *Suédois*, par raport aux Navires & effets échoués des *Russiens*, & les deux Augustes Parties Contractantes tiendront les mains pour que, par une défense & sous des peines rigoureuses, toutes les indépendance, vol, pillage & pareils accidens soient empêchés & retenus.

XVII. Afin aussi que par Mer toutes les occasions soient levées de causer quelque dangereuse mesintelligence entre les Parties Contractantes, il est stipulé & convenu que, quand des Vaisseaux de Guerre *Suédois*, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les Forts de Sa Majesté *Impériale*, ils seront obligez de faire le salut *Suédois*, & qu'on leur répondra incontinent par le salut *Russien*. Il en sera de même des Vaisseaux de Guerre *Russiens*; soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils feront la décharge *Russienne*, devant les Forts de Sa Majesté *Suédoise*, qui leur répondront par celles de *Suède*. En attendant les Augustes Parties Contractantes feront dresser une Convention particulière, par laquelle il sera établi le plûtôt possible la manière dont les Vaisseaux *Russiens* & ceux de *Suède* se gouverneront, soit

en Mer, ſoit dans les Ports, au par tout ailleurs où ils ſe pouront rencontrer, & de quelle manière ils ſe ſalueront; juſqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas ſuſmentionné, les Vaiſſeaux de Guerre ne ſe ſalueront ni de part ni d'autre.

XVIII. Comme précédemment il avoit été établi de défraïer les Ambaſſadeurs des deux Cours, ce qui a été annullé par le Traité de Paix de *Nyſtadt*, ainſi l'Article XX. arrêté dans le dit Traité, reſte dans toute ſa force, comme s'il avoit été inſéré ici mot pour mot.

XIX. Quoiqu'à l'avenir il arrivât quelques différends ou débats entre les Sujets des deux Etats, le préſent Traité ſera cependant tenu à perpétuité dans ſa force & vigueur, & les différends ſurvenus ſeront examinés par des Commiſſaires nommés de part & d'autre & terminés ſuivant les régles de l'équité.

XX. Après la Ratification de cette Paix, tous ceux qui, étant coupables de trahiſon, vol, meurtre & autres Scélérateſſes, ou même ſans aucune de ces raiſons, auroient quitté la *Ruſſie* pour la *Suède*, & pareillement celle-ci pour la *Ruſſie*, ſoit ſeuls ou avec Femme & Enfans, ſeront rendus à la prémière reclame à la Partie dont ils ſont fugitifs, ſans aucun refus ni égard à la Nation, & cela dans le même état dans lequel ils ſe ſont réfugiez avec Femme & Enfans, & avec tous les Effets qu'ils ont volés ou pillés.

XXI. Les Ratifications du préſent Inſtrument

ſtrument de Paix ſeront échangés ici à *Abo* trois ſemaines après la Signature & plûtôt s'il ſe peut. En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires de même teneur de ce que deſſus eſt dit, & ſignés réciproquement des deux Miniſtres Plénipotentiaires, conformément à leurs Pleins-pouvoirs & ſcellés de leur ſceau, & ont été échangés l'un contre l'autre. Fait à *Abo*, le 7. Août l'an de Grace 1743.

A. Rumanzow. (L. S.) H. F. Cedercreutz. (L. S.)

Johan Ludwich Pott von Luberas. (L. S.) Erich Matthias von Nolken. (L. S.)

Traité' *conclu à* Worms *le* 13. *Septembre* 1743. *entre Sa Majeſté* Britannique, *la Reine de* Hongrie *& le Roi de* Sardaigne, *ainſi que la Convention qui l'a précédée.*

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Qu'il ſoit notoire à tous & un chacun qu'il apartient ou qu'il apartiendra, de quelque manière que ce ſoit : D'autant qu'il s'eſt élevé des Troubles en *Allemagne* au décès de l'Empereur *Charles VI.* de Glorieuſe Mémoire, mort ſans iſſuë mâle, nonobſtant la teneur expreſſe des Traitez les plus ſolemnels & les plus reçens de Paix & d'Alliance, corroborés par la Garantie au-

tentique du Corps de l'Empire qui donne à ſa Fille aînée & à ſa Poſtérité l'entière & indiviſible Succeſſion de ſes Païs Héréditaires, Troubles qui tendent manifeſtement au renverſement de toute Balance en *Europe*, & expoſent ſes Libertés & mettent celle de ſon Commerce dans le danger le plus évident, qui s'augmente même par les Conquêtes que les Rois d'*Eſpagne* & de *Naples* ont ouvertement entrepris de faire des Etats d'*Italie* poſſédés par la Très-Séréniſſime Maiſon d'*Autriche* en *Italie*, contraires à la Foi de leurs propres engagemens; après quoi le reſte de l'*Italie* ne ſeroit plus en état de leur réſiſter, & toutes les Côtes de la *Méditerranée* ſe trouveroient ſoumiſes ſous une & même Famille.

Pour obvier, autant qu'il dépend d'eux, à des maux auſſi imminens & à une entrepriſe dont les conſéquences ſeroient auſſi fatales à tous les Princes & Etats d'*Italie* & à leur Liberté & Commerce, & à celui des Puiſſances Maritimes dans la *Méditerranée*, le Très-Séréniſſime & Très-Puiſſance Prince *George II.*, Roi de la *Grande-Bretagne*, la Très-Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe *Marie Thereſe* Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, & le Très-Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Charles Emanuel* Roi de *Sardaigne*, Duc de *Savoïe*, prénant un intérêt eſſentiel dans la conſervation d'une juſte Balance en *Europe*, de laquelle dépendent ſes Libertés, & dans le maintient des Libertez & Sûretés de l'*Italie* en particulier, d'où dépend

pend celle de ſon Commerce dans la *Méditerrannée*, ont réſolu d'entrer dans une Union plus étroite & plus inſéparable dans le deſſein d'y perſéverer inviolablement, en joignant leurs Forces & Conſeils, afin d'obtenir l'objèt déſiré qui doit en réſulter, & plus particulièrement pour pouvoir d'un commun accord repouſſer l'invaſion faite par les Rois d'*Eſpagne* & de *Naples*, & pour aſſûrer l'*Italie*, s'il eſt poſſible, à l'avenir d'Attentats de pareille nature. C'eſt dans cette vûë & afin de prévenir la-dite Invaſion ſans perte de tems que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, eſt entré depuis le prémier jour de Février 1742. dans une Convention proviſionnelle avec Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*, dont la teneur ſuit.

COMME il eſt ſuffiſamment évident que les mouvemens des Troupes *Eſpagnoles* qui ont débarqué dans les Etats *Del Preſidii*, qui s'avancent dans les Etats du Pape, afin de ſe joindre à celles de *Naples*, & de-là pourſuivre leur Marche auſſi loin qu'*Imola*, ſont deſtinées, ſuivant certaine intelligence, pour la *Lombardie*, & doivent néceſſairement affecter beaucoup le Roi de *Sardaigne*, auſſi bien que la Reine de *Hongrie*, Leurs Majeſtés ont jugé, par le Moïen du Marquis d'*Ormea* & du Comte de *Schulembourg*, munis reſpectivement de Pleins-pouvoirs néceſſaires, de concerter & de convenir des Articles ſuivans, dans l'eſpérance qu'ils ſeront ratifiés & acceptés.

ARTICLE PREMIER.

Les Forces de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* ſeules, qui ſont à préſent en *Italie*, paroiſſent ſuffiſantes pour faire tête aux Agreſſeurs. Elles ſeront miſes enſemble, afin de marcher à eux, & de les arrêter immédiatement dans leurs progrès, & particulièrement afin de couvrir les Etats de *Modène* & de la *Mirandole*, qui ſont comme ils étoient le Boulevard des Etats de la Reine de *Hongrie* en *Italie*.

II. Le Roi de *Sardaigne* aura dans le même tems un Corps conſidérable de ſes Troupes ſur les Frontières de ſes Etats vers celles du *Milanez* & celles du Duché de *Plaiſance*, qui ſeront diſpoſées de façon qu'elles pouront être aſſemblées en peu de tems; & au cas que les Troupes des Aggreſſeurs vinſſent à être augmentées, & qu'il y eut raiſon de craindre une nouvelle invaſion d'un autre côté, comme il eſt probable, ſuivant les avis qu'on a reçus qu'un ſecond convoi de Troupes *Eſpagnoles* avoit déjà mis à la voile de *Barcelone*, & qu'elles doivent débarquer dans le Port de la *Spécia*, Sa Majeſté coopérera pour lors avec toutes ſes Forces pour empêcher que le Corps *Autrichien*, qui aura marché en avant, ne ſoit pris en flanc, ou intercepté par ce nouveau renfort de Troupes *Eſpagnoles*; & pour cet Effet tous les Paſſages dans les Etats mentionnés, principalement les Places de *Parme*, de *Plaiſance* & *Pavie*, ſeront libres & ou-

ouvertes au Troupes du Roi pour leur convenance & ſûreté.

III. QUANT à ce qui a raport à des mouvemens ultérieurs, & telles autres Opérations Militaires qui pouroient enſuite être entrepriſes, comme l'on doit s'en remettre aux Circonſtances qui ſurviendront de jour à autre, il eſt néceſſaire de les renvoïer à ce qui ſe concertera ſuivant les circonſtances qui arriveront, & pour cet effet Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, envoïera un de ſes Officiers Généraux à l'Armée de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*, & la Reine en envoïera pareillement un des Siens réſider auprès du Roi de *Sardaigne*, auxquels l'on communiquera réciproquement tous les avis qu'on recevra des Ennemis & toutes les Réſolutions que l'on prendra de chaque côté, ſeront concertez avec eux.

IV. RIEN n'étant ſi néceſſaire pour obtenir la fin qu'on ſe propoſe de chaque côté, que la ſûreté réciproque des Poſſeſſions reſpectives & Droits, & une confiance dans la bonne-foi des Parties qui doivent coopérer à la même fin; Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* promèt ſur ſa Foi & Parole de Prince à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*: 1°. qu'auſſi longtems que la préſente Convention proviſionnelle durera, il ne fera point valoir ſes prétendus Droits ſur l'Etat de *Milan*, qui ne doivent point entrer dans cette Convention proviſionnelle, d'autant que la Reine de *Hongrie* ne ſauroit les admettre, & que le Roi de *Sardaigne* au contraire les croit fondées: 2°. Que s'il étoit

néceſſaire que Sa-dite Majeſté entrât avec ſes Troupes dans aucun des Etats ſuſmentionnés, il n'y exercera dans aucun nul Acte de Souveraineté, & n'empêchera d'aucune manière la Reine de *Hongrie* d'en continuer l'exercice, de la même manière que cette Princeſſe l'a fait juſqu'à préſent, ni Sa Majeſté n'exigera aucune contribution, & ſe contentera dans le-dit cas d'être pourvû de choſes qui ſont indiſpenſablement néceſſaires pour une Armée, comme par exemple de Fourages, Bois, Quartiers, Chariots, Lits, Cazernes & Paille; les Rations deſquels ſeront règlées ſur le pié qu'on les aloue ordinairement à ſes Troupes, comme auſſi de Chevaux, Mulets & Bœufs pour l'uſage de l'Artillerie & des Vivres.

V. D'UN autre côté Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* déclare de la même manière ſolemnellement, que ce n'eſt point ſon intention que leſdites Promeſſes de Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, ni leur exécution puiſſent préjudicier aux Droits qu'il prétend à l'Etat de *Milan*, ni jamais de s'en prévaloir de manière à inférer de là que leſdits Droits ne ſubſiſtent plus; les intentions des deux Hautes Parties Contractantes étant de ſe conſerver chacune d'elles leurs Droits reſpectifs dans leur pleine force, comme ils peuvent leur apartenir, indépendamment de la préſente Convention.

VI. ET c'eſt pareillement dans cette vûë que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* ſe reſerve expreſſément l'entière liberté de fai-

re

re valoir ſes Droits dans aucun tems & par tels moïens, ſoit par lui-même en particulier, ſoit par telles Alliances qu'il jugera le plus de ſa convenance.

VII. MAIS, comme Sa Majeſté n'entend point acquérir aucun avantage par la-dite Reſerve, & qu'il a deſſein d'agir avec toute la bonne foi qui lui eſt naturelle, il promèt & s'engage dans le cas ſuſmentionné de ne point agir lui-même, ni de permettre qu'aucun Prince avec qui il pouroit être en Alliance agiſſe, (que Sa Majeſté prendra bien ſoin de ſtipuler comme une condition principale d'aucun Traité que ce ſoit qu'il pouroit conclure) plûtôt qu'après l'eſpace d'un mois du jour, qu'il aura fait notifier par l'Officier Général qu'il aura dans l'Armée de la Reine de *Hongrie*, afin que l'Officier Commandant des Troupes *Autrichiennes* étant de cette manière ſur ſes Gardes, puiſſe prendre telles meſures & Réſolutions qu'il jugera le plus à ſon avantage.

VIII. DE PLUS, que le Roi de *Sardaigne* promèt qu'en cas qu'il faſſe évacuer ſes Troupes des Etats de la Reine de *Hongrie* & de toutes les Places & Poſtes dont il auroit pris poſſeſſion durant la préſente Convention proviſionnelle, cela ſe fera ſans en emporter aucune choſe, afin que les Troupes de la ſuſdite Reine puiſſent durant le dit mois reprendre librement, & ſans aucun empêchement les Poſtes qu'elles jugeront à propos.

IX. LA préſente Convention ſera ratifiée

fiée par le Roi de *Sardaigne* & par la Reine de *Hongrie*, & les Actes de Ratifications ſeront échangés dans le terme de 20. jours.

X. DURANT le dit terme le Roi de *Sardaigne* ne ſe croira plus obligé de faire entrer ſes Troupes dans les Etats poſſédés par la Reine de *Hongrie*, & ſi après l'expiration du-dit terme, elle n'avoit point envoïé ſa Ratification de manière qu'à ſon défaut la préſente Convention reſtera ſans effèt. Cependant le Roi dans ce cas-là, ne fera point entrer ſes Troupes dans les Etats ſuſmentionnés durant le terme de dix jours, ni durant ce terme il n'empêchera point le libre retour des Troupes *Autrichiennes* dans les mêmes Etats, & dans tels autres Poſtes que les Généraux de la Reine de *Hongrie* jugeront les plus convenables. En foi de quoi les ſouſſignez Plénipotentiaires ont ſigné la préſente Convention à *Turin* le prémier Février 1742.

EN conſéquence de cette Convention Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, fit immédiatement joindre un Corps conſidérable de ſes Troupes à celles de la Reine de *Hongrie*, & Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* envoïa une forte Eſcadre pour coopérer au maintien des Libertés de l'*Italie*, & afin de ne pas rendre inutiles d'auſſi grandes dépenſes, & pour les aſſûrer davantage, & pour accélérer par la préſente l'entière exécution d'une Réſolution ſi juſte & ſi néceſſaire, & afin pareillement de perpétuer l'effèt qu'elle doit produire pour les tems à venir, Leurs Majeſtez ont autoriſé

&

& autoriſent leurs Miniſtres Plénipotentiaires, pour faire un Réglement immédiat des particularitez & conditions ; ſavoir, Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Milord *Jean Carteret*, Baron d'*Hawnes*, un de ſes principaux Secrétaires d'Etat, Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, le Chevalier *Oſſorio* Chevalier Grand-Croix, & Conſervateur de la Réligion & des Ordres Militaires de St. *Maurice* & de St. *Lazare*, ſon Envoïé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire auprès du Roi de la *Grande-Bretagne*, & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Mr. *Ignace-Jean de Waſner*, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. *Brittannique*, qui, après s'être communiqué les uns aux autres leurs Pleins-pouvoirs reſpectifs & avoir conféré enſemble, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dès à préſent & à toûjours entre Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, une Amitié étroite & ſincère, perpétuelle & inviolable Alliance, en vertu de laquelle ils ſeront obligés de ſe ſupporter, & ſe ſecourir les uns les autres réciproquement & conſtamment, & d'être attentifs à la ſûreté des uns des autres, comme à la leur propre, de ſe procurer tous les avantages, & d'éloigner de tout leur pouvoir tous dom-

dommages & préjudices qui pouroient ſurvenir les uns aux autres.

II. A cette fin les Alliez s'engagent de nouveau à la plus expreſſe Garantie de tous les Roïaumes, Etats, Païs & Domaines qu'ils poſſédent à préſent, ou qu'ils doivent poſſéder en vertu du Traité d'Alliance, fait à *Turin* en 1703, des Traitez de Paix & d'Alliance d'*Utrecht* & de *Bade*, du Traité de Paix & d'Alliance communément apellé celui de la Quadruple Alliance, du Traité de Pacification & d'Alliance conclu à *Vienne* le 16 Mars 1731., de l'Acte de Garantie donné en conſéquence & paſſé en Loix de l'*Empire* le 11. Janvier 1732; de l'Acte d'Acceſſion ſigné pareillement en conſéquence du dit Traité ſigné à *Vienne*, le 18. Novembre 1738; & de l'Acceſſion à ce Traité fait & ſigné à *Verſailles*, le 3. Février 1739; tous leſquels Traités ſont pleinement rapellés & confirmés ici, autant qu'ils peuvent intéreſſer les Alliés, & autant qu'on n'y déroge point par le préſent Traité

III. En conformité de la Garantie contenuë dans l'Article précédent, & afin de ne laiſſer aucun ſigne de diſpute entre les deux Très-Séréniſſimes Maiſons d'*Autriche* & de *Savoïe*, Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, tant pour lui que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, renonce nommément & pour toûjours, mais ſeulement en faveur de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, à ſes prétendus

dus Droits sur l'Etat de *Milan*, sur lesquels, quoi que jamais admis de la part de la Reine, il s'étoit reservé par la Convention provisionnelle la liberté de les faire valoir; & en outre Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* s'engage formellement & particuliérement à la Garantie de l'Ordre de Succession établi dans la-dite Très-Séréniſſime Maison d'*Autriche* par la *Pragmatique Sanction*, dans la même manière qu'elle est établie dans le Traité de Pacification & d'Alliance fait à *Vienne* le 16. Mars 1731., excepté cependant que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ne sera jamais obligé d'envoïer du Secours hors d'*Italie*.

IV. POUR cet effet Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*. qui a déjà joint ses Troupes à celles de *Hongrie*, & qui les a déjà considérablement augmentées, continuera de concerter & d'exécuter conjointement avec elle & ses Généraux toutes les mesures & opérations qui seront jugées les plus efficaces pour éloigner & repousser les invasions faites ou à faire ci-après contre les Etats de la-dite Reine & pour les assûrer contre tous les dangers présens & futurs, autant qu'il est possible.

V. AFIN de parvenir à ce but, & aussi longtems que la présente Guerre durera, Sa Majesté la Reine s'engage non seulement d'entretenir en *Italie* le nombre de Troupes qu'elle y a à présent, mais de les augmenter jusqu'au nombre de 30000. Hommes effectifs, aussitôt que la situation des Affaires en *Allemagne* le permettra; & Sa Ma-

Majeſté le Roi de *Sardaigne* s'engage d'entretenir & d'emploïer 40000. Hommes d'Infanterie & 5000. Chevaux , en y comprenant ce qui ſera néceſſaire pour les Garniſons & défenſe de ſes Etats.

VI. Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* aura le plus ſuprême Commandement de l'Armée Alliée , lorſqu'il s'y trouvera en Perſonne , & il en règlera les Motions militaires & Opérations de concert avec Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* , comme l'intérêt commun & l'occaſion le requerront.

VII. Aussi long-tems qu'il ſera néceſſaire de favoriſer & de ſeconder les Opérations , & auſſi long-tems que le danger des Alliez de l'*Italie* le demandera , Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* , s'engage de tenir dans la *Méditerranée* une forte Eſcadre de ſes Vaiſſeaux de Guerre , des Galliotes à Bombes & des Brulots , dont les Amiraux & les Officiers Commandans auront ordre de concerter conſtamment & régulièrement avec Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* , ou avec ſes Généraux , ou avec ceux de la Reine de *Hongrie* , qui ſeront le plus à portée pour les meſures les plus convenables pour le Service de la Cauſe commune.

VIII. Deplus , & afin de contribuer à ſuporter les dépenſes extraordinaires que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* , a faites & ſera obligé de faire , pour faire agir un plus grand nombre de Troupes que ſon Revenu ne peut entretenir , Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* s'engage de lui fournir , auſſi long-tems que la Guerre & le beſoin

ſoin continueront, un ſubſide de 200. mille livres ſterling par an, qui lui ſera païé tous les 3. mois, lequel commencera au prémier Décembre 1742., étant le jour que la Convention proviſionnelle fût ſignée entre le dit Roi & la Reine de *Hongrie*, & le dit Subſide ſera païé ponctuellement de 3. en 3. mois d'avance, pourvû cependant que ce qui aura été avancé à Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* avant la ſignature du préſent Traité, en faſſe partie.

IX. En conſidération du zèle & de la généroſité avec leſquels Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* a bien voulu expoſer Sa Perſonne & ſes Etats pour la Cauſe publique, & pour celle de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & pour la Très-Séréniſſime Maiſon d'*Autriche* en particulier, & pour les ſecours efficaces que la dite Cauſe a déjà reçus de lui, en conſidération pareillement des Engagemens onéreux d'Aſſiſtance & de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la préſente Alliance, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, pour elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs, céde & transfére dès à préſent & pour toûjours à Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, pour être unis à ſes autres Etats, le Diſtrict de *Vigevano*, apellé le *Vigevanaſco*, la Partie du Duché de *Pavie* qui eſt ſituée entre le *Pô* & le *Theſſin*, de manière que le *Theſſin* formera à l'avenir au milieu de ſon Courant la Séparation, & les Limites des Etats reſpectifs, depuis le *Lac Majeur*, ou le

plus

plus grand Lac, juſqu'à l'endroit qu'il ſe jette dans le *Pô*, excepté ſeulement les Iſles formées par le Canal, vis-à-vis la Ville de *Pavie*, leſquelles Iſles ſeront reſervées à Sa Majeſté la Reine, aux conditions que le Roi aura néanmoins la libre communication de la Rivière *Theſſin* pour le paſſage des Barques, ſans être arrêtées, ou viſitées, ou ſujettes au païement d'aucun droit, & que le dit Canal ne ſera jamais comblé & cenſé dans cet endroit une Limite. Deplus d'autre Partie du Duché de *Pavie*, au de-là du *Pô*, *Robbio* & ſon Territoire y étant compris, la Ville de *Plaiſance*, avec cette Partie du Duché de *Plaiſance* qui eſt ſituée entre le *Paveſan*, & auſſi loin que le Lit de la Rivière *Nura* de ſa Source juſqu'au *Pô*, de manière que le milieu, de même que la *Nura* juſqu'au de là du *Pô*, fait dans cet endroit les Limites des deux Etats; & par conſéquent celle qui a juſqu'ici apartenu au Duché de *Plaiſance* de l'autre côté, en demeure ſéparée: enfin la Partie du Païs d'*Anghiera*, ſituée ſur l'Etat de *Milan*, tel nom particulier qu'on puiſſe lui donner, avec ſes Limites ſur le *Novarrois*, la Vallée de *Seſia*, les *Alpes* & la Comté de *Valois*, s'étendant juſqu'aux Préfectures Suiſſes ou Val *Maggia* & *Locarne*, & le long des Rives du *Lac Majeur* juſqu'au milieu du dit Lac; de telle manière que pour l'avenir les Confins des Etats de Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, & ceux de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*, ſeront continuellement fixés par une Ligne tirée des

Con-

Confins de la *Suiſſe* dans le milieu & au travers du *Lac Majeur* juſqu'à l'embouchure du *Theſſin*, laquelle Ligne s'étendra de-là le long du milieu du Courant de cette Rivière juſqu'à l'endroit qu'elle ſe perd dans le *Pô*, excepté le front de la ſuſnommée Iſle devânt *Pavie*, & de là s'étendra au milieu du cours du *Pô* juſqu'à l'endroit où la *Nura* ſe jette dans le *Pô*, & de-là le long du milieu du courant de cette Rivière juſqu'à ſa Source, qui eſt vis à-vis le Païs de *Génes*.

La-dite diviſion du Cours des Rivières n'empêchera point que la Navigation ne reſte libre, comme elle doit, entre les Sujets des deux Souverains dans toute la largeur de ces dites Rivières, avec la liberté de paſſer ſur les Rives d'aucun côté pour tirer les Bateaux qui vont contre le Courant; leſdites Rives devant cependant apartenir tant à l'égard de la propriété qu'à tous autres égards, aux Souverains reſpectifs des deux côtés de la dite Rivière, qui ſeront libres, chacun de leur côté, de faire telles Réparations qui ſeront jugées néceſſaires pour les fortifier, moïennant que ces Réparations ne prédominent point, c'eſt-à-dire qu'elles ne forcent point le Courant de la Rivière contre le côté oppoſé, & qu'il ne ſera jamais permis au Roi de *Sardaigne*, ſous tel prétexte que ce ſoit, de faire de tels Ouvrages qui puiſſent empêcher la libre entrée des Eaux dans le Canal ou Ruiſſeau, qui eſt du côté de Sa Ma-

jeſté la Reine de *Hongrie*, & qui conduit ces Eaux à *Milan*.

Qu'il jouïra deſ-dits Païs en pleine propriété & Souveraineté, comme Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & ſes Prédeceſſeurs en ont joui juſqu'ici, leſquels Païs Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* démembre pour toûjours de ſes Païs Héréditaires & de l'Etat de *Milan*, dérogeant pour cet effèt, autant qu'il ſera beſoin, à toute choſe qui puiſſe en aucune manière être contraire à ceci, ſauf toûjours la juriſdiction directe de l'*Empire*.

X. En outre, comme il eſt important pour la Cauſe publique, que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* ait une immédiate communication de ſes Etats par Mer avec les Puiſſances Maritimes, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, lui cède tous les Droits qu'elle peut avoir, d'aucune manière & ſur aucun Titre que ce ſoit, ſur la Ville & Marquiſat de *Final*, leſquels Droits elle cède & transfère ſans aucune reſtriction quelconque au dit Roi de *Sardaigne*, de la même manière qu'elle fait les Païs décrits dans le précédent Article, dans la juſte attente que la République de *Gènes* facilitera, autant qu'il ſera néceſſaire, une diſpoſition ſi indiſpenſablement requiſe pour la liberté & ſûreté de l'*Italie*, en conſidération de la Somme qui ſera trouvée être dûë à la dite République, ſans que Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, ni Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* ſoient obligés de con-

contribuer au Païement de la dite Somme, pourvû néanmoins que la Ville de *Final*, ſoit & demeure pour toûjours un Port libre, comme celui de *Livourne*, & qu'il ſera permis au Roi de *Sardaigne* d'y rétablir les Forts qui en ont été démolis, ou d'en faire bâtir d'autres, ſuivant qu'il le jugera le plus convenable.

XI. Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* s'engagent de ne pas faire la Paix ni Trève, ſans y comprendre en propres paroles toutes les Ceſſions mentionnées, & ſans auſſi ſtipuler l'entière reſtitution au Roi de *Sardaigne* de toutes les Parties de ſes autres Etats, qui ont pû être ſaiſies ou occupées en haine de ſon union avec les Alliez, pourvû que le Roi de *Sardaigne* ſe tienne pour le préſent dédommagé pour les Revenus qu'on pouvoit lui retenir, par ceux des Païs qu'on lui cède & transfère par le préſent Traité.

XII. En conſéquence Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* reſtera fermement & indiſpenſablement uni & attaché aux intérêts, & à la Cauſe commune des Alliés, non ſeulement auſſi longs-tems que la Guerre peut durer en *Italie*, mais juſqu'à la concluſion de la Paix en *Allemagne*, & juſqu'à la Paix de la *Grande-Bretagne* & l'*Eſpagne*, & ceci eſt la principale condition pour les Ceſſions qu'on lui a faites ci-deſſus par le IX. & X. Articles de ce Traité, leſquelles Ceſſions n'auront point leur pleine & irrévocable force

que par ſon entier accompliſſement, après lequel les Païs cèdés au dit Roi lui ſeront cenſés garantis par les Alliez pour toûjours, comme ſes autres Etats.

XIII. Et auſſi-tôt que l'*Italie* ſera délivrée d'Ennemis, & hors de toute aparence & danger d'être de nouveau envahie, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* ne ſera pas ſeulement en liberté de retirer une partie de ſes Troupes, mais à ſa requiſition le Roi de *Sardaigne* lui fournira ſes propres Troupes pour être emploïées pour la ſûreté de ſes Etats en *Lombardie*, afin que de cette manière elle puiſſe être en état de ſe ſervir d'un plus grand nombre de ſes Troupes en *Allemagne:* De la même manière, à la requiſition du Roi de *Sardaigne*, la Reine de *Hongrie* feroit paſſer quelque partie de ſes Troupes dans les Etats de ce Prince, ſi elles étoient néceſſaires, pour en défendre les Paſſages qu'une Armée Ennemie voudroit tenter de forcer, & pour délivrer d'Ennemis tous les Etats de Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne* & les rendre libres d'aucun danger de quelque nouvelle Invaſion.

XIV. Dans aucun cas les Alliez ne pourront faire, ni Paix, ni Trève, ni Accommodement quelconque avec l'Ennemi commun que de concert, & avec la participation & avis de l'un & de l'autre, ni ſans la Garantie de telles Puiſſances, qui puiſſent avoir part dans la Pacification pour la poſſeſſion, & acquiſition des Alliés exprimés dans ce Traité; & après la concluſion de la Paix, la préſente Alliance ſubſiſtera également

lement d'une manière inaltérable, tant pour la sûreté de son exécution en général, que pour la sûreté mutuelle & constante des Alliez.

XV. Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en reconnoissance de la part généreuse que Sa Majesté *Britannique* a prise pour la sûreté publique, & pour la leur & pour celle de l'*Italie* en particulier, ne confirment pas seulement aux Sujets de la *Grande Bretagne*, les avantages du Commerce & de la Navigation dont ils jouïssent de leurs Etats respectifs, mais promettent de leur en accorder d'autres autant que cela sera jugé praticable par un Traité particulier de Commerce & de Navigation, toutes fois & quantes que Sa Majesté *Britannique* les en requerra.

XVI. Les Seigneurs Etats des *Provinces Unies*, étant déjà sous les mêmes Engagemens envers la Très-Séréniſſime Maison d'*Autriche*, & aïant le même intérêt que Sa Majesté *Brittannique* dans tous les objèts du présent Traité, les Alliez les inviteront conjointement d'entrer dans cette Alliance, comme Parties Contractantes.

XVII. Les autres Princes & Etats qui auront à cœur la Paix, la Liberté & la Sûreté de l'*Europe*, de l'*Empire*, de l'*Italie*, & qui auront envie d'entrer dans cette Alliance, y seront admis.

XVIII. Ce Traité d'Alliance sera ratifié par tous les Alliés, & les Ratifications en

ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires ſuſnommés, avons ſigné le préſent Traité de notre propre main, & appoſé nos Cachets armoriés de nos Armes.

A Worms, le 13 Septembre 1743.

(L. S.) Carteret.

(L. S.) Ossorio. (L. S.) Wasner.

Traité d'Alliance *entre les Cours de Vienne & de Saxe, conclu le 20 Décembre* 1743.

I. Il y aura pour jamais entre Leurs dites Majeſtez & leurs Héritiers & Succeſſeurs, une Amitié & Union perpétuelle, de manière qu'on ſera de part & d'autre obligé & tenu d'avancer, chacun de tout ſon pouvoir, l'intérêt, le repos & l'avantage de l'autre & à en détourner au poſſible tout dommage & préjudice.

II. S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, renouvelle ſes obligations & engagemens, pris pour Lui & pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, par l'Article du ſuſdit Traité de 1733. qui regarde la Sanction Pragmatique & ſa Garantie; en échange S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, reconnoit & aſſûre de nouveau pour Elle, & ſes Héritiers & Succeſſeurs, le Droit de Succeſſion dans tous les Roïaumes & Etats Héréditaires

ditaires de la Maiſon d'*Autriche*, qui apartient en vertu de la Sanction Pragmatique, immédiatement après les Deſcendans mâles & femelles de feu Empereur *Charles* VI. de Glorieuſe Mémoire, à Sa Majeſté la Reine, Epouſe de Sa Majeſté le Roi de *Pologne*, comme Fille aînée du feu Empereur *Joſeph*, de Glorieuſe Mémoire, & à ſes Deſcendans, tant Mâles que Femelles, préférablement à tout autre, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, promettant, de n'en rien céder ni aliéner, ſoit à perpétuïté ou pour un tems, à d'autres, au préjudice direct ou indirect du Droit de Succeſſion éventuelle de la Maiſon Roïale & Electorale de *Saxe*.

III. Sa Majeſté le Roi de *Pologne* s'engage pour lui, & pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, de garantir à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, la paiſible Poſſeſſion de tous les Roïaumes & Etats qu'Elle poſſéde, quand même Elle y ſeroit troublée ou attaquée ſous tout autre prétexte que celui de l'Ordre de Succeſſion mentionné dans l'Article précédent; & Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* s'engage réciproquement, de garantir de même à Sa Majeſté le Roi de *Pologne* & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, tous ſes Etats, ſoit Electoraux ou qui y ſont incorporez; & tous ſes Etats d'*Allemagne* ou dans l'*Empire*, avec leurs Appartenances & Droits de Supériorité territoriale, quelqu'ils puiſſent être, contre tout Agreſſeur & Perturba-

teur; & la preſtation des Garanties & du Secours réciproque doit ſe règler ſur ce qui a été ſtipulé dans le IV. Article dudit Traité d'Alliance de 1733, ſelon lequel la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* aſſiſtera, à ſes propres fraix & dépens, le Roi de *Pologne* de 12000. Hommes, 4000. de Cavalerie & 8000. d'Infanterie, & le Roi donnera à la dite Reine, à la charge de celle-ci, 6000. Hommes, 2000. de Cavalerie, & 4000. d'Infanterie.

IV. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent pour Elles, & pour leurs Héritiers & Succeſſeurs, qu'Elles ne prendront jamais avec aucune Cour ou Puiſſance, ſoit dans l'*Empire* ou hors de celui-ci, aucun engagement qui ſoit directement ou indirectement contraire à ceux qu'Elles ont pris par le préſent Traité; & Elles déclarent, qu'Elles avanceront aux Dietes de l'*Empire* & aux Convocations des Cercles, leurs avantages communs & ceux de l'*Empire*, comme auſſi qu'Elles ſoutiendront & maintiendront réciproquement les droits & les intérêts de leurs Cours.

V. Leurs Majeſtez feront enſorte, que d'autres Puiſſances, & ſur-tout Sa Majeſté Impériale de *Toutes-les-Ruſſies* & Sa Majeſté *Brittannique*, tant comme Roi, qu'en qualité d'Electeur, ſauf les engagemens pris outre cela entre Elles, prennent particulièrement part au préſent Traité; & Elles ſe promettent d'emploïer, de bonne-foi, l'une en faveur de l'autre, leurs bons Offices auprès de leurs Alliés & ailleurs.

VI.

VI. Les différends touchant les Limites, & d'autres points pareillement conteſtez entre Elles, doivent être diſcutez & équitablement terminez au plûtôt par des Commiſſaires qu'on nommera de part & d'autre, & qui s'aſſembleront à *Prague* ou à *Dreſde*; & en attendant on eſt convenu d'uſer de la complaiſance qu'exige le bon voiſinage, & de ne pas interdire ou ſe refuſer réciproquement la ſortie des denrées dont Leurs Majeſtés pouroient avoir beſoin pour leurs Cours, ou Mines reſpectives; mais de laiſſer paſſer librement l'une & l'autre de ces denrées, ſans en exiger aucun droit, pourvû qu'elles ſoient munies de paſſeports néceſſaires, autant que le propre beſoin de chaque Païs le pourra permettre.

Le VII. & dernier Article regarde l'échange des Ratifications à faire dans l'eſpace de ſix ſemaines.

Affaires de l'Empire.

„ Entre pluſieurs Griefs auxquels l'E-
„ lection de l'Empereur *Charles VII*
„ a donné lieu, & qui ont été ceux des
„ conférences tenuës à *Offenbach* par les
„ Miniſtres des Princes, il y en eut deux
„ qui peuvent paſſer pour les Principaux
„ ſavoir celui du Vicariat du *Rhin*, exercé
„ par deux Electeurs en infraction de la
„ *Bulle d'Or*, Chap. V. l'autre la ſuſpen-
„ ſion de la Voix Electorale de *Bohème*,
„ en infraction de la *Bulle d'Or*, Chap.
„ VII. §. 8. nous mettrons ici dans notre

„ Archive portative, les Piéces qui ont é-
„ té publiées ſur ces deux Sujèts, & qui
„ ont donné occaſion à l'Epineuſe affaire
„ de la Dictature publique, au ſujèt de la
„ quelle il y a auſſi des Ecrits que nous ra-
„ porterons auſſi.

„ QUANT au double Vicariat du *Rhin*,
„ c'eſt une ſuite de la faute qu'on a faite au
„ Congrès d'*Osnabruck*, où, en créant un
„ huitiéme Electorat, pour rétablir le fils
„ de l'Electeur Palatin *Fréderic V.* dans
„ cette Haute Dignité, dont ce dernier a-
„ voit été privé deſpotiquement par *Ferdi-*
„ *dinand II.* contre toutes les Loix de
„ l'*Empire*, ſans l'ôter au Duc de *Bavière*,
„ à qui cet Empereur l'avoit conferée en
„ récompenſe des ſervices que celui-ci lui
„ avoit rendus, on oublia de fixer une Ar-
„ chidignité pour le nouvel Electeur ré-
„ tabli, & de décider auquel des deux ſe-
„ roit conſervé le Vicariat du *Rhin*, qui
„ avoit toûjours été exercé par les Elec-
„ teurs *Palatins*, & même par les Comtes
„ du même nom, avant que la Dignité E-
„ lectorale fut créée. Le Trône du Roi
„ des *Romains* a été vacant depuis ce
„ Traité d'*Osnabruck* par la mort de *Ferdi-*
„ *nand III.* qui n'avoit pas fait élire ſon
„ fils *Léopold*, Roi des *Romains* à la Place
„ de ſon aîné *Ferdinand IV.*, & à la mort
„ très inopinée de l'Empereur *Joſeph*.

„ LORS de la mort de *Ferdinand* (*),
„ cha-

(*) Ce qui ſuit eſt tiré des ſavantes remarques de Mr. le Baron *de Span*, ſur la Capitulation de l'Empereur *Charles VII.* pag. 104. Edit. in-4°.

„ chacun des deux Electeurs de *Bavière* &
„ *Palatin* voulut exercer le Vicariat & cha-
„ cun d'eux trouva des défenſeurs de ſa
„ Cauſe. Il fût dit pour l'Electeur *Pala-*
„ *tin*, que long-tems avant la Bulle d'Or,
„ les Comtes *Palatins* avoïent été Vicaires,
„ tant de l'Empereur que de l'*Empire*; de
„ l'Empereur, pendant qu'icelui faiſoit ſes
„ Voïages d'*Italie*, ou quelques autres ab-
„ ſences, de l'*Empire*, pendant les Inter-
„ règnes.

„ Que le Vicariat étoit beaucoup plus
„ ancien dans la Maiſon des Comtes *Pala-*
„ *tins* que l'Archi-Office de Grand-Maître
„ ou Grand-Pannetier, & qu'ainſi il ne
„ pouvoit être cenſé en faire dépendance.

„ Que dans le Chapitre V. de la *Bulle*
„ *d'Or*, il eſt dit:

„ De plus toutes les fois, que le St. Em-
„ pire viendra à vaquer, l'Illuſtre Comte
„ Palatin du *Rhin*, Archi-Maître d'Hôtel
„ du St. Empire Romain ſera Proviſeur ou
„ Vicaire de l'Empire dans les Parties du
„ *Rhin* & de la *Suabe*, & de la Juriſdiction
„ de *Franconie*, *à cauſe de la Principauté ou*
„ *du Privilège du Comte Palatin*, de manie-
„ re que comme la qualité de Vicaire eſt
„ adhérante au Territoire, il en ſuit qu'el-
„ le a repaſſé avec le Territoire aux Com-
„ tes Palatins du *Rhin*.

„ Que de toute ancienneté le Comte
„ *Palatin* avoit été le grand & le prémier
„ Juge de l'*Empire* & que c'eſt de là, que
„ le Vicariat a pris ſon origine.

„ Que par la Paix de *Weſtphalie* le Pala-

„ tinat

„ tinat du *Rhin* avoit été expreſſément
„ reſtitué à l'Electeur *Charles Louis* avec
„ toutes ſes appartenances, dont le Vica-
„ riat en faiſoit une, & que, quoique dans
„ cette même paix l'Electorat ait été con-
„ firmé à *Bavière*, néanmoins il n'y avoit
„ plus été fait mention du Vicariat.

„ Les moïens de *Bavière* étoient au con-
„ traire, que conformément aux Inveſti-
„ tures des années 1623 & 1638. *Ferdi-*
„ *nand II.* avoit conferé à *Maximilien* de
„ *Bavière* l'Electorat avec l'Archi-Maitri-
„ ſe, nommément avec le *Vicariat.*

„ Que par conſéquent puiſque ces ti-
„ tres de tranſlation de l'Electorat font
„ mention expreſſe du *Vicariat*, il faudroit,
„ que les titres, en vertu deſquels l'on
„ prétend, que le *Vicariat* a repaſſé au *Bas-*
„ *Palatinat*, en fiſſent pareillement men-
„ tion, ſuivant l'axiome *eo modo res diſſol-*
„ *vuntur*, *quo colligatæ ſunt.*

„ Que le *Vicariat* faiſoit partie des Of-
„ fices attachés à l'Electorat, leſquels Of-
„ fices avoient tous indiſtinctement été
„ confirmés à *Bavière*, ainſi que l'Article
„ ci-deſſus tranſcrit le porte.

„ Que le Traité de *Weſtphalie*, en vertu
„ duquel l'Electeur *Charles Louis*, Fils de
„ *Fréderic V.* a été reſtitué dans une par-
„ tie des Domaines de ſon Père, ne dit
„ abſolument aucun mot du Vicariat.

„ Enfin qu'en ſupoſant que jadis le Vi-
„ cariat eut formé un annexe du Territoi-
„ re Palatin, cela n'empêche, qu'il n'ait
„ pû en être démembré, d'autant plus que

„ *Ba-*

„ *Bavière* a conſervé le *Haut-Palatinat*.

„ Toute l'*Allemagne* s'intéreſſoit à voir „ terminer ces difficultés à l'amiable, ſur- „ tout entre deux Maiſons, auſſi étroite- „ ment uniës par les liens du ſang, puiſ- „ qu'elles deſcendent de la même Souche.

„ Il y a eu des Médiateurs nommés, des „ Congrès tenus, des Expédiens propo- „ ſés, leſquels étoient, ou d'exercer le „ Vicariat en Commun & par indivis en é- „ tabliſſant une Chambre, qui prononça „ au nom des deux, ou de l'exercer alter- „ nativement, c'eſt-à-dire *Bavière* dans un „ Interrègne & *Palatin* dans l'autre; ou „ d'alterner dans le même Interrègne de „ mois en mois; ou de partager & diviſer „ les Provinces, dans leſquelles chacun „ ſeroit déclaré Vicaire de l'*Empire* & en „ feroit ſéparément les fonctions. A la „ mort inopinée de l'Empereur *Joſeph*, „ il n'y eut aucun embaras, car l'Elec- „ teur de *Bavière* étant alors au Ban de „ l'*Empire*, l'Electeur *Palatin* exerça ſans „ contradiction les fonctions de Vicaire „ dans les Etats du Droit *Franconien*.

„ Apre's qu'on eut ſouvent, mais inuti- „ lement, tenté toutes ſortes de voïes a- „ miables, l'affaire fût enfin accommodée „ par tranſaction du 15. Mai 1724. entre „ le feu Electeur de *Bavière Maximilien E-* „ *manuel*, & S. A. E. Palatine aujourd'hui „ Règnante.

„ Il fût convenu en ce Traité:

„ I. Qu'a l'avenir le Vicariat ſeroit exer-

„ cé

„ cé en commun & au nom de deux Maiſons.

„ II. Que *Bavière* nommeroit le Préſident & trois Conſeillers ou Aſſeſſeurs, „ & *Palatin* trois autres, dont l'un feroit „ les fonctions de Chancellier. Ce nombre a enſuite été augmenté de deux autres Juges.

„ III. Que tous ces Officiers formeroient „ un Conſeil de Vicariat, lequel n'établiroit point ſon Siège dans la Souveraineté de l'un ou de l'autre, mais dans un „ lieu tiers ou neutre.

„ Le ſurplus de cet Acte ne conſiſte, „ qu'en règlemens concernant la procédure.

„ L'Electeur *Palatin*, tant en ſon nom, „ qu'en celui de l'Electeur de *Bavière*, en „ fit part en la même année à l'Empereur „ défunt, en le priant de vouloir bien y „ donner ſon aprobation, mais la Cour de „ *Vienne* étoit alors occupée d'affaires plus „ intéreſſantes, tellement que la confirmation demandée, y fût oubliée. Cet accommodement n'avoit point encore paru en public, lorſque *Charles VI.* vint à „ fermer les yeux, & il n'y avoit perſonne, qui ne penſa, que les anciens démêlés entre les Maiſons de *Bavière* & *Palatine* alloient recommencer, & que l'on „ verroit l'interrègne aſſujettis à bien des „ confuſions ; mais tout l'*Empire* fût agréablement ſurpris, lorſqu'il vit éclore „ cet Acte, qui fût d'abord notifié à l'Electeur de *Mayence*, ainſi qu'à celui de

„ *Saxe*

„ *Saxe* comme Co-Vicaire. La Régence
„ du Vicariat Palatin aïant été établie à
„ *Augsbourg*, l'on écrivit à tous les Cer-
„ cles, qui devoient en reconnoitre la Ju-
„ risdiction, des Lettres Circulaires; mais
„ différens Princes formérent des diffi-
„ cultez sur le fondement que, quoique
„ ce Vicariat fût exercé en commun, néan-
„ moins la transaction faite tendoit à don-
„ ner aux Païs du Droit de *Franconie* deux
„ Vicaires de l'Empire, ce qui étoit for-
„ mellement contre la Teneur de la *Bulle*
„ *d'Or*, de façon qu'avant que ces deux
„ Vicaires pussent entrer en fonctions, il
„ falloit faire régler la chose par la Diète
„ de *Ratisbonne*, faute de quoi tout ce que
„ cette Régence jugeroit & ordonneroit,
„ seroit nul & incompétemment rendu.
„ Nous ne proposerons point la question
„ si cette difficulté étoit bien ou mal fon-
„ dée; la Capitulation la renvoit au Tri-
„ bunal de l'*Europe* le plus respectable,
„ qui est l'Assemblée de l'*Empire* & dont
„ on ne peut attendre qu'une décision é-
„ quitable & prudente. Ce Vicariat fût
„ donc exercé pendant cette Vacance,
„ conformément à la Convention de 1724.
„ nonobstant protestation de la part de
„ l'Electeur de *Mayence*." Voici les Piè-
ces qui concernent ce Vicariat.

Notification du Vicariat du Rhin.

Par la Grace de Dieu,

NOUS

CHARLES-ALBERT, *Duc de la Haute & Baſſe Bavière & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Archi-Echanſon & Electeur du S. E. R. & Landgrave de Leuchtenberg.*

CHARLES-PHILIPPE, *Comte Palatin du Rhin, Archi-Tréſorier & Electeur du S. E. R., Duc de Bavière, Juliers, Cléves & Bergues, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein.*

Comme Proviſeurs & Vicaires du Rhin, en Suabe & Païs du Droit Franconique.

A Tous & un chacun Electeurs, Princes, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes; & autres Vaſſaux, Sujets & Dépendans du S. E. R., de quelque dignité, état & qualité qu'ils ſoient, nos amiables, bénins, gracieux & très-gracieux ſervices, grace & faveur. Révérendiſſimes, Séréniſſimes, Très-Révérends, Illuſtres, Révérends, Très Nobles, Nobles, Vénérables & Prudens, bien aimez Amis, chers Père, Couſins, Oncle, Loïaux & Fidèles.

SÇAVOIR faiſons par ces Lettres patentes, à vos Dilections &c. Dieu Tout-Puiſſant

ſant aïant, par ſon Conſeil inaltérable & volonté adorable, retiré de ce monde rempli d'amertume & de miſère, le Séréniſſime, Très-Puiſſant, Prince & Seigneur, CHARLES VI., Empereur, élu des Romains, &c. notre très-gracieux Seigneur & Couſin, de très-louable & glorieuſe Mémoire, le jeudi 20. du mois d'Octobre à 2. heures de nuit; & la Proviſion, Adminiſtration & Vicariat de l'*Empire* ſe trouvant ouverts par cet événement; mais comme Nous, les ſuſmentionnez deux Electeurs du S. E. R., pour mettre fin à de grands différends, qui ſe ſont élevez autrefois entre nos deux Maiſons Electorales, au ſujèt de l'Adminiſtration de l'*Empire* dans les Païs de ce reſſort, ſommes convenus & avons arrêté, paſſé quelques années, qu'au cas de mort du Chef Suprême de l'*Empire*, Nous gérerions indiviſiblement & en commun le Vicariat de l'*Empire* dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe* & du Droit *Franconique*; & cette Proviſion & Adminiſtration & Vicariat de l'*Empire*, nous étant actuellement dévolus par cette mort, conformément aux termes exprès de la *Bulle d'Or*, de la Paix de *Munſter* & *Osnabrug*, des confirmations Impériales & Roïales, des Priviléges & de la Coûtume, dans leſdits Païs du *Rhin*, de *Suabe* & du Droit *Franconique*; juſqu'à ce que, par la volonté de Dieu, l'*Empire* ait de nouveau reçu un Chef, Nous nous ſommes crus obligez, pour l'honneur, l'avantage & le bien-être de l'*Empire*, de ſes Prérogatives & de ſes louables Membres,

de nous charger en individu & exercer en Commun, autant que le comportent nos forces & lumières, ladite Adminiſtration & le dit Vicariat, en vertu de la *Bulle d'Or*, des Traitez d'*Osnabrug* & de *Munſter*, des Confirmations Impériales, Priviléges & de l'Uſage: En conſéquence de quoi, nous avons établi pour cette fois le Tribunal du Vicariat dans la Ville Libre & Impériale d'*Augsbourg*: Et quoique nous ne doutions pas, que vos Dilections &c. n'aïent connoiſſance de ce dont nous ſommes convenus, ainſi que du Droit & de la Dignité qui nous apartiennent, nous avons néanmoins jugé à propos de l'annoncer & publier par-tout, & que Nous nous ſommes actuellement chargez de cette Adminiſtration & Vicariat. A CES CAUSES, Nous nous flattons & prions même Vos Dilections &c. de vouloir, pendant le tems de notre Vicariat, pour le bien-être du S. E. Rom., ainſi que pour le maintien & la conſervation du repos, de l'union & de la paix, de vous apliquer à écarter tout ce qui pouroit y être contraire, de ne point uſer de violence l'un envers l'autre, mais au contraire, s'il s'élevoit quelques meſintelligences, différends ou diſputes, d'en chercher, comme cela convient, la déciſion auprès de nous, comme Vicaires de l'*Empire*. Tout Homme & Vaſſal de l'*Empire*, qui en vertu de la ſuſdite *Bulle d'Or* & autres Ordonnances & Conſtitutions de l'*Empire*, doit s'adreſſer à nous, comme Vicaires & Proviſeurs dans les Païs du *Rhin*,

de

de *Suabe* & du Droit *Franconique*, pour le relief & l'inveſtiture de ces Fiefs, aura ſoin de ſe préſenter à notre Tribunal commun de Vicariat dans les termes preſcrits par les droits féodaux, afin d'éviter la peine de caducité : Nous offrant & promettant du reſte, d'écouter un chacun, & de lui adminiſtrer la juſtice de manière que perſonne ne puiſſe avoir aucun ſujèt de plainte. Et quoique nous eſpérions, que pendant notre Vicariat, la tranquilité du S. E. R. ne ſouffrira aucune atteinte ; cependant, ſi le contraire arrivoit, ce qu'il faut prier Dieu très-inſtamment de ne point permettre, nous aſſûrons vos Dilections, &c. de faire tous les efforts poſſibles, de concert avec vous & les autres Etats de l'*Empire*, & de ſacrifier même nos biens & la vie, afin d'éloigner, avec le ſecours du Tout-Puiſſant, tous dommages & dangers de l'*Empire*, & de conſerver toutes choſes dans une parfaite tranquillité, nous promettant au ſurplus de votre part l'aſſiſtance & la concurrence néceſſaires, &c. ce que nous ne manquerons pas de reconnoître envers vos Dilections, &c. & tous & un chacun, par une ſincére amitié & l'honneur de nos bonnes graces. Donné ſous notre Sceau commun du Vicariat, le 30. Octobre 1740.

Ce *Reſcript étoit ſcellé aux Armes des deux Princes Electeurs ſur du pain à chanter noir, dans un ſeul Sceau rond, où ſont deux écus accollez & ſurmontez chacun d'un Bonnet Electoral ; le prémier écartelé, au* 1. *&* 4. *quar-*

tiers Leſangé de Bavière; *au* 2. & 3. *au Lion du Palatinat, & ſur le tout le Globe de l'Empire, marque de la Dignité de Grand-Echanſon. Autour de l'écu,* CAR. ALB. U. B. & S. P. D. C. P. R. S. R. I. A. D. & E. *Le ſecond enté, au prémier au Lion du Palatinat, & au ſecond Leſangé de* Bavière. *Autour:* CARL. PHIL. COM. PAL. RH. D. B. S. R. I. A. T. & E. *En bas entre les pointes des deux Cartouches:* IN PART. RH. SUEV. ET JUR. FRANCON. VICARIORUM. *L'inſcription dans un double Cercle embraſſant les deux Ecus & l'Exergue eſt:* SIGIL. VICARIAT. IMPERII IN PART. RHENI SUEV. ET JUR. FRANC. DEI GRATIA.

Lettres Patentes circulaires du Vicariat du Rhin.

Par la Grace de Dieu,

Nous,

CH. ALBERT, *Duc en la Haute & Baſſe Bavière, &c.*

CH. PHILIPPE, *Comte Palatin du Rhin, &c.*

Comme Vicaires & Proviſeurs dans les Païs du Rhin, de Suabe & de Droit Franconien.

A Tous & un chacun Electeurs du S. E. R. Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes, & généralement à tous les Vaſſaux & Sujets du S. E. R., &c.

&c. Savoir faiſons, outre ce qui a déjà été rendu public par tout dans les Païs ſuſdits, au moïen de notre Lettre Circulaire du 30. Octobre 1740. que Nous avons pris conjointement la ferme réſolution, que notre Cour de Vicariat, mentionnée dans la dite Lettre, qui eſt déjà aſſemblée dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, où nous avons établi notre Tribunal, en feroit l'ouverture le prémier du mois de Février prochain, afin d'adminiſtrer la juſtice à un chacun, comme il eſt expoſé plus amplement dans la Lettre ſuſdite, de même que pour exercer les autres Droits & Prérogatives, qui nous ſont dûs en vertu de la *Bulle d'Or* & des Loix & Conſtitutions de l'*Empire*, en qualité de Vicaires & Proviſeurs de l'*Empire* dans les Païs ſuſdits du *Rhin*, de *Souabe* & du *Droit Franconien*, &c. publié dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, le 31. Janvier 1741.

QUELQUES jours après l'ouverture de ce Tribunal, L. A. S. E. ont écrit la Lettre ſuivante aux Princes & Etats de l'Empire du Reſſort du Vicariat du *Rhin*.

NOUS avons déja informé votre Dilection, que nous avons pris en main les rênes de notre Vicariat commun de l'*Empire*, au *Rhin*, en *Souabe*, & dans les Païs du *Droit Franconien*. Nous nous flattons, qu'elle ne trouvera rien à redire à cette Adminiſtration, d'autant que, par raport à nous, elle eſt entiérement innocente, qu'elle ne tend au préjudice de perſonne & ne ſauroit graver en aucune façon aucun Membre de

l'*Empire*. Elle a, outre cela, l'avantage, qu'elle ne charge pas l'*Empire* de trois Vicaires, contre le contenu de la *Bulle d'Or*; car quoique nos Dignités Electorales de *Bavière* & *Palatine*, diſtinguées, comme elles le ſont, & jointes à celle de *Saxe*, ſemblent conſtituer trois Vicaires; cependant la vérité eſt, qu'en conſéquence de notre Adminiſtration commune, il n'y a, conformément à la *Bulle d'Or*, que deux Vicaires & Proviſeurs, dans les deux Diſtricts de l'*Empire*, ſavoir dans celui du *Rhin*, de *Souabe* & des Païs du *Droit Franconien*, & dans celui des Païs du *Droit Saxon*; de façon qu'on devroit être bien aiſe, que les Différends qui ont ſi longtems diviſé deux des plus anciennes Maiſons Electorales de l'*Empire*, iſſuës de la même tige, ont été enfin accommodez par un expédient ſi innocent.

MAIS pour que Votre Dilection n'ignore rien de ce qui regarde cette affaire, nous avons l'honneur de l'informer, qu'on n'a pas manqué de notre part, de prier Sa Majeſté Impériale, de glorieuſe Mémoire, d'aprouver & confirmer la Convention paſſée entre nos deux Maiſons au ſujèt du Vicariat & que la confirmation ne s'eſt pas enſuivie, uniquement parce qu'on n'a pas inſiſté là-deſſus; car on ne peut douter qu'elle n'eut été accordée, puiſque feu l'Empereur *Léopold* a lui-même conſeillé par écrit de faire cette Convention, & que par-là on peut dire qu'il l'a prémunie de ſon conſentement Impérial. Nous déclarons

rons au surplus, que nous sommes toûjours prêts à en demander la confirmation, aussitôt que le Trône Impérial sera rempli. En attendant, nous avons communiqué sans difficulté la Convention passée entre nous au sujèt du Vicariat, non seulement aux Electurs de *Mayence* & de *Saxe*, mais aussi à plusieurs Ministres à *Ratisbonne*, & nous avons intentions de placer dans le Tribunal de Vicariat deux Assesseurs de la Confession d'*Augsbourg*, pour les cas de la Parité le demandera. Sa Majesté, le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, est convenu avec nous, que la Haute Chambre Impériale seroit remise en activité, & nous prenons actuellement les mesures nécessaires à cet effet. D'un autre côté, Sa Majesté est d'avis avec nous, que dans la conjoncture présente il faut proroger l'Assemblée de *Ratisbonne*, afin de faciliter la promte communication des affaires de l'*Empire*. Nous ne doutons pas que Votre Dilection n'approuve aussi cette prorogation & demandons au surplus son avis & consentement à cet égard, &c. le 8. Janvier 1741.

Par la Grace de Dieu,

Nous

CH. ALBERT, &c. CH. PHILIPPE, &c.

Comme Vicaires conjoints au Rhin, *en* Suabe, *& dans les Païs du* Droit Franconien.

De votre Dilection,

Les très-dévouez Cousins.

„ PEU de jours après la communication „ de ces Patentes, on répandit à la Diète „ un Extrait d'une Lettre qu'un des pré- „ miers Etats de l'*Empire* a écrite aux „ deux Séréniſſimes Electeurs conjoints, „ en réponſe à celle qu'on vient de lire.

NOUS avons inſinué, qu'auſſitôt après la mort de l'Empereur nous avions propoſez toutes ſortes d'expédiens pour faciliter l'exécution de la Convention arrêtée entre leurs Dilections de *Bavière* & *Palatine*, concernant le Vicariat, afin que l'*Empire*, qui ſe trouve à préſent privé de ſon Chef, ne fût pas au moins long-tems privé, dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe*, & du *Droit Franconien*, de l'Adminiſtration Vicariale ſi ſagement preſcrite par la *Bulle d'Or*; Que leurs Dilections n'ignorent ſans doute pas les difficultez que pluſieurs Etats de l'*Empire* ont faites contre cette Convention; qu'ainſi Leurs Dilections ne pouvant s'empêcher de reconnoitre, que bien que, ſelon nous, cette Convention ſoit innocente en elle-même, & que dans le fond il n'y ait pas deux Vicariats, mais un ſeul dans deux Electeurs conjoints; cependant ce nouvel arrangement eſt une extention de la *Bulle d'Or*, laquelle eſt une des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, & par conſéquent un nouvel événement, dont il paroit qu'il ne faille pas ſeulement informer l'*Empire*, mais auſſi demander ſon conſentement; qu'auſſi le zèle de Leurs Dilections pour le bien-être de la Patrie, & la droiture de leurs intentions, ne laiſ-

ſoient

ſoient aucun lieu de douter, qu'eu égard à la connexion preſque inaltérable qu'il y a entre l'exercice de ce Vicariat avec le maintien de la Sûreté publique & l'Adminiſtration de la Juſtice, Elles ne feront pas difficultés de communiquer cette affaire aux Miniſtres de l'*Empire*, actuellement aſſemblez à *Ratisbonne*, que nous les prions très-inſtamment de donner cette marque de leur confiance aux Etats, & que ceux-ci étant d'accord avec nous ſur cet Article, nous ne tarderions pas un moment de faire publier, de la manière ordinaire, leurs Lettres patentes de Vicariat; enfin que Leurs Dilections ne pouvoient ſe diſpenſer de reconnoitre, que comme il ne leur eſt pas permis d'empiéter ſur les Droits des Etats dans une affaire qui les concerne tous généralement, le conſentement d'un petit nombre d'entr'eux ne peut leur ſervir à rien, & moins encore terminer cette affaire; mais qu'au contraire l'irrégularité n'en deviendra que plus grande dans cette partie de l'*Empire*, & plus dificile à lever.

Nous ajoûtons enſuite, que nous ſommes d'avis, qu'il faudroit rendre à la Diète ſon activité dans toutes les formes, à cauſe de divers incidens qui demandent une prompte déciſion, comme auſſi eu égard à la ſituation des affaires générales & à la tranquilité intérieure de l'*Empire*; que cette activité ſeroit d'ailleurs très-facile à rétablir, attendu que les Miniſtres des Etats de l'*Empire* continuent leur ſéjour à *Ratisbonne*; qu'il ne s'agiroit que de demander

le conſentement des Etats à cet effèt, comme l'Empereur même eſt obligé de le demander, lorſqu'il convoque ou transfère une Diète, & dans toutes les nouvelles occurences au ſujèt deſquelles il n'y a rien de règlé dans les Conſtitutions; que les Etats ne feroient certainement pas de difficulté d'y conſentir, n'y en aïant aucun qui ne connoiſſe la néceſſité de la continuation de la Diète pour expédier les affaires de l'*Empire*, & aviſer aux meſures les plus propres dans la triſte & facheuſe ſituation où ſe trouve la chère Patrie; Que du reſte, puiſqu'on eſt déjà convenu que les Miniſtres reſteroient aſſemblez, il ne devroit pas être difficile de s'entendre auſſi par raport à la manière, ſi les Séréniſſimes Vicaires ont intention de ſe contenir dans les bornes de leurs prérogatives, ainſi que l'Electeur de *Mayence* dans celles de l'exercice de ſa charge de Directeur, & ſi les Collèges Electoral & des Princes veulent s'étudier à entretenir entr'eux une bonne intelligence.

„ Les choſes en reſtérent-là à cet égard „ le Vicariat combiné fit ſes fonctions tran- „ quilement & l'on inféra dans la Capitu- „ lation Impériale, Art. III. §. 18. & 19.

Que comme il s'eſt préſenté des circonſtances que perſonne n'ignore, tant au Sujèt du Vicariat du *Rhin*, que de la Communauté ſtipulée à cet égard, entre les Maiſons Electorales de *Bavière* & *Palatine*, nous voulons & devons auſſi-tôt après notre avénement au Gouvernement Impérial, porter

ter cette affaire à l'Assemblée de l'*Empire*; afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

Desorte que notre Confirmation & Ratification de ce qui a été traité par le Vicariat du *Rhin*, demeurent suspendues jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

„ Ce qui cependant n'a pas encore été „ fait quoiqu'il y ait près de 3 ans, que Sa „ Maj. Impériale a pris le *Gouvernement de* „ *l'Empire.*

Des Protestations *de la Reine de* Hongrie, *portées à la Dictature de la Diète de l'*Empire.

„ Les Armes victorieuses de la Reine de „ *Hongrie*, aïant chassé ses Ennemis „ de l'*Autriche*, de la *Moravie*, de la *Bo-* „ *hème*, du *Haut-Palatinat*, de la *Baviè-* „ *re*; enfin de tout l'*Empire*, la Cour de „ *France* jugea à propos de donner un tour „ à la retraite honteuse de ses Troupes, „ que le Prince *Charles* de *Lorraine*, & le „ Brave *Kevenhuller*, avoient poursuivies „ jusqu'au de là du Necker, fit faire à la „ Diète une Déclaration dont chacun pé- „ nétra aisément le but, & que voici.

Déclaration *de Mr. de la Nouë, à la Diète de l'Empire.*

Le Roi mon Maitre, aïant été informé de la Résolution prise par la Diète générale de l'*Empire*, d'interposer sa Médiation pour

pour faire ceſſer la Guerre, qui s'eſt allumée dans l'*Allemagne* à l'occaſion des différentes prétentions ſur la Succeſſion d'*Autriche*, S. M. voit avec un extrême plaiſir, qu'il ſe ſoit ouvert une voïe auſſi naturelle, & auſſi convenable pour rétablir la tranquilité dans l'*Empire*, & procurer la Paix entre les Parties belligerantes.

S. M. a appris avec une égale Satisfaction, que l'Empereur & la Reine de *Hongrie* ſont en Négociation, afin de ne s'occuper deſormais que du ſoin de pacifier leurs differents par des voïes amiables, & comme les Troupes de Sa Majeſté ne ſont entrées en *Allemagne*, qu'en qualité d'Auxiliaires, après y avoir été appellées par le Chef, & pluſieurs des plus Puiſſants Princes de l'*Empire*, & que celles de l'Empereur ſont déjà en Neutralité, elle n'a pas differé à envoyer à ſes Armées les ordres pour ſe retirer ſur les Frontiéres de ſon Roïaume; étant bien-aiſe de donner au Corps *Germanique* en cette occurrence ce témoignage public de la droiture de ſes intentions, & de la volonté, où elle eſt de concourir à ce qu'il paroit déſirer de même qu'à l'affermiſſement de la bonne correſpondance, & du bon Voiſinage entre la *France* & l'*Empire* ſur le fondement des Traités de Paix.

A Francfort, le 26 Juillet 1743.

(L. S.)
MALBRAN DE LA NOUË.

„ LA

„ La Cour de *Vienne* n'eut pas plûtôt „ été informée de cette *Déclaration*, qu'el- „ le en fit porter une Réfutation à la Dic- „ tature de l'*Empire*, en renouvellant en „ même tems les Proteſtations qu'elle avoit „ déjà faites non contre l'Election de l'Em- „ pereur, mais contre la forme de cette „ Election, & la ſuſpenſion de la Voix E- „ lectorale de *Bohème*.

Mémoire *des Barons de* Plettenberg *& de* Palm, *remis le* 16 *d'Août* 1743.

SA Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, notre très-gracieuſe Dame, a appris, non ſans beaucoup de ſurpriſe, qu'à *Francfort* on a voulu depuis peu, au nom de la Couronne de *France*, faire une *Déclaration* ſavoir; „ que le Roi Très Chrétien &c. (*ici étoit* „ *inſeré la Déclaration de Mr.* de la Nouë.) Il ſeroit ſuperflu de développer les vûës cachées ſous cette Déclaration & de prévenir les remarques qu'on y pouroit faire. La plûpart ſautent aux yeux, & les affaires dont il s'agit, ſont encore de trop fraiche date, pour qu'on ait eu le tems de les oublier. Long-tems avant qu'à l'excluſion de la Voix de *Bohème*, & par conſéquent contre le Réglement de la *Bulle d'Or*, on fît l'Election, les Païs de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, garantis par tout l'*Empire* & par la *France* même de la manière la plus obligatoire, avoient été hoſtilement attaquez; de nombreuſes Armées Fran-

Françoiſes étoient entrées ſur le Territoire de l'*Empire*, pour en renverſer la tranquilité intérieure & la ſûreté, & cela par une infraction manifeſte, des Traitez de Paix ſur leſquels il n'y a aucun fonds à faire avec cette Couronne. Quoique Sadite Roïale Majeſté ne puiſſe pas reconnoître pour bon & valable tout ce qui s'eſt fait d'illégitime à ſon excluſion, & contre la Conſtitution fondamentale de l'*Empire*, avant qu'elle ait une ſatisfaction ſuffiſante & des ſûretez à l'avenir pour le maintien de ſes ineſtimables Droits. Mais qu'au contraire vû les grandes défiances qui s'augmentent de jour en jour, & qui influent extrêmement ſur les Droits communs des Etats de l'*Empire*, elle ſe voïe obligée, de réïterer les Actes de Proteſtation qu'elle a rendu publics par l'impreſſion, & les Eclairciſſemens contenus dans l'Ecrit que Sa Majeſté a addreſſé à S. A. l'Electeur de *Mayence*; & d'inſiſter, pour qu'on veuille enfin les porter à la Dictature; Sa Majeſté a néanmoins toûjours déclaré, & déclare encore de nouveau, auſſi nettement qu'il eſt poſſible, que ſa priſe d'armes juſte & forcée, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſelon le droit Fondamental de l'*Empire*, & les régles les plus inconteſtables du Droit de la Nature & des Gens, n'a point été pour attaquer la Dignité qu'on s'arroge de Chef de l'*Empire*, mais uniquement pour défendre ſes propres Etats hoſtilement envahis, contre la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, (ou le Traité de *Paſſau*) les Traités de *Weſtphalie*, quan-

quantité d'autres Traitez, & contre une garantie promiſe avec ſerment, & pour maintenir ſes précieux Priviléges qui étoient extrêmement violez; à quoi il faut ajoûter qu'il eſt incompréhenſible comment la Couronne de *France*, peut envers l'*Empire* s'en rapporter au dernier Traité Définitif, par où elle a ci-devant cherché à juſtifier ſon injuſte rupture, ſur ce que ce Traité de Paix n'avoit point été ſolemnellement ratifié par l'*Empire*. Comment eſt-il poſſible de concilier qu'on ſe prévale d'un Traité, envers une partie de laquelle on a objecté qu'il n'avoit pas été ratifié, & qu'en même tems on attaque l'autre partie qui l'a ratifié ſans délai, de la manière qu'on l'a ſouhaité. Ce peu de Réfléxions devroit ſuffire pour faire voir avec conviction, combien eſt deſtituée de fondement la Déclaration qui a été faite à *Francfort*; mais outre cela il eſt connu non-ſeulement de tout l'*Empire*, mais encore de toute l'*Europe*, avec quelle attention particulière le Traité a été obſervé de la part de feüe Sa Majeſté Impériale, de manière même que cette attention a été diverſement blâmée par ceux qui ont enſuite montré le reſpect le plus timide pour la *France*; quoiqu'elle n'eût en vûe ni de porter le moindre préjudice à un tiers, ni de négliger aucunement le bien public, mais ſeulement hélas! elle avoit ſimplement en vûë la connoiſſance antérieure, trop confirmée enſuite par l'expérience, du mal affreux qui menaçoit non-ſeulement notre chère Patrie, mais

auſſi

auſſi toute la Chrétienté, & de le détourner ſoigneuſement. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, n'a pas moins marché ſur les glorieuſes traces de ſon Père. Elle n'a certainement point à ſe reprocher d'avoir rien négligé de ce qu'il y avoit à faire pour entretenir la Paix avec la *France*. Pour cet effet elle a fait remettre de fréquens écrits au Cardinal *Fleuri*, & s'eſt pluſieurs fois offerte à diſſiper les doutes que quelques-uns s'efforçoient de ſemer pour attiſer le feu d'une guerre générale, par des vûës particuliéres & ambitieuſes. Elle a réclamé une Paix jurée, la droiture & la bonne foi, & tout ce qu'il y a de plus ſacré & de plus ferme dans la ſociété humaine; mais inutilement; les mauvais conſeils ont prévalu: La réſolution étoit priſe d'opprimer Sa Majeſté & ſa Séréniſſime Maiſon Archiducale, & on n'a rien oublié pour s'aſſûrer du ſuccès d'un ſi injuſte projèt, juſques-là qu'on n'a point fait ſcrupule d'allumer le feu de la Guerre dans le Septentrion, & d'inciter la *Porte Ottomane*. Pour autoriſer une conduite ſi inouie, on a cherché à ſe couvrir du manque de Ratification ſolemnelle de la part de l'*Empire*, comme il a été dit ci-deſſus, & du frivole prétexte d'excepter ſecrettement & par une reſtriction mentale de la Garantie donnée publiquement, les droits d'un tiers qui ſont de nulle valeur; prétexte, qui s'il devoit avoir lieu, annulleroit d'avance tous les Traitez à venir & par-là le lien de la Société humaine ſeroit entiérement rompu. De

ce

ce prétexte insoutenable il s'est ensuivi qu'on a fait à Sa Majesté la Reine & à ses Sujets tout le mal qu'on a pû leur faire, & causé des pertes extrêmes, & tant qu'a duré l'espérance de pouvoir opprimer entièrement la Séréniſſime Maison Archiducale, on a fermé la porte à toutes les ouvertures pacifiques; tant que les Armées Françoises ont pû se maintenir sur le Territoire de l'*Allemagne*, au-lieu de feindre comme on fait à présent, on s'est piqué d'en inonder le Territoire d'Armées Françoises l'une après l'autre. Mais Dieu qui est juste a recommencé à relever la Séréniſſime Maison Archiducale préciſément, dans le tems qu'on la croïoit entièrement oprimée. Et il faut avoir renoncé non-seulement à tout sentiment Chrêtien, mais aussi à toutes les lumières de la raison, si on ne veut pas reconnoître le doigt de Dieu dans les grands Evénemens, qui sont survenus l'un après l'autre, sur-tout quand la plus grande partie de la Nation Françoise fait connoître qu'elle ne l'y méconnoit pas. A moins donc que de vouloir bien s'aveugler soi-même, ou d'avoir des vûës particulières, il n'y a personne sur qui puisse faire la moindre impression la conduite que tient aujourd'hui la Couronne de *France*, qui après avoir échoué dans ses injustes desseins, non-obstant les extrêmes efforts qu'elle a faits, en revient au Traité de paix qu'elle a enfreint peu de tems après l'avoir conclu; par ce que si cela lui réussissoit, cette Couronne en seroit beaucoup plus encouragée

à former des entrepriſes de cette nature, qui pourroient réuſſir, non à ſon dommage; mais à celui d'autrui, pour l'entière oppreſſion de la Liberté générale, au-lieu d'en être détournée. Cependant Sa Majeſté n'eſt point implacable, & en alléguant ce qui vient d'être dit ci-deſſus, l'intention n'eſt point d'aigrir les eſprits d'avantage, mais pour rélever comme il convient, ſon extrême modération & pour preuve entière d'une néceſſité indiſpenſable, c'eſt que l'on ne peut donner les mains à une paix plâtrée, mais qu'il en faut une qui ſoit durable, d'autant plus qu'on ſeroit inexcuſable ſi on négligeoit l'occaſion préſente, de chercher l'unique & ſeul moïen qu'il y ait d'avancer cette réconciliation, après qu'on aura ſûrement pourvû pour que ces dommages ne ſoient plus à craindre pour l'avenir, comme ils l'ont été par le paſſé. Si jamais ce mot AUT NUNC, AUT NUNQUAM, *à préſent ou jamais*, a dû avoir lieu, ce doit être en ce tems-ci. L'Expérience n'a que trop fait connoître que les Traitez, les Garanties & les Sermens n'ont guères ſervi à la Séréniſſime Maiſon Archiducale, à l'Empire & à la Chrêtienté, à moins qu'ils n'aïent été appuïés par quelque ſûreté réelle. Sa Majeſté ne demande aujourd'hui dans l'état de proſpérité où elle eſt, que ce qu'elle a demandé dans les plus dangereuſes circonſtances: Pas plus que la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, & les principes inconteſtables du Droit de la Nature, & des Gens exigent tout au moins; ſavoir, qu'elle ſoit

in-

indemnisée pour le passé, & qu'elle ait des sûretez pour l'avenir ; ce que personne à qui il sera resté la moindre dose de raison, ne regardera comme une envie démesurée de s'aggrandir contre la Constitution de l'*Empire*, contre la Balance de l'*Europe* & contre l'Equité.

Ce n'est point à quoi vise Sa Majesté la Reine, mais simplement à l'affermissement de son avantage & du bien public, au rétablissement des Coûtumes de l'*Empire* qui sont si dérangées, à la dignité de l'*Empire*, à la Liberté tant au-dedans, qu'au dehors, à la sûreté de tous les Etats sans distinction de Réligion & de Puissance, au bien de toute l'*Europe*, & au salut de toute la Chrêtienté. On a eu ces grands Objèts devant les yeux dans la Résolution de l'*Empire*, du 11. Janvier 1732. comme son contenu le fait voir. Et ce qui est arrivé depuis, établit la néceſſité des soins qu'il faut prendre pour en assûrer l'entière exécution. Par-là les Médiations qu'il n'est pas possible d'accorder avec cette Résolution, peuvent encore moins être agréées, par cette raison. Comme les affaires de Sa Majesté la Reine sont ainsi disposées, que le but qu'elle s'est proposé, est si salutaire & qu'on a devant les yeux l'obligation qu'ont à sa magnanime fermeté l'*Empire*, & toutes les Puissances de l'*Europe* qui glorieusement s'intéressent à la conservation de la Liberté générale, Elle met principalement en Dieu sa confiance Chrêtienne & sans bornes, & s'assûre que l'assistance de ses Fidèles Al-

liez, & tous les ſecours poſſibles de tous les vrais Patriotes Allemands, ne lui manqueront point, & qu'à la fin ſes ennemis mêmes reconnoîtront pleinement la droiture de ſes ſentimens.

Ratisbonne, le 16 d'Août 1743.

PRE'MIER ACTE *de Proteſtation.*

SA Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, ma très-gracieuſe Dame, a fait connoître, d'une manière convaincante, par quantité d'Ecrits, de Remontrances imprimées & de Proteſtations, à tout l'*Empire*, de même qu'à la plûpart des Puiſſances de l'*Europe*, la nullité de toutes & chacune des prétentions que l'on forme ſur ſa Succeſſion paternelle, qui lui a été garantie de la manière la plus ſolemnelle & la plus obligatoire. Elle a fait voir que par ces prétentions on a violé quantité de Traitez, de Garanties & de Sermens; comment par l'impétueuſe irruption dans ſes Païs ſituez dans l'*Empire*, tous les Statuts de l'*Empire*, la *Bulle d'Or*, le précieux Traité de la Paix Publique, & & les Traitez de *Weſtphalie* ſont manifeſtement enfreints; & dans quel grand danger l'entrée des Troupes étrangéres, apellées ſous le ſpécieux nom d'Auxiliaires pour appuïer un ſi injuſte deſſein, met toute la Conſtitution de l'*Empire*, la ſûreté & la liberté de chacun, & même toute la Chrêtienté; combien peu de raport il y a entre l'irruption faite immédiatement après

dans

dans ſes Etats par une infraction de la paix, & l'Election, *que Sa Majeſté ne peut tenir pour bonne & valable*; comme il ne s'agit point ici du réſultat de l'Election, mais uniquement du maintien de ſes droits & de ceux du Roïaume de *Bohème*, droits particuliers & ineſtimables ſi clairement marquez dans la *Bulle d'Or*; comment ſans bleſſer les Réglemens de l'*Empire*, & même tous les droits divins & humains, elle ne peut abſolument reconnoître ſes Ennemis déclarez, pour juges ſur de pareils droits. Comment de cette manière le lien de la Société humaine eſt briſé & le droit de la force introduit de nouveau en *Allemagne*, & tout ce qui y a été juſqu'à préſent tenu pour ſaint & ſacré a été entièrement ſoumis à l'inſtigation & à la Puiſſance étrangère, & comment enfin non-obſtant cette procédure inouïe Sa Majeſté perſiſte dans ſes diſpoſitions pacifiques auſſi-tôt que, de la part de ſes ennemis, on voudra y donner lieu, en faiſant ce que demandent inconteſtablement la Conſtitution de l'*Empire*, ſon honneur, & ſa dignité, & les Alliances les plus étroites, les Traitez, les Garanties, les Sermens, la Liberté commune, l'Equilibre de l'*Europe*, la Sûreté & le Bonheur de la Chrêtienté. Ni des repréſentations ſi fondées, ni les aſſûrances les plus préciſes, données au nom de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, n'ont pû porter à des ſentimens plus équitables les Ennemis qui ont conſpiré la ruïne de ſa Maiſon Archiducale, ni les em-

pêcher de pouſſer plus loin leurs injuſtices. Pour détruire la liberté tant *Allemande* que générale, ſelon les vûës des *François*, par le ſecours des Cours d'*Allemagne* aveuglées ou gagnées, (& pour entièrement affoiblir l'*Empire* par les propres membres, & aſſûrer à cette Couronne étrangère pour toûjours, une Dictature qu'elle s'arroge ſur les affaires de l'*Empire*) on doit établir à *Francfort* une *prétenduë Aſſemblée de l'Empire*, d'une manière juſqu'à préſent inouïe, à l'excluſion de Sa Majeſté la Reine, auſſi-bien en qualité de Reine de *Bohème*, qu'en qualité d'Archiducheſſe d'*Autriche*, & de Ducheſſe de *Bourgogne*, ſelon le bon plaiſir de ſes Ennemis déclarez: Et ſuivant la direction de cette Couronne étrangère ſouvent mentionnée. Et là par une pluralité gagnée dans le Collège Electoral, on a forcé le reſte des Etats à prendre des réſolutions & à faire des Loix, qui tendent à leur deſavantage, à leur dommage, à leur oppreſſion, & à leur ruïne, à cauſe que la *France* particulièrement ſe flatte de réuſſir beaucoup mieux à *Francfort*, que dans le lieu où ſe tient ordinairement l'Aſſemblée, pour parvenir à tout ce qui peut favoriſer l'exécution des vaſtes projèts, qu'elle a formez au préjudice du bien commun.

Et comme Sa Majeſté la Reine, prévient pour la ſeconde fois les choſes les plus injuſtes, & les plus contraires aux Loix de l'*Empire*, en même tems Sa Majeſté n'ignore pas par quels artifices d'autres voudroient ſéduire des Patriotes Allemands,

mands, des Co-Etats de l'*Empire*, pour avancer, & appuïer les ſuſdites vûës de la *France*, ainſi Sa Majeſté a jugé néceſſaire de s'adreſſer par les préſentes au Directoire de l'*Empire*, de l'Electeur de *Mayence*, pour porter lui-même à la Dictature publique, & placer entre les Actes de l'*Empire*, comme il en a été requis d'une manière convenable, l'Acte de Proteſtation & d'éclairciſſement le plus ſolemnel, & intimé comme il appartient, non-ſeulement pour conſerver tous ſes droits, de la manière la plus forte, mais auſſi pour laiſſer à l'*Empire*, à la Poſterité la plus reculée, un Monument éternel, qui faſſe voir comment, de ſon côté, elle s'eſt offerte outre meſure à tout ce qui eſt juſte & raiſonnable, ou même à ce qui paroît l'être, & qu'elle a eu à cœur la félicité générale, de la manière la plus marquée & la plus convenable.

Et en prémier lieu Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche*, notre très gracieuſe Dame, a toûjours compris qu'arrivant le cas du décès du Chef ſuprême de l'*Empire*, la prérogative particulière de l'Election libre d'un Roi des Romains ou Empereur, ſelon la teneur de la *Bulle d'Or*, qui eſt la prémière Loi fondamentale, appartient au Collège Electoral. Sa Majeſté eſt auſſi d'autant plus éloignée de vouloir préjudicier le moins du monde aux Droits éminens du Haut Collège, qu'elle ſe fait honneur d'en être un Membre, ſelon les droits tout particuliers de la Couronne de *Bohème*, éta-

blis de la manière la plus forte, depuis plusieurs Siècles, par quantité d'Actes les plus obligatoires & sur-tout par la claire disposition de la *Bulle d'Or*.

Sa Royale Majesté voit avec regrèt qu'ensuite des sentimens d'affection qu'elle a toûjours témoignez, & qu'elle continuë de témoigner pour la Patrie, les choses en sont venuës à présent si loin, que des Puissances étrangeres, comme on en a les preuves en main, se jouent des prémières & des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, de ses Résolutions, & de sa Constitution, & de tout ce qui jusqu'à présent a été respecté comme très-sacré en *Allemagne*, & même de la Paix de *Westphalie*. Elles ne sont pas peu scandalisées de l'aveuglement de ceux de qui c'est la faute.

Il ne tiendra pas à Sa Majesté la Reine, à l'avenir non plus que jusqu'à présent, que les prérogatives du Collège Electoral en particulier, la dignité, les droits & le repos de tout le Corps Germanique, & de chacun des Co-Etats qui le composent, ne se rétablissent, & que selon la teneur expresse des Loix fondamentales de l'*Empire*, on ne les mette pour toûjours à couvert des Intrigues, & des oppressions, tant du dehors que du dedans, qui ne sont que trop manifestes.

Sa Majesté n'a absolument d'autres vûës que de conserver la Succession qui lui a été Garantie par tout l'*Empire* de la manière la plus solemnelle, & la plus obligatoire. Le but unique & salutaire de Sa Majesté la Reine,

ne, ſera toûjours de faire tous ſes efforts de ſa part, & d'emploïer toutes ſes forces pour garantir la liberté générale. Après ce qui s'eſt paſſé cette année, perſonne ne peut aucunement douter, que ſi ſes extrêmes efforts avoient été ſecondez, par d'autres qui avoient le même intérêt pour leur propre conſervation, au lieu de ſe laiſſer ſurprendre par un appeau étranger qui même a été démenti par les effets; & ſi elle avoit été ſoutenue, on auroit pû apporter remède aux maux qui ont pris le deſſus par le retardement de ces meſures.

MAIS après que non-obſtant les efforts de Sa Majeſté la Reine, pour le repos, le bonheur, la dignité & la conſidération de la chère Patrie Allemande, & non-obſtant les ſincères diſpoſitions qu'elle a conſtamment témoignée, & qu'elle continue toûjours d'avoir pour la Paix, on a directement, contre la diſpoſition de la *Bulle d'Or* déjà citée, conteſté à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, le droit qu'Elle avoit *virtute Regni*, à l'Election d'un nouveau Roi des Romains ou Empereur, en qualité d'inconteſtable Héritière du Roïaume de *Bohème*, de la part de quelques-uns qui vouloient former des prétentions ſur cette Succeſſion, en tout ou en entier, ou même des Co-Electeurs qui s'intéreſſoient pour l'Electeur de *Bavière*; & qu'enſuite ſes ennemis qui d'eux-mêmes s'étoient rendus juges, ont exclus, ou laiſſé repoſer le Royal & Electoral ſuffrage de *Bohème* pour cette fois; & que de plus par une

conduite inouïe dans l'*Empire* depuis qu'il ſubſiſte, on s'eſt appuïé de la force des nombreuſes Troupes étrangères, qu'on a fait entrer par une infraction de la Paix publique, & de la *Bulle d'Or*, qui a ſi bien pourvû durant l'Interrègne à la ſûreté des Electorats pour un deſquels la *Bohème* a toûjours été reconnuë, & qui défend ſi expreſſément une pareille introduction. Ainſi Sa Majeſté, ma très Gracieuſe Reine ſe rapporte à toutes & chacune des réſerves, & Proteſtations que ſon troiſième Ambaſſadeur à la Diète aſſemblée à *Francfort*, pour l'Election, a été forcée de faire; & les renouvelle ici de la manière la plus ſolemnelle dans les Annexes ci-jointes & plus dans l'information imprimée conformément aux Actes.

Et comme cela fait voir clairement combien eſt nulle, & illégitime l'excluſion, ou la quieſcence du ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, d'autant plus que la *Bulle d'Or* porte expreſſément qu'il ne peut être exclus, ni ſe repoſer, ſous peine de nullité de tout ce qui autrement pourroit être fait, & qu'outre cela ce n'eſt pas à la pluralité du Collège Electoral, & encore moins aux ennemis déclarez de Sa Royale Majeſté de connoître & de décider de ce droit très particulier, *Super hoc jure Singulariſſimo:* Ainſi la ſuſdite très Haute & Gracieuſe Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, en appelle à tous les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, & par conſéquent à tout le Corps entier, dès qu'il ſera tranquile & dé-

délivré des Troupes étrangeres qui ſous le nom d'Auxiliaires ont été injuſtement introduites, contre la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, les Traitez de *Weſtphalie*, & autres Traitez de Paix. Et cet Appel doit avoir d'autant plus d'effèt dans les conjonctures préſentes, que ſelon les Conſtitutions fondamentales de l'*Empire*, dès qu'il s'agit d'une Explication Authentique d'une Loi fondamentale de l'*Empire*, elle ne ſe peut faire que par l'Aſſemblée de l'*Empire*. Par conſéquent les Seigneurs Co-Electeurs impartiaux, tout le Louable Collège des Princes, & celui des Villes de l'*Empire*, ont avec la Reine un grand & manifeſte intérêt à ne ſe pas laiſſer dépouiller d'un droit ſi bien fondé, par la Puiſſance ſupérieure des Armes Françoiſes. Il eſt aiſé de comprendre que tout ce qui peut avoir lieu à l'égard d'une interprétation Authentique, doit encore plus avoir lieu quand il s'agit d'une altération formelle d'une Loi fondamentale, & particuliérement de la prémière Loi fondamentale qui eſt la *Bulle d'Or*. De plus il n'eſt pas moins Evident de quelle dangereuſe ſuite il ſeroit, non pas ſeulement pour un Etat qui ſacrifie la grandeur, & le bonheur de l'*Empire* au gré d'une Couronne étrangère, mais encore pour tout bon & fidéle patriote ſi ſon ſuffrage étoit exclus ou à la quieſcence de la même manière que celui du Roïaume de *Bohème*, l'a été ſelon le bon plaiſir des Etrangers, & de cinq Ennemis unis. Il n'y auroit plus de droit, plus de poſſeſſion qui fût en ſûreté,

reté, & toute la Conſtitution de l'*Empire* ne ſeroit qu'une chimére, un être qui n'exiſte point. C'eſt ce que les Ennemis de Sa Majeſté la Reine ſemblent avoir reconnu, lorſque croïant tranquiliſer les autres Etats ſur une inquiétude ſi bien fondée, ils ont fait gliſſer bien expreſſément dans la prétenduë Capitulation de l'Election faite à l'excluſion du ſuffrage de *Bohème* qui doit toûjours ſubſiſter, & non ſe repoſer, Election par conſéquent nulle; Art. I. §. 3. „ Que tous & un chacun des Etats de l'*Em-*„ *pire* conſerveront leur Libre ſéance & „ voix à la Diéte de l'*Empire*, & que ſans „ un conſentement donné préalablement „ par les Electeurs, & les Princes & Etats „ de l'*Empire*, aucune Etat de l'*Empire* „ qui aura ſéance, & ſuffrage dans la Diéte ne pourra en nulle façon être ſuſpen-„ du, & exclus." Comme ſi ce qui n'eſt accordé en aucune délibération de l'*Empire* étoit permis & valable, dans l'affaire la plus importante qui eſt l'Election d'un Chef ſuprême; comme ſi Sa Majeſté la Reine devoit être de pire condition que tout autre Etat de l'*Empire*, & qu'à ſon égard ce qui eſt d'ailleurs injuſte, dût être regardé comme conforme au Droit, ou ſi d'autres Etats de l'*Empire*, après qu'on a ſi manifeſtement violé en ſa Royale Perſonne les Loix de l'*Empire*, & les autres régles inconteſtables du Droit de la Nature, & de tous les autres Droits divins & humains, en vertu deſquels des Ennemis ne peuvent s'arroger la qualité de juges, pouvoient trouver quel-

quelque ſûreté dans la précaution qui a été priſe dans cette Capitulation d'une Election nulle. Dans ces circonſtances que tout l'*Empire* ſait, l'excluſion ou la Quieſcence du ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème* reſolue de la manière qu'on a dite, ne s'accorde point avec le texte litteral de la *Bulle d'Or*, & par conſéquent l'Election qui doit avoir été faite de Son Alteſſe Electorale de *Bavière* non-obſtant toutes les reſerves & proteſtations fondées en droit, pour le Royaume de *Bohème*, (tant par ces preſſants motifs, que parce qu'elle ne peut être naturellement regardée comme une Election libre, à cauſe des cent mille Hommes de Troupes Etrangères qui étoient entrez dans l'*Empire*,) eſt & demeure abſolument nulle & non valable, ſans quoi, hors ces circonſtances & les nullités irremédiables, qui en reſultent, comme on le déclare ici encore une fois de la manière la plus expreſſe & la plus forte, Sa Majeſté la Reine n'auroit pas fait la moindre oppoſition au réſultat de l'Election de quelque manière qu'il eût pû tourner.

Si donc comme on l'a juſqu'à préſent démontré, tout ce qui s'eſt fait ci-devant à *Francfort*, à l'excluſion, ou avec ce qu'on appelle Quieſcence du ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, dans l'affaire de l'Election, doit être regardé comme contraire à la conſtitution de l'*Empire*, comme nul & invalide, & ſi avec Sa Majeſté la Reine, les Seigneurs Co-Electeurs impartiaux, tout le louable Collège des Princes, & celui

lui des Villes, ſont en droit du moins d'en former un grief commun de l'*Empire*, tout cela doit à plus forte raiſon avoir lieu dans les conjonctures préſentes. Outre qu'on voudroit ne pas appeller Sa Majeſté la Reine de *Bohème*, aux Délibérations de l'*Empire*, que l'on voudroit entreprendre à *Francfort*, ſelon des vûës Etrangéres; Il ſe découvre encore, tant dans la conduite préſente, que dans ce qui a precedé, un grand nombre d'autres *illégalités*, & de nullités que la Poſterité aura peine à croire. La capitulation d'Election que de l'autre côté on a tenu pour valable, & qu'on a promis avec ſerment d'obſerver, a commencé d'abord par être enfreinte dans un paſſage des plus importans & qui avoit été regardé par les Ennemis mêmes de la Reine, comme un moyen immancable de calmer tous les Co-Etats de l'*Empire*. Ceci ne regarde point les vûës Françoiſes, ni la pluralité du Collége Electoral, c'eſt-à-dire, un jugement rendu par des Ennemis déclarés, mais NB. le conſentement préalable des Electeurs, des Princes, & des Etats eſt indiſpenſablement requis pour qu'un Etat, qui a la libre ſéance & le ſuffrage, en puiſſe être exclus ou ſuſpendu, quand ce ne ſeroit que proviſionnellement. Un Empereur légitimement élu ne peut en aucune façon en priver le moindre Etat de l'*Empire*. Encore moins eſt-il en droit d'engager l'*Empire* dans une guerre, pour ſes intérêts particuliers. Cela étant quel grand péril ne courroient pas la liberté commune des Etats

de

de l'*Empire*, le ſalut & le bonheur de leur Patrie, ſi on s'écartoit de cette loi fondamentale, ſur tout ſous un Chef, qui dépend du ſecours, de l'aſſiſtance & de l'appui, & par conſéquent de la direction & du bon plaiſir d'une Couronne Etrangère. Il faut néanmoins que la direction & le bon plaiſir dont on a parlé, à l'égard de Sa Majeſté la Reine, repare le manque du conſentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, regardé peu auparavant comme indiſpenſable & confirmé par ſerment. Pour faire une ſi horrible injuſtice, on ne s'y eſt pas porté pour une ſeule fois, mais on s'eſt conduit ſelon qu'il étoit preſcrit de *Verſailles* & ſuggeré à *Francfort*, par les Miniſtres François. Peu après le décès de feu, repoſant en Dieu, le bien heureux Empereur dernier mort la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* ſur le modèle de l'année 1711. concertèrent entre eux de quelle manière durant l'interrègne la Diéte ſe tiendroit, à *Ratisbonne*. Dans la prétenduë Propoſition Impériale délivrée par écrit aux Electeurs, par la Dictature à *Francfort*, le 9. Mars de cette année, on fit mention expreſſe *d'un prompt rétabliſſement*, ou bien plûtôt d'une continuation de la Diéte; comme auſſi que le lieu de la Diéte continueroit d'être à *Ratisbonne*, & que ſans le préjudice de perſonne, il ſeroit auſſi alors pour quelque tems transferé dans la Ville Impériale de *Francfort*, & que les Ecritures ſeroient addreſſées aux Envoyez & Députés, qui étoient encore

core aſſemblés à *Ratisbonne*. Loin de-là, les Lettres Circulaires ont été expédiées immédiatement aux Principaux, aux Supérieurs & aux Committens, pour une raiſon qu'il eſt aiſé de comprendre, afin d'éviter entiérement la correſpondance de Sa Majeſté la Reine, qui ne pouvoit preſque plus trouver lieu, & on y faiſoit mention, non de continuer, mais de rétablir & de remettre en activité l'Aſſemblée générale de l'*Empire*. Si à préſent on pouvoit réuſſir à mettre Sa Majeſté la Reine, hors de l'exercice de ſon ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, ne fût-ce que *proviſoriè*, proviſionnellement, rien ne ſeroit plus aiſé que de faire éprouver le même ſort à tout autre Etat de l'*Empire*, & cela ſans le conſentement préalable des Electeurs, des Princes & Etats. Puiſque, pour l'effectuer, il n'y auroit qu'à lui refuſer enſuite les titres qui lui conviennent; ce qui peut encore plûtôt arriver à l'égard des autres qu'à l'égard de Sa Majeſté la Reine, puiſque chacun d'eux n'a pas comme elle une Garantie particuliére & formelle de l'*Empire* en ſa faveur. Outre cela il eſt connu que lorſqu'en 1708. l'Introduction de l'Electeur de *Brunswig*, & la Réadmiſſion de l'Electeur de *Bohème* furent réaliſées par une réſolution de l'*Empire* ſolemnellement ratifiée par Sa Majeſté Impériale, qui régnoit alors, on eut grand ſoin dans cette Réſolution de l'*Empire*, de mettre une différence remarquable. Tout l'*Empire* borna bien expreſſément l'Introduc-

duction de celui-ci à la branche masculine, mais elle n'y borna point la Réadmission quoi qu'alors l'extinction de la Branche masculine d'*Autriche* fût déjà très prochaine; pour ne pas dire que l'objection imaginée dans l'affaire de l'Election par rapport au sexe de Sa Majesté la Reine, quoique nulle en soi & non recevable, comme on l'avoit fait voir auparavant & de la manière qu'il a été en partie rapporté ci-dessus, ne peut avoir lieu dans les autres Déliberations de l'*Empire*, en vertu de ce qui s'est notoirement observé; & de plus on ne peut y appliquer la prétendue Quiescence extorquée par une sentence injuste des Ennemis de Sa Majesté la Reine, contre le réglement bien clair de la *Bulle d'Or*. Ainsi il résulte de tout cela une conclusion inévitable, savoir que tout ce qui pourroit se traiter ou statuer à *Francfort*, sur les affaires de l'*Empire*, sans le concours & même en quelque façon à l'exclusion de la Reine, doit être regardé comme illégitime, non valable, nul, & mis à néant; Que de l'omission, ou prétendue exclusion de Sa Majesté, il résulte au grief commun de l'*Empire*; que tous les Electeurs impartiaux, tout le louable Collège des Princes comme aussi celui des Villes de l'*Empire*, sur tout ont un droit manifeste, & des raisons très pressantes, d'insister sur le redressement préalable de ce grief, qui est contraire à la Capitulation, qui du côté de la partie adverse, a été jurée, & qui intéresse infiniment la sûreté & la liberté; comme Sa Majesté la

Reine a voulu inſtamment requérir l'équité des Etats ſur tous ces points & ſur chacun en particulier, Sa Majeſté eſt ſi éloignée de renoncer au droit de ſéance & de ſuffrage de la Couronne & Electorat de *Bohème*, qui lui appartient, qu'au contraire elle emploiera toutes ſes forces pour le maintenir, & qu'elle a voulu proteſter par les préſentes de ſon droit inconteſtable de la manière la plus ſolemnelle, & la plus forte & à perpétuïté, elle eſt très diſpoſée à entrer moyennant les reſerves juſqu'ici alléguées, en toutes les Délibérations qui pourront tendre au ſoulagement, au repos, à la proſpérité & à l'accroiſſement de l'*Empire* qui ont été fort endommagés par la force tant du dehors que du dedans; & elle offre ſincèrement de concourir de ſa part à l'accompliſſement d'un but ſi ſalutaire, par tous les moyens humains. La raiſon pour laquelle du côté de la *France*, & des autres Ennemis de la Reine, on a ſi bien pris à tâche d'en exclure par la violence Sa Majeſté, en violant les conſtitutions de l'*Empire*, les Droits divins & humains, n'eſt autre ſi non d'obtenir plus commodement que le ſang & l'argent de l'*Allemagne* fuſſent emploïez, à favoriſer les vûës & les meſures de la *France*. Mais tout cela fournit préciſement un avertiſſement prudent à tous les Etats bien-intentionnez pour la Patrie, de ſe tenir d'autant plus en garde, contre le piége qui leur eſt tendu, & contre les ſuites extraordinairement ruïneuſes qui réſultent contre leur propre liberté de tout

ce

ce qui ſe fait contre Sa Majeſté la Reine. Elle ne veut retenir à perſonne la moindre choſe. Elle ſoutient la liberté commune & ſa Succeſſion paternelle qui lui a été garantie par tout l'*Empire*, ainſi il ne tient qu'à Son Alteſſe Electorale de *Bavière* de mettre ces deux objets en ſûreté & de procurer par-là à la Patrie & à ſoi-même le répos & l'affranchiſſement du joug Etranger. Et même auſſi pour ce qui regarde les Archives de l'*Empire*, elle déclare qu'Elle ſe comportera expreſſément ſelon le mémoire imprimé, de même que ſelon ſa teneur auſſi favorablement qu'on pourra le ſouhaiter & le demander. Et comme Sa Majeſté la Reine, en tout ceci en fait plus que ce qui eſt ſuffiſant, ainſi je me trouve chargé expreſſément par ſes ordres de renouveller de la manière la plus ſolemnelle les proteſtations ci-deſſus, & de requérir de la manière qui convient, comme je fais actuellement le Directoire de l'Electeur de *Mayence*, non-ſeulement de mettre le préſent acte de Proteſtation entre les actes de l'*Empire*, écrit & ſigné de ma propre main, mais encore de le communiquer par la dictature au plûtôt poſſible, à tous les Electeurs, Princes & Etats, comme il eſt indiſpenſablement porté au 8. §. du XIII. Article de la Capitulation reconnue de la Partie adverſe. *Ulteriora reſervando.*

ANNEXE

Aux Actes de Proteſtation.

LEs Actes de la Proteſtation pour l'Archiduché d'*Autriche* & le Duché de *Bourgogne*, nous avoient été envoyez de notre Cour avant qu'elle eut reçû notre Rélation de ce qui s'étoit paſſé le 10. de ce mois, au ſujèt d'un Ecrit remis à moi Baron de *Plettenberg* avec la ſuſcription proteſtée, & conſigné par *Zunner* Chanceliſte de l'Electeur de *Bavière*, au nom du Baron de *Francken* Envoyé de cet Electeur.

PAR la Copie de cet Ecrit qui y étoit jointe, on pouvoit voir que le tout n'étoit qu'une ſimple Rélation au ſujèt de la prétendue tranſlation de la Diéte à *Francfort*, ſans exprimer la qualité en laquelle cette Rélation étoit donnée à notre très Gracieuſe Reine, Archiducheſſe & Dame. Il y avoit pourtant avec cela une Appendice, où il étoit réſervé que cette démarche ne porteroit aucun préjudice aux prétendus Droits de l'Electeur de *Bavière*.

COMME les Actes de Proteſtation qui nous ont été déjà ci-devant envoyez, & pluſieurs autres déclarations faites ſolemnellement ci-devant au nom de Sa Majeſté la Reine, le prouvent clairement & nettement, que cela ne porte point principalement ſur le réſultat de l'Election, mais ſur la manière, dont elle s'eſt faite à l'excluſion de Sa Majeſté, & contre

la

la prémière Loi fondamentale de l'*Empire.*

QUEL Electeur dans l'*Empire* ſe laiſſeroit ainſi enlever ſa voix ou reconnoîtroit ſon Ennemi pour ſon Juge ? Ce qu'aucun Etat de l'*Empire* ne ſeroit d'humeur de ſouffrir, Sa Majeſté la Reine ne peut y être contrainte ſelon les principes fondamentaux du Droit naturel, ni ſelon l'équité. Telle eſt l'Election Impériale faite directement contre la diſpoſition de la *Bulle d'Or*, ſelon le plan très-apparent que la *France*, & l'Electeur de *Bavière* avoient cru former tant dans l'*Empire*, que dehors, contre Sa Majeſté la Reine. Pour ce qui eſt de ce que Son Alteſſe Electorale de *Bavière* appelle l'invaſion de ſes propres Etats; il n'y a du côté des *François*, & des *Bavarois*, qu'à s'abſtenir de faire des irruptions dans les Royaumes & Etats Héréditaires de Sa Majeſté la Reine, qui lui ont été garantis par tout l'*Empire*, par les principales Puiſſances de l'*Europe*, & par la *France* elle-même de la manière la plus ſolemnelle & la plus forte. Il n'y a qu'à aſſûrer ſon ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, la Conſtitution fondamentale de l'*Empire*, & la Liberté générale de l'*Europe*, on trouvera Sa Majeſté très-diſpoſée à tout ce qui peut contribuer au rétabliſſement de la tranquilité intérieure dans l'*Empire.* Comme donc ſous les plus ſolemnelles Proteſtations de ne point ſe rélacher le moins du monde par-là de ſon droit d'oppoſition au ſujèt de l'Excluſion mention-

née, elle eſt entiérement diſpoſée, & elle le ſera toûjours en qualité de Reine de *Bohème*, d'Archiducheſſe d'*Autriche* & de Ducheſſe de *Bourgogne*, à concourir à toutes les Déliberations qui tendront au véritable bonheur de l'*Empire*, & qui ſeront entiérement affranchies de l'oppreſſion tant du dehors que du dedans. Mais ce n'eſt guères là le ſentiment des *François*, & de l'Electeur de *Bavière*, la choſe ne parle que trop d'elle-même; outre que Sa Majeſté la Reine, ne peut recevoir aucun Ecrit avec la ſuſcription dont on a parlé, on ne m'en a remis qu'un ſeul entre les mains, à moi Baron de *Plettenberg*, & par conſéquent on voudroit dans la ſuite mettre de cette façon à-côté le ſuffrage Royal & Electoral de *Bohème*, & en uſer de même pour le ſuffrage de *Bourgogne*; & il eſt notoire que je ne ſuis chargé de l'un, ni de l'autre, & qu'à l'égard du dernier la prétendue reſerve de la nulle prétention de l'Electeur de *Bavière*, n'eſt aucunement applicable. Ainſi cela fortifie de nouveau tout le contenu des Actes de Proteſtation qui nous ont été ci-devant envoyez de notre Cour. Nous avons ordre de les faire ſuivre de cette courte Annexe, afin d'expoſer d'autant plus clairement à l'*Empire*, & à toute l'*Europe*, quels ſont les ſentimens de Sa Majeſté la Reine notre très-gracieuſe Dame, ſur tous les objets dont il eſt queſtion; ſentimens très moderez, très pacifiques, & dirigez avec le plus grand zèle pour le bonheur de la patrie.

POUR

POUR laquelle fin le très louable Directoire de l'Electeur de *Mayence* eſt par nous convenablement requis de mettre encore cette Annexe entre les Actes de l'*Empire*, & de la porter à la Dictature. *Ulteriora rurſus reſervando.*

ANNEXE ULTE'RIEURE
ou
NOUVELLE PROTESTATION.

COMME au moïen du prémier Ecrit Annexé aux Actes de Proteſtation envoyez le 16. Avril de cette année à l'Ambaſſade Autrichienne à *Ratisbonne*, on a eu ſoin de tout ce qui eſt venu juſqu'au 20. du même mois à la connoiſſance de la Cour de *Vienne*, pour autant qu'il concerne le principal objet des Proteſtations, celui-ci eſt d'autant plus eſſentiel par rapport à ce qui s'en eſt enſuivi, que l'on voudroit ôter à Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tous les autres moïens de communiquer aux Electeurs, Princes & Etats bien intentionnez pour la patrie *Allemande*, ſes griefs qui ſont ſi étroitement liez à la ſûreté qui lui eſt commune avec les Etats de l'*Empire*, à la Liberté des Déliberations de l'*Empire*, & à ſa conſtitution fondamentale. Lorſque ces Actes de Proteſtation ſont parvenus à la ſuſdite Ambaſſade, on a trouvé bon d'abord, & avant l'ouverture de l'Aſſemblée qui devoit aller à *Francfort*, d'en faire faire l'intimation au Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, lequel

Miniſtre ſe trouvoit alors à *Ratisbonne* c'eſt-à-dire au lieu ordinaire de la Diéte, par deux Sécrétaires d'Ambaſſade, l'un qualifié pour le Royaume de *Bohème*, & l'autre pour l'Archiduché d'*Autriche* & le Duché de *Bourgogne*, de quoi le prémier ſe trouvoit nommément chargé par un reſcrit ſigné de la propre main de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* &c.

Les paragraphes 6, 7, & 8. du XIII. Article de la Capitulation déclarée valide & ſolemnellement jurée par la partie adverſe, portent expreſſément: Qu'on ne mettra aucun empêchement à ce que les griefs des Etats qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes concerneroient les propres NB. Conſeillers tant de la Maiſon, que de l'*Empire*, de la Cour, & autres Conſeils, & les Mémoires préſentez ſur pareilles affaires ne ſoient portez par le Directoire à la Dictature, & communiquez aux Etats par cette voye; pourvû que d'ailleurs il n'y ait point d'expreſſions dures & indécentes, ſurquoi s'il y avoit quelque doute, le Directoire en communiquera & déliberera préalablement avec le Collège Electoral & enſuite il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra: Qu'on ne portera point d'empêchement aux Directoires, en ce qui eſt de leur office Directorial, en aucune manière, qu'eux-mêmes n'en feront aucun; qu'au contraire on tiendra la main particulièrement à ce que les griefs, & les demandes, que les Etats formeront au Congrès de l'*Empire*, lorſque la Dictature en aura été faite par le

Di-

Directoire de l'Electeur de *Mayence* (laquelle Dictature ne doit être refusée ni differée NB. sous quelque prétexte que ce soit, mais accordée d'abord), seront mises en proposition, & déliberation, dans deux mois au plus, ou même plûtôt s'il y a du danger dans le délai. Quoi qu'on ait pourvû aussi clairement qu'il est possible, à ce que le Directoire de l'Electeur de *Mayence*, ne refuse, ni ne différe les griefs & les demandes des Etats sous aucun prétexte, mais qu'il les publie; Quoique de plus on ne soit pas certainement sorti de la modération ordinaire dans la composition de ces Actes Protestation; & qu'il ne soit pas humainement possible de se plaindre plus moderément d'insultes si inouïes; & qu'il ait été ci-devant présenté à la Dictature sans difficulté d'autres Ecrits pareils; Quoique l'on puisse d'autant moins apporter du délai à l'égard de ces Protestations-ci, que le Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, ne les avoit ni reçuës ni vûës, & quoiqu'enfin les deux Sécrétaires d'Ambassade l'eussent assûré qu'il n'y avoit dans ces Actes rien d'indécent, ni la moindre chose qui pût être désagréable à l'*Empire*, mais simplement une reserve innocente de ses propres droits, & une Explication touchant l'extradition & le renvoy des Archivès de l'*Empire*; & que par conséquent ils contenoient de certaines choses dont il importoit à la tranquillité & à la prosperité commune, que l'Empire fût généralement informé au plûtôt possible; de si importantes considérations n'ont ce-

pendant rien produit, mais en cette occaſion il eſt arrivé tout ce qu'on peut voir plus au long dans la rélation *Num.* I.

Sa Majeſté la Reine doit trouver bien étrange que la dépoſition des trois Actes de Proteſtation, faite avec toute la modération poſſible, ſur une Table qui n'étoit pas éloignée, ait été interprétée comme une violence, pendant qu'on voudroit faire paſſer dans le monde pour des marques de conſidération, & de diſtinction, l'inſinuation faite de la manière la plus indécente à ſon Ambaſſadeur, pour la Couronne & l'Electorat de *Bohême* à l'Aſſemblée de l'Election à *Francfort*, ou plûtôt l'obtruſion qu'on a faite du *Concluſum* Electoral, nul de toute nullité, qui excluoit de l'Election le ſuffrage Royal & Electoral, le renvoi violent des pleins-pouvoirs de Sa Majeſté, qui avoient été reçus convenablement & gardez durant pluſieurs mois; & même la commiſſion donnée à un Quartier-Meſtre de notifier à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté qu'il eût à quitter en vint-quatre heures le logis qu'il occupoit.

Il n'eſt pas concevable comment en pareille occaſion on a pû parler d'un meſſager ou porteur de Lettres pendant néanmoins que le devoir manifeſte de chaque Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence* eſt de garder auprès de ſoi ces ſortes d'Actes, qui ſont étroitement attachez à ſon office, de les porter avec ſoi, de les prendre en ſa garde & d'en faire tout ce qu'exigent la nature des affaires, & les fonctions de ſa charge.

ge. Du reſte il eſt évident par la relation ſous le No. 1. que le Baron d'*Otten* voulut excuſer le refus de recevoir, en partie ſur l'abſence de l'Ambaſſadeur Royal & Electoral de *Bohème*, & en partie auſſi ſur ce que l'inſinuation ne devoit pas ſe faire à *Ratisbonne*, mais à *Francfort*, où étoit, ſelon lui, le lieu de la Diéte. Mais la nullité de ces deux ſubterfuges ſe prouve par les principes ſuivans.

1. TOUT le monde ſait qu'auſſi-tôt après le décès de feu Sa Majeſté Impériale l'Empereur dernier décédé, tous les Miniſtres & autres perſonnes, qui étoient à ſon ſervice, furent confirmez dans leurs Emplois, & que par conſéquent, on ne fit pas le moindre obſtacle au Sécrétaire d'Ambaſſade pour le Royaume de *Bohème*; qu'il parut toûjours avec les autres Sécrétaires, mais qu'au-contraire il fût reconnu pour tel, par le directoire de l'*Empire* de l'Electeur de *Mayence*.

2. QUE ſuivant l'uſage que l'on ſait être pratiqué dans l'*Empire*, les inſinuations peuvent auſſi ſe faire par des perſonnes non caracteriſées, & par des Agens.

3. LE Sécrétaire d'Ambaſſade pour le Royaume & l'Electorat de *Bohème* étoit porteur d'un reſcrit ſigné de la propre main de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & il a offert outre cela de ſe légitimer pour l'inſinuation, & ainſi, de l'aveu du Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, cette prémière difficulté eſt levée: Mais pour faire voir que cette difficulté n'a été qu'un ſimple échapatoire;

4. ON

4. On peut le prouver ſans replique, en ce qu'il n'a pas voulu également recevoir les Proteſtations faites au nom de l'Archiduché d'*Autriche* & du Duché de *Bourgogne*, quoique cependant l'Ambaſſade de la part de l'Archiduché d'*Autriche* & du Duché de *Bourgogne* ſe fût long-tems auparavant légitimée, & ſe trouvât préſente à *Augsbourg*.

5. Ce refus s'eſt fait le 21. Avril, & la Diéte ne devoit commencer ſes Déliberations à *Francfort*, que le 27; & avant qu'elles commençaſſent, il importoit beaucoup non-ſeulement à Sa Majeſté la Reine, mais auſſi à l'*Empire*, & à tous les Etats, qui s'intéreſſent à ſa liberté, à ſa ſûreté, & à ſa conſtitution fondamentale, qu'on pût mettre à couvert les Droits des Etats de l'*Empire*, & en porter les reſerves à la dictature & à la connoiſſance de tout l'*Empire*.

6. Puis donc que, ſuivant les principes mêmes de la Partie adverſe, en vertu de ce qui avoit été dicté à *Francfort*, le 9. de Mars dernier, la Diéte ne devoit s'ouvrir que le 27. d'Avril, ainſi on chercha d'abord à faire l'inſinuation ſuſmentionnée au dit Lieu avec d'autant plus d'apparence que, de la part de l'Electeur de *Mayence*, on ne chercheroit pas à l'eſquiver, qu'avant le dit jour, la Ville Impériale de *Ratisbonne*, étoit cenſée être le lieu de la Diéte, avec d'autant plus de fondement qu'elle étoit déclarée être le lieu ordinaire de l'Aſſemblée non-ſeulement par la réſolution préalable de l'*Empire*, mais même par les propres termes du *dictatum*,

7.

7. L'INSINUATION ſe fit donc le 21. Avril, & le 23. du même mois, où la dictature s'en devoit faire, le Collège Electoral avec le Directeur, & cinq ſuffrages, le Collège des Princes & les deux Directoires & quantité de voix étoient encore à *Ratisbonne*, & il n'étoit pas poſſible que l'activité de ce lieu fût ſuſpendue, ni conformément au réſultat de l'entrevûë du 15. Novembre, ni conformément à la prétenduë Confirmation Impériale; & ainſi la dictature ne s'eſt point faite ailleurs que là. Ou au-contraire l'affaire ne fût pas conduite autrement en 1713 & alors non-ſeulement la Dictature ſe pouvoit faire à *Augsbourg*, mais même elle le devoit; puiſque la Diéte y avoit été transferée.

8. ENFIN il ne reſte plus aucun doute ſur les vûës cachées dans ces deux difficultez, & en même tems on en découvre d'autant mieux les ſuites, en ce qu'en même tems que le Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence* inſiſtoit pour que cette inſinuation ſe fît à *Francfort*, du côté de l'Electeur de *Bavière*, on oppoſoit avec violence des obſtacles inſurmontables; pour exécuter ce qui s'eſt fait & ce qui reſte à faire on a employé des moyens juſqu'à préſent inouis dans l'*Empire*, non-ſeulement contre toutes ſes loix, tant anciennes, que nouvelles, mais auſſi contre le Droit des Gens en uſage parmi les Nations policées. Comme on ſe trouva mal de la trop grande modération des deux Sécrétaires d'Ambaſſade, qui avoient été en-

envoyez & qu'on leur avoit rendu les Actes de proteſtation, l'Ambaſſade Autrichienne à *Ratisbonne* eut commiſſion, pour faire une fin, d'envoyer les deux Sécrétaires d'Ambaſſade à *Francfort*, & on prit ce parti avec d'autant plus de raiſon, que l'on prévoyoit, ou que les Actes de proteſtation dont on a tant de fois fait mention ſeroient reçus, portez à la Dictature & mis entre les Actes de l'*Empire*, & qu'il ſeroit donné un certificat de leur inſinuation, ou qu'en cas d'un plus long refus, la violation manifeſte des Droits inconteſtables des Etats de l'*Empire*, n'en ſeroit que plus viſible. Comme alors à cauſe des troubles de la guerre, & du peu de ſûreté des chemins les deux Sécrétaires d'Ambaſſade, que l'on vouloit envoyer, devoient ſe précautionner contre tout danger, ils ſongèrent l'un & l'autre à ſe prémunir de la même manière dont ſe ſervent les Miniſtres & autres perſonnes qui veulent ſe rendre à *Francfort*. Chacun ſait que c'eſt la coûtume entre les Puiſſances qui ſont en guerre ouverte de ne point refuſer aux perſonnes caracteriſées des paſſeports ſelon les règles du Droit de la Nature, & des Gens. La Cour de *Vienne* ne s'eſt point écartée de cette règle, & même dans la préſente guerre à l'égard de Mr. l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui alloit en *Suède*; elle a auſſi fait donner avec une extrême complaiſance des paſſeports à Mr. de *Pollman* Envoyé de l'Electeur de *Brandebourg*, & à pluſieurs Cavaliers Bavarois, qui vouloient ſe rendre au

dit

dit *Francfort.* On pouvoit donc d'autant moins s'attendre à un délai, que comme il eſt dit dans la prémière Annexe, Monſieur le Baron de *Francken*, Envoyé de l'Electeur de *Bavière* par *interim*, avoit remis à Monſieur le Baron de *Plettenberg*, l'écrit quoique très informe de Notification, qui, à ce qu'on ſait, n'avoit été expédié dans aucune autre vûë, que pour ſauver les apparences, comme ſi par les prétentions invalides de l'Electeur de *Bavière*, les plus précieux Droits des Etats de l'*Empire* étoient affoiblis, de la manière la plus ſenſible, en la perſonne de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, Archiducheſſe d'*Autriche* & Ducheſſe de *Bourgogne*. Car quels ſeroient les fruits du règlement ſi ſolemnel du 3. Paragraphe de l'Article I. de la Capitulation de l'Election tenuë pour valable & promiſe avec ſerment par la Partie adverſe, où il eſt bien clairement pourvû à ce qu'aucun Etat de l'*Empire* ne puiſſe être ſuſpendu, ni exclus de ſon droit de ſeance & de ſuffrage dans les Collèges de l'*Empire*, ni proviſionnellement, ni d'aucune autre façon, ſi le Séréniſſime Duc de *Bavière* étoit en droit de priver un tel Etat de la libre entrée aux Déliberations de l'*Empire*, de lui ôter tous les moyens de faire connoître à l'Empire ſes griefs, de refuſer des paſſeports à ſes Miniſtres & perſonnes accréditées, & qui, ſelon le droit des gens, doivent être à l'abri de toute violence, & même les menacer de ne pouvoir paſſer ſûrement. On trouvera difficilement dans

les

les Archives de l'*Empire*, un exemple où l'on ſe ſoit égaré juſqu'à ce point-là. Les ſuites d'une conduite ſi violente, ſautent aux yeux de toute perſonne raiſonnable, & font voir ſuffiſamment quels principes inouis, étrangers & deſpotiques la Cour de *Bavière* voudroit introduire en *Allemagne*. Selon les loix fondamentales de l'*Empire*, tant anciennes que nouvelles, rien n'eſt plus ſacré que la liberté des Diétes, & la parfaite ſûreté des perſonnes qui doivent s'y trouver. Il eſt pourtant arrivé ce qu'on a vû ci-deſſus & par là tout le Droit, toute la ſûreté, la décence, la conſtitution fondamentale de l'*Empire*, & même le Droit de la Nature & des Gens, ont été extrêment lézés, & même détruits. C'eſt une triſte marque que, par l'informe écrit de notification dont il a été fait mention dans la première annexe aux actes de Proteſtation de ce côté-ci, on n'a cherché autre choſe qu'à faire illuſion à tous les Etats bien-intentionnez pour la Patrie. Toutes les circonſtances de ce qui s'eſt fait dans cette occaſion, confirment parfaitement les réfléxions précédentes. Comme, après le refus que le Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence* avoit fait, de recevoir les Actes de Proteſtation, l'Ambaſſade d'*Autriche* prit la réſolution à *Ratisbonne* d'envoyer les deux Sécrétaires d'Ambaſſade à *Francfort*, pour y faire l'inſinuation dans le tems convenable; & que d'un autre côté on donna à divers Miniſtres les paſſeports qu'ils ſouhaitoient, & nom-

nommément au Miniſtre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, à celui de l'Electeur de *Brandenbourg*, à ceux de *Wolffenbuttel*, & de *Heſſe-Darmſtadt*, à quoi l'Ambaſſade d'*Autriche* devoit d'autant moins s'attendre qu'on faiſoit des difficultez d'accorder des paſſeports de Monſieur le Baron de *Francken*, Ambaſſadeur de l'Electeur *Palatin*, & par *Interim* de l'Electeur de *Bavière*; que d'un côté il fit remettre à Monſieur le Baron de *Plettenberg* l'Acte de notification de l'Electeur de *Bavière* mentionné dans la prémière Annexe, & que de l'autre côté, pour éviter toutes les oppoſitions qu'on pourroit ſuſciter, on ſouhaita que les paſſeports fuſſent expédiez, en n'y exprimant que les ſeuls noms des perſonnes qu'on ſe propoſoit d'envoyer, ſans ſpécifier leurs caractères; la réponſe n'en fût pas moins négative: Et ce qu'il y a de remarquable, après qu'on eut donné à connoître que ce qu'on demandoit ne s'accordoit pas, comme on peut voir plus au long dans le recueil N. 2. on ajoûta: „ Sa Majeſté Impériale „ ne reconnoît point de Sécrétaires d'Am„ baſſade de l'Electorat de *Bohème*, ni de „ l'*Autriche*". Outre cela le Baron de *Francken*, ne pouvoit faire expédier aucun paſſeport ſans un ordre particulier: Une nouvelle preuve convaincante, c'eſt que quand on ſouhaita de ne mettre que les noms ſur les paſſeports, ſans déſigner les caractères des deux Sécretaires d'Ambaſſade, qui devoient être envoïez, le refus n'en fût fait pour aucune autre raiſon, que

pour fermer à Sa Majeſté la Reine tous les chemins par où elle pouvoit porter à la connoiſſance de l'*Empire*, ſes griefs qui ſont ſi étroitement liez avec la liberté des Etats de l'*Empire*, la ſûreté générale, la tranquilité & la proſpérité de la Patrie. Mais pour mieux mettre devant les yeux les vûës, de même que l'injuſtice de la partie adverſe, l'Ainé *Poſch*, Commis de la Chancellerie *Autrichienne*, fût dépêché à Monſieur le Baron de *Francken* & à Monſieur le Feld-Maréchal Comte de *Törring*, au ſujèt des paſſeports. Il n'en tira d'abord qu'une réponſe dilatoire, comme on voit au N. 3. Ainſi les deux perſonnes qu'on avoit deſſein d'envoïer à *Francfort*, ſe rendirent eux-mêmes auprès du Feld-Maréchal de *Törring*, dans l'eſpérance que les paſſeports demandez en ſeroient d'autant plûtôt expédiez que Mr. le General Feld Maréchal de *Kevenhuller* avoit accordé de bonne grace des paſſeports à des Cavaliers de *Bavière*, qui devoient aller à *Francfort*. Il arriva néanmoins tout le contraire, & même le Comte de *Törring* ne voulut pas leur donner ſa parole, qu'ils ne trouveroient point d'obſtacle à leur voïage de la part des Troupes qu'il commandoit. Bien plus, il leur dit plus d'une fois qu'ils ne paſſeroient point avec ſûreté, & ce qu'il y a d'étonnant, il offrit d'expédier ſans délai un paſſeport pour le fils de Monſieur de *Plettenberg*, comme tout cela ſe trouve rapporté & détaillé dans le recueil N. 4. Que par-là les Droits des Etats, avec tout

ce

ce qu'éxige la bienſéance, & le Droit des Gens, ſoit léſé de la manière la plus ſenſible, & que toutes les remarques qu'on a faites ci-devant, ſoient confirmées d'une manière ſans replique, le cours de l'affaire le dit aſſez. Si un Etat ſi illuſtre, ſi puiſſant, qui a ſi bien mérité de la Patrie, & qui a en ſa faveur la garantie de l'*Empire* la plus forte, tel qu'eſt Sa Majeſté la Reine, eſt expoſé à quelque choſe de pareil, d'autres Etats moindres peuvent aiſément juger combien ſont aſſûrées leurs précieuſes libertez & les droits eſſentiels des Etats de l'*Empire*. Tout ce qu'on pourroit dire du péril qui les menace, n'approchera pas de ce qu'il eſt en effet, & de ce qui ſaute aux yeux. Si jamais il s'eſt préſenté un objet d'un Grief commun des Etats de l'*Empire*, c'eſt dans la préſente conjoncture qu'il ſe trouve ſur-abondamment. Et ſi d'un autre côté on s'entendoit mieux là-deſſus, Sa Majeſté la Reine, concoureroit ſelon ſes offres invariables & ne manqueroit pas de communiquer ſincérement les ſuites au public, en quoi cependant ſa dite Majeſté ne peut ſe diſpenſer de s'addreſſer là-deſſus aux Seigneurs Co-Etats, qui ne ſont point intéreſſez dans le fait & en tant que cela appartient au Droit des Gens, & de ſe plaindre à S. A. Electorale de *Maïence* de la conduite de ſon Miniſtre Directorial, & de diſpoſer, par un écrit ſigné de ſa main, Son Alteſſe Electorale à porter à la Dictature les Actes de Proteſtation, & les deux An-

nexes, qui n'ont point été reçues, & les faire mettre parmi les Actes de l'*Empire*, & en conſéquence de ne point refuſer ſon Miniſtre Directorial. Mais en même tems nous ne pouvons pas, ſelon l'ordre Royal de Sa Majeſté, nous diſpenſer, puiſque tous les chemins nous ſont fermez, pour faire cette inſinuation à *Francfort*, & afin de ne laiſſer aucun autre moyen que nous n'aïons eſſayé, de faire remettre encore pour cette fin à Mr. le Sécrétaire d'Ambaſſade de l'Electeur de *Mayence*, qui eſt reſté à *Ratisbonne*, ces Actes de Proteſtations & ces Annexes. *Ulteriora reſervando.*

„ L'EMPEREUR prit fort mal cette dé-
„ marche de la Cour de *Vienne*, jugeant que
„ la Déclaration du Miniſtre de *France*
„ n'étoit qu'un prétexte qu'elle prenoit
„ pour porter devant la Diète ces *Proteſ-*
„ *tations* que le feu Electeur de *Mayence*,
„ qui avoit été plus dévoué à la *France*
„ que ne le vouloit ſa dignité d'Archichan-
„ celier de l'*Empire*, avoit conſtamment
„ refuſé de porter à la Dictature publique.
„ Suivant en cela ſon ſiſtème qui a été
„ toûjours de ne rien porter à cette Dic-
„ tature, qu'il n'eut auparavant conſulté
„ l'Empereur ou le Commiſſaire Impé-
„ rial ce qui étoit cauſe que quantité de
„ Mémoires, Supliques, Repréſentations
„ reſtoient *in remotis*, & ne parvenoient
„ jamais à la Connoiſſance de la Diète;
„ conduite abſolument contraire au De-
„ voir de ſa charge qui l'établit non le ju-
„ ge de ce qui eſt porté devant les Etats
„ de-

„ de l'Empire, mais le canal par lequel les
„ Requêtes, les Plaintes &c. doivent par-
„ venir aux Colleges des Electeurs, des
„ Princes & des Villes, par la Dictature. Auſſi
„ l'Empereur ne s'en prit-il pas d'abord à
„ l'Electeur de *Mayence*, mais il prit occa-
„ ſion de ces Proteſtations de dénigrer la
„ Cour de *Vienne* auprès de tous les Etats
„ de l'*Empire* dans la Lettre circulaire ci-
„ jointe, en inſinuant que la Reine de *Hon-*
„ *grie* s'inſcrivoit en faux contre ſon Elec-
„ tion, ne le reconnoiſſoit pas pour Em-
„ pereur, ni l'Aſſemblée de *Francfort* pour
„ Diète de l'*Empire*,

LETTRE CIRCULAIRE DE L'EMPEREUR *ad Status Imperii.* 1743.

VOus aurez ſans doute reçu d'ici par vôtre Ambaſſadeur Comitial non-ſeulement le *Pro Memoria* que la Cour de *Vienne* a remis le 23. de ce mois pour être porté *ad Dictaturam publicam*, mais il vous aura auſſi donné l'avis néceſſaire de ce qui s'eſt paſſé dans cet Evénement inopiné. La nature de l'un & de l'autre ne peut échaper à vos lumières & vous devez juger par vous-même combien j'y dois être ſenſible; il ſeroit ſuperflu d'opoſer à cet Ecrit ce dont le Monde impartial eſt déjà inſtruit, ſavoir le droit inconteſtable de ma Maiſon, les moïens dont j'ai été forcé de me ſervir pour le ſoutenir, le tout aſſez énoncé avec modération par mes Actions & mes Paroles dans les Actes publics que j'ai donnez,

tant avant la Guerre qu'on m'oblige de faire, qu'après. Pour ne pas perdre de tems en pareilles répétitions & dans l'événement préſent, mais ſeulement remarquer ce qui ſe trouve dans le prémier *Pro Memoria* ci-deſſus & dans les piéces annexées, où l'on s'explique en termes peu ménagés, & aucunement compatibles avec notre bienveillance & cela ſous prétexte qu'on en avoit procuré la Dictature auprès de ſa Dilection l'Electeur de *Mayence.*

Dans le *Pro Memoria* ci-deſſus on rejette abſolument contre toutes les Loix divines & celles de l'*Empire*, l'Election que Dieu a voulu faire tomber ſur moi, avançant qu'elle n'eſt pas légitime, en tâchant de me dérober la bienveillance & la paix de tous les Patriotes de l'*Empire*, quoiqu'il paroiſſe que ce n'eſt que contre moi ſeul qu'on en veuille, on en attaque pas moins tout ce qui a été fait depuis par le Collège Electoral & l'Empire enſemble avec autant de ſolemnité que de validité, on ſe ſert d'expreſſions, qui, bien loin de marquer un véritable penchant à vouloir bientôt reconnoitre le ſacré lien du Chef avec les Membres & de travailler comme il ſeroit juſte à une paix durable; au contraire il paroit manifeſtement que le but principal qu'on a en vûë eſt de faire paſſer des Ecrits ſcandaleux comme regiſtrés ad *Acta Imperii* & de les rendre publics dans l'Empire par la Dictature, cependant les peines qu'on s'eſt données pour cet effet, l'année dernière, ont été vaines. Dans ces annexes

nexes on s'exprime d'une manière encore plus libre & aucunement bienſéante, tendant à anéantir l'Election, la déclarant nulle & d'aucune validité, nommant la Diète de l'Empire d'ici une Aſſemblée inutile, ces termes indiſcrets, dont on ſe ſert, ne tendent nullement aux vûës pacifiques qu'on a, mais plûtôt à aigrir de plus en plus les Eſprits, la Cour de *Maïence* a même jugé à propos, tant par ce qui a eu raport à l'Election en général, qu'en particulier ce qui regarde les repréſentations juridiques du Roïaume de *Bohème*, dont ſe ſont ſuivies les diviſions préſentes, que par d'autres raiſons importantes de conclure en conſéquence & d'exclure en cette occaſion la Cour du Roial Electorat de *Bohème*, par raport à ſa conduite, dont on a été des plus offenſés; nonobſtant l'on a fait des démarches à cette Dictature, dont aucun exemple ne ſe trouvera dans l'Hiſtoire des Diétes de l'Empire; ces démarches avoient déjà eu leur commencement effectif avant que l'Ambaſſadeur Directorial de l'Electeur de *Maïence* (ſans entrer dans d'autres détails) eut donné pour ſauver les aparences aucune ouverture du deſſein, ni à mon Ambaſſadeur Electoral de *Bavière*, ni à ceux des autres Electeurs, quoique je croïe que ce procedé ne ſoit rien moins qu'éloigné des ſentimens d'un Patriote; outre que, ſuivant le ſtile établi, chaque Ambaſſadeur Comitial doit, avant toutes choſes, ſe faire légitimer perſonnellement *in loco Comitiorum*; néanmoins cet Ecrit ne vient

que des Miniſtres de la Gr. Ducheſſe qui réſident à *Ratisbonne*, qui ne peuvent être reçus dans la qualité requiſe d'une Ambaſſade Comitiale : Sans parler que ce même Directoire de l'Electeur de *Maïence*, avoit déjà refuſé, l'année dernière, ces Proteſtations indécentes, que près que tous les Etats de l'*Empire*, qui en avoient eu connoiſſance, ont déclarées difformes & ne pouvant avoir lieu; outre ceci il eſt dit expreſſément dans la Capitulation de mon Election à l'*Empire*, Article XIII. §. 7. qu'une NB. communication devoit non ſeulement précéder *cum Electoribus ſingulis*, mais avec tout le Collège des Electeurs ; comment donc dans une affaire de cette importance, qui regarde tout l'*Empire*, les autres Collèges devoient-ils s'expliquer, outre que dans de plus anciennes Capitulations d'Elections, les Ecrits qu'on préſentoit pour être portés à la Dictature, étoient conçus dans un ſtile ſoumis & la *conditio ſine quâ non* étoit convenuë d'avance. C'eſt donc une choſe inouïe à tout le Monde jusqu'à préſent qu'un Collège quel qu'il puiſſe être, reçoive un Ecrit *ad Acta*, pendant que le Collège même n'eſt pas reconnu, mais plûtôt déclaré pour illégitime. Comment accorder une démarche ſi contradictoire, la choſe paroît incompréhenſible, l'on ne veut reconnoitre ni Empereur ni Diète de l'*Empire* par conſéquent on ne reconnoit pas en forme le Directoire de l'*Empire* avec tout ce qui en dépend, cependant on s'adreſſe à la

Diè-

Diète & l'on veut que la Dictature, avant que les formalités de l'Empire aïent précédées, reçoive le *Pro Memoria.* Quand même l'eſpérance qu'on avoit qu'il ſeroit reçu par une nouvelle inſtitution future d'Empire que la Cour de *Vienne* a tâché de ſe procurer, il n'y auroit cependant rien été de plus naturel que d'attendre cet Evènement, pour faire accepter le *Pro Memoria*, en faiſant précéder les formalitez requiſes. En conſidérant de près le *Pro Memoria*; on voit que les expreſſions en ſont des plus ambiguës, & qu'outre cela l'explication qu'on en a voulu donner, n'eſt pas d'une meilleure trempe, car des deux cas qu'on y poſe, le prémier ſe manifeſte que l'on ne prouve pas par des effets une parfaite & dûë reconnoiſſance du Chef de l'Empire, mais qu'au contraire on s'opoſe de nouveau à l'Election qui a été faite de la manière la plus ſolemnelle; dans l'autre on n'aſſûre pas poſitivement que la dignité ſuprême que je remplis, ne ſera plus disputée, mais par manière de dire que la guerre actuelle ou prétendue défenſe néceſſaire n'a pas pour la baze la tentation de détruire cette proprieté ſuprême, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt pas contre moi comme Empereur Romain ni contre l'Empire que l'on combat; comme il eſt remarqué très-diſtinctement que cette déclaration n'eſt pas nouvelle, mais qu'on l'avoit donnée ſouvent auparavant. Il eſt donc clair comme le jour que de la part du Miniſtère de la Grand' Ducheſſe, l'on ne cherche

ſous tout ceci qu'à ſe fraïer un chemin à une réelle activité dans la Diète Impériale, ce qui cependant ne peut être admis ni par moi ni par l'Empire, avant qu'on m'ait reconnu pour le Chef commun de tout l'Empire. Jusqu'ici l'on ne pouroit ſeulement en conſéquence des Actes publics de l'Empire, admettre à la Diète l'Ambaſſade de la prétendue Cour de *Bohème* & *d'Autriche*, puisqu'elle refuſe par un écrit ſcandaleux de reconnoitre le Chef de l'Empire, en voulant faire paſſer cet Ecrit *inter Acta Imperii*. La différence qu'il y a entre cet Ecrit impardonnable & celui du Miniſtre François de *la Nouë*, qui a reconnu en dûë forme & l'Empereur & la Diète & s'eſt fait légitimer dûëment *in loco Comitiorum*, ſon *Pro Memoria* a, dis-je, ſauté aux yeux, & léve tout prétexte qu'une des deux Parties ait eu une préférence auſſi pire que le prémier s'accorde avec le dernier, d'autant plus paroit-il clairement que dans le contenu du *Pro Memoria* & davantage encore dans les Annexes, que le but ne tendoit qu'à ſe ſervir de cette occaſion qu'on a priſe aux cheveux, & non pas tant le *Pro Memoria* du Miniſtre de *France*, que mon Décrèt de Commiſſion Impériale & les concluſions générales de l'Empire, pour y répondre d'une manière auſſi odieuſe qu'elle eſt contre les Conſtitutions de l'Empire, pour mettre à bout, s'il étoit poſſible, mon amour pour la Paix, & s'opoſer au retabliſſement de la tranquilité dans l'Empire.

DANS

Dans ces circonſtances, je me vois obligé non-ſeulement par les Droits de ma Maiſon en particulier, mais plus encore par l'autorité Impériale & de tout ce que comprend l'Empire, de m'opoſer aux progrès d'une démarche auſſi inopinée, que blâmable, & que Vous, mes Amez, reconnoîtrez par vous-mêmes, que pareils Actes ſcandaleux & contre les conſtitutions de l'Empire doivent être rejettez *ab Actis Imperii*, dans cette entière perſuaſion je ne vous diſſimule pas, mes Amez, que j'attends d'aprendre de vos lumières de quelle manière & comment on pourra y porter un reméde, enſuite un puiſſant apui pour exécuter, ce qui ſera réſolu par la Diète, puis que je ne demande que le maintien des Conſtitutions de l'Empire & de leur contenu acquis ſi chérement & que le lien ſacré qui doit unir le Chef & les Membres, ſoit ſerré de plus en plus. Notre chère Patrie, l'*Allemagne*, en faveur de laquelle tout bon Patriote doit témoigner ſon zèle, reconnoitra auſſi-bien que moi, à qui l'on fera un plaiſir ſenſible, votre dévouëment. Je ſuis avec une amitié conſtante & ma faveur Impériale, Votre très-favorable.

Donné à *Francfort* ſur le *Mein* le 28. Septembre 1743.

„ Le Roi de la *Grande Bretagne*, en
„ qualité d'Electeur de *Hanovre*, aiant
„ reçu cette Lettre Impériale, y répondit
„ pu-

„ publiquement, & on peut dire que le
„ Miniſtère de *Hanovre* exprima dans cet-
„ te réponſe les ſentimens de la plûpart
„ des Membres de l'Empire. Cette affai-
„ re de la Dictature de ces Proteſtations
„ de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, de-
„ vint auſſi furieuſe qu'importante. Voici
„ des pièces qui donneront ſur ce ſujèt les
„ éclairciſſemens néceſſaires.

REPONSE *du Roi de la Gr. Bret. Electeur de Hanovre à la Lettre circulaire de l'Empereur touchant la dictature publique des Proteſtations de la Reine de Hongrie, &c.*

TRES-PUISSANT, &c.

JE ſuis très-obligé à V. M. Imp. de la confiance qu'elle m'a témoignée dans ſa Lettre du 28. du mois dernier, à l'occaſion du Mémoire que la Reine de *Hongrie* a fait porter le 23. du même mois à la Dictature contre la Déclaration de Mr. de la *Noue*, Miniſtre de *France*, du 16. Août de cette année : & ſur quoi V. M. Imp. ſouhaite que je lui explique mes ſentimens.

JE ſuis véritablement touché de ce que Votre Majeſt. Imp., regardant d'un autre œil que moi cette démarche, croit avoir lieu de s'en offenſer & devoir y apporter remède.

CE Mémoire n'a pour objet que la Déclaration de Mr. de la *Noue*, & il eſt évident que la Reine de *Hongrie* n'a pû gar-

der

der le silence à ce sujèt, puisque la Couronne de *France*, après avoir, sous un nom emprunté, causé des malheurs sans nombre à l'*Allemagne*, juge à propos d'insinuer qu'elle quitte la partie, mais sans discontinuer d'inspirer, par toutes sortes d'artifices, aux Etats de l'*Empire* des préjugés fâcheux contre la Reine de *Hongrie*.

Si la *France* a jugé à propos d'adresser une pareille Déclaration à l'Assemblée de l'*Empire*, & de demander qu'elle fût portée à la Dictature, on ne peut trouver mauvais que la Reine de *Hongrie* ait fait la même chose à l'égard de sa Réponse.

Quant aux Protestations dont il y est fait mention, & que l'Electeur de *Mayence* a portées en même tems à la Dictature, ce ne sont que des moyens de défense permis par le Droit des Gens pour la conservation des Droits particuliers, & autorisés même par les loix du *Corps Germanique*. Il est si peu défendu par les Constitutions de l'Empire à un de ses Membres ou Etats d'employer de tels moyens de défense, & de porter ses Protestations à la Dictature, que ce seroit un Grief commun, si elles venoient à en être rejettées, dans des cas où l'on ne voudroit pas soumettre son Droit particulier à la pluralité des Voix. D'ailleurs, ces Protestations, si elles ne sont pas fondées, ne peuvent porter aucun préjudice à ceux contre qui elles se font. Elles ne servent qu'à conserver son Droit, & faire voir qu'on n'a point acquiescé à ce qui pourroit avoir été réglé au préjudice de ce Droit.

La

LA Reine ayant proteſté contre des entrepriſes qu'elle a cru manifeſtement contraires à ſes Droits, on ne peut l'accuſer d'avoir agi en cela contre les Loix de l'*Empire*: Elle étoit en droit, conformément aux Conſtitutions, & ſur-tout aux Paragraphes 7. & 8. de l'Article XIII. de la dernière Capitulation Impériale, de demander que ces Proteſtations fuſſent reçues au Protocole, d'autant plus que le feu Electeur de *Mayence* ayant refuſé, de la manière que tout le monde ſait, de recevoir la prémière Proteſtation de la Reine contre l'excluſion de la Voix de *Bohème*, S. M. ne pouvoit y acquieſcer ſans ſe faire un tort conſidérable.

V. M. Imp. eſt ſi éclairée, ſi juſte, & a une ſi parfaite connoiſſance des Conſtitutions de l'*Empire*, que j'ai tout lieu de me flatter qu'après un examen ultérieur du fait & des circonſtances qui l'ont accompagné, elle en reconnoîtra la juſtice, & voudra bien interpréter plus favorablement les Expreſſions contenues dans ces Proteſtations.

VOTRE Majeſté Impériale qui ne reconnoit point Sa Majeſté *Hongroiſe* en qualité de Reine ni d'Archiducheſſe, eſt engagée, à mon grand regrèt, dans une Guerre avec cette Princeſſe; mais cela n'a rien de commun avec la Dignité Impériale, & ne regarde que les intérêts de l'Electeur de *Bavière* & de ſon Illuſtre Maiſon. D'ailleurs cette Guerre avoit commencé avant l'Election Impériale. Si l'on veut faire attention

tion au Droit de Réciprocité entre les Souverains, & distinguer entre un Mémoire dans lequel un Etat de l'*Empire* se plaint sur des points qui intéressent l'Empereur comme Empereur, ou un Mémoire, où le même Etat n'a affaire avec S. M. Imp. que comme avec un Co-Etat, on trouvera qu'il est très-naturel que deux Puissances engagées dans une Guerre ne se servent pas en s'écrivant des mêmes Expressions qui conviendroient entre Amis & Alliés. Ces Expressions qui paroissent avoir si fort offensé V. M. Imp., ne peuvent donc être regardées que comme l'effet de cette malheureuse Guerre, d'autant plus que la prémière Protestation a paru au commencement de l'année dernière, & par conséquent au plus fort de la Guerre; outre que le refus qu'on a fait de la porter à la Dictature, & les circonstances desagréables qui ont accompagné ce refus, tandis qu'on auroit pû la protocoler sans préjudicier à qui que ce soit, ont dû augmenter la sensibilité & les Griefs de la Cour de *Vienne*.

D'UN autre côté, ces Expressions sont d'autant moins irrégulières, que la Reine de *Hongrie* ne reconnoit point V. M. Imp. comme Empereur. Elles conviennent même à la nature d'une Protestation; & la Reine se seroit contredite elle-même, si dans le tems qu'elle protestoit contre l'exclusion de la Voix de *Bohème*, elle y avoit adhéré & reconnue comme juste. La Reine ne prétend pas faire une question

d'Etat au Collége Electoral & à l'Aſſemblée de l'*Empire*, ni diſputer au prémier le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des Voix, & à l'autre la propriété d'une Aſſemblée d'*Empire*. Elle n'a point voulu par ſa Proteſtation attaquer les ſuites de l'Election, mais la manière avec laquelle on y a procédé. C'eſt ce qui paroit évidemment par les Actes mêmes qui ont été adreſſés à l'Aſſemblée de l'*Empire*; & tout ce que l'on a allégué de contraire, me paroit ſi peu fondé, que je ne puis comprendre comment on a pû, avec quelque vraiſemblance, attribuer à cette Reine de pareilles vûës, & d'autres même d'une plus vaſte étenduë.

QUANT à l'Electeur qui occupe à préſent le Siège de *Mayence*, il me paroit que S. A. E. n'a pû ſe conduire autrement qu'elle n'a fait, ſans témoigner trop de partialité, ſans agir contre le devoir de ſa Charge de Directeur, & ſans donner occaſion à un Grief de la part de tous les Etats du *Corps Germanique*. Suivant les Conſtitutions de l'*Empire*, & particulièrement ſelon l'Article XIII. de la Capitulation Imp. Paragr. 8., le Directoire ne peut refuſer d'admettre & de porter à la Dictature aucun Grief ou Demande de la part des Etats de l'*Empire* & V. M. Imp. a promis de les maintenir.

LES Conſtitutions de l'*Empire* n'exigent point non plus qu'on s'adreſſe à la Cour Impériale avant que de faire dicter quelque Mémoire au Protocole; & ſi cela s'eſt pra-

ti-

tiqué quelquefois, c'a toûjours été un ſujet de Grief pour l'*Empire*. V. M. Imp. peut bien juger que, ſi l'Electeur de *Mayence* en avoit préallablement communiqué avec vos Miniſtres, qui ſont du parti contraire, il en auroit pû réſulter beaucoup d'inconvéniens.

Il eſt vrai qu'il eſt dit dans le Paragraphe 8. de l'Article XIII. de la Capitulation Impériale, que, s'il ſe trouvoit dans quelque Mémoire des Expreſſions qui ne fuſſent point dans l'ordre, le Directoire ſeroit tenu de communiquer ſur cela avec le Collége Electoral; mais toute Perſonne impartiale peut facilement juger que la Proteſtation dont il s'agit, n'eſt point dans ce cas, vû les circonſtances dont on a déja fait mention.

V. M. Imp. n'ignore pas que, lorſque cette affaire fût miſe ſur le tapis au mois de Mai de l'année dernière dans le Collége Electoral, la plûpart des Miniſtres étoient d'avis qu'on ne pouvoit pas refuſer la Dictature, ſauf néanmoins le Droit de l'*Empire*; & c'eſt-là auſſi le ſentiment de pluſieurs Membres du *Corps Germanique*. Une choſe inconteſtable, & qu'on ne peut paſſer ſous ſilence, eſt que ni l'*Empire* ni le Directoire de l'*Empire* ne doivent prendre aucune part aux Expreſſions contenues dans une Proteſtation qui aura été reçue, dictée & admiſe parmi les Actes de l'*Empire*.

Il n'y a rien à redire à la manière dont les Actes ont été préſentés à l'Electeur de *Ma-*

yence; car, outre qu'on ne trouve point de Loix qui ordonnent que les Ecrits qu'on veut porter à l'Aſſemblée de l'*Empire*, le ſoient par un Miniſtre accrédité à la Diéte, les deux Miniſtres d'*Autriche*, *Plettenberg* & *Palm*, qui ont préſenté ces Actes, étoient actuellement légitimés à l'Aſſemblée de l'*Empire* avant qu'elle fût transférée à *Francfort*, & leurs Lettres de Créance de la part de la Reine de *Hongrie*, avoient été reçues par le Directoire.

Or, comme on n'a point exigé de nouvelles Lettres de Créance de la part des autres Miniſtres à l'occaſion de la translation momentanée de l'Aſſemblée de l'*Empire*, & que cela auroit même été inutile, puiſque c'étoit une continuation de la même Diéte, on ne pouvoit pas l'exiger non plus de la part de la Reine de *Hongrie*, ni lui imputer que ſes Envoyés ſoient reſtés à *Ratisbonne*, après que les Miniſtres de *Mayence* eurent refuſé de recevoir la prémière Proteſtation, puiſqu'on ne voulut point leur accorder de Paſſeports, & qu'on leur fit aſſez connoître qu'ils ne ſeroient pas en ſûreté à *Francfort*.

Je n'importunerois pas V. M. Imp. par une ſi longue Réponſe, ſi je n'étois aſſûrée qu'elle me permet de lui ouvrir mon cœur, & ſi je n'eſpérois qu'elle voudra bien renoncer au projet de faire biffer du Protocole de l'*Empire* les Actes qui y ont été portés de la part de la Reine de *Hongrie*,

Je ne puis me perſuader qu'en conſéquence de cette Démarche & de quelques autres,

autres, V. M. Imp. ait dessein d'exclure la Reine de *Hongrie* du Droit d'avoir des Envoyés à la Diéte & de la priver des Prérogatives qui en dépendent ; je me flatte au contraire que V. M. Imp. voudra bien se souvenir que la suspension de la Voix de *Bohème*, résolue dans le Collége Electoral à la pluralité des Voix au commencement de l'Election, n'a été que pour cette fois seulement, & que l'on n'a eu aucun dessein de priver à l'avenir la Reine de *Hongrie* de ses Voix à la Diéte.

Apres que V. M. Imp. a reconnu elle-même qu'une Paix entre elle & la Reine de *Hongrie* étoit le meilleur moïen de remédier aux maux de la Patrie & à divers abus contraires aux Loix de l'*Empire*, & après que V. M. Imp., quoique non reconnue par la Reine de *Hongrie* en qualité d'Empereur, a jugé que la Médiation de l'*Empire* étoit un moïen convenable pour parvenir à la Paix qu'elle souhaite si ardemment ; y a-t-il de l'apparence que les Etats veuillent témoigner une Partialité si marquée, & priver la Reine du Droit qui lui appartient comme Etat de l'*Empire*? Les Libertés & les Prérogatives des Etats ne seroient-elles pas perdues, si l'on ne vouloit pas permettre que la Reine fît usage des siennes, si on lui défendoit de porter à la Dictature des Actes qui ne tendent qu'à conserver ses Droits? Tout ceci fait voir évidemment que, si l'on alloit biffer les Actes du Protocole de l'*Empire*, cela ne

ſeroit qu'animer davantage la Reine & augmenter ſes Griefs.

Je laiſſe à la prudence de V. M. Imp. à conſidérer ſi ces voïes conviennnent à ſes intérêts, & ſi, vû les circonſtances préſentes, elles peuvent produire un bon effet, &c.

Fait à *Hanovre*, le 25. Octobre 1743.

Réplique *de l'Empereur à la Réponſe précédente de la Cour Electorale de Hanovre.*

La Réponſe détaillée de V. M. du 25. Octobre à ma Lettre concernant l'affaire de la Dictature, m'inſpire une reconnoiſſance d'autant plus juſte, qu'en m'ouvrant confidemment ſon Cœur, Elle me paroît affermie dans tous les Principes & Maximes que je lui ai expoſés, & qu'Elle regarde comme des Fondemens également inconteſtables la Validité de l'Election Impériale, dirigée par la Providence Divine, & la Légalité de la préſente Diéte.

La conſéquence naturelle des propres Principes de V. M. doit donc être que tout Acte qui entreprend de ſapper & d'annuller des Fondemens ſi néceſſaires à la Tranquilité de l'*Empire*, ne peut être regardé d'un œil indifférend, ni de la part de l'*Empire*, ni de la part de ſon Chef, & encore moins être admis dans les Actes de la Diéte pour y être conſervé. La confiance que j'ai dans l'Equité ſi reconnue de V. M., me donne lieu d'eſpérer qu'Elle réfléchira ultérieurement ſur cette affaire, & que par

un effet de ſes hautes Lumières, Elle s'appercevra de l'injuſtice, entrepriſe par la Cour de *Vienne* contre la Dignité Impériale & contre tout l'*Empire*; ſur-tout ſi V. M. veut bien faire la diſtinction néceſſaire entre la nature & le motif de cette Proteſtation indéçente, & le Droit qui eſt commun à tous les Etats pour mettre en ſûreté par des Réſerves convenables les Droits privatifs au ſujet desquels ils ſe croïent léſés; & ſi V. M. diſtingue en même tems ce que mon Devoir, en qualité d'Empereur & en vertu des obligations attachées à la Dignité Impériale, exige de Moi pour ſoutenir la Splendeur, les Droits & les Prérogatives de ma Maiſon, leſquels Je n'ai jamais eu intention de faire valoir au préjudice, mais bien plûtôt conſtamment & toûjours à l'avancement du Salut commun de l'*Empire*, dont Je préfererai en toute occaſion la Tranquillité à toutes les autres conſidérations.

V. M. eſt d'opinion que la Cour de *Vienne* n'a pû paſſer ſous ſilence la Déclaration produite à la Diéte par le Miniſtre de *France* de la *Nouë*, & qu'on ne peut point prendre en mauvaiſe part que ſa Dilection la Grande-Ducheſſe ait fait choix de la même voïe dont la *France* s'eſt ſervie, & que par conſéquent cette Princeſſe a eu raiſon de s'adreſſer auſſi à la Diéte pour y faire connoitre ſa Réponſe.

Mais, s'il plaiſoit à V. M. d'examiner Elle-même l'Ecrit préſenté, Elle trouveroit facilement qu'il n'a pas pour objet

d'attaquer directement la Déclaration du Ministre de la *Nouë*, laquelle n'est en effet contredite que par quelques accusations contre la Couronne de *France*, aussi fausses dans le Fonds qu'insoutenables par aucune sorte de Preuves.

Je ne m'arrêterai pas à refuter ces Accusations, quoiqu'elles réfléchissent principalement sur Moi, qui, en qualité d'Electeur de *Bavière*, me suis trouvé forcé d'appeller à mon secours la Couronne de *France*, tant par rapport à la Prise de possession à laquelle la Cour de *Vienne* a procédé, non-obstant mes Protestations, qu'eu égard aux puissantes Forces de cette Cour & à l'orgueil & la hauteur avec lesquels elle a rejetté tous moïens d'Accommodement: Je n'ai point cependant excédé les bornes du Droit de la Guerre & des Alliances, tel qu'il appartient aux Electeurs, en m'engageant à un *Transitus innoxius*, & à remplir à cet égard toutes les Obligations qui lient les Etats de l'*Empire*, que J'ai toûjours considéré comme le prémier devoir qui devoit fixer mes attentions. Ces Ecrits forment encore une supposition très-contraire à la situation des circonstances connuës, puisqu'ils s'expliquent comme si l'*Empire* n'étoit pas en Paix avec la *France*.

C'est sous des prétextes aussi vains qu'on a dissimulé les vûës qu'on a euës de faire porter à la Dictature publique & d'insérer dans les Actes de l'*Empire* des Protestations aussi indécentes, dressées long-tems avant

la-

la-dite Déclaration, & d'attaquer ainſi la Dignité Impériale en Elle-même, & en même tems le Procédé du Collège Electoral, la Splendeur & l'Autorité de tout l'*Empire*.

Il faut obſerver ici une différence bien conſidérable & bien eſſentielle, c'eſt que la Couronne de *France*, de même que toutes les Puiſſances étrangères, reconnoiſſent l'Empereur & la Diéte; au lieu que Sa Dilection la Grande Ducheſſe, dont les Miniſtres, affectant la qualité de *Légation Comitiale*, prétendent porter leurs *Deſideria* à la Diéte, ne reconnoit ni Empereur ni Diéte, & que d'ailleurs ſes Miniſtres n'ont obſervé aucune des Formalités établies par l'uſage conſtant & non interrompu de la Diéte.

En ſuppoſant même que l'intention de la Cour de *Vienne* eût été véritablement telle qu'elle l'inſinuë, & qu'elle eût été en droit de s'adreſſer à la Diéte, ainſi que le Miniſtre de *France*, V. M. connoîtra facilement ce qui ſeroit eſſentiel, afin que la Déclaration de la Cour de *Vienne* eût les qualités requiſes pour être conſervée parmi les Actes de l'*Empire*.

Il ſeroit ſuperflu de relever ici en détail le ſtile injurieux qui règne dans tout le contenu du *Pro Memoria* en queſtion, & les Reproches offenſans & téméraires dont on a attaqué les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, en les accuſant d'une *lâche Timidité*, que leur dévotion à la *France* doit avoir opérée, de *vûës d'intérêt &*

d'ambition pour allumer une Guerre générale, & en les noirciſſant de pareilles imputations fauſſes & calomnieuſes.

Je me borne à repréſenter à V. M., que dans le *Pro Memoria* de la Cour de *Vienne* on s'étudie à éviter avec ſoin de ne pas ſe ſervir des Qualifications *Comitiales*, ou de *Diéte aſſemblée*, au lieu desquelles on ſubſtitue ſimplement, dans les endroits où on devroit les nommer, les termes, *on a déclaré à Francfort . . . . ., il s'eſt fait une Déclaration à Francfort*, & on fait ſeulement entendre que Sa Dilection la Grande Ducheſſe regarde l'Election faite d'un Empereur comme illégale, qu'elle ne peut reconnoître pour valide, & que c'eſt pour cette raiſon qu'elle ſe trouve obligée de répéter ſes prétendues Proteſtations *ci-devant* imprimées, & d'en preſſer la Dictature. Je conviens entièrement avec V. M. que ce n'eſt pas ſeulement un moïen permis, uſité & établi par le Droit commun, de mettre à couvert ſes Droits par des Actes de Réſervation, mais auſſi que ſelon les Loix de l'*Empire* & ſelon ſon Siſtême particulier, il eſt ſi peu défendu aux Etats reſpectifs d'avoir recours à ces moïens, & de porter, lorſque les circonſtances l'exigent, leurs Proteſtations à la Diéte, qu'on ne pourroit, ſans donner lieu à un Grief général, défendre, ou faire quelque difficulté à l'un ou l'autre deſdits Etats de ſe ſervir de cette reſſource, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la conſervation d'un Droit Privatif, qui ne ſera jamais ſujet à être décidé par pluralité de Suffrages. J'At-

J'ATTENDS des Lumières ſupérieures de V. M qu'elle conviendra également que, lorſqu'un Etat de l'*Empire* cherche moins à mettre ſes Droits à couvert, qu'à ſe venger de quelque offenſe qu'il prétend avoir reçuë & renverſer par-là autant qu'il dépend de lui tout le Siſtème de l'*Empire*; que, lorſque cet Etat refuſe de reconnoitre l'Empereur & la Diéte, uniquement que parce que, pour des raiſons très importantes, & indépendamment de ſon concours, on s'eſt unanimement, avec une Approbation générale & pour le Bien de l'*Empire*, détermine dans une affaire particulière; qu'enfin, lorſque ce même Etat ne ſe borne pas ſeulement à réſerver ſes Droits, mais qu'il entreprend de ſon Chef de déclarer nul & de nulle valeur tout ce qui s'eſt paſſé, V. M., dis-je, conviendra qu'alors un tel Etat ne ſauroit mériter ſon approbation. Il eſt bien vrai que de pareilles Proteſtations n'étant point établies ſur un ſolide fondement, elles ne peuvent préjudicier par elles-mêmes à la Partie contre laquelle elles ont été dreſſées; mais il n'eſt pas moins conſtant qu'aucun de tous ceux qui ont contribué à mon Election, autant que V. M. l'a fait elle-même par ſon Suffrage, dont je rappellerai toûjours le Souvenir avec Reconnoiſſance, ou qui me reconnoiſſent pour Empereur légitimement élû & pour le Chef de l'*Empire*, & qui ſont en même tems convaincus de la Légalité de la Diéte, ne peut & ne doit ſouffrir qu'un Acte qui attaque la validité de Faits auſſi importans, ſoit tacite-

ment approuvé & autoriſé ; ce qui cependant arriveroit par une conſéquence néceſſaire, s'il étoit conſervé parmi les Actes de l'*Empire*. Auroit-il été poſſible d'attaquer, d'une manière plus indéçente qu'on l'a fait dans ces prétenduës Proteſtations, la Dignité Impériale qui m'a été unanimement conférée par le Collége Electoral & par V. M. Elle-même, ainſi que la Légalité inconteſtable de la Diéte générale de l'*Empire* ? En effet, on prétend dans ces Actes, que *ma Dignité Impériale a dans ſon Origine un Vice irrémédiable*, & l'on y dit expreſſément que Sa Dilection la Grande-Ducheſſe *renouvelle ſolemnellement les Proteſtations du Baron de Brandau*, quoique rejettées par un *Concluſum* formel du Collége Electoral : On y qualifie la Loi fondamentale de l'*Empire*, c'eſt-à-dire, la Capitulation que le Collége Electoral, appuyé du concours de V. M., a arrêtée avec moi, de Capitulation nulle & invalidement dreſſée, ainſi que *tout ce qui s'eſt paſſé à Francfort au ſujet de l'affaire de l'Election, parce qu'on a exclu le Suffrage Electoral de* Bohème, *& qu'on l'a laiſſé repoſer* : Et on n'a point de honte d'avancer témérairement que l'Election faite de ma Perſonne, & à laquelle V. M. n'a pas peu contribué, eſt affectée de *Nullitez incurables, qu'elle étoit par conſéquent tout-à fait nulle & de nulle valeur & reſteroit telle.*

V. M. eſt trop éclairée pour ne pas s'appercevoir que tous ces attentats me regardent moins perſonnellement que tout le Collège Elec-

Electoral, qu'on offenſe par-là très ſenſiblement, & pas conſéquent V. M. elle-même. Il ne s'agit pas ſeulement des Querelles Domeſtiques que j'ai avec Sa Dilection la Grande Ducheſſe, mais de la Queſtion, ſi celle-ci, non-obſtant le défaut de ſon Sexe peut être revêtue de la Dignité & des Fonctions Electorales; c'eſt ce qui a principalement occaſionné les ſages précautions qui ont été priſes; & puisqu'alors, ſuivant les circonſtances, il n'étoit pas poſſible de parvenir à une Déciſion finale de cette Queſtion, on s'étoit trouvé obligé d'arrêter & de conclure qu'on *laiſſeroit repoſer pour cette fois le Suffrage de* Bohème, ſauf cependant le Droit qui appartient à cette Couronne.

Comme l'*Empire Romain* ne pouvoit pas reſter ſans Chef, & qu'il n'étoit pas poſſible de pouvoir, pendant l'Interrègne, décider finalement cette Queſtion, ſoit pour l'Affirmative ou pour la Négative, le Collége Electoral a procédé dans cette affaire avec la dernière précaution, & a même reſervé ſon Droit à la Couronne de *Bohème*. Comment ſe peut-il donc, après que l'Election eſt tombée, par la Direction divine, ſur ma Perſonne par une parfaite unanimité de ſuffrages, que le Collége Electoral & tout l'*Empire*, qui me reconnoiſſent pour leur Empereur & Chef légitime, puiſſent conſentir qu'un Acte qui déclare, dans les termes les plus choquans, que tout ce qui a été fait à cet égard, eſt nul & de nulle valeur, ſoit conſervé tacitement & ſans

ſans flétriſſure parmi les Actes de l'*Empire*? Il en eſt de même par rapport à l'Autorité légale de la Diéte, qui, ſuivant les Loix & les Uſages de l'*Empire* qui ſont aſſez connus, ne ſauroit dépendre de la ſuſpenſion de quelques Suffrages, cauſée par des conteſtations particulières de Succeſſion ſurvenues dans l'un ou l'autre Etat. Il y a plus d'un Siècle que les Suffrages de *Juliers*, de *Cléves* & de *Bergue*, ne ſont point en activité; & V. M. ne peut pas ignorer ce qui s'eſt paſſé vers la fin du dernier Siécle au ſujet du Suffrage de *Veldentz*. Mais perſonne n'a oſé ſous ce prétexte mépriſer la Diéte & la traiter d'illégale ou de nulle. Sa Dilection la Grande-Ducheſſe ne peut s'en prendre qu'à elle-même de ce qu'en refuſant de reconnoître la Dignité Impériale qui m'a été conférée par les voix unanimes du Collége Electoral, & dans laquelle je ſuis généralement reconnu, non ſeulement par tout l'*Empire*, mais par toutes les Puiſſances étrangères, elle ſoit miſe hors d'état de s'aſſocier aux autres Membres de l'*Empire*, leſquels aſſemblés en Diéte ont pour leur Chef légitime tout l'attachemen qui lui eſt dû, & de ce qu'elle ne s'eſt pas conformée à la Lettre que je lui avois écrite comme Empereur, ſauf à la vérité, pour le préſent & pour toûjours, les Droits bien fondés de ma Maiſon.

SUPPOSE' même que ſe voïant lézée par l'omiſſion de tous les Titres qu'elle prétend, elle n'ait pû ſe diſpenſer de reſerver ſes prétendus Droits, il ne ſauroit

cepen-

cependant s'enſuivre de cette vaine & frivole conſidération que la Diéte légale, qui ſubſiſte depuis l'année 1662., & dont les Empereurs ont ſucceſſivement rétabli l'Activité après leurs Elections, puiſſe dégénérer en Diéte nulle par la ſeule raiſon qu'on n'eſt pas d'accord ſur les Qualifications avec un ſeul d'entre les Etats de l'*Empire*, ou qu'on puiſſe avancer que tout ce qui, en ſuppoſant l'excluſion de Sa Dilection la Grande-Ducheſſe, ſeroit arrêté à *Francfort*, où V. M. elle-même entretient un Miniſtre à la Diéte, & tout ce qu'on y voudroit réſoudre, dût être conſidéré comme injuſte, invalide, nul & de nulle valeur. Mais perſonne n'a penſé de donner l'excluſion à cette Princeſſe, & j'ai, comme Empereur convoqué Sa Dilection la Grande-Ducheſſe, ſauf & en reſervant les Droits de ma Maiſon, & ſous la condition qui y eſt toûjours cenſée ſous-entendue, de reconnoître dûëment le Chef ſuprême de l'*Empire*.

V. M. peut donc juger elle-même, ſi ces Actes inſoutenables ſont de l'eſpèce dont elle les ſuppoſe & s'ils ne ſervent uniquement à la Partie qui les a préſenté, que de Preuve de la Réſervation de ſon Droit, & qu'elle n'acquieſce pas à ce qu'elle croit avoir été traité & fait à ſon Préjudice: Si, en conſéquence Sa Dilection la Grande-Ducheſſe, en proteſtant contre ce qu'elle regarde comme contraire à ſes Droits, n'a entrepris en aucune manière des choſes injuſtes & diamétralement oppoſées aux Conſtitutions

de

de l'*Empire*; enfin, ſi, après avoir jugé néceſſaire de recourir à ce moïen, elle a été autoriſée par les Loix de l'*Empire* & en particulier par les Paragraphes 7. & 8. de l'Article XIII. de la nouvelle Capitulation, d'inſiſter ſur l'acceptation & la Dictature de ſes Proteſtations.

Je ne m'arrêterai pas ſur les raiſons de ſurpriſe qu'on peut avoir de ce que la Cour de *Vienne* cite en ſa faveur une Capitulation contre laquelle elle ſe recrie, qu'elle regarde comme nulle en elle-même, & qu'elle qualifie de *ſoi-diſante Capitulation.* Je conviens moi-même qu'il eſt permis aux Etats de faire porter à la Diéte leurs *Deſideria* & leurs Griefs, au cas qu'ils prétendent en avoir, pourvû ſeulement qu'ils obſervent, en les préſentant, les Formalités requiſes, & qu'ils ne manquent point aux égards qui ſont dûs au Chef Suprême de l'*Empire*; mais je ne ſuppoſe pas moins qu'un Etat qui implore le ſecours de l'*Empire*, doit reconnoître d'avance l'Empereur & la Diéte; & ſe donner bien de garde de leur objecter une nullité, ou de s'écarter dans ſes Ecrits du ſtile de la Bienſéance. V. M. ne prétend pas approuver les Expreſſions dont la Cour de *Vienne* s'eſt ſervie; mais elle croit ſeulement qu'il eſt fort naturel de ne pas s'attendre de la part des Puiſſances qui ſont en Guerre ouverte entre elles, à la même façon d'écrire qui convient à des Amis & Alliés. V. M. croit auſſi que la prémière Proteſtation doit être conſidérée comme dreſſée & publiée au com-

commencement de l'année dernière, & par conſéquent dans le plus fort de la Guerre; cependant V. M. connoit parfaitement les égards que les Puiſſances Belligérantes ſe doivent réciproquement ſelon le Droit des Gens commun à toutes les Nations. Ces égards peuvent d'autant moins être omis dans la préſente conjoncture, que Sa Dilection la Grande-Ducheſſe prétend ſe faire conſidérer comme Etat de l'*Empire*, & que ſes Démêlés ſont avec moi, préſentement Chef Suprême de l'*Empire*. Or il eſt néanmoins conſtant que, quoiqu'un Empereur ſoit en conteſtation avec un Etat de l'*Empire* pour affaires domeſtiques, ce dernier ne doit en aucun tems manquer à la vénération & aux égards que tous les Membres de l'*Empire* rendent à l'Empereur élû.

Il ne s'agit pas ici du tems dans lequel leſdits Actes ont été dreſſés, mais du tems dans lequel on a cherché à les faire inſérer parmi les Actes de l'*Empire*; de-ſorte que je ſuis perſuadé que V. M. n'approuvera jamais qu'un Ecrit ſi indécent & ſi mal fondé ſoit conſervé au nombre des Actes de l'*Empire*. J'ai toûjours été très-éloigné de ne pas regarder la Grande-Ducheſſe pour Archiducheſſe, & je ne lui ai jamais diſputé ſa Naiſſance Archiducale, égale à celle des autres Archiducheſſes mariées; mais il ne s'enſuit nullement de-là, ainſi que V. M. le ſait par elle-même, que la Fille du dernier Mâle doive être laiſſée dans la poſſeſſion des Païs qu'il poſſède, au Préjudice des Héritiers d'une Fille aînée, lorſque

ces

ces Païs ne ſont pas ſes Acquêts ou Conquêts, & principalement lorſque le Droit d'une Fille aînée, ſur leſdits Païs eſt fondé ſur de bons Titres, Conventions & autres Actes. C'eſt pourquoi, eu égard aux Droits de ma Maiſon, je ne puis aucunement reconnoître Sa Dilection la Grande-Ducheſſe en qualité de Reine, ni en celle d'Archiducheſſe Règnante, & encore moins en celle d'Héritière univerſelle de feue S. M. & Dilection *Charles VI.*, de très-glorieuſe Mémoire. V M. eſt trop éclairée pour ne pas convenir elle-même que, lorſqu'un Empereur, pour raiſons des Droits de ſa Maiſon, forme des Prétentions contre un Etat de l'*Empire*, & lui refuſe par conſéquent les Titres que celui-ci exige, ce dernier n'eſt point en droit de ſe ſouſtraire de l'obligation de reconnoître la Dignité Impériale.

Il eſt vrai que la Guerre avoit commencé long-tems avant l'Election; mais cela même eſt une nouvelle preuve que la Guerre n'a aucun rapport avec la Dignité Impériale qui m'a été conférée unanimement; au lieu que les prétendus Actes de Proteſtation, & les paſſages qu'on en a cités ci-deſſus, démontrent ſuffiſamment que la Cour de *Vienne* a pour objet d'attaquer l'Eſſence-même de la Dignité Impériale. Je ne puis donc concevoir comment il eſt poſſible d'excuſer une telle entrepriſe par la vaine diſtinction entre un Mémoire, d'un Etat de l'*Empire*, portant des plaintes d'un Fait cauſé par *un Empereur*, comme

me Empereur, & un Mémoire, par lequel le même Etat se plaint de l'Empereur comme Co-Etat, & pour une affaire purement domestique, puisque les Protestations, dont il s'agit, ont pour but d'attaquer manifestement, non seulement les Droits de ma Maison, mais directement & de la manière la plus odieuse, la Dignité Impériale, la Légalité de la Diéte, & conséquemment tout l'*Empire* qu'elle représente.

On ne peut non plus regarder comme un effet nécessaire de la Guerre ces Expressions si indécentes qui scandalisent dans lesdites Protestations, ni que Sa Dilection la Grande-Ducheſſe puisse, sous le prétexte d'un Différend de Succession s'autoriser dans le refus constant qu'elle a fait jusqu'ici de reconnoître, comme elle le doit, ma Dignité Impériale, qui est étrangère à ce Différend, & qui m'a été conférée par une Election unanime. En effet, rien n'est plus contraire à la nature & à l'objet des Protestations permises que de ne pas se borner à la réservation d'un Droit privatif, & de s'en servir au contraire pour déclarer l'Election invalide en elle-même & non obligatoire.

Je me référe donc de nouveau à la différence sensible qu'il y a entre une Protestation pure & simple, insinuée en termes convenables pour la conservation d'un Droit prétendu, & une Protestation qui mérite plûtôt d'être qualifiée de Libelle, qui renverse le Systême de l'*Empire*, qui anéantit l'Auto-

rité & la Dignité de l'Empereur & de la Diéte, en leur objectant fauſſement un vice de nullité, & qu'on prétend cependant dépoſer & conſerver dans les Archives de l'*Empire.*

La pénétration de V. M. lui fera juger aiſément, ſurquel fondement Sa Dilection la Grande-Ducheſſe a pû s'imaginer de ſuſciter actuellement au Collége Electoral & à la Diéte une Queſtion d'Etat, en conteſtant au prémier le Droit d'élire l'Empereur à la pluralité des Voix, & à la Diéte la propriété d'une Aſſemblée générale des Etats de l'*Empire.* C'eſt ce que les propres termes des Proteſtations dont il s'agit, expriment auſſi clairement que témérairement; & il en réſulte de la manière la plus évidente, que bien loin qu'il y ſoit ſeulement queſtion de la conſervation des Droits privatifs de cette Princeſſe, il s'agit ſeulement de l'effet de l'Election.

Je ne comprends pas, je l'avoue, comment on pourroit concilier avec la Queſtion d'Etat qu'on forme contre la Diéte, la démarche d'avoir fait adreſſer & remettre à cette même Diéte leſdites Proteſtations; puiſque cela implique contradiction. Il eſt manifeſte néanmoins qu'on en a uſé ainſi. Je ne comprends pas mieux non plus, comment ce qu'il a plu à V. M. d'alléguer ſur la conduite de Sa Dilection l'Electeur de *Mayence* dans cette affaire, peut jamais être applicable au cas préſent, & à la nature d'un Ecrit dénué des Qualités requiſes pour être dépoſé parmi les Actes de l'*Empire.*

Je

Je ne prétends point établir pour Règle l'uſage introduit ci-devant & dont V. M. fait mention, ſavoir de s'adreſſer préallablement, en pareil cas, à la Cour Impériale: Mon intention n'eſt pas non plus d'arrêter la Dictature contre la Diſpoſition de l'Article XIII. de ma Capitulation; & il me ſuffit que V. M. ſoit informée d'avance que la même Capitulation porte auſſi que la Dictature ne ſauroit avoir lieu qu'autant que les Mémoires préſentés ſont conçus en termes déçents & ſans renfermer d'expreſſions dures & offenſantes. Je laiſſe à conſidérer à V. M. ſi les Actes de la Cour de *Vienne* ne ſont pas évidemment contraires à la Déçence preſcrite, & s'ils ne tendent pas plûtôt à inſulter ouvertement le Chef Suprême de l'*Empire* & toute la Diéte. Si donc V. M. a eu ſur ce ſujet des informations différentes, & ſi elle croit que ces Actes de Proteſtation ne contiennent rien que de convenable, il faut qu'on lui ait fait des rapports peu conformes à la vérité, tant ſur ce Point, que ſur celui.ci, ſavoir qu'au mois de Mai de l'année dernière la plûpart des Miniſtres Electoraux avoient été d'opinion que la Dictature ne pouvoit être réfuſée, *ſalvo jure Imperii*; ce qui indiqueroit que différentes Cours des Princes de l'*Empire* avoient accédé à ce ſentiment. En effet, 1. bien loin qu'on ait dreſſé un *Concluſum* ſur cette affaire dans le Collége Electoral, il n'en a jamais été queſtion dans ſes Aſſemblées. D'ailleurs les ſentimens particuliers que

l'un ou l'autre des Miniſtres fait paroître ſans inſtruction de ſa Cour, ne peuvent être réputés pour l'opinion de tout un Collége. 2. Il ne s'agit point ici d'une Proteſtation dreſſée conformément aux Loix de l'*Empire* & aux uſages reçus, mais d'une Déclaration de nullité dont on n'a jamais vû d'exemple, contre l'Election & la Diéte.

Dans le prémier cas, ni l'*Empire* ni le Directoire ne ſont indiſpenſablement obligés à prendre part au contenu des Actes pour les recevoir, les faire dicter & inſérer dans le Protocolle; mais dans le ſecond cas ſeroit-il poſſible qu'un Libelle qui annule l'Election, qui anéantit l'Empereur & la Diéte, qui déclare nul & de nulle valeur tout ce qui a été fait par le Collége Electoral, pût être tacitement approuvé? C'eſt ce qui arriveroit cependant, ſi un pareil Libelle étoit conſervé parmi les Actes de l'*Empire*, ou qu'il pût y reſter ſans flétriſſure, & ce ne ſeroit rien moins que tranſmettre à la Poſtérité le ſouvenir éternel d'un odieux Scandale.

Ce qu'il a plû à V. M. de repliquer ſur la manière dont les Actes ont été produits & remis à Sa Dilection l'Electeur de *Mayence*, ſe reſoud, tant par ce qui a été dit ci-deſſus, que par la différence ſenſible que V. M. ne peut revoquer en doute, & que l'on ne ſauroit s'empêcher de faire entre ce qu'une Cour mande elle-même à la Diéte, & un Ecrit qu'une Légation *Comitiale* eſt chargée de remettre en cette qualité.

tité. Dans ce dernier cas, il eſt inconteſtablement néceſſaire, ſelon le Siſtême de l'*Empire* & la nature eſſentielle de l'affaire, qu'un tel Etat & ſon Miniſtre reconnoiſſent pour légitimes l'Empereur & la Diéte.

J'EN ai relevé dans ma précédente Lettre quelques autres Points indéçens concernant la forme; & pour mettre dans tout ſon jour l'inégalité de la conduite du Directoire de l'*Empire* l'année dernière il refuſa de ſe charger de ces Proteſtations, & il fonda ſon refus ſur pluſieurs juſtes motifs, & en particulier ſur le défaut de formalité, ſur l'abſence du Comte de *Kevenhuller*, qui ne s'étoit pas encore légitimé, & ſur la tranſlation de la Diéte à *Francfort*. Aujourdhui ce même Directoire franchit les mêmes conſidérations qui l'avoient ci-devant retenu.

V. M. penſe que, ſi à l'occaſion de ma préſente Propoſition, & de tant d'autres démarches faites juſqu'ici, je formois le Projet d'exclure Sa Dilection la Grande-Ducheſſe de ſa Qualité de Co-Etat, & de la jouiſſance des Droits qui y ſont attachés, ou de porter les choſes au point d'engager l'*Empire* à une Déciſion qui fût contraire à cette Princeſſe, ce ſeroit augmenter l'aigreur & les Griefs de la Cour de *Vienne*. Mais il n'eſt pas ici queſtion de ſoutenir les Droits & les Prérogatives de ma Maiſon; il s'agit de maintenir l'Honneur, la Dignité & le Luſtre de la Majeſté Impériale & de tout l'*Empire*, & je m'expoſerai plûtôt à toutes ſortes de dangers, que de

me rendre par trop de facilité reſponſable envers la chère Patrie de l'atteinte qu'on veut porter à la Gloire du Corps *Germanique.*

V. M. a trop de pénétration & trop d'amour pour la Patrie pour ne pas penſer qu'un Etat qui profeſſe publiquement ne reconnoître ni l'Empereur ni la Diéte, ne peut point être conſidéré, ſelon la Diſpoſition des Loix fondamentales de l'*Empire*, comme un Membre de la Diéte, que ſes Légations ne peuvent point être admiſes en cette Qualité, qu'on peut encore moins recevoir parmi les Actes de l'*Empire* & autoriſer par-là un Ecrit qui attente à la Dignité Impériale, à la Légalité & à la conſiſtance de la Diéte, & qui oſe témérairement les annuller. Je me promets de l'Amitié de V. M., ſur laquelle je compte entièrement, qu'elle reconnoîtra la néceſſité indiſpenſable où je me trouve, non-ſeulement de ne pouvoir garder le ſilence, ſur cette affaire, mais au contraire d'en demander la ſuppreſſion conformément aux Loix *Germaniques*, & j'eſpère que V. M. concourra d'autant plus volontiers à faire caſſer & biffer des Actes de l'*Empire* un Ecrit auſſi odieux, qu'elle n'a fait nulle difficulté de ſe conformer dans le Collége Electoral au *Concluſum* du 17. Novembre 1741., par lequel, malgré la Proteſtation que le Baron de *Brandau* avoit entrepris d'inſinuer, on s'étoit tenu ſimplement au *Concluſum* du Collége Electoral, & l'on avoit en même tems rejetté des

Actes

Actes de l'*Empire* ladite prétendue Proteſtation comme remplie d'expreſſions indéçentes.

Le zèle patriotique de tous les Electeurs, Princes & Etats dévoués à leur Chef Suprême légitimement élu, & qui ont à cœur la conſervation du Siſtême de l'*Empire*, la prétieuſe Amitié que V. M. me porte, & les glorieux ſentimens qui l'animent, & dont elle a donné tant de preuves éclatantes, ſoit dans le tems de l'Election, ſoit en d'autres occaſions, pour le maintien de la Dignité Impériale & pour le Bien général du Corps *Germanique*, me font également eſpérer que je verrai, conformément aux Loix de l'*Empire*, imprimer à des Ecrits, ſi indéçemment conçus, la flétriſſure qu'ils méritent.

Pour répondre à la confiance de V. M., je ne puis me diſpenſer de l'aſſûrer de nouveau que je ne penſe à rien moins qu'à aigrir davantage la Cour de *Vienne*, & par-là empêcher la concluſion d'une Paix raiſonnable.

Qui connoit mieux que V. M. les Preuves convaincantes que j'ai données de mon Amour pour la Paix? Elle n'ignore pas non plus l'éloignement que la Cour de *Vienne* en a toûjours témoigné. V. M. peut dont juger ſi c'eſt la Partie qui oſe déclarer nulle & de nulle valeur l'Election & la Diéte, ou ſi c'eſt Moi au contraire qui, au Préjudice de mes propres intérêts, ai employé tous mes ſoins à conſerver les Prérogatives de la Dignité Impériale qui m'a

été conférée, & à maintenir le Siſtème & la Tranquilité de l'*Empire*, ſi c'eſt Moi, dis-je, qui dois être taxé d'aigrir les eſprits.

V. M. ſait ce que l'on doit attendre de ces Intentions pacifiques de la Grande-Ducheſſe que l'on fait ſonner ſi haut, tandis que par les mêmes Ecrits elle rejette la Médiation que j'avois propoſée, & que l'*Empire* avoit ſi officieuſement acceptée, & lorſque, ſous la ſpécieuſe demande d'*être indemniſée pour le paſſé & d'avoir des ſûretés pour l'avenir*, elle couvre des vûës ambitieuſes dont les ſuites ne ſont que trop à craindre pour l'*Empire*.

Les Lumières de V. M. lui feront approfondir entièrement toutes les Conſidérations qui ſe préſentent ſur cette importante matière. Après m'être ainſi expliqué avec elle cordialement & avec confiance, je me repoſe entièrement ſur le puiſſant appui de V. M. dans une Cauſe ſi bien fondée, & qui intéreſſe également l'Honneur de la Dignité Impériale, le Procedé du Collége Electoral & la Légalité de la Diéte,

Je ſuis &c.

Reponse *de la Cour Electorale de Hanovre à la Replique précedente de l'Empereur.*

Tres-Puissant, &c.

La Lettre que V. M. Impériale a bien voulu m'écrire le 22. Novembre de l'année

l'année dernière, en réponſe à celle que j'avois écrite à V. M. Imp. le 22. Octobre de la même année à l'occaſion des Actes portés par la Reine de *Hongrie* à la Dictature de l'*Empire*, m'engage à d'autant plus de reconnoiſſance, que V. M. Imp. y rend juſtice à mon amour pour la Patrie. Ma ſatisfaction auroit été parfaite, ſi mes efforts à cet égard euſſent eu le ſuccès déſiré, & que V. M. Imp. eût répondu à mon attente. Mais j'ai le ſenſible regrèt d'y voir le contraire dans ſa Lettre; & ce qui me cauſe d'autant plus d'embarras, c'eſt que V. M. Impériale, entrant dans un grand détail ſur cette affaire pour combattre mes raiſons. me met par-là dans la néceſſité d'en venir à de certains Eclaireiſſemens & à mettre au jour des particularités que j'aurois fort ſouhaité ne pas manifeſter par diſcrétion & vû les égards que j'ai pour V. M. Imp.

Je ne me ſerois pas déterminé à répondre à V. M. Imp. d'une manière auſſi prolixe que je le fais par la préſente Lettre, ſi je ne m'étois flatté qu'en expoſant à V. M. Imp. le véritable fond de l'affaire, & de tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Proteſtation dont il s'agit, non-ſeulement je ne donnerois aucun lieu de mécontentement à V. M. Imp., mais qu'au contraire je travaillerois à la tranquilliſer, & ſi je n'avois eſpéré de la convaincre de l'avantage qui réſulteroit en ôtant l'Objection, en ce que d'un côté V. M. Imp. ſe débarraſſeroit d'une occupation auſſi deſagréable qu'épi-

neuſe, & que d'un autre côté elle épargneroit une grande difficulté à pluſieurs Membres de l'*Empire*, qui, quoique diſpoſés à voter ſelon le bon plaiſir de V. M. Imp., ſont néanmoins retenus par le ſentiment de leur Conſcience : Joint à cela que, tant par rapport aux Colléges de l'*Empire* en commun, que pour ce qui regarde quelques-uns des Membres en particulier, on peut éviter quantité d'Incidens extraordinaires & ſuſceptibles d'Offenſes, de Sciſſions & de Brouilleries qui peuvent naître naturellement ſur une Propoſition conſultative.

L'ORDRE que V. M. Imp. a obſervé dans ſa Lettre, me conduit d'abord au *Pro Memoria* que la Reine de *Hongrie* a fait dreſſer contre la Déclaration du Sr. *de la Noue*, Miniſtre de *France*. Je ne répéterai pas ce que j'ai déja dit dans ma précédente ſur les motifs qui y ont engagé la Reine ; ils ſautent aux yeux, & ils ont été ſi preſſans, que, bien loin que cette pièce puiſſe être regardée comme offenſante, il doit au contraire paroître étrange, pour peu que l'on y faſſe attention, que la Couronne de *France*, après avoir fait marcher, à l'inçu du *Corps Germanique*, de nombreuſes Armées en *Allemagne*, afin d'y allumer une ſanglante Guerre, ne s'aviſe d'en parler à l'*Empire*, en produiſant des Déclarations à l'Aſſemblée de la Diéte, que lorſqu'elle ſe trouve obligée de rappeller ſes Troupes; que d'ailleurs elle veuille faire enviſager à l'*Empire*, comme une Grace & un

Bien-

Bienfait, ce qui n'eſt rien moins que cela, vû le ſujet qui l'a occaſionné, & que de-plus elle s'y pare des Titres de Pacifique, & de réligieuſe Obſervatrice des Traités; Titres qu'elle n'a pû néanmoins encore juſtifier à l'égard de la Reine de *Hongrie*

Il n'importe en rien que la Reine, en donnant ſon *Pro Memoria*, ait eu pour objet, directement ou indirectement, d'obtenir la Dictature de ſa Proteſtation, puiſqu'il lui étoit toûjours libre de le faire. Quant à l'objection faite, que l'on doit établir une différence entre ces deux Ecrits, en ce que la *France* reconnoiſſoit l'Empereur & la Diéte de l'*Empire*, & que la Reine ne reconnoiſſoit ni l'un ni l'autre, elle appartient à la Queſtion ſuivante; ſavoir, ſi le *Pro Memoria* & la Proteſtation méritent d'être rejettés, uniquement parce qu'ils ne renferment point les qualifications dûes à V. M. Imp. & à la Diéte, ou parce qu'ils contiennent des Expreſſions, contre leſquelles on croit pouvoir ſe recrier? C'eſt de quoi on traitera plus amplement dans la ſuite.

Je remarque en prémier lieu, que le contenu du *Pro Memoria* porte effectivement contre la Couronne de *France*, & ne ſert que de Réponſe à la Déclaration de ſon Miniſtre de *la Noue*. J'apperçois d'un autre côté qu'on n'y attribue pas à V. M. Imp. la Guerre ſuſcitée à la Reine de *Hongrie*, & que, quoique l'on ait preſſé occaſionellement la Dictature, on l'a fait par-

rap-

rapport à certaines Déclarations qui, bien loin d'augmenter l'offenſe, ſervent à l'anéantir. C'eſt pourquoi je ne puis concevoir comment il a plû à V. M. Imp. de croire & d'avancer elle-même que ce dont on accuſe la Couronne de *France* dans ce *Pro Memoria*, rejaillit principalement ſur la Perſonne de V. M. Imp.; au lieu qu'il eſt aiſé de reconnoître que la Déclaration de *la Noue* induit à le penſer & même à le dire.

CAR, ſi la Cour de *France* prétend avoir vû avec ſatisfaction quelque apparence de Reconciliation entre V. M. Imp. & la Reine de *Hongrie*, & qu'en conſéquence elle déclare que ſes Troupes n'ont pénétré en *Allemagne* que comme ſimples Auxiliaires, qu'elles n'y ſont entrées qu'à la requiſition du Chef de l'*Empire*, qu'elle les a rappellées par un mouvement d'affection pour le *Corps Germanique*, n'eſt-ce pas vouloir faire croire qu'elle n'avoit aucune part aux Troubles? N'eſt-ce pas aſſûrer que la Guerre & le dommage qui en a réſulté pour quantité d'Etats de l'*Empire* neutres & innocens, ne provenoient que de la faute de V. M. Imp.?

ON ne pouvoit donc rien oppoſer de plus eſſentiel & de plus important à une Déclaration auſſi préjudiciable, que ce qui ſe trouve rappellé dans le *Pro Memoria* de la Reine: Je veux dire que la *France* a porté la prémière le Feu de la Guerre en *Allemagne*; que pour trouver moins d'obſtacle à faire réuſſir le Projet qu'elle avoit formé

formé d'abimer la Maiſon d'*Autriche*, elle avoit tâché d'embraſer le *Nord* ; que non contente de cette intrigue, elle s'étoit efforcée de ſoulever la *Porte Ottomanne*, & que tandis que la Reine, à l'exemple du dernier Empereur, ſe faiſoit un devoir d'accomplir ponctuellement les conditions du Traité de *Vienne*, la *France* achevoit de l'enfreindre, ſous prétexte que l'*Empire* n'avoit pas encore ratifié le Traité définitif.

Ces Vérités n'ont pas beſoin d'un témoignage plus convaincant pour les conſtater ; & quant à la Guerre d'*Allemagne*, il n'eſt pas beſoin d'en dire davantage. Les ſoins que la *France* s'eſt donnés dans le *Nord* & à la *Porte Ottomanne*, & les vûës qui l'ont fait agir, ne ſont pas des Sécrets impénétrables, & les Ecrits où la *France* attaque le Traité de *Vienne*, ſous le ſpécieux prétexte dont on a fait ci-deſſus mention, après en avoir retiré tout l'avantage qui s'y trouve ſtipulé en ſa faveur, ſont entre les mains de tout le monde, & les Originaux s'en conſervent avec ſoin à *Vienne*.

Que peut-on juger de ce que la *France*, après s'être aviſée de faire, au commencement de cette Guerre en 1741., des Retranchemens ſur le Territoire de l'*Empire*, ſans la participation du *Corps Germanique*, s'ingère aujourd'hui de rétablir des Forteresſes près de *Hunningue* & dans l'*Iſle du Marquiſat*, & de les pourvoir de Garniſons, quoique, conformément aux Traités de *Ryswick*, de *Bade* & de *Vienne*, ces Forteresſes

tereſſes aïent été démolies & qu'elles ne puiſſent être rétablies ? Que peut-on, dis-je, juger de cette Démarche, ſi-non que cette Couronne regarde ces Traités, particulièrement celui de *Vienne*, comme abolis & ſans effet, ou qu'elle s'arroge le Privilége de garder la Foi des Traités auſſi long-tems qu'il lui plaît, ou autant qu'ils lui ſont avantageux, & que, ſe croïant exemte des obligations naturelles que le Droit des Gens impoſe aux Contractans, elle en charge les Parties avec leſquelles elle contracte ?

Comme il eſt peu probable que les accuſations formées contre cette Couronne ſoient fauſſes & inſoutenables, il eſt auſſi fort difficile d'appercevoir dans le *Pro Memoria* la moindre trace de ce qu'il a plû à V. M. Imp. d'en alléguer ; ſavoir : „ Qu'on y a attaqué les Electeurs, Princes „ & Etats de l'*Empire*, en les accuſant „ d'une *lâche timidité* que leur Dévotion à „ la *France* doit avoir opérée, de vûë *d'in-* „ *térêt & d'ambition pour allumer une Guerre* „ *générale*, & en les noirciſſant d'autres pa- „ reilles imputations. "

Il y eſt ſeulement dit : 1. Que l'attention que le dernier Empereur a eue de remplir les Articles du Traité de *Vienne*, avoit en partie été cenſurée par ceux qui dans la ſuite ont donné des marques d'une *lâche Timidité envers la France.*

Mais il n'y eſt point dit, & même on ne peut point le ſuppoſer, que ceux que l'Ecrivain taxe de *lâche Timidité envers la France*, aïent été des Electeurs, Princes ou Etats de l'*Empire.*

Le

Le ſecond paſſage que V. M. Imp. s'eſt propoſé pour but, eſt conçu mot à mot en ces termes:

„ Elle, (c'eſt-à-dire la Reine de *Hongrie*) n'a ſûrement point à ſe reprocher „ d'avoir rien négligé de ce qu'elle a cru „ propre à entretenir la Paix avec la Couronne de *France*: Elle a ſouvent écrit „ pour cet effet au Cardinal de *Fleuri*, & „ s'eſt pluſieurs fois offerte d'éclaircir les „ Difficultés que travailloient à faire naitre „ *ceux qui méditoient d'allumer une Guerre „ générale par des vûës ambitieuſes & particulières.* Mais ç'a été en vain; de pernicieux Conſeils ont prévalu. "

Qui ne voit qu'il eſt ici queſtion des Miniſtres de *France*, dont les avis ont rendu inutiles les offres faites par la Reine au Cardinal de *Fleuri*? Et comment eſt-il poſſible d'en faire l'application à des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, eux qui n'ont point de Séance dans le Conſeil de *Verſailles*, ou qui ne participent point aux Délibérations du Roi Très-Chrétien? Comment les croire capables d'inſpirer le deſſein d'une Guerre par des vûës particulières d'intérêt & d'ambition?

Votre Maj. Imp. trouvera donc que ce n'eſt pas ſans raiſon que je lui témoigne combien je ſuis ſurpris de ce qu'elle s'eſt laiſſée perſuader, il n'importe par quelle voïe, qu'on a eu deſſein d'apoſtropher des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, & qu'elle s'eſt déterminée à le ſoutenir dans une Lettre envoïée à la plûpart des

Cours

Cours d'*Allemagne*, & qui a été rendue publique, même avant qu'elle me fût parvenue, quoiqu'elle m'eût été adreſſée.

VOTRE Majeſté Impériale comprendra facilement par elle-même que, pour peu que les Etats de l'*Empire* ſe piquent de juſtice & d'impartialité, ils ne verront qu'avec peine que V. M. Imp. prend à tâche dans cette Lettre & dans pluſieurs autres Ecrits antérieurs, de juſtifier d'une manière ſi marquée le Procédé de la *France*; qu'elle y condamne en tout & par-tout la conduite de la Reine de *Hongrie*; qu'elle excuſe l'une ſur des Faits notoirement condamnables, pendant qu'elle attribue à l'autre des imputations qui n'ont pas même la vraiſemblance; & enfin que V. M. Imp. cherche d'un côté à empêcher que la *France* n'éprouve le juſte reſſentiment de l'*Empire*, & que d'un autre elle ne néglige rien pour faire retomber la haine de ce Corps ſur la Reine, malgré ſon innocence.

QUANT au Point capital, ſavoir, ſi le *Pro Memoria* & la Proteſtation ont pû être reçus à la Dictature & admis dans les Actes de l'*Empire*, il a plû à V. M. Imp. de dire qu'elle convient entièrement avec moi que ces Proteſtations ſont des moïens permis par toutes les Loix pour mettre ſes Droits à couvert, & qu'on ne peut refuſer cette voïe aux Etats de l'*Empire* (dans le cas où il s'agit de conſerver un Droit privatif qui n'eſt point ſujet à la pluralité des Suffrages,) ſans donner lieu par ce refus à un Grief général. C'eſt de cette Règle fondamen-

damentale que je crois pouvoir puiſer principalement la déciſion de toute la Queſtion.

VOTRE Majeſté Impériale a jugé à propos de former d'une part une exception dans le cas préſent, & d'établir de l'autre un *Principium decidendi* dans la Légalité de ſon Election, ainſi que dans celle de la Diéte. Elle en tire la conſéquence que, comme la Proteſtation de la Reine de *Hongrie* attaque l'une & l'autre, & que le *Pro Memoria*, en contrediſant la Déclaration de *la Noue*, s'exprime à cet égard dans les mêmes termes, on ne peut tolerer de ſemblables Ecrits, & qu'on doit les biffer du Protocole de l'*Empire*. V. M. Imp. ajoûte bien expreſſément que, ſi on les y conſervoit, il s'enſuivroit qu'ils ſeroient facilement approuvés & autoriſés.

IL eſt vrai que ces Paſſages démontrent que la Reine regarde comme nuls, tant l'Election faite d'un Empereur & la Capitulation qui a été dreſſée à ce ſujèt, que la tranſlation de l'Aſſemblée à *Francfort*; mais elle ne l'a fait qu'à cauſe de l'excluſion qui lui a été donnée dans tout ce qui s'eſt paſſé; & il ne s'enſuit nullement que la Reine veuille par-là bouleverſer tout le Siſtême de l'*Empire*. Il paroît au contraire que toute ſa conduite eſt appuïée ſur cette Loi fondamentale, en vertu de laquelle on ne peut, ſans le conſentement préallable des Electeurs, Princes & Etats, ſuſpendre le Droit de Séance de quiconque

en eſt en poſſeſſion, pas même proviſionnellement, ni d'une autre manière que ne porte la Capitulation d'Election de V. M. Imp. Je me ſerois rangé volontiers du ſentiment de V. M. Imp., ſi elle avoit décidé qu'au cas que quelque Etat, aïant reconnu, ſoit volontairement, ſoit par devoir, l'Election de V. M. Imp., ainſi que la tranſlation de la Diéte, auroit oſé entreprendre de tenir de pareils propos, ſes Ecrits devroient être rejettés des Actes de l'*Empire*. Mais juſqu'ici la Reine n'a reconnu ni l'une ni l'autre ; & elle croit ne pouvoir être forcée à une telle récognition, vû qu'elle eſt lézée dans ſon Droit primatif; & il eſt hors de doute que dans ces cas la Pluralité des Suffrages n'eſt comptée pour rien, & que la conteſtation doit être décidée par un Accord à l'amiable. En-ſorte qu'un Etat peut conſerver ſes Droits par des Proteſtations & des Réſervations, non-obſtant tous les *Concluſum* contraires, non-ſeulement des Colléges en particulier, mais auſſi de tout l'*Empire*.

Votre Majeſté Imp. convient par un effet de ſa juſtice que la Reine a été en droit de proteſter; il s'enſuit par conſéquent qu'elle a pû ſe ſervir d'Expreſſions qui conviennent à une Proteſtation, & propres à témoigner que ce, contre quoi elle proteſte, eſt injuſte & inſubſiſtant, par rapport à elle. Une conduite contraire ne ſauroit s'accorder avec la nature & le fondement d'une Proteſtation.

Or,

OR, comme une Proteſtation n'eſt bornée qu'à l'objet pour lequel elle a été dreſſée, ſans s'étendre au-delà des Droits qu'elle met à couvert, on ne peut en inférer que celle de la Reine de *Hongrie* ſeroit tacitement approuvée & autoriſée, ſi elle étoit conſervée dans les Actes de l'*Empire*. La Reine n'a point cela en vûë; elle n'a ſouhaité que de faire connoître la réſervation de ſes Droits au *Corps Germanique* & de rendre ſa Proteſtation notoire par ſon inſertion dans les Actes de la Diéte. Enſorte que la conſéquence qu'on en tire, eſt tout-à-fait extraordinaire, & contre les idées qu'on attache ordinairement à ces formalités.

LES Cours de Juſtice de l'*Empire* ſont expoſées à recevoir nombre de Proteſtations & de Réſervations à l'occaſion des Faits & des Décrets des mêmes Tribunaux; & on les y admet avec la Clauſe de *Ponatur ad Acta*, ſans que perſonne s'aviſe de croire qu'elles ſoient par-là approuvées & reconnues pour juſtes. La Diéte de l'*Empire* ne manque pas de pareils Exemples.

VOTRE Majeſté Imp. ſait que le Comte de *Montijo*, Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, délivra à la dernière Diéte d'Election, de la part du Roi ſon Maître, une Proteſtation au ſujet de la Voix de *Bohème*, laquelle y fût acceptée ſans ſcrupule par les Miniſtres des Electeurs, & ſans doute auſſi par celui de *Bavière*, & qu'enſuite elle fût couchée dans les Actes par l'Electeur de

Mayence, quoique cette Proteſtation fût appuïée ſur un Droit que perſonne ne reconnoit, & qui d'ailleurs eſt diamétralement oppoſée aux Prétentions que V. M. Imp. forme ſur la Succeſſion d'*Autriche* en général & ſur le Roïaume de *Bohème* en particulier. C'eſt ainſi que V. M. Imp. a reçu des mains des Députés des Princes un *Exibitum*, où il s'agiſſoit de débattre la validité de certains Points de la Capitulation d'Election, bien qu'elle ait force de Loi, & que V. M. Imp. la regarde ſans doute comme obligatoire. De là il eſt aiſé de conclure qu'on n'y a donné atteinte, ni à la Dignité de V. M. Imp., ni au procédé du Collége Electoral, ni à la Gloire de l'*Empire*, & qu'on ne peut, avec fondement, en former des Griefs.

Il me ſouvient parfaitement bien des Concluſions du Collége Electoral en date du 4. & du 15. Novembre de l'année 1741. & je ne crois pas qu'étant moi-même un des Membres de cet illuſtre Collège, on me ſoupçonne de vouloir m'en ſéparer, quoiqu'à la vérité je n'aïe contribué en rien à ces Concluſions. Car, pour ce qui eſt de la prémière, par laquelle il a été réſolu à la pluralité des Suffrages de ſuſpendre la Voix de *Bohème* pour cette fois, mon Ambaſſadeur, n'aïant pas les inſtructions néceſſaires, en fit rapport au Protocole. Quant à la ſeconde, qui avoit pour objet la Proteſtation du Baron de *Brandau*, mon Ambaſſadeur opina qu'il n'étoit pas expédient de la renvoïer, mais qu'il ſuffiſoit

ſoit qu'on lui refuſât une place dans les Actes de l'*Empire*. Elle n'en a pas été rejettée, puiſqu'elle n'y a pas été admiſe; & l'on ne trouve nulle part dans les Protocoles que la Queſtion, ſi la Reine, pouvant jouir de la Dignité Electorale, a donné occaſion, eu égard au défaut de ſon Sexe, à ſuſpendre la Voix de *Bohème*.

Mais, comme cette Concluſion du 4. Novembre 1741. n'a eu pour objet que la Voix de *Bohème* relativement à l'Election; qu'à préſent il eſt queſtion à la Diéte convoquée & continuée à *Francfort* d'exclure toutes les Voix annexées aux Païs que poſſédoit alors & que poſſéde encore la Reine de *Hongrie*; & qu'enfin il n'eſt jamais arrivé à l'*Empire* ni à aucun de ſes Colléges de donner à ces Païs l'excluſion par un *Concluſum*, on ne ſauroit dire que la Reine, pour avoir proteſté & témoigné de ne pas reconnoître la Dignité Impériale, ſe ſoit miſe elle-même hors d'état d'être aggregée au Corps dont les Membres rendent in *Comitiis* le reſpect dû à leur Chef légitime. La raiſon en eſt que l'excluſion du Suffrage a précédé la Proteſtation, & que par conſequent celle-ci ne peut avoir été l'occaſion de l'autre. Au ſurplus, lorſqu'on invite un Etat de l'*Empire* à la Diéte, & qu'on le fait d'une manière & avec des circonſtances qui l'empêchent d'y comparoître, c'eſt comme ſi on ne l'y invitoit pas; & c'eſt en quoi ſe juſtifie tout ce qui a été dit ci-deſſus, tant à l'égard du Droit que la Reine a eu de proteſter, que

par rapport aux raiſons qui demandent qu'on tolère les Expreſſions de Nullité compriſes dans la Proteſtation.

Je ne prétends point décider qu'une Diéte ne ſauroit être regardée comme illégale à cauſe d'un ou de deux Suffrages qui pourroient y manquer, & je préſume que la Reine penſe comme moi à cet égard. Il ſuffit qu'elle conſidère la dernière Aſſemblée comme illégale, à cauſe de l'excluſion qui lui a été donnée ſans les formalités requiſes. De-ſorte qu'il eſt aiſé de voir la différence qu'il y a entre le cas préſent, où la Poſſeſſion eſt indiſputable, & où la Prétention conſiſte dans des raiſons qui appartiennent au Pétitoire, & entre les Exemples allégués dans la Lettre de V. M. Imp.; car le Suffrage de *Veldentz* n'a été ſuſpendu que parce que la Poſſeſſion de ce Païs étoit conteſtée, & que les Parties étoient en procès.

Votre Majeſté Imp. eſt trop éclairée & trop équitable pour être réellement convaincue que la difficulté ſurvenue entre elle & la Reine de *Hongrie* à l'occaſion de la Lettre d'invitation, provienne d'une ſimple différence de Titulature, & que le Principe établi par ma précédente, ſavoir qu'on ne s'eſt point reconnu réciproquement, doit ceſſer par la diſtinction qu'il y a entre une Archiducheſſe née & une Archiducheſſe Règnante. V. M. Imp. ne diſconvient pas de cette prémière qualité; mais elle témoigne ne pouvoir accorder à la Reine la dernière; C'eſt pourquoi je paſſe

paſſe ſous ſilence les conſéquences qui en découlent.

Comme V. M. Imp. revient à chaque page de ſa Lettre au Stile de la Proteſtation dont il s'agit, & qu'outre les divers Paſſages cités, au commencement par V. M. Imp., & auxquels j'ai déja répondu, elle cenſure avec la dernière rigueur cette manière d'écrire, témoignant d'y être extrêmement ſenſible, malgré tout ce que j'ai pû alléguer pour en adoucir l'amertume. Je ne puis me diſpenſer de ſoumettre au jugement de V. M. Imp. même, ſi ſes Décrets de Commiſſion, qui ont été communiqués à tout l'*Empire*, ne ſont pas d'un Stile auſſi fort & plus véhément que celui qui a été emploïé dans la Proteſtation. Pour peu qu'on y faſſe attention, on s'appercevra que les termes d'*Orgueil*, d'*Eſprit de Vengeance*, de *Violence*, d'*Injuſtice* & autres Reproches les plus vifs qu'on a emploïés dans ces Décrets, l'emportent de beaucoup ſur les Expreſſions de la Proteſtation; d'autant plus que V. M. Imp. y parle comme Empereur, & qu'en cette qualité elle a promis de ne point engager le *Corps Germanique* dans aucune Guerre ou autre affaire étrangère. C'eſt cependant à cela qu'aboutiſſent ces ſortes de Reproches; au lieu que la Reine, comme Etat de l'*Empire*, ſe borne à défendre ſes Droits particuliers contre des Co-Etats.

Mais, quoique V. M. Imp. ne faſſe point attention au tems que ces Proteſta-

tions ont été dreſſées, & qu'elle ne veuille point faire la diſtinction néceſſaire entre un Mémoire où il s'agiroit d'un Etat de l'*Empire* contre l'Empereur comme Empereur, & un Mémoire où il eſt queſtion d'une affaire domeſtique qui regarde un Etat & S. M. Imp., comme Co-Etat, j'eſpère néanmoins qu'elle voudra bien y avoir égard, & permettre à d'autres ce qu'elle ſe permet à elle-même.

Il eſt vrai que les Loix de l'*Empire* exigent qu'un Etat qui a des Pièces à produire contre l'Empereur, y obſerve une certaine modération & un certain reſpect, fût-ce même dans une affaire purement domeſtique; mais, outre qu'il eſt difficile de déterminer le dégré de cette obligation, elle ſuppoſe que cet Etat reconnoiſſe l'Empereur comme Empereur; hors de cela on ne peut rien trouver dans la Proteſtation de contraire au Droit de la Nature & des Gens, ni faire de reproche qu'on ne puiſſe rétorquer.

J'admets ſans peine la différence que V. M. Imp. ſouhaite que l'on faſſe de ce qui regarde ſa Dignité Impériale & ſes Prérogatives, & de ce qui touche les Droits & les Intérêts de ſa Maiſon; mais je ne ſaurois convenir avec V. M. Imp. ſur ce qu'elle a d'abord ſuppoſé, & qu'elle a depuis répété tant de fois, que dans le cas préſent il s'agit uniquement de l'Empereur comme Empereur. Il eſt au contraire très-certain que, ſi V. M. Imp. n'avoit point eu des prétentions de Famille ſur la Succeſſion

ceſſion d'*Autriche* ; qu'elle ne ſe fût point miſe dans le cas de les faire valoir, & qu'elle n'eût point été impliquée dans la Guerre contre la Reine de *Hongrie*, cette Princeſſe ne ſe ſeroit point vuë excluë de la Diéte, & que ſans cette excluſion elle n'auroit eu ni prétexte ni occaſion de proteſter & de déclarer qu'elle tenoit pour nulles l'Election & la Convocation de l'Aſſemblée. Par conſéquent il faut que la Proteſtation ait eu pour motif des Faits qui n'ont aucune liaiſon avec la qualité de Chef de l'*Empire*.

MAIS, quand même je conviendrois de cette dernière ſuppoſition, il y a néanmoins une conſidération qui infirme les conſéquences qu'on en a tirées ; ſavoir, que la Reine n'a pas encore reconnu l'Election & la Dignité de V. M. Imp., & qu'elle peut, ainſi qu'on l'a déja marqué, ſuſpendre cette reconnoiſſance juſqu'à la concluſion d'un Accommodement, d'autant plus que V. M. Imp. a commencé à ne pas reconnoître la Reine en ſa qualité.

LA Reine a pendant ce tems-là, aſſûré la Cour de *Mayence* dans pluſieurs Lettres qu'elle lui a écrites, particulièrement dans celle du 21. Janvier 1743., qu'elle étoit fort indifférente ſur l'Article de l'Election, & qu'elle ne prétendoit pas conteſter au Collége Electoral le Droit d'élire un Empereur, lorſque le Trône étoit vacant, ni lui diſputer aucun de ſes Priviléges, mais qu'elle aſpiroit au ſeul avantage de reſerver & de conſerver ſes précieux Droits ; c'eſt ce que la Reine a auſſi réïtéré dans

ſon *Pro Memoria* & dans ſa Proteſtation.

On ne voit pas pourquoi ces aſſûrances de la Reine ſeroient moins ſuſceptibles de vérité & mériteroient moins de créance que les paſſages par leſquels elle trouve à redire à l'Election & à la Diéte, & pourquoi, lorſqu'on prétend interprêter l'une des deux pour une *Proteſtatio facta contraria*, on ne pourroit pas plûtôt l'entendre de la prémière que de la dernière, eu égard à cette circonſtance que la Reine s'eſt actuellement adreſſée à l'Aſſemblée de l'*Empire*.

S'il plaiſoit à V. M. Imp. d'enviſager l'affaire ſous ce point de vûë, peut-être n'auroit-elle plus lieu de reprocher à la Reine qu'elle ſuſcite une Queſtion d'Etat au Collége Electoral & à la Diéte. Elle trouveroit qu'il n'y a rien moins qu'une Contradiction dans la démarche que la Reine a faite de remettre ſes Proteſtations à l'Aſſemblée de l'*Empire*, non-obſtant les Expreſſions que l'on qualifie d'*Accuſations de Nullité*, quoique dans le fonds il n'y ait rien d'incompatible dans cette conduite.

Car, comme la Reine ſe rapporte ſans doute à la Capitulation d'Election, parce que c'eſt une Loi qui oblige V. M. Imp., auſſi a-t-elle pû, ſans préjudice de ſes Prétentions, s'adreſſer à la Diéte de *Francfort*, puiſqu'elle y a trouvé réunis tous les Membres qu'elle met au nombre de ſes Co-Etats. D'ailleurs l'exemple des Interrègnes prou-

prouve que des Pièces peuvent être reçues dans les Actes de l'*Empire* ſans même que les Etats ſoient aſſemblés ; & la Reine n'a eu recours au *Corps Germanique* qu'afin de le mettre au fait de ſes Intérêts, & non dans le deſſein d'en impétrer quelque grace ou d'en obtenir du ſecours, ni dans le ſens que V. M. Imp. prétend qu'elle auroit dû reconnoître l'Empereur & la Diéte.

Si V. M. Imp. continue de croire qu'un Etat qui déclare publiquement qu'il ne veut reconnoître ni l'Empereur ni l'Aſſemblée de l'*Empire*, ne peut être conſidéré comme un Membre de la Diéte, & qu'elle ſouhaite que j'en tombe d'accord, j'avouerai volontiers qu'on ne peut avoir une Voix actuelle ſi on ne ſuppoſe & n'admet un Empereur & une Diéte. Mais la Queſtion n'eſt point applicable au cas préſent, puiſque la Reine s'eſt abſtenue de la Diéte depuis qu'elle en a été exclue de fait, & qu'il ne s'agit point de ſavoir ce qui a ſuivi, mais ce qui a précédé la Proteſtation, & ſi l'on a pû donner l'excluſion à la Reine avant qu'elle eût proteſté contre l'Election d'un Empereur & contre la Diéte.

Quant à la conduite que l'Electeur de *Mayence* a tenue, j'ai allégué dans ma précédente Lettre les motifs qui ont engagé S. A. E. à paſſer de bonne-foi & ſans difficulté par-deſſus les Expreſſions contenues dans la Proteſtation. J'y ai même expliqué ce qui a diſpenſé cet Electeur de communiquer ſur cela avec le Collége Electoral,

& ce que j'en ai ſuppoſé, ſe trouve appuïé ſur pluſieurs raiſons concluantes.

Ce n'eſt pas ſur des rapports peu fidèles que j'ai parlé de la Conférence particulière tenue le 16. Mai de l'année dernière entre les Miniſtres Electoraux au ſujèt de la Proteſtation. Quoique V. M. Imp. combatte la validité de cette Conférence, en ce qu'elle ſe ſeroit paſſée entre des Miniſtres particuliers ſans inſtructions de leurs Cours, il ſemble néanmoins qu'elle ne révoque pas entièrement en doute la vérité de fait dont il ne ſeroit pas difficile d'être éclairci.

Je laiſſe au Public à juger ſi ces Conférences particulières ne ſont pas des vraies Conférences, & ſi les Réſolutions qui s'y prennent, n'emportent pas obligation. Quel deſordre n'arriveroit-il pas dans l'*Empire*, ſi un Tiers s'aviſoit, au bout d'une année, d'oppoſer à ces réſolutions, que les Miniſtres qui y ont aſſiſté, n'avoient pas de leurs Cours les inſtructions néceſſaires ?

Les ſentimens que la Cour de *Mayence* a fait paroître ſous la Régence du dernier Electeur, ne décident de rien. Je puis aſſûrer V. M. Imp. de ſcience certaine que cette Cour a changé de tems à autre d'avis à cet égard ; mais la queſtion eſt de ſavoir ſi elle a pris ou non la Juſtice & l'Impartialité pour Règle de ſes Démarches. Le Prétexte ſpécieux de défaut de Formalités, qu'on a allégué, pourroit être facilement détruit, ſi, au lieu de répondre plus au long

ſur

ſur le doute où eſt V. M. Imp. touchant l'Autoriſation des Ambaſſadeurs d'*Autriche*, je me bornois à la faire reſſouvenir que la Reine a fait tenir au feu Electeur de *Mayence* la Proteſtation par une Lettre écrite de ſa main; & qu'ainſi ce n'eſt pas une Queſtion de grande conſéquence que celle qu'on propoſe ſur l'Autoriſation des Miniſtres de cette Reine.

Si mon but étoit de m'étendre au-delà de ce qui regarde ma conduite & mes ſentimens ſur la Conteſtation, je ferois voir à V. M. Imp. que telle Puiſſance qui n'a point à ſe reprocher d'avoir commencé la Guerre, qui n'agit au contraire que pour ſa défenſe, & qui, avant que de mettre les Armes bas, demande une ſatisfaction pour le paſſé & des ſûretés pour l'avenir, peut être accuſée d'aimer la Guerre & d'être inſatiable; & j'ajoûterois que, ſi la Reine de *Hongrie* s'eſt excuſée dans ſon *Pro Memoria* d'accepter la Médiation de l'*Empire*, ce n'a point été ſans de preſſantes raiſons.

Mais je crains qu'aiant voulu être trop précis à répondre à tout ce qu'il y avoit d'eſſentiel dans la Lettre de V. M. Imp, quoique répété en partie ſous des expreſſions différentes, je ne ſois tombé auſſi dans l'inconvénient de groſſir la matière. Je finis donc, en priant V. M. Imp. de vouloir bien m'en excuſer & de croire que je ſuis conſtamment, &c.

A *St. James* le 7. Janvier 1744.

GEORGE, Roi.

RE-

REPLIQUE *de l'Empereur à la réponſe précedente de la Cour Electorale de Hanover.*

J'Ai bien reçu la Réponſe que Votre Majeſté a faite le 7. Janvier à ma Lettre du 27. Novembre dernier, au ſujet de l'entrepriſe qu'on a faite de porter à la Dictature des Ecrits indéçens, déguiſés ſous le nom de *Proteſtations* de Madame la Grande-Ducheſſe de *Toſcane.* Cette Réponſe ne m'eſt parvenue qu'après avoir été divulguée dans les nouvelles publiques.

Je n'ai pas coûtume de tergiverſer; ma conduite qui ne tend qu'au bonheur & à la tranquilité de l'*Empire*, eſt ſi nette, que je n'ai aucun lieu de craindre que tout l'Univers la connoiſſe à fonds. Il n'eſt pas beſoin d'uſer de ménagemens pour me repréſenter des motifs ſolides qui m'excitent à changer de ſentiment en faveur de l'Equité & de la Raiſon; ainſi je ne vois pas pourquoi Votre Majeſté, s'eſt affligée de ce qu'elle a été miſe dans la néceſſité d'en venir avec moi à l'éclairciſſement de certaines choſes qu'elle auroit voulu ſe diſpenſer de me repréſenter.

Comme je ne ſouhaite rien avec plus d'ardeur que de voir tous les Etats de l'*Empire* s'ouvrir à moi ſur ce qui regarde la chère Patrie, ſelon que l'exigent leur con-

conſcience & le devoir qui les lie à l'Empereur & à l'*Empire*, & que le requiert le maintien de l'honneur & de la proſpérité du *Corps Germanique*, je ne trouve point mauvais que Votre Majeſté, me faſſe connoître ſes ſentimens ſans détour & à cœur ouvert. Je voudrois ſeulement que les motifs & les raiſons qu'elle allègue, fuſſent tels que je puſſe être convaincu que la Dignité & l'Honneur de l'*Empire* ne courent aucun riſque dans cette affaire.

Il ne ſeroit pas difficile de répondre préciſément Article par Article à tous les Points de la Lettre de Votre Majeſté; mais ce détail n'eſt point néceſſaire, puiſqu'on y a déja ſatisfait en partie dans les Ecrits publiés ci-devant, & que j'ai chargé mon Miniſtre de faire de bouche aux vôtres de nouvelles repréſentations à ce ſujèt. D'ailleurs, comme Votre Majeſté, en rendant publique ſa prémière Lettre, a paru vouloir en appeller au Public impartial, je crois qu'il eſt à préſent aſſez inſtruit pour ſavoir à quoi s'en tenir, & voir l'inſuffiſance des Principes de la Cour de *Vienne*. Un plus long détail groſſiroit trop cette Réponſe, & à l'imitation de la Lettre de Votre Majeſté, je ſerois réduit à repréſenter en termes différens ce qui a déja été dit.

Apre's tout, il ne s'agit point ici de quelques queſtions incidentes qui ne ſerviroient qu'à amuſer le tapis, mais ſeulement de quelques queſtions eſſentielles qui mettent

tent cette affaire dans tout ſon jour. Telle eſt ſur-tout celle-ci :

VOTRE Majeſté & les autres Electeurs m'ont unanimement élu en qualité de légitime Chef de l'*Empire*, tout l'*Empire* m'a agréé ſans aucune oppoſition pour Empereur, & j'ai été reconnu comme tel par toutes les Puiſſances Etrangères. La Grande-Ducheſſe de *Toſcane* eſt la ſeule qui a refuſé cette récognition ; & non contente de me conteſter ma Dignité & de ſe ſouſtraire à ce qu'exigent la Bulle d'Or, les Loix fondamentales & les Uſages de l'*Empire*, elle en fait ſa Déclaration publique au Collége Electoral & à l'Empire en Corps. Elle oſe de ſon Autorité privée déclarer le tout nul & non valable ; elle va même juſqu'à vouloir forcer l'*Empire* de ſe charger de ſes Déclarations, prétendant caſſer & annuller ce que le Collége Electoral a fait & ce que l'*Empire* a ratifié ; elle prétend que l'*Empire* approuve ces Ecrits, en les conſervant parmi ſes Actes.

JE laiſſe à préſent au Public impartial à juger ſi une pareille Conduite a jamais eu d'exemple, & ſi Votre Majeſté, comme un Membre conſidérable du Collége Electoral & de l'*Empire* peut approuver, ratifier & protéger des Ecrits qui caſſent, annullent & déclarent en termes précis, illégitime l'Ouvrage de V. M. même & des autres Electeurs : Ouvrage que ces mêmes Electeurs & tout l'*Empire* regardent comme conſommé, légitime & valide. Si mon Election eſt légitime & valide, comme V. M.

M. n'en ſauroit diſconvenir, il n'eſt pas poſſible de protéger des Ecrits qui la déclarent nulle & invalide, ni de les approuver, en conſentant qu'ils ſoient mis parmi les Actes de l'*Empire*.

Si ces Ecrits peuvent paſſer pour valides, permis & légitimes, comment cela peut-il s'accorder avec ce que V. M., en qualité d'Etat de l'*Empire*, me doit comme à ſon Chef? Comment combiner cette conduite avec les Prérogatives du Collége Electoral & le Syſtême de l'*Empire*, au maintien deſquels V. M., en qualité de Membre & de Co-Etat, eſt obligée de concourir, en les défendant contre toute atteinte?

C'est la même choſe par rapport à la Diéte de l'*Empire*. V. M. en reconnoit la légitimité: Elle convient que tout ce qui y eſt réſolu, eſt ſtable, & ne ſauroit être nul & invalide. La Grande-Ducheſſe de *Toſcane* ſoutient préciſément l'oppoſé, & veut que l'*Empire*, en acceptant ſes Ecrits, adopte un ſentiment contraire aux Loix, au lieu de le rejetter. Comment V. M. peut-elle concilier deux ſentimens ſi contradictoirs? Reconnoître d'un côté pour légitime ce que l'*Empire* entier tient pour tel, & demander en même tems qu'on approuve le Syſtême de la Cour de *Vienne*, qui le tient pour nul. Que l'on ait recours tant qu'on voudra, aux diſtinctions, aux objections & aux autres ſubterfuges, on ne viendra jamais à bout de concilier des Contradictions auſſi palpables; ſavoir, qu'une

affaire ſoit légitimement terminée, & qu'en même tems on veuille admettre, juſtifier & approuver un Acte qui la déclare expreſſément nulle.

V. M. elle-même rapporte que, lorſqu'il s'eſt agi de la Proteſtation du Baron de *Brandau*, elle a fait déclarer par ſon Ambaſſadeur: *Qu'on devoit refuſer à cette Proteſtation une place parmi les Actes de l'Empire;* ce qui ne pouvoit avoir d'autre motif que l'illégalité d'une pareille Proteſtation. Elle peut à préſent moins que jamais être reçue, puiſque le Collége Electoral, trouvant à propos, pour des raiſons importantes, de laiſſer repoſer la voix de *Bohème*, met à couvert les Droits du Tiers en les réſervant; & par conſéquent une Proteſtation que j'aurois été plus en droit de faire qu'aucun autre Co-Etat, n'étoit pas plus néceſſaire alors qu'elle l'eſt à préſent.

Les Déclarations de nullité dont il s'agit aujourd'hui, étant plus informes, plus illégales & conçues en termes moins ménagés encore que celles qui ont été faites par rapport à la Voix de *Bohème*, comment peut-on avancer qu'elles doivent être inſerées parmi les Actes de l'*Empire*? Et comme nonobſtant le motif d'illégalité qui empêchoit de les recevoir, on a entrepris de les y faire gliſſer d'une manière ſubreptice, il s'en ſuit que tout cela doit être caſſé, annullé & rejetté; V. M. aïant elle-même fait déclarer d'avance par ſon Ambaſſadeur, que de pareils Ecrits ne pouvoient être déposés parmi les Actes.

Je m'abſtiens de faire davantage de repréſentations à V. M., parce que j'entrevois aſſez qu'elle eſt déterminée à ne pas ſe rendre & encore moins ſe conformer dans cette affaire aux raiſons que j'allègue, quelque fortes & inconteſtables qu'elles ſoient.

Mais, comme dans la Lettre de V. M. il s'eſt gliſſé des Propoſitions qui paroiſſent très-deſavantageuſes à tout le Collége Electoral, à ſes Prérogatives & à ſes Libertés, je laiſſe à V. M. de juger, ſelon ſa grande pénétr ation, des ſuites qui en peuvent réſulter.

„ Pendant que ces deux Princes s'expli-
„ quoient ainſi ſur cette importante Matiè-
„ re, & inſtruiſoient en même tems le Pu-
„ blic, la Reine s'adreſſa de nouveau à la
„ Diète par un *Pro Memoria*, qu'elle y fit
„ préſenter contre la Lettre circulaire de
„ l'Empereur *ad Status Imperii.*

PRO MEMORIA

Touchant la Lettre circulaire de l'Electeur de Bavière, aux Etats de l'Empire en date du 28. Septembre, 1743. contre la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de Bohême, Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de Bourgogne &c. faite par Mayence le 23. du même-mois.

Quoiqu'il ne ſoit pas fort ſurprénant que S. M. Imp. n'ait pas vû de bon œil que S. A. Elect. de *Mayence* a reçû & fait

fait dicter au Protocole de l'*Empire* les Actes que S. M. la Reine d'*Hongrie* lui a fait remettre pour conſerver ſes Droits, il n'y a cependant perſonne quelque impartiale qu'elle puiſſe être qui eût jamais pû préſumer qu'en fondant ce mécontentement ſur d'autres motifs que ſur ceux qui ne laiſſent entrevoir à S. M. Imp. que les ſeuls intérêts de Sa Maiſon Electorale de *Bavière*, on s'aviſeroit de prêter aux choſes paſſées une telle face, ou de les expoſer aux Etats de l'*Empire*, pas autrement que ſi, par-là, on avoit donné atteinte à la dignité Impériale, ou à ſes fonctions; & comme ſi les Cours de *Vienne* & de *Mayence*, avoient manqué à ce qui eſt dû à S. Majeſté Imp. & à ſa Perſonne Sacrée & offenſé tout l'*Empire*.

Si l'on conſidére le paſſé tel qu'il eſt connû à l'*Empire* entier, & ſi on le rapporte aux Loix de l'*Empire*, & au Droit des Gens, ne trouve-t-on pas d'abord, que les circonſtances où S. M. la Reine de *Hongrie* s'eſt trouvée, après avoir eu tant de juſtes raiſons de proteſter & d'exiger que ſes proteſtations fuſſent reçûes & dictées au Protocole de la Diéte de l'*Empire*, doivent être ſuffiſantes pour excuſer les expreſſions qu'elle y a emploïées. D'ailleurs la Cour Electorale de *Mayence* n'auroit pû refuſer de recevoir & de faire mettre ces Actes au Protole ni ſe conduire d'une autre manière, ſans donner occaſion à un grief de la part de tous les Etats de l'*Empire*, & ſans excéder les bornes d'une juſte impartialité.

Lors-

Lorsqu'il s'agit de la dernière Election qui s'eſt faite d'un Empereur, l'Ambaſſade que S. M. la Reine de *Hongrie* y avoit envoïée, à cauſe du Roïaume de *Bohème*, fût renvoïée, & il fût conclû par la pluralité des voix dans le Collége Electoral de ſuſpendre pour cette fois le ſuffrage Electoral de *Bohème*.

La Reine fit proteſter au Mois d'Avril de l'année paſſée contre cette excluſion par les Envoïez qu'elle avoit encore à la Diéte de l'*Empire*, aſſemblée à *Ratisbonne*: Elle fit préſenter ſa proteſtation aux Envoïez à cette même Diéte de la part de l'Electeur de *Mayence*, qui s'y trouvoient auſſi: Mais comme la proteſtation ne fût pas reçûë, S. M. la Reine en fit faire une ſeconde, quand, peu après la réaſſomption de la Diéte de l'*Empire*, eût lieu, & lorsqu'elle y avoit été invitée d'une manière dont elle ne pouvoit être ſatisfaite, attendu le refus des paſſeports pour ſes Envoïez & d'autres circonſtances, qui les avoient fait craindre de ſe rendre à *Francfort*. (*) Ce ſont ces proteſtations que l'Electeur actuel de *Mayence* a fait porter au Protocole de la Diéte de l'*Empire* & qu'on avoit inutilement demandé à ſon Prédéceſſeur, à l'occaſion d'un *Pro Memoria* que la Reine a fait préſenter contre la fameuſe Dé-

(*) Cette phraſe louche & traduite de l'Allemand par un Allemand, peu verſé dans la langue Françoiſe, ſignifie, que l'Electeur précedent avoit refuſé d'admettre ces proteſtations au Protocole.

Déclaration que le Miniſtre de *France* a faite dans l'Aſſemblée de l'*Empire* au mois de juillet de la même année, & lorsqu'en démasquant & manifeſtant les funeſtes préjugez que la Cour de *France* méditoit d'inſinuer à l'*Empire*, elle a en même tems renouvellé ſes inſtances, pour que ces Actes, ſervant à la conſervation de ſes Droits, fuſſent mis au Protocole.

Si toutes les Loix permettent & authoriſent la voïe de proteſtation pour veiller à la conſervation de ſes Droits, l'uſage ne la ſoutient pas moins fortement; il dépend en effet de tous les Etats de l'*Empire*, ſuivant ſa conſtitution, de ſe ſervir de ce moïen de défenſe, & de le faire valoir auprès de l'*Empire*.

Suivant la dernière Capitulation §. 8. Art. XIII. les demandes, & les Griefs des Etats, doivent promptement & ſans difficulté, être portez à la Dictature publique.

Et comme de la part de S. M. la Reine de *Hongrie*, il n'a pas été queſtion de conſerver des ſimples prétentions, mais des Droits dont on a voulu lui ôter la poſſeſſion, il s'enſuit qu'elle a eû ſujèt de proteſter & fondée de demander que ſes proteſtations fuſſent reçûës & admiſes au Protocole. Or ſi elle a été fondée à faire cette demande à l'Aſſemblée de l'*Empire*, il eſt ſans contre dit que le Directoire de l'*Empire* a déferé à ſa demande avec juſtice & équité.

Il eſt vrai que quelques Cours penſent que ces proteſtations n'auroient pas dû être

tre reçuës, ni admiſes dans le Protocole par les raiſons ſuivantes.

Primo, que ces proteſtations n'ont point été ſignées, & préſentées par des Miniſtres accréditez pour la Diéte de l'*Empire*, ni pour l'endroit de cette Aſſemblée.

Secundo, que l'on ne s'eſt point adreſſé à la Cour *Impériale*, & qu'on n'a pas communiqué ſur cela avec le Collége Electoral; Et

Tertio, qu'il y a dans ces Actes diverſes expreſſions meſſéantes, & dignes d'être rejettées: Mais l'on répond au prémier Article.

Qu'il n'eſt en aucune part préſcrit qu'à la Diéte de l'*Empire*, on n'y recevra d'autres Pièces que celles des Envoïez à cette Diéte, & qui ſeront accréditez pour l'Endroit de l'Aſſemblée, que d'ailleurs les deux Envoïez *Autrichiens* étoient actuellement accréditez à la Diéte de l'*Empire*, lorsqu'elle étoit encore aſſemblée à *Ratisbonne*, & que le tranſport momentané de cette Aſſemblée à *Francfort* avoit ſi peu exigé des nouvelles Lettres de créance qu'on n'en avoit point prétendu des autres Envoïez.

Qu'en outre ce n'eſt pas à la Reine qu'il faut s'en prendre ſi ſes Envoïez à la Diéte ne ſe ſont pas rendu à *Francfort*, & ſi ils n'y ont pas été préſents. Et quant au 2. Article.

Qu'il n'y a point de Loix en *Empire* qui oblige de demander la permiſſion *Impériale* pour faire mettre au Protocole un Mémoi-

re que quelque Etat de l'*Empire* auroit préſenté à la Diéte. Cette prétention eſt plûtôt contraire à la Capitulation *Impériale*; & s'il y a quelques exemples de cette permiſſion demandée, c'eſt un abus qui forme conſtamment l'un des Griefs des Etats de l'*Empire*. Et quoique à la vérité, la dernière Capitulation *Impériale* ait pourvû que, dans les cas où il ſe trouve des expreſſions trop dûres, il doit en être conféré entre le Directoire de l'*Empire* & le Collége Electoral, la queſtion pour le 3. Article, eſt.

D'EXAMINER ſi les expreſſions emploïées ſont ſi meſſéantes qu'on veut le faire entendre, ou bien plûtôt, ſi les circonſtances où S. M. *Impériale*, & S. M. la Reine de *Hongrie* ſe ſont trouvez, n'auroient pas dû exiger qu'on paſſa par-deſſus ſemblables attentions. Il n'y a du moins perſonne qui ne ſache que les deux Parties ne ſe reconnoiſſent point réciproquement dans les qualités dont elles ſont revêtuës, & que la Reine ne reconnoit point S. M. Imp. comme Empereur, non plus que celui-ci la Reine comme telle; que ces deux Puiſſances ſont envelopées dans une guerre qui n'eſt pas l'ouvrage de cette Princeſſe; que cette guerre a commencé long-tems avant l'Election *Impériale*, & que la guerre auſſi peu que les proteſtations ne concernent rien qui ſoit attaché à S. M. Imp. comme Empereur, mais ſeulement il s'agit des Droits de Maiſon.

ET

Et quoiqu'aujourd'hui, il ne ſoit pas queſtion de toucher, ni à ce que le Droit de réciprocité fait avoir lieu entre les Puiſſances ſouveraines, rang que ſans doute on ne ſauroit diſputer à S. M. la Reine de *Hongrie*, à cauſe que ce Roïaume lui appartient, ni à la différence qu'il y a entre les Mémoires où un Etat de l'*Empire* ſe plaint ſur des choſes qui influent dans les fonctions de la dignité *Impériale* & entre les Mémoires où cet Etat a quelque affaire avec l'Empereur uniquement comme à un Co-Etat, il n'eſt pas moins conſtant que les Puiſſances qui ſont en guerre n'uſent point l'une envers l'autre du ſtile dont on uſeroit entre amis, & que toutes les expreſſions auxquelles on trouve à redire, ne ſont & ne doivent être conſiderées que comme celles qui s'emploïent trop ordinairement quand on eſt en guerre, & ſur-tout dès que les Puiſſances en guerre ne reconnoiſſent plus leur dignité réciproque, deſorte que cela doit être regardé dans ce point de vûë & dans ces circonſtances: mais il eſt encore plus évident que, ni l'*Empire*, ni ſon Directoire, en recevant & mettant au Protocole & aux Actes de l'*Empire* ces Proteſtations, n'ont pas pris la moindre part à ces expreſſions & à ces minuties.

C'est donc pouſſer les choſes trop loin que de ſuppoſer dans ces circonſtances, & de répandre de toutes parts que la Reine forme une queſtion d'Etat au Collége Electoral & à l'Aſſemblée de l'*Empire*; qu'el-

le diſpute au prémier le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des voix, & que même elle a concerté & médité avec ſes Amis de détrôner S. M. Imp. à préſent règnante, puiſque la Reine s'adreſſe à l'Aſſemblée de l'*Empire*, & que par-là même elle la reconnoît; tandis encore que ſes proteſtations renferment un témoignage formel, & précis qu'elle ne diſpute pas au Collége Electoral ſon Droit, joint à ce qu'il ne s'agit pas de l'effet de l'Election mais ſeulement de la manière qu'il doit y être procedé & qu'une idée auſſi monstrueuſe que ſeroit celle de détrôner S. M. Imp. à préſent Règnante & élûe par les ſuffrages de huit Electeurs, ne doit & ne peut plus, ſelon la ſaine raiſon, tomber dans l'eſprit d'un ſeul Etat de l'*Empire*.

Il ne ſeroit pas moins dur ni moins contraire aux Droits, & à la Liberté des Etats de l'*Empire*, de même qu'à l'intérêt aſſez étendu de S. M. Imp. ſi l'on devoit avoir la penſée de rejetter, & de ne pas recevoir aux Actes de l'*Empire* les proteſtations, puiſque c'eſt un des Priviléges & des Libertés communes aux Etats de l'*Empire* qu'aucun d'iceux ne doit être dépouillé de ſes Droits & de leur uſage ſans avoir été entendu.

C'est néanmoins ce qui arriveroit s'il n'étoit pas permis à S. M. la Reine de *Hongrie* de faire mettre aux Actes de l'*Empire* les Pièces qui ſervent à la conſervation de ſes Droits.

De

DEPLUS le véritable intérêt de S. M. Imp. & celui de tout l'*Empire* exige, & il ne peut être que conforme à ſon inclination & aux aſſûrances qu'elle a données juſqu'à préſent & ſuivant leſquelles elle a demandé la médiation de l'*Empire*, de fraïer le chemin à la paix, de tout rapporter à ce but, mais non de renouveller & de multiplier les plaintes du Parti oppoſé pour le faire ſouffrir dans ſes Droits contre les Loix de l'*Empire*.

C'EST toutefois ce qui arrriveroit de rechef; & l'*Empire* ſe chargeroit d'une partialité notoire ſi l'on devoit ſe déterminer à rejetter les Actes, ſervant à la Défenſe des Droits de la Reine de *Hongrie*.

L'ON ne ſe flatte donc pas trop de ſa part lorſque l'on croit que tous ceux des Etats de l'*Empire*, à qui, ſans d'autre égard que celui qui eſt dû à la Cour *Impériale*, & ſans l'étendre à ce qui n'en eſt pas ſuſceptible, la conſervation des prérogatives communes à tous, tient à cœur; & qui déſirent de ſe conduire avec équité, tâcheront d'éviter de ſemblables principes, & donneront d'autant moins leurs ſuffrages pour faire rejetter les dits Actes que ceux des Etats de l'*Empire*, qui ſont dans le cas d'avoir quelques obſervations à faire ſur les proteſtations pour l'intérêt de leur Maiſon, & ceux de leurs Perſonnes, peuvent également y pourvoir, & veiller par d'autres voïes qu'ils trouveront à propos de choiſir.

„ La Cour Impériale y répondit d'abord „ dans l'Ecrit ſuivant.

Reponse *de la Cour Impériale au* Pro Memoria *de la Reine de Hongrie.*

Le Mémoire, dont on a inſéré une Traduction dans la Gazette Françoiſe d'*Amſterdam*, ſous le Titre de *Pro Memoria* de la Reine de *Hongrie*, à l'occaſion des Actes que l'Electeur de *Mayence* a fait porter à la Dictature de l'*Empire*, eſt conçu avec une Modération ſi grande en apparence, qu'on ne ſauroit y reconnoître les Ecrivains de cette Princeſſe.

On n'a qu'à lire la Pièce même, qui a été imprimée à *Vienne* en Allemand, & qui eſt écrite avec une extrême indéçence, pour s'appercevoir de la différence qui ſe trouve entre ces deux productions, & ſentir que l'Ouvrage François vient d'une autre Plume, mais également intéreſſée à juſtifier ſes fauſſes démarches, & qui, affectant de s'abſtenir des Expreſſions ordinaires & meſſéantes de la Cour de *Vienne*, n'en a pas moins emprunté le faux & l'oblique, ſous lequel les Ecrivains Autrichiens ont coûtume de préſenter au Public la ſituation des Affaires.

L'Auteur du Mémoire débute par témoigner ſa ſurpriſe de ce que S. M. Imp. a marqué, au ſujet des Ecrits de la Cour de *Vienne* portés furtivement à la Dictature, un mécontentement qui a été bien moins

moins occasionné par ce qui se trouve dans ces Ecrits touchant les intérêts de la Maison Electorale de *Bavière*, que par l'insulte qu'ils font à la Dignité Impériale, & par l'outrage dont les Cours de *Vienne* & de *Mayence* se sont par-là rendu coupables envers tout l'*Empire*.

La surprise de l'Auteur qu'on réfute, doit cesser, s'il veut prendre la peine de réfléchir & de considérer avec tout l'*Empire*, qu'il ne s'agit point ici directement des Droits de la Séréniſſime Maison de *Bavière* sur la Succession d'*Autriche*, mais uniquement d'une Protestation de nullité contre l'Election de l'Empereur, contre le procédé du Collége Electoral & contre la reconnoissance unanime du *Corps Germanique*. On ne s'avise point de donner ici à cette affaire une autre face qu'elle n'a en elle-même; mais on la présente seulement dans le même jour que la Cour de *Vienne* lui donne dans ses Ecrits, & par lesquels elle voudroit faire illusion à ceux qui s'intéressent au bien public, & qui ne sont pas aveuglés par des préjugés.

Il ne s'agit donc pas de savoir si la Cour de *Vienne* a eu un juste ou injuste sujet de protester, & si elle est fondée à faire recevoir & dicter au Protocole de la Diéte de l'*Empire* ses Protestations; mais, si, sous le prétexte de ses prétendus Griefs, il lui est permis d'avancer & de soutenir que l'Election en elle-même est nulle; que l'Empereur unanimement élû & reconnu n'est pas Empereur; que la Diéte est illégitime; enfin

ſi elle peut prétendre que de pareilles imputations de nullité, puiſſent être reçuës & tacitement approuvées par ceux-mêmes dont elle diſpute la Légitimité.

L'AUTEUR convient lui-même, avec raiſon, que les termes emploïés dans les Ecrits *Autrichiens*, ont beſoin d'excuſe. Celle qu'il fonde ſur les circonſtances où la Cour de *Vienne* s'eſt trouvée, n'eſt admiſſible à aucun égard, puisqu'il n'y a point de circonſtances qui puiſſe excuſer les Calomnies atroces & les Expreſſions indéçentes & inuſitées qui s'y trouvent, ſur-tout ſi l'on conſidére que c'eſt un ſimple Co-Etat de l'*Empire*, qui déclame contre tout le *Corps Germanique* & contre ſon Chef univerſellement reconnu.

PEUT-ON s'émanciper au point d'accuſer la plus grande partie des Etats de l'*Empire* d'avoir agi contre les Loix Divines & Humaines, de s'être conduits par une lâche timidité, d'avoir ſacrifié leurs propres intérêts à la *France*, & d'avoir ainſi vendu leur Patrie? Chacun eſt en état de juger ſi ce ſont-là des Expreſſions qui ſoient ſuſceptibles d'excuſe, en quelque ſens qu'on les prenne; & peut-on oſer avancer que ce ſeroit une injuſtice de la part de tous les Etats de l'*Empire*, & un effet de leur partialité, s'ils rejettoient des Actes de l'*Empire* des Pièces dans leſquelles ils ne ſont pas moins maltraités que leur Auguſte Chef? Ne doit-on pas même craindre les inévitables ſuites que doit entraîner naturellement une Démarche auſſi contraire aux

Loix

Loix de l'*Empire* que l'eſt la Dictature de ſemblables Ecrits?

Il eſt faux que la Grande-Ducheſſe ait envoïé une Ambaſſade pour le Roïaume de *Bohème* à la Diéte d'Election. Comme on avoit prévû à *Vienne* qu'une Princeſſe ne pouvoit pas être Electeur, on avoit fait le Grand-Duc Co-Régent, & le Baron de *Brandau* ſe préſenta à la Diéte avec un Plein-pouvoir de ce Prince, qui ne pouvoit être lui-même ni Roi de *Bohème*, ni Co-Régent. Pluſieurs Electeurs s'élevérent contre cette innovation, & repréſentérent qu'il étoit également contraire à la *Bulle d'Or* & aux uſages conſtamment obſervés dans l'*Empire*, qu'une Princeſſe pût, par elle-même, ou par un Co-Régent, faire exercer l'Office Electoral. Cette queſtion étoit d'une nature à ne pouvoir être décidée que par l'Empereur & par l'*Empire*; mais il n'y avoit point alors d'Empereur, & la Diéte n'étoit point en activité; ainſi il étoit impoſſible de parvenir à la déciſion. Quel parti devoient donc prendre les Electeurs? Devoient-ils laiſſer l'*Empire* plus long-tems ſans Chef? Devoient-ils laiſſer bouleverſer le Siſtême du *Corps Germanique*? Devoient-ils s'arroger l'interprétation d'une Loi fondamentale de l'*Empire*, qui ſe trouvoit alors ſans Chef & ſans Diéte? On jugea que le parti le plus ſage & le plus naturel étoit de ſuivre ce qui s'étoit pratiqué dans pluſieurs autres occaſions, tant dans le Collége Electoral, que celui des Princes, ſavoir de laiſſer le fonds

fonds de l'affaire indécis, & ſauf le Droit du Royaume de *Bohème*, de procéder à l'Election d'un Empereur. Si les eſpérances & les déſirs de l'Archiducheſſe n'étoient pas remplis, ſi elle croïoit ſes Droits lézés, rien ne l'empêchoit de conſerver ſes mêmes prétendus Droits par une Réſervation ou Proteſtation méſurée. Mais on n'a qu'à lire les Pièces en queſtion pour voir qu'il ne s'agit pas de ſes Droits bien ou mal fondés, mais que ce ſont des Proteſtations de nullité contre l'Election même, des Déclamations calomnieuſes contre les Electeurs & Etats de l'*Empire*, & des Ecrits tendant à ſoulever les Etats les uns contre les autres, & ſur-tout contre leur Chef, unanimement élû & univerſellement reconnu.

Le Miniſtre de *Mayence* a donc eu raiſon de refuſer d'accepter de telles Pièces, indépendamment de la formalité qui n'étoit pas obſervée.

La ſeconde Proteſtation étoit de la même nature. Quoique la Cour de *Vienne* n'eût pas été ſatisfaite de la manière dont elle avoit été invitée à la Diéte, cela ne rendoit pas la Diéte nulle. Cette Princeſſe étoit tout au plus autoriſée à porter ſes Griefs à S. M. Imp. & à la Diéte; mais il eſt monſtrueux d'établir & de ſoutenir que, pour des quérelles particulières de Titulature avec un ſimple Co-Etat, toute la Diéte, convoquée depuis 1662., devienne illégitime, nulle & ſans aucune valeur. C'eſt cependant ce que ſes Ecrits

avan-

avancent expreſſément. Comment peut-on prétendre que ces Principes illégaux puiſſent être reconnus & conſervés dans les Actes de l'*Empire ?*

La Cour de *Vienne* ſentant donc qu'il lui étoit impoſſible de parvenir à ſes fins & d'éblouir tellement l'*Empire*, qu'il pût recevoir directement ces Pièces, a uſé de ruſe, & elle a fait préſenter un Contre-Mémoire ſur la Déclaration de la *France*, non dans le deſſein d'y répondre, mais pour avoir ſeulement l'occaſion de faire gliſſer furtivement dans les Actes de la Diéte les autres Pièces ſi contraires à l'honneur & aux Loix de l'*Empire*. En effet, bien-loin que la Cour de *Vienne* ait démaſqué & manifeſté les prétendus funeſtes préjugés qu'elle dit que la Couronne de *France* a tâché d'inſpirer à l'*Empire*, & bien loin qu'elle ſe ſoit contentée de faire une Proteſtation ou Réſervation tendante à la conſervation de ſes Droits, elle attaque directement tout ce qu'il y a de ſacré dans l'*Empire*; elle déclare l'Election nulle, nomme tous les Membres du Collége Electoral ſes Ennemis déclarés, accuſe les Etats d'avoir trahi leur devoir, ſonne le Tocſin du Schiſme & de la déſunion entre le Chef & les Membres, traite la Diéte d'illégitime, & s'efforce de bouleverſer tout le Siſtême de l'*Empire*.

Le Public impartial eſt en état de juger ſi ces ſortes de Proteſtations ſont permiſes ou autoriſées par les Loix & ſoutenuës par l'uſage, & s'il dépend de tous les Etats

du *Corps Germanique* ; conformément à ſes Conſtitutions, de ſe ſervir de pareils moïens de défenſe pour faire valoir auprès de l'*Empire*, leurs Droits ou leurs Prétentions.

ON n'entreprend point de diſcuter s'il s'agit dans cette Affaire de la part de la Grande-Ducheſſe de conſerver de ſimples Prétentions, ou des Droits réels dont elle prétend qu'on a voulu la dépouiller ; il ſuffit de convenir avec tout l'*Empire* que les Ecrits dont on ſe plaint avec tant de raiſon, ne ſont point des Proteſtations ou Réſervations de ſes Droits, mais des Libelles diffamatoires, dont l'intention eſt de bouleverſer le Siſtème de l'*Allemagne*.

LA Capitulation qu'on allègue, ne permet de porter à la Dictature de l'*Empire* les Griefs mêmes des Etats, qu'en cas qu'on ſe ſoit ſervi d'un Stile décent, & qu'ils ſoient couchés ſans aigreur : Seroit-il poſſible que par-là un Etat fût autoriſé à prétendre la Dictature d'une Déclaration de nullité & d'un Ecrit rempli de fauſſetés notoires ? Il réſulte donc clairement que, ni la Cour de *Vienne* n'a pû être fondée à faire une telle demande, ni le Directoire de l'*Empire* à être autoriſé avec juſtice & équité, à déférer à la réquiſition de la Cour de *Vienne*.

LES raiſons que l'Auteur allègue contre ſon propre ſentiment, ne ſont point détruites par les foibles Réponſes qu'il s'eſt aviſé d'y faire ; mais il avance fauſſement que la Cour *Impériale* a prétendu qu'on auroit

auroit dû lui donner communication préalable des Ecrits en queſtion. Il ne s'agit nullement dans cette Affaire d'une Communication préallable avec la Cour *Impériale*, mais avec le Collége des Electeurs & une ſemblable Communication eſt preſcrite mot pour mot dans la Capitulation.

S. M. *Imp.* a trop connu & trop conſtamment deſaprouvé les abus introduits dans les tems paſſés, où l'on a voulu ſupprimer la Liberté des Etats de l'*Empire* & les empêcher de porter leurs Griefs à la Dictature, pour vouloir imiter un Exemple ſi préjudiciable au *Corps Germanique*.

On a dit que les Réponſes que l'Auteur donne aux raiſons qu'il veut réfuter, ſont des plus inſuffiſantes. En effet, c'eſt une coûtume conſtante & ſuivie ſans interruption à la Diéte, que même un Miniſtre qui y eſt accrédité, ne peut rien préſenter au Directoire, que lorsqu'il ſe trouve lui-même dans l'endroit où la Diéte eſt aſſemblée. Il ne peut pas même ſubſtituer un autre à ſa place, à moins que cette ſubſtitution ne ſe ſoit faite avant ſon départ. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter, ſi les Miniſtres de la Grande-Ducheſſe ſont accrédités ou non; ce qu'ils ne pourront cependant jamais prouver; mais il ſuffit qu'ils n'ont pas été à *Francfort* lorsqu'ils ont voulu faire recevoir leurs Ecrits.

Quant au ſecond Article, on a déja répondu que S. M. *Imp.* deſapprouvera toûjours les abus pratiqués autrefois; mais

la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi le Directoire n'eſt pas obligé d'obſerver la Capitulation *Impériale*, qui lui preſcrit de ne pas dicter des Ecrits diffamatoires, & de les communiquer du moins préallablement au Collége Electoral.

Il ſuffit, par rapport au 3. Article, de lire les Ecrits en queſtion pour trouver qu'ils ſont également indécents par le fonds & par la forme. Malgré toutes les Diſputes qu'il peut y avoir dans l'*Empire* entre le Chef & un Co-Etat pour des Droits particuliers, le dernier eſt obligé d'avoir pour l'Empereur, les égards convenables à la Suprême Dignité. Un Co-Etat ne peut jamais être autoriſé à le traiter d'une maniére indigne ; & même ſuivant le Droit des Gens, les Puiſſances Belligérantes ſe doivent réciproquement des égards mutuels en tems de Guerre.

On ne peut diſconvenir que cette Guerre a commencé long-tems avant l'Election *Impériale*, & qu'elle n'a rien de commun avec les intérêts de S. M. Imp. comme Empereur ; mais il eſt faux que les Proteſtations en queſtion, n'aïent rien de commun avec les intérêts de S. M. Imp. comme Empereur, puiſqu'elles déclarent que l'Empereur n'eſt pas Empereur, & que l'Election & ſon effet ſont nuls, puiſqu'il ne s'agit pas des Droits particuliers de la Grande-Ducheſſe, mais qu'on attaque l'Empereur comme Empereur, parce qu'on attaque la validité de l'Election & de la Diéte & le Siſtème de l'*Empire*.

Sup-

SUPPOSONS pour un moment avec l'Auteur, qu'il ſoit vrai qu'il y a de la différence entre les choſes qui intéreſſent les fonctions de la Dignité *Impériale*, & celles où un Co-Etat n'agit contre l'Empereur regardé qu'en qualité de Co-Etat. Il n'en eſt pas moins vrai que cette diſtinction eſt fort peu applicable au cas préſent, parce que toutes les Proteſtations attaquent l'Empereur, non comme Electeur de *Bavière*, mais comme Empereur, & n'attaquent pas moins le Collége des Electeurs, les Princes & Etats de l'*Empire*, & toute la Diéte. Comment pourroit-on ſoutenir que le Directoire, qui n'a lui-même aucune autorité, s'il n'y a ni Empereur ni Diéte, ne participe point aux Expreſſions & aux Principes contenus dans tels Ecrits, quand il les reçoit & les admèt dans les Actes de l'*Empire*?

ON en appelle encore une fois à tout jugement impartial. Peut-on être accuſé de pouſſer les choſes trop loin, en ſuppoſant que la Grande-Ducheſſe forme une queſtion contre l'Etat du Collége Electoral & de l'Aſſemblée de l'*Empire*, qu'elle diſpute à ce Collége le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des voix, & que même, comme l'Auteur du Mémoire s'explique, elle médite avec ſes Amis & ſes Alliés de détrôner S. M. Imp., quand il eſt prouvé que tout homme impartial qui ſait lire, en peut être convaincu par ſes propres yeux, qu'elle déclare l'Election nulle, quoique faite unanimement; qu'elle

prétend que la Diéte eſt illégitime, & qu'elle veut ſouſtraire tous les Etats à l'obéïſſance qu'ils doivent à leur digne Chef généralement reconnu ?

Si elle s'adreſſe à l'Aſſemblée de l'*Empire*, ce n'eſt que pour lui dire que c'eſt une Aſſemblée nulle, illégale & contraire aux Loix. Si ſes Proteſtations ſont portées devant le Collége Electoral, ce n'eſt point pour conſerver ſes Droits qu'elle a cru lézés, mais pour déclarer ce Collège ſon Ennemi formel, pour ſoutenir que l'Election qu'il a faite, eſt nulle, & que l'effet & ſes ſuites en ſont par conſéquent nuls. On refuſe de reconnoître l'Empereur unanimement élu, & quoique la penſée de détrôner S. M. Imp., choiſie par les Suffrages de 8. Electeurs, ne puiſſe tomber dans l'eſprit d'aucun Etat de l'*Empire*, la Cour de *Vienne* prouve néanmoins elle-même que telle eſt ſon intention, puiſque ſans une pareille vûë elle ne hazarderoit pas de déclarer aux Electeurs mêmes & aux Etats que l'Election eſt nulle & renferme des défauts eſſentiels, & que l'Empereur ne peut être regardé comme Empereur.

L'Auteur aimant les Répétitions, on ne ſauroit ſe diſpenſer de tomber dans le même inconvénient, pour dire encore une fois que, s'il s'agiſſoit de Proteſtations & de Réſervations licites d'un Droit véritablement lézé, ou même prétendu, il ſeroit dur & contraire au Droit des Etats d'en empêcher la Dictature; mais, comme

me ce n'eſt pas ici le cas, & qu'il s'agit d'Ecrits diffamatoires, remplis de Calomnies & de Proteſtations de nullité contre le Syſtème de l'*Empire*, ce ſeroit demander des choſes contraires à l'Honneur & à la Gloire du nom *Allemand*, que de vouloir que de telles Pièces reſtaſſent ſans flétriſſure, inſérées dans les Actes de l'*Empire*.

Au reſte, il eſt bien extraordinaire que l'Auteur parle auſſi dans cette même Pièce de la Paix & de la Médiation de l'*Empire* puiſqu'il ne peut pas ignorer que c'eſt uniquement la Cour de *Vienne* qui eſt cauſe de la continuation de la Guerre, que cette Cour a refuſé toutes les Propoſitions d'Accommodement faites juſqu'à ce moment, & qu'elle a rejetté par ſes mêmes écrits cette Médiation.

Malgré les ſouhaits ſincères que Sa Majeſté Imp. fait pour une ſolide & bonne Paix, elle ne négligera jamais ce qui eſt de ſon devoir, comme Empereur & comme Chef de l'*Empire*, & elle ne ſouffrira jamais qu'on inſulte à la Gloire du nom *Allemand*, & qu'on attaque impunément les Droits & le Syſtème de l'*Empire*. C'eſt ſur quoi elle eſt perſuadée, malgré les Cabales de la Cour de *Vienne*, qu'elle ſera ſoutenue par tous les Etats du *Corps Germanique*, qui aiment encore l'honneur, la dignité & l'intérêt de leur Patrie.

„ La Cour Impériale porta encore ſes „ plaintes à la Diète contre les Proteſtations.

CONTRE *les Proteſtations de la Reine de Hongrie.*

1. LA Cour de *Vienne* ne reconnoît ni l'Empereur ni la Diéte de l'*Empire*: elle ne traite cette Diéte dans ſes Ecrits, que d'une *prétendue Aſſemblée de l'Empire*: on n'a donc pû admettre de ſa part à la Dictature aucun Ecrit, & moins encore l'y porter. Outre que l'Ecrit dont il s'agit, eſt injurieux à l'Electeur de *Mayence*, on l'y attaque, tant par rapport à la conduite qu'il a tenue dans l'affaire de l'Election, que parce qu'il s'eſt conformé à la Concluſion Electorale touchant le Suffrage de *Bohème*. Il eſt ſans exemple qu'un Collége admette & place dans ſon Protocole un Ecrit dans lequel non ſeulement on ne le reconnoit pas, mais où on le traite même d'*illégitime*.

2. LES Barons de *Plettenberg* & de *Palm* ne ſe ſont pas légitimés à la Diéte de l'*Empire*; ils ne peuvent donc être regardés comme Miniſtres, puiſque malgré la Tranſlation de la Diéte à *Francfort*, qui s'eſt faite du conſentement & de l'aveu de tout l'*Empire*, ils ſont reſtés à *Ratisbonne*, où la Diéte n'exiſte plus. On objecteroit en vain que non ſeulement un Etranger qui n'eſt point Etat de l'*Empire*, mais même un ſimple Particulier, peuvent porter un Mémoire à la Dictature. Il faudroit du moins qu'il reconnût l'Empereur & l'*Empire*; & c'eſt ce que n'ont point fait les Miniſtres *Autrichiens*

3. IL

3. Il eſt dit très-expreſſément dans la Capitulation Impériale, Art. XIII., Paragraphe 7., que, ſi les Mémoires contiennent des expreſſions dures & indéçentes, & qu'ils ne ſoient pas conçus en termes reſpectueux, le Directoire de l'*Empire* doit les communiquer préallablement au Collége Electoral. Or, l'Ecrit dont il s'agit, eſt de cette nature, & par conſéquent il eſt ſujèt à la Loi.

4. La même Capitulation, Art. VI. Paragraphe 2., ordonne que dans toutes les affaires qui regardent la ſûreté publique de l'*Empire*, on ne pourra prendre en conſidération aucune Déclaration faite par l'Empereur ſéparément, & moins encore par l'Electeur de *Mayence*, ſans le conſentement du Collége Electoral. Or, perſonne ne peut nier qu'une Proteſtation contre l'Election Impériale ne ſoit une affaire qui intéreſſe la ſûreté publique de l'*Empire*.

5. Nonobstant cette Loi de l'*Empire*, la communication de l'Ecrit en queſtion, qui devoit préallablement ſe faire au Collége Electoral, ne s'eſt point faite; car ce que l'on en a communiqué enſuite à tous les Miniſtres, n'a été fait qu'après coup.

6. S. M. Imp. n'y eſt qualifiée que d'Electeur de *Bavière*: Comment l'Electeur de *Mayence* a-t-il pû admettre un Ecrit dans lequel on ne reçonnoit point le Chef de l'*Empire*, & dont les termes ſont par-tout ſi ambigus & en même tems ſi injurieux, qu'on n'y voit aucune diſpoſition à recon-

noſtre Sa Majeſté Impériale en cette qualité.

7. La plûpart des Electeurs, & nommément le Prédéceſſeur du préſent Electeur de *Mayence*, ont eu communication de quantité de Proteſtations; mais ils ont unanimement penſé qu'elles ne devoient point être portées à la Dictature. Comment a-t-on donc pû y procéder à l'égard de cette dernière, ſans qu'elle ait été communiquée préallablement au Collége Electoral?

8. Il n'y avoit point de danger dans le délai, & l'on pouvoit bien attendre que cette affaire eût été agitée dans le Conſeil, avant que de la porter à la Dictature.

9. On ne peut pas dire que cet Ecrit renferme une reconnoiſſance tacite de la Dignité Impériale, puiſque l'Empereur y eſt par tout qualifié d'*Electeur* de *Bavière*.

10. Et que deplus on déclare dans les Annexes, qui doivent néanmoins être miſes dans les Actes de l'*Empire*, l'Election nulle dans les termes les plus durs & les moins ménagés.

11. Dans l'Ecrit on ſe borne à dire que, *la prétendue juſte défenſe*, c'eſt-à-dire, la Guerre d'aujourd'hui, *n'a nullement pour but d'attaquer la qualité de Chef Suprême de l'*Empire *que l'on s'approprioit*. Peut-on de bonne foi faire paſſer cette expreſſion pour une reconnoiſſance ſuffiſante de Sa Majeſté Impériale?

12. Quand

12. Quand même cette pièce donneroit quelque lieu d'eſpérer qu'à l'avenir la Cour de *Vienne* ſe conformeroit aux Loix fondamentales de l'*Empire*, n'étoit-il pas juſte d'attendre auparavant l'accompliſſement de cette eſpérance ?

13. Il eſt vrai que dans la Capitulation Impériale, Art. XIII. Parag. 6., il eſt dit que, quand l'Electeur de *Mayence* aura quelque choſe à mettre en délibération pour le Bien public de l'*Empire*, il n'y ſera mis aucun empêchement, quand même la matière intéreſſeroit les Conſeillers & Officiers de la Maiſon de l'*Empereur*, de l'*Empire* ou du *Conſeil Aulique*. Mais peut-on regarder comme tendante au bien public de l'*Empire* une Proteſtation faite contre une Election unanime ; qui y eſt déclarée nulle & non valable ? Peut-il être permis d'admettre & d'oſer inſérer parmi les Actes de l'*Empire* une Proteſtation qui n'attaque pas ſeulement quelques Officiers, mais qui cenſure même la conduite du Collége Electoral, s'élève contre l'approbation de tout l'*Empire*, qui a reconnu l'Empereur, & attaque l'Electeur de *Mayence* lui-même : & cela ſans en avoir communiqué préallablement avec qui que ce ſoit ?

14. Dans le Reſcrit que le Baron d'*Otten* a fait voir au Baron de *Francken* après coup, il eſt dit qu'attendu la ſupériorité actuelle des Forces de la Cour de *Vienne*, il étoit néceſſaire de porter cet Ecrit à la Dictature, étant digéré avec beaucoup de

de modération, ſur ce qu'on avoit conſeillé à la Cour de *Vienne* de ne rien entreprendre contre l'Election Impériale. Cependant le Mémoire dont il s'agit, ne contient rien de pareil, ainſi qu'on l'a déja remarqué; il y eſt ſeulement déclaré qu'on ne fait pas la Guerre à l'Empereur comme tel.

15. On prétend de plus que la Cour de *Vienne* auroit fait beaucoup de bruit; qu'elle s'en ſeroit priſe au Collége Electoral, & qu'elle auroit mis les affaires de l'Empereur, de même que celles du Directoire & du Collége Electoral dans une très-fâcheuſe criſe; mais par la même raiſon cette affaire regardoit tout le Collége Electoral, où elle devoit être préallablement miſe en délibération, afin qu'il pût enſuite former ſa Concluſion.

16. S. A. E. de *Mayence* a été mal informée quand elle a cru que l'affaire ſeroit parlà portée à ſa fin, tandis qu'elle ne fait que commencer. S. M. Imp. ni le Collége Electoral ne peuvent garder le ſilence ſur un Evènement de cette nature; leur devoir les oblige à faire voir ce qu'il y a d'illégitime & de contraire aux loix dans cette Proteſtation.

17. On n'allègue ſimplement que les Cours de *Trèves* & de *Brunſwick;* mais ces deux Cours ne font pas la pluralité des Voix du Collége; & d'ailleurs le Miniſtre de *Trèves* n'y a pas ſeulement été préſent. Celui de *Brunſwick* a ſimplement déclaré que, depuis 16. mois, il n'avoit d'autre ordre

que

que de ne point s'opposer aux Protestations.

18. La *Bavière* est déclarée comme Partie dans cette affaire, où il ne s'agit point de ses Prétentions sur la Succession *Autrichienne*, mais de l'Election Impériale, dans laquelle la *Bavière* a le même Droit de voter que la Maison d'*Autriche* a eu ci-devant à cause de son Suffrage de *Bohème*.

19. Lorsque le Baron d'*Otten* a parlé au Ministre de *Bavière*, il n'a pas dit le moindre mot de la Dictature qu'il alloit faire; ce qui dénote évidemment que l'on a affecté d'en faire mistère, & que la communication avec la *Bavière* & les autres Electeurs, n'a été qu'un jeu pour pouvoir dire qu'on le leur avoit communiqué. On savoit que, si tout le Collége Electoral ne s'y étoit pas opposé unanimement, au moins le plus grand nombre des Electeurs se seroit élevé contre un pareil Acte.

20. On prétend que l'*Empire* n'est pas en Paix avec la *France*. Cette Prétention est directement contraire à l'intention de tout l'*Empire*, & par conséquent il auroit été nécessaire de délibérer sur un objet si important, avant de pouvoir mettre cet Ecrit entre les Actes de l'*Empire*.

21. Le terme de *timide Respect* dont on se sert en parlant des principaux Etats, est une accusation indécente.

22. Il résulte évidemment de tout ceci que les *Autrichiens* ont seulement voulu se frayer un chemin nouveau & tirer avantage de la présente activité de la Diéte,

sans

ſans reconnoître Sa Majeſté Imp. ; ce qui eſt incompatible.

23. DEPLUS, un Ecrit, de quelque Etat de l'*Empire* que ce ſoit, ne peut être mis entre les Actes de l'*Empire*, quand il ne tend qu'à ne pas reconnoître le Chef, & à faire paſſer pour nul & invalide ce qui a été fait par les Electeurs & ratifié par l'*Empire.*

24. ON auroit beau dire que la Déclaration de Mr. de *la Noue* a été portée à la Dictature ; la différence ſaute aux yeux. Le Mémoire *Autrichien* ne porte pas ſur cette Déclaration ; elle n'en eſt que le prétexte. C'eſt une conſéquence que l'on tire d'une manière forcée pour infirmer les Concluſions de l'*Empire*, & avoir quelque priſe ſur l'Empereur &c.

„ L'ELECTEUR de *Mayence*, trop directe-
„ ment attaqué dans les Reſcripts, ou
„ Décrets de Commiſſion de la part de
„ l'Empereur, jugea à propos de ſe diſ-
„ culper devant l'*Empire* par un *Pro*
„ *Memoria* qui contenoit.

I. QUE les Actes ou Proteſtations de la Reine de *Hongrie* ont pû être reçus à la Dictature de l'*Empire*, parce que c'eſt un principe conſtant que ces Proteſtations ſont des moïens dont toutes les Loix autoriſent l'uſage pour mettre des droits à couvert, & qu'on ne peut, ſans exciter un grief général, refuſer cette voie aux Etats de l'*Empire*, dans les cas où

où il s'agit de conſerver un droit privatif qui n'eſt point à la pluralité des ſuffrages.

II. Que la Reine, en regardant comme nulle l'Election faite d'un Empereur, ainſi que la Capitulation dreſſée en conſéquence, & la tranſlation de la Diéte à *Francfort*, ne l'a fait qu'à cauſe de l'excluſion qui lui a été donnée dans tout ce qui s'eſt paſſé à cet égard.

III. Que toute Proteſtation, par ſa nature, eſt bornée à l'objet pour lequel elle eſt dreſſée; qu'elle ne peut s'étendre au-delà des droits qu'elle met à couvert: qu'ainſi; celle de la Reine de *Hongrie* étant conſervée dans les Régîtres de l'*Empire*, il n'en réſulte point par-là qu'elle ſoit autoriſée ou approuvée tacitement, d'autant plus que cette Princeſſe n'a pû ſe propoſer autre choſe que de faire connoître la réſervation de ſes droits, & de rendre ſa Proteſtation notoire, en la faiſant inſérer dans les Actes de l'*Empire*.

IV. Que l'exemple de pluſieurs Interrègnes prouve, que des Actes peuvent être reçus dans les Regîtres de l'*Empire*, ſans que les Etats ſoïent aſſemblés en Diéte: que la Reine de *Hongrie* n'a eu recours dans cette occaſion au *Corps Germanique*, que pour lui expoſer la nature de ſes intérêts; qu'elle ne s'eſt point adreſſée à lui dans le deſſein d'en obtenir quelque grace, ou quelque ſecours ni dans le ſens où l'on prétend qu'elle auroit dû, avant toutes choſes, reconoître l'Em-

l'Empereur & la Diéte de l'*Empire.*

V. Que, comme on ne peut avoir voix actuelle dans l'Aſſemblée de l'*Empire*, ſans admettre un Empereur & une Diéte, il eſt également vrai qu'un Etat qui déclareroit publiquement ne vouloir reconoître ni l'Empereur ni la Diéte de l'*Empire*, ne pourroit être conſidéré comme Membre de cette Aſſemblée; mais que c'eſt une queſtion qui n'eſt point applicable au cas préſent, parce que la Reine s'eſt abſtenue de la Diéte pendant tout le tems qu'elle en a été exclue, & que le cas où elle ſe trouve, regarde non ce qui a ſuivi, mais ce qui a précédé la Proteſtation, & qu'il s'agit à préſent de ſavoir ſi on a pû donner l'excluſion à cette Princeſſe avant qu'elle eût proteſté contre l'Empereur & contre la Diéte.

„ La Cour de *Vienne* jugea à propos de „ répondre au *Pro Memoria* de la Cour „ *Imper.* raporté ci-deſſus (*) ce qu'elle fit „ par Articles.

Remarques *de la Cour de* Vienne *ſur la Réfutation de ſon* Pro Memoria, *par la Cour de* Francfort.

Comment eſt-il poſſible, qu'on puiſſe prétendre que Sa Majeſté la Reine de *Bohème* & de *Hongrie* aprouve l'Election Impériale faite en 1742. avec excluſion du ſuffrage de *Bohème* & beaucoup d'autres nullitez indiſputables, avant qu'on ait donné à Sa Majeſté, une juſte ſatisfaction du ſuf-

(*) *Page* 248.

paſſé & que ; ſuivant l'expreſſe diſpoſition de la Bulle d'Or, elle ait été rétabli dans le droit de ſes ſuffrages Electoral & directorial reſpectifs, garantis ſi ſaintement par tout l'*Empire* par une Réſolution formelle de la Diète. Il eſt indiſputable, que les priviléges les plus légitimes de S. M. ſont violés au plus haut dégré ; ce dont tout le monde eſt aſſez convaincu par beaucoup d'Ecrits, qu'on a donnés au Public ſur ce ſujet. Quel Electeur ou Prince de l'*Empire* aprouvera en telles circonſtances une Election faite de cette manière, & comme il peut arriver à chacun ce qui eſt arrivé d'une manière très-injuſte à Sa Majeſté, qu'on ſe mette ſeulement en ſa place pour voir ſi on ſe ſeroit déclaré davantage, ou ſeulement autant que Sa Majeſté, la Reine de *Hongrie*, a fait ſur l'Election de Son Alteſſe Electorale de *Bavière*, ſur tout après les heureux ſuccès dont le Tout-Puiſſant, contre toute eſpérance humaine, a bien voulu bénir ſes armes, comme une marque de la juſtice de ſa cauſe. Si la Reine de *Hongrie* ne peut aprouver l'Election *Impériale*, comme on l'a ſouvent démontré, elle ne peut par conſéquent reconnoître les Effets de la Dignité Impériale, & d'autant moins aprouver la préſente Aſſemblée de *Francfort*, & la regarder comme une Diète générale & légitime de l'*Empire*, parce qu'elle eſt tranſportée par un Empereur qui n'eſt pas encore reconnu par Sa Majeſté & que, contre tous les droits des Gens, on a mis toutes ſortes d'obſtacles au

Voïage que les Miniſtres de la Reine vouloient faire à *Francfort*, & que par la continuelle excluſion de la Reine de *Hongrie*, les deux Hauts & Souverains Colléges de l'*Empire*, continuent de n'être pas complets, l'Electoral, par le manquement du ſeul & unique Roïal & prémier ſuffrage des Electeurs Laïques; & celui des Princes par le manquement du Con-directoire & des deux prémiers ſuffrages Eccléſiaſtiques, & par conſéquent cette Aſſemblée, au moins par raport à la Reine, ne peut être une Diète formelle générale de l'*Empire*. Mais qu'il ne ſeroit pas permis à Sa Majeſté, à cauſe qu'elle ne veut reconnoître ni l'Empereur ni la Diète, de porter ſes plaintes aux Etats de l'*Empire* aſſemblés à *Francfort*, c'eſt un Argument qui viole les droits communs & les Conſtitutions, & renverſe les Siſtêmes de tout l'*Empire* de telle ſorte, qu'on ne peut presque comprendre, comment il a été poſſible de le dire publiquement, & même de le déclarer dans les prétendus Décrets de Commiſſion qui ſont émanés de *Verſailles* au grand ſcandale de tout le Monde. Car quel Electeur de l'*Empire* ſe laiſſera ôter ſon ſuffrage par ſes Ennemis déclarés, & acceptera ſimplement comme une loi, ce qu'une Puiſſance étrangère force avec violence la plus grande partie du Collége Electoral de faire avec ſon Excluſion, contre l'expreſſe diſpoſition de la Bulle d'Or, & contre tout le Siſtême de l'*Empire*, & outre cela, que contre toute équité, par l'excluſion de la Reine de *Hongrie*,

on

on ferme aux Membres de l'*Empire*, le chemin de porter leurs plaintes les mieux fondées, toutes les fois qu'un Etat de l'*Empire* auroit à se plaindre des nullitez arrivées à l'occasion d'une Election ou d'une Diète. Ainsi chaque Electeur & Prince de l'*Empire* a à craindre la même injustice qu'on a faite à Sa Majesté, ainsi sa cause est commune avec tous les Etats de l'*Empire*. On laisse au Public impartial à juger, si la conduite du feu Electeur de *Mayence*, peut être justifiée, l'information autentique a exposé l'affaire dans tout son jour; la Réponse que cet Electeur y a faite ne détruit aucun des Griefs, ce n'est qu'une Compilation de grossièretez indécentes, & des personnalitez qui n'avoient de fondement que son ressentiment & son ingratitude. Sa Majesté la Reine a donné une preuve éclatante de sa modération connuë de tout l'Univers, & de sa parfaite reconciliation avec l'Electeur de *Mayence*, en ne permettant pas que la susdite Information autentique fût dictée pendant la vie du feu Electeur. Et pour cela le présent Electeur de *Mayence* peut d'autant moins refuser à Sa Majesté son Office directorial que, vû la parfaite connoissance qu'il a des Constitutions de l'*Empire*, ses bonnes intentions pour le bien Public, il est fort éloigné d'aprouver tout ce que son Prédécesseur a été contraint de faire pour s'être livré aux Ennemis de la Reine. L'Auteur de la Lettre Circulaire de *Bavière*, pouroit comprendre facilement, en épargnant sa

ſurpriſe affectée, que rien n'eſt plus juſte, étant attaqué dans ſes Privilèges, on ne veuille pas reconnoître ni un Empereur ni une Diète, que de porter ſes plaintes à tous les Etats de l'*Empire*, & d'y chercher de la ſatisfaction & des remédes principalement quand, par un ſimple amour pour la Paix & par une indulgence extraordinaire & peu uſitée, on ſe déclare de vouloir approuver l'un & l'autre, *ſuppoſitis ſupponendis.*

2. AUTANT que l'Auteur de cette Replique, (qui l'a écrit dans ſa ſolitude pour en faire part au Public & aux bons Patriotes, par un pur amour pour la juſtice, ſans aucune autre intention, & ſur des ordres exprès,) en eſt informé, leurs Excellences Meſſieurs les Barons de *Plettemberg* & *Palm*, ſe ſont légitimés dans la manière ordinaire, après la mort de feu Sa Majeſté Impériale, de très Glorieuſe Mémoire, ainſi une légitimation plus ample à *Francfort* pour laquelle la Ville, contre tout droit des Gens, le chemin étoit fermé non-ſeulement aux ſuſdits Ambaſſadeurs, mais auſſi à leurs Sécrétaires, n'étoit plus néceſſaire.

MAIS ſuppoſant que cette légitimation n'eut pas été faite, l'Auteur même de la Partie adverſe avouë que, pour porter quelque Griéf aux Etats aſſemblés de l'*Empire*, il n'eſt pas queſtion d'une Diète, ou d'un Caractère de Miniſtre. N'eſt-il par ridicule après cela que ce même Auteur veuille répondre aux objections indiſputables qu'il ſe fait à lui-même par une Pétition du Prin-

cipe

cipe assez contradictoire pour montrer son peu d'expérience dans la Logique.

3. Bien loin que les Pièces qu'on a portées à la Dictature contiennent des expressions dures & indécentes, on a par un excès de Discrétion, supprimé le *Pro Memoria* ainsi que l'*Information autentique*, quoique tous les deux ne contiennent que ce qui s'est passé très- véritablement & qu'on ne pouroit, à cause de son injustice, exprimer avec plus de discrétion. Mais outre cela, l'Auteur de la Partie adverse n'est pas bien informé, s'il croit que l'Electeur de *Mayence* n'a pas agi auparavant communicativement avec les autres Cours & Ministres des Electeurs ; car on prétend savoir de très-bonne part, que l'Electeur de *Mayence* étoit assûré de la pluralité des voix du Collége. Mais on ne peut réellement imputer à Son Alteſſe Electorale de *Mayence*, d'avoir porté au suffrage de ses Co-Electeurs une chose qui ne dépendoit que de lui-seul comme Directeur du Collége Electoral. C'est aussi une vérité constante qu'il n'est ici nullement question du §. 7. de l'Article XIII. de la Capitulation d'Election dont on fait mention, & que l'Electeur de *Mayence* a observé pourtant.

4. L'application du §. 2. de l'Article XV. de la même Capitulation est si extravagante qu'elle ne demande aucune Replique.

5. Nous avons déjà dit que la communication s'est faite d'une manière convenable, quoique lorsqu'on en a parlé dans le Collége avec le Ministre Electoral de *Bavière*,

vière, l'affaire ne fût pas encore mûre. Cette conduite du Ministre Directorial de *Mayence*, a été regardée comme une attention superfluë par le Ministre de *Bavière*, & la permission de celui-ci n'a été nullement nécessaire, pour exécuter un Acte de *Mayence*, comme Directeur du Collége Electoral de l'*Empire*.

6. On a déjà repliqué à cette Recherche. Si l'Election d'un Empereur avoit été faite selon les Constitutions de l'*Empire*, la Reine l'auroit aprouvée, n'aïant pas besoin d'y protester : Mais les Privilèges de tous les Etats de l'*Empire* & de toute l'*Allemagne*, ne souffrent point qu'on oblige un Electeur, qu'on a exclu de l'Election contre toute équité, de ne pas protester, mais de se soumettre d'abord à une telle injustice. Notre Partie se pouroit donner la peine de montrer de quelle manière on a parlé ambiguëment & l'on s'est servi de termes si insultans : Mais elle auroit d'autant plus de peine de le prouver, que ces prétendus termes équivoques & insultans ne sont que des conditions les plus justes, car, sans y satisfaire, on ne peut persuader la Reine de *Hongrie* d'aprouver l'Election d'un Empereur. Mais, après la Protestation que Sa Majesté la Reine a fait émaner contre l'Election, elle a donné au Public d'autres Déclarations pacifiques par lesquelles Sa Majesté montre plus d'inclinations de reconnoître l'Election de l'Empereur, qu'on ne pouroit jamais prétendre avec aucun droit.

7. No-

7. NOTRE Partie eſt dans une double erreur, quand elle croit que, feue Son Alteſſe Electorale de *Mayence*, & la plûpart des Etats & Princes de l'*Empire*, ont perſiſté dans l'opinion que les proteſtations ne devoient être portées à la Dictature, & qu'on les y avoit portées ſans une communication générale.

8. NOTRE Partie a trouvé juſte l'opinion que ce n'étoit pas une choſe ſi preſſée que cette Dictature : Mais comme un plus grand délai étoit injuſte ; on pouroit d'autant moins prétendre que l'Electeur de *Maïence* ſoumette ſon Office Directorial par un nouvel exemple, au Collége Electoral, ce dont on a fait mention pluſieurs fois.

9. AINSI par les raiſons que nous avons ſouvent alleguées & qui ſont les plus fortes & aſſez connuës, on ne peut prétendre que la Reine de *Hongrie* reconnoiſſe ouvertement ou par une aprobation ſecréte, l'Election Impériale, & qu'elle donne à Son Alteſſe, l'Electeur de *Bavière*, le Titre d'Empereur.

10. AINSI ſon Election étant, ſelon les Conſtitutions de l'*Empire*, invalide & nulle, notre Partie adverſe auroit mieux fait d'admirer la modération de la Reine, au lieu de qualifier odieuſement des Expreſſions moins indécentes & moins dures qu'elles ne lui paroiſſent, car c'eſt par un effet de cette modération que la Reine, par une diſcrétion ſuperfluë, n'a pas voulu permettre qu'on ait porté à la Dictature deux piéces très-bien fondées.

11. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ne prétend en aucune manière faire valoir la tacite, & moins encore ce que la Partie adverſe nomme une ſatisfactoire agnition ou reconnoiſſance, elle déclare, & avec fondement, que l'Infracteur de la Paix, en lui faiſant une des plus injuſtes Guerres, n'a pas eu la dignité Impériale pour objet. Combien la Cour de *France* auroit-elle ſouhaité que celle de *Francfort*, qui ne ſuit que trop les plans qui lui ſont fournis par la prémiére, puiſqu'elle ne veut pas ſaiſir les moïens qui peuvent tendre à la tirer de l'Eſclavage, eut ſuivi par une juſte reconoiſſance, le plan de l'Auteur advers, feignant de faire ceſſer la Guerre en armant l'Alleman contre l'Alleman, ce qui ne tendoit qu'à enlever la Couronne Impériale à S. A. S. l'Electeur de *Bavière*, étoit-il tems que la Cour de *Bavière*, avec celle de *France* commençaſſent une Guerre pendant que l'Election étoit encore reculée & que cette Cour de *France*, dont la mauvaiſe foi dans l'exécution des Traitez, eſt aſſez connuë, fût ſecondée à parvenir au but dangereux qu'elle avoit de l'entiére deſtruction de l'*Allemagne*, & la ruïne de la Maiſon de *Bavière*.

12. C'est non-ſeulement ſans aucun fondement, mais même contre tout droit, qu'on voudroit prétendre que la Reine aprouvât tout ce qui s'eſt paſſé contre tout le droit dans ſon Election, avant qu'on lui ait donné une ſatisfaction éclatante pour le paſſé & une garantie pour l'avenir con-

tre

tre de telles injuſtices. La Dictature, c'eſt la voïe de parvenir au prémier, & l'Amour & l'inclination de la Reine pour la Paix, peuvent faire eſpérer qu'on parviendra facilement au ſecond, parce qu'il ne s'agit que de remplir les conditions les mieux fondées ſur tous les droits, enſorte qu'il dépend uniquement de la Cour de *Francfort* de voir l'effet de toutes les Déclarations pacifiques de la Reine.

13. Le 6. §. du 13. Article de la Capitulation d'Election, confirme l'Office Directorial de l'Electeur de *Mayence*, & il eſt certainement du bien de l'*Empire* & conforme à ſes Conſtitutions, qu'un de ſes principaux Membres puiſſe ſe plaindre aux autres Etats de l'*Empire* de l'Election d'un Chef, au cas qu'on ait enfreint les Privilèges & les Conſtitutions. Y a-t-il rien de moins contraire au bien de l'*Empire*, & ce n'eſt-pas un des principaux effets de la liberté *Allemande*, de proteſter contre l'Election d'un Empereur quand, (comme cela eſt indiſputable dans ce cas-ci,) elle eſt faite contre toutes les Conſtitutions de l'*Empire* par les intrigues d'une Cour étrangére, & en violant au plus haut dégré les juſtes Priviléges de la Reine de *Hongrie*. Si les Electeurs & Princes d'*Allemagne* ne veulent pas s'expoſer à perdre leurs très-juſtes Privilèges, il faut qu'il ſoit permis de ſe plaindre du procédé du Collége Electoral, quand, par des vûës particuliéres, on contraint par les menaces étrangéres, il néglige les Régles établies

dans les Conſtitutions de l'*Empire*, & en ce cas-ci, l'*Agnition* de tout l'*Empire* ne peut être une loi pour celui qui eſt lézé de la manière la plus injuſte. Son Alteſſe Electorale de *Mayence* eſt trop équitable pour ne pas s'acquiter de ſon Office Directorial, en cas qu'on fit des juſtes plaintes contre l'Electeur ſon Prédéceſſeur, & il faut même que les Proteſtations de la Reine de *Hongrie*, ſoient portées à la Dictature où que tous les Etats de l'*Empire* ſoient expoſez au danger de ſe voir vexés ſans aucun reméde contre la violation de leurs Priviléges.

14. AINSI on ne peut regarder que comme une très grande modération de la Reine de *Hongrie*, de n'entreprendre rien contre la Dignité Impériale & de ne rendre pas la pareille à S. A. E. de *Bavière*, qui l'attaque d'une manière ſi injuſte; &, ce qui augmente encore la Gloire de Sa Majeſté, qu'elle ne veüille avoir aucune part à la ruïne totale de la Maiſon de *Bavière*, ni faire attention au ſerment qu'on paroit avoir fait, de detruïre ſa très-illuſtre Maiſon Archiducale, d'où il s'enſuit qu'on ne fait pas la Guerre contre l'Empereur dans ſa qualité, *quâ talem* & qu'on ne veut rien entreprendre contre l'Election Impériale.

15. NOTRE adverſaire s'inſinuë fort mal auprès de l'Electeur de *Mayence*, quand il veut ſoumettre ſon haut Office Directorial à tout le Collége Electoral, qui auſſi n'a pris aucune Réſolution contre la Dictature.

16. QUAND la Cour de *Francfort* pouroit prouver, ce qu'elle ne peut abſolument pas, que les Proteſtations de la Reine ſont mal fondées, elle en tireroit peu d'avantage ſur- tout parce que le Collége Electoral ne poura pas faire grand' choſe pour ſa conſolation, au cas même qu'il prenne le parti de ſe taire. L'Electeur de *Mayence* n'avoit pas beſoin de la pluralité des voix du Collége Electoral pour exercer ſon Office Directorial, cependant il s'en étoit aſſûré, & quoique dans ce tems-là l'Ambaſſadeur Electoral de *Trèves* fût abſent, ce n'eſt pas à dire qu'on n'avoit point eu occaſion de lui parler ſur ce ſujet avant ſon départ. Mais notre Partie a fort mal fait, par raport au Miniſtre Electoral de *Brunswick*, en écrivant ſi hardiment une fauſſeté notoire, car il n'y a perſonne qui ne ſache que dans ce qu'on nomme *Materia ſecuritatis publicæ*, le ſuffrage de *Brunſwick* a fait les plus grandes inſtances à ce que les Proteſtations de la Reine de *Hongrie*, fuſſent portées à la Dictature & depuis ce tems-là il n'a pas manqué de preſſer une choſe ſi juſte, ainſi on ne peut pas comprendre comment on ôſe hazarder de débiter contre cette reſpectable Roïale & Electorale Ambaſſade, une choſe ſi mal fondée, ſur laquelle on n'a qu'à conſulter le Protole même.

17. ON ne peut douter que l'Electeur de *Bavière*, n'ait part à tous les torts & injuſtices qu'on fait à la Reine, & on en peut être d'autant plus perſuadé qu'il a auſſi ſa voix dans le Collége Electoral, étant

tant ainſi Ennemi, Partie & Juge. *Hoſtis, Pars & Judex*, tout à la fois.

18. PARCE que ſans la plus grande injuſtice, on ne pouvoit refuſer à la Reine la Dictature, on auroit agi ſagement, d'en faire un miſtère au Miniſtre Electoral de *Bavière*, pour ne pas s'expoſer à une contradiction inutile, car il pouvoit facilement arriver que les autres Ambaſſadeurs Electoraux auroient ignoré le tems auquel les Proteſtations de la Reine viendroient à la Dictature, mais il eſt certain que la plus grande partie a bien ſû qu'elles y viendroient au plûtôt.

19. LA Cour de *France* a prétendu n'être pas tenuë à la dernière paix, parce que la Ratification y manquoit & c'eſt cette même Cour, qui a, ſans contredit, violé cette Paix pour cette raiſon (poſé que ce que nous avons dit ci-deſſus, ſoit une vérité conſtante, comme Perſonne ne peut le nier) on ne pouvoit porter à la Dictature la Réponſe à la Déclaration de Mr. de *la Noue*, c'eſt un raiſonnement ſi foible qu'il ne mérite aucune Replique.

20. ON ſe refére quant à l'expreſſion, de vénération la plus lâche à l'intention que tout l'*Empire* avoit en 1741. & 42. & laquelle auroit déjà cauſé la totale Ruïne ſi la Reine ſeule ne s'étoit oposée au danger commun.

21. NOTRE Partie veut pénétrer auſſi les penſées de la Cour Roïale de *Vienne*. Mais il pouroit bien arriver qu'on la convainqueroit qu'elle n'en eſt pas plus capable qu'elle

qu'elle n'eſt verſée dans les Siſtêmes de l'*Empire*, car ſes principes, s'ils ſont acceptables, n'en donnent pas une grande idée.

22. On a répondu aſſez ſouvent à cette Pétition de Principe.

23. Notre Partie auroit bien fait de ne pas cacher au Public, le moins pénétrant, la Raiſon de différence, *Rationem Differentiæ*, qui a brillée ſi fort dans ſes yeux: Et en cela elle devine peut-être bien, qu'on n'auroit pas daigné honorer d'une Réponſe la Déclaration de Mr. de *la Noue*, ſi on n'avoit pas voulu en prendre occaſion de donner à la Dictature les Proteſtations de la Reine exhibées déjà depuis long-tems; mais en cela l'Intention de S. M. n'a été nullement d'offenſer l'un ou l'autre, ſon unique & principal but a été de maintenir ſes Privilèges & de chercher un reméde contre leur infraction, ſuivant les Conſtitutions de l'*Empire*.

Refutation *du même* Pro Memoria *par la Cour de Mayence*, ou Eclaircissement *abrègé des Points contenus dans la Déclaration d'*Autriche, *dictée à* Ratisbonne *le* 16. *d'Août de l'Année* 1743.

1. Il faut conſidérer qu'il s'agit ici principalement de deux choſes différentes, ſavoir de la Déclaration du 16. d'Août de l'Année 1743, conſiderée dans ſoi-même, & enſuite des autres Pièces annexes de la Proteſtation. Quant à la ſuſdite Déclaration, il eſt vrai que le Directoi-

rectoire de l'*Empire* a manqué d'en donner auparavant une ample communication au Collège Electoral, n'en aïant donné part que de bouche en des termes Generaux & même le prémier à qui il l'a communiqué, a été le Miniſtre Electoral de *Bavière*. Il eſt vrai que S. A. E. de *Maïence* auroit ſouhaité qu'elle eut été couchée dans des termes plus amiables, mais comme d'un côté on ne pouvoit ſe flatter de la continuation d'une telle modération dans cette affaire, il eſt de l'autre côté bien vrai que les Expreſſions & la manière d'écrire étoient beaucoup plus modérées que celle de la Proteſtation & principalement de l'information de *Bohème* & du *Pro Memoria* y joint qu'on y avoit inſéré alors, mais omis à préſent. Et à cauſe de cette Proteſtation qui renfermoit l'Information & le *Pro Memoria*, on s'eſt d'autant moins déclaré contre la Dictature, dans la communication qui en fût donnée, conformément à la Capitulation, juſqu'au 16. du Mois d'Août, par ordre du Directoire de l'*Empire* au Collége Electoral, parce que les Electeurs de *Trèves* & de *Brunſwick* l'avoient aprouvée poſitivement & que, comme ſelon la circonſtance de l'affaire, la communication même étoit fort inutile, l'Electeur de *Brandebourg* aïant conſenti qu'elle pouroit être dictée. Les Electeurs de *Cologne*, *Saxe* & *Palatin* ne s'y ſont pas opoſez, l'aiant tolerée *per non inſtructo*. Il n'y a donc que le ſeul Electeur de *Bavière* qui s'y ſoit opoſé. On laiſſe à juger, puis qu'il n'y avoit

voit point d'autre opoſition dans le Collége Electoral, ſi on n'étoit pas obligé de ſuivre la Règle générale donnée pour l'admiſſion de l'un & de l'autre à la Dictature par le Paragraphe 7. & le paragraphe 8, de l'Article XIII. de la derniére Capitulation par raport au Directoire de l'*Empire*, s'il n'étoit pas du devoir de l'Electeur de *Maïence* de s'y conformer ſans s'engager par quelqu'autre communication dans un nouveau délai & s'en attirer les facheuſes ſuites. On met auſſi ſans raiſon, à la charge du Directoire de l'*Empire* tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire; mais il ſuffit que le Souverain Collège Electoral ne s'y ſoit pas oppoſé, ce qui mettoit dans l'obligation de ſuivre la ſuſdite Règle touchant la Dictature, & le ſeul Electeur de *Maïence* n'avoit aucun droit de ſtatuer la Négative, dont il n'avoit été aucunement queſtion dans le Collège Electoral. Le contenu ni de l'une ni de l'autre des Pièces ne touche l'Electeur de *Maïence* qui ne les aprouve ni deſaprouve, mais qui, comme on le voit, ne pouvoit, en qualité de ſon Office Directorial, refuſer la Dictature, qu'il n'a accordé qu'à bonne intention & à condition que l'*Autriche* n'en prendroit occaſion de former quelque nouvelle prétention. Quant à Sa Majeſté Impériale, on peut, en tout, exécuter ſon bon plaiſir, & le Directoire eſt prêt à faire ſon Office: Mais il faut qu'on examine s'il eſt bien vrai qu'on ne reconnoit pas particuliérement Sa Majeſté *Impériale* & la Diéte Généra-

le

le de *l'Empire.* De la part de l'*Autriche*, on eſt d'opinion, que cela doit être, & il paroit qu'on le fait, au moins les Expreſſions contenuës dans les Pièces de la Proteſtation précédente, ſont beaucoup modérées par la derniére Déclaration, car on y dit diſtinctement, qu'on ne cherche pas à s'oppoſer à l'Election Impériale, mais de maintenir ſeulement ſes Privilèges, & poſé que cela ne fût pas, on n'auroit pourtant pas pû refuſer la Dictature, car elle eſt ſeul moïen de mettre en exécution les Réſolutions de l'*Empire*, & avant qu'on le faſſe effectivement de délibérer *ſuper acceptatione ad Acta Imperii.* Et comme le Directoire de l'*Empire* n'a fait autre choſe n'aïant pas pris ſur ſoi, pour le préſent, une déciſion de cette nature, toutes les objections tombent d'elles-mêmes.

2. Les Miniſtres d'*Autriche*, Meſſieurs les Barons de *Plettenberg* & *Palm*, ſont encore légitimés & accrédités à la préſente Diéte Générale de l'*Empire*, *quâ Comitiis continuatis*, par leurs Actes & Lettres de Créance précédens; ainſi le Directoire de l'*Empire* n'avoit pas le pouvoir de les exclure de lui-même; mais comme cela dépend en tout cas de la délibération & Réſolution de l'*Empire* & qu'on repéte ici l'autre point *non agnitionis Comitiorum*, on ſe refére ici à la Réponſe faite au prémier Article.

3 Il n'eſt point queſtion ici du §. 7. de l'Art. XIII. de la derniére Capitulation d'Election, parce qu'on a exécuté pendant 16. Mois, avec le Collège Electoral, la communication

nication prescrite par le Directoire de l'*Empire*, ainsi qu'on y a satisfait de ce côté-ci plus qu'abondamment.

4. Le §. 2. de l'Article VI. de la Capitulation qu'on allégue ici, dit, que Sa Majesté Impériale est autorisée à faire par préférence, quelque chose, sans le consentement du Collège Electoral dans les affaires de l'*Empire*, *ubi est periculum in mora* & dans le précédent §. 1. on dit, que généralement le consentement de tout l'*Empire* est nécessaire, savoir, si le tems le permet, mais on parle dans ces deux endroits distinctement des affaires qui regardent la sûreté de l'*Empire*, & l'Etat public; car alors Sa Majesté Impériale ne peut en son particulier s'engager à rien, principalement parce que la Dictature du Directoire de l'*Empire* n'est pas un moïen d'exclure des Etats de l'*Empire* de quelque chose, mais bien plûtôt de leur faire ouverture de ce qui s'y passe & sur quoi il faut se règler; c'est justement à cause de cela, & pour ne porter aucun préjudice aux privilèges de l'*Empire* qu'il est ordonné si amplement dans les §. 6. 7. 8. de l'Art. XIII., au Directoire de l'*Empire*, d'accepter & de dicter toutes les Représentations qu'on fera à l'*Empire* avec cette seule exception d'agir communicativement avec le Collège Electoral en cas qu'il s'y trouve des termes offensans. Ainsi on peut considérer de soi-même, si dans ce cas, comme aussi dans celui, si un Empereur est en droit de faire quelque chose décisive touchant les affaires de l'*Empire*, on peut

faire quelque fond ſur la Dictature, par laquelle ce qui ſe paſſe, parvient d'autant plûtôt à la connoiſſance & Dèlibération de l'*Empire*, & au contraire les Etats auroient pû ſe plaindre au Directoire d'une Excluſion faite de ſa propre autorité, & contraire à la Capitulation, en cas qu'on eut continué à refuſer la Dictature, d'autant qu'il n'eſt pas queſtion dans cette nouvelle Capitulation & modification officiale d'une communication Collègiale.

5. On a fait la communication des Pièces de la Proteſtation au Collège Electoral auſſi bien en général qu'enſuite en particulier, car, à cauſe des troubles de la préſente difficile conjoncture des Tems entre les Princes, les Electeurs ont trouvé bon de le faire, & pour maintenir le Droit de la Diète de l'*Empire*, & pour faire en particulier plaiſir à Sa Majeſté *Impériale* il dépend ainſi, en tout cas auſſi des Electeurs & du Collège Electoral, de s'y oppoſer par la plurálité des voix. Pour répliquer à la derniére Déclaration *Autrichienne* du 16. d'Août paſſé, on ſe refére au prémier Article, par lequel on voit clairement, que, ſelon les Circonſtances de l'affaire, on n'a pas été obligé d'en donner une ample communication, & outre cela la choſe n'étoit ni convenable ni poſſible.

6. Il eſt ainſi évident *per præmiſſa* que, le ſouverain Collège Electoral ne s'étant pas opoſé à la Dictature, comme nous l'avons démontré ci-deſſus, l'Electeur de *Maïence*, comme Directeur de l'*Empire*, n'étoit pas

pas en droit de la refuſer ſans prendre aucune part à ſon contenu, lequel comme tout le ſujet, on a raiſon de prendre fort à cœur, car il eſt triſte, que ces choſes arrivent dans des conjonctures où on parle de cette maniére, & où l'on fait de part & d'autres des difficultez de ſe reconnoitre. Mais il eſt pourtant certain que le contenu de la préſente Déclaration eſt beaucoup plus moderée, & peut-être, que perſonne ne ſouhaite plus que l'Electeur de *Maïence* qu'on s'accommodât tout à fait.

7. POUR le contenu des Proteſtations, feuë Son Alteſſe Electorale de *Maïence* s'eſt renduë au Collège Electoral aïant déclaré en même tems de faire la pluralité des voix par la ſienne, en cas d'égalité des voix Electorales pour la Dictature, d'autant plus qu'elle y étoit auſſi intéreſſée; mais elle ne vouloit rien faire de contraire aux Règles ſtatuées par les Réſolutions de l'*Empire* pour l'admiſſion, mais au contraire les obſerver en toute manière. Après la derniére Lettre de Sa Majeſté, la Reine de *Hongrie*, du 21. Janvier de l'année courante, & la ſupreſſion de l'inſtruction & *Pro Memoria* de *Bohème*, feuë Son Alteſſe Electorale de *Maïence*, a donné à ſes Miniſtres Directoriaux, les ordres pour la Dictature, après en avoir donné part aux Electeurs: & comme une partie de ceux-ci s'eſt déclarée poſitivement & l'autre, ne s'y étant pas opoſée, & comme la derniére Déclaration du 16. Août dernier, donnée par la Reine de *Hongrie*,

fait une mention plus ample des circonſtances, on s'eſt pourtant déclaré de bouche pour maintenir en tout ſes Droits en des Termes généraux, ſans donner d'approbation ſpéciale & par Ecrit. A la fin pour examiner l'affaire encore davantage, on peut ſe mettre à la place de la Reine de *Hongrie*, & demander comment il eſt poſſible qu'on puiſſe trouver mauvais, que le préſent Electeur de *Maïence* donne auſſi, en qualité de Directeur de l'*Empire* à la Reine de *Hongrie*, une Satisfaction, comme il a fait très-volontiers à S. M, Imp. & à tous les autres Etats de l'*Empire*, ſans aucune exception.

8. On peut conſidérer ſi, après une aſſez longue délibération des Electeurs, il a été plus convenable que le Directoire de l'*Empire* a differé plus long-tems de donner à la Dictature les Proteſtations, après un délai de 16. Mois, & celui d'un Mois après la derniére Déclaration *Autrichienne*, avec la Réponſe à la Déclaration de Mr. de la *Nouë*, Miniſtre de *France*, du 26. Juillet, qu'on a dictée d'abord le lendemain & de s'en attirer les ſuites. Mais en attendant, on en a donné, à tems, communication aux Electeurs, en commençant par celui de *Bavière* qui, parce qu'il ne voulut pas au commencement, recevoir la viſite de l'Electeur de *Maïence*, en a été informé par Ecrit & enſuite auſſi de bouche.

9. Quant à cet Article, on ſe refére aux précédens, & en donnant à S. A. E. de

Ba-

Bavière expreſſivement le Titre de *Majeſté Impériale*, peut-on dire qu'on s'eſt borné à une tacite reconnoiſſance de ſa Dignité? N'en eſt-ce pas une bien expreſſe, *non tacita ſed expreſſa agnitio.* Le reſte ne touche pas l'Electeur de *Maïence.*

10. On a déjà démontré qu'on n'a aucune part aux reſtes de cette affaire, puiſque le Collège Electoral, n'aïant pas refuſé la Dictature ni au commencement ni enſuite dans des circonſtances plus difficiles, l'Electeur de *Maïence* n'avoit aucun Droit de le faire, mais étoit obligé de ſatisfaire à ſon Office Directorial, au lieu d'ôter à l'*Empire* les Droits de la Dictature, qui lui ouvrent en tout le chemin de voir la fin de ſes Plaintes.

11. Dans cette queſtion *Paſſu queſtionis*, on ne parle non ſeulement ni de la Guerre offenſive faite à l'*Autriche* à cauſe de ſes Terres, ni auſſi du maintien de ſes Droits; ſur l'un & l'autre on peut repliquer ce qu'on y joint, à cauſe, *non Agnitionis dignitatis Imperialis.*

12. On demande encore une fois, ſi l'Electeur de *Maïence* ſe peut attribuer le Droit de ſtatuer la Négative, lorſque le Collège Electoral même ne le fait pas, d'autant plus que la Dictature ne décide de rien, étant ſeulement le moïen de délibérer de quelque affaire quand on le trouve à propos.

13. On ſe refére ici à ce qu'on a repliqué à l'Article précédent & on en apelle aux §. 6. 7. & 8. du 13. Article de la

derniére Capitulation que nous avons allégués pluſieurs fois: ainſi il eſt in certain de quel côté on continuera de prendre l'affaire.

14. Ici, on réïtére ce qu'on a repliqué à l'Article XI.

15. On demande ici ſeulement, ſi en des telles circonſtances le Directoire de l'*Empire*, après une communication faite tant & tant de fois & conforme à la Capitulation, on ſeroit autoriſé à différer encore davantage la Dictature d'une affaire & ſe rendre reſponſable des ſuites.

16. De la part de l'Electeur de *Maïence*, on n'examine pas, ſi on fait plaiſir à S. M. Imp. ou s'il eſt de l'intérêt du Collège Electoral & même dans les préſentes conjonctures, de celui de tout l'*Empire*, de délibérer ſur cette matiére les piéces de la Proteſtation, & les autres, qu'on a omis à préſent, ſe trouvent déja depuis long-tems, entre les mains de tout le monde. Le chemin de ſe réſoudre ſur l'un ou ſur l'autre, n'eſt pas fermé, il faut ſeulement avoir ſoin de prendre le meilleur parti.

17. On a fait conoître pluſieurs fois de quelle manière on s'eſt referé de la part de l'Electeur de *Mayence* à LL. AA. EE. de *Trèves* & de *Brunſwick*, & ſur quel pié les choſes ſont avec les autres Electeurs, l'Ambaſſadeur de l'Electeur de *Trèves* étant parti ſeulement de puis peu, on peut ſavoir immédiatement par la Correſpondance, l'intention de l'Electeur ſon Maî-

Maître & la ſuite de la voix de l'Electeur de *Brunſwick*, dans l'affaire de la médiation de l'*Empire* protocollée le . . . . de l'année courante, montre clairement, comment ce Miniſtre Electoral a déclaré de n'avoir depuis 16. mois, d'autres ordres, que de ne s'opoſer en aucune manière à la Proteſtation. Si, par la Capitulation le Directoire de l'*Empire* n'étoit pas obligé d'agir communicativement avec le Collége Electoral, on ne feroit ici aucune mention de ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion.

18. L'EXCLUSION de la voix de *Bohème* a pour principale origine les prétentions de la *Bavière* ſur les Terres héréditaires *Autrichiennes*; ainſi l'*Autriche* conſidére l'Electeur de *Bavière* comme ſa partie & même la principale.

19. LE Miniſtre Directorial de *Mayence* en a averti à tems, & de bouche & par Ecrit, celui de *Bavière*, & nous avons parlé pluſieurs fois, comme nous l'avons déjà dit ci-deſſus, du ſentiment des autres Electeurs, on ne peut retracter ſa parole, au moins Perſonne ne le fera.

20. LE contenu des Piéces dictées ne touche en rien le Directoire, comme il ne porte aucun préjudice à qui que ce ſoit, & moins encore à l'*Empire*: Et de quelle maniére tout l'*Empire* peut délibérer d'une choſe avant qu'elle lui ſoit connuë & préſentée, c'eſt-à-dire, communiquée par la Dictature. Le reſte eſt tout clair.

21. CE pas, conſidéré en ſoi-même, eſt

général, mais de ce côté on peut n'y prendre aucune part.

22. ASSISTER à une Diète générale de l'*Empire*, c'eſt en effet reconnoître un Empereur. De ce côté on n'entreprendra jamais quoique ce ſoit de contraire aux Réſolutions & Conſtitutions de l'*Empire*.

23. *Scriptorum quæſtio* ſe trouve à préſent ſeulement *in terminis Dictati*. On n'y a pas joint davantage & l'autre eſt tout clair.

24. LE contenu ni de l'un ni de l'autre ne touche le Directorial de l'*Empire*, & on s'embaraſſe auſſi fort peu de ce côté-là, car il ſuffit d'avoir obſervé ſon Office directorial, & on donne à conſidérer comment & par quel moïen on pouroit éviter à l'avenir, dans l'*Empire* & toute l'*Allemagne*, autrefois ſi pacifique, des ruptures ſi pernicieuſes.

„ On peut voir dans les *Inſtructions* ſui-
„ vantes ce que penſoient ſur cette Dic-
„ tature la plûpart des Electeurs, puis-
„ qu'il n'y avoit que *Bavière*, *Palatin* &
„ *Brandebourg*, qui s'y opoſoient, enco-
„ re celui-ci n'y avoit-il pas été d'a-
„ bord contraire; tout le Collége des
„ Princes étoit dans les mêmes ſenti-
„ mens.

INSTRUCTION *de l'Electeur de Hanovre à ſon Miniſtre à la Diéte, touchant la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de Bohème.*

TOUT ce que vous avez répondu, conformément à votre rapport du prémier de ce mois, aux objections & doutes des Miniſtres de la Cour Roïale & Electorale de *Dreſde*, concernant la Dictature des Proteſtations de la Reine, eſt ſi juſte, que nous ne ſaurions nous diſpenſer de l'approuver, & ſi étendu, qu'il reſte peu à ajouter.

CEPENDANT nous ne ſaurions vous cacher que la manière de penſer de ces Miniſtres touchant l'*Acceptation*, la *Dictature* & la *Propoſition*, des Ecrits adreſſés à la Diéte de l'*Empire*, ne nous a pas peu ſurpris, d'autant que l'Uſage & les Conſtitutions de l'*Empire* ignorent abſolument la différence qu'on veut établir à *Dreſde*, pour ſoutenir que l'Electeur de *Mayence*, non ſeulement a le pouvoir, mais eſt même obligé d'accepter quelques Mémoires & de les dicter, & peut au contraire ſe contenter d'accepter d'autres Mémoires, & les mettre au rebut ſans les dicter. Ce principe eſt également contraire, & aux vûës de ceux qui adreſſent des Ecrits à l'*Empire*, & aux devoirs d'un Electeur de *Mayence*, & aux droits de la Diéte de l'*Empire*.

CAR, ceux qui adreſſent un Mémoire à l'*Empire* aſſemblé en Diéte, prétendent ſans doute, & ſont fondés à prétendre, ſoit qu'ils ſoient des Puiſſances étrangères, ſoit

qu'ils ſoient des Etats de l'*Empire*, que leurs Ecrits ſoient portés à la connoiſſance des Etats aſſemblés en Diéte. C'eſt dans cette vûë qu'ils préſentent leurs Mémoires à l'Electeur de *Mayence*, & ils ne les préſentent à cet Electeur plûtôt qu'à un autre, que parce qu'il eſt Archi-Chancellier de l'*Empire*, que parce qu'il eſt Directeur du Collége Electoral, qui eſt le prémier de l'*Empire*, & que parce que, ſelon les Conſtitutions & le Syſtême de l'*Empire*, il eſt chargé d'accepter & recevoir ce qui s'adreſſe à l'*Empire*, & d'en faire enſuite ce qu'il convient d'en faire.

L'Electeur de *Mayence* n'accepte pas ces Exhibés ni pour lui-même ni en ſon propre nom, mais il les reçoit & pour l'*Empire* & au nom de l'*Empire*, & comme l'Office, en vertu duquel il fait cette acceptation, eſt un Office, une Charge de l'*Empire*, il eſt inconcevable qu'il puiſſe ſe diſpenſer de remettre devant l'*Empire*, & de lui faire connoître les Pièces qu'il a acceptées, à moins qu'on ne veuille ſuppoſer, que chaque Electeur de *Mayence*, ne ſoit en droit de repréſenter tout l'*Empire*, ſoit par la nature de ſon Electorat, ſoit par délégation; ſuppoſition qui rendroit abſolument inutile & ſuperfluë la tenue des Diètes de l'*Empire*.

Quant au droit des Etats de l'*Empire* aſſemblés en Diète, de prétendre que les Exhibés qui leur ſont adreſſés, leur ſoient auſſi remis, qu'ils ſoient portés à leur connoiſſance, il eſt fondé ce droit ſur la nature

ture de tous les Collèges & de toutes les Sociétés, & en particulier ſur la Forme & la Conſtitution de l'*Empire Germanique*. Or, comme juſqu'ici on n'a pratiqué ni même imaginé aucun autre moïen que celui de la Dictature pour communiquer quelque choſe à l'*Empire* ; il eſt inconteſtable que l'Electeur de *Mayence* n'eſt point autoriſé à accepter quoi que ce ſoit pour le ſuprimer enſuite ſelon ſon bon plaiſir, mais qu'il eſt indiſpenſablement obligé de dicter ce qu'il a acceptè. Si le contraire eſt arrivé quelquefois, ſoit en refuſant la Dictature, ſoit en la faiſant traîner, on n'a jamais manqué de s'en plaindre & d'en faire le ſujet d'un grief commun de l'*Empire*. On ſe ſouvient à ce ſujèt qu'il a été provoqué quelque part, quoique dans une autre vûë, à ce qui a été pratiqué contre les Loix avec une injuſtice manifeſte par le feu Electeur de *Mayence* ou par ſon Ambaſſadeur, en acceptant & dépoſant clandeſtinement la Proteſtation irrégulière faite par le Nonce du Pape à la dernière Election Impériale ; mais on a trop bonne opinion de l'équité & de la pénétration du Miniſtre de *Dreſde*, pour qu'on croie qu'il ait intention de prendre pour règle de ſa manière de penſer & d'agir, un procèdé ſi informe & ſi irrégulier.

Mais ce n'eſt plus la même choſe lorſqu'il s'agit de la *Propoſition* d'un exhibé porté à la Dictature ; il faut alors étudier les vûës de l'Exhibent, & le contenu & la nature de ſon Mémoire. Si l'Exhibent attend une réponſe, ou s'il demande quelque

que choſe de l'*Empire*, & ſi par conſéquent la Diéte doit délibérer ſur ce qui a été porté à la Dictature, l'examiner & en connoitre, auſſi certain il eſt que dans ce cas l'Electeur de *Mayence* ne ſauroit refuſer de faire la *Propoſition* ; auſſi manifeſte & évident il eſt qu'il ne s'agit pas de la *Propoſition*, lorſque l'Exhibent ſe contentant d'avoir porté ce qu'il vouloit à la connoiſſance & au greffe de l'*Empire*, ne demande aucune réponſe ni réſolution ſur ſon Exhibé.

Or c'eſt-là préciſément le cas des Proteſtations de la Reine de *Hongrie* ; & de même qu'il eſt par conſéquent impoſſible que l'Electeur de *Maïence*, en les portant à la Dictature, ce ſoit engagé tacitement à les mettre en propoſition, de même ce n'eſt point une choſe neuve ni inouie qu'on ait enrégîtré quelque choſe, non-ſeulement au greffe des Tribunaux de l'*Empire*, mais même à celui de la Diéte, ſans qu'il ait été queſtion d'autre choſe que de l'enrégîtrement.

On préſente journellement aux Tribunaux de l'*Empire* des Proteſtations contre les Décrets qui en ſont émanés, & l'on ſe contente d'ordonner qu'elles ſoient miſes aux Actes. Souvent on porte à la Dictature de la Diéte de l'*Empire*, ou à celle des Colléges, des pleins-pouvoirs, des rapports d'Officiers de l'*Empire*, & autres telles choſes tendantes à de ſimples informations, ſans qu'elles ſoient miſes enſuite en délibération, ni que perſonne croïe qu'elles doivent l'être. C'eſt ainſi que la fameu-

fameuſe Déclaration du Sieur de *la Noue* a été portée derniérement à la Dictature, ſans qu'aucun Etat de l'*Empire* ait demandé qu'elle fût propoſée & miſe en délibération, quoiqu'elle le méritât bien par la ſingularité de ſon contenu.

QUANT à l'objection qu'on fait contre la Cour de *Mayence*, comme ſi elle n'avoit pas pris l'avis des Miniſtres Electoraux, la Lettre de Mr. *Hugo*, du 19. Mai 1742., dont un extrait vous a été envoié l'ordinaire dernier, vous mettra ſuffiſamment en état de donner là-deſſus les éclairciſſemens convenables, & ſi le Miniſtère de *Dreſde* perſiſte dans l'idée que ce concert auroit été indiſpenſablement néceſſaire, vous pourrez prouver, au moïen de cet extrait, qu'il n'a rien été négligé à cet égard. Sa Majeſté Impériale convient même de ce concert dans une réponſe qu'elle a faite au Roi notre très-gracieux Souverain le 22. Novembre dernier, & qui eſt arrivée ici de *Francfort* en original le 3. Décembre ſuivant. Il eſt vrai qu'elle le regarde comme informe & inſuffiſant, prétendant que ce n'a été qu'un concert de Miniſtres qui n'avoient point d'inſtructions à cet égard. Mais un chacun conçoit ſans difficulté que l'endroit, où ces Miniſtres ont délibéré enſemble, ne ſauroit rendre leur concert nul, & qu'un concert pris dans une entrevûë particulière, ne doit pas paſſer pour cette raiſon pour nul & non avenu; mais qu'au contraire il ſeroit d'une conſéquence dangereuſe d'exciper contre les concerts des Colléges de l'*Em-*

l'*Empire*, ſous le prétexte que les Miniſtres n'auroient point eu d'inſtructions à cet effet.

Il faut dire la même choſe de la conjecture du Miniſtère de *Dreſde*, que dans ce concert il n'a peut-être été queſtion que de l'acceptation des Proteſtations de la Reine de *Hongrie*, & non de la Dictature, puiſque, comme on l'a prouvé ci-deſſus, la Dictature eſt une ſuite inſéparable de l'acceptation.

Nous paſſerons ſous ſilence qu'il devroit être extrêmement ſenſible au Roi notre gracieux Souverain, qui, en conſéquence des engagemens connus, auroit lieu de ſe flatter d'une parfaite uniformité dans les Affaires de l'*Empire*, ſi dans une Affaire, où il ne ſe règle que ſur les lumières de ſa conſcience & les Conſtitutions de l'*Empire*, il ſe trouvoit abandonné, malgré les promeſſes qu'on lui a faites juſqu'ici, des Suffrages de Sa Majeſté *Polonoiſe*, & ſi ces Suffrages alloient être oppoſés aux ſiens dans les points eſſentiels de l'Affaire dont il s'agit.

Mais nous ne ſaurions nous empêcher de remarquer que la Cour de *Saxe* ne pourroit inſiſter ſur la ſuppreſſion de la Dictature, ni même y concourir, ſans croiſer ſes propres vûës & déclarations, & ſans s'expoſer à paſſer pour avoir occaſionné les troubles que cette ſuppreſſion pourroit faire naître.

Car on ſoutient conſtamment qu'on ne veut & ne ſouhaite pas que cette affaire ſoit agitée & moins encore propoſée, & l'on témoigne être dans la perſuaſion qu'on ne doit pas abandonner la Reine de *Hongrie*, mais au contraire prendre fait & cauſe

ſe pour elle; & cependant on avancera la propoſition, & l'on trahira la cauſe de la Reine, & l'on donnera même lieu, contre ſes propres idées, à toutes ſortes de queſtions & diſcuſſions épineuſes par rapport au Collège Electoral & à celui des Princes, ſi l'on ne ſe propoſe pas d'abord de diriger les choſes de façon qu'on s'en tienne à la Dictature, ſans s'engager dans d'autres diſcuſſions.

CELA eſt ſi vrai qu'il eſt certain que la Cour *Impériale* ne perſiſte dans la réſolution de faire mettre les Proteſtations de la Reine en propoſition, que dans l'eſpérance qu'elle aura la majorité ou tout au moins une égalité de voix; au lieu qu'elle ne pourra eſpérer ni l'un ni l'autre, ſi Sa Majeſté *Polonoiſe* ne s'éloigne pas du bon chemin; d'où il s'enſuit, que la Cour de *Vienne* attribuëra le bon ou le mauvais ſuccès de cette Affaire à la Cour de *Dreſde* plus qu'à toute autre.

VOUS repréſenterez tout ceci de la manière la plus convenable, & agirez en tout de concert avec le Comte *Eſterbazi*, Envoïé de la Reine.

„ LA Reine de *Hongrie*, voulant con-
„ vaincre le Public & ſur-tout les Collèges
„ de la Diète de la ſincerité de ſa diſpoſi-
„ tion à la Paix avec la Maiſon de *Bavière*; & voïant, par toutes les démarches de
„ l'Empereur, que les Expreſſions des Pro-
„ teſtations portées à la Dictature, étoient
„ un obſtacle qu'on pouvoit lever, en fai-
„ ſant connoître le véritable ſens dans le-
„ quel

„ quel on s'en étoit ſervi; c'eſt pourquoi „ Sa Maj. fit remettre à la Diète par le Ba- „ ron *Palm*, ſon Miniſtre, un Mémoire „ qui s'exprime ainſi ſur ce ſujèt.

La Reine a donné des marques aſſez évidentes d'une diſpoſition contraire, en faiſant connoître que ſon intention n'étoit point de porter préjudice aux droits de qui que ce fût; Elle n'a cherché qu'à mettre les ſiens à couvert. Elle eſt ſi éloignée de perpétuer les querelles, que, dès que la Paix ſera faite, elle regardera comme non avenu tout ce qui ſe ſera paſſé juſqu'alors, dans l'eſpérance qu'on en agira de même d'un autre côté. Sa Proteſtation n'a eu pour objet que de réſerver ſes droits par rapport au ſuffrage de *Bohème*, conformément à la *Bulle d'Or*. Elle ſera toûjours fermement attachée à maintenir les prérogatives du Collège Electoral, en s'oppoſant à tout ce qui pourroit y donner atteinte. Tout ce qui a été avancé au ſujèt de la Déclaration du Sieur de la *Noue*, Miniſtre de *France*, n'intéreſſe en rien la Dignité de Chef ſuprême de l'*Empire*, & ne doit être conſidéré que comme un moïen de défenſe pour ſoutenir la validité des droits de Sa Majeſté. Elle ne peut être accuſée avec juſtice d'enfraindre les Loix fondamentales de l'*Empire*, puiſqu'elle ſe fonde ſur la diſpoſition de ces mêmes Loix. Elle n'eſt qualifiée que de Grande-Ducheſſe de *Toſcane* par ſa Partie adverſe. On ne doit donc pas trouver étrange que de ſon côté elle ne donne que les qualifications auxquelles elle

le ſe croit obligée. Elle avoit eſpéré que la conférence tenue à *Nieder-Schönfeld*, avec le Comte de *Seckendorf*, auroit pû amener les choſes aux termes d'une réconciliation. Elle ne déſiroit rien alors avec plus d'ardeur, & elle le ſouhaite encore aujourd'hui, pourvû que ce ſoit à des conditions acceptables. Ainſi les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, qui voudront s'emploïer dans la même vûë auprès de la Partie adverſe, donneront par-là une preuve éclatante de leurs bonnes intentions. La Reine, en demandant des ſûretés pour l'avantage général de l'*Empire*, ſouhaite ardemment que cet avantage puiſſe s'accorder avec celui de la Séréniſſime Maiſon Electorale de *Bavière*. Enfin Sa Majeſté, pour ne pas laiſſer le moindre doute ſur la pureté de ſes intentions, déclare une fois pour toutes : Qu'elle n'a point prétendu par ſa Proteſtation bleſſer les prérogatives du Collège des Electeurs en général, ni celles de chaque Co-Etat en particulier : Que ſon oppoſition ne regarde point l'Election en elle-même, mais la méthode qu'on a ſuivie en y procédant. Qu'elle ſe déſiſtera pleinement de cette oppoſition, dès qu'on lui accordera, comme elle le demande, *une Satisfaction convenable pour le paſſé, & des Sûretés ſuffiſantes pour l'avenir* : Que du reſte, elle perſiſte dans la déclaration qu'elle a faite le 11. du mois de Février dernier aux Etats du Cercle de *Suabe*; & qu'elle exhorte les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* à la prendre en conſidé-

ration de la manière qu'il convient à de bons Patriotes *Allemands*, &c.

„ L'EMPEREUR devenu moins timi-
„ de après la Concluſion de l'*Union de*
„ *Francfort*, & ſe croïant au deſſus des é-
„ gards qu'il avoit eus, juſqu'alors pour les
„ Membres de l'*Empire*, hazarda un coup
„ d'autorité en faiſant porter à la Dicta-
„ ture le Dècret de Commiſſion ſuivant é-
„ mané du *ſic volo, ſic jubeo*, croïant par ce
„ moïen terminer cette diſpute, mais l'*Em-*
„ *pire* ne l'a pas pris en conſidération, & il
„ y a lieu de croire qu'il ſera pris *ad refe-*
„ *rendum.*

DECRET *de Commiſſion Impériale qui annulle ex plenâ potentiâ, la Dictature des Proteſtations de la Reine de Bohème.*

DE par l'Empereur, notre très-gracieux Seigneur, *Charles VII.*, Son Alt. le Prince *Alexandre-Ferdinand* de la *Tour* & *Taxis*, &c. &c. Commiſſaire Principal de Sa Maj. Imp., doit faire connoître aux Illuſtres Conſeillers, Ambaſſadeurs & Envoïés des Electeurs, Princes & Etats ici préſens, qu'ils auroient encore en fraiche mémoire comment Sa Maj. Imp. au ſujèt d'une proteſtation (ainſi nommée) de la Cour de *Vienne*, qui a été intruſe & d'une manière inouie juſqu'ici dans l'*Empire Romain* portée le 23. Sept. de l'année précédente à la Dictature publique de l'*Empire*; qu'encore que Sa Maj. Imp. eût pû, conformément aux Loix

de

de l'*Empire* de ſon autorité Imp. témoigner ſon juſte reſſentiment de cette dure lézion de Sa Maj. Imp. & de tout l'*Empire Romain*: Elle auroit cependant fait déclarer par ſon très-gracieux Décrèt de Commiſſion du 11. Déc. de l'année précédente à la Diéte de l'*Empire*, avec une modération éclatante, & en auroit ſur-tout requis l'avis, pour voir de quelle manière on pourroit révendiquer la très-haute Autorité Imp., l'honneur de tout l'*Empire*, & une fois pour toutes établir la ſûreté néceſſaire contre de pareils attentats.

Mais que, pendant que Sa Maj. Imp. avoit attendu avec une longanimité évidente l'avis de l'*Empire*, la Cour de *Vienne*, au lieu de ſe ranger au devoir d'un Etat de l'*Empire*, avoit entaſſé abus ſur abus, & continué ſes inſultes précédentes par de nouveaux Ecrits ſans reſpect, & dans un ſtile indéçent, fort oppoſé à l'ordinaire de celui des Comices, deſtitués des tîtres honorables, uſités & dûs à la Diète de l'*Empire*, & ſeulement ſignés d'un Miniſtre, qui n'eſt ſon Miniſtre approprié ni reconnu pour tel à la Diète, & qui néanmoins a ſû porter ces pièces à la Dictature en date des 3. & 6. Juillet, dans leſquelles il y a des expreſſions indéçentes, & qui attaquent très-ſenſiblement Sa Maj. Imp., & tendent en partie à porter les Electeurs, les Princes & Etats de l'*Empire*, à des Alliances illicites contre leur Chef Elu & Suprême, & les animer contre lui, pour rompre l'union qui doit ſubſiſter entre le Chef & les

Membres, & par conſéquent à bouleverſer de fond en comble la Conſtitution entière de l'*Empire*.

QUE Sa Majeſté Imp. ſe réſervoit derechef, une fois pour toutes, ſon reſſentiment légitime, conformément aux loix de l'*Empire*; & ne pouvant ainſi, en conſéquence de ſon Office d'Empereur, plus différer à déclarer de ſa pleine Puiſſance Imp. pour impropre, inadmiſſible & nulle, la proteſtation portée à la Dictature le 23. Septembre de l'année précédente, comme lézant au plus haut dégré la Majeſté, Dignité Suprême d'un Empereur des Romains, & la Grandeur de tout *l'Empire*; comme auſſi de caſſer & anéantir, d'Autorité Impériale, les Actes de proteſtation dictés les 3. & 6. Juillet de cette année préſente; n'étant pas moins rejettables, contraires aux Loix, indéçens & préjudiciables à l'Empereur & à l'*Empire*, ainſi invalides, nuls & d'aucune valeur, comme il eſt déclaré par la préſente de la manière la plus forte, ainſi que tout ce qui y eſt contraire aux Loix, & qu'on a voulu entreprendre.

SA Majeſté Imp. s'attend par-là très-gracieuſement des *Electeurs*, *Princes* & *Etats*, que pour la gloire de leur Chef Suprême, comme auſſi pour le maintien des Loix fondamentales de l'*Empire*, & par un zèle de Patriote *Germanique*; voïant que, ſuivant la Capitulation de l'Election, Sa Majeſté Imp. ne prétend empêcher, ni empêchera à aucun Etat de porter ſes griefs aux *Comices* en des termes déçens; que par con-

tre

tre les *Electeurs*, *Princes* & *Etats*, par leur pénétrante lumière, desapprouveront ces Ecrits indéçens, dans lesquels l'Election de Sa Majesté Impériale, faite par les suffrages unanimes des Electeurs, qui lui ont transféré la Dignité Impériale, n'est pas reconnue, la validité de la Diéte est enfreinte, & où l'on s'efforce de rompre le lien entre le Chef & les Membres, & par conséquent de renverser le Sistême de l'*Empire;* & qu'aussi ils ne prendront point de part, à ce que Sa Majesté Impériale, s'est très-gracieusement réservée de faire connoître son ressentiment à Son Alteſſe Electorale de *Mayence*, comme Archi-Chancelier, au sujèt de l'illégale & invalide Dictature; mais que plûtôt, conjointement avec Sa Majesté Impériale, qui en tout préfèrera l'avantage de l'*Empire* au sien propre, ils songeront aux moïens, comme de semblables entrepriſes peuvent être suffisamment dissipées pour le présent, & prévenuës pour l'avenir. A *Francfort* le 29. Juillet 1744.

(L. S.)

Signé,

ALEXANDRE, *Prince de la Tour & Taxis.*

PROJET DE LA COUR DE FRANCE

En faveur

Du Fils ainé du Prétendant.

„ QUOIQUE le Roi d'*Angleterre* ne fût
„ pas en guerre avec la *France*, ce-
„ pendant cette Couronne renonça
„ tout d'un coup à tous Traités qui
„ ſubſiſtoient entre elle & la *Grande-Bré-*
„ *tagne*, en entreprennant de renverſer
„ la conſtitution préſente de ce Roïaume,
„ qu'elle avoit jurée de garantir, en tra-
„ vaillant à placer ſur le Trône du Roi
„ *George II.*, le fils du *Prétendant*, Petit-
„ Fils de *Jaques II.* dépouillé de la Cou-
„ ronne par toutes les Loix du Royaume,
„ dont *Louis* XIV. & *Louis* XV. avoient re-
„ connu la validité, en promettant d'aider
„ à les maintenir. Le Cardinal *Tencin* d'ac-
„ cord âvec les Cardinaux *Aquaviva* & *Va-*
„ *lenti*, (le prémier Miniſtre d'Etat ſécrèt de
„ *France*, le ſecond Ambaſſadeur d'*Eſpa-*
„ *gne* à *Rome*, & le troiſiéme Sécrétaire
„ d'Etat du St. Père), conduiſit cette af-
„ faire, pour témoigner ſa reconnoiſſance
„ au Chevalier de St. *George* à qui il doit
„ la Pourpre. Ce Chevalier, informé du
„ projèt & de toutes les meſures priſes, &
„ ne doutant point du ſuccès, abdiqua la
„ Couronne, qu'il n'a jamais portée, en
„ faveur de ſon fils aîné, auquel il céda
„ tous les droits qu'il pouvoit avoir aux

„ Ro-

„ Roïaumes de la *Grande-Bretagne.* Auſſi-
„ tôt le nouveau fût ſalué comme tel par
„ quelques *Anglois* de ſa ſuite qui lui bai-
„ ſerent la main, & l'Ex-Roi, ſon Pére, lui
„ aïant remis un Acte de ſa *renonciation* en
„ bonne & dûë forme, on le fit partir de
„ Rome *incognito*, avec une bale de 200.
„ mille exemplaires d'un Manifeſte, qui
„ répandu à ſon débarquement en *Angle-*
„ *terre*, devoit ne pas manquer de l'y
„ faire recevoir à bras ouverts.

„ La Cour *Britannique* fût avertie de
„ tout à tems, ainſi il ne faut pas être é-
„ tonné ſi l'on ſut à tems de faire échouer
„ cette entrepriſe. Le Parlement étoit a-
„ lors aſſemblé, Sa Majeſté *Britannique*
„ informa la Chambre Haute de ce qu'elle
„ avoit apris à ce ſujet, le 26. Fév. par un
„ Meſſage qui portoit.

Que Sa Majeſté avoit reçu des avis certains que le Fils aîné du *Prétendant* étoit arrivé en *France*, que l'on y faiſoit des préparatifs pour envahir ces Roïaumes, de concert avec des Perſonnes mal-intentionnées qui ſe trouvoient dans le païs, & que cette invaſion devoit être ſoutenuë par une Eſcadre de Vaiſſeaux de guerre *François*, qui avoit croiſé, depuis pluſieurs jours, dans le Canal d'*Angleterre*: Que Sa Majeſté avoit jugé à propos de faire part à la Chambre d'un avis auſſi important pour ſa Couronne, pour la paix & pour la ſûreté de ces Roïaumes; & que les preuves que Sa Majeſté avoit euës ſi ſouvent du zèle, de la fidélité

& de l'affection de la Chambre, ne lui permettoient point de douter de ſon aſſiſtance en cette occaſion, & qu'elle ne concourrût dans toutes les meſures qui ſeroient jugées néceſſaires, afin de rompre & de faire échouer une entrepriſe auſſi dangereuſe pour la ſûreté de ſa Perſonne & de ſon Gouvernement, pour la Réligion, les Loix & la Liberté de ces Roïaumes.

APRE'S qu'on eut fait la lecture de ce Meſſage, il fût réſolu unanimement de préſenter une Adreſſe au Roi, pour le remercier des avis qu'il avoit communiqués à la Chambre, & pour l'aſſûrer qu'elle étoit remplie d'indignation d'une entrepriſe ſi inſolente & ſi déſeſpérée; qu'elle prendroit, avec le zèle le plus ardent & avec une parfaite unanimité, les meſures les plus efficaces pour mettre S. M. en état de faire échouer les entrepriſes de ſes Ennemis, ſoit au dedans ſoit au dehors du Roïaume, & que tous & un chacun des Membres dont la Chambre étoit compoſée, ſacrifieroient leurs biens & leurs vies pour la Perſonne de Sa Majeſté, pour la Famille Roïale & pour ſon Gouvernement, puiſque de-là dépendoient, après Dieu, le maintien de la Réligion, des Loix & de la Liberté de ces Roïaumes.

„ LE même jour les Communes reçurent „ un Meſſage du Roi, ſemblable à celui qui „ avoit été préſenté aux Seigneurs. Le pro„ jèt d'Adreſſe, arrêté dans la Chambre Hau„ te, leur aïant enſuite été communiqué „ pour y donner leur concurrence, elles l'ap-

„ prou-

„ prouvèrent & réſolurent de la préſenter
„ conjointement avec les Seigneurs. Voici
„ cette Adreſſe.

TRE'S-GRACIEUX SOUVERAIN.

NOus les très-humbles & fidèles Sujets de V. M., les Seigneurs Spirituels & Temporels & les Communes aſſemblés en Parlement, remercions très-humblement V. M. de ce qu'elle a bien voulu nous communiquer très-gracieuſement que S. M. a des avis indubitables de l'arrivée du Fils aîné du *Prétendant* en *France* & des Préparatifs qui s'y font pour envahir ce Roïaume de concert avec quelques Perſonnes mal-intentionnées. Comme cette marque de la juſte Confiance de V. M. exige de nous la plus parfaite reconnoiſſance, nous ne pouvons regarder cette entrepriſe qu'avec horreur & une extrême indignation.

LA fidélité, le devoir & l'affection envers V. M., ainſi que notre propre intérêt & celui de notre Poſtérité, ſont chacun en particulier des motifs puiſſans pour animer tous les Bretons & les Proteſtans, & nous obligent auſſi à faire dans cette importante occaſion nos plus grands efforts, afin, qu'avec la Bénédiction du Ciel, nos Ennemis puiſſent être mis en confuſion. Nous aſſûrons donc V. M. avec toute la ſincérité & la fermeté poſſibles que nous concerterons avec zèle & unanimité les meſures les plus efficaces pour contribuer à mettre V. M. en état de faire échouer un Projèt ſi in-

ſolent & déſeſpéré, & aſſûrer & maintenir Votre Perſonne ſacrée, ainſi que le Gouvernement, la Réligion, les Loix & les Libertés de ces Roïaumes.

Nous demandons la permiſſion de déclarer à V. M. & à l'*Univers* entier, que nous ſommes fermement réſolus, & que c'eſt notre ſincère intention, de maintenir & de défendre, même au dépens de notre Sang & de nos Biens, V. M., ſon Titre & ſon Droit inconteſtable à la Couronne de ces Roïaumes, ainſi que la Succeſſion Proteſtante dans la Maiſon Roïale de V. M., en dépit du *Prétendant*, de ſes Adhérans, & de tous les autres Ennemis de V. M.

Le Roi leur répondit:

MYLORDS & MESSIEURS,

Je vous remercie de cette Adreſſe ſi remplie de zèle & d'affection. Je ne doute point que la vigueur & l'unanimité que vous avez fait paroître dans cette occaſion, ne me mettent en état, avec la bénédiction de Dieu, de renverſer les mauvais deſſeins de nos Ennemis. Et vous pouvez être aſſûrés que je n'ai jamais négligé aucun ſoin, & que je n'en négligerai jamais aucun pour la défenſe & la ſûreté de mes Roïaumes.

„ On traita cette affaire avec toute la „ circonſpection poſſible, puiſqu'avant „ d'éclater, le Duc de *Newcaſtle* prit la „ précaution de faire faire en *France* les „ repré-

„ repréſentations néceſſaires,& de deman-
„ der les Déclarations convenables; ce qui
„ paroit par les quatre pièces ſuivantes.

LETTRE du Duc de NEWCASTLE à Mr. *Thompſon.*

MONSIEUR,

LE Roi aiant appris que le Fils aîné du *Prétendant* étoit parti de *Rome* le 27. ou le 28. du Mois de Décembre dernier V S. pour ſe rendre en *France*, & qu'il étoit arrivé à *Antibes* le 17. du Mois dernier, l'intention de S. M. eſt qu'immédiatement après la réception de cette dépêche, vous alliez trouver Mr. *Amelot*, & que vous lui faſſiez connoître : Que le Roi conſidérant la nature des engagemens dans leſquels le Roi *Très-Chrétien* ſe trouve par les Traités, en ce qui regarde le *Prétendant*, ou ſes deſcendans, S. M. vous avoit ordonné de lui faire part des avis qu'elle avoit reçus, en lui déclarant qu'elle ne doutoit pas que, ſi ces avis étoient fondés, S. M. *Très-Chrétienne*, en vertu des Traités, ne donnât des ordres poſitifs pour que cette Perſonne fût obligée, au cas qu'elle ſe trouvât dans les Etats du Roi de *France*, d'en ſortir ſans délai; en ſorte qu'elle ne puiſſe y être aſſiſtée ni protégée par aucun des Officiers ou Sujets de S. M. *Très-Chrétienne*. Vous aurez ſoin de me mander la réponſe que Mr. *Amelot* vous aura donnée de la part du Roi ſon Maître, afin que j'en informe S. M.

Je

Je ſuis, &c. A *Whitehall* le 3. Février V. S. & 14. N. S. 1744.

Signé, HOLLES-NEWCASTLE.

„ LE Duc de *Newcaſtle* reçut la réponſe „ ſuivante de Mr. *Thompſon*, en date du 7. „ Février V. S. & 18. N. S.

MYLORD,

J'AI reçu ce matin la Dépêche dont Votre Excellence m'a honoré le 3. de ce mois V. S., qui m'a été remiſe par le Meſſager d'Etat *Hammond* dans le moment même que j'allois chez Mr. *Amelot*. Ainſi je n'ai perdu aucun tems d'exécuter l'ordre que Votre Exc. m'a envoïé de la part du Roi. J'ai eu une converſation trés-courte avec Mr. *Amelot* ſur ce ſujèt. Je lui ai dit que la nouvelle qu'on avoit publiée ici la ſemaine derniére, étoit déjà parvenuë à *Londres*, d'où j'apprenois que le Peuple en étoit extrêmement ſcandaliſé, & que j'avois reçu des ordres du Roi de lui faire part des avis qui étoient venus à S. M. ſur cette matière, & de lui repréſenter qu'en conſidération des engagemens dans leſquels S.M. *Tr. Chr.* par les Traités les plus ſolemnels ſe trouvoit avec le Roi, tant par rapport au *Prétendant* qu'à ſes deſcendans, elle ne doutoit point que ſur les repréſentations que j'étois chargé de faire préſentement, cette Perſonne ne fût obligée de ſe retirer de *France*, au cas qu'elle ſe trouvât actuellement dans le Roïaume, & que S. M. *Très-Chrét.* ne remplît auſſi dans toute leur étenduë les engagemens

mens qu'elle avoit avec le Roi, par rapport au *Prétendant*, ſa Famille & ſes Adhérans. En un mot, je lui dis que, pour ne point excéder ni m'écarter de ce que j'étois chargé de lui faire connoître, & pour éviter en même tems tout mal-entendu, de quelque nature que ce pût être, je lui lirois, s'il le ſouhaitoit, la Lettre que Votre Excellence m'avoit écrite; à quoi il conſentit. Après que j'eus achevé, Mr. *Amelot* me dit. *A préſent, Monſieur, que vous me parlez par ordre du Roi votre Maître, il eſt néceſſaire que je reçoive pareillement les ordres du mien.* Il promit de parler au Roi ſur ce ſujèt à la prémière occaſion, & de me faire ſavoir ſans délai, les intentions de S. M. *Très-Chrétienne.*

Seconde Lettre de Mr. THOMPSON *au Duc de* NEWCASTLE.

MYLORD,

DANS ma Lettre d'aujourd'hui 8. jours j'eus l'honneur d'informer Votre Excellence de ce que Mr. *Amelot* m'avoit dit lorsque je lui communiquai les ordres que j'avois reçus au ſujèt de l'arrivée du Fils du *Prétendant* en *France*, ſavoir, qu'il ne pouvoit point me donner de réponſe là-deſſus avant d'avoir vû le Roi. Depuis ce tems-là je n'ai rien appris de lui juſqu'à ce matin, que j'ai été à *Verſailles*, où Mr. *Amelot* m'a fait, au nom de S. M. *Très-Chrét.* la Déclaration ſuivante, telle que je l'ai écrite

écrite en préſence de ce Miniſtre, & en la recevant de ſa bouche :

*Les engagemens portés par les Traités n'obligent qu'autant qu'ils ſont réligieuſement obſervés de part & d'autre. Quand le Roi d'*Angleterre *aura fait raiſon des plaintes qui lui ont été portées, à pluſieurs repriſes, au ſujèt des contraventions commiſes par ſes ordres contre les mêmes Traités qu'il reclame, S. M.* Très-Chrét. *donnera pour lors des éclairciſſemens ſur la demande faite par Mr.* Thompſon *de la part du Roi de la* Grande-Bretagne.

Mr. *Amelot* fit d'abord quelque difficulté de me laiſſer mettre cette Déclaration par écrit, parce que la demande, diſoit-il, n'avoit été faite que verbalement. A quoi je lui repliquai que cela étoit vrai ; qu'auſſi ne lui demandois-je point qu'il me délivrât de réponſe par écrit ; mais que je le priois ſeulement, dans une affaire de cette conſéquence, de permettre que j'écriviſſe ce qu'il venoit de me dire, afin d'aider ma mémoire.

„ Voici la dépoſition ſous ſerment faite „ par *Alexandre Ridley*, Capitaine d'un des „ Paquebots du Roi à *Douvres*, en préſence „ du Duc de *Newcaſtle.*

Le Dépoſant a déclaré : Qu'il fit voile de *Douvres* le Mardi 14. du préſent mois, & qu'il arriva le même jour à *Calais* : Qu'à ſon arrivée on lui ſignifia d'aller ſe mettre à l'ancre avec ſon Vaiſſeau dans un endroit appellé *Paradis*, où les Vaiſſeaux ſaiſis ou condamnés ſe tiennent ordinairement : Que pluſieurs Vaiſſeaux Marchands

An-

Anglois furent obligés le même jour d'aller ſe mettre auſſi dans cet endroit-là : Que le Vendredi 17. la malle des Lettres de *Paris* pour l'*Angleterre* étant arrivée à *Calais*, le Dépoſant alla trouver le Directeur de la Poſte pour ſavoir quand il pourroit partir avec la malle pour l'*Angleterre*; que celui-ci lui répondit qu'il le demanderoit au Gouverneur, & qu'il étoit venu lui dire peu de tems après, qu'il ne pouvoit point partir du tout : Que le Meſſager d'Etat *Hammond*, qui arriva de *Paris* ce jour-là avec des dépêches de Mr. *Thompſon*, s'étant rendu chez le Gouverneur, afin de demander qu'on lui laiſſât pourſuivre ſon voïage, il n'avoit pû en obtenir la permiſſion : Que le Samedi 18. ledit Meſſager remit en ſecret les dépêches de Mr. *Thompſon* au Dépoſant, qui les cacha dans l'endroit de ſon Vaiſſeau qu'il jugea le plus ſûr : Que le Lundi, ou le Mardi ſuivant, il arriva à *Calais* une autre malle de *Paris* pour l'*Angleterre*: Que le Directeur des Poſtes vint trouver enſuite le Dépoſant, auquel il demanda quand il ſouhaitoit de partir avec les malles pour l'*Angleterre*; à quoi le Dépoſant répondit qu'il étoit tout prêt : Que cependant les malles ne lui furent délivrées que le jour ſuivant, ſavoir le Mercredi : Que le même jour, entre 2. & 3. heures après midi un Détachement de Fuſiliers avec quelques Officiers étoit venu à bord du Vaiſſeau, & l'avoit viſité très-ſoigneuſement : Qu'on avoit demandé au Dépoſant, s'il n'avoit

pas à bord les dépêches du Meſſager d'Etat pour le Duc de *Newcaſtle* : mais qu'il aſſûra que non : Qu'il demanda à l'Officier, qui commandoit le Détachement, ſi le Meſſager d'Etat ne pouvoit donc point pourſuivre ſon voïage pour l'*Angleterre* ; à quoi celui-ci répondit qu'il le pouvoit aſſûrément : Que ſur cette réponſe, le Dépoſant envoïa ſon Compagnon en informer le Meſſager d'Etat, & lui dire de ſe rendre à bord : Que ce dernier, voulant y aller, trouva ſur le quai le Commandant & quelques autres Officiers, qui lui demandèrent ſes dépêches ; mais qu'il les aſſûra qu'il n'en avoit aucunes, excepté quelques Lettres particulières qu'il leur montra : Que le Compagnon du Dépoſant, voïant le Meſſager retenu, avoit gagné promptement ſon bord pour en informer le Dépoſant, qui mit auſſi-tôt à la voile, & arriva la nuit dernière environ minuit à *Douvres*, d'où il envoïa ſon Vaiſſeau avec ſon Compagnon aux *Dunes*, pour y faire part au Chevalier *Jean Norris* de ce qu'il avoit remarqué & appris étant à *Calais*.

„ Sa Majeſté *Britannique* fit d'abord in-
„ former ſes Fidèles Alliés, les Etats-Géné-
„ raux, de ce qui ſe paſſoit, par le
„ Mémoire ſuivant que ſon Miniſtre, Mr.
„ *Trevor*, préſenta à L. H. P.

HAUTS

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LES Intérêts communs, les Engagemens ſolemnels & ſi ſouvent réïtérés, qui forment entre Vos Hautes Puiſſances & le Roi de la *Grande-Bretagne*, une liaiſon plus naturelle & plus intime qu'il ne s'en trouve entre aucunes autres Puiſſances Alliés de l'*Europe*, ne permettent pas à Sa Majeſté, de douter que V. H. P. ne répondent à la demande que je vais avoir l'honneur de leur faire en ſon nom, avec une cordialité, & avec un empreſſement proportionnés au déplaiſir & à l'inquiétude avec leſquelles, elles doivent avoir apris les démarches qui y donnent occaſion.

V. H. P. ſont déjà informées de l'indignité faite à Sa Majeſté, & à toute la Nation par la *France*, en recevant chez elle & en cachant d'une manière miſtérieuſe, depuis plus d'un mois, le Fils aîné du *Prétendant*. V. H. P. ſont auſſi trop informées pour ignorer les démarches ſuſpectes qui ont précédé ou ſuivi cette atteinte donnée à la fois à la Dignité du Roi mon Maître, à la Réligion & à la Liberté de ma Patrie; les grands Armemens Navals faits par la *France* ſans qu'elle ait aucun Ennemi à craindre pour elle-même, ni aucun Allié reconnu à ſecourir par Mer; les mouvemens de ſes Officiers & de ſes Troupes tout le long des Côtes de la *Manche*; les Amas extraordinaires qu'elle y fait de toutes ſortes de Munitions de Guerre, la Saiſie dans tous les

Ports, depuis la *Bretagne* juſqu'en *Flandres*, de tous Bâtimens propres à ſervir de Vaiſſeaux de Tranſport ; l'embarquement de Mouſquets, d'Artillerie de Campagne, de Chevaux de Friſe, de Brides, Selles & toutes ſortes d'Armes propres à une Deſcente, la Sortie de la Flote de *Breſt* & ſa manœuvre, qui n'eſt plus équivoque ; enfin le raſſemblage de tous ces Préparatifs à *Dunkerque*, Rendez-vous le plus ſuſpect à la *Grande-Bretagne.* Toutes ces circonſtances, dis-je, auroient pû ſuffire pour conſtater les mauvaiſes intentions de la *France*, contre la Perſonne & la Couronne du Roi, ſoit en envahiſſant ſes Roïaumes, ſoit en y ſuſcitant & fomentant les Troubles, ſans qu'elle eût encore, par une Déclaration faite en dernier lieu au Miniſtre de Sa Majeſté à *Paris*, renoncé, pour ainſi dire, aux Traités qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, & nommèment à celui de 1717. fait avec la Concurrence & ſous la Garantie de V. H. P.

De pareilles démarches & de pareilles aparences ſont plus que ſuffiſantes pour mettre le Roi, mon Maître, en plein Droit de reclamer, comme j'ai l'honneur de le faire en ſon nom, par le préſent Mémoire d'une manière ſolemnelle & preſſante, la Preſtation du Secours qui lui eſt dû en vertu de la Ligue perpétuelle & défenſive ſignée le 3. Mars 1678. & de ſes Articles ſéparés, conformément au ſens & à l'interprétation de la Garantie & du Secours réciproque qui a été défini & arrêté par un

Acte

Acte fait exprès entre les deux Puiſſances le 3. Avril 1716., le tout renouvellé & confirmé par le dernier Traité que V. H. P. ont fait l'année 1728. avec Sa Majeſté, heureuſement Règnante, quelque tems après ſon Avénement à la Couronne.

C'est, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ſur des motifs auſſi preſſans & ſur des Engagemens auſſi clairs que ceux que je viens d'expoſer à V. H. P., que j'ai l'honneur de les prier de vouloir bien expédier inceſſamment leurs ordres pour qu'un Corps de ſix mille Hommes de leur Infanterie Nationale, avec un nombre convenable d'Officiers, ſe rende pour le Service de Sa Majeſté, en toute diligence à *Willemſtadt*, où j'ai ordre du Roi de lui tenir prêts les Vaiſſeaux néceſſaires pour ſon Transport.

Sa Majeſté m'ordonne de plus de requérir V. H. P., qu'en attendant que les Circonſtances leur permettent de ſatisfaire plus efficacement au Secours qu'elles lui doivent par Mer, en vertu des Traités ci-deſſus mentionnés, il leur plaiſe de donner ordre à quelques-uns de leurs Vaiſſeaux qui ſont prêts & le plus à portée d'eſcorter ledit Corps de ſix mille Hommes en *Angleterre*.

Quoique Sa Majeſté ait, moïennant la Bénédiction de Dieu, dans les vigoureuſes meſures qu'elle a priſes, & dans la fidélité éprouvée de ſes Sujets, une reſſource aſſûrée contre les Entrepriſes de ſes Ennemis, quels qu'ils ſoient, elle s'eſt cru

obligée de donner ce ſurcroit de précautions à la Dignité de ſa Couronne, à ſa Tendreſſe Paternelle pour ſes Peuples, à la Conſtance de ſes efforts pour la Liberté publique & à la plus grande ſûreté de la Réligion Proteſtante, leſquelles ſe trouvent toutes à la fois menacées par les préparatifs extraordinaires qui ſe font preſqu'à la vûë de ſes Roïaumes.

La confiance que le Roi a toûjours euë, & qu'il aura toûjours en l'Amitié & à la bonne-foi ſi ſouvent éprouvée de V. H. P., lui fait compter fermement ſur une prompte & favorable Réponſe à cette demande, & telle que Sa Majeſté doit l'attendre de vrais Amis & Alliés, réligieux Obſervateurs de leurs Engagemens, & zèlés Défenſeurs de la Liberté & de la Réligion, Source unique de la gloire & du bonheur des deux Nations, auſſi-bien que de la haine de nos envieux Voiſins.

Fait à la *Haye* le 29. Février 1744.

Signé, Robert Trevor.

„ Leurs Hautes Puiſſances ont d'a-
„ bord délibéré ſur ce Mémoire dans une
„ Aſſemblée extraordinaire, où quelques
„ Membres, que la Goûte retenoit dans
„ leur Chambre, ſe ſont fait porter pour
„ avoir part à une délibération ſi impor-
„ tante, dont voici le réſultat, qui fût
„ pris unanimement.

Sur quoi aïant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera répondu à Mr. Trevor

voir *ſur ſon dit Mémoire, que l'ombrage qu'on prend de l'arrivée du Fils aîné du Prétendant en* France, *de la ſortie de la Flotte de* Breſt, *& des préparatifs & des mouvemens qui ſe font le long des Côtes, & particulièrement à* Dunkerque, *pour y faire un embarquement de Troupes, comme ſi par-là les Roïaumes de Sa Majeſté* Britannique *étoient menacés d'une Invaſion, ne peut être regardé que comme très fondé; que leurs Hautes Puiſſances ont une ſi haute eſtime de Sa Majeſté & de ſon amitié, & prennent un ſi grand intérêt à la conſervation & au bien de Sa Majeſté & de ſes Roïaumes, & à ce qu'aucune Puiſſance Etrangère n'y porte du trouble, ni qu'il ſe faſſe aucune innovation à leur préſente Conſtitution, telle qu'elle a été établie par les Loix; faiſant d'ailleurs attention, non ſeulement aux Traités, aux Alliances qui les obligent à maintenir Sa Majeſté dans ſon Gouvernement légitime, & ſes Roïaumes dans la poſſeſſion de leur Liberté & de leur Réligion, mais auſſi à leur propre intérêt, comme jugeant que la conſervation de leur Etat, de leur Liberté & de leur Réligion, après l'aide du Tout-Puiſſant, dépend en très-grande partie de l'étroite Union & des Alliances entre la Couronne de la* Grande-Bretagne, *& leur République: Elles n'héſitent par conſéquent aucunement d'accorder á Sa Majeſté ledit ſecours de 6000. hommes, & ont déja choiſi & ordonné ſix Bataillons pour être tranſportés au plûtôt en* Angleterre; *qu'elles s'informeront inceſſamment ſi, dans les Ports de la République, il y a quelques Vaiſſeaux de Guerre prêts à pouvoir*

ſervir d'eſcorte, mais qu'elles en doutent; que Leurs Hautes Puiſſances étant fortement perſuadées qu'en cette conjoncture leurs intérêts ſont entièrement communs avec ceux de Sa Majeſté, on les trouvera diſpoſées & prêtes de porter à Sa Majeſté tous les ſecours que les intérêts communs & la bonne-foi des Traités exigent, & qui ſeront en leur pouvoir.

Et ſera remis Extrait de la préſente Réſolution de L. H. P. au-dit Mr. Trevor *par l'Agent de* Byemont,

(*Signé*) W. van Haren.

(*Et plus bas*)

F. Fagel.

„ Sa Majeſté *Britannique* écrivit enſuite „ la Lettre ſuivante à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIE'S ET CONFEDERE'S.

LE Roi des *François* aïant reçu dans ſes Roïaumes le Fils du *Prétendant*, & aïant fait des préparatifs immenſes par Terre & par Mer en tems de pleine Paix, dans la vûë de l'introduire à main Armée dans les nôtres, pour nous ravir, à Nous & à notre Famille, notre Couronne, & à nos fidèles Sujets leurs Loix, leur Liberté & leur Réligion; votre République n'a pas voulu tarder à faire voir par une conduite toute oppo-

oppoſée à celle de ce Roi, combien elle déteſtoit une violation auſſi énorme des Liens ſacrés qui uniſſent les Princes & les Etats. Notre Miniſtre Plénipotentiaire à *la Haye* vous a déja déclaré par notre ordre, avec combien de reconnoiſſance nous avons reçu le ſecours des 6000. Hommes, que vous nous avez envoïés à cette occaſion. Nous ne voulons point différer à vous le réïtérer de notre main. Et comme depuis ce tems-là la *France* a mis le comble à ſes mauvais deſſeins, en nous déclarant la Guerre ouvertement ſur des prétextes frivoles & injuſtes, par leſquels elle tâche de juſtifier ſa propre conduite & de noircir la notre, en alléguant des accuſations ſans preuves & des faits ſans fondement; nous nous trouvons obligés à notre grand regrêt, de réclamer l'exécution entière des Traités de votre part, en vous requérant, en vertu de celui de 1678, d'entrer en rupture ouverte avec la *France*, nous offrant à concerter ſans délai avec vous, toutes les meſures néceſſaires, tant pour pouſſer la Guerre contre l'Ennemi commun, que pour pourvoir à notre ſûreté réciproque de la manière la plus efficace. Vous n'ignorez pas, Hauts & Puiſſans Seigneurs, avec combien de zèle & de bonne-foi nous nous ſommes expoſés aux efforts de cette Couronne pour renverſer cet ordre de Succeſſion du feu Empereur, laquelle elle s'étoit obligée de garantir de la même manière que nous & votre République nous y trouvons

obligés, & pour abâttre une Maiſon qu'elle ſe voïoit engagée de ſoûtenir par les Traités les plus ſolemnels. Vous fites plus, vous y concourûtes, & vous concourez encore. De-là la Guerre injuſte que ce Roi nous a déja déclarée, & qu'il annonce en même tems à votre Etat par les Armées dont il couvre actuellement vos Frontières & menace votre Barrière.

DANS la vûë d'aſſûrer ce Rempart de vos Etats, nous avons cru devoir aller au-devant des engagemens du Traité conclu en 1715., en tenant un Corps très-conſidérable de nos Troupes dans ces Quartiers, tant pour votre défenſe que pour celle de la Reine de *Hongrie* notre Alliée commune. Nous ne doutons aucunement que dans un tems, où la Succeſſion Proteſtante de nos Roïaumes, (autre objet de ce Traité) ſe trouve ſi ouvertement menacée par les attentats de la *France*, vous n'ajoûtiez cette Conſidération auſſi à tant d'autres Titres qui appuient notre demande actuelle auprès de vous. Ce ſont les engagemens les plus autentiques, les plus exprès, les plus ſacrés; c'eſt ce glorieux exemple de vos Ancêtres; c'eſt la défenſe d'une Princeſſe opprimée; le ſoûtien d'un Equilibre en *Europe*, néceſſaire à celui de la Liberté & de la Sûreté commune; c'eſt enfin la conſervation de notre ſainte Réligion & du vrai Culte de Dieu, qui tous enſemble nous appellent & obligent à déclarer la Guerre; dans ces circonſtances à la *France*, & à joindre les forces entières de votre

Ré-

République par Mer & par Terre aux notres pour reprimer l'injuſte & dangereuſe ambition d'un Ennemi qui s'eſt vû à la ſuite des Guerres précédentes, plus d'une fois obligé par l'Union de ces forces, à rendre la Paix à l'*Europe*, & qui ne manquera pas par ce même moïen & avec l'aide du Tout-Puiſſant, de s'y voir encore obligé.

TANT de motifs eſſentiels nous répondent d'une Réſolution favorable de la part de votre République ; & ainſi, dans cette juſte eſpérance & attente, nous finiſſons cette Lettre, en priant Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons Amis, Alliés & Confédérés, en ſa ſainte & digne garde. Fait à notre Cour à *S. James* le 13. jour d'Avril, l'An de Grace 1744., & de notre Règne le 17.

Votre bien bon Ami, GEORGE ROI,
plus bas, CARTERET.

„ CETTE Lettre a été envoïée à toutes les Provinces, pour qu'elles la prennent en délibération & envoïent à leurs „ Députés les inſtructions néceſſaires. En „ attendant Leurs Hautes Puiſſances ont „ fait à Sa Majeſté *Britannique* la réponſe „ proviſionnelle ſuivante.

QUE, dès que L. H. P. eurent apris l'arrivée du Fils du *Prétendant* en *France*, & les préparatifs qui s'y faiſoient pour envahir les Roïaumes de Sa Majeſté, elles n'ont pû empêcher de faire ſur cela des Réflêxions très-ſérieuſes, & de regarder

ces démarches de la Cour de *France* comme contraires aux Traités les plus ſolemnels & tendant à renverſer le Gouvernement de S. M., ainſi que les Loix, la Liberté & la Réligion de la Nation *Britannique*, au maintien deſquelles la conſervation de la République eſt attachée d'une manière indiſſoluble: Qu'en conſéquence elles n'ont pas tardé d'envoïer, avec toute la promtitude poſſible à la prémière réquiſition du Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, le ſecours de 6000. Hommes d'Infanterie, ſtipulé par les Traités.

Que ç'a été une grande ſatisfaction à L. H. P. d'aprendre d'abord par ledit Miniſtre, & enſuite par une Lettre qu'il a plû à S. M. de leur écrire de ſa propre main, que leur bonne-foi & leur fidélité à remplir leurs engagemens lui ont été agréables; & que, comme la Couronne de *France* a depuis jugé à propos de déclarer la Guerre à S. M., L. H. P. n'ont pas non plus tardé à accorder, ſur la réquiſition qui leur en a été faite, le ſecours de 20. Vaiſſeaux de Guerre, en conformité des Traités, & qu'elles les font équiper avec toute la diligence poſſible, ne doutant point que cette nouvelle preuve de leur bonne volonté, ne ſoit auſſi agréable à Sa Majeſté, que leur précédente Réſolution.

Que, comme il a plû à S. M. de reclamer par ſa Lettre l'exécution entière des Traités, & de demander que l'Etat entrât dans une Rupture ouverte avec la

France

France en conſéquence du Traité de l'année 1678., L. H. P. eſpéroient néanmoins que S. M. ne trouveroit pas mauvais, qu'avant de ſe déclarer ultérieurement à ce ſujét, elles emploïent les voïes indiquées par ce Traité, & qu'au moïen de leurs bons Offices, elles tâchent de procurer un accommodement raiſonnable entre les Parties Belligérantes : Que pour cet effèt L. H. P. ont réſolu d'envoïer au plûtôt un Miniſtre à la Cour de *France*, lequel a déja été nommé, & qui partira inceſſamment.

Que, comme l'Ordre & la Conſtitution du Gouvernement de la République ne permettent pas de prendre d'abord une Réſolution finale ſur une affaire ſi importante, & qu'elles doivent auparavant conſulter ſur ce ſujèt les Provinces, elles ne tarderont pas à les informer du contenu de la Lettre de S. M. & à les inciter à ſe déclarer au plûtôt ſur cette affaire.

Qu'en attendant, L. H. P. prient S. M. d'être perſuadée qu'elles prennent tout-à-fait à cœur cette importante affaire & les ſuites qui en peuvent réſulter; qu'elles y ſeront très-attentives, & qu'elles tâcheront de donner à S. M. des preuves ſuffiſantes de leur attachement à ſes intérêts, autant que la ſituation & les forces de la République pourront le permettre, ne déſirant rien avec plus d'ardeur que de la convaincre de la ſincérité de leurs ſentimens reſpectueux pour S. M. &c.

Rup-

Rupture entre la France & la Grande-Bretagne.

„ QUOIQUE la Cour de *France* vit ſon
„ projet éventé, elle n'y renonça pas.
„ Le Port de *Dunkerque* étoit rempli de
„ bâtimens raſſemblés de toutes les Côtes
„ des environs, on embarqua les Troupes
„ & le prétendu Roi vit de loin la Terre pro-
„ miſe, mais celui qui donne les Couron-
„ nes, ne jugeant pas à propos d'ôter à
„ *George* II. celle qu'il lui avoit donnée &
„ qu'il portoit avec l'aplaudiſſement de
„ tous ſes ſujets, éleva une tempête le 6.
„ de Mars, qui fit echouer pluſieurs bâti-
„ mens de Tranſport, diſperſa l'Eſcadre
„ qui devoit lui ſervir de convoi, & ren-
„ verſa du trône prétendu, celui qui n'y
„ avoit pas encore mis le pié, à la confu-
„ ſion de ceux qui lui faiſoient faire cette
„ fauſſe démarche.

„ La Cour de *France* ſentit bien qu'a-
„ près ce qui venoit de ſe paſſer, il falloit
„ lever le masque & déclarer la Guerre à
„ la *Grande-Bretagne* comme Alliée de la
„ Reine de *Hongrie*. Voici la déclaration
„ qu'elle en fit publier à *Paris*. Elle avoit
„ été ſignée le 15. de Mars.

ORDONNANCE *du Roi portant* DECLARATION DE GUERRE *contre le Roi d'*Angleterre, *Electeur de* Hanovre.

DE PAR LE ROI,

DE's le commencement des troubles qui ſe ſont élevés après la mort de l'Empereur *Charles* VI., le Roi n'a omis aucuns ſoins pour faire connoître que Sa Majeſté, ne déſiroit rien avec plus d'ardeur que de voir ces troubles promptement apaiſés par un accommodement équitable entre les Parties Belligérantes.

LA conduite qu'elle a tenuë depuis a ſuffiſamment montré qu'elle perſiſtoit conſtamment dans les mêmes diſpoſitions; & Sa Majeſté voulant bien ne former pour elle-même aucune prétention qui pût mettre le moindre obſtacle au rétabliſſement de la tranquilité de l'*Europe*, elle ne comptoit pas d'être obligée de prendre part à la Guerre, autrement qu'en fourniſſant à ſes Alliés les ſecours qu'elle ſe trouvoit engagée à leur donner.

DES vûës auſſi déſintéreſſées auroient bientôt ramené la paix, ſi la Cour de *Londres* avoit penſé avec autant d'équité & de modération; & ſi elle n'eût conſulté que le bien & l'avantage de la Nation *Angloiſe*; mais le Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*, avoit des intentions bien oppoſées, & on ne fût pas long-tems à s'apper-

percevoir qu'elles ne tendoient qu'à allumer une Guerre générale.

Non content de détourner la Cour de *Vienne* de toute idée de conciliation, & de nourir ſon animoſité par les conſeils les plus violens, il n'a cherché qu'à provoquer la *France*, en faiſant troubler par-tout ſon Commerce Maritime, au mépris du Droit des Gens & des Traités les plus ſolemnels.

La Convention de *Hanover* du mois d'Octobre 1741. ſembla cependant devoir raſſûrer Sa Majeſté ſur la continuation de pareils excès. Le Roi d'*Angleterre*, pendant le ſéjour qu'il fit dans ſes Etats d'*Allemagne*, parut écouter les plaintes qui lui en furent portées, & en ſentit la juſtice. Il donna ſa parole Roïale de les faire ceſſer, & il s'engagea formellement à ne point troubler les Alliés du Roi dans la pourſuite de leurs droits; mais à peine fût-il retourné à *Londres*, qu'il oublia toutes ſes promeſſes, & auſſi-tôt qu'il fût certain que l'Armée du Roi quittoit entièrement la *Weſtphalie*, il fit déclarer par ſes Miniſtres que la Convention ne ſubſiſtoit plus, & qu'il s'en tenoit dégagé.

Alors il ſe crut diſpenſé de tout ménagement. Ennemi perſonnel de la *France*, il n'eut plus d'autres vûës que de lui en ſuſciter par-tout. Cet objet devint le point principal des inſtructions de ſes Miniſtres dans toutes les Cours de l'*Europe*. Les pirateries des Vaiſſeaux de Guerre *Anglois* ſe multiplièrent avec cruauté & bar-

barbarie. Les Ports du Roïaume ne furent plus même un azile contre leurs insultes. Enfin les Escadres *Angloises* ont osé entreprendre de venir bloquer le Port de *Toulon*; arrêtant tous les Bâtimens, s'emparant de toutes les Marchandises qu'ils portoient, enlevant même les Recrues & les Munitions que Sa Majesté envoïoit dans ses Places.

TANT d'injures & d'outrages répétés ont enfin lassé la patience de Sa Majesté. Elle ne pourroit les supporter plus long-tems, sans manquer à la protection qu'elle doit à ses Sujèts, à ce qu'elle doit à ses Alliés, à ce qu'elle se doit à elle-même, à son honneur & à sa gloire.

TELS sont les justes motifs qui ne permettent plus à Sa Majesté de rester dans les bornes de la modération qu'elle s'étoit prescrite, & qui la forcent de déclarer la Guerre, comme elle la déclare par la présente, par Mer & par Terre, au Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets du Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*: leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & en conséquence Sa Majesté a dès à présent revoqué & revoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes & sauf-conduits, qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses Lieutenans-Généraux & autres ses

Offi-

Officiers, contraires à la préſente, & les a déclarés & déclare nuls & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard, &c.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Mr. le Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, aux Maréchaux de *France*, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majeſté, en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre, tant de Cheval que de pied, *François* & Etrangers, & tous autres les Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la préſente ils faſſent exécuter, chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juriſdictions. Car telle eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle veut & entend que la préſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes; tant Maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres Lieux de ſon Roïaume & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à *Verſailles* le 15. de Mars 1744.

Signé, LOUIS.
Et plus bas M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

„ LA Nation a apris cette nouvelle a-
„ vec autant de plaiſir que d'indignation;
„ ne trouvant pas dans toute cette
„ Ordonnance un ſeul motif de dé-
„ clarer la Guerre, & eſpérant que Sa
„ Ma-

„ Majeſté déclareroit à ſon tour la Guer-
„ re à la *France*, on ſe flattoit de tirer
„ vengeance de la violation des Traités
„ dans le rétabliſſement de *Dunkerque* &
„ dans la protection accordée au Fils du
„ *Prétendant*. Le Conſeil ne différa à
„ donner cette ſatisfaction à la Nation
„ qu'autant de tems qu'il lui en fallut
„ pour dreſſer la *Déclaration de Guerre* que
„ Sa Majeſté ſigna le 9. Avril, & qui fût
„ publiée le 11. dans les différentes Places
„ de *Londres* avec les formalités ordinai-
„ res, telle que la voici fidèlement tra-
„ duite :

DECLARATION DE GUERRE *de Sa Majeſté le Roi de la* Grande-Brétagne *contre le Roi des* François.

GEORGE ROI.

IL eſt notoire que les troubles, qui ſe ſont élevés en *Allemagne*, au ſujet de la Succeſſion du feu Empereur *Charles* VI., y ont été ſuſcités & entretenus par l'inſtigation, le ſecours & l'aſſiſtance du Roi de *France*, dans la vûë de renverſer tout équilibre du pouvoir en *Europe*, & d'étendre plus loin les dangereuſes influën-ces de cette Couronne; violant ainſi directement la garantie ſolemnelle qu'elle avoit donnée de la *Pragmatique-Sanction* en 1738. pour prix de la ceſſion de la *Lorraine*.

DE notre côté, nous avons exécuté avec la bonne-foi, dont nous ne nous écartons

jamais, nos engagemens pour le maintien de cette *Pragmatique*, en nous oppoſant aux entrepriſes formées contre les Etats de la Reine de *Hongrie*, & nous ne ſommes point ſurpris que notre conduite à cet égard, nous ait attiré le reſſentiment du Roi de *France*, & qu'il en ait fait le fondement principal des motifs de ſa Déclaration de Guerre, puiſque c'eſt en particulier, par l'aſſiſtance que nous avons donnée à notre Alliée, qu'il attaquoit ſi injuſtement, que ſes ambitieux deſſeins ont été fruſtrés.

Dans le tems où nous nous trouvâmes obligé d'entrer en guerre avec l'*Eſpagne* pour la défenſe des juſtes droits de nos Sujets, le Roi de *France*, loin d'obſerver une neutralité exacte, comme nous aurions été en droit de nous y attendre de ſa part, puiſque les Traités l'obligeoient même à nous ſecourir, encouragea & aida dès-lors nos Ennemis, par ſa connivence, à laiſſer agir ſes Sujets, en qualité d'Armateurs, contre les nôtres, à la faveur de Commiſſions *Eſpagnoles*, tant en *Europe* qu'en *Amérique*. L'Année 1740. il envoïa une forte Eſcadre dans les mers de ce Païs-là, afin de nous empêcher d'y pourſuivre les opérations de la juſte guerre où nous ſommes engagé avec l'*Eſpagne*; & nous avons en main une preuve des plus authentiques, que le Commandant de cette Eſcadre avoit des ordres exprès, non ſeulement de commettre des hoſtilités contre nos Vaiſſeaux, ſoit conjointement avec les

Eſpa-

Eſpagnols, ou ſéparément, mais auſſi de concerter avec nos Ennemis les meſures à prendre pour attaquer une de nos principales Colonies en *Amérique*. Ces ordres ſont datés du 7. Octobre 1740., & il en eſt tombé un double entre les mains du Commandant en Chef de notre Eſcadre aux *Indes Occidentales*.

Ce procédé injurieux n'a pû qu'être fort aggravé par la Déclaration que le Miniſtre de *France* à notre Cour y fit alors, que le Roi ſon Maſtre, en envoïant cette Eſcadre, étoit fort éloignè de la moindre penſée de rompre avec nous. Le Roi de *France* tint une conduite ègalement offenſante en 1741., lorſque ſon Eſcadre dans la *Méditerranée*, jointe aux Vaiſſeaux de nos Ennemis, les protégea à la vûë de notre Flotte, qui ſe préparoit à les attaquer.

Des procédés ſi inſoutenables; l'infraction manifeſte aux Traités par le rétabliſſement des anciennes Fortifications & l'érection de nouveaux Ouvrages à *Dunkerque*; les hoſtilités ouvertes commiſes en dernier lieu contre notre Flotte dans la *Méditerranée*; l'affront & l'indignité qui nous a été faite en recevant le Fils du *Prétendant* à notre Couronne dans les Etats de *France*; l'embarquement fait à *Dunkerque* d'un Corps conſidérable de Troupes deſtiné à envahir ce Roïaume en faveur du *Prétendant*, & l'envoi d'une Eſcadre de Vaiſſeaux de Guerre *François* dans la *Manche* pour favoriſer cet embarquement & ſoûtenir l'invaſion, ſont des preuves in-

vincibles du peu d'égard qu'a la Cour de *France* pour les Traités les plus ſolemnels, quand leur obſervation ne s'accorde pas avec ſon intérêt, ſon ambition & ſon reſſentiment.

Nous ne ſaurions paſſer ſous ſilence, l'inſinuation injuſte contenuë dans la Déclaration de Guerre du Roi de *France* par rapport à la Convention faite à *Hanover* au mois d'Octobre 1741. Cette Convention, qui regardoit notre Electorat ſeulement, n'avoit aucune rélation avec notre conduite en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne.* Ce qu'on allègue là-deſſus, eſt d'autant plus injurieux & mal fondé, que notre conduite en cette occaſion, a été parfaitement conforme à la bonne-foi que nous avons priſe pour règle conſtante de nos actions.

Il ſeroit ſuperflu de répondre aux plaintes contre la conduite de nos Miniſtres dans les Cours étrangères, lorſqu'il eſt connu que le but & l'objet principal qu'ont eu les négociations des Miniſtres de *France* dans les différentes Cours de *l'Europe*, a été, ou d'exciter des brouilleries inteſtines dans les Païs où ils réſidoient, ou de cauſer la diſcorde & la meſintelligence entre ces mêmes Cours & leurs Alliés.

Les reproches de piraterie, de cruauté & d'inhumanité contre nos Vaiſſeaux de Guerre, ſont également injuſtes & indéçens. Nous avons fort en horreur les procédés de cette nature, que, ſi on avoit pû nous en produire la moindre preuve,

nous

nous aurions eu ſoin d'y mettre ordre efficacement, & de punir les Coupables de la manière la plus rigide.

ETANT donc indiſpenſablement obligé de prendre les armes, & mettant une entière confiance dans la protection du Dieu Tout-Puiſſant, qui connoit la pureté de nos intentions, nous avons trouvé bon de déclarer, ainſi que nous déclarons par la préſente, la Guerre contre le Roi de *France*; & en conſéquence nous la pourſuivrons vigoureuſement par mer & par terre; aſſûrés, comme nous le ſommes, du prompt concours & de l'aſſiſtance de tous nos bons Sujets dans une cauſe auſſi juſte. C'eſt pourquoi &c. (*Le reſte contient les formalités ordinaires, après leſquelles ſe trouve la clauſe ſuivante:*)

ORDONNONS à tous nos propres Sujets, & avertiſſons toutes perſonnes, de quelque Nation que ce ſoit, de ne conduire ni tranſporter aucunes Troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandiſes de contrebande, dans aucun des Territoires, Païs ou Colonies du Roi de *France*; déclarant que tous Vaiſſeaux & Bâtimens qui ſeront trouvés conduiſant & tranſportant des Troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandiſes de contrebande dans aucuns des Territoires, Païs ou Colonies du Roi de *France*, ſeront déclarés de bonne priſe, s'ils viennent à être ſaiſis.

ET comme il y a dans nos Roïaumes pluſieurs Sujets du Roi de *France*, nous déclarons

clarons être notre Roïale intention, que les perſonnes & les biens deſdits Sujets, qui ſe comporteront envers nous comme ils le doivent, ſoient & demeurent aſſûrés, &c.

Le 14. le Roi s'eſt rendu au Parlement, & a fait le diſcours ſuivant aux deux Chambres:

MYLORDS ET MESSIEURS.

Les préparatifs que l'on a faits depuis ſi long-tems en *France* pour envahir ce Roïaume en faveur d'un *Prétendant Papiſte*, ont à la fin été ſuivis d'une Déclaration de Guerre de cette Puiſſance contre moi.

L'Attachement, l'affection & le zèle pour moi & pour ma Famille, exprimés ſi parfaitement & avec tant de cordialité par les réſolutions unanimes des deux Chambres du Parlement, de même que par les Adreſſes fidèles & convenables au tems, qui m'ont été préſentées par tous mes bons Sujets, ont pû convaincre nos Ennemis du peu de fonds qu'ils auroient dû faire ſur les eſpérances dont ils s'étoient flattés ſi vainement pour le ſuccès d'une telle entrepriſe. C'eſt une véritable ſatisfaction pour moi, & je regarde comme la plus grande ſûreté de mon Gouvernement, que dans le tems même que je ſuis obligé d'entrer en Guerre, je reçoive des aſſûrances & des gages ſi ſolemnels de la fidélité & de l'affection de mon Peuple.

Quelques couleurs qu'on entrepren-

ne

ne de donner à ces procédés injurieux de la Cour de *France*, je puis prendre tout l'Univers à témoin de la droiture & de l'équité de ma conduite, laquelle a eu conſtamment pour but de défendre les Alliés de ma Couronne, conformément aux Traités, de maintenir l'équilibre & la liberté de l'*Europe*, & de protéger le commerce & les intérêts eſſentiels de mes Roïaumes; agiſſant ſelon l'avis de mon Parlement, & ſans donner atteinte aux droits d'aucune autre Puiſſance.

Dans ces circonſtances j'ai déclaré de mon côté la Guerre au Roi de *France*, & j'ai fait les réquiſitions convenables à mes Alliés, particuliérement aux Etats Généraux des *Provinces-Unies*, (dont j'ai éprouvé en dernier lieu l'étroite amitié,) afin qu'ils ſe joignent à moi pour remplir leurs engagemens dans cette occaſion importante.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Je ſaiſis cette occaſion de vous remercier de la promptitude & de la diligence avec leſquelles vous m'avez déja accordé des ſubſides conſidérables par des arrangemens ſi avantageux au Public, quoique nous fuſſions menacés alors d'une invaſion. Ce ſeroit pour moi un très-grand déplaiſir de voir nos dépenſes augmentées par ce nouvel évènement; mais, ſi vous trouvez cependant qu'il y ait encore quelque meſure néceſſaire à prendre pour le ſoûtien

de l'honneur de ma Couronne & pour votre propre sûreté dans cette conjoncture, je m'en remèts à votre zèle accoûtumé pour le soin d'y pourvoir.

MYLORDS ET MESSIEURS.

DANS une cause aussi juste je me confie dans la Protection Divine, & je compte sur votre soûtien vigoureux & sur votre assistance efficace.

QUE les Ennemis de notre repos, qui aspirent depuis si long-tems à la Monarchie universelle de l'*Europe*, & qui envient à mes Roïaumes en particulier leur liberté & leur état florissant, puissent reconnoître bientôt que la *Grande-Bretagne*, jointe avec ses Alliés, est en état non-seulement de renverser leurs pernicieux desseins, mais aussi de les faire échouer. J'y contribuerai de tout mon pouvoir, puisque je n'ai d'autre intérêt à cœur, que le votre. Que cet avantage commun soit donc le lien qui nous unisse tous.

„ LE Parlement présenta à cette occa-„ sion, à Sa Majesté l'Adresse suivante.

TRE'S-GRACIEUX-SOUVERAIN.

NOUS, les trés-obéïssans & très-fidèles Sujets de V. M. les Seigneurs Spirituels & Temporels, assemblez en Parlement, faisons à V. M. nos humbles remercimens de son très-gracieux Discours émané du Trône.

LES préparatifs faits derniérement par la Cour de *France*, pour envahir ce Roiau-

ïaume en faveur d'un *Prétendant Papiſte* abjuré, aïant excité en nous, le reſſentiment le plus vif & la plus grande horreur ; le mauvais ſuccès qu'a rencontré ce pernicieux deſſein, par un effet de la Providence Divine & par la vigilance de V. M. remplit nos cœurs, d'une joïe auſſi pure que notre ſatisfaction eſt complette.

Un procédé ſi manifeſtement contraire à la foi de tant de Traitez, ne pouvoit être aggravé plus fortement que par la Déclaration de guerre que le Roi des *François* a publiée contre V. M. Déclaration qui contient des inſinuations ſi injurieuſes à la Dignité Roïale de V. M. & à l'honneur du nom & de la Nation *Britannique*, que l'indignation que nous en reſſentons en nous-mêmes, ne nous laiſſe aucun doute, qu'il n'en réſulte un ſemblable effet ſur tous les cœurs de vos fidèles Sujets.

Notre zèle pour V. M., ſa Famille Roïale & ſon Gouvernement, & notre ardeur pour le ſervice & le ſoûtien de V. M. & de notre Patrie, même aux dépens de notre ſang & de nos tréſors, ne pouvoient être animez par des circonſtances plus preſſantes, que par les meſures que la *France* vient de prendre, ſans y être provôquée par d'autres motifs que par les efforts que V. M. a faits pour protéger les anciens & naturels Alliez de ſa Couronne, pour défendre la Liberté de l'*Europe*, & pour maintenir le Commerce & les Intérêts eſſentiels de vos Roïaumes.

Si la *Grande-Bretagne* étoit capable de

manquer à ce qu'elle doit à V. M. dans une cauſe ſi juſte, elle manqueroit à ce qu'elle ſe doit à elle-même. Vous pouvez donc Vous repoſer, avec confiance, ſur les plus grands efforts que fera votre peuple, pour juſtifier les aſſûrances ſolemnelles qu'il Vous a données avec tant de zèle & de dévouëment, & pour ſeconder & aſſiſter efficacement V. M. dans les moïens de pouſſer la guerre contre la *France*, avec la plus grande vigueur.

Nous reconnoiſſons la bonté qu'a euë V. M. de nous informer, qu'à l'occaſion de cet événement, elle avoit fait les réquiſitions convenables à ſes Alliez, particuliérement aux Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, avec leſquels cette Nation eſt unie par des liens ſi heureux. Nous ſupplions V. M. de continuer ces inſtances de la manière la plus forte, & nous ne doutons point, que la même amitié que cette grande République *Proteſtante* a montrée derniérement pour ce Roïaume, auſſi-bien que le juſte ſentimenr que notre danger commun lui inſpirent, ne la déterminent à ſe joindre avec V. M. afin de remplir ſes engagemens dans cette occaſion.

La déclaration gracieuſe & paternelle que V. M. a faite de n'avoir d'autres intérêts à cœur, que celui de ſes Roïaumes, ne peut manquer de remplir vos Sujets, de la plus vive gratitude, & d'affermir cette confiance mutuelle entre le Roi & le Peuple, qui eſt ſi néceſſaire dans cette conjoncture. Permettez, que de notre côté, nous aſſû-

aſſûrions. V. M. du plus profond de nos cœurs, que nous regardons la défenſe & le ſoûtien de ſa Perſonne Roïale & de la Succeſſion *Proteſtante* dans ſon illuſtre Maiſon, comme l'unique ſûreté que nous aïons, après Dieu, pour notre Réligion, nos Loix & nos Libertez, & que tous les véritables *Bretons* & les *Proteſtans* s'uniront avec zèle & avec conſtance, pour le maintien de cette cauſe nationale & glorieuſe.

„ Sa Majeſté *Britannique* fit informer les „ Etats-Généraux de ſa Réſolution par le „ Mémoire ſuivant de Mr. *Trevor*.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LORSQU'AUX prémiers Indices des Hoſtilités que la *France* méditoit contre le Roi mon Maître, j'eus l'honneur de demander à Vos Hautes Puiſſances une partie du Secours dû à Sa Majeſté par les Traités, V. H. P. déférèrent à cette Réquiſition avec tant de cordialité & de promptitude, en voulant bien y ajoûter, dans leur Réſolution du 2. du mois paſſé, des aſſûrances de tous les Secours que les Intérêts communs & la bonne-foi des Traités exigeroient, & qui ſeroient en leur pouvoir, que ce ſeroit faire une injuſtice à V. H. P. que de ne pas compter dans les termes où les Affaires ſe trouvent aujourd'hui, ſur une Réponſe également prompte & favorable à la Demande que j'ai préſentement l'honneur de leur faire.

Le Roi mon Maître, qui, par la Guerre ouverte que la *France* vient de lui déclarer, a droit de ſe promettre de l'Equité & de la Sageſſe de V. H. P. l'entier effet des Engagemens qui lient ſi étroitement les deux Etats, & qui font leur ſûreté commune, m'ordonne de requérir V. H. P. en ſon Nom, de lui envoïer proviſionnellement l'autre partie du ſecours ſtipulé par le Traité de l'Année 1678. (*) conſiſtant en vingt Vaiſſeaux de Guerre bien équipés & &

(*) C'eſt par le 1. des Articles ſéparés qui porte que „ le cas de l'Article cinquième venant à écheoir, „ le dit Seigneur Roi, & ſes Succeſſeurs, & leſdits „ Seigneurs Etats-Généraux, ſeront obligés de s'aſ„ſiſter mutuellement, toutes les fois qu'ils ſeront „ attaqués ou troublés, ainſi qu'il eſt plus au long „ exprimé dans le dit Article, d'un ſecours, à ſavoir „ S. M. B. les dits Seigneurs Etats-Généraux de dix„ mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa „ Majeſté Britannique de ſix mille Hommes d'In„ fanterie bien armez, ſous tels Regimens, Com„ pagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sa „ dite Majeſté & les dits Seigneurs Etats trouveront „ à propos, & jugeront le plus propre pour une „ telle aſſiſtance, & de vingt Vaiſſeaux de Guerre „ bien équipés & pourvûs, & leveront & entretien„ dront le dit ſecours aux Dépens de celui qui „ l'envoïera pour le ſecours de celui qui ſera attaqué."

L'Article V. dont il eſt parlé ci-deſſus porte que „ En cas que la dite Attaque, ou Trouble, ſoit „ ſuivie d'une Rupture ouverte, celui des deux „ Alliés qui ne ſera pas attaqué, *ſera obligé de rom„pre deux Mois après* la prémière Réquiſition de „ celui d'entre Eux, qui ſera déjà en Rupture, du„rant lequel tems il fera tous Devoirs par ſes Am„baſſadeurs, ou autres Miniſtres pour moïenner „ un Accommodement équitable entre l'Agreſſeur „ ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé.

& pourvûs, pour être joints au plûtôt à la Flotte que Sa Majeſté fait aſſembler dans la *Manche*.

En même tems que le Roi s'attend à cette nouvelle preuve de la bonne-foi & de l'amitié de V. H. P., Sa Majeſté m'ordonne de leur témoigner ſa parfaite ſatisfaction & reconnoiſſance de celle qu'elle vient de recevoir tout reçemment, & d'aſſûrer V. H. P. du plus parfait retour dans une Conjoncture ſi critique, où les Cœurs & les Bras des deux Nations doivent être unis comme ceux d'un ſeul peuple.

C'est Hauts & Puiſſans Seigneurs, cette Union réelle & effective, qui, après la Bénédiction du Tout-Puiſſant, que la juſtice des Armes de Sa Majeſté donne tout lieu d'attendre, eſt la Barrière la plus forte & la plus reſpectable que nous puiſſions oppoſer à tout Ennemi de la Proſpérité, de la Liberté & de l'Indépendance de l'un ou de l'autre Etat.

Fait à la *Haye* ce 14. Avril 1744.

(*Signé*,) R. Trevor.

„ Sur ces entrefaites le Roi de *France*, „ envoïa le Marquis de *Fenelon* à la *Haye*, „ pour faire à L. H. P. une Harangue d'a„ parat, qui peut paſſer pour aigre-dou„ ce, telle que la voici.

Hauts

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, &c.

C'EST par les ordres du Roi mon Maître que je reviens auprès de V. H. P. pour leur déclarer en ſon nom, que quelque parti que Sa Majeſté ſoit obligée de prendre, elle conſerve & conſervera juſqu'au dernier moment les principes qui Vous ont attiré tant de marques de l'affection qu'elle a toûjours euë pour votre République. V. H. P. pourront ſe rappeller, qu'aïant été choiſi par le Roi pour me rendre auprès d'Elles, j'y arrivai, il y a 19. ans, dans des circonſtances où la Cour de *Vienne* venoit de former l'établiſſement d'une Compagnie à *Oſtende*, dont le Commerce auroit détruit celui de vos Sujets. Cette Cour, peu touchée de la foi des Traités, & oubliant les obligations encore reçentes qu'elle Vous avoit, ſe conduiſoit envers Vous ſuivant ſon principe invariable, de rapporter tout à ſes intérêts particuliers, & de croire que, quand on s'eſt ſacrifié pour elle, on eſt ſuffiſamment récompenſé par le mérite d'avoir travaillé pour ſa grandeur. Enflée du dégré de puiſſance auquel elle étoit montée par vos efforts pendant une guerre de 12. années, elle tiroit avantage de l'affoibliſſement de vos forces; triſte fruit de tout ce que Vous aviez fait en ſa faveur! pour fouler aux pieds les ſtipulations ſous leſquelles Vous lui aviez remis les *Païs-Bas*, elle formoit dans votre voiſinage l'établiſſement

ſement d'un Commerce dans les *Indes*, qui devoit anéantir le votre ; Elle ne répondoit à vos plaintes & à vos repréſentations, que par des hauteurs & d'injuſtes refus. Envain la Cour *Britannique*, animée par le même intérêt de Commerce que Vos Hautes-Puiſſances, joignoit ſes inſtances aux votres : Son appui Vous étoit inutile ; la Cour de *Vienne* n'eut, pour ne rien dire de plus, que de l'indifférence à Vous faire éprouver de ſa part, juſqu'au moment, où elle vit la *France* prendre en main votre cauſe. Je fus chargé par le Roi mon Maître, de Vous préſenter une main ſecourable ; ce furent les prémiéres fonctions de mon Miniſtère auprès de Vous, & les illuſtres Membres devant qui j'ai l'honneur de parler, ſavent parfaitement, que l'intervention de la *France* fût le principe & la ſource de tout ce qui vous a été par la ſuite ſucceſſivement accordé.

L'Empressement de Vos Hautes Puiſſances, quoique juſte en lui-même, pour l'abolition entière du Commerce qui s'étoit élevé au préjudice de vos Sujets, ſervit aux vûës de ceux qui ne pouvoient ſouffrir de Vous voir mettre votre principale confiance dans le ſoûtien de la Couronne du Roi mon Maître. Vous fûtes entraînez dans des engagemens que l'appui de Sa Majeſté Vous auroit épargnés : ce fût à regrêt qu'elle vous les vit contracter, mais néanmoins ſans que ſes ſentimens à votre égard en aïent été altérés. Elle ſe répoſa ſur ce que les plus Prévoïans d'entre

tre vos ſages Républicains ſentoient dès-lors toutes les conſéquences qui en pouvoient réſulter, & le beſoin de ſe tenir fortement unis contre l'abus que l'on en voudroit faire, au préjudice de ce que vous devez à l'amitié du plus ancien de vos Alliés.

La Cour de *Vienne* n'a point démenti, dans l'exécution du Traité qui fût fait alors, l'eſprit d'injuſtice & de hauteur, qui avoit dirigé ſa conduite à votre égard. Elle s'eſt montrée auſſi lente que peu ſincére dans l'accompliſſement de ce qui y étoit ſtipulé en votre faveur. En effet, avec quelle lenteur a-t-elle procedé pour déraciner dans le principe, le Commerce dont on vous avoit promis l'abolition, en vous la faiſant acheter à un ſi haut prix? Et combien de fois vous êtes vous plaints, & toûjours inutilement de l'inexécution des promeſſes qui furent faites à votre République ſur un autre objet intéreſſant; promeſſes qui non ſeulement ſont demeurées ſans exécution, mais qu'il n'eſt même plus au pouvoir de la Cour de *Vienne* de remplir? C'eſt cependant ſur ce même Traité ſi peu réligieuſement obſervé dans ce qui vous intéreſſoit, que la Cour de *Vienne* a fondé ſes eſpérances pour vous précipiter dans toutes les meſures qui ſeroient conformes à ſes vûës. Jamais la Guerre, que la violence faite à la *Pologne* rendit néceſſaire, ne ſe ſeroit allumée, ſi la Cour de *Vienne* ne s'étoit fait l'illuſion de croire, qu'elle pouvoit tout oſer & tout entreprendre, & que vous ne pourriez

riez vous dispenser de prodiguer de nouveau le sang de vos Peuples, & d'épuiser vos richesses pour la soûtenir, & la seconder dans tous les projets que lui suggeroient son Injustice & son Ambition.

HAUTS & Puissans Seigneurs, vous fites alors une épreuve bien sensible des sentimens du Roi mon Maître pour votre République. La Cour de *Vienne*, par l'abandon presque total où elle laissoit les *Païs-Bas*, contre la Lettre & l'esprit des Traités particuliers que Vous avez avec elle, n'avoit en vûë que d'exciter Sa Majesté à les attaquer, afin de Vous entraîner dans la guerre, & de faire ensuite retomber uniquement sur Vous les fraix & les risques de leur conservation; mais Sa Majesté, conduite par les égards qu'elle voulut Vous marquer, préféra de porter ses armes dans des Païs éloignés de ses frontiéres, malgré les inconvéniens & les dépenses immenses qui sont inséparables de toute guerre que l'on fait loin de chez soi; & Vous ne pourrez jamais effacer de votre souvenir la facilité avec laquelle elle se prêta à votre désir, pour assûrer la Neutralité des *Païs-Bas*.

LA modération du Roi, à laquelle j'ai eu la satisfaction de vous voir rendre toute la justice qui lui étoit dûë, mit des bornes au succès de ses armes, & rendit le calme à l'*Europe*. Vous savez, Hauts & Puissans Seigneurs, que Sa Majesté désira de vous en voir devenir les Pacificateurs, & qu'il ne tint pas à elle que votre République ne re-

cueillit en entier le fruit d'avoir ſû Vous maintenir dans un ſage milieu entre les Puiſſances belligerantes.

La Guerre s'étant rallumée après la mort de l'*Empereur*, le Roi mon Maître a perſeveré dans les mêmes ſentimens à l'égard de votre République; & ſi la tranquillité des *Païs-Bas* n'eſt point aſſûrée, comme elle le fût en 1733, ce n'eſt pas que Sa Majeſté n'ait fait connoître à diverſes repriſes la diſpoſition où elle étoit d'en uſer de même qu'alors, & de continuer de poſer pour baſe de tous ſes Plans, la conſervation du repos dans des Provinces auſſi voiſines de vos frontiéres. Meſſieurs les Députés, qui compoſent votre Aſſemblée, ſavent tout ce que le Roi m'a fait tenter auprès de Vous, en rendant vos principaux Miniſtres les dépoſitaires de ſes plus ſecretes penſées, ſoit pour rétablir la tranquillité de l'*Europe*, ſoit pour aſſûrer la vôtre en particulier.

Sa Majeſté, dans le ſoûtien qu'elle a donné à ſes Alliés, n'a eu en vûë que de ne les pas laiſſer traiter moins favorablement, que l'ont été les Princes à qui la Reine de *Hongrie*, dirigée par les conſeils de la Cour *Britannique*, s'eſt crue obligée de faire des Ceſſions importantes, dans leſquelles cette Princeſſe n'a rien trouvé d'incompatible avec ſon droit de ſuccéder ſeule aux Etats du feu Empereur, & avec l'indiviſibilité de la Pragmatique Sanction. En effet, la Cour de *Vienne* avoit autoriſé le Roi mon Maître à croire, que la Négociation, dans laquelle elle n'avoit pas re-

fuſé d'entrer avec Sa Majeſté depuis la ſignature du Traité de 1738, pour examiner le fondement des prétentions & des droits antérieurement acquis de la Maiſon de *Bavière*, étoit une Négociation ſérieuſe; elle fût ſuivie de part & d'autre juſqu'à la mort du feu *Empereur*, & peut-être en ſeroit-on venu à une conciliation, ſi ce Prince avoit vecu plus longtems; mais ſa mort fit évanouir toutes ces eſpérances.

Si Sa Maieſté, en venant au ſecours de ſes Alliés, eût été capable de ſe laiſſer ſéduire par l'Ambition d'agrandir ſes Etats, la Reine de *Hongrie*, lui en a offert des moïens auſſi peu compatibles avec l'étenduë qu'elle donne aux prérogatives de ſa *Pragmatique*, qu'avec ce qu'elle profeſſe auprès de Vous ſur le ſujet des *Païs-Bas*; mais Sa Majeſté n'avoit d'autre déſir que de procurer la Satisfaction de ſes Alliés par une conciliation juſte & équitable. Elle ne douta point que le moment n'en fût venu, lorſqu'en dernier lieu l'*Empereur* eût accepté la Médiation que l'*Empire* offroit, & dont Vos Hautes Puiſſances, ainſi que le Roi de la *Grande-Bretagne*, furent invitées à partager l'honneur. On auroit dû croire que cette circonſtance détermineroit la Reine de *Hongrie* à accepter une entremiſe qui lui ſeroit devenuë ſi favorable par les bons offices des deux Puiſſances auxquelles l'*Empire* s'addreſſoit. En même tems, que doit-on penſer de ſon éloignement pour une méthode ſi conforme à ce que preſcrivent en pareille conjoncture les

Loix & les Conſtitutions du *Corps Germanique*; Et quelle Puiſſance doit-on regarder comme ennemie des Libertés de l'*Europe*, (nom ſi reſpectable, mais ſi ſouvent profané) ou celle qui ſouhaite l'exécution de ces Loix, ou celle qui s'y refuſe ou s'y oppoſe? V. H. P. Elles-mêmes auroient elles laiſſé ſans réponſe cette invitation de l'*Empire*, ſi Vous n'aviez point été retenus par l'embarras d'avoir à faire connoître le peu de diſpoſition que Vous trouviez dans les Cours de *Vienne* & de *Londres* à goûter ce qui étoit ſi propre à arrêter le progrès du trouble, & à l'éteindre, mais en même tems ſi contraire à leurs vûës pour rendre l'incendie générale.

Le Roi mon Maître, en rappellant d'*Allemagne* ſes Armées dès-que l'*Empire* eût offert cette Médiation, & que l'*Empereur* l'eût acceptée, a ſuffiſamment montré, combien il ſouhaitoit la fin de la guerre; mais quel fruit Sa Majeſté a-t-elle retiré de ſon déſir de donner commencement au rétabliſſement du calme dans l'*Empire*? L'on s'en eſt prévalu pour qualifier de foibleſſe toutes ſes démarches, venir inſulter les frontiéres de la *France*, & eſſaïer de pénétrer dans le cœur du Roïaume. Quel gré a-t-on ſû au Roi de la marque de confiance qu'il Vous a donnée, en offrant de remettre à votre garde la Ville de *Dunkerque*? Sa Majeſté l'auroit exécuté très-volontiers, dans le principe où elle étoit de n'en venir qu'à l'extrêmité au parti d'y rétablir des fortifications ca-

pa-

pables de garantir cette Ville & ſes habitans contre les projets que la Cour de *Londres* annonçoit hautement. Son Ambaſſadeur n'avoit-il pas articulé lui-même en termes formels, juſques dans un Mémoire public à V. H. P. le deſſein de réduire *Dunkerque en un Hameau de Pêcheurs*?

S. M. n'a rien oublié pour ramener enfin l'eſprit de paix; mais ſes démarches pour y parvenir, & toutes les marques qu'elle a données de retenuë & de modération n'ont fait qu'énorgueillir les Cours de *Vienne* & de *Londres*, & les rendre plus audacieuſes à former les plus ſiniſtres projets contre ſa Couronne, & à enfreindre toutes les règles, & les bienſéances même les plus communes; violations de Territoire, ſaiſies arbitraires de Vaiſſeaux non reſtitués, infraction d'une neutralité mandiée & preſqu'auſſi tôt oubliée, langage injurieux de leurs Miniſtres, expreſſions offenſantes dans tout ce qui ſort de leur plume, duretés de la Cour de *Vienne* envers les Priſonniers *François*, exercées contre toutes les Loix de la guerre & les ſtipulations expreſſes du Cartel, efforts publics & connus de cette même Cour & de celle de *Londres* pour ſuſciter toutes les Puiſſances contre la *France*, leurs vaſtes projets annoncés contre elle avec éclat dans toute l'*Europe*, leurs tentatives à la fin de la dernière campagne pour attaquer l'*Alſace*, les Déclarations auſſi téméraires que dénuées de pudeur qu'on a fait répandre ſur les frontières du Roïau-

me, tant de pernicieux deſſeins contre la Couronne du Roi mon Maître, & tant d'offenſes réïtérées n'ont pas permis à Sa Majeſté de differer plus longtems à déclarer la Guerre à ces deux Puiſſances.

S. M. veut agir à découvert, & ne prend point de réſolution qu'elle ne puiſſe avouer; mais on ne doit pas s'attendre qu'elle néglige aucun des moïens que la Guerre autoriſe. Par quelle prérogative ſingulière ſeroit-il permis au Roi de la *Grande-Bretagne* de s'avancer juſques ſur les frontières de la *France* pour les attaquer, ſans que le Roi mon Maître pût en uſer de même à ſon égard? Les Auxiliaires de la Reine de *Hongrie* ſont-ils donc en droit de faire des entrepriſes contre ceux de l'*Empereur*, que ceux-ci ne puiſſent pas également former contre ceux de la Reine de *Hongrie*? Et qui doit être taxé de violer les Loix qui aſſûrent la paix & la tranquillité des Nations, ou celui qui a commencé gratuitement des hoſtilités contre un Etat qui n'étoit en guerre déclarée avec aucune Puiſſance, ou celui qui ne fait qu'uſer de repréſailles?

Les titres faſtueux que s'arroge la Cour de *Londres* ſont démentis par toute ſa conduite. Elle s'annonce par-tout comme protegeant la liberté de la Navigation, & rien ne ſieroit mieux à un Roi aſſis ſur le Trône d'*Angleterre*, mais que reſulte-t-il au contraire de l'exécution des ordres qui émanent de la Cour de *Londres* & de ſon Miniſtère, ſinon l'anéantiſſement de cette même

même liberté, & une violation ouverte de tous les Traités où la Nation *Britannique* eſt intervenuë pour l'aſſûrer ? Vos Hautes Puiſſances ſavent par leur propre expérience qu'il n'y a point de Navire qui ſoit à l'abri des violences que le Miniſtére de *Londres* favoriſe. Cette Cour, ſous prétexte de la balance & de l'équilibre du pouvoir, voudroit s'attribuer un deſpotiſme univerſel. Pour exercer ce qu'elle appelle la défenſe des libertés de l'*Europe*, elle trahit celle de l'*Empire*, qu'elle a toûjours ſacrifiée aux intérêts de la Maiſon d'*Autriche* ; Conduite moins excuſable encore aujourd'hui, puiſque le Roi de la *Grande-Bretagne*, comme Membre de l'*Empire*. eſt ſoumis à ſes Loix & à ſes Conſtitutions, qu'il ne peut enfraindre, ſans compromettre ſes Etats en *Allemagne*. Elle opprime une République d'*Italie*, dont les forces ne lui laiſſent point apprehender le reſſentiment. Elle en uſa de même envers la *Suède*, quand elle la vit accablée par trop de puiſſans Ennemis pour pouvoir leur réſiſter. Son intérêt particulier devient toûjours la cauſe commune ; c'eſt un nom que l'on fait retentir en toute occaſion ; cette cauſe prétenduë commune n'intéreſſe cependant que les ſeules Cours de *Londres* & de *Vienne*, encore celle-ci en ſeroit-elle excluë, ſi elle ceſſoit de ſe montrer docile à toutes les volontés de la prémière ; ce grand zèle pour l'indépendence des autres Puiſſances ſe borne uniquement à celles qui veulent bien ſe dé-

vouër aveuglément à ce qu'exige de leur part celle de *Londres*, & s'aſſujettir à ſeconder tous ſes projets: Ennemie de toutes les Cours où elle n'a pas la prémière & la principale influënce; elle met tout en œuvre pour ſe la procurer. La conſtitution actuelle de vôtre République n'eſt peut-être pas ce qui ſe concilie le mieux avec les vûës & les deſſeins ſecrets de la *Grande-Bretagne*. Vous ſavez, Hauts & Puiſſans Seigneurs, combien l'on a fait d'efforts pour tâcher d'inſpirer à Vos Hautes Puiſſances toute l'animoſité du Gouvernement de *Londres* & d'*Hanovre* contre la *France*, & que ne pouvant Vous y déterminer, on s'eſt réduit au ſyſtême de Vous engager pas à pas dans des meſures qui puiſſent Vous conduire ſucceſſivement à adopter, comme malgré Vous, des Projets qu'on a tâché avec art de ne vous point laiſſer enviſager trop tôt, dans la certitude où l'on étoit, que votre ſageſſe & votre prudence Vous les auroient fait rejetter. Peut-être en eſt-il d'autres plus cachées, dont la haine contre la *France*, eſt le voile qui ſert à en couvrir les motifs; & qui pourront tendre de plus d'une manière au bouleverſement de la conſtitution intérieure de votre Etat; mais je ne m'ingérerai point d'approfondir cette matière, ſur laquelle Vous devez connoître & mieux ſentir que moi ce que Vous avez à appréhender. Les Annales de vôtre République indiquent ſuffiſamment ce qu'il ne m'appartient pas de Vous rappeller.

DANS

DANS le parti que le Roi mon Maître prend, & qu'il ne prend qu'à regrêt, il auroit voulu pouvoir continuer à pouſſer ſes égards pour Vos Hautes Puiſſances, & pour leur voiſinage, juſqu'à ſe diſpenſer d'attaquer la Reine de *Hongrie* dans ſes poſſeſſions des *Païs-Bas* : Mais quel moïen a-t-on laiſſé à Sa Majeſté de s'en abſtenir? Comment peut-elle autrement, qu'en prévenant ſes Ennemis, ſe garantir de l'uſage qu'on ne tarderoit pas de faire, pour envahir ſa propre Frontiére, de ce même *Païs-Bas* qu'elle auroit reſpecté? Les puiſſantes forces qu'on y a ramenées de deſſus le Rhin, ne ſont-elles pas les mêmes qui compoſoient l'Armée combinée, qui déſoleroit aujourd'hui l'*Alſace* & la *Lorraine*, conjointement avec la Soldateſque *Hongroiſe*, ſi on avoit pû effectuer le Projet d'y pénetrer. Le Roi peut-il voir cette même Armée répanduë tout du long de ſes Frontières du *Païs-Bas*, ſans ſe ſervir de tous les moïens que Dieu lui a mis en main pour les tenir à l'abri d'être envahies, en ſe mettant le prémier en campagne? Vos Hautes Puiſſances pourroient-elles attendre avec quelque lueur de juſtice, que Sa Majeſté s'abſtint d'attaquer ſes Ennemis d'un côté, où elle-même n'a aucune ſûreté qu'elle ne ſera point attaquée? La perſuaſion même de l'inclination déterminée que V. H. P. conſerveroient pour le maintien du repos dans leur voiſinage, pourroit-elle raſſûrer contre des vûës toutes contraires de la part de ceux qui ont ſi publiquement

& ſi conſtamment montré, qu'ils n'aſpiroient qu'à rendre le trouble général; V. H. P. ne furent-elles pas les prémières à prendre l'allarme du tranſport des Troupes d'*Angleterre* dans les *Païs-Bas?* Ne marquérent-elles pas la juſte défiance qu'elles en concevoient, en témoignant dans leur Réponſe du 19. Mai 1742. au Comte de *Stair* & à Mr. de *Trevor*, leur ſurpriſe & leur peine, *qu'on allât actuellement procéder au tranſport de ces Troupes, ſans qu'on leur en eût donné aucune connoiſſance?* Cependant n'eſt-ce pas le paſſage de ces mêmes Troupes qui, par progrès ſucceſſifs, a conduit V. H. P. juſqu'à joindre enfin un Détachement des leurs à celles-là, dans le tems qu'elles étoient en mouvement pour agir hoſtilement contre Sa Majeſté & favoriſer l'invaſion de l'*Alſace?*

Il faudroit que Sa Majeſté ſe fît violence pour ſe réſoudre à ſoupçonner de l'artifice dans la Réſolution du 19. Décembre 1741. que V. H. P. lui firent communiquer par leur Ambaſſadeur en *France*, en même tems qu'elle me fût remiſe à la *Haye*. V. H. P. y déclaroient, *qu'à la vérité depuis quelque tems elles avoient augmenté leurs Troupes, mais que cette augmentation, & celles qu'elles pourroient encore faire ne pouvoient donner aucun ombrage à perſonne, & beaucoup moins encore à la France, parce qu'elles n'avoient d'autre objet que leur ſûreté & défenſe, &c.*

Cette Déclaration ſi formelle n'a pas empêché que les augmentations faites, dans vos Troupes, n'aïent ſervi enſuite à faci-

liter

liter le ſuccès des inſtances que l'on Vous faiſoit d'accorder un Corps de vingt mille Auxiliaires à la Reine de *Hongrie*, & que ceux à la diſpoſition de qui il paſſoit, ne le deſtinoient à rien moins qu'à lui faire partager l'invaſion de l'*Alſace* & de la *Lorraine*.

DANS ces circonſtances le Roi peut-il faire dépendre ſa Sûreté de votre perſévérance contre ce que la conſtitution de votre Gouvernement ne Vous laiſſe pas toûjours libres de détourner à votre gré? Mais en même tems que Sa Majeſté ſe détermine à ne ſe laiſſer pas prévenir dans les *Païs-Bas* & à y aller chercher le prémier ſon Ennemi, elle a voulu uſer d'une franchiſe envers Vos Hautes Puiſſances, qui leur ſera une nouvelle preuve de ſa candeur. Elle m'a ordonné de me rendre auprès d'Elles, pour leur faire part de la réſolution qu'elle a priſe, & qu'elle eſt ſur le point d'exécuter.

J'AI ordre en même tems, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de Vous déclarer, que dans tous les partis auxquels le Roi ne ſe détermine que parce qu'on l'y a forcé, il n'a en vûë que de ſurmonter par la vigueur de ſes Armes, l'inflexibilité que les deux Cours ennemies de la paix ne ceſſent d'oppoſer à tout ce qui pourroit conduire au rétabliſſement de la tranquilité publique.

LA ſatisfaction de Sa Majeſté ſera grande, ſi, dans le compte que j'aurai à lui rendre à mon retour d'auprès de Vos Hautes Puiſſances, elle voit autant de diſpoſition de

de votre part, qu'il y en aura toûjours de la ſienne, à tendre au même but de faire tout ſervir à vaincre les obſtacles à la pacification générale, & à en avancer le grand ouvrage ſur un pied ſolide & équitable pour tous. C'eſt l'unique objet que Sa Majeſté ſe propoſe dans ce qu'elle va entreprendre.

HAUTS & Puiſſans Seigneurs, en recevant les ordres du Roi mon Maître que je viens d'exécuter, j'ai reſſenti vivement mon bonheur d'avoir à reparoître devant Vos Hautes Puiſſances; mais il ſera pour moi de bien courte durée; l'honneur que j'ai d'être nommé un des Lieutenans-Généraux de l'Armée de Sa Majeſté qui doit agir dans les *Païs-Bas*, ne me permettant pas de differer d'en aller remplir les fonctions.

Remiſe le 23. *Signé,*

Avril 1744.

LE MARQUIS DE FENELON.

„ CetteHarangue fût d'abord ſuivie d'u-
„ ne Déclaration de Guerre de Sa Majeſté
„ Très-*Chrétienne* contre la Reine de
„ *Hongrie*, telle que la voici.

DE PAR LE ROI.

LORSQUE Sa Majeſté s'eſt trouvée dans l'obligation, après que toutes les voïes de conciliation ont été épuiſées, d'accorder à la

la Maiſon de *Bavière* les ſecours qu'elle étoit engagée à lui fournir, pour l'aider à ſoûtenir ſes droits ſur quelques-uns des Etats de la Succeſſion du feu Empereur *Charles* VI., elle n'avoit aucun deſſein de ſe rendre Partie principale dans la Guerre.

Si le Roi eût voulu profiter des circonſtances pour étendre les Frontières de ſon Roïaume, perſonne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, ſoit par la voïe des armes, qui n'auroit alors éprouvé qu'une foible réſiſtance, ſoit en acceptant les offres avantageuſes & réïtérées qui lui ont été faites par la Reine de *Hongrie*, pour ſe détacher de ſes Alliés.

Mais bien loin que la modération de Sa Majeſté, ait produit les effets qu'on devoit s'en promettre, les procédés de la Cour de *Vienne* envers la *France* ont été portés à un tel point d'aigreur & de la violence, que Sa Majeſté ne peut différer plus longtems d'en faire éclater ſon juſte reſſentiment.

Les Ecrits ſcandaleux dont cette Cour & ſes Miniſtres ont inondé l'*Europe*; l'infraction de toutes les Capitulations; la dureté des traitemens qu'elle a exercés envers les Priſonniers *François*, qu'elle retient contre les ſtipulations expreſſes du Cartel; enfin ſes efforts pour pénétrer en *Alſace*, précédés des déclarations auſſi téméraires qu'indécentes qu'elle a fait répandre ſur les Frontières pour exciter les Peuples à la révolte: Tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui Sa Majeſté, pour

la vengeance de sa propre injure, la défense de ses Etats & le soutien des droits de ses Alliés, de déclarer la Guerre, comme elle la déclare par la présente, à la Reine de *Hongrie*, tant par terre que par mer, & d'attaquer indistinctement toutes ses possessions.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre-sus aux Sujets de la Reine de *Hongrie*; leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & en conséquence Sa Majesté a dès-à présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes & sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses Lieutenans-Généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés & déclare nuls & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mr. le Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, aux Maréchaux de *France*, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, *François* & Etrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter chacun à son égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & jurisdictions.

CAR

CAR telle eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle veut & entend que la préſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres & autres Lieux de ſon Roïaume & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à *Verſailles* le vingt ſixième Avril mil ſept cent quarante quatre.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX,

„ La Reine de *Hongrie* qui s'attendoit „ depuis longtems à cette démarche, ne „ balança point à imiter Sa Majeſté *Bri-* „ *tannique* & fit d'abord publier la Décla- „ ration ſuivante.

DECLARATION *de Guerre de Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *contre le Roi de* France.

MARIE-THE'RESE, par la Grace de Dieu, Reine de *Hongrie*, de *Bohème*, de *Dalmatie*, de *Croatie* & d'*Eſclavonie*, *&c.* Archiducheſſe d'*Autriche*, Ducheſſe de *Bourgogne*, de *Brabant*, de *Milan*, de *Stirie*, de *Carinthie*, de *Carniole*, de *Mantoue*, de *Parme* & de *Plaiſance*, de *Limbourg*, de *Luxembourg*, de *Gueldre*, de *Würtemberg*, de la *Haute* & *Baſſe Sileſie*, Princeſſe de *Suabe*, de *Tranſilvanie*, Margrave du *St. Empire Romain*, de *Burgau*, de

de *Moravie*, de la *Haute* & *Baſſe Luſace*, Princeſſe & Comteſſe de *Habsbourg*, de *Flandre*, de *Tirol*, de *Pfird*, de *Kybourg*, de *Görtz*, de *Gradiſca*, & d'*Artois*, Comteſſe de *Namur*, Dame de la *Marche Vinidienne*, de *Portenau*, de *Salins* & de *Malines*, &c. Par mariage Ducheſſe de *Lorraine* & de *Bar*, Grande-Ducheſſe de *Toſcane*, &c. &c. &c.

SAVOIR faiſons à quiconque il appartiendra. Il eſt notoire avec combien de Réligion & de ſcrupule Nous nous ſommes appliquée, depuis notre Avénement au Trône de nos Ancêtres, à remplir les Traités de Paix, d'Amitié & d'Alliance que notre Maiſon avoit contractés avec toutes les Puiſſances de l'*Europe*. La choſe eſt même tellement au-deſſus de toute contradiction, que pluſieurs ont cru que nous avions pouſſé trop loin la complaiſance. Tant d'égards cependant dont Nous avons uſé, n'ont point été capables d'empêcher la Couronne de *France* de violer la Paix, qu'elle avoit jurée peu d'années auparavant, d'attaquer la Succeſſion héréditaire qu'elle Nous avoit ſolemnellement garantie; de machiner les Deſſeins les plus pernicieux au préjudice de notre Maiſon Archiducale, non ſeulement dans toutes les Cours des Princes Chrêtiens, mais même à la *Porte Ottomane*, au grand ſcandale de cette dernière, qui, ſe piquant de fidélité & de bonnefoi, n'a pû manquer d'en témoigner ſon averſion; d'allumer la Guerre

dans

dans le *Nord* pour Nous fruſtrer du ſecours que Nous en pouvions attendre; d'inonder avec de nombreuſes Armées nos Roïaumes & Etats héréditaires, qu'elle s'étoit chargée de Nous garantir; de les épuiſer juſqu'au dernier ſol, ainſi que ſes Généraux s'en ſont vantés; de diſtribuer ſelon ſon bon plaiſir à d'autres la plûpart de nos Etats; de dire hautement qu'elle Nous forceroit ſur les Remparts de *Vienne* de ſigner ces iniques conditions; de prétendre non ſeulement que notre Maiſon Archiducale étoit éteinte, mais de travailler en effét à ſa deſtruction de la manière qu'il a été dit; en un mot, de troubler l'*Empire*, toute l'*Europe* & la Chrêtienté, en mettant tout en combuſtion. Le ſouvenir de ces Entrepriſes ſi peu Chrêtiennes eſt trop réçent pour avoir beſoin de preuve. Mais, puiſque le Parti adverſe a franchi abſolument toutes les règles de bienſéance, Nous ne manquerons pas de mettre inceſſamment au jour pluſieurs Sécrets qu'on a voulu dérober à la connoiſſance du Public, & que des égards outrés & ſuperflus Nous ont empêché juſqu'à préſent de divulguer. En attendant, il n'y a perſonne au monde qui ne doive être convaincu que les Hiſtoires ne fourniſſent aucun exemple d'un ſemblable procédé, & que la Poſtérité aura peine à le croire. Mais ce qui doit paroître incompréhenſible à tout le monde, eſt de voir couvrir du voile d'Amitié un procédé ſi inouï & ſi incroïable; & que, comme pour ſe moquer de

tout ce qu'il y a de gens raiſonnables, on s'efforce de leur perſuader qu'il n'eſt pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix & les intentions les plus pures; c'eſt-à-dire, que les Traités de Paix ſolemnellement jurés ne ſouffrent aucun préjudice de ces hoſtilités pouſſées à l'excès. Des artifices ſi palpables & ſi évidens n'ont jamais été capables de Nous en impoſer pour un ſeul moment, ni de Nous faire oublier ce que Nous nous devons à Nous-mêmes, à notre Poſtérité, à nos très-fidèles Sujets, à nos bons Alliés, à l'*Allemagne* notre Patrie, & à toute la Chrêtienté. Et quoique Nous ſoïons très-éloignée de tous ſentimens de haine & de vengeance, qui n'ont jamais prévalu, ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre eſprit ſur un état durable & véritablement heureux de paix & de proſpérité; néanmoins toutes les voïes amiables aïant été orgueilleuſement rejettées par le Parti adverſe, qui s'eſt contenté d'oppoſer à l'expoſition des matières de Droit, après les avoir écoutées avec dédain, d'un côté la grande ſupériorité de nos Ennemis réunis, & de l'autre la foibleſſe de notre Maiſon Archiducale, qu'on comptoit généralement abandonnée; Nous n'avons pû nous diſpenſer de faire les derniers efforts pour la Défenſe qu'on Nous a forcé de faire; dans la ferme confiance que Nous avons en Dieu, qui punit preſque toûjours l'orgueil, la perfidie & le parjure, que, quand même tout ſecours humain viendroit à Nous man-

manquer, ſon Bras Tout-puiſſant ſeul pouroit nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été fruſtrée dans notre attente, ſans que les heureux ſuccès que Dieu Nous a accordés, aïent cependant diminué en rien nos ſentimens pacifiques. Nous nous ſommes expliquée depuis de la même façon que Nous avions fait auparavant, & nous n'avons inſiſté que ſur un dédommagement, tel qu'il en faut indiſpenſablement, à cauſe de l'inſuffiſance de tant de Promeſſes, Traités, Garanties, Sermens, en un mot des Engagemens les plus forts que l'eſprit humain ſoit capable d'imaginer, & dont Nous avons éprouvé ſi ſenſiblement la foibleſſe, afin de Nous mettre efficacement à l'abri pour l'avenir de ſemblables Entrepriſes hoſtiles, & des maux infinis qui en ſont la ſuite. Nos Ennemis n'étoient pas dans les mêmes diſpoſitions : Ils s'opiniâtroient au contraire ſi fort à vouloir opprimer entièrement notre Maiſon Archiducale, qu'ils refuſèrent conſtamment toutes Propoſitions d'Accommodement qui n'étoient pas de nature à leur faciliter le deſſein qu'ils conſervoient de détruire tôt ou tard notre Maiſon Archiducale. On a même révoqué, à la fin de la dernière Campagne, tous les propos pacifiques qu'on avoit feint de tenir auparavant, & on a mis derechef tout en œuvre pour donner de la crainte aux uns, & pour entretenir de la jalouſie chez d'autres, toûjours dans la vûë de parvenir à la fin au but qu'on s'étoit propoſé dès le com-

mencement; ſavoir, d'empêcher nos Alliés, non ſeulement de remplir leurs engagemens, mais auſſi de penſer à la ſûreté publique & à leur propre ſûreté en particulier, d'intimider quelques Cours qui penſoient en bons Patriotes *Germaniques;* d'inſpirer à d'autres des idées d'agrandiſſement aux dépens de la Conſtitution fondamentale de leur Patrie; enfin d'affoiblir tellement les *Allemands* par des *Allemands*, & le reſte des Puiſſances l'une par l'autre, que rien au monde ne ſeroit plus capable de les ſouſtraire au joug de la Maiſon de *Bourbon.*

On n'a plus héſité, en conſéquence de ce que Nous venons de dire, d'en agir envers Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne* de la même façon qu'on avoit fait envers Nous, & de violer les Traités les plus ſolemnels, au mépris de toute bonne-foi; car le Débarquement projetté pour l'*Angleterre* aïant manqué, on a emploïé le verd & le ſec pour envahir les Etats de l'Electorat d'*Hanovre*, & pour établir de nouveau le Théatre de la Guerre en pluſieurs endroits de l'*Empire Germanique*; ainſi qu'on n'en peut plus douter depuis la publication de la Déclaration de Guerre contre Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, non ſeulement comme tel, mais auſſi comme Electeur d'*Hanovre.*

Nous n'aurions donc pas tardé, après un évènement de cette nature, de déclarer à notre tour, en vertu des aſſûrances que Nous avions données d'exécuter fidèlement

les

les Traités, la Guerre à la Couronne de *France* & à ſes Adhérans, quand même elle s'en ſeroit tenuë-là, & n'auroit pas jugé auſſi favorablement de notre fidélité & de notre ſincérité comme elle le devoit dans le fond, & quand même, dans la ferme perſuaſion où l'on a été que Nous ne nous ſéparerions jamais de nos Alliés, & que rien ne pourroit Nous détourner de maintenir la Liberté publique, on n'auroit pas pris la réſolution de Nous déclarer dans les formes la Guerre que l'on Nous a déja faite pendant quelques années, en Nous attaquant de toutes forces d'une manière parjure & contraire à tout Droit Divin & Humain.

QUOIQUE ce qu'on a publié, à deſſein de donner quelque couleur à la dite Déclaration, ſoit de nature à ne pouvoir faire aucune impreſſion que ſur ceux qui ſont bien-aiſe de ſe faire illuſion à eux-mêmes, & qui ſont déterminés à forger leurs propres fers, à trahir leur Patrie & à renoncer abſolument à tout bon-ſens; Nous ne manquerons pas de faire répondre à tous les points article par article. Mais pour ne point manquer en attendant à ce que Nous devons à notre Dignité ſuprême, à nos fidèles Alliés, à la Conſtitution fondamentale de l'*Empire Germanique* & au maintien de la Liberté publique, Nous ne pouvons ni ne voulons plus tarder de déclarer, comme Nous faiſons par la préſente, à notre tour la Guerre à la Couronne de *France* & à ſes Adhérans.

C'EST pourquoi Nous ordonnons & en-

joignons à tous & à chacun de nos Sujets, Serviteurs & Vaſſaux, de quelque état & condition qu'ils ſoient, principalement à tous nos Commandans & Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, de conſidérer comme Ennemis les Sujets de la Couronne de *France* & de ſes Adhérans, & de leur faire tout le mal & dommage qu'ils pourront, leur faiſant expreſſes inhibitions & défenſes d'avoir avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie ou d'encourir des punitions corporelles.

Nous renouvellons auſſi nommément & expreſſément les Ordonnances publiées le 22. Décembre 1733. par feuë Sa Majeſté Impériale, notre très-cher Seigneur & Père d'heureuſe mémoire, pour nettoïer tous les Roïaumes & Etats héréditaires de la Maiſon d'*Autriche* des Sujets de cette Couronne Ennemie & de ſes Adhérans; ordonnant très-expreſſément & voulant:

I. Qu'APRE'S la Publication qui ſera faite de notre préſente Ordonnance Roïale dans chacune de nos Provinces, tous Sujets de la Couronne de *France* notre Ennemie, ceux de ſes Alliées & Adhérans, ſoit Hommes ou Femmes, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, principalement les Laquais & autres Vagabonds, qui s'y trouvent actuellement, ſortent ſans faute de tous nos Roïaumes & Etats héréditaires tout au plûtard dans le terme de quinze jours; au défaut de quoi ils ſeront conſidérés

rés comme aïant mépriſé notre commandement & défenſe, & on procédera contre eux en toute rigueur.

II. Nous ne prétendons point comprendre ſous cet ordre les Eccléſiaſtiques qui ſe trouvent dans les Chapitres & Monaſtéres, & qui, par la Profeſſion qu'ils y ont faite, doivent être cenſés incorporés à nos Roïaumes & Etats héréditaires, dont les Chefs, Gardiens & Supérieurs ſont ſuffiſamment aſſûrés, & ſeront eux-mêmes caution envers Nous qu'ils n'entreprendront rien, par correſpondance ou autrement, qui puiſſe être contraire ou préjudiciable au bien & aux intérêts de notre Perſonne & de notre Maiſon Archiducale.

III. Nous ne comprenons point non plus ſous cet ordre ceux de la Nation *Françoiſe* & de ſes Adhérans qui ſont établis depuis longues années dans nos Etats, à condition néanmoins qu'ils s'abſtiendront de toute correſpondance ſuſpecte, ſous de grièves peines corporelles, & même ſous peine de la vie, ſelon l'exigence du cas.

IV. Mais, ſi quelqu'un oſoit donner retraite à quelque Sujet Ennemi, outre ceux qui ſeront tolérés, comme il eſt dit ci-deſſus, & lui accorder un domicile, ou ſi, connoiſſant la retraite d'un tel, il n'en informoit pas ſur le champ le Magiſtrat du Lieu, pour qu'il puiſſe s'aſſûrer de ſa perſonne, ou ſi celui-ci négligeoit d'en faire inceſſamment rapport à la Commiſſion Au-

lique que Nous avons établie & autoriſée dans chacun de nos Roïaumes & Etats héréditaires ; les uns & les autres ſeront rigoureuſement châtiés ſelon l'exigence du cas, comme Tranſgreſſeurs malicieux de notre Commandement Roïal.

V. DEPLUS Nous ordonnons & voulons que tout Commerce & Trafic, ſoit qu'il ſe faſſe par Lettres, Billets de change, ou de quelle autre façon que ce puiſſe être, avec leſdits Ennemis déclarés de notre Perſonne & Maiſon Archiducale, & avec leurs Adhérans & Partiſans, ceſſe entièrement, & que non ſeulement l'entrée de toutes les marchandiſes & effets qui viennent directement ou indirectement de tous ce Païs Ennemi, & qu'on ne pourra pas prouver avoir été ordonnés avant la publication de la Déclaration de Guerre, ſera défenduë ſur quel prétexte ou de quelle manière que ce ſoit, à peine de confiſcation.

VI, MAIS auſſi que tous nos Vaſſaux & Sujets qui ont eux-mêmes de ſemblables Marchandiſes, Dettes ou Effets, de quelle nature qu'ils ſoient, venant de *France* ou d'autres Païs Ennemis, ſoit qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils n'en ſoient que Commiſſionaires, ou bien qui ſavent que d'autres en ont, ou qui doivent en païer dans les-dits Païs, ſeront tenus & obligés de déclarer fidèlement & ſans faute ces Marchandiſes, Effets & Dettes aux Procureurs-Fiſcaux qui ſe trouvent dans chacun de nos Roïaumes & Etats héréditaires, ou à la Commiſſion Aulique expreſſément établie pour cela, ſans en

rien

rien cacher ou envoïer ſecrettement hors du Païs, ſous peine de confiſcation de leurs propres biens & effets.

VII. Quoiqu'il ſeroit ſuperflu de faire mention expreſſe dans la préſente Déclaration, que les Sommes confiées à la Banque de cette Ville, & appartenant à des Gens de quelle Nation que ce ſoit, Amis ou Ennemis, ne ſont pas ſujettes à confiſcation, parce qu'il eſt notoire que cette exemption eſt ſtipulée dans l'Acte d'établiſſement de la-dite Banque, & a été obſervée juſqu'à préſent; Nous voulons bien cependant déclarer pour ſurcroit par la préſente, que la-dite Inſtitution demeurera en vigueur, & ſur-tout le §. 9. des Patentes publiées en 1705., & confirmées dans la ſuite, que Nous y tiendrons la main, le-dit 9. Article étant conçu en ces termes:

Les *Sommes des Perſonnes étrangères, ou ſujettes à une jurisdiction ou domination étrangère, ſans aucune diſtinction de Nation, ont dans cette Banque ſoit qu'elles y aïent été miſes par elles-mêmes, ou qu'elles leur aient été aſſignées, tranſportées ou cédées par d'autres, ſeront exemptes, en cas de rupture, de guerre & d'boſtilité ouverte avec leur Nation ou avec leur Souverain, de la Saiſie ou Confiſcation des Biens appartenant aux Sujets Ennemis, qui en eſt ordinairement une ſuite, & on n'y toûchera jamais, mais toutes les Sommes dépoſées dans ladite Banque de* Vienne, *ſoit qu'elles appartiennent à des Amis ou à des Ennemis, y ſeront de droit & de fait en ſûreté, en tout tems, les unes auſſi bien que les autres.*

VIII. DEPLUS, tous les Magiſtrats Eccléſiaſtiques & Séculiers ſeront obligés de veiller, autant qu'il leur eſt poſſible, à ce que l'Ennemi ne reçoive directement ou indirectement de nos ſuſdits Etats héréditaires aucuns Chevaux, Bleds, Farine ou Beſtiaux, & moins encore des Armes, de la Poudre, du Plomb, du Souffre, du Salpêtre, ou autres Marchandiſes que ce ſoit, ſous peine de confiſcation des dits effets, & de décréter contre les Tranſgreſſeurs des amendes, des peines corporelles, & même, ſuivant l'exigence du cas, la peine de mort.

AU reſte, Nous avons donné des ordres rigoureux & précis par-tout où il appartient, concernant toute ſorte de correſpondance défenduë, & Nous enjoignons particulièrement par ces préſentes à tous & un chacun, principalement aux Maîtres des Poſtes & à tous Voituriers, qu'ils prennent ſur tout ſoigneuſement garde de ſe charger ou de tranſporter aucun Courier ou Officier Ennemi ou ſuſpect, ou aucun autre Paſſager inconnu, ſans être pourvu de bons Paſſeports, mais qu'ils en informent le Magiſtrat le plus voiſin & demandent ſon aſſiſtance pour faire arrêter ces ſortes de perſonnages, & qu'ils déclarent les Tranſgreſſeurs qu'ils pourront découvrir pour être punis exemplairement.

ET ſera notre préſente Déclaration de Guerre, avec l'Ordonnance y jointe, publiée dans tous les Roïaumes & Etats héréditaires ſoumis à notre Domination, de

la

la manière accoûtumée en chaque endroit, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, mais que chacun en ſon particulier, & pour autant qu'il dépend de lui, s'y conforme exactement, & ne faſſe rien au contraire, ni ne permette qu'il y ſoit contrevenu par les ſiens, ou par quelque autre, de quelle manière ou en quoi que ce puiſſe être, ſous peine d'encourir notre plus haute indignation & diſgrace, & d'en porter les dommages : Car telle eſt notre ſérieuſe volonté.

Donné dans Notre Réſidence Royale de Vienne *le* 16. *Mai de l'An.* 1744 *de nos Règnes le quatrième.*

(*Signé*) MARIE-THE'RESE.

(*L. S.*)

(*Paraphé*) C. COMTE D'ULEFELD.

(*Plus bas*)

Par ordre exprès de Sa Sacrée Majeſté Roïale

(*Signé*) JEAN CHRISTOPHE BARTENSTEIN.

„ QUOIQUE la Déclaration de Guerre de „ la *France* contre Sa Majeſté *Britannique*, „ fût une rupture ouverte qui ſuſpendoit „ au moins l'effet de tous les Traités pré- „ cédens entre les deux Etats, le Conſeil „ de

„ de *Verſailles* fût obligé de ſe prêter aux
„ cris & aux priéres des ſujets dont les
„ Vaiſſeaux & Effets avoient été arrêtés en
„ grand nombre dans les Ports de la *Grande-*
„ *Bretagne*, au lieu que les *Anglois* qui é-
„ toient ſur leurs gardes, n'en avoient que
„ quelques-uns dans les Ports de *France.*
„ Le Traité d'*Utrecht* avoit pourvû aux
„ ſuites d'une telle rupture imprévûë, ainſi
„ on convint de part & d'autre de la ma-
„ nière d'exécuter l'Article de ce Traité,
„ conformément à la Convention ſui-
„ vante.

I. Que les Articles du Traité de Commerce entre la *Grande-Bretagne* & la *France*, conclu à *Utrecht* le 11. Avril 1713. N. St. qui regardent les Sujets de l'une & de l'autre Nation dans les cas de Guerre, nommément l'Article XIX., ſeront exécutés de part & d'autre dans toute leur étenduë.

II. Que les Navires, les Marchandiſes & les Effets, meubles ou immeubles, appartenant aux Sujets des deux Nations, & qui ſe trouveront dans les Ports ou autres lieux de la domination de la Partie adverſe, ne ſeront point arrêtés ou confiſqués, mais qu'il ſera libre pendant le terme de 6. mois, à compter du jour de la Déclaration de Guerre, de vendre ou diſpoſer de ces effets, de la manière que les Propriétaires le jugeront à propos.

III. Que, ſi dans ce terme de 6. mois les Sujets de l'une ou l'autre des deux Cou-

ron-

ronnes ne trouvent pas d'occaſion de vendre leurs effets, & qu'ils aiment mieux les tranſporter ailleurs ; dans ce cas il leur ſera accordé toutes les facilités néceſſaires pour la ſortie deſdits effets, enſemble de leurs perſonnes, & il leur ſera délivré des paſſeports valables, afin de ſe retirer où ils jugeront à propos ; tous obſtacles & difficultés qui ont pû arriver pour y mettre empêchement, ceſſant de part & d'autre, en vertu de cette Convention.

IV. Que, s'il arrive des cas extraordires, auxquels il n'aura pas été poſſible de mettre ordre dans le terme des ſix mois, les perſonnes intéreſſées qui s'adreſſeront aux Miniſtres, & qui les préviendront là-deſſus, obtiendront encore un délai, ſuivant l'exigence du cas. N. B. Mr. *Amelot a ajouté à cet Article :* Que s'il y avoit quelques Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſouhaitaſſent de reſter en *France* pendant la Guerre, ſans y être même obligés par leurs affaires, on le leur permettoit, moſennant qu'ils ſe comportaſſent d'une manière convenable ; dans la perſuaſion qu'on auroit en *Angleterre* les mêmes égards pour les Sujets de *France* qui voudroient s'y arrêter auſſi.

V. Qu'on laiſſera ſubſiſter les Pacquebots au moins pendant les 6. prémiers mois de la Guerre, afin de faciliter le commerce des Lettres & le paſſage des Sujets de part & d'autre : Qu'il leur ſera permis d'entrer dans le Port de *Calais*, & d'y reſter en toute liberté & ſûreté, à condition que le

le Pacquebot, avant d'entrer dans le Port, ſe fera connoître au Commandant, qui envoïera des Officiers à bord pour s'informer des Paſſagers qui s'y trouveront; & ledit Pacquebot, en partant, ne pourra prendre perſonne avec lui que du conſentement & avec permiſſion du Commandant de *Calais*, qui donnera à ces Bâtimens les paſſeports néceſſaires pour paſſer & repaſſer en toute liberté & ſûreté, ſans être inquietés ni moleſtés par les Vaiſſeaux de Guerre du Roi *Très-Chrétien*, ni par les autres Navires armés en courſe, ſous quel prétexte que ce puiſſe être.

VI. Et il a été convenu que, ſi par le moïen de ces Pacquebots, il arrivoit quelque abus qui empêchât cet arrangement de ſubſiſter, il ne ſera commis aucune violence; mais que le dernier Pacquebot qui s'en retournera en *Angleterre*, ſera chargé d'un avis pour ne plus en expédier à *Calais*.

En conſéquence on a publié à *Londres*, par ordre du Lord *Lovell*, Directeur-Général des Poſtes de ce Roïaume: Que la communication entre *Douvres* & *Calais* étant rouverte pour l'envoi des Lettres de part & d'autre, les marchands & autres perſonnes qui auroient beſoin d'écrire en *France* pour retirer leurs effets de ce Roïaume, en conformité des Traités, ſeroient libres de profiter de cette correſpondance, juſqu'à ce qu'on leur fît ſavoir le contraire. Ainſi on a été trompé par tous les bruits qu'on fait courir des commiſſions dont étoit chargé le Lord *Clinton*, qui n'étoit allé

allé à *Paris* que pour régler ſes affaires, aïant quelques Terres conſidérables en *France*.

„ PENDANT que ceci ſe paſſoit de ce côté-
„ ci, le Prince de *Lobkowitz*, réuſſiſſoit
„ dans le deſſein formé d'obliger l'Armée
„ *Eſpagnole* qui étoit dans l'Etat de l'*E-*
„ *gliſe*, à ſe retirer le long du Golfe *Adria-*
„ *tique*, depuis *Peſaro* juſqu'au de là du
„ *Tronto*, dans le Roïaume de *Naples*. A-
„ lors le Conſeil *Eſpagnol* du Roi des
„ *Deux-Siciles* obligea ce Prince à rompre
„ la Neutralité que le Roi de la *Grande-*
„ *Bretagne*, lui avoit procurée, ainſi ce
„ Prince raſſembla ſes Troupes, & s'étant
„ mis à leur tête il marcha au ſecours des
„ *Eſpagnols*, les reçut à bras ouverts & les
„ ramena d'abord dans l'Etat de l'*Egliſe*,
„ vers la côte de la *Mediterranée* dans la
„ *Campagne de Rome*. Sa Majeſté infor-
„ ma le Public, par le *Manifeſte* ſuivant,
„ des raiſons qu'elle croioit avoir de rom-
„ pre une Neutralité qui lui étoit très-a-
„ vantageuſe. Ce *Manifeſte* a quelque cho-
„ ſe de ſingulier dans le tour naturel qu'on
„ y donne à certaines choſes.

MANIFESTE *du Roi des Deux-Siciles en prennant les armes.*

LA ſituation préſente des Affaires en *Italie* eſt un motif qui porte le Roi des *Deux-Siciles* à informer le Public de la ponctuelle exactitude avec laquelle Sa Majeſté, tant l'année derniére que celle-ci,

a ſacrifié tous les liens de la tendreſſe, de la reconoiſſance & de l'attachement qui la lient à Sa Majeſté *Catholique*, ſon Auguſte Père, pour ne s'attacher qu'à la plus exacte obſervation de la Neutralité qu'elle avoit promiſe en 1742. à Sa Majeſté *Britannique* de garder entre les Puiſſances qui ſont en guerre au ſujet de la Succeſſion de l'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire

Toute la malignité dont les hommes ſont capables, ne peut obſcurcir les preuves éclatantes que Sa Majeſté a données de ſa droiture dans toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées. Il a été permis aux *Anglois* de négocier en toute liberté dans les Etats de Sa Majeſté *Sicilienne*, & même de s'y pourvoir de tout ce qu'ils ont voulu pour leurs Eſcadres dans la *Mediterrannée*. La Cour de *Vienne* a ſu que ſes Sujets pouvoient jouir de la même liberté dans les *Deux-Siciles* & ſur la Côte de *Toſcane*. On n'a point permis aux Armées *Eſpagnoles* de tirer des Etats de Sa Majeſté, ni Armes, ni Soldats, ni aucunes munitions de guerre. Et toute l'*Europe* eſt informée des dangers & des malheurs auxquels l'Artillerie & les autres munitions des *Eſpagnols* ont été expoſées en mer & ſur les Côtes d'*Italie*, parce qu'il ne leur étoit pas libre de ſe ſervir des Ports ni des Païs que Sa Majeſté *Sicil.* poſſède en *Italie*.

La poſition des Ennemis de Sa Majeſté *Catholique* dans ce Païs-là, pendant tout le tems du Printems, de l'Eté & des deux derniers Hivers, a été ſans doute

un

un état ſenſible, non ſeulement pour un Fils, mais pour toute autre perſonne qui eût eu de l'attachement pour l'Auguſte Maiſon de *Bourbon*. Cependant rien n'a ébranlé la conſtance de Sa Majeſté. Elle a voulu conſerver une impartialité rigoureuſe dans un tems où, ſans cette circonſtance, les Etats & les forces de la Maiſon d'*Autriche* auroient reçu le coup mortel que l'Armée du Comte de *Gages* auroit été en état de leur porter, s'il eût reçu un renfort médiocre.

APRE'S des ſacrifices ſi publics & une bonne-foi ſi marquée dont les exemples ſont ſi rares, & qui eſt d'autant plus eſtimable, que la pratique n'en pouvoit coûter beaucoup à un cœur comme celui de Sa Majeſté *Sicilienne*, elle croïoit qu'ils lui auroient attiré le retour & la gratitude des Puiſſances intéreſſées, & qu'elles auroient rendu juſtice à celle du Roi, à ſa conſtance & à ſon honneur, qui ſont la règle unique & invariable de ſa conduite.

MAIS quelque immuable que ſoit la vertu en elle-même, ſes voïes ne ſont pas toûjours les mêmes. Elle perd de ſon prix, elle ceſſe d'être une vertu & dégénère en un véritable vice, quand elle ne prend pas un ſage conſeil de l'occaſion, & qu'elle ne change pas de meſures dès que les choſes prennent un cours différent.

SUR ce principe le Roi des *Deux-Siciles* n'a pas cru que la nouvelle ſituation des Affaires en *Allemagne*, & ſur-tout en *Italie*, lui permît, en qualité de Pére prudent,

en qualité de Monarque qui voit le feu de la guerre s'embraſer de plus en plus dans le voiſinage des peuples que Dieu lui a confiés, de différer de prendre les précautions convenables & d'emploïer les moïens néceſſaires pour entretenir la tranquillité dans ſes Etats: Moïens dont juſqu'alors n'avoit pas eu beſoin de ſe ſervir un Prince pacifique, qui ne prend aucune part aux prétentions de tant de Puiſſances.

Sa Majeſté ne pourroit voir ſans une vive douleur, que le fleau de la guerre pénétrât dans ſes Etats; qu'il affligeât & mît ſes Sujets à la diſcrétion des Cruautés & des Brigandages qui ſont les triſtes effets attachés aux incurſions des Armées & aux Batailles. Elle ne pourroit le voir, ſans ſe trouver elle-même préſente & à portée d'aider & de ſecourir ſes chers, ſes fidèles Sujets, & de pourvoir à leur défenſe. Ce ſecours ſeroit peu de choſe néanmoins s'il n'étoit accompagné de la force dans ce tems de troubles & de malheurs, où les armes tiennent lieu de raiſon & de loix, & où elles ſont les ſeuls Interprêtes de la juſtice.

Outre cette néceſſité commune à Sa Majeſté & à tous les Souverains qui voient le feu de la guerre approcher de leurs Etats, on peut y ajoûter un autre motif. Les Miniſtres de la Cour de *Vienne* ont laiſſé échapper en *Italie* aſſez de marques des vûës qu'ils avoient ſur l'Etat des *Deux-Siciles*. Ils ont pris ſi peu de peine de diſſimu-

ſimuler leur deſſein, que toute l'*Europe* a pû combiner aiſément le bruit généralement répandu de leur manœuvre avec la répugnance que témoignoit la même Cour pour l'obſervation d'une parfaite neutralité. Et il eſt facile d'en conclure aujourd'hui, quel eſt le ſoupçon qui engage le Roi à prendre les armes.

Cette Réſolution de Sa Majeſté eſt l'effet des plus mûres réflêxions ſur ce qu'exigeoient d'un côté les règles & les uſages de la neutralité qu'elle a promiſe, & ſur le devoir que lui impoſent d'un autre côté les Loix Divines & Humaines pour la défenſe de ſes Sujets. Elle n'aura jamais d'autre but que de procurer leur ſûreté & de cultiver ſincèrement & ſans diſtinction l'amitié des Puiſſances qui ſe renfermeront dans les bornes de l'équité, & qui ſe croiront obligées d'uſer envers Sa Majeſté des mêmes égards qu'elle a pour ces Puiſſances.

„ La Cour de *Vienne* juſtement irritée
„ d'une conduite à laquelle elle n'avoit
„ pas donné lieu, puiſque le Général *Au-*
„ *trichien* avoit reſpecté le Territoire de
„ *Naples* & s'étoit arrêté ſur la gauche du
„ *Tronto*, en attendant les ordres de ſa
„ Cour & une réponſe de celle de *Naples*,
„ aux plaintes qu'il y avoit fait faire tou-
„ chant la protection qu'elle accordoit à
„ l'Armée *Eſpagnole*. La Cour de *Vienne*,
„ dis-je, répondit à ce Manifeſte par un
„ autre qu'elle fit diſperſer dans le Ro-
„ iaume.

MANIFESTE *de la Cour de* Vienne, *répandu dans le Roïaume de* Naples.

MARIE-THE'RESE, &c. &c. &c. Il eſt connu de quelle manière le Roi *Catholique* & le Roi des *Deux-Siciles*, ſans égard pour leur acceſſion au Traité définitif conclu à *Vienne* l'an 1738. entre le feu Empereur *Charles VI.* notre Pére & le Roi *Très-Chrétien*, ont refuſé de nous reconnoître en qualité de légitime Héritière des Etats qui nous appartiennent par le droit de la Nature & par celui de ſucceſſion. Ils ont tenté ſous des prétextes recherchés & contre la diſpoſition des Traités les plus ſolemnels, à envahir la *Lombardie*, pour en former un patrimoine à l'Infant *Don-Philippe*. Le mauvais ſuccès de cette entrepriſe, & la crainte d'un bombardement dont la Ville de *Naples* fût menacée, il y a 2. ans, obligea le Roi des *Deux-Siciles* de rappeller ſes Troupes dans l'intérieur de ſon Roïaume, & de promettre l'obſervation d'une exacte neutralité; engagement qui ne le mettoit à couvert, qu'autant qu'il ſeroit attentif à ne point s'en écarter, puiſqu'il n'y avoit nul engagement réciproque de notre part ou de celle du Roi de la *Grande-Bretagne*. Le Roi des *Deux-Siciles* a enfraint cette neutralité par les ſecours qu'il a fait parvenir à l'Armée *Eſpagnole*, au moïen de feintes déſertions, ou par de petits Détachemens qui prenoient des chemins détournés pour s'y rendre. Il a enſuite

uite recueli cette Armée dans ſes Etats, & a fait marcher des Troupes pour la ſoûtenir; achevant par-là de rompre toute neutralité.

FONDE'E ſur des motifs ſi légitimes, & conſidérant que nous ſommes pleinement rétablie dans tous nos droits, par la conduite injuſte de nos Ennemis, nous avons réſolu, avec l'aſſiſtance du Tout-Puiſſant, de reconquèrir les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile*, afin d'y ramener la paix & la tranquillité, dont on ne doit point eſpérer d'y jouir, tant qu'une Branche de la Maiſon de *Bourbon* règnera en *Italie*. En nous rendant aux Peuples de ces deux Roïaumes, nous ne penſons nullement à leur offrir une amniſtie du paſſé. Ils ne nous ont point offenſée, & nous n'avons rien à leur pardonner. Nous ſavons l'attachement ſincère & inaltérable qui eſt gravé pour nous dans leurs cœurs. Nous n'avons donc à leur faire éprouver que les effets de notre protection & de notre bienveillance, en exauçant leurs juſtes ſouhaits, & en remédiant à leurs griefs. S'il s'en trouve parmi eux que la contrainte d'un état forcé met dans le cas du pardon, nous le leur accordons avec autant d'étenduë qu'ils peuvent en avoir beſoin, perſuadée qu'ils s'en rendront dignes par leur fidélité & leur attachement. Et comme notre intention eſt de nous prêter aux juſtes vœux d'une Nation qui a autant mérité de nous, & qui déſire de voir le Roïaume rétabli dans ſon Syſtême primitif, entièrement

altéré par ceux qui l'ont envahi, nous confirmons dans la plus ample forme toutes les graces, exemptions & priviléges anciennement accordés à ce très-fidèle Roſaume par nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, ſpécialement ceux que ſon attachement lui a obtenu de *Charles* VI., avec entière abolition, dès l'inſtant que nos armes y pénétreront, de tout acte quelconque ou innovation faite au préjudice d'iceux, & même addition d'autres graces & prérogatives qu'on jugera néceſſaires & utiles pour la félicité de nos très-chers Peuples. Par cette raiſon :

I. Les Communautés Judiciaires de la Ville de *Naples* ſeront rétablies dans la liberté de s'aſſembler ſuivant leur bon plaiſir, tant pour les affaires qui regarderont le ſervice de la Couronne, que pour celles qui concerneront l'intérieur du Roiaume & la Capitale.

II. Le Corps des Barons ou Nobles poſſédant des fiefs, ſera rétabli de même dans le libre exercice de la juriſdiction que les Nobles doivent avoir ſur leurs Vaſſaux.

III. La Rote del *Cedelario* ſera ſuprimée, comme elle l'a été ſous le règne du feu Empereur *Charles* VI; en-ſorte qu'aucun Feudataire ne pourra être recherché pour des redevances au Tréſor-Roïal.

IV. Les gabelles, les taxes & les impôts établis par le Gouvernement *Eſpagnol*, ſeront ſupprimés & annullés.

V. Sa Majeſté *Hongroiſe*, conſidérant la Taille réelle établie dans le Roiaume de *Na-*

Naples & le Régître des Feux comme des arrangemens ruïneux pour le pubic, Elle a réſolu de les abolir entièrement.

VI. Les nouvelles Loix ſeront abrogées, & on caſſera tous les Tribunaux créés par le Gouvernement *Eſpagnol*, ainſi que toutes les Cours de Judicature dont l'établiſſement eſt contraire aux anciens priviléges de la Nation.

VII. Les Dignités de l'Etat & les Charges Judiciaires ne ſeront conférées qu'à des Nationaux, recommandables par l'ancienneté de leur Nobleſſe, par leur ſavoir, par leur intégrité & par leur affection pour la Maiſon d'*Autriche*.

VIII. Les Evêchés, les Bénéfices & les Penſions ſur les Biens Eccléſiaſtiques, ne ſeront accordés pareillement qu'à des Nationaux; les Etrangers en étant exclus à perpétuïté.

IX. Les Evêques ſeront réintégrés dans leur ancienne juriſdiction. On remettra le Clergé en poſſeſſion de toutes les franchiſes & exemptions dont il a joui par le paſſé, & il rentrera dans la jouiſſance des anciens honneurs & prérogatives qui lui ont appartenu ſous le Gouvernement de la Maiſon d'*Autriche*.

X. La diſtribution gratuite de ſel aux Maiſons réligieuſes ſera rétablie, ainſi que les diſtributions de laine aux Réligieux du Tiers Ordre de *St. François*; le tout de la même manière que ſous l'ancien Gouvernement.

XI. Les levées par force pour le ſervi-

ce des Troupes ſeront abolies à jamais, & tout *Napolitain* ſera cenſé être un Citoyen libre, qui ne ſervira dans les Troupes que volontairement & pour le tems qu'il jugera à propos.

XII. Le Tribunal de l'Inquiſition ſera caſſé dans les deux Roïaumes par un Décret perpétuel, & le Tribunal de la Fabrique ſera reſtraint dans de juſtes bornes, qui mettront le public à couvert de toutes extorſions de ſa part.

XIII. Non ſeulement la juſtice ſera adminiſtrée avec équité, mais afin de contribuer par d'autres moïens à la félicité des Peuples, on prendra des meſures pour faire fleurir le Commerce avec les Puiſſances amies & alliées de la Maiſon d'*Autriche.*

XIV. Tous les Edits rendus anciennement contre les *Juifs*, ſeront remis en vigueur. On revoquera tous les priviléges qui leur ont été accordés par le Gouvernement *Eſpagnol.* Il ſera ordonné à tous ceux qui ſe trouveront dans le Roïaume, de s'en retirer dans l'eſpace de 2. mois, à peine aux Contrevenans d'en être punis par le fouët, par la confiſcation des biens & par le banniſſement. Il ſera rendu un Edit perpétuel & irrévocable pour décerner la peine de mort contre tout *Juif* qui mettra le pied dans aucun des deux Roïaumes.

„ Le Roi de *Sardaigne* qui ſe conduiſoit
„ avec autant de bonne-foi que de valeur
„ preſſoit la Cour de *Vienne* d'exécuter à
„ ſon égard le Traité de *Worms*, qui lui aſ-
„ ſûroit la ceſſion du *Vigevanaſc*; d'une

„ par-

„ partie du *Paveſan* du *Plaiſantin*, &c. Il „ ſurvint quelques difficultez qui furent „ levées & la ceſſion ſe fit dans les for- „ mes par la publication de l'Inſtrument „ ſuivant.

ORDONNANCE *du Gouverneur du Milanez.*

GEORGE DE LOBKOWITZ, Prince, &c, Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, notre Souveraine, aïant cédé à Sa Majeſté le Roi de *Sardaigne*, en vertu du Traité conclu à *Worms* le 13. Septembre de l'année dernière, les Païs contenus dans l'Article IX. de ce Traité, dont voici la teneur;

(*Ici étoit inſéré l'Article en queſtion.**)

C'eſt pourquoi aïant été muni de Sa Majeſté la Reine d'un pleinpouvoir convenable pour mettre le Roi de *Sardaigne* en poſſeſſion de ces Païs, nous annonçons par les préſentes Lettres patentes la Ceſſion ſuſdite aux Villes, Bourgs, Communautés, Terres & Lieux, aux Vaſſaux & Sujets des Païs cédés, de quelque rang & condition qu'ils ſoient, ſans aucune exception ni reſerve, & en conſéquence nous leur ordonnons de reconnoître le ſuſdit Roi de *Sardaigne* pour leur vrai Souverain & Seigneur; ordonnons que la préſente ſoit publiée dans les Villes, Bourgs, Com-

mu-

* Tel qu'il eſt rapporté ci-deſſus. pag. 95 - 96.

munautés, Terres & Lieux, cédés comme ci-deſſus.

Le Prince de LOBKOWITZ.

V. Pertuſatus. *V. Goldonus Vidonus de Colla.*

„ Il ne reſtoit plus que *Final* cédé à Sa „ Majeſté *Sard.* par l'Art. X. du même „ Traité, mais qui étoit au pouvoir des „ *Genois*, qui ne voulurent ſe prêter ſur „ ce ſujèt à aucun accommodement ; & „ qui firent porter leurs plaintes au Roi de „ la *Grande-Bretagne* dans le Mémoire ſui- „ vant du *Sr. Guaſtaldi*, Miniſtre de la „ République à *Londres.*

SIRE,

LE Souſſigné a l'honneur de repréſenter à V. M. que la Neutralité que la République de *Gènes* a eu ſoin d'obſerver exactement au milieu des Troubles qui agitent préſentement l'*Europe*, ſa confiance dans l'équité des Puiſſances Bellig., incapables de violer les Droits d'aucune Nation, & les aſſûrances que V. M. lui a données en différentes occaſions de ſa Roïale Bienveillance, lui ont toûjours paru des Garants infaillibles de ſon Repos & de ſa Tranquillité. Convaincue de l'averſion de V. M. pour toute Injuſtice, & certaine de ne s'être jamais écartée de ce qui peut lui mériter ſon Amitié, elle ne ſeroit nullement inquiéte du funeſte bruit qui eſt répandu des Arrangemens pris dans le Traité con

conclu derniérement à *Worms* pour lui ôter le Marquiſat de *Final*, ſi elle n'avoit à appréhender que ce qui regarde cette Partie conſidérable de ſon Etat, ne fût ignoré de V. M., ou qu'on eût tâché de lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet rien à craindre, ſi ces Droits étoient connus de V. M., tels qu'ils vont lui être expoſés. L'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Succeſſeur aux Etats d'*Italie* poſſédés auparavant par la Couronne d'*Eſpagne*, céda à perpétuïté à la République, par un Contract ſolemnel du 20. Août 1713., ledit Marquiſat, qu'elle avoit anciennement poſſédé avec tous ſes Biens Allodiaux & Féodaux, Fortereſſes, Droits & Attributs les plus eſſentiels à la Supériorité Territoriale, ſans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expreſſément conſervés par ledit Contract. L'Aliénation de cet Etat fût faite par ſon Souverain en faveur d'un autre Souverain, dans la même étenduë de Souveraineté, Régales majeures & Jurisdiction, avec laquelle le Roi d'*Eſpagne* l'avoit poſſédé. Quelques Prérogatives mêmes qui de Droit Féodal appartiennent inconteſtablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réſervées à l'Empereur que du libre conſentement des Contractans.

L'Empereur enfin, prenant dans cette Vente tous les Noms & Qualités dont ſa Perſonne Impériale & Roïale étoit décorée,

corée, s'engagea envers la République, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs dans ſes Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défenſe perpétuelle du-dit Marquiſat, & promit de le faire ſpécialement déſigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie* qui lui ſeroient aſſignés dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fût ponctuellement exécuté, entre autres dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits que les Contractans garantirent à l'Empereur en *Italie* avec la Rénonciation de la Couronne d'*Eſpagne*, le Marquiſat de *Final* comme cédé à la République par Sa Majeſté Impériale dès l'année 1713. Mais la poſſeſſion de la République en fût-elle moins inconteſtable, il n'en ſeroit pas moins dure qu'elle dût ſouffrir de ſe voir dépouillée contre ſon gré, & ſans être auparavant écoutée, d'une partie ſi eſſentielle de ſon Etat, qui coupe & traverſe le reſte de ſon Territoire & le ſoumet aux plus funeſtes dangers. La République ne ſauroit imaginer comment elle peut être expoſée à un ſi cruel avenir. Elle ne conçoit pas que la Reine de *Hongrie*, obligée, comme elle l'eſt, par le Contract ſolemnel du feu Empereur ſon Père, à l'Eviction & Défenſe du-dit Marquiſat envers elle, puiſſe concourir à des meſures qui tendent à le lui ôter, & que Sa Majeſté Impériale, actuellement Règnant, puiſſe ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de ſon Prédéceſſeur & à la foi Imp. engagée

gagée dans la-dite Vente ſi légitimement & d'une manière ſi irrévocable. La République eſt tout auſſi éloignée de craindre que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ſes malheurs. Le Droit le plus ſacré de la Nature & des Gens, la Réligion des Traités, l'Eviction perpétuelle à laquelle ſont tenus tous les Succeſſeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'*Angleterre*, la *France* & l'*Eſpagne* dans la Quadruple Alliance, qui fût enſuite acceptée par le Roi de *Sardaigne*, intéreſſent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation *Britannique*, pour que la République, ne ſoit pas à l'abri d'une violence auſſi manifeſte. Elle ſe flatte que ce ſeroit en vain qu'on entreprendroit de colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé par des Projets de compenſation ou reſtitution du prix qui a été déboursé pour ledit Marquiſat. Tout le Monde ſait qu'il coûte à la République, un Argent immenſe & des peines infinies; qu'elle l'a anciennement poſſédé, & que ſes droits furent délégués au Roi d'*Eſpagne*, juſqu'à ce que l'Empereur aïant ſuccédé aux Etats d'*Italie*, elle jugea à propos de ſe faciliter la Réintégration dans ſon ancienne poſſeſſion par le déboursement d'une nouvelle ſomme d'Argent & d'ajoûter à ſes autres Titres le Contract de 1713., qui en eſt un nouveau des plus ſacrés & des plus inconteſtables, & dans lequel l'Empereur *Charles* VI. reconnut & conſerva expreſſément les

an-

anciens Droits de la République. Suppoſé même que le Droit de la République ſe bornât uniquement à la Vente de 1713., pourroit-on rompre à l'inſu des Contractans, ſans aucune réſerve paſſée & exécutée depuis ſi long-tems ? Il ſeroit inutile d'imaginer qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République de la perte d'un Païs enclavé tout entier juſques à la Mer dans ſon Territoire, fort proche de la Ville & Forteresſe de *Savone*, & ſitué de façon à expoſer le reſte de ſes Etats & ſa propre conſervation aux dangers les plus affreux : l'Or ne pourroit jamais en être la compenſation. Quelque horrible que ſoit le coup qui la menace, quelque capable qu'il ſoit de la réduire aux dernières extrêmités, la République connoît trop les généreux ſentimens dont V. M. eſt douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloiſe* obſerve & protége la Réligion des Traités & le Droit des Gens, pour y ajoûter foi. Elle eſt au moins dans la plus ferme confiance que V. M. ne ſouffrira jamais l'accompliſſement d'aucune Convention qui ſoit dictée par d'autres Maximes que par celles de la Juſtice & de la Probité, & qui ſoit contraire à la gloire de V. M., à la Généroſité de ſa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance. Elle eſpère que le Tout-Puiſſant, qui diſpoſe de la volonté & du deſſein des Souverains, ſeconndera ſes vœux & tiendra toûjours gravés

vés dans le Cœur de V. M. des ſentimens conformes à ſes Qualités héroïques & à la Gloire de ſa Couronne, &c.

CONTINUATION DES DEMELE'S *entre l'Empereur, ſes Alliés & la Reine de Hongrie.*

„ LE Prince *Charles* ouvrit la Campa-
„ gne de 1744. ſur le *Rhin*, avec tous
„ les avantages qu'il pouvoit eſpérer. Les
„ Troupes de l'Empereur auxquelles la
„ Reine avoit accordé la Neutralité par
„ la Convention de *Schoënfeldt*, conclue
„ *ſub ſpe rati* par les Maréchaux *Seckendorff*
„ & *Kevenhuller*, ne s'en ſervant que pour
„ favoriſer les deſſeins des *François*; leurs
„ mouvemens équivoques ſous le Canon
„ de *Philipsbourg*, Forteresſe apartenant à
„ l'*Empire* & que le *C.* de *Seckendorff* qui
„ en étoit Gouverneur, faiſoit ſervir aux
„ deſſeins des Ennemis de la Reine, obli-
„ gérent le Prince *Charles* de veiller de
„ plus près ſur leurs démarches & de les
„ enfermer de manière qu'elles ne puſ-
„ ſent lui jouer quelque mauvais tour en
„ favoriſant le paſſage du *Rhin* par les
„ *François*. Auſſitôt de grands cris de la
„ part de la Cour de l'Empereur inſpirée
„ par celle de *Verſailles* fachée de ſe voir
„ pénétrée. Le Comte de *Seckendorff* les
„ avoit prévenu, on y avoit donné le ton
„ par les Lettres qu'il écrivit au *Prince*
„ *Charles de Lorraine*, qui déterminérent la
„ Reine à prévenir le Public ſur les impu-
ta-

„ tations de ſes Ennemis, c'eſt ce que Sa
„ Majeſté fit dans le reſcript ſuivant adreſ-
„ ſé à ſes Miniſtres dans les Cours étrangéres.

MARIE THERE'SE, *par la Grace de Dieu, Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *Archiducheſſe d'*Autriche, *&c.*

NOTRE Feld-Maréchal Lieutenant-Colonel *Nadasdy*, aïant rencontré le 2. de ce Mois, près de *Neudorff* une patrouille des Troupes de *Bavière*, l'a repouſſée. & en a fait 19. Hommes priſonniers. Le Général *Bavarois St. Germain* a tâché à cette occaſion de parler au Comte *Nadasdy*, & lorſque celui-ci retournoit de cette expédition, a fait entendre au Colonel Comte *Kalnoky*, qui étoit du Détachement, que le Comte de *Seckendorff* trouvoit ce procédé d'autant plus étrange, qu'il avoit défendu à ſes Troupes ſous de griéves peines, & même de la vie, de commettre aucune hoſtilité, & que les priſonniers qu'on avoit faits, avoient été pris ſur le territoire neutre de l'*Empire*. Sur quoi on lui a répondu proviſionnellement, qu'ils n'en devoient attribuer la faute qu'à eux-mêmes, parce que leurs patrouilles avoient fait des courſes juſqu'à *Neudorff*, quoiqu'on les eût avertis de ne pas s'avancer ſi loin, & que d'ailleurs un homme de leur troupe avoit été le prémier à tirer les armes contre nos gens.

DEUX jours après, c'eſt-à-dire le 4. le Comte de *Seckendorff* écrivit à Sa Dilec-

tion

tion le Prince *Charles de Lorraine*, notre très-cher Beaufrère, la Lettre ci-jointe ſous N°. I., à laquelle il a été très bien & ſolidement répondu, ſuivant la Copie annexe, marquée N°. II.

Il n'eſt pas difficile de deviner le but que notre Partie adverſe ſe propoſe par la Lettre du Comte de *Seckendorff*, mais il ne paroit pas probable qu'il y aura des perſonnes aſſez ſimples pour s'en laiſſer impoſer, ſur tout après la Réponſe très-bien fondée qui y a été faite. Nous avons ſuffiſamment démontré, par nos Reſcrits circulaires du 10. & du 20. Juillet de l'an paſſé, l'état où ſont les choſes par rapport à la Convention du *Bas-Schönfeld*; & par notre Lettre du 11 Février dernier, adreſſée à l'Aſſemblée des Députés du Cercle de *Suabe*, laquelle a été renduë publique, Nous avons fait voir en détail, combien peu notre Partie adverſe s'eſt miſe en peine d'obſerver les articles de la-dite Convention, dès qu'elle a cru avoir ſauvé par ce moïen les Troupes *Bavaroiſes*. Pendant tout ce tems-là Nous n'aurions pas manqué de loiſir ni d'occaſion de former les plaintes que, pour les raiſons mentionnées dans la ſuſdite Lettre, Nous nous étions abſtenuë de faire au mois de Juin de l'année dernière, vû particulièrement qu'on ne s'eſt jamais déclaré nettement, & moins encore d'une manière ſatisfaiſante, ſur la teneur de la-dite Lettre, ni ſur celle du Mémoire qui a été remis dans la ſuite à une Aſſemblée plus nombreuſe que la

précédente des Députés du Cercle de *Suabe*, quoique le-dit Cercle eût fait à cet égard des représentations très-fortes; & qu'au contraire la Cour de *Francfort* a toûjours fait connoître de plus en plus ses sinistres intentions, ainsi que Nous en avons les preuves en main depuis long tems. Nous avons cependant mieux aimé d'être taxée de trop de réserve à cet égard, & peut-être d'imprudence, que de Nous faire soupçonner de la moindre précipitation.

MAIS, comme chaque chose a ses bornes, que l'on ne sauroit passer, sans faire contribuer les meilleures intentions du monde au desavantage général de l'*Allemagne* notre chère Patrie, Nous avons déja fait connoître préallablement sans détour, tant par notre Réponse au Mémoire qui a été délivré à *Francfort* par les Ministres de l'Electeur & Duc de *Bavière*, que par notre Rescrit circulaire concernant l'occupation de *Donawerth*, sur quel pied Nous devions regarder desormais les Troupes *Bavaroises*.

LA Réponse que Nous avons faite à la Déclaration de Guerre de la *France*, ainsi qu'à la Déclaration faite à *Francfort* par *Malbran* de la *Noüe*, est encore plus expresse sur ce sujèt.

LA dernière de ces Déclarations porte en termes aussi clairs & aussi évidens qu'il se puisse, que la Guerre Nous a été déclarée par la Couronne de *France dans le plus parfait concert avec l'Empereur*, notre Partie adverse, & que c'est dans ce même

très-

très-parfait concert qu'on méditoit de mettre en uſage tout ce que la Guerre peut ſuppéditer contre nos Etats, qui font partie de l'*Empire*, & qui Nous ont été garantis par le *Corps Germanique*, ainſi que contre un Electeur diſtingué de l'*Empire*, ſavoir le Roi de la *Grande-Bretagne*, Electeur d'*Hanovre*. Après une Déclaration ſi ſolemnelle, & où il ne règne aucune obſcurité ni ambiguité, le Comte de *Seckendorff* oſe encore qualifier les Troupes *Bavaroiſes* de Troupes amies, & auxquelles il auroit été défendu ſous peine corporelle ou de la vie d'exercer aucun acte d'hoſtilité. Il eſt cependant à préſumer que cela ne doit s'entendre que pour autant de tems qu'on ſe ſent trop foible pour le faire avec apparence de ſuccès.

DEPLUS, on a le front de ſe couvrir de ce prétexte, non-obſtant tous les faits notoires dont il eſt fait mention dans la Réponſe portée N°. II., & qui y ont été ſolidement déduits; c'eſt-à-dire, malgré que les Troupes *Bavaroiſes* ont été paſſées en revûë par des Commiſſaires *François*; qu'elles ſont païées & entretenuës par la *France*, renforcées par des Troupes *Françoiſes*, & qu'on leur fournit tous les jours des Pionniers ennemis & autres choſes néceſſaires, à la faveur du canon de *Philipsbourg*, qui eſt une Fortereſſe de l'*Empire*; en un mot, pendant que ces Troupes dépendent abſolument de la-dite Couronne, notre Ennemie, & doivent ſervir à faire réuſſir ſes pernicieux deſſeins contre l'*Empire*.

La Fortereſſe de *Philipsbourg*, qui appartient à l'*Empire*, n'a donc, ou du moins ne devroit avoir la moindre liaiſon ou communication avec de pareilles Troupes. Pour ce qui regarde cette Fortereſſe & les autres Etats neutres de *l'Empire*, on s'en eſt ſi amplement expliqué dans la ſuſdite Réponſe, marquée N°. II., principalement dans la Déclaration qui y eſt jointe vers la fin, qu'il ſeroit ſuperflu d'y ajoûter une ſeule parole.

Nous ne pouvons pas cependant Nous diſpenſer de remarquer qu'en confiant cette Fortereſſe de l'*Empire* en 1728. au Comte de *Seckendorff*, l'intention de feu Sa Majeſté Impériale, notre très-cher Seigneur & Père, d'heureuſe Mémoire, & celle de l'*Empire*, n'étoit aucunement qu'il en abuſât un jour, avec autant de témérité que d'ingratitude, pour le ſervice de la Couronne de *France*, afin de favoriſer les dangereuſes vûës de cette Couronne parjure, & de mettre à couvert des Troupes deſtinées à l'exécution de ſes deſſeins contre des Etats conſidérables de l'*Empire*, garantis par le *Corps Germanique*.

La dite Fortereſſe de l'*Empire* a été conſtruite & deſtinée pour brider la *France*, & pour couvrir & mettre en ſûreté les Provinces de l'*Empire* ſituées plus avant dans l'*Allemagne*, mais nullement pour les inquiéter, ni pour aſſûrer en cet endroit le paſſage du *Rhin* aux Armées de cette Couronne, moïennant un Pont qu'on

y a transporté de *Strasbourg*, après une Déclaration de Guerrre dans les formes faite par la *France* contre deux des principaux Electeurs de l'*Empire*. Mais malheureusement les choses en sont venues à ce point en *Allemagne*, qu'en effet les *François* sont les Maîtres de cette Forteresse de l'*Empire*, où on les reçoit & les loge, pendant qu'on y opprime nos Officiers.

Avec tout cela on ose encore prétexter des soins paternels pour l'*Empire*, & le forcer presque à contribuer même de l'argent, qu'on destine à faire réussir les desseins qu'on médite. C'est un procédé de la nature de celui qu'on vient d'exposer, qui doit être regardé, non-seulement comme une *Action très imprévûë & inouie*, mais aussi comme une *vraie Hostilité qui intéresse tout le Corps Germanique*, & accompagnée de quantité de circonstances qui l'agravent; mais nullement ce qui s'est fait à *Neudorff*, situé à une lieuë de *Philipsbourg*, contre des Troupes ennemies. Une semblable conduite ne pourra jamais être combinée avec ce que le Comte de *Seckendorff* doit à l'*Empire* en vertu du serment solemnel qu'il lui a prêté, & il ne pourra jamais se justifier envers le *Corps Germanique*, d'avoir reçu dans *Philipsbourg*, sans son aveu & son consentement, les Troupes d'une Puissance étrangère, à laquelle cette Forteresse de l'*Empire* a été particulièrement opposée; de la faire servir pour mettre à couvert & hors d'insulte ces mêmes Troupes étrangères, dont le

Souverain a déclaré la Guerre à deux des principaux Electeurs du *Corps Germanique*, & de leur aſſûrer, par-deſſus tout cela, le libre paſſage du *Rhin* en cet endroit, afin de pouvoir inquiéter & envahir des Etats conſidérables qui font partie de l'*Empire*, & qui ont été garantis par le *Corps Germanique*. Le bien & le ſalut général de l'*Allemagne*, & principalement la ſûreté des Cercles les plus expoſés, exigent donc que le Comte de *Seckendorff* ſoit obligé par tout le *Corps Germanique* de lui en rendre bon compte. C'eſt ce que Nous vous enjoignons de faire connoître par-tout où il en ſera beſoin; en vous aſſûrant, &c.

DONNE' dans notre Ville de *Vienne* le 13. Juin de l'an 1744., de nos Règnes le quatrième.

„ L'Empereur y répondît d'abord par la „ même voïe d'un Reſcript.

RESCRIPT *circulaire Impérial aux Miniſtres de Sa Majeſté Impériale dans les Cours étrangéres;* de Francfort le 21. Juin 1744.

IL n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans de longs détails pour faire connoître combien Nous avons été diſpoſés, par notre Sollicitude Impériale & par notre Tendreſſe Paternelle, à éloigner de l'*Empire* le théatre de la guerre, qui, depuis quelques années, s'y eſt allumée contre notre volonté & malgré les ardens efforts que Nous avons faits de tout notre pouvoir

voir pour l'en garantir, & pour empêcher que les Cercles qui ne prennent point de part à cette guerre, n'en ſouffriſſent point. Tout l'*Empire* le ſait, & il n'ignore point que dans cette principale vûë Nous Nous ſommes toûjours montrés prêts & inclinés à tout ce que pouvoit exiger le rétabliſſement de la tranquillité dans l'*Allemagne* notre Patrie.

Nous n'avons pû fournir de preuves plus ſenſibles & plus convaincantes de nos intentions pacifiques, que les marques éclatantes que Nous en avons toûjours donné, non par de ſimples paroles, mais par des effets continuels, lorſque nos propres Troupes, qui ſe trouvoient aux environs de *Wembdingen*, ſe ſéparèrent de nos Troupes Auxiliaires. Avant le départ de ces dernières hors de l'*Empire*, occaſionné par cette ſéparation, & ſur l'eſpérance qu'on parviendroit à prendre des meſures pour un prompt & raiſonnable accommodement, Nous fîmes déclarer de notre part une ceſſation des hoſtilités dans les Cercles qui n'étoient point engagés dans la guerre. Par notre conſtante attention à leur conſervation, on l'obſerva de notre part avec une entière ponctualité. Nous donnâmes réellement les mains à l'établiſſement de la tranquillité & de la paix. Nous n'empêchâmes point la priſe d'*Ingolſtadt*, notre principale Forteresſe, quoiqu'il fût en notre pouvoir & en notre choix de la ſecourir, & que ce fût pour Nous une perte conſidérable & un grand deſavantage. De

même Nous tirâmes nos garniſons de *Straubingen*, *Reichenhall* & de *Braunau*, & conſentîmes d'évacuer ce lieu à notre Partie adverſe, par une Capitulation dans les formes. Outre cela, nos Troupes n'ont ni directement, ni indirectement rien entrepris qui ait la moindre ombre d'hoſtilité, ou de contravention à la déclaration qui avoit été faite, ni durant leur ſéjour à *Wembdingen*, ni dans leur camp auprès de *Philipsbourg*, mais elles ſe ſont à tous égards tenuës dans les bornes d'une défenſe permiſe, & enfin tout ce qui avoit été réciproquement ſtipulé dans les Capitulations, a été réligieuſement & inviolablement obſervé.

PERSONNE ne ſe ſeroit aiſément imaginé que pendant que Nous témoignions tant de patience & de modération, & donnions des preuves ſi convaincantes de notre ardent déſir pour la paix & pour la tranquillité; que Nous tenions ſi exactement notre Parole Impériale, & que Nous Nous appliquions avec tant de régularité à conſerver les Cercles qui n'ont point pris de parti dans cette guerre, on n'éprouveroit point de la part de la Cour oppoſée un pareil retour pour Nous & pour l'*Empire*; de cette Cour qui juſqu'à préſent ne parle que de ſon extrême modération, & de ſon inclination pour la paix, & de laquelle on Nous a aſſûré tant de fois, & avec les plus fortes proteſtations, qu'elle étoit très éloignée de manquer en rien à ſes engagemens,

CEPEN-

CEPENDANT, contre toute attente, plus on va en avant, plus on voit préciſément le contraire, & nous éprouvons, à notre très grand regrèt, que la conduite que Nous avons tenuë juſqu'à préſent, non ſeulement n'a pas eu le ſuccès qu'elle méritoit & que Nous en eſpérions, mais même qu'elle n'a fait qu'aigrir davantage la Cour de *Vienne*; & que l'exciter à commettre ces ſortes d'hoſtilités d'une manière qui enfreint la bonne-foi, à compter pour rien le Droit des Gens, à paſſer les bornes preſcrites par les règles de la guerre; & cela avec des excès dont on n'avoit point encore entendu parler entre des Maiſons voiſines, & unies par les liens du Sang, chez les Païens, encore moins chez les Chrêtiens, ou du moins chez les *Allemands*: excès, qui ont toûjours été déteſtés au dernier point. Nous paſſons ſous ſilence tous les autres traits d'une conduite inſoûtenable & des revers qui Nous ſont arrivés, & dont Nous laiſſons le jugement à Dieu. Nous ne voulons faire mention que de ce que cette Cour, ſans en avoir le moindre ſujet, ſans que Nous lui euſſions donné le moindre prétexte, ne s'eſt fait aucun ſcrupule de contrevenir à ſes engagemens les plus ſolemnels, de violer de la manière la plus éclatante les Capitulations concluës dans toutes les formes, comme ſi dans le Monde il n'y avoit rien de ſacré, ni d'obligatoire, qui fût capable de mettre des bornes aux hoſtilités qu'il lui plût de commettre.

TOUT le monde ſait, & il eſt aiſé de le voir par l'Extrait côté N°. 1. que quand on capitula pour évacuer *Braunau*, ville de notre Electorat de *Bavière*, dans le prémier Article de la Capitulation conclue le 30. Juin 1743., il étoit bien expreſſément ſtipulé en propres termes, " que notre „ Garniſon, & nommément les Officiers „ qui s'y trouvoient, ſortiroient avec leurs „ équipages, & les ſimples ſoldats avec „ leur havreſac & leur paquet, quoique „ ſans fuſil, ni épée; qu'ils paſſeroient en „ revûe auparavant; qu'ils ſeroient diſtri- „ bués dans les diſtricts de notre Electorat „ de *Bavière* & du *Haut Palatinat*, pour „ un an & un jour; qu'ils y ſeroient en- „ tretenus par le païs même, à condition „ de ne point faire de Service militaire „ pendant le dit an & jour; que pareille- „ ment il ſeroit permis à nos hauts Offi- „ ciers & aux Membres de l'Etat Major „ de s'en aller librement chez eux avec „ leurs bagages, en donnant leur parole „ de ne point ſervir contre la Cour de „ *Vienne* de tout un an & un jour.

DE notre côté, on s'eſt parfaitement conformé aux points de cette Capitulation, ſans l'enfraindre en rien. En conſéquence, l'évacuation s'eſt faite de la manière dont on étoit convenu de part & d'autre. La Garniſon a été diſtribuée dans le païs, & particuliérement à *Munich*, à *Waſſerbourg*, à *Straubingen* & à *Burghauſen*; depuis ce tems-là, & durant l'année courante, tant les Officiers que les ſoldats, ſe ſont comportés

portés en tout avec la plus grande ponctualité, conformément à la Capitulation; on n'a tiré, ni emploïé pas un seul des uns ni des autres pour le Service militaire.

APRE's que de notre part & de celle de nos Troupes on a obſervé à la lettre tous les articles, toutes les clauſes & conditions contenuës dans la Capitulation, ſans y contrevenir en aucun point, il étoit juſte & raiſonnable de ſe promettre que la Cour de *Vienne* à ſon tour les obſerveroit de même; & on ne devoit s'attendre à rien moins qu'à la voir ſitôt, par un exemple inoüi, révoquer ſa parole & ſes promeſſes, ne rien tenir de ce qu'elle a ſtipulé, changer & diſpoſer tout ſelon ſon bon-plaiſir & ſa convenance, & même dans le tems que le terme de douze mois, ſtipulé par la Capitulation de *Braunau* pour mettre en liberté la Garniſon (qui y étoit, & n'en eſt ſortie qu'à cette condition) étoit prêt d'expirer, fouler tout d'un coup aux pieds cette Capitulation, l'expliquer d'une manière qui n'eſt point permiſe contre des priſonniers de guerre, enfermer la Garniſon dans des Caſernes, l'y faire garder, la garroter & charger de fers, & l'emmener enchaînée hors du païs, comme on feroit des malfaiteurs, contre l'uſage du Droit & de la Guerre.

TOUT cela n'a pas laiſſé de ſe faire le 1. de ce mois-ci. Nous fûmes informés, d'une manière à n'en point douter, que la Cour de *Vienne* avoit fait ſignifier à tous ceux qui ſont ſortis de *Braunau* par Capitulation,

lation, qu'ils ne ſeroient plus regardés & traités qu'en qualité de priſonniers de guerre; que ſans exception tous les Officiers, qui avoient donné parole de ne point ſervir contre la Cour de *Vienne*, devoient revenir, ne point ſortir du païs, & ſe préſenter toutes les fois qu'on l'exigeroit. En quoi ceux-ci furent contraints par force de ſe conformer, d'autant plus qu'à *Straubingen* & ailleurs, après la publication de cet ordre, toutes les rues & toutes les portes furent fermées. Ils étoient ſans armes, entourés de monde; on avoit défendu aux Bourgeois de ſortir de leurs maiſons, comme on le peut voir dans la ſeconde Annexe, N°. 2. Il ne leur reſtoit plus d'autre reſſource que de proteſter ſolemnellement en notre auguſte Nom *Impérial*, contre un procedé violent, & ſi directement contraire aux Articles dont on étoit convenu.

Et quoique notre Commandant Général Feld-Maréchal Comte *de Seckendorff* eût fait & réïteré au Prince *Charles de Lorraine* des repréſentations très preſſantes, toute la réponſe qu'il eût ſur la dernière, N°. 3. fût que ce Prince n'en avoit pas la moindre connoiſſance, & qu'il avoit envoïé un Courier particulier à *Vienne* pour en être d'abord informé; Mais qu'il avoit reçu preſqu'en même tems, quoiqu'en termes généraux, la confirmation de ce que le Comte *de Seckendorff* lui avoit repréſenté, à quoi ſe raportoient immédiatement d'autres rélations qui s'accordoient ſur le fait; ſavoir

ſavoir que les ſoldats avoient été enfermés enſemble dans les Caſernes, enſuite garrotés avec des fers qu'on avoit, quelque tems auparavant, fait venir d'ailleurs dans nos païs héréditaires. Et outre cela, on s'accordoit à dire que malgré toutes les proteſtations & les remontrances, on les avoit chargés & tranſportés hors de la *Bavière* dans le *Tyrol*, ou ailleurs.

On ne juſtifiera jamais devant le monde équitable une telle infraction d'une Capitulation, non plus que ce qu'on avance pour motif de ſa prétenduë juſtification. Il eſt également étrange que dans le même tems, dès le lendemain, ſavoir le 2. de ce mois, contre la déclaration que le Comte *de Khevenbuller* avoit faite de ne commettre aucune hoſtilité contre nos troupes dans les Cercles neutres de l'*Empire*, on ait commencé tout d'un coup, du côté de l'armée *Toſcane* qui eſt ſous les ordres du Prince *Charles de Lorraine*, à attaquer la nôtre, comme on le peut voir en détail dans les Annexes 4. 5. & 6. & que contre l'uſage de la guerre, on ait ôſé attaquer les patrouilles & les gardes avancées ſous le canon de *Philipsbourg*, Forteresſe de l'*Empire*, par ſurpriſe, & par des ruſes contraires aux loix de la guerre, ſous le prétexte & l'apparence de l'amitié, & on a continué journellement, depuis ce tems-là, de tenir la même conduite.

Ces deux nouveaux incidens, ſans qu'il ſoit beſoin d'en citer d'autres, ne montrent

trent que trop combien on peut à l'avenir faire peu de fonds ſur les Promeſſes, les Déclarations & les Capitulations les plus obligatoires de la Partie adverſe, & combien peu Elle ſe croit obligée à garder la Neutralité de l'*Empire* & à régler ſa conduite ſur le Droit des Gens.

C'EST de quoi vous ferez un uſage avantageux, & dans la Cour où vous réſidez, vous ferez connoître, lorſqu'il en ſera beſoin, le véritable état de ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & en même tems vous donnerez à conſidérer quelles ſuites importantes & dangereuſes il en peut enfin réſulter, & à quoi on en viendroit, ſi, ſous le prémier prétexte frivole qu'il n'eſt nullement difficile d'imaginer & d'emploïer dans un tems de Guerre, il arrivoit qu'on ſe fît une coûtume de violer ainſi de gayeté de cœur les Capitulations les plus ſolemnelles & les plus obligatoires, au mépris de la bonne-foi. Vous ferez auſſi obſerver que la ſûreté d'un chacun ſe trouveroit entiérement détruite, ſi chaque Cour, après avoir contracté & ſtipulé des Engagemens, auxquels de ſon côté elle s'eſt formellement liée & obligée, étoit toûjours libre enſuite de s'en diſpenſer, dés que par-là elle eſt arrivée à ſon but, & qu'elle pût, lorſqu'elle le jugeroit à propos, les annuller & faire ceſſer de ſa propre autorité; & enfin qu'il eſt de l'intérêt commun de l'*Empire*, & principalement des Puiſſances étrangères, de vouloir bien avoir

voir recours aux moïens & aux meſures qu'il convient d'emploïer pour ſe garantir de ces ſortes de cas, qui, avec le tems, peuvent encore ſe rencontrer. Au reſte, &c.

N°. 1.

EXTRAIT *des Articles de la Capitulation concluë & arrêtée entre le Prince* CHARLES DE LORRAINE, *& le Commandant Impérial, Général-Feld-Maréchal,* COMTE DE SECKENDORFF, *dans le Monaſtère de* Ranzhofen, *le* 30. *Juin* 1743.

Primo.

LA Garniſon de *Braunau*, & particuliérement les Officiers ſortiront avec leurs équipages, & les ſimples ſoldats avec leurs havreſacs & paquets, quoique ſans fuſils, ni épées, ſans délai. Ils paſſeront en revûe auparavant, & ſeront diſtribués dans les diſtricts du *Palatinat* & de la *Bavière* pour un an & un jour, & les Officiers ſeront départis à chaque Régiment ſelon le bon-plaiſir de S. A. le Prince *de Saxe-Hildburghauſen*; & ils ſeront entretenus par le païs même de *Bavière*. Les ſimples ſoldats s'y tiendront tranquilles un an & un jour, ſans faire le Service militaire, de quelque nom qu'on l'appelle. Pas un ne pourra s'en aller, & il ſera toûjours au pouvoir & au choix de la Partie adverſe

verſe (de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bobeme*) de les faire paſſer en revûe. Les hauts Officiers & les Membres de l'Etat Major pourront librement & ſûrement s'en aller chez eux avec leurs bagages, & y demeurer en repos, moïennant la parole qu'ils donneront de ne point ſervir de tout un an & un jour contre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bobeme*.

Accordé.

N°. 2.

COPIE *de la* PROTESTATION, *remiſe à* STRAUBINGEN, *par les Officiers Impériaux le* 1. *Juin* 1744. *au ſujèt de l'infraction faite à la Capitulation de Braunau.*

DANS la Capitulation concluë à *Braunau* le 30. Juin 1743. ſur des ordres ſupérieurs, entre autres articles il eſt ſolemnellement ſtipulé, que les troupes Impériales qui y étoient en Garniſon, ne ſeroient pas plus long-tems qu'un an & un jour reparties & entretenuës dans les païs de *Bavière* & du *Haut Palatinat*, ſans faire aucun Service militaire.

NOUS nous ſommes toûjours juſqu'à préſent, nous & les troupes qui ſont ſous notre commandement, comportés d'une telle manière que nous n'avons pû donner le moindre ſujet de compter pour rien

rien & d'enfraindre à notre égard une Capitulation ſi ſolemnelle, & agréée par les deux hautes Parties. Nonobſtant cela, contre toute attente, Mr. le Baron *de Helfreich*, Maréchal de Camp de la Reine & Commandant de *Straubingen*, nous a aujourd'hui ſignifié que dorénavant nous ne ſerons plus regardés & traités que comme priſonniers de guerre.

Comme en de telles circonſtances nous ne ſommes ni d'intention, ni en état de réſiſter à la force ſupérieure, & que nous ne penſons pas de plus de faire la moindre contravention ou infraction à des Traités ſolemnellement contractés entre les deux Cours par les Généraux de l'une & de l'autre part, nous avons voulu au nom de Sa Majeſté Impériale, pour nous & pour les troupes qui ſont ſous notre commandement, proteſter contre ces procedés violens & directement contraires aux conventions, afin qu'en aucun tems on ne puiſſe, de quelque part que ce ſoit, nous compter pour une faute, ce que nous ne faiſons que par force, & contre notre volonté. Fait à *Straubingen*, le 1. Juin 1744.

Moro de Wolter.

N°. 3.

COPIE *de la Lettre du* PRINCE CHARLES DE LORRAINE *au Général Impérial Feld-Maréchal* COMTE DE SECKENDORFF, *datée de* Wahldorff. *le* 14. *Juin* 1744.

P. P.

COMME dans ma dernière Lettre du 9. de ce mois, j'ai aſſûré à V. Exc. ſelon la plus exacte vérité, qu'il ne m'étoit pas venu la moindre connoiſſance de ce qui a donné lieu à ce qui s'eſt paſſé en *Bavière* envers ceux qui ſont compris dans la Capitulation de *Braunau*, ni par aucun avis de ma Cour, ni par aucune autre voye, je puis encore de nouveau lui aſſûrer véritablement la même choſe. Pour être pleinement informé du fonds de cette affaire & des motifs qui, en tout cas, y ont donné lieu, j'ai envoïé dès-lors à *Vienne* un Courier particulier, dont j'attends inceſſamment le retour de même qu'une information ſpéciale. A préſent il m'eſt venu de *Bavière*, (& ce fût hier pour la prémière fois) une confirmation en partie de ce qu'il a plû à V. Exc. de me repréſenter dans ſa lettre, également d'hier, touchant ceux qui ſont compris dans la Capitulation de *Braunau*; mais ce n'eſt qu'en termes généraux. Tout ce que j'en ai ap-

appris, c'eſt que ceux que cette Capitulation regarde, ne ſeront point conduits en *Hongrie* comme Votre Excellence l'inſinuë. C'eſt tout ce que je puis dire en réponſe à ſa dite lettre d'hier. Je demeure avec toute l'eſtime &c.

N°. 4.

COPIE *de la Lettre du Commandant Impérial, Général-Feld-Maréchal, & Gouverneur de la Fortereſſe Impériale de* PHILIPSBOURG, COMTE DE SECKENDORFF, *au* PRINCE CHARLES *de* LORRAINE. *De* Philipsbourg, *le* 4. *Juin* 1744.

P. P.

MON deſſein n'étoit pas d'incommoder Votre A. S. par ma Lettre, ſi j'avois reçu la Réponſe promiſe par M. le Colonel *Kalnocky* ſur les repréſentations que j'ai fais faire par Mr. le Maj. Gén. C. *de St. Germain*, au Général, ou à l'Officier qui a commandé le Détachement, lequel, il y a deux jours, a commencé très inopinément les hoſtilités contre nos gens. Je l'ai attendue hier, depuis le matin juſqu'au ſoir; mais je n'ôſe différer plus long-tems, parce que ce que les troupes commandées par Votre A. S. ont commis contre la Fortereſſe de *Philipsbourg*, dont le commandement m'a été confié dès l'an 1728, eſt une hoſtilité

qui concerne tout le Corps Germanique, & de nature à exiger indiſpenſablement de moi que j'en faſſe rapport à ſon Chef. Pour faire connoître cependant que mes plaintes ne ſont pas deſtituées de fondement, je me trouve obligé de faire à Votre A. S. un détail ample & circonſtancié de la choſe en queſtion. En voici les particularités.

Le 2. Juin, dès la pointe du jour, comme cela ſe fait ordinairement, on avoit envoïé un Lieutenant avec 15. hommes de la Compagnie franche à cheval, pour patrouiller, ſuivant l'uſage militaire, à une lieuë de la dite Forteresſe de l'*Empire*, lequel, ainſi que tous ceux des jours précédens, avoit ordre de ne pas commettre la moindre hoſtilité en rencontrant des troupes étrangères, mais plûtôt ſi, contre toute attente, on faiſoit feu ſur la patrouille, de ſe retirer ſur le champ & d'en faire rapport. Le dit Lieutenant s'arrêta auprès de la Tuilerie près de *Neudorf*, qui n'eſt pas tout-à-fait à une lieuë d'ici, & envoïa dans le bois un Caporal, pour voir s'il ne s'y étoit point caché des troupes. Ce Caporal fût rencontré par 5. Huſſars, auxquels il ſe déclara d'abord comme ami, ainſi que cela s'eſt toûjours pratiqué juſqu'à préſent; mais ceux-ci jurérent en *Hongrois*, & ſans lui faire réponſe, tirérent un coup ſur lui, & lorſque là-deſſus il tourna la bride pour aller retrouver ſon Lieutenant, on lui lâcha un ſecond coup, mais ſans

le

le bleſſer. Sur le rapport qui fût fait au Lieutenant de ce qui venoit de ſe paſſer, il ſe retira avec ſon Détachement à *Wieſenthal*, où une troupe de 150. Huſſars vint auſſi-tôt à lui à toute bride, pour tâcher de le couper; de ſorte qu'en vertu des ordres qu'il avoit, il reprit le chemin de la Fortereſſe de *Philipsbourg*. Avant que d'y arriver, il apperçut que les Huſſars *Autrichiens* avoient attaqué la grande Garde avancée, poſtée ſous le Canon de *Philipsbourg*, & compoſée de 2. Lieutenants, chacun avec 18. Chevaux, & qu'ils l'avoient pourſuivie juſqu'à 3. pas de la barrière de cette Fortereſſe de l'*Empire*, & plus de 400. pas en deça de la prémière Redoute maçonnée, qui fait partie de ſes ouvrages. L'allarme que cela avoit cauſé, fit que je me rendis en perſonne à la barrière, où je trouvai en effèt que ceux qui avoient commis cette hoſtilité, étoient déjà repouſſés, mais à deux pas de la barrière. Je vis un Huſſar *Autrichien* couché mort par terre, qui, au rapport de l'Officier de la Garde, compoſée de troupes Impériales & de l'*Empire*, avoit été tué par la ſentinelle, parce que, malgré tout ce qu'on lui avoit crié de nè pas s'approcher davantage & de ſe retirer, il s'étoit obſtiné de s'avancer.

Dans le tems que cela ſe paſſoit ſous le Canon & ſous la Mousquetterie de la Fortereſſe de *Philipsbourg*, un autre Détachement *Autrichien* ſe préſenta à la gau-

che, du côté de *Neudorf*, à la vûë d'une Garde avancée de nos Huſſars, poſtée pareillement ſous le Canon des dehors de la place. Le Capitaine des Huſſars, *Colignon*, qui y commandoit, voïant approcher cette troupe de ſes Poſtes les plus avancés, lui envoïa un Caporal avec 4. hommes, pour ſçavoir s'ils venoient comme Amis, ou comme Ennemis. Le Caporal *Autrichien*, qui étoit du Régiment de *Nadasdy*, répondit que c'étoit comme Amis. Le Capitaine, qui avoit ſuivi ſon Caporal, demanda là-deſſus pourquoi ils avoient donc tiré ſur la Patrouille de Dragons? A quoi le Caporal repliqua que ce n'étoit pas ſur les Dragons qu'ils avoient tiré, mais ſur un Païſan qui avoit l'air d'un meſſager, & qu'il s'étoit ſauvé. Vers les 6. heures il vint encore 3. hommes vers les Poſtes avancés, on les interrogea comme les prémiers, & puiſqu'ils ſe donnoient pareillement pour Amis, on ſe ſépara ſans ſe faire aucun mal. A 7. heures, ou environ, il arriva de tems en tems quelques Huſſars *Autrichiens* dans le voiſinage de la dite Garde avancée; mais on s'apperçut bien-tôt qu'il y en avoit un plus grand nombre qui s'étoient cachés derrière les buiſſons & les brouſſailles. Cette découverte engagea le Capitaine de s'avancer vers eux, avec un Lieutenant, un Maréchal des Logis & 6. Huſſars, & aïant reçu, ſur ſa demande, pour réponſe qu'ils étoient Amis, il leur demanda pourquoi donc,

donc, s'ils étoient tels, ils venoient en ſi grand nombre ? Que là-deſſus les Huſſars, cachés dans les brouſſailles, s'étoient découverts, & ſans répondre davantage, avoient tiré ſur lui & ſa troupe, & s'étoient avancés le ſabre à la main; que lui, Capitaine, s'étoit retiré, auſſi promptement qu'il avoit été poſſible, par le pont du foſſé de *Thungen*, pour joindre ſa Garde, en ordonnant à ſes gens de rompre le pont après eux : mais que les *Autrichiens* avoient paſſé preſque en même tems qu'eux ce pont, qui eſt un paſſage appartenant à la Forteresſe de *Philipsbourg*; que là-deſſus, lui, Capitaine, avoit joint l'Officier, ou le Bas-Officier, ne ſachant pas poſitivement lequel des deux ſe trouvoit à la tête de la troupe la plus avancée, pour lui repréſenter de s'arrêter & de ne pas commettre d'hoſtilité, après s'être donnés juſqu'à trois fois pour Amis, tandis que, contre la parole donnée, ils agiſſoient en Ennemis contre la Garde, quoique ſa conduite leur faiſoit aſſez connoître que de notre côté on avoit compté ſur leur parole, & qu'on avoit eu défenſe de commencer aucune hoſtilité : mais qu'au-lieu de l'écouter, on l'avoit arraché de ſon cheval & fait priſonnier, avec un Lieutenant & un Maréchal des Logis; que cependant ils avoient tous 3. trouvé occaſion de s'évader, parce que les Régimens d'Huſſars étoient venus du Camp à leur ſecours,

& avoient obligé les *Autrichiens* de ſe retirer.

Votre A. S. verra par cette Rélation véritable, que le Capitaine *Colignon*, & pluſieurs autres Officiers & Bas-Officiers offrent d'affirmer par ſerment de quelle manière extraordinaire & contraire à la bonne-foi on a fait feu ſur la Patrouille envoïée pour la ſûreté de cette Fortereſſe de l'*Empire*, attaqué auparavant, près des portes, les Gardes avancées, poſtées ſous le Canon de la place, lorſqu'elles s'y attendoient le moins, & pourſuivi celles-ci juſqu'aux barrières de la Contreſcarpe, & enfin on eſt tombé, ſous le voile & la parole d'amitié ſur la Garde avancée du côté du Camp.

C'est pourquoi je prie Votre A. S. de vouloir déclarer, ſi toutes ces choſes commiſes contre une Fortereſſe de l'*Empire*, ont été faites de ſon aveu & par ſes ordres, dans le tems que, de la part de l'Empereur, on s'eſt abſtenu depuis l'année dernière, pendant tout l'hiver, & juſques au jour d'hier, de commettre, directement ou indirectement, aucune hoſtilité ſur le territoire de l'*Empire*, & qu'on a même fait camper pour cet effet les troupes de S. M. Impériale de façon, que ſon intention ſérieuſe & ſincére d'éloigner la guerre des Cercles de l'*Empire* qui n'y prennent point de part, en a pû paroître ſuffiſamment.

Quoique dans la dernière occaſion, où les troupes *Autrichiennes* s'approchoient

ſi

ſi fort, ce ſoit à deſſein qu'on n'a pas tiré le Canon de la Fortereſſe ſur les Aſſaillans, parce que S. M. Impériale n'a jamais penſé à engager l'*Empire* dans une guerre, je laiſſe cependant au jugement de Votre A. S. ſi je puis permettre que les troupes *Autrichiennes* patrouillent dans la ſuite juſques ſous le Canon de la place & que leurs Détachemens s'en approchent ſi près, & coupent aux habitans, qui ſont ſujets de l'*Empire*, la communication d'une porte à l'autre pour ſe rendre dans les champs & prairies qu'ils ont de ce côté-là, ou les empêchent de trafiquer librement, & d'aller & de venir ſur le territoire de l'*Empire*; d'autant qu'on enleve ſouvent les denrées abſolument néceſſaires pour la ſubſiſtance des Officiers venus de *Spire*, ainſi que pour celle de la Bourgeoiſie & de la Garniſon de l'*Empire*, que les gens de la Campagne apportent, & qu'on empêche de toutes les façons l'entrée des vivres dans la place. Je ne prétends donc point être reſponſable des troubles qui pourroient être cauſés dans l'*Empire* par les ſusdites hoſtilités, commiſes contre une de ſes Fortereſſes, parce que je me trouve obligé à l'avenir de traiter en Ennemis tous ceux qui s'approcheront comme tels de cette Fortereſſe de l'*Empire*. Tout le monde impartial doit, au contraire, avoüer que S. M. Impériale n'a pas donné lieu d'exercer des hoſtilités ſur le territoire de l'*Empire*, & que par conſéquent ceux qui y ont

fourni l'occaſion, doivent être regardés comme Ennemis de l'*Empire.* En attendant, je renvoïe ceux qui ont été faits avant-hier priſonniers par les notres, en priant Votre A. S. de vouloir bien renvoïer auſſi ceux que nous y avons perdus, & qui pourroient avoir été pris, l'échange pouvant être réglé avec le tems, ſuivant les Certificats. Je me réſerve l'honneur de faire tenir au prémier jour à Votre A. S. de plus amples propoſitions pour la rançon des priſonniers faits l'année paſſée, parce que j'apprends par le Colonel *de Wittgenſtein*, qui a été envoïé, à la réquiſition de Votre A. S. même, pour régler, en qualité de Commiſſaire, l'échange & la rançon des priſonniers, qu'il a été renvoïé ſans avoir rien fait, pour des raiſons que j'ignore. Au reſte, &c.

N°. 5.

COPIE *de la Lettre du* PRINCE CHARLES de LORRAINE *au Général Impérial Feld-Maréchal & Gouverneur de* PHILIPSBOURG, COMTE DE SECKENDORFF. *De* Wisloch, *le* 6. *Juin* 1744.

RIEN n'auroit jamais été capable de me ſurprendre davantage, que le contenu de la Lettre ample que V. E m'a écrite le 4. de ce mois, & qui m'a été remiſe hier au ſoir fort tard par le Lieutenant-Feld-Maréchal, Comte *de Nadasdy*, par

par laquelle vous vous efforcez de qualifier d'hoſtilité commiſe contre la Forteresſe de *Philipsbourg* & ſes habitans, par conſéquent contre un Etat de l'*Empire* qui n'a aucune part à la guerre, & même de procédé, par lequel la Neutralité auroit été enfrainte, ce qui s'eſt paſſé le 2. du Courant prés de *Neudorff*, & aux environs, entre une troupe de Huſſars de la Reine, & une Patrouille *Bavaroiſe* qu'elle a rencontrée.

QUICONQUE a ſeulement la moindre connoiſſance du paſſé, & conſidére d'un œil impartial ce qui ſe paſſe actuellement, ne peut qu'être frappé de voir avec combien peu de fondement on prétexte une choſe ſi abſolument hors de propos & inſoûtenable: car y a-t-il une ſeule perſonne raiſonnable, qui, de ce qu'une Patrouille des troupes *Bavaroiſes*, notoirement commandées en chef par Votre E. comme Feld-Maréchal, mais non point en qualité de Commandant de la dite Forteresſe de *Philipsbourg*) a été repouſſée dans les bornes de ſon Camp, voudra conclure qu'une démarche ſi forcée doit être regardée comme une hoſtilité commiſe contre une Forteresſe de l'*Empire*, telle que *Philipsbourg*, comme une violation de la Neutralité conclue avec l'*Empire*, & comme une inſulte faite à tout le Corps Germanique?

COMME une pareille concluſion, qui ſe détruit elle-même, ne ſauroit jamais tomber dans l'eſprit de gens raiſonnables,

il

il eſt évident au contraire que les dites troupes *Bavaroiſes* ne doivent pas être conſidérées comme troupes neutres de l'*Empire*, mais comme des troupes, qui, malgré les aſſûrances les plus ſolemnelles qu'elles ont à peine données dans le cours de l'an paſſé, viennent de ſe joindre aux Ennemis déclarés de la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, de l'aſſiſtance deſquels elles profitent tous les jours pour leurs travaux, & qui, quoiqu'elles cherchent un aſyle ſous le Canon de la ſuſdite Forteresſe neutre de l'*Empire*, peuvent d'autant moins être traitées en Amis, qu'elles dépendent abſolument, ſoit à l'égard de leur ſubſiſtance & de leur entretien, ſoit par rapport à la revûe qui en a été faite, il n'y a pas long-tems, ainſi que tout le monde en eſt informé, par des Commiſſaires *François*; qu'elles dépendent, dis-je, des troupes de la *France*, dont elles viennent d'être renforcées, & qui ſe ſont tout fraîchement déclarées ennemies, participant même aux deſſeins de celles-ci, & concourant aux mêmes vûës.

Comme Votre E. même ne pourra diſconvenir de ce que je viens de dire, & qu'ainſi les choſes, avancées dans ſa lettre, ne peuvent en aucune façon être conciliées avec ce qui s'eſt paſſé en effet, je ne doute point, non ſeulement que vous ne conceviez très-bien par vous-même, mais auſſi que vous ne ſoïez déja convaincu d'avance que dans la petite rencontre qu'il y a eu entre les Huſſars de la

Reine

Reine & les Patrouilles *Bavaroiſes*, dont vous faites tant de bruit, & que vous vous efforcez même d'interpréter comme une hoſtilité commiſe contre *Philipsbourg*, Forteresſe neutre de l'*Empire*, il ne s'eſt rien paſſé au-delà de ce que la raiſon de guerre exige en pareilles circonſtances; Je ne puis cependant me diſpenſer de remarquer à cette occaſion que vos Patrouilles avoient été averties 2. jours auparavant, ainſi que Votre E. n'en diſconvient pas, de ne point approcher des notres; & que par conſéquent elles doivent attribuer à leur propre faute ce qui s'eſt fait contre elles.

Les motifs preſſans, qui d'un autre côté ont engagé l'armée de la Reine, ſoumiſe à mon commandement, de s'avancer juſques ici ſur le territoire de l'*Empire*, ont été déclarés non ſeulement à tout le *Corps Germanique*, mais auſſi amplement & ſolidement démontrés à toutes les autres Puiſſances & Cours d'*Allemagne*, par Sa Majeſté même, ou par ſes Miniſtres qui y réſident.

Tous les Etats des louables Cercles de *Franconie* & de *Suabe*, par les territoires deſquels les Troupes ont paſſé juſqu'à préſent, rendront des témoignages irrécuſables que Sa Majeſté a eu ſoin de faire obſerver dans tous les lieux la plus exacte Neutralité & la plus ſévère diſcipline, la marche de ſes armées ne tendant aucunement au préjudice des Etats de l'*Empire* & des Cercles qui ne prennent point part à la guer-

guerre, non plus qu'à inſulter une Forteresſe neutre de l'*Empire*; mais n'aiant uniquement pour but qu'un paſſage innocent, pour la défenſe de ſes droits manifeſtes, & pour le maintien de la Liberté Germanique.

Et comme je me fais un devoir capital de garder toûjours, avec la même attention, la Neutralité qui a été réligieuſement obſervée juſqu'à préſent envers le *Corps Germanique* & ſes Membres, & de garantir le Païs, les habitans, & les ſujets des Etats de l'*Empire*, de toutes les incommodités, qui d'ailleurs ſont preſque inévitables, moïennant la plus ſévère diſcipline à laquelle mes Troupes ſont accoûtumées, je ne puis qu'être extrêmement ſurpris & touché du reproche abſolument mal fondé que Votre Excellence me fait à l'égard de la Forteresſe de *Philipsbourg*, & de ſes habitans qui ont des affaires à la Campagne; objets, qui n'ont aucun rapport avec la Patrouille des Troupes *Bavaroiſes*, ſoumiſes à votre commandement, qui a été repouſſée: d'autant plus que, comme il a été démontré ci-deſſus, cette affaire, ſi ſiniſtrement interprêtée, ne peut en aucune façon être qualifiée de procedé contraire à la Neutralité.

Je déclare donc très-ſincérement par la préſente à Votre Excellence que ſi, contre toute attente, ceux qui ſont ſous mes ordres, venoient à commettre quelque choſe, qui, pour ſi peu que ce fût, ſeroit contraire au ſyſtême de Neutralité établi dans

ces

Provinces de l'*Empire*, & principalent la plus legère hoſtilité contre la ſuſe Fortereſſe de *Philipsbourg*, qui pût nner la moindre occaſion à en porter plaintes bien fondées, cela ſe feroit olument contre le commandement, la lonté & l'intention expreſſe de Sa dite ajeſté, & malgré moi. C'eſt pourquoi, prie très-inſtamment Votre E. de vour bien, en ce cas ineſperé, me faire noître les transgreſſeurs, ou bien le t, muni des circonſtances néceſſaires; d'être perſuadée d'avance que je ſuis prêt diſpoſé à procurer à la Partie offenſée, à tout le *Corps Germanique*, par une mpte & très rigoureuſe punition, la isfaction la plus éclatante, qui ſurpaſſe-même l'attente & le déſir de l'Offenſé.

Comme, par ce que deſſus, je crois air épuiſé tout ce qui peut ſervir à prou- le deſſein très ſincère qu'on a de ce é-ci de perſiſter dans l'ancienne bonne elligence avec tous les Etats reſpectifs l'*Empire* & des Cercles, je finis, en réndant à Votre Excellence que j'ai déjà nné les ordres néceſſaires au Général-ld-Maréchal Lieutenant Comte *de Nady*, pour rendre autant de priſonniers guerre, que vous lui en avez fait rettre. Au reſte, &c.

No.

N°. 6

REPONSE *du Général-Feld-Maréchal Impérial, Gouverneur de* PHILIPSBOURG, COMTE DE SECKENDORF, *au* PRINCE CHARLES DE LORRAINE. *De Philipsbourg, le* 24. *Juin* 1743.

P. P.

VOTRE Alteſſe Séréniſſime prendra d'autant moins en mauvaiſe part que j'ai différé de répondre à ſa Lettre du 6. Juin au ſujet des hoſtilités commencées, que juſqu'à préſent je n'ai pas eu le loiſir d'y répondre à fonds, comme je fais.

V. A. S. prétend dans ſa Lettre que ce que j'ai repréſenté dans la mienne du 4. par rapport à ce qui a été entrepris contre la Fortereſſe de *Philipsbourg* le 2. de ce mois, eſt ſans fondement, & que quiconque a la moindre connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé, & examine ſans partialité ce qui ſe paſſe actuellement, ne concluëra point raiſonnablement que quand une Patrouille *Impériale* eſt repouſſée dans ſes bornes, cette démarche forcée, contre une Fortereſſe neutre de l'*Empire* comme *Philipsbourg*, doive être regardée comme une hoſtilité qui rompt la Neutralité concluë avec le *St. Empire*, & que par-là tout l'*Empire* eſt hoſtilement attaqué.

V. A. S. voudra bien apparemment accorder à un Gouverneur, ou à un Comman-

nandant le droit de faire faire les Patrouil-
es hors de la place où il commande, ſur-
out en un tems où des Troupes étrangè-
es campent à une lieuë de ſa ville, & font
eurs Patrouilles juſques ſous le Canon de
a place, qui empêchent les gens de la
ampagne d'apporter des vivres, & même
es leur enlevent en partie. Elle lui per-
net ſans doute d'envoïer des Détache-
nens & des Patrouilles, tant à pied qu'à
heval, & de prévenir par cette précaution
outes les entrepriſes & tous les inconvé-
iens qu'il a à craindre.

SELON cette règle inconteſtable de la
uerre, les Patrouilles de la Garniſon que
Empire a dans cette place, & qui de tems
mmémorial conſiſte, comme on ſait, en
les Troupes Impériales & en des Troupes
lu Cercle, ſont envoïées tous les jours
u nombre de quinze hommes, ou de vingt
out au plus, auſſi loin de la ville que l'on
ſt accoûtumé de faire dans les tems paſ-
és, en tems de guerre auſſi bien qu'en tems
e paix, & même en ces derniers tems, pour
révenir, autant qu'il ſe peut, la marau-
e, la déſertion, & principalement les ex-
ès qui ſe commettent dans les bois & dans
s chaſſes. Or celle-ci, pour les raiſons
u'on vient d'expoſer, envoïa le 2. Juin
es Patrouilles, avec de très ſévères dé-
enſes de commencer en aucune manière
ucune hoſtilité contre qui que ce pût être,
quand même on feroit feu ſur elles, el-
s devoient ſe retirer, s'il étoit poſſible,
ers la ville & les fortifications, ſans faire

de réſiſtance. Si c'eſt une concluſion déraiſonnable que de dire que parce que cette Patrouille a été attaquée, cela eſt regardé comme une inſulte faite à tout l'*Empire*, c'eſt ce que je laiſſe au jugement éclairé de V. A. S. elle-même. Il faut en tout cas convenir que quand même on auroit eu quelque raiſon de tomber ſur les Patrouilles, on ne pourroit pas dire que c'étoit pour les rechaſſer dans les bornes de leur terrain; car on les a pourſuivies juſques ſous le Canon de la Forteresſe. On a attaqué de même la Garde avancée qu'on avoit miſe pour leur ſûreté, & qui ne conſiſtoit qu'en fort peu d'hommes; on l'a repouſſée juſqu'au-delà de la redoute la plus éloignée de la ville juſqu'à la barrière la plus intérieure. C'eſt ce qu'il ſeroit inutile de nier; le *Huſſard*, tué d'un coup de feu à trois pas de la barrière, en eſt une preuve ſuffiſante.

Il eſt hors de toute conteſtation qu'on auroit été en droit de faire joüer l'Artillerie, tant de la Forteresſe que des Ouvrages avancés, ſur ces Coureurs. Au contraire on a eu grand ſoin de l'empêcher, afin de faire connoître au monde impartial qu'on n'a point eu deſſein de ſe permettre, par rapport à cette ville, rien qui ſoit préjudiciable à la Neutralité de l'*Empire*.

Pour ce qui eſt arrivé en même tems du côté de *Neudorff* aux Lignes de *Thung*, dont on a dépoſté les ſentinelles que des Huſſars y avoient miſes, j'en ai parlé amplement dans ma lettre du 4. Juin.

Vo-

VOTRE Alteſſe n'en dit rien dans ſa Réponſe, quoiqu'il y paroiſſe que j'ai été forcé de me plaindre par deux ſortes de motifs; car en prémier lieu tout l'*Empire* ſait que les dites Lignes de *Thung*, où étoient les ſentinelles, ont été faites aux fraix de l'*Empire* & par la plus grande partie des travailleurs de la Fortereſſe. Et par conſéquent ce qu'on entreprend contre cet ouvrage, doit être regardé comme une hoſtilité commiſe contre une Fortereſſe de l'*Empire*. En ſecond lieu il eſt impoſſible que V. A. S. approuve qu'après que ſes Troupes ſe ſont données pour amies juſqu'à deux ou trois fois, & qu'on les a reconnues pour telles, ces mêmes Troupes, par un procédé qui n'eſt point permis entre des Potentats Chrétiens, ſoient tombées ſur le Capitaine de *Huſſars Colignon*, qui étoit là préſent, & qui ne ſe défioit de rien, & que ſans differer davantage, elles aient attaqué & pouſſé les autres poſtes le long du marais de *Philipsbourg*, juſqu'à ce qu'on leur ait montré qu'on étoit en état de repouſſer la force par la force.

POUR peu que V. A. S. ait quelque doute ſur la vérité de ce que je dis, le Capitaine *Colignon*, & pluſieurs autres ſont prêts à l'atteſter par ſerment. C'eſt pourquoi on envoïa d'abord Mr. le Major-Général Comte de *St. Germain* avec lui, & un Trompette à Mr. le Général Comte de *Nadaſdy* pour lui porter les plaintes qu'on étoit obligé de lui faire ſur cette affaire; mais

comme le Comte de *Nadaſdy* n'étoit déjà plus à *Neudorff*, le Colonel *Kolnocki*, qui étoit alors chargé du commandement, lui donna pour réponſe qu'ils avoient ordre d'attaquer ; ce qui apparemment ne ſignifioit pas que l'ordre fût d'attaquer nos poſtes avancés, ſous le nom d'une feinte amitié.

Il eſt vrai que V. A. S. croit diſculper cette démarche faite contre une Forteresſe de l'*Empire* au mépris de la Neutralité, en diſant qu'on ne regardoit plus comme neutres les Troupes Impériales qui étoient auprès de *Philipsbourg*, parce que nonobſtant les plus fortes aſſûrances données l'an paſſé, on s'étoit uni à ſes Ennemis déclarés, du concert deſquels on ſe ſervoit journellement pour travailler aux fortifications, & que quoique les Troupes Impériales ſe fuſſent retirées ſous le Canon de *Philipsbourg* pour y être en ſûreté, on pouvoit d'autant moins les reconnoître pour amies, que par rapport, tant à leur ſubſiſtance & à leur entretien, qu'à la revûë *Françoiſe* faite depuis peu, elles étoient dans une entière dépendance de la *France*, & avoient des vûës communes avec elle par rapport aux plans des Ennemis. Il eſt certain que tant que la paix n'eſt point faite, les Troupes de part & d'autre ne ſauroient être regardées comme amies ; mais ſi on veut examiner cette objection ſans partialité, il ſautera d'abord aux yeux qu'on impute à Sa Majeſté, & qu'on répand d'une maiène odieuſe dans le public bien des choſes,

ſes, dont quelques-unes ſont totalement fauſſes, & qu'en partie auſſi les circonſtances étoient telles, que ſi de l'autre côté on eût marqué un égal & auſſi ſincère penchant pour le rétabliſſement de la tranquillité générale, que Sa Majeſté Impériale en fit voir l'an paſſé, comme tout l'*Empire* en eſt témoin, on auroit du moins éloigné le feu de la guerre des terres de l'*Empire* & des Cercles qui ne prennent point de part à la querelle, & on ne les auroit plus inondées de ſi nombreuſes armées. En quoi conſiſtoient les aſſûrances dont V. A. S. parle dans ſa Lettre, perſonne ne le peut mieux ſavoir que V. A. S. elle-même. Elle en fit ſuſpendre la plûpart, & ſur-tout ce point-là, en attendant la déciſion de ſa Cour. Il n'a été pris aucune réſolution cathégorique. Encore moins y a-t-il eu aucune ratification de part ni d'autre ; ainſi, & on peut à cet égard s'en rapporter aux déclarations faites de part & d'autre, il eſt à croire qu'on ne prétendra pas que, ce que j'ai offert à bonne intention, doive être rempli de notre part, quand la Partie adverſe ne donne de ſon côté aucune aſſûrance réciproque & déclare ne s'être engagée à rien. Que de l'autre côté du *Rhin* on ait fait venir pour de l'argent quelques hommes des Troupes *Allemandes* qui y étoient, & qu'on les ait emploïés aux travaux, c'eſt ce qu'on ne ſonge point à nier ; mais comme pas un n'a jamais paſſé avec des armes, c'eſt une marque qu'on n'a point voulu donner

d'ombrage, puiſque le voiſinage de votre Armée qui s'approchoit tous les jours plus près, & les hoſtilités qui continuoient depuis le 2. de Juin, fourniſſoient une raiſon de pourvoir à ſa ſûreté. Et puiſqu'en deçà du *Rhin* il n'y avoit point de travailleurs à trouver, & qu'on n'y en avoit laiſſé aucun, on pouvoit bien, ſans faire tort à perſonne, ſe ſervir des moïens qui, dans ces fâcheuſes circonſtances, étoient les ſeuls qui reſtaſſent.

QUANT à ce qui regarde la ſubſiſtance & l'entretien, il eſt permis à tout Potentat qui a des Troupes ſur pied, de leur chercher & prendre la ſubſiſtance par-tout où il peut de la manière la plus convenable, ſans qu'on puiſſe trop s'informer d'où elle lui vient, puiſqu'il y a, comme on ſait, quantité de grands Seigneurs qui entretiennent leurs Troupes avec des ſubſides étrangers, ſans que leur Partie adverſe ſoit en droit de le leur reprocher. Mais que la revûe des Troupes Impériales ſe ſoit faite par des Commiſſaires *François*, c'eſt une chimère, puiſque les Troupes Impériales ne dépendent que des Généraux & des Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale.

IL reſte encore à marquer que les plaintes que j'ai faites en mes précédentes, de ce qu'on avoit empêché des habitans qui avoient à faire à leurs Campagnes, d'y aller faire leurs travaux, ne ſont point deſtituées de fondement, puiſque cinq Bourgeois d'ici qui avoient à faire à leurs Cam-

Campagnes & à leurs prairies, furent retenus quelques jours à *Neudorff* comme prisonniers, & ne furent élargis que lorsque j'eus envoïé au nom de la Bourgeoisie un Trompette, & obtenu de Mr. le Comte *de Nadasdy* leur liberté.

J'ESPERE que cette Réponse détaillée fera suffisamment connoître à V. A. S. que les hostilités commencées par l'autre Partie, ont en beaucoup de choses une étroite liaison avec cette Fortereſſe. Elle est en effet resserrée de manière, que cela ne différe point d'un investissement réel & d'un véritable blocus, puisque jour & nuit les Patrouilles & de forts Détachemens viennent jusqu'aux redoutes murées, & si près de la Fortereſſe, qu'on pourroit commodément y atteindre avec le Canon.

J'ESPERE avec confiance que V. A. S. conformément à ce qu'Elle marque dans sa Lettre du 6., fera punir, selon leur mérite, ceux qui depuis le 2. se sont approchés des ouvrages de la Citadelle, & qu'Elle ne permettra point qu'à l'avenir les Patrouilles s'avancent ainsi jour & nuit si près de la Citadelle & de son terrain, qu'on pourroit les atteindre non seulement avec le Canon, mais même avec les moindres armes à feu. Je prie encore V. A. S. de faire trouver l'Officier, qui, contre la parole donnée, a attaqué le Capitaine *Colignon* & sa Garde, & de le faire punir comme il le mérite, parce que je suis sûr qu'Elle n'approuve point ces sortes de dé-

marches contraires aux règles de la guerre.

A préſent, par le véritable état de cette affaire, tout l'*Empire* & Votre Alt. Séren. Elle-même reconnoîtront que les déclarations faites de part & d'autre de ne point commettre d'hoſtilités dans les païs de l'*Empire* qui n'ont point de part à la guerre, ont été enfraintes de votre côté, ſans que nous y aïons donné le moindre ſujet. Il n'eſt de même à préſent que trop certain que contre la teneur de la Capitulation de *Braunau*, l'Officier, & le Soldat qui y étoit compris, a été fait priſonnier de guerre; qu'on a forcé les Officiers à donner des Réverſailles; qu'on a ſéparé les ſoldats de leurs Officiers, & que ſuivant ce qu'on en apprend, ils ſont en partie envoïés dans le *Tyrol*. J'ai voulu proteſter ſolemnellement contre tout cela, & prier reſpectueuſement Votre A. S. dont l'honneur eſt fort intéreſſé dans cette affaire, que ſur ſa puiſſante repréſentation on redreſſe ce qui s'eſt fait; que les Officiers & les Soldats qui ſe trouvent encore en ſa puiſſance, puiſſent librement ſe retirer, conformément à la Capitulation, au commencement du mois prochain. Pour nous, vû que de votre part on a agi contre la Capitulation, nous ne pouvons pas mettre de nouveau en liberté de ſervir, les Généraux & hauts Officiers qui ſe tiennent avec permiſſion dans les Etats de l'*Empire*; mais on obſervera fidélement le terme preſcrit par la Capitulation, afin

ſin qu'il n'arrive rien de notre côté qui donne lieu de nous reprocher que nous y ſommes contrevenus.

POUR finir, V. A. S. voudra bien ſe ſouvenir que ſur le déſir qu'Elle me marqua en date du 17. Août 1743. que j'envoïaſſe un Commiſſaire, conformément à une autre Lettre du 28. d'Août, j'envoïai à *Pilſen* le Colonel *de Wittgenſtein* pour traiter de la rançon des priſonniers Impériaux. On l'a enſuite fait venir à *Munich*, on l'y a fait reſter quelques mois, on s'eſt ajuſté avec lui, & on a ſouhaité que nous remiſſions en argent comptant la dépenſe & la rançon des priſonniers, tant Officiers que Soldats.

PUIS donc qu'on s'eſt entendu là-deſſus par un Cartel & que l'on a fait à *Augsbourg* les diſpoſitions pour le païement, je ne ſais pas pourquoi l'affaire a été rompue, & le Colonel *Wittgenſtein* a été renvoïé avec paſſeport, ſans que l'on faſſe connoître la raiſon pour laquelle on ne s'eſt pas conformé à ce qui avoit été réglé dans ce Cartel.

CETTE conduite dure, entiérement contraire à ce Cartel, ſelon lequel les pauvres priſonniers devroient déja avoir été remis en liberté il y a long-tems, n'eſt bonne qu'à aigrir de plus en plus les deux Parties Belligérantes; & le ſoldat, qui a le malheur d'être priſonnier, en ſouffre le plus.

„ Voici ce que la Cour de *Vienne* y
„ répondit.

RESCRIPT *Circulaire de ſa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohème à ſes Miniſtres dans les Cours étrangères.*

P. P.

NOus vous avons à la vérité déjà mandé au moïen de notre Reſcrit du 13. du mois dernier paſſé, non ſeulement ce qu'il en étoit des Troupes *Bavaroiſes*, & comme quoi elles dépendoient ainſi que la Cour de *Francfort* elle-même, tout à fait de la Couronne de *France*, mais auſſi que contre le ſerment prêté par le Comte de *Seckendorff* il faiſoit ſervir la fortereſſe de *Philipsbourg* appartenant à l'*Empire*, aux deſſeins de cette Couronne également contraires à la Paix jurée depuis peu d'années, & funeſtes à la Patrie.

MAIS depuis ſe ſont joint à cette ſituation des circonſtances beaucoup plus remarquables. Car quoique les forts, & les ouvrages extraordinaires, qu'on avoit fait conſtruire, près de *Philipsbourg* de l'avis & avec l'aſſiſtance de la *France*, aient été d'une foible reſſource à l'ennemi, & qu'au lieu d'y en trouver, il a plûtôt déjà avant la fin du moins paſſé, abandonné la nuit le Camp, qu'il avoit de ce côté-là, pour prendre la fuite & ſe retirer au de-là du Rhin d'une manière tout à fait précipitée; il n'eſt pas moins vrai que cela n'eſt arrivé que dans l'unique deſſein de défendre les frontiéres que la *France* a uſurpé & enle-

enlevé à l'*Empire*, & de s'oppoſer à notre Armée deſtinée à les revendiquer à ſon profit.

C'est une choſe notoire en *Empire* & dans l'univers, que ſelon les prétentions de la *France* tout ce qui eſt ſitué au delà de la *Queich* dépend de l'*Alſace* & eſt ſous la Domination *Françoiſe*; on a cependant fait ſervir les Trouppes *Bavaroiſes* au lieu de celles de *France*, pour couvrir ces Païs; & cela vraiſemblablement, afin de tenir compte à la *France* de la défenſe, qu'Elle a prêtée aux Etats de l'Electorat de *Bavière*; juſtement dans le tems, où les Trouppes de *France* gardoient le Bas-Rhin, où comme les Maitres, elles y diſpoſoient de tout ſelon leur bon vouloir, & occupoient pluſieurs Places appartenantes à l'*Empire*, nommément, *Oppenheim*, *Worms*, *Spire*, & *Franckenthal*. Tout cela eſt arrivé, comme la *Noüe* l'avoit annoncé d'avance, *dans le plus parfait concert avec l'Empereur*, c'eſt à dire, avec notre adverſe partie.

Ces meſures tant vantées par ce Miniſtre *François*, n'ont à la verité pas eu l'effet, qu'on avoit voulu faire croire à l'*Empire* dans cette Déclaration menaçante qu'on lui a préſentée. Le Paſſage du Rhin a été effectué: on a paſſé le bas & le haut Rhin, d'une maniére auſſi heureuſe que glorieuſe. Ou pour parler plus clairement, les Trouppes *Françoiſes* ne s'y ſont pas plus oppoſées que les *Bavaroiſes*. Mais ce qui eſt digne d'attention, c'eſt que les dernières dévouées au ſervice de la *France*, qui

qui fournit l'argent pour en faire les recrües, qui en fait les revües, & qui en a ſoin, ont été emploïées pour empêcher notre Armée d'entrer en *Alſace.*

Le diſtrict, où elles campoient, & où les trois Régimens, Grénadiers à Cheval, *Taxis*, & *Oettingen* ont été culbutés, étant ſitué au de là de la *Queich*, la *France* le regarde comme ſon propre territoire. Les Trouppes *Bavaroiſes* n'aïant donc pû diſputer le paſſage du Rhin, de ce côté-là, afin de marquer encore mieux cette parfaite, & tant vantée intelligence entre la Cour de *France*, & celle de *Francfort*, *le plus parfait concert avec* l'*Empereur*, elles ont marché bien vite vers *Landau*, pour couvrir cette fortereſſe, que l'*Empire* a déja emporté deux fois avec tant de peine: & afin de tenir compte de tout & ne pas manquer de reconnoiſſance, par manière d'équivalent à ce que les *François* firent l'année dernière à *Landau*, & à *Düinckelſing*, aprés avoir mis le feu par ordre du Comte de *Seckendorff* dans *Saverne* ſur le *Rhin*, & au Magazin qu'il y avoit, on a uſé de toute ſorte de cruauté envers les pauvres habitans.

On ne s'en eſt pas tenu à cela. L'Armée *Françoiſe* forcée de prendre la fuite, & craignant que le chemin de l'*Alſace* ne lui fut coupé, elle y eſt courrüe à toutes jambes, & dans ce beſoin extrême les Troupes *Bavaroiſes* auſſi bien, que leurs auxiliaires, l'ont fidèlement aſſiſté. Les unes, & les autres ſe ſont jointes à l'Ar-

l'Armée *Françoiſe*, & ont attaqué le corps ſous les ordres du Comte *Nadaſti*, afin d'aſſûrer au prix du ſang des Allemans, à la Couronne de *France* la poſſeſſion de l'*Alſace*. Mais l'attaque n'a pas eu le ſuccés, que les ennemis s'étoient promis de la ſupériorité de leurs forces, & de l'éloignement de notre Armée. Ici ce n'eſt pas la coûtume de vanter les choſes outre meſure; mais vous pouvez hardiment aſſûrer, que dans cette occaſion & dans les Aſſauts de la Ville de *Wiſſenbourg* l'ennemi a perdu plus de 5000. hommes, tant tués que bleſſés & priſonniers, & que ſa perte monte à plus de 9000 hommes depuis que les opérations de guerre ont commencé ſur le *Rhin*, de ſorte qu'à préſent ſans doute plus que jamais l'occaſion tant à déſirer, ſe préſente pour effectuer notre indemnité ſans préjudice de notre adverſe partie, & par-là faciliter la reconciliation de deux Maiſons Allemandes ſi ſouvent & ſi étroitement Alliées par les liens du ſang, pas moins que pour affermir à l'avenir la tranquillité de l'*Empire* & aſſûrer ou établir auſſi à l'avenir la liberté publique ſur un fondement plus ſolide que ne ſont les Promeſſes, les Garanties & les Traités.

MALHEUREUSEMENT les illuſions de la *France* obſedent encore la Cour de *Francfort*, & elles y prévalent ſur les repréſentations les plus ſolides, & ſur tout ce qu'on y expoſe du côté du ſalut de la Patrie, & de ſon propre bonheur. Il faut que les Allemans continuent de ſe détruire, & de s'épuiſer

puiſer les uns par les autres, & qu'ils ſervent auſſi d'inſtrument à bouleverſer la conſtitution fondamentale de l'*Empire* ſelon les vûës, les déſirs, & le plan de la *France*, ainſi qu'à ſe forger des fers & accroitre la Puiſſance de la Maiſon de *Bourbon* encore plus conſidérablement, qu'on ne ſe l'imagine à préſent bien loin de ſe prêter à nos invitations ſi ſouvent réïterées & avec tant de ſincèrité: au lieu d'entrer dans ces voïes qui conduiroient au bonheur des deux Séréniſſimes Maiſons, de la Patrie, de toute l'*Europe* & de la Chrêtienté, on marche ſans ceſſe dans des voïes tout à fait oppoſées & préjudiciables à toutes ces parties; on n'appelle à ſon ſecours que ce qui peut favoriſer les deſſeins de la Maiſon de *Bourbon*, auxquels on a prétendu tout réçemment de ſacrifier l'*Evêché* de *Paderborn*, & l'Abbaye de *Fulde*. Les deux lettres cijointes de *Villarias* au Comte de *Bena* rendent témoignage à une partie de ces projets, & de pluſieurs autres des plus injuſtes, qu'on avoit formé. L'*Eſpagne* y reconnoit l'impoſſibilité de parvenir à ſon but ſans une confédération auſſi forte que celle dont il eſt fait mention dans ces lettres, & le ſoin extraordinaire à reſerver ſes pretentions ultérieures ſur la ſucceſſion *Autrichienne*, ſuffit ſans doute pour ſentir, juſques où ſon but s'étend.

Si donc jamais les véritables Patriotes Allemans, les Electeurs, Princes & Etats d'*Empire* ont eu ſujet de faire avec zèle & poid des inſtances auprès de notre adverſe

verſe partie, afin de lui faire ouvrir les yeux ſur ſon honneur, ſon avantage, ſa ſûreté, & ſon bonheur, comme ſur celui de l'*Empire*, ainſi que pour lui faire rompre une Alliance ſi peu naturelle & croiable, & pour la porter à concourir réellement & de fait au remplacement, & à la bonification des dommages, & torts immenſes que cette Alliance a cauſé; c'eſt ſans doute ce, que les circonſtances d'à préſent exigent. C'eſt auſſi le ſeul motif, pour lequel nous vous addreſſons ce Reſcrit. Notre penſée n'étant abſolument pas de donner occaſion à éloigner les eſprits par des Ecrits ſans néceſſité, nous n'avons par cette même raiſon pas eſtimés dignes de la moindre réponſe ce grand nombre de pièces indécentes qui ont parues d'autre part. Mais il y a une néceſſité indiſpenſable, de découvrir le mal tel qu'il eſt en effet, puis qu'il n'eſt pas poſſible d'y remédier avec ſuccés, ſi on ne le connoit pas à fond.

Au reſte quoique Dieu ait derechef béni ſi viſiblement nos armes, nous reſtons néanmoins attachée, à la modération & aux ſentimens pacifiques que nous avons donné à connoitre dans notre réponſe ſur la déclaration de Guerre de la part de la *France*. Dans une ferme eſpérance, que tous nos injuſtes ennemis reconnoitront enfin la main de Dieu, & la pureté de notre manière de penſer, que leurs cœurs ſeront touchés, & eux conduits à faire de telles propoſitions de Paix, au moien desquel-

quelles il ne ſoit pas ſeulement pour le préſent, & pour peu de tems remédié au dérangement géneral qu'ils ont cauſé, mais à l'aide desquelles il puiſſe y être obvié à l'avenir d'une manière ferme & durable. En attendant ainſi que le ſuccés ne nous domina jamais, de même nous ne nous laiſſerons pas effraïer par quelque péril que ce ſoit.

C'EST ce que vous donnerez à connoitre où il conviendra en donnant copie des deux pièces ci-deſſus marquées, &c.

A *Vienne* ce 18. *Juillet* 1744.

Aranjuez le 9 *Juin* 1744.

Le Marquis de Villarias.

A

Ms. le Comte de Bene à *Francfort.*

V Ex. nous communiqua en date du 18. Avr. le projet pour le nouveau Traité entre le Roi & l'Empereur, & S. M. s'y ſeroit conformé plûtôt, ſi ce n'étoit que l'aiant communiqué à la *France*, on étoit aprés à attendre la réponſe, mais comme V. E. mande dans ſa lettre du 23. Mai, que Mr. de *Chavigni* a ordre d'accéder & d'entrer dans le dit Traité, S. M. ordonne que V. E. paſſe d'abord à ſa concluſion; à quelle fin je joins ici le plein-pouvoir néceſſaire, pour qu'on ne retarde pas une affaire,

faire très-utile & néceſſaire vû ſur tout les circonſtances qui ſont ſurvenües du depuis.

Dans la ſuppoſition, que la *France* y doit entrer comme partie contractante, il ſera néceſſaire d'y ajoûter quelques articles auſſi bien pour ce qui regarde le Roi de *France* & l'*Empereur*, que pour ce qui nous touche avec le Roi de *France*, ſur tout à l'égard des garanties, & l'établiſſement de Monſeig. l'Infant Don *Philippe*..

Quant au prémier pour ce qui regarde l'*Empereur* & le Roi de *France*, V. E. devra ſeulement avoir ſoin, qu'il n'y ait point d'obligation pour le Roi, qui lui ſoit plus à charge, que celles qu'il a contractées par le Traité de *Nimphenbourg*, & de *Fontainebleau*. Et quant au ſecond, V. E. aura ſoin que les *François* prennent les mêmes engagemens que l'*Empereur* par les articles 2. 3. & 4. du projet; parce que, ſelon, que V. E. comprendra elle-même, par-là le Roi de *Naples*, & Monſeig. l'Infant Don *Philippe* reſteront avec plus d'avantage qu'ils n'avoient par le Traité de *Fontainebleau*.

Il ſe pourroit auſſi que la *France* ne chercha point d'y mêler quelque article qui la regarde particuliérement, & qu'elle n'aille pas plus loin que d'acceder au Traité, comme partie contractante, & en ce cas il faut que l'adreſſe de V. E. faſſe en ſorte qu'on y mêle quelque clauſe dans l'article, qui regarde l'acceſſion de la *Fran-*

ce, qui mette le Roi de *France* en quelque obligation relative à celle que contracte l'*Empereur* dans les dits articles. 2. 3. 4. puisqu'il conviendra fort de gagner quelque priſe de plus dans ce Traité pour tout ce qui pourroit arriver à l'avenir.

Si la *France* refuſe toute autre clauſe que celle d'acceder ſimplement comme partie contractante, V. E devra pourtant ſigner le Traité, puiſque au moins l'on tirera parti de ce que offre l'*Empereur*; ce que comme j'ai dis ci-deſſus, mérite déja aſſés d'attention pour l'avantage que nous avons à nous promettre de l'Alliance.

A l'article 4. du projet V. E. aura ſoin de faire modifier la clauſe qui dit; *& les ſatisfactions*, qui *lui ſont dües en vertu de ſes juſtes pretentions* en ſubſtituant à ſa place, *& les ſatisfactions qu'il attend en vertu de ſes pretentions.* Parce que juſqu'à préſent le Roi n'a jamais reconnu pour juſtes les droits de l'*Empereur*, & en les déclarant pour telles, le Roi déclareroit en même tems, que les ſiennes propres ne le ſont pas; & V. E. aura remarqué que dans le Traité de *Nimphenbourg* ce point a été remis à une négociation amiable. Par la même raiſon l'on doit ſubſtituer dans le même article à la place de: *à égard à ſes droits particuliers ſur la même ſucceſſion*, les mots ſuivants: *à egard à ſes droits ſur la même ſucceſſion*, avec quoi l'on reſte dans les mêmes bornes tant du côté du Roi comme du côté de l'*Empereur*.

C'est ce que le Roi m'ordonne de mander à V. E. *Aran-*

Aranjuez dd. 9. Juin 1744.

Le Marquis Villarias

A

Ms. le Comte de Bene y Maſſeron.

PAR la lettre principale de V. E. du 23. du paſſé, & par la lettre en chiffre qui l'accompagnoit, le Roi a apris la concluſion de l'Alliance, & ſon contenu. Le Roi approuve que V. E. inſiſte pour que nous ſoions admis, ainſi que la *France*, en forme & du conſentement des parties contractantes, quoi que l'on n'eſpére point que V. E. l'obtiénne, à cauſe des difficultés qu'on a pû découvrir juſques à préſent, & qui ſeront plus difficiles à ſurmonter après la concluſion de l'Alliance.

COMME cette alliance eſt ſi forte, & qu'elle ne pourra pas manquer de réduire l'Archiducheſſe à accepter la Loi, S. M. ordonne que V. E. ait ſoin de porter toûjours ſa plus grande attention à découvrir d'avance toute négociation qui tende à la paix. Puiſque n'etant pas aſſûré pour lors de nos progrés en *Italie*, nous nous trouverions peut-être dans l'impoſſibilité de les continuer, il faudra tâcher de ne pas être prévenu pour pouvoir prendre le parti, qui conviendra le plus.

LE Roi ne doute point que V. E. s'aquittera de ces deux ordres avec zèle, &

qu'elle fera rapport de leur exécution &c.

„ On en étoit dans ces Circonſtan-
„ ces lorſqu'une nouvelle Alliance contre
„ la Reine de *Hongrie* étonna toute l'*Eu-*
„ *rope*. L'Empereur la publia lui-même
„ & l'accompagna du Reſcript ſuivant.

LETTRE CIRCULAIRE *aux Miniſtres Impériaux qui ſont dans l'Empire & autres dans les Païs étrangers.*

De *Francfort* le 22. d'Août. 1744.

CHARLES VII. &c. &c. &c.

IL n'y a plus aujourd'hui perſonne qui ne ſache, auſſi-bien dans l'*Empire* qu'ailleurs, que divers Electeurs & Princes conſidérables du *Corps Germanique* ſont entrés en union avec Nous, & qu'entre eux Sa Majeſté *Pruſſienne*, comme Electeur de *Brandebourg*, eſt ſur le point de Nous aider & appuïer efficacement avec une Armée nombreuſe.

DE même que, comme Nous l'avons tant de fois très-ſolemnellement aſſûré, toute notre conduite, dont rien n'empêche que tout le monde ne ſoit informé, a été toûjours équitable & ſincère, & n'a eu pour but que de procurer le précieux repos, le ſalut & le plus grand avantage de l'*Allemagne*, notre chère Patrie.

AINSI le fondement principal de cette Union

Union, qui eſt à préſent parvenuë à ſon entière conſiſtence, eſt poſé ſur cette louable vûë, comme ſur le fonds le plus ferme & le plus inébranlable, pour preuve publique que notre ſollicitude paternelle pour le bonheur général de l'*Empire* eſt toûjours égale dans les événemens contraires, ou favorables, & n'eſt ſujette à aucune variation.

Les motifs qui ont occaſionné & formé cette Union entre Nous, comme Chef de l'*Empire*, & les Electeurs & Princes mentionnés, comme en étant les Membres, ſont auſſi raiſonnables que le but de l'aſſiſtance, qu'ils Nous donnent par la jonction de leurs forces, eſt équitable.

Car par-là la Cour de *Vienne* ſera intérieurement convaincuë d'avoir conſtamment rejetté avec une dureté inflêxible la Médiation dont l'*Empire* s'étoit chargé avec plaiſir, & les bonnes inſinuations qu'ont emploïées continuellement auprès d'elle à l'amiable, le Roi de *Pruſſe* & les autres Electeurs & Princes qui Nous ſont unis. Elle a même pouſſé alors ſa préſomption juſqu'à donner à connoître l'ardent déſir quelle a de s'aſſûrer une Domination héréditaire ſur l'*Empire*, & il n'a pas tenu à elle qu'en diverſes Cours d'*Allemagne* & autres, le ſuccès de ſes deſſeins exorbitans, ne fût regardé comme le ſeul moïende réconciliation & de ſatisfaction, & comme une condition indiſpenſable ſans laquelle il ne falloit point penſer de long-tems à la reſtitution de nos Etats Electoraux & héréditai-

res, ni parler d'aucune autre voïe d'accommodement.

Ces dangereuſes vûës qu'on a tâché de faire réüſſir par la violence, & pour le ſuccès deſquelles, depuis le commencement juſqu'à préſent, on a emploïé toutes ſes forces & tous ſes efforts, ſont la cauſe & la principale ſource des troubles qu'on a continuellement fomentés à deſſein dans l'*Empire*. De-là viennent les Calomnies & les Révoltes.

Nous ne pouvons regarder que comme des ruiſſeaux de cette pernicieuſe ſource, tous les malheurs & tous les maux qui Nous ont affligés juſqu'à préſent, Nous & notre chère Patrie. C'eſt à elle qu'il faut s'en prendre de ce que la Cour de *Vienne* n'a pas jugé digne d'attention la Médiation de l'*Empire*, entre les bras de qui Nous Nous étions jettés, & qui l'avoit accordée, & de ce qu'elle a compté pour rien le ſacrifice de notre propre avantage, l'abandon ſi ſouvent réïteré des ſolides Prétentions de notre Maiſon, le penchant ſincère que nous avons ſi ſérieuſement, & ſi réellement marqué pour la paix, & les facilités que Nous avons apportées ſur les moïens d'y parvenir, les ſages & fidèles conſeils & les zélées inſinuations de tant d'Etats conſidérables de l'*Empire* bien intentionnés pour la Patrie.

C'est ce qui a rendu inutile & infructueuſe la tentative de chaque négociation amiable, de quelque manière qu'on l'eût entamée, & quelque progrès qu'on y eût fait

fait, cela n'a abouti enfin de la part de la Cour de *Vienne* qu'à de nouveaux outrages & qu'à ſe joüer de ce dont on étoit déjà d'accord. Bien plus, ſi-tôt que des Cours n'ont pas voulu d'abord ſe conformer à ce qu'à *Vienne* on trouvoit bon de leur preſcrire, on a commencé à emploïer auprès d'elles toute ſorte d'inſinuations odieuſes & de menaces violentes, & par-là on a commencé peu-à-peu à donner des Loix dans l'*Empire*, à l'y ſoumettre, & à s'arroger de plus en plus une autorité indéçente, pour ne rien dire de pis.

C'EST de ces mêmes vûës que ſont prévenuës ces imputations dont la Cour de *Vienne* a tâché de Nous charger ſans juſtice, ni vérité, & qui retombent à préſent ſur elle. Elle a fait valoir notre engagement dans une alliance *funeſte, dénaturée & incroïable*, la ſécularisation des Prélatures Eccléſiaſtiques, l'oppreſſion des Etats moins puiſſans, & particuliérement des entrepriſes contraires aux Loix de l'*Empire*, & qui violoient la Paix publique; car enfin voilà de quoi elle Nous a fauſſement accuſés.

NON ſeulement cette Cour ne Nous a point encore reconnus pour Chef de l'*Empire* légitimement élu, mais même il n'y a aucune ſorte de mépris qu'elle n'ait mis en œuvre. C'eſt ce dont on voit des marques publiques dans les Libelles diffamatoires, très-indéçens, très-inuſités, qu'elle a diſperſés aux quatre coins de l'*Allemagne* depuis trois ans, comme s'il n'y avoit point dans l'*Empire* une Majeſté qui pût être of-

ſenſée. Dans ces Ecrits, pour ne rien dire du reſte, Nous ne ſommes qu'un prétendu Chef de l'*Empire*, livré à la Couronne de *France* par une aveugle dépendance; nos Décrets de Commiſſion ne ſont que de ſimples Ecrits, pleins de récits ſans fondement. La Diéte que Nous avons indiquée, y eſt traitée d'Aſſemblée inſubſiſtante: & qui plus eſt, on n'a pas eu horreur de rendre publics, par une prétenduë Dictature, ces Libelles ſcandaleux & diffamatoires, injurieux envers la Dignité Impériale & attentatoires à la Majeſté; & on a voulu les mettre dans les Actes de l'*Empire*, pour en éterniſer la mémoire.

On en peut citer, comme autant de preuves convaincantes, les droits qu'elle s'arroge encore juſqu'à préſent, au grand dommage de tout l'*Empire*, d'en retenir deſpotiquement les Archives, de s'emparer injuſtement de Fiefs conſidérables en *Allemagne* & en *Italie*, ſur leſquels la Cour de *Vienne* n'a aucun titre pour ſe les approprier, & d'en démembrer d'autres ſelon ſon bon-plaiſir.

Il n'a pas tenu aux preſſantes, ſérieuſes, & fréquentes repréſentations de tout l'*Empire*, que cette Cour n'ait été engagée à en reſtituer les Actes, Documens, & Ecritures qu'elle retient d'une manière qu'elle ne ſauroit juſtifier. Ces remontrances ont été éludées par le prétexte imaginaire dont elle ſe ſert encore aujourd'hui, & qu'elle emploïera auſſi long-tems qu'elle voudra, & qui n'eſt qu'une pure défaite; ſavoir qu'on

qu'on n'a pas encore été en état de pouvoir ſéparer les Actes de l'*Empire* d'avec les Actes de Sa Maiſon. Par-là la juſtice, ſi recommandée de Dieu, eſt interrompuë, & les Plaideurs ne peuvent retirer leurs Actes qui ſont à *Vienne*, qu'avec de grandes dépenſes. On y a même pouſſé les choſes ſi loin, qu'il ne faut point penſer à la reſtitution de la Régiſtrature des affaires d'Etat & Politiques.

Nous ne voulons point rappeller ici de quelle manière barbare nos Etats Electoraux & Patrimoniaux ont été ruïnés de fond en comble, & dépouillés d'Hommes, d'Argent, de Beſtiaux, de Bois, de Fruits, de Vivres, d'Artillerie & de Munitions de Guerre, ni comment, après avoir épuïſé tout le païs, on ne lui a laiſſé pour triſte ſouvenir, que la pauvreté & la miſère; comment on a ſéqueſtré les biens & poſſeſſions de nos Miniſtres & Conſeillers qui ſont la plûpart au ſervice de l'*Empereur* & de l'*Empire*; comment on a forcé nos Habitans & Sujets de prêter un ſerment frivole; établi une prétenduë adminiſtration; violé, contre la bonne-foi & la probité, des Capitulations ſolemnelles, & des Déclarations données de part & d'autre; exercé des hoſtilités les plus criantes dans les païs des principaux Electeurs & Princes de l'*Empire*, par la ſeule raiſon qu'ils Nous avoient fourni des Troupes Auxiliaires; exigé de leurs païs, ſous peine d'incendie, des ſommes introuvables, & mis en uſage dans le cœur de l'*Empire* les pillages, les

ſaccagemens & les brulemens ; comment, contre la teneur expreſſe de la Capitulation de *Prague*, on a dans le Royaume de *Bohême* procédé par des confiſcations, des exils, des tortures, & par toutes ſortes de rigueurs, ſur de ſimples ſoupçons, contre de pauvres gens qui étoient innocens, & qui n'étoient convaincus d'aucun forfait. Ce ſont des faits, dont tout l'*Empire* eſt aſſez inſtruit.

Il y a long-tems que ces excès, & beaucoup d'autres qui attaquent Nous & l'*Empire*, ces offenſes & ces voïes de fait qui s'accumulent de plus en plus, auroient pû & dû mettre notre patience à bout, ſelon tous les ſentimens humains, ſi Nous n'avions pas continuellement mis notre ferme confiance en la juſtice de notre Cauſe & en la Providence divine, & attendu la délivrance qui Nous vient dans ſon tems, & l'aſſiſtance fidèle de nos Amis, & ſur-tout celle de tout l'*Empire*, dont Nous ſommes devenus le Chef par l'Election unanime des Electeurs ; principalement en un tems où la dite Cour Nous traitoit avec le plus de rigueur, & que de ſa part il ne s'agiſſoit de rien moins que de Nous priver entiérement & à perpétuïté de tous nos Etats héréditaires, Nous & toute notre Maiſon Electorale, qui a rendu de ſi grands ſervices à l'*Empire* & à la *Chrêtienté*; de la dépouiller de ſon ancienne Réſidence Electorale qui n'eſt ſujette à aucune prétention, & même de Nous chaſſer de l'*Allemagne* notre chère Patrie, comme quelques Miniſtres

de

de la Cour de *Vienne* l'ont assez clairement fait entendre à certaines Cours, & ne se sont point fait scrupule de proposer de pareils plans.

L'EVENEMENT a été conforme à nos désirs, & à notre invariable espérance, quand, il y a trois mois, il a plû à la Providence que par un véritable attachement au bien général de l'*Empire*, quelques-uns de ses principaux Electeurs & Princes, avec un cœur & un courage véritablement *Allemand*, se sont joints à Nous leur Chef, comme des Membres fidèles & bien intentionnés, ont signé le Traité d'Union que l'on joint ici, & sont convenus de maintenir principalement tout l'*Empire* dans sa Constitution, & Nous dans la possession de notre Dignité Impériale & de nos Droits, comme aussi d'employer tous les bons offices imaginables auprès de la Cour de *Vienne* pour la porter à Nous reconnoître pour Chef de l'*Empire* unanimement & légitimement élu, à rendre les Archives de l'*Empire*, à Nous restituer préallablement nos Etats patrimoniaux & héréditaires, & outre cela, à terminer les Démêlés sur la Succession d'*Autriche*, ou par un accommodement amiable, ou par une décision juridique.

LA-dessus on n'a pas manqué d'employer des instances sages, pressantes, & réïterées; on n'a point discontinué de faire de vives représentations: & par-là les Rois, Electeurs & Princes qui Nous sont unis, se sont entremis pour Nous d'une manière qui leur fera un honneur infini chez la Postérité la

plus

plus reculée, & qui mérite de notre part une éternelle reconnoiſſance, puiſque, comme Nous en ſommes pleinement convaincus, pour prévenir que les troubles de la guerre ne s'augmentent, ils n'omettent rien, pour qu'en Nous rendant préallablement nos Etats héréditaires, on parvienne, ſi non à avancer un accommodement définitif, du moins à poſer les fondemens d'une compoſition amiable.

MAIS après qu'à *Vienne* on a refuſé, comme auparavant, d'entendre des propoſitions ſi raiſonnables, & que cette Cour, trop aveuglée par l'idée qu'elle a de ſes forces, qu'elle croioit invincibles, & par les heureux ſuccès de ſes armes dont elle s'applaudiſſoit depuis quelque tems, comme ſi elle n'eût eu à craindre aucun revers ni aucune diſgrace, s'eſt montrée moins traitable qu'auparavant, & a parlé d'un ton plus haut que jamais, il eſt arrivé qu'enfin, quand on a vû que les repréſentations amiables & tous les moïens imaginables ne produiſoient rien, entre les ſuſdits Etats de l'*Empire* qui Nous ſont unis, le Roi de *Pruſſe*, en qualité d'Electeur de *Brandebourg*, a pris la glorieuſe & généreuſe réſolution d'obtenir par la voïe des juſtes armes ce qu'il n'avoit pû gagner par une médiation amiable, en Nous envoïant des Troupes Auxiliaires, en faiſant marcher une nombreuſe Armée à notre ſecours pour appuïer notre Dignité Impériale & nos Droits, pour maintenir puiſſamment la Conſtitution de l'*Empire* prête à faire naufrage, & ſelon

l'Ex-

l'Exposé qu'il a publié de ses motifs, pour rétablir le repos dans l'*Allemagne* notre Patrie, & dans l'*Europe*.

Nous venons de faire connoître cette prémière démarche à tout l'*Empire* par un Décret de Commission. Nous n'omettons point tous ses Electeurs, Princes & Etats, & principalement tous Patriotes *Allemands* qui ont fort à cœur, aussi-bien leur propre salut, que le salut commun de la Patrie, son honneur, sa sûreté, & son avantage. Nous leur proposons à chacun un estimable modéle, & Nous les invitons très affectueusement à l'imiter d'une manière uniforme, afin qu'avec la bénédiction divine, par des forces réunies, l'ancienne précieuse Constitution de l'*Empire* soit garantie de nouvelles attaques; qu'on assûre à la Patrie opprimée les fruits désirés d'une tranquillité solide & durable, & que pour sa consolation, & pour l'accompliſſement de nos sincères souhaits, Nous puissions dorenavant gouverner l'*Empire*, selon ses Loix inébranlables & ses Constitutions, sans obstacle ni interruption, notre Régence aïant pour unique objet l'avantage, l'accroissement, le repos & la gloire de la Patrie.

C'est ce dont Nous avons voulu gracieusement Vous informer pour votre instruction, afin que chaque Cour, ou Etat, auprès de qui Vous Vous trouvez, puissent savoir au juste en quoi consiste cette Union, & par conséquent quel secours ils Nous donneront, & qu'ils soient aussi portés à

pren-

prendre une même réſolution & à ſuivre ce loüable exemple, comme il convient à des Etats de l'*Empire*, à quoi Nous les invitons tous par ces Préſentes, bénignement & très-gracieuſement, tant en général qu'en particulier, ſans exception, avec tous les ſentimens de notre affection Impériale. Au reſte, &c.

TRAITE' D'UNION,

Conclu à Francfort le 22. *Mai* 1744.

D'AUTANT qu'après le decès de feue Sa Majeſté Impériale *Charles VI.* il eſt ſurvenu, par rapport à la Succeſſion *Autrichienne*, comme chacun ſait, des incidens d'une extrême conſéquence, par où non ſeulement la Patrie *Allemande* eſt tombée en des malheurs déplorables, mais même les choſes en ſont venues juſques-là, qu'enfin un renverſement total du *St. Empire* Romain, de ſon Siſtême, de ſes Loix & de ſa Conſtitution eſt à craindre, le Très Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Charles VII.*, élu Empereur des Romains (le titre entier), le Très Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Frideric* Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, (le titre entier), le Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Charles Theodore*, comme Electeur *Palatin*, (le titre entier), & le Très Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur *Frideric* Roi de *Suède*, comme Landgrave de *Heſſe*,

ſe, (tout le titre) reſpectivement animés par l'affection paternelle pour l'*Empire* & par le zèle de Patriotes bien intentionnés pour la proſpérité commune de l'*Allemagne*, leur chère Patrie, & pour l'affermiſſement du Siſtême de l'*Empire*, ont fait entre eux l'Acte d'une Union conſtante & obligatoire, ainſi qu'il s'enſuit, par leurs Miniſtres munis de pleins-pouvoirs pour cet effèt, ſavoir de la part de Sa Majeſté Impériale, le Seigneur *Ignace Felix-Joſeph*, Comte du *St. Empire*, Comte de *Töring* d'*Iettenbach*, &c. de la part de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, &c. le Seigneur *Joachim-Guillaume de Klingraff*, &c. de la part de S. A. Elect. *Palatine*, &c. le Seigneur *Herman-Arnold*, Baron de *Wachtendonk*, &c. & de la part de Sa Majeſté *Suédoiſe*, comme Landgrave de *Heſſe*, &c. le Seigneur *Auguſte-Maurice* de *Donop*, &c. leſquels ont conclu & arrêté, en attendant la ratification:

I. Le grand but & la principale vûë de cette Confédération doit être que tout le Saint *Empire* Romain ſoit conſervé dans ſa Conſtitution accoûtumée, conformément au Traité de Paix de *Weſtphalie* & aux autres Loix fondamentales de l'*Empire*; que la tranquillité & la paix ſoient rétablies dans la Patrie *Allemande*, & que la conſervation du Rang, de la Dignité & de la Puiſſance Impériale ſoit maintenuë.

II. Les très Hauts & Hauts Alliés s'obligent d'emploïer tous les bons offices imagi-

imaginables auprès de la Cour de *Vienne*, afin qu'en prémier lieu elle reconnoiſſe Sa Majeſté Impériale, aujourd'hui règnante, pour Chef de l'*Empire*, qu'elle remette les Archives de l'*Empire* qu'elle retient à *Vienne* juſqu'à préſent, & qu'enſuite elle reſtituë préliminairement à ſa Majeſté Impériale ſon païs Electoral, héréditaire & patrimonial, qu'elle lui retient juſqu'à préſent, contre l'Union ci-devant établie entre les Electeurs de l'*Empire*.

III. Les très Hauts & Hauts Alliés, au ſujet des débats pour la Succeſſion *Autrichienne*, ſont convenus que les différends qui ſont juſqu'à préſent ſurvenus à cet égard dans l'*Empire*, ſeront, ou accommodés à l'amiable par la Médiation de tous les Etats de l'*Empire*, ou terminés par une déciſion juridique, mais qu'en attendant qu'on y puiſſe parvenir, il ſera ſtipulé un Armiſtice général en *Allemagne*.

IV. Les très Hauts & Hauts Alliés ſe garantiſſent l'un à l'autre, tous & chacun des Etats & Païs dont ils ſont actuellement en poſſeſſion.

V. Au cas que quelqu'un des très Hauts & Hauts Confédérés, au ſujet de cette Union, ſoit attaqué dans les Païs qu'il poſſéde actuellement, les dits très Hauts & Hauts Confédéres s'obligent de venir ſans aucun délai, au ſecours de la Partie léſée, de l'aider de toutes leurs forces, & de lui continuer cette aſſiſtance juſqu'à ce qu'ils lui aïent procuré un dédommagement plein & effectif de la part de l'Offenſeur.

VI.

VI. Et comme cette Union des Confédérés ne tend uniquement qu'à l'avantage de tout l'*Empire*, il demeure libre à tous Electeurs, Princes & Etats d'y accéder, à quoi seront particuliérement invités, & sur-tout entre autres Son Alteſſe Electorale de *Cologne*, Sa Majeſté *Polonoiſe* comme Electeur de *Saxe*, & Son Alteſſe Séréniſſime le Seigneur Duc de *Bavière*, Evêque de *Liége*.

Et de cet Acte d'Union, au nom des très Hauts Principaux, ci-deſſus nommés, il a été ſigné & ſcellé quatre exemplaires pareils par leurs Miniſtres Plénipotentiaires nommés ci-deſſus & ſouſſignés ci-après, & les Ratifications en ſeront procurées & échangées dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la date, ou même plûtôt s'il eſt poſſible. Fait à *Francfort* le 22 Mai 1744.

P. S.

CHARLES VII. &c. (*le titre entier.*)

Comme Nous avons appris qu'on répand dans l'*Empire* un certain Ecrit anonïme imprimé à *Vienne*, où l'on voudroit ſuppoſer qu'il y a un *Article ſéparé* dans le Traité d'Union, conclu entre Nous & les Electeurs & Princes qui Nous ſont unis, vous devez déclarer par-tout qu'il n'y a rien d'omis, ni d'ajoûté dans le Traité d'Union, tel qu'il ſe trouve ici inſeré, & qu'il ne renferme aucun *Article ſéparé*, & que

par conſéquent tout ce qu'on en avance dans l'Ecrit de *Vienne*, eſt controuvé & abſolument faux. Au reſte, &c. *A Francfort le* 31. *d'Août* 1744.

„ Voici l'Article dont il eſt parlé ci-
„ deſſus, & peut avoir été réel, ce que
„ l'événement auroit apris ſi l'Union avoit
„ eu un meilleur ſuccès.

D'AUTANT que l'éloignement que la Cour de *Vienne* & ſes Alliés ont témoigné juſqu'à préſent pour le rétabliſſement du repos & de la tranquilité dans l'*Empire* ne donne que trop de ſujet de craindre que, bien loin de ſe prêter à des voies amiables, conformément au but du Traité conclu entre, &c. elle en rejettera ou éludera tout au moins l'effet que l'on devoit s'en promettre, il ſera indiſpenſable de recourir à des moïens plus forts & plus efficaces; Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, toûjours animé du déſir de coopérer à la pacification de l'*Allemagne*, après mûres réflexions elle a conſideré, qu'il ne pouvoit point y avoir d'expédiens plus courts & plus déciſifs, que de promettre & de s'engager, ainſi qu'elle promet & s'engage par le préſent Article ſéparé, de ſe charger de faire l'expédition de la conquête de toute la *Bohème*, & de mettre en poſſeſſion de cette Couronne S. M. Impériale, & de la lui garantir pour elle, ſes ſucceſſeurs & ſes héritiers à l'infini, Sa Majeſté Impériale, touchée de la plus vive reconnoiſſance, cède à cette con-

condition dès à préſent à S. M. *Pruſſienne*, irrévocablement & à perpétuité, pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, de la maniére la plus forte & la plus authentique, les droits qui lui appartiennent ſur les Cercles, Seigneuries & Villes ci-après nommées; ſavoir la Ville & tout le Cercle de *Konigsgrätz* en ſon entier. En outre Sa Majeſté Impériale, cède à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* les Cercles de *Bunzlau* & de *Leitmeritz*, enſorte que tous les Païs qui ſe trouvent ſitués entre les frontiéres de la *Sileſie* & la Riviére de l'*Elbe*, & ſuivant depuis la Ville & le Cercle de *Konigsgrätz* juſqu'aux confins de la *Saxe*, appartiendront à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*; de maniére que le cours de l'*Elbe* fera la Barriére des 2. Etats; ainſi ce qui ſe trouvera ſitué ſur l'autre bord de cette Riviére en dedans de la *Bohème*, reſtera à Sa Majeſté Impériale quand même ce ſeroit des dépendances des Cercles cédés à Sa Majeſté *Pruſſienne*, à l'exception de la Seigneurie & Ville de *Partuwiz* & de la Ville de *Collin*, que Sa Majeſté Impériale cède dès à préſent à S. M. le Roi de *Pruſſe* pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs à l'infini. Sa Majeſté Impériale s'engage à la même ſusdite condition dès à préſent, de garantir à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, tous les Païs qu'elle lui a cédés, ou lui céde en vertu de ce préſent Article; bien entendu que la *Bohème*, ſur le pied qu'elle doit demeurer à S. M. Impériale, ne pourra plus être ſuſceptible

d'aucûn démembrement. De plus S. M. Impériale céde, à la même ſuſdite condîtion, à S. M. *Pruſſienne*, irrévocablement & à perpétuité, pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, de la maniére la plus forte, la plus ſolemnelle, & la plus authentique, les droits qui lui appartiennent ſur la *Haute-Sileſie* ; elle s'engage en outre, de la lui garantir pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, auſſi-tôt que S. M. *Pruſſienne* en aura fait la conquête & s'en ſera miſe en poſſeſſion ; de même S. M. *Pruſſienne* promet de garantir à Sa Majeſté Impériale la *Haute-Autriche* pour elle, ſes héritiers & deſcendans à l'infini, auſſi-tôt que S. M. Impériale, en aura fait la conquête & s'en ſera miſe en poſſeſſion, &c.

„ Le Comte de *Sinsheim*, Ambaſſadeur „ Impérial à la *Haye*, fit la démarche ſin„ gulière d'inviter, par le Mémoire ſui„ vant, L. H. P. à accéder à ce Traité „ conclu contre leur Alliée.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

L'EMPEREUR, mon Maître, dès ſon avénement au Trône, a eû conſtamment à cœur de cultiver la bonne harmonie & intelligence qui ont règné de tout tems, entre les Empereurs & l'*Empire* d'une part, & vôtre République de l'autre. Dans ce principe & pour donner une preuve non équivoque de ſa confiance & de ſon amitié,

tié pour V. H. P., Sa Majeſté Impériale m'a ordonné de leur communiquer le Traité d'Union, qu'elle a conclû en dernier lieu, avec quelques-uns des principaux Membres de l'*Empire*. & d'inviter V. H. P. d'y vouloir bien accéder. Ce Traité ne tend, ainſi que V. H. P. le verront par la copie ci-jointe, qu'à maintenir tout l'*Empire* dans ſon ancienne & inviolable Conſtitution, & l'Empereur, mon Maître, dans la poſſeſſion de la Dignité Impériale; à rétablir le Repos dans l'*Allemagne*, & à terminer par une compoſition amiable, ou par une déciſion juridique, les Différends ſurvenus par raport à la Succeſſion d'*Autriche*. Sa Majeſté Impériale ſe promet de l'amitié de V. H. P. & du déſir ſincère, qu'elles ont toûjours témoigné avoir, de contribuer au rétabliſſement de la Tranquillité publique, qu'elles voudront bien donner les mains à ce qui a pour objet un ſi louable deſſein, & des vûës ſi juſtes & ſi ſalutaires. En m'acquittant de ces ordres, ma ſatisfaction ſeroit parfaite, ſi V. H. P. animées de cet Eſprit d'équité & de paix, qu'elles ont conſtamment profeſſé, répondoient à la confiance, que Sa Majeſté Impériale a dans leur ſageſſe & dans leur amour pour la tranquillité générale; Et je me tiendrois heureux d'avoir emploïé mon Miniſtère, à reſſerrer les nœuds d'une Union auſſi naturelle, que l'eſt celle de l'Empereur & de l'*Empire* avec les *Provinces-Unies*.

L. H. P. firent remettre à ce Miniſtre la

„ Réſolution qu'Elles prirent d'abord ſur ce „ Mémoire, laquelle contenoit en ſubſtance.

Qu'Elles ſont extrêmement ſenſibles aux marques obligeantes que l'Empereur veut bien leur donner de ſon amitié & de ſa bienveillance pour Elles. Comme Elles en font le plus grand cas, Elles s'efforceront toûjours d'y répondre par des preuves de leur conſidération pour S. M. Imp. étant d'ailleurs très-fâchées de ce que les conjonctures ne leur ont pas encore permis de le lui témoigner plus particulièrement, vû leur ſincère intention de vivre en amitié & en bonne intelligence tant avec Sa Majeſté Impériale, qu'avec l'*Empire*, & de la cultiver en tout ce qui dépend d'Elles. L. H. P. ſont fort obligées à S. M. Imp. du témoignage qu'il lui a plû de leur donner de ſa confiance, par la communication du Traité d'Union de *Francfort*, & par l'invitation qu'Elle leur a faite d'y accéder. Elles regarderont toûjours comme un honneur & comme un avantage, toute union avec S. M. Imp. & les autres Contractans de ce Taité, qui pourra tendre à leur bien commun, puiſque le rétabliſſement de la paix dans l'*Europe* entière fait l'objet continuel de leurs déſirs les plus ardens; à quoi Elles jugent, que les Traitez de *Weſtphalie* pourroient ſervir de baſe, de même que ceux qui ont été conclus poſtérieurement. Le principal ſouhait de L. H. P. étant de concourir au rétabliſſement du repos public, ſur cette baſe, S. M. Imp. leur rend juſtice d'avoir une idée ſi vraie de leur

amour

amour pour la paix. Au surplus, après avoir examiné très-attentivement le Traité d'*Union*, Elles ont observé, que le but qu'on s'y propose, quoiqu'il ne regarde que l'*Empire*, est véritablement très-salutaire; mais que cela ne suffit point pour ramener la tranquillité dans l'*Europe*. Elles ont aussi de la peine à concevoir, que les moïens concertez par ce Traité, soient absolument propres pour conduire à ce but, surtout quand Elles font attention, qu'au-lieu des bons offices, dont il est fait mention dans le Traité, on a recours à la voïe des armes, pour dépouiller un Membre considérable de l'*Empire*, des possessions qui lui ont été garanties par l'*Empire* & par d'autres Potentats. L. H. P. Elles-mêmes sont du nombre de ces Garans, en vertu des Traitez défensifs qui les obligent d'assister la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*. Elles laissent donc à la haute sagesse de S. M. Imp. à juger si l'on peut exiger d'Elles, qu'Elles accédent à ce Traité. Il y auroit d'autres réflexions à faire sur son contenu; mais Elles préferent de les obmettre, afin d'éviter toutes discussions qui pourroient être desagréables; en-quoi Elles s'éloigneroient d'autant plus de leur véritable intention qu'Elles n'ont à cœur que de convaincre S. M. Imp. de l'estime & de la vénération dont Elles sont remplies pour sa Personne, du cas qu'Elles font de son amitié avec elle & avec l'*Empire*, & de contribuer à son repos, en particulier de même qu'à celui de l'*Europe* en général; sen-

timens d'autant plus ſincères, qu'elle ne prétendent pour Elles-mêmes, que le maintien de leur Etat & la conſervation de leur Liberté, qui ſont intimement liez avec le bonheur général de l'*Europe.*

„ Le prémier effet de cette Alliance fût „ l'entrée de 100. mille *Pruſſiens* dans la „ *Bobème*, en prenant de vive force le „ paſſage à travers des Etats de l'Electo- „ rat de *Saxe*, en dépit des Conſtitutions „ de l'*Empire* & de la Capitulation Impé- „ riale qui maintient les Etats de l'*Empire* „ dans la jouïſſance de leurs Prérogatives „ dont une des principales eſt le refus ou „ la Conceſſion de ce paſſage; & alors „ le Roi de *Pruſſe* inſtruiſit le Public des rai- „ ſons de ſa conduite par une eſpéce de „ Manifeſte intitulé:

Exposé des Motifs, *qui ont obligé le Roi de* Pruſſe *de donner des Troupes Auxiliaires à l'Empereur.*

Le Roi ſe croit obligé d'informer l'*Europe* du parti que les conjonctures préſentes l'obligent de ſuivre pour le bien & la tranquillité publique.

Sa Maj. ne pouvant voir plus longtems avec indifférence les troubles qui déſolent l'*Allemagne*, après avoir tenté inutilement toutes les voïes de conciliation, ſe voit obligée de ſe ſervir des forces que Dieu lui a données, pour rétablir la paix & l'ordre, pour remettre les loix dans leur vigueur,

gueur, & le Chef de l'*Empire* dans ſon autorité.

DEPUIS les ſuccès que les Troupes *Hongroiſes* ont eus en *Bavière*, la Reine de *Hongrie*, bien loin d'en uſer avec l'équité & la modération qui lui convenoit, a traité les Etats héréditaires de l'Empereur avec une dureté & une cruauté infinies.

CETTE Princeſſe, & ſes Alliés, ont conçû des deſſeins démeſurés d'ambition, dont le but pernicieux étoit, d'enchaîner pour jamais la Liberté *Germanique*; ce qui a fait, depuis plus d'un ſiécle paſſé, l'objet principal de la Politique dangereuſe de la Maiſon d'*Autriche*.

ON n'a qu'à examiner les faits qui ſe ſont paſſés depuis deux ans, pour juger de la malignité des intentions de la Cour de *Vienne*, & pour voir clairement, que dans toutes ſes démarches elle en a agi d'une façon entièrement contraire aux Loix & aux Conſtitutions de l'*Empire*.

L'ALLEEMAGNE s'eſt vûë inondée de Troupes étrangeres; on les a fait ſubſiſter, au grand détriment des Princes neutres de l'*Empire*: on les a fait marcher, ſans envoïer préalablement les Réquiſitoriales uſitées.

LA Reine d'*Hongrie* a conclu des Alliances, pour dédommager certaines Puiſſances des ſecours extraordinaires qu'elles lui ont fournis, & ces dédommagemens ont conſiſté, tant dans des Fiefs de l'*Empire*, qu'en des eſpérances données ſur de certains Evêchés.

Les Généraux de cette Princeſſe ont voulu s'emparer de force de Villes Impériales, ſes Miniſtres ont menacé des Electeurs, & en ont voulu ſéduire d'autres, & bouleverſer, par ce moïen, cette République, compoſée de tant de Souverains, & que l'union ſeule a fait réſiſter juſqu'à ce jour aux ſecouſſes qui l'ont ébranlée ſi ſouvent.

A quel point ne ſe joue-t-on pas de la foi publique, en enfreignant la Capitulation de *Braunau*, & en attaquant les Troupes Impériales, retranchées ſous les Villes Impériales neutres, & ſous les Fortereſſes de l'*Empire*, & en les forçant même de ſe retirer hors des limites de l'*Empire*, dont leur Maître eſt le Chef ? Sans compter, que c'eſt bien en vouloir directement à la Maj. Impériale & la rendre mépriſable, que de ſouffrir que des Officiers des Troupes de la Reine d'*Hongrie* la traitent avec indignité, comme il n'y en a que trop d'exemples.

Enfin, pour mettre le comble aux inſultes faites par la Cour de *Vienne* à la Majeſté de l'*Empire Romain*, on n'a qu'à lire les Proteſtations de cette Cour, remiſes à la Dictature de l'Electeur de *Mayence*, par leſquelles la Reine d'*Hongrie* déclare l'Election de l'Empereur nulle de toute nullité, quoique faite unanimement, & prétend, que la Diéte préſente de *Francfort* eſt illégitime, en voulant ſouſtraire par-là tous les Etats de l'*Empire* à l'obéïſſance qu'ils doivent au Chef qu'ils ont élû.

Tant

TANT de faits, & tant de démarches, ouvertement contraires à l'honneur & à la gloire du nom *Allemand*, & aux Conſtitutions du *Corps Germanique*, dénotent aſſez clairement, que le deſſein de la Cour de *Vienne* eſt, d'uſurper, en faveur d'un Prince étranger, & non poſſeſſionné en *Allemagne*, la dignité ſuprême, dévoluë, par le choix unanime & libre de toute la Nation *Germanique*, au Séréniſſime Electeur de *Bavière*.

CE ſont des attentats, qu'il eſt contre l'honneur & contre la dignité de tout Electeur, & de tout Prince d'*Allemagne*, de tolerer plus longtems, & ce ſeroit une lâcheté affreuſe pour les Membres ſacrés de ce Collége auguſte, inſtitué, depuis un tems immémorial, dans l'autorité d'élire ſes Chefs, de ſouffrir le deſpotisme & la violence avec laquelle la Reine d'*Hongrie* veut leur ravir ce droit, en opprimant ſi ignominieuſement Sa Majeſté Impériale.

CE n'eſt point à l'Empereur que la Reine d'*Hongrie* fait injure, mais bien à ceux qui l'ont élû, & que cette Princeſſe mépriſe aſſez, pour les croire inſenſibles à leur honneur, & d'une foibleſſe aſſez grande, pour ne point ſoûtenir, dans la Perſonne de Sa Majeſté Impériale, la plus noble de leurs prérogatives.

LE Roi n'a aucune diſcuſſion particuliè-re avec la Reine d'*Hongrie*.

IL n'a aucune prétention à ſa charge, il ne veut rien pour lui, & il n'entre qu'en qualité d'Auxiliaire, dans une querelle qui

ne

ne regarde que les Libertés de l'*Empire*, & la guerre ouverte que la Reine d'*Hongrie* vient de déclarer à l'*Allemagne*, par les hoſtilités que ſes Troupes y ont commiſes, ſeroit une raiſon ſuffiſante, s'il n'y en avoit point d'autres, pour juſtifier la conduite de Sa Majeſté.

Si le Roi ſe croit aujourd'hui obligé, par ces raiſons, de prendre un parti violent, ce n'eſt qu'à regrêt, & après avoir épuiſé toutes les voïes de conciliation.

Il a fait des tentatives auprès du Roi d'*Angleterre*, lorſque ce Prince étoit campé à *Hanau*.

L'Empereur déclaroit même alors, que, par amour pour la paix, il renonceroit à jamais à toutes les prétentions qu'il avoit à la charge de la Maiſon d'*Autriche*, moïennant la reſtitution de ſes Etats héréditaires.

Ces conditions avantageuſes & pleines de modération furent rejettées nettement du Miniſtre *Anglois*; marque certaine que l'intention du Roi d'*Angleterre* n'étoit point de rendre le calme à l'*Empire*, mais plûtôt de profiter de ſes troubles.

Le Roi a offert depuis ſa médiation, conjointement avec celle de l'*Empire*, aux Puiſſances Maritimes, pour trouver une iſſuë à cette guerre fatale.

Mais la République d'*Hollande*, ſentant les obſtacles qu'elle rencontreroit dans la roideur des Cours de *Vienne* & de *Londres*, l'a décliné d'une façon aſſez cathégorique.

Sa

Sa Majeſté, toûjours remplie du même zèle. & travaillant avec la même activité à tout ce qui pouvoit rétablir le repos de l'*Allemagne*, crut qu'en faiſant immédiatement des propoſitions de paix juſtes & équitables à la Reine d'*Hongrie*, ce ſeroit le moïen le plus abregé de faire éclore ſes ſalutaires deſſeins.

Les propoſitions que l'on avoit faites à *Hanau*, furent réïterées à *Vienne*; l'Empereur, qui ne veut que le bien de l'*Empire*, s'offrit à tout, & ce Prince magnanime, en vrai Père de la Patrie, étoit déterminé à lui ſacrifier ſes propres intérêts; Action généreuſe, qui juſtifie à jamais le choix que l'on avoit fait de lui.

Le Roi appuïa cette négociation par les remontrances & les perſuaſions les plus pathétiques & les plus fortes.

Mais plus que l'Empereur marquoit de modération, plus l'on voïoit dans la Reine d'*Hongrie* une fierté inflêxible.

Aussi cette Princeſſe ne doit-elle s'en prendre qu'aux maximes deſpotiques de ſon Conſeil, qui ſuſcite de nouveaux Alliés à ſes ennemis.

Mais ſi elle attaque les Libertés *Germaniques*; elle en reveille les défenſeurs; Et comme elle entreprend de dépouiller les principaux Membres de l'*Empire* de leurs droits; Elle doit trouver juſte qu'ils ſe ſervent des moïens qu'elle les oblige de choiſir pour les maintenir.

La race de ces anciens *Germains*, qui ont défendu tant de ſiécles leur Patrie, & leurs Liber-

Libertés, contre toute la Majesté de l'ancien *Empire Romain*, subsiste encore; & elle les défendra tout de même aujourd'hui contre ceux qui osent y attenter.

C'est ce qu'on voit par la Ligue de *Francfort*, où les Princes les plus respectables de l'*Allemagne* se sont unis, pour s'opposer à son bouleversement.

Le Roi s'est joint à eux, jugeant qu'il est du devoir & de l'intérêt de tout Membre de l'*Empire*, d'en maintenir le Système, & de secourir les foibles, contre les oppressions des puissans.

Sa Majesté croit, que l'usage le plus noble & le plus digne qu'elle puisse faire des forces que Dieu lui a confiées, est de les emploïer au soutien de sa Patrie, à laquelle la Reine d'*Hongrie* veut donner des fers; à venger l'honneur & les droits de tous les Electeurs, que cette Princesse leur veut ravir; à donner des secours puissans à l'Empereur, pour le soûtenir dans tous ses droits, & sur ce Trône dont la Reine d'*Hongrie* veut le faire descendre.

En un mot, le Roi ne demande rien, & il ne s'agit point de ses intérêts personels; mais Sa Majesté n'a recours aux armes, que pour rendre la liberté à l'*Empire*, la dignité à l'Empereur, & le repos à l'*Europe*.

„ Un Rescript du même à Mr. *Andrié*, „ son Ministre à *Londres*, sert d'Explication à cette démarche de Sa Majesté „ *Prussienne*.

Res-

RESCRIPT *de Sa Majesté le Roi de* Prusse *à Mr.* Andrié, *son Ministre à* Londres, *pour exposer au Roi, au Ministère* Britannique *& à la Nation* Angloise, *les motifs des résolutions de S. M.* Prussienne.

DEPUIS la conclusion du Traité de *Breslau*, qui a terminé mes différends avec la Cour de *Vienne*, le principal objet de mon attention a été constamment de cultiver avec soin, & de fortifier, par toutes les attentions possibles, la bonne intelligence que je venois de renouer avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, de la faire renaitre entre elle & Sa Majesté Impériale, & d'arrêter, par une paix équitable & durable, le cours des troubles que leurs disputes sur la succession du feu Empereur *Charles* VI. avoient occasionnés, & dont les meilleures Provinces des Parties Belligérantes, aussi-bien que plusieurs Etats neutres de l'*Empire*, n'avoient que trop ressenti les funestes effets.

JE ne saurois que me louer de la facilité que j'ai rencontrée à ce sujet de la part de Sa Majesté Impériale. Ce Prince en vrai Père de la Patrie, plûtôt que de la voir souffrir pour ses intérêts, avoit déja pris la généreuse résolution de sacrifier toutes ses prétentions au rétablissement de la tranquillité publique. Mais la Cour de *Vienne* montra des dispositions bien différentes. Elle écouta, avec répugnance toute proposition d'accommodement, & elle fit voir

voir clairement par ſa conduite qu'elle ne vouloit point de paix qui ne la rendît de nouveau l'arbitre de l'*Allemagne*, & ne lui aſſujettît la liberté & les droits du *Corps Germanique*. Ses vaſtes & dangereux deſſeins ſe développèrent à meſure que la proſpérité de ſes armes augmentoit, & qu'elle paroiſſoit aſſûrer leur ſuccès. Elle ne garda dès-lors plus de ménagemens. Elle inſulta, de la façon la plus outrageante, la Majeſté du Chef ſuprême de l'*Empire*, de même que les droits & les prérogatives du Collége Electoral. J'eus beau l'avertir que, ni moi, ni aucun autre Prince de l'*Empire*, qui priſſent à cœur la conſervation du Syſtême de la Patrie, ne pouroient jamais ſouffrir qu'on en attaquât ainſi le Chef, & qu'à la longue je ne pourois me diſpenſer moi-même de remplir les devoirs primitifs que m'impoſoit le rang que je tiens parmi les Membres du *Corps Germanique*; obligation à laquelle toute autre conſidération devoit céder. Trop entêtée de ſes vaſtes deſſeins pour prêter la moindre attention à mes remontrances amiables, la Cour de *Vienne* déclara nul & invalide, & d'abord avec obſcurité, mais enſuite ſans détour, le choix unanime que les Electeurs avoient fait, ſans ſa concurrence, de la Perſonne de l'Empereur. Elle ne prétendoit pas moins que de caſſer ſon élection, & de le faire deſcendre du Trône, ou bien de le forcer à y recevoir un Aſſocié qui en uſurpât toute l'autorité. Après avoir dépouillé l'Empereur

reur de tous ſes Etats, juſqu'à la moindre partie, elle chaſſa, à force ouverte, du territoire de l'*Empire*, par un attentat ſans exemple, & au mépris des Loix, les Troupes de ce Chef de l'*Empire*. Les Princes qui ſe refuſèrent à ſes idées, furent traités indignement & d'une manière injuſte, & elle n'épargna ni menaces ni intrigues pour porter les uns & les autres à une eſpèce de Confédération contre l'Empereur, dont l'Union avec les Membres de l'*Empire*, fait la principale baſe du bonheur du *Corps Germanique*.

Toutes ces entrepriſes n'aïant pû que révolter étrangement les Membres de l'*Empire*, zélés pour la gloire de leur Patrie & pour le maintien de ſa Conſtitution, divers Princes puiſſans & reſpectables ont jugé néceſſaire de s'unir plus étroitement avec l'Empereur, & de combiner leurs forces pour ſoûtenir ſa dignité, ſon autorité & ſes droits, & pour s'oppoſer aux machinations de ceux dont les vûës tendent manifeſtement à la ruïne & au renverſement total du Syſtême de l'*Empire*. Ma gloire, mon honneur & mon devoir, en qualité d'un des principaux Electeurs & Membres du *Corps Germanique*, m'ont obligé d'y accéder, & je n'aurois pû, ſans y manquer, me diſpenſer en conſéquence de ce concert, de fournir, à l'exemple de l'*Angleterre* & de la République de *Hollande*, une bonne partie de mes Troupes, pour ſervir en qualité d'Auxiliaires de Sa Majeſté *Imp.* Mon intention n'eſt point d'ail-

leurs de rompre la Paix de *Breſlau*, ni d'entrer en Guerre avec Sa Majeſté la Reine de *Hongrie*.

Comme je ſuis bien-aiſe de rendre le Public Juge de cette démarche, j'ai trouvé bon de l'informer des motifs qui m'y déterminent. C'eſt ce qui fait le ſujet de l'*Expoſé* joint à la préſente. Vous aurez ſoin d'en faire part aux Miniſtres de Sa Majeſté *Brittannique*, & de vous expliquer, en conformité du contenu, dans les entretiens que vous aurez avec eux, ainſi que par-tout ailleurs où l'occaſion s'en préſentera, & que vous le jugerez convenable à mes intérêts.

Vous y ajoûterez les proteſtations les plus fortes: Qu'il n'entre dans la réſolution que je viens de prendre, ni paſſion ni intérêt perſonel, ni aucune vûë d'aggrandiſſement ou de conquête; l'unique deſſein que je me propoſe, étant de remplir le dévoir d'un bon Patriote & d'un Membre fidèle du *Corps Germanique*, de conſerver la dignité de ſon Chef, en prévenant ſa ruïne totale, de garantir le Syſtême de l'*Empire* & ſa Liberté contre le danger qui les menace de près, & d'en rétablir & aſſûrer le repos par une paix juſte & raiſonnable, dont la ſolidité & la durée puiſſent raffermir l'état chancelant de la Liberté *Germanique*: Que je me flatte au reſte qu'aucun *Anglois* judicieux & zélé pour la Conſtitution de ſa Patrie, ne pourra méconnoître la juſtice de ma réſolution: Que pour en être convaincu, il ne faut que tranſporter

en

en *Angleterre* le théatre de la Scène qui ſe paſſe à préſent dans l'*Empire :* Que de la même manière que tout bon Patriote *Anglois* enviſageroit avec indignation les trames, qui ſe feroient dans ſa Patrie, pour précipiter du Trône la Famille règnante, & y placer le *Prétendant*, & qu'il s'y oppoſeroit de tout ſon pouvoir; de même aucun Prince puiſſant & Patriote de l'*Empire* ne peut, à plus forte raiſon, regarder avec indifférence, ni ſouffrir tranquillement, qu'un autre Membre de l'*Empire*, tel qu'eſt la Reine de *Hongrie*, s'efforce de dépouiller de ſa dignité & de ſon autorité, un Empereur légitimement élu, afin d'en revêtir un Candidat auquel manquent les qualifications les plus eſſentiels pour remplir le Trône Impérial, & qui ne ſauroit y monter que par le renverſement total du Syſtême de l'*Empire*, de ſa liberté, de ſes prérogatives & des droits de ſes principaux Membres : Que, comme par le même principe, aucun Prince d'*Allemagne* n'eſt en droit de ſe mêler des arrangemens intérieurs de la *Grande-Bretagne* & de la Conſtitution de ſon Gouvernement, j'ai lieu d'eſpérer que la Nation *Angloiſe* ne s'ingerera pas non plus dans les affaires domeſtiques de l'*Empire*, & qu'elle ne s'oppoſera point aux efforts que moi & les autres Etats bien-intentionnés de cet *Empire* avons réſolu d'emploïer pour y conſerver & maintenir la dignité du Chef, le reſpect dû aux Loix & aux Conſtitutions de la Patrie, & les droits & prérogatives de

ſes Membres : Que je m'en flatte avec d'autant plus de juſtice, que l'*Angleterre* n'a aucune raiſon de ſe mêler de cette querelle, ni par la conſidération de ſon commerce, ni autrement, & que, quand même elle auroit plus de penchant pour une Cour d'*Allemagne* que pour une autre, je la crois trop raiſonnable que de prétendre que des Princes auſſi puiſſans & auſſi reſpectables que ceux de l'*Empire* dûſſent ſe régler ſur les inclinations de ceux d'entre la Nation *Angloiſe* leſquelles s'efforcent à faire entrer leurs Compatriotes dans des quérelles étrangères qui ne regardent en façon du monde la *Grande Bretagne*: Qu'au ſurplus, la réſolution que je viens de prendre, n'aïant rien de commun avec la Guerre où l'*Angleterre* ſe trouve engagée avec d'autres Puiſſances, dont je ne me mêlerai point à ſon préjudice, l'entrepriſe préſente ne dérangera auſſi en rien les engagemens dans leſquels je me trouve à ſon égard, & que je ſuis fermement réſolu de remplir avec toute la ponctualité poſſible, tant que l'*Angleterre* elle-même n'en rompra pas les liens: Et enfin, que je païerai juſqu'à la dernière obole les dettes de *Siléſie*, deſquelles je me ſuis chargées par le Traité de *Breſlau*. A *Berlin* le 8. Août 1744.

„ Le Comte de *Dohna*, Miniſtre de *Pruſſe* „ à la Cour de *Vienne*, ne remit pas aux Mi- „ niſtres de la Reine l'*Expoſé des Motifs* &c. „ mais ſuivant les ordres de ſa Cour, il fit

„ au

„ au Miniſtère la *Déclaration Verbale* ſuivante.

DE'CLARATION *du Comte de Dohna, aux Miniſtres de Sa Majeſté la Reine de Hongrie.*

QU'AUSSI-TÔT après la paix de *Breſlau* il avoit été déclaré pluſieurs fois de la part du Roi ſon Maître, qu'en effet il n'avoit pas intention de prendre part aux différends de la Reine avec d'autres Puiſſances; mais que d'un autre côté la Cour de *Vienne* trouveroit du mécompte ſi elle croïoit que ce Monarque, comme un des principaux Electeurs de l'*Empire*, pourroit voir avec indifférence que la Dignité Impériale fût outragée, le Siſtème de l'*Empire* renverſé, & ſes Etats opprimés: Que ces remontrances & ouvertures, & tant d'autres tendantes même à l'avantage de la Maiſon d'*Autriche*, n'avoient produit aucun effet; mais qu'au contraire le Chef de l'*Empire*, légitimement élu, avoit été mépriſé à la honte du Collége Electoral; que pluſieurs Etats bien-intentionnés avoient été opprimés, d'autres intimidés & d'autres animés contre leur Chef & ſéduits à une eſpéce de confédération; Que le Roi de *Pruſſe* s'étoit trouvé forcé par-là de conclure avec quelques puiſſans Membres de l'*Empire* une Union, qui, aïant été communiquée par le Baron de *Palm* au Comte de *Roſenberg*, ne pouvoit être inconnue à la Reine: Que, comme au reſte il n'y avoit aucune eſpérance qu'on

pût au moïen ſeul des bons offices atteindre le but qu'on s'étoit propoſé. Sa Majeſté *Pruſſienne* ſe trouvoit obligée par ce qu'elle doit à l'*Empire* & à ſon Chef, de lui donner un certain nombre de ſes Troupes ſur le pié d'Auxiliaires : Qu'elle en étoit venuë à regrêt à cette extrêmité ; mais que c'étoit la faute de la Cour de *Vienne* & de celle de ſes Alliés, d'autant qu'ils avoient rejetté toutes les voïes équitables de reconciliation : Qu'au ſurplus Sa Majeſté *Pruſſienne* perſiſtoit dans la réſolution inaltérable de remplir réligieuſement tous les engagemens qu'elle a avec ſes voiſins & de ne point s'immiſcer dans les différends de la Reine avec d'autres Puiſſances, & qui ne regardent pas l'*Empire*, d'autant qu'elle n'a pour objet que de ſoûtenir la Conſtitution & le Siſtême de l'*Empire*, & en conſéquence de maintenir le Chef dans ſa dignité & les Etats dans leurs prérogatives & libertés, comme auſſi de rétablir dans la chère Patrie le repos & la tranquillité par une paix équitable & ſolide.

Mr. le Comte de *Dohna* a ajoûté par ordre : Qu'aucun Electeur & Prince de l'*Empire*, ne pouvoit ſouffrir que non ſeulement on eût dépouillé le Chef de l'*Empire* de ſes Etats Patrimoniaux, mais qu'on en eût auſſi chaſſé ſes Troupes du Territoire de l'*Allemagne*, & qu'ainſi on l'en eût pour ainſi dire exterminé de fonds en comble ; ce qui étoit un procédé dont l'Hiſtoire ne fourniſſoit aucun exemple, &

qui

qui paroitroit incroïable à la Postérité; d'où il résultoit qu'un chacun étant exposé au même danger, il ne lui restoit que l'avantage de n'être pas écrasé le prémier. C'est pourquoi *Sa* Majesté *Prussienne* ne pouvoit se dispenser d'avoir recours aux mesures les plus propres pour pourvoir à sa sûreté & à celle du bien public, & cela comme l'exigent les conjonctures & les inconvéniens dont menace le moindre délai: Qu'enfin on devoit se l'imputer à soi-même, pour avoir poussé à bout l'*Empire* & ses Etats.

„ Comme Mr. le Comte de *Dohna* s'ex-
„ cusa de donner copie de cette Déclara-
„ tion, disant que le Roi son Maître le lui
„ avoit expressément défendu, il en fit
„ encore trois fois la lecture, à la réquisi-
„ tion des Ministres, qui en ont ensuite
„ recueilli ce qu'on vient de lire.

„ Voici la Réponse que la Cour de
„ *Vienne* fit peu de tems après à cette Dé-
„ claration, & qui refute en même tems
„ l'Exposé des Motifs.

Avant-propos.

Lorsque l'on composa cet écrit, il fût destiné à être envoïé à Mr. de *Weingarten*, Sécrétaire d'Ambassade, afin de voir si les Eclaircissemens bien fondés qui s'y trouvent, & les preuves irréfutables dont ils sont apuiés, pouroient prévenir la rupture dont on étoit menacé. Il paroit

qu'on le craignoit de l'autre côté & qu'ayant pris, en conſéquence la Réſolution de commettre de nouvelles hoſtilités qui ravagent & ruïnent les Provinces, on a fait tout ce qu'on a pû pour faire échoüer cette bonne intention. Car, comme d'un côté on n'a pu tirer du Comte de *Dohna* une copie de ſa menaçante Déclaration, de l'autre on s'eſt preſſé autant qu'on a pû à *Berlin* de donner à ſon contenu la forme d'un Manifeſte pour le rendre public, avant qu'il fût poſſible de faire tenir cette Réponſe à ce Secrétaire d'Ambaſſade.

La publication de ce Manifeſte (*) ne permet pas de douter que le Traité de Paix conclu à *Breſlau*, ſous la médiation de la *Grande-Bretagne* ſeroit enfreint, s'il ne l'étoit déjà, comme l'avoit été la Convention de *Petit Schnellendorff*; & comme cette Convention n'eſt pas auſſi généralement connuë que le Traité, on a jugé à propos de la mettre ici.

Quoiqu'on on ne puiſſe plus parvenir au but qu'on s'étoit propoſé en écrivant cette Réponſe à la Déclaration menaçante faite par la partie adverſe, on s'eſt tenu au ſtile moderé qu'on avoit d'abord choiſi, & l'on n'a pas voulu imiter le parti opoſé, en ſe ſervant d'expreſſions qui ne conviennent pas entre Têtes couronnées & qui ne peuvent ſervir qu'à découvrir la manière de penſer de ces perſonnes. Ainſi on n'entrera pas dans une plus longue réfutation de la Déclaration de Guerre du Roi de *Pruſſe*.

(*) *L'Expoſé des motifs, &c.*

On peut assez s'imaginer combien de joie aura causé aux injustes Ennemis de la Reine cette troisième infraction de la paix par le Roi de *Prusse* dans un aussi court interval. On ne peut assez s'étonner que les Ennemis de la Reine veuillent se rendre ainsi responsables devant Dieu, devant la Patrie & devant la Posterité, de tout le mal qui arrive, nonobstant les sincères & pacifiques intentions qu'on leur a fait connoître de ce côté ci, mais d'un autre côté ceux qui ne se moquent pas de ce qui a toûjours été regardé comme sacré & inviolable dans la Societé, mettent leur confiance dans la justice du Roi des Rois & espérent de voir leurs Ennemis obligés de reconnoître un jour qu'en vain on veut regimber contre l'éguillon.

Convention du Petit-Schnellendorff.

Je soussigné Comte de *Hyndford*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Royale de la *Grande-Bretagne*, aïant été présent à ce que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, a eu la bonté de déclarer sur sa parole Roïale au Maréchal Comte de *Neuperg* en présence du Major Géneral *Lentulus*, comme aussi à ce que le Marechal Comte de *Neuperg* a declaré au nom de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, certifie par la présente sur ma foi publique & les devoirs de mon Ministère, que l'on est convenu de part & d'autre:

I. Qu'il ſera permis au Roi de *Pruſſe*, de ſe rendre maître de *Neiſs* par un ſiége.

II. Qu'il ſera donné ordre au Commandant de *Neiſs* de ſoûtenir le Siége pendant 14. jours, & de rendre enſuite la Place à Sa Majeſté *Pruſſienne.*

III. Que la Garniſon de *Neiſs* avec tout ce qui en dépend, ſortira avec toutes les marques d'honneur Militaire, & qu'on fournira les chariots néceſſaires, juſques aux frontières de la *Moravie.* Qu'on n'entreprendra pas de perſuader ou de contraindre Perſonne de la Garniſon à prendre ſervice dans les Troupes de Sa Majeſté *Pruſſienne*, & qu'il ſera libre aux Bourgeois qui voudront aller s'établir ailleurs, de ſuivre la Garniſon en toute ſûreté.

IV. Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* reſtera en poſſeſſion des Canons de fonte qui ſeront trouvez dans la Ville de *Neiſs* ou ſur les remparts, & ils lui ſeront fidèlement rendus lors de la concluſion de la Paix.

V. Qu'apre's la Reddition de *Neiſs*, Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* n'agira plus offenſivement ni contre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ni contre le Roi d'*Angleterre*, comme Electeur de *Hanovre*, ni contre aucun des Alliés de la Reine, juſqu'à la concluſion de la Paix générale.

VI. Que le Roi de *Pruſſe* ne prétendra jamais rien de la Reine au de là de la *Baſſe Sileſie* & la Ville de *Neiſs.*

VII. Que l'on tâchera de conclure un Traité définitif vers la fin de Décembre prochain.

VIII.

VIII. Le Comte de *Neuperg* a déclaré au nom de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, que Sa Majeſté ne fera pas la moindre difficulté de céder à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* par le Traité qui ſera conclu vers la fin du mois de Décembre prochain, toute la *Baſſe Sileſie* juſqu'à la Rivière de *Neiſſe*, y compris la Ville de même nom, & au delà de l'*Oder* juſqu'aux frontières ordinaires du Duché d'*Oppelen*, pour en jouir en toute ſouveraineté & indépendance de qui que ce puiſſe être.

IX. Que le Comte Maréchal de *Neuperg* ſe retirera le 16. du courant avec toute ſon armée en *Moravie*, & de là où il voudra.

X. Que le Château d'*Ottmachau* ſera évacué en même tems que l'Armée de la Reine ſe retirera.

XI. Qu'il ſera permis au Maréchal de *Neuperg* juſqu'au 26. du mois courant d'Octobre, de tranſporter en *Moravie*, ou ailleurs, les Magaſins qu'il avoit faits aux piés des montagnes.

XII. Que le Roi de *Pruſſe* ne mettra en quartier d'hyver que partie de ſon Armée dans la haute *Sileſie*, pour y reſter juſqu'à la fin d'Avril 1743.

XIII. Que la Principauté de *Teſchen*, la Ville de *Troppau* & tout ce qui eſt au de-là de la Rivière d'*Oppau*, & toutes montagnes qui ſont ailleurs en *Sileſie*, & la Seigneurie d'*Hennerſtoff*, ne ſeront pas compris parmi ces quartiers, & que le Maréchal

cinal Comte de *Neuperg* laiſſera un Bataillon & quelque Garniſon à *Troppau.*

XIV. Que les Troupes du Roi ne pourront exiger des habitans du païs que le Logement & le Fourage.

XV. Que les Troupes *Pruſſiennes* ne pouront exiger aucune contribution ou de l'argent, de quelqu'Etat de la Reine que ce puiſſe être.

XVI. Qu'on ne forcera perſonne à s'enroler, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XVII. Que de part & d'autre on envoïera des Partis pour continuer les Hoſtilités, pour la forme, & que pendant l'hyver on conviendra comment on ſe comportera au Printems prochain, en cas qu'avant ce tems-là on n'ait pû conclure la Paix.

XVIII. Que les préſens Articles, convenus de part & d'autre, ſeront tenus très ſécrets, comme moi ſouſſigné Comte de *Hyndford*, le Maréchal Comte de *Neuperg*, & le Major-Général *Lentulus*, l'avons promis au Roi de *Pruſſe* ſuivant la demande de Sa Majeſté ſur notre parole d'honneur.

En foi de quoi j'ai ſigné les préſens dix huit Articles, à la requiſition de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* & du Maréchal Comte de *Neuperg*, & y ait apoſé non Cachèt ordinaire. Fait au Château du *Petit-Schnellendorff*, le 9. Octobre 1742.

Signé

HYNDFORD.

(L. S.)

RE'PONSE *à la* Déclaration *que le Comte de* Dohna *a luë avant ſon départ.*

IL a été fait un fidèle Raport à Sa Maj: la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême* de la ſubſtance d'une Déclaration, que Mr. le Comte de *Dohna*, Miniſtre du Roi de *Pruſſe*, a luë à quatre différentes repriſes à la veille de ſon départ pour *Stutgard*.

L'ON auroit fort ſouhaité de pouvoir engager ce Miniſtre à donner Copie de cette Déclaration, tant par raport à la circonſtance critique, que par celui du contenu même; choſe, qui en pareil cas a toûjours été pratiquée, & qui eſt d'une conſéquence abſoluë pour ne rien laiſſer d'équivoque, outre que Sa Majeſté auroit pû ſe juſtifier d'une conduite qu'on lui attribuë, laquelle eſt abſolument contraire à ſes ſentimens auſſi purs que ſincéres, qui ne ſont animés que par l'amour de la Paix. Il eſt facile d'éclaircir ce qui a été avancé, pourvû qu'en même tems, on puiſſe ſe flatter, que pareils ſentimens que la Reine a toûjours conſervez, s'accordaſſent efficacement avec le contenu de la Déclaration du Comte de *Dohna*, ce qui n'a pas été negligé de lui être repliqué, en y ajoûtant que S. M. le Roi de *Pruſſe* ne devoit pas craindre être abuſé, par des ſentimens opoſés de la part de la Reine, & qu'on cherche d'inſinuer à ſon deſavantage, au contraire S. M. ne s'efforce que pour conſerver les Conſtitutions de l'*Empire*, les anciennes Prérogatives, & la Liberté des Etats qui le compoſent,

poſent, en rétabliſſant par une Paix juſte & honorable la tranquilité dans l'*Allemagne*,

QUOI QU'ON ait fait toutes les inſtances poſſibles pour engager le Comte de *Dohna* à ſe prêter aux repréſentations qu'on lui faiſoit, il n'y a aucunement repondu, ſe retranchant ſur une défenſe abſoluë que ſa Cour lui avoit faite. Quel moïen reſte-t-il donc, ſinon celui de coucher par écrit autant qu'il ſe poura, ce qu'on a pû retenir de la Déclaration dont la lecture a été faite par quatre fois différentes, & dont les points principaux ont êté mis par écrit à meſure qu'on les a entendu prononcer, afin d'être plus en état de donner les éclairciſſemens néceſſaires, en refutant les accuſations dont on ſe voit chargé.

LA Déclaration qu'on a ouï lire, contient en ſubſtance, ce qui ſuit (*ici eſt inſerée la Déclaration qui eſt ci-deſſus, page* 469.)

L'ON comprendra très-facilement qu'une pareille Déclaration auſſi menaçante que peu bienſeante, & dont le principe n'a aucun fondement, a dû ſurprendre Sa Majeſté la Reine au dernier point, d'autant plus que l'on pouvoit avec raiſon craindre que le Traité d'Union dont le Baron de *Palm* avoit envoïé Copie, n'avoit que trop lieu, & que l'Article ſécret, qu'on trouvera parmi les piéces à la fin de la préſente, & dont on a pareillement reçu Copie, n'ait ſon effet : quoique ce qu'il renferme, s'accorde auſſi peu avec les Conſtitutions de l'*Empire* qu'avec le Traité de Paix ſigné à *Breſlau*.

IL

Il ſeroit ſuperflu de vouloir refuter au long toutes les accuſations contenuës, dans la Déclaration qui a été luë, tant contre la Perſonne de Sa Majeſté la Reine, que contre ſes Alliez, & enfin contre preſque la plûpart des Etats de l'*Empire*, qui lui ſont unis & qui tous conjointement travaillent avec zèle à la conſervation de l'Union de l'*Empire*, puiſque tout ce qui concerne cette affaire a déjà été inſeré dans la Déclaration faite de notre part, laquelle a été portée le 3. Juillet dernier à la Dictature de l'*Empire* ſans répéter ce qui a été dit dans la réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, & enfin dans le Reſcript Circulaire, que perſonne n'ignore en datte du 18. du même mois.

Dans la prémière Déclaration il eſt exprimé clairement : En prémier lieu, *que S. S. M. la Reine n'a en aucune manière cherché à bleſſer par ſes Actes de Proteſtation, les Prérogatives du Haut Corps des Electeurs, ni en général les Droits des Etats qui en font partie ; mais qu'Elle a plûtôt à tous égards, ainſi qu'Elle perſiſte encore, voulu ſoûtenir ſes propres droits tels qu'ils ſont exprimés clairement dans la Bulle d'Or, & de les conſerver ſans altération. En ſecond lieu, que des Proteſtations ainſi fondées ne tendent nullement de critiquer l'Election, mais ſeulement la manière, & les formalités qui y ont été obſervées. En troiſième lieu, que Sa Majeſté eſt prête de révoquer cette dernière Proteſtation, auſſi-tôt qu'on lui aura donné une dûë Satisfaction de ce qui s'eſt paſſé, jointe à des aſſûran-*

rances pour le futur; Enfin en quatrième lieu, qu'Elle continuë encore dans les sentimens Pacifiques, qu'Elle a toûjours eus depuis le commencement de la Déclaration susmentionnée, mais aussi qu'Elle se refére à sa Lettre du 11 Février dernier, écrite à l'Assemblée des Etats du Cercle de Suabe, dans laquelle il est amplement exprimé combien Sa Majesté souhaitoit que les représentations des Electeurs & Etats vrais Patriotes de l'Empire, puissent avoir un effet désiré, & ramener le parti contraire.

Non seulement l'*Empire*, mais aussi tout le Monde sçait ce qui s'est passé par rapport à la voix de *Bohème*, & de quelle maniére le troisième Ambassadeur de Sa Majesté la Reine, a été traité à l'Election de *Francfort*. Que pouvoit-on moins faire dans une circonstance pareille, pour conserver un droit qu'on vouloit enfreindre, il n'y avoit que la voïe de Protestation qui est celle qu'on a choisie?

Ou plûtôt comment pouvoit-on donner de plus grande marque de Candeur & de Magnanimité, qu'en prévenant, comme il a été dit plus haut, la révocation des opositions formées.

S'il plaisoit à Sa Majesté le Roi de *Prusse* de vouloir se mettre pour un moment dans la place de Sa Majesté la Reine, & par les lumiéres qu'il a en partage, juger quelle résolution il auroit pris si l'on avoit agi envers la voix de l'Electorat de *Brandenbourg* comme on a fait envers celle de *Bohème*; il ne seroit pas possible

de

de penſer que le fondement de Argumens ci-deſſus puiſſent être renverſé, ou contredit d'autant moins puiſque Sa Majeſté *Pruſ.* a fait ſi ſouvent déclarer que le ſoin qu'on avoit de conſerver les Droits de ce côté-ci ne lui portoit aucun ombrage, & qu'il n'y trouvoit rien à contredire.

PUISQUE ſuivant le ſens Litteral de la Déclaration que Mr. le Comte de *Dohna* a luë par 4 fois, on témoigne tant d'attention pour la conſervation des Prérogatives & Privilèges des autres Etats; pourquoi Sa Majeſté la Reine, nonobſtant ce qui eſt exprimé dans le prémier Article du Traité de *Breſlau*, ſeroit-elle blâmable de ſoûtenir ſon Droit ſuivant les circonſtances, principalement quand celà ſe fait d'une manière auſſi moderée & avec autant de circonſpection, comme il paroit par ſa Déclaration ſolemnelle portée il y a peu de tems, à la Dictature de la Diète.

QUAND la Paix fût concluë à *Breſlau*, cette Déclaration n'exiſtoit pas encore; mais bien les Actes de Proteſtations, imprimés publiquement, entre les mains d'un chacun & par conſéquent non ignorez à la Cour de *Berlin*; ſi donc il y avoit quelque choſe de choquant dans ces Proteſtations, comme il eſt inſinué depuis par la Déclaration, ce qui cependant n'a pas été trouvé par la plus grande partie du Séréniſſime Collège des Electeurs ni par la plûpart des Etats de l'*Empire*, comment eſt il poſſible qu'on ſoit accuſé en conſéquence; que celà ne tendoit qu'à mé-

priſer le College Electoral? ou bien comment la moderation des Actes de Proteſtation déjà connuë & même reconnuë pour ſuffiſante par la plûpart des Etats de l'*Empire*, comment, dis-je, peut elle donner lieu à une rupture de Paix, puiſque les Proteſtations mêmes, conçuës dans les termes les plus énergiques, n'ont pas empêché de faire la Paix. Ce raiſonnement eſt fondé, & ne peut être contredit. L'on peut auſſi peu accuſer la plûpart du College Electoral, qu'on peut accuſer S. M. la Reine, qui ſe faiſant un honneur d'en être membre, ne peut négliger aucune de ſes Prérogatives. Ainſi tout ce dont on charge S. M. dans ce qui eſt dit, eſt également à la charge de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* qui, comme Elle, ont le ſoin que la *Bulle d'Or* comme le fondement le plus ancien des Loix de l'*Empire*, de même que les Articles de la Paix Publique, & le Traité de *Weſtphalie*, ne ſoient enfreints. Auſſi tous ceux qui ſimplement ſe fondent ſur les Loix de l'*Empire* ne peuvent être regardés comme ſuſpects, ou capables de vouloir en détruire la conſtitution, puiſque l'on ne doit pas craindre que ces mêmes Loix puiſſent être renverſées, tant qu'on ſe tiendra réligieuſement au prémier fondement, & qu'on y aura recours, ainſi que S. M. la Reine a conſtamment fait.

Dans l'ample réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France* qui a été citée en ſecond lieu ci-deſſus, on a fidèlement

lement rapporté tout ce qui a jamais été propoſé ſous le nom de pacification, ou de reconciliation, c'eſt-à-dire de ce qui en eſt parvenu à la connoiſſance de la Cour de *Vienne*, outre ce que celle-ci, par une ſurabondance d'attention & de conſidération pour S. M. *Pruſſ.* a bien voulu paſſer ſous ſilence. Monſieur le Comte de *Dohna* en liſant la Déclaration dont on a donné le contenu ci-deſſus, a été lui-même obligé d'avouer que, depuis le mois de Novembre dernier, il n'avoit reçu aucun ordre de ſa Cour à ce ſujet, qu'auſſi il ne s'étoit point voulu donner de peines inutiles pour l'obtenir. On trouvera parmi les Annexes la réponſe qui lui a été faite alors au ſujet de la reconciliation & de l'Election. On ſe fait d'autant moins de difficultés de s'y référer, qu'on ne doit nullement s'attendre que ſi Sa Majeſté *Pruſſienne* étoit inſtruite à fond de ce qui s'eſt véritablement paſſé dans les affaires, Elle n'eut jamais fait faire la Déclaration menaçante dont il eſt fait mention, parce que de cette part on n'a point voulu prêter les mains aux propoſitions, dont ſon propre Miniſtre refuſe de donner Copie & qui n'a été donnée à qui que ce ſoit à la Cour de *Vienne*. Déclarer la Guerre ſous un Prétexte pareil, ou même commettre des Hoſtilitez actuelles, c'eſt aſſûrément un événement qui ne trouvera pas de foi dans une poſtérité plus reculée, l'Hiſtoire de l'*Empire*, & d'autres Roïaumes, ne nous en fournit aucun

cun exemple. Ainſi l'on ne peut ni l'ort ne veut croire que ce ſoit la vraïe intention de Sa Majeſté *Pruſſ.* puiſqu'il eſt auſſi clair que le jour, que le lien de l'*Empire* ne tiendroit plus à rien, qu'au contraire tout en ſeroit rompu, & que loin d'établir la tranquilité dans l'*Empire*, il n'en réſulteroit que de nouveaux & de plus grands troubles, & la chère Patrie ſe trouveroit dans les plus éminens Dangers d'être entiérement détruite, en un mot le lien de la Societé civile en ſeroit entiérement déchiré & anéanti. Outre ce qui en a été dit dans la Réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, il eſt abſolument impoſſible de pouvoir prouver qu'il ait jamais été fait d'autres ouvertures de Paix à Sa Majeſté la Reine, à moins que ſous ce nom on veuïlle comprendre ce qu'on a donné à connoître à Mylord *Hindford* dans le mois de *Janvier* de l'année derniére ce qui a été paſſé ſous ſilence juſqu'à préſent par les raiſons alléguées; ſavoir: que lorſque le dit Lord au nom du Roi ſon Maître, aſſûra que Sa Majeſté *Britannique* étoit très portée à travailler à la réconciliation entre les Cours de *Vienne* & de *Francfort*, & même de favoriſer cette derniére ſans préjudice à la prémiére, autant que les Loix & les Conſtitutions de l'*Empire* n'y ſeront pas contraires, pour que le Haut Adverſaire de la Reine puiſſe être mis en état d'agir avec plus d'indépendance de la *France*, ſur quoi Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* répondit qu'*il faloit*

ſécu-

ſécularisſer quelques Evechez bien gras, comme par exemple Saltzbourg.

LA raiſon pourquoi l'on n'a pas fait plûtôt mention de ceci, eſt uniquement par ménagement comme il eſt dit plus haut auſſi, & ſi l'on ne s'y trouvoit préſentement forcé, on auroit plus longtems tenu le Silence. Il eſt conſtant que Sa Majeſté la Reine & ſa Maiſon Archiducale auroient par une pareille propoſition, trouvée leur avantage & conveniance, mais une délicateſſe de Conſcience ne pouvoit lui permettre d'y prêter les mains.

D'AILLEURS comment accorder une telle Propoſition avec les Conſtitutions & les anciennes Prérogatives de l'*Empire* & de ſes Membres, & avec la Tranquilité de la chère Patrie &c. Au contraire cela ne tendroit ſans contredit, qu'à opprimer des Membres innocens de l'*Empire*, en rompant & renverſant les Conſtitutions de cette Republique, auſſi Sa Majeſté la Reine ignore à quoi tend tout ce que contient la Déclaration que le Comte de *Dohna* a lûë à l'égard de ce qu'on eſt accuſé ici d'avoir entrepris tout ce qui eſt contraire à des motifs auſſi importans, Sa Majeſté la Reine doit conclure que ſi elle avoit accepté la Propoſition quoique entièrement oppoſée à ce qui eſt avancé, la menaçante Déclaration, dont il eſt ici queſtion, ne lui auroit jamais été faite.

DANS le Reſcript Circulaire, en date du 18 du mois dernier, dont il eſt fait mention ci-deſſus en troiſième lieu, l'on a répondu d'une

manière convaincante aux reproches qui ont été faits au ſujet des Troupes de l'Electorat de *Bavière.* La convention de *Neder Schonfeld*, les deux Miſſives aux Députés de la petite Aſſemblée du Cercle de *Suabe*, dans leſquelles on a mêlés les avis aux prières, le menagement qu'on a eu pour les Troupes éparſes ſont des témoignages aſſez ſenſibles, de la véritable diſpoſition qu'on a toûjours eu de ce côté-ci pour parvenir à une réconciliation

Mais comme dans la ſuite ces mêmes Troupes ont été emploïées au ſervice de la Couronne de *France*, & qu'on s'eſt apperçu que cette Couronne s'en ſervoit comme Auxiliaire & que conjointement avec celles de *France*, ils deffendoient par des voïes de fait les Etats de l'*Empire* dont la *France* s'eſt emparé au préjudice du même *Empire*; l'on ne comprend pas non plus ce qu'on veut dire par l'apendix que Mr. le Comte de *Dohna* a joint, non ſans ordre, à la Déclaration, moins encore l'aſſûrance, ſavoir: que Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* ne vouloit en quelle manière que ce ſoit, prendre part ou intérêt aux démêlez que la Reine a, avec d'autres Puiſſances, & que les engagemens qu'il avoit pris avec les Puiſſances voiſines, ſeroient obſervez réligieuſement, comment, dis-je, accorder tout ceci avec les circonſtances notoires dont il eſt fait mention ci-deſſus?

Le Théatre de la Guerre n'eſt plus dans l'*Empire*, & la peine que la Reine ſe donne de recouvrer à l'*Empire* les Etats qui

en

en ont été arrachés, ne peut aucunement être regardé comme tendant à bleſſer la Majeſté, les Egards, les Conſtitutions, la Sûreté & le Repos de l'*Empire*.

D'AUTANT moins que Sa Majeſté la Reine a ſi ſouvent déclaré, & declare encore de la maniére la plus ſolemnelle qu'Elle ne tâche en aucune manière d'agrandir ſes Etats, mais ſeulement d'obtenir un dédommagement raiſonnable, & des aſſûrances pour le futur.

PAREILS ſoins auroient avec le tems pû tendre à une reconciliation avec ſon Haut Adverſaire, & ſerviroient encore d'acheminement pour parvenir à ce but, ſi l'exécution d'une Déclaration auſſi menaçante, & dont il y a tout à craindre, n'y portoit empêchement.

TOUS les Etats qui appartiennent à l'*Empire*, jouïroient préſentement d'une paix parfaite, ſi les grands préparatifs de Guerre, que le Roi de *Pruſſe* fait & les mouvemens de ſes Troupes, venoient à ceſſer, & à calmer l'inquiétude qu'ils cauſent. Suivant la Déclaration faite de cette part & qui a été portée à la dictature de l'*Empire*, l'affaire concernant l'Election eſt tout à fait terminée pourvû que les Droits de la Reine fondés ſur la Bulle d'Or reſtent dans leur entier, & qu'ils ſoient aſſûrés. L'on a auſſi de ce côté obſervé de ne faire aucun tort ou dommage à qui que ce ſoit, pas même au moindre Etat de l'*Empire*, ſinon quand la néceſſité de ſe défendre contre des Ennemis déclarés, y

a forcé Sa Majeſté la Reine, n'étant point accoûtumée de faire aucune violence, & pour ce qui concerne la reconciliation, il en a été parlé amplement & même dans la réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, ſans pourtant préjudicier à la précaution néceſſaire que la Reine doit avoir contre ſes ennemis, & la fidèlité qu'elle conſerve pour ſes Alliez.

Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* n'a du tout point ignoré auſſi bien avant, qu'après la ratification du Traité de *Breſlau* par la Médiation & ſous la Garantie de l'*Angleterre*, que les déſirs de la Reine étoient d'être dédommagée en vertu des Provinces conſidérables qu'elle lui cédoit par ce Traité, & d'avoir des aſſûrances pour l'avenir. Perſonne ne déſavouëra la modération & l'équité d'une pareille demande, ou il faudroit qu'il voulut ignorer les Loix les plus connuës, & les prémiéres que la Nature & le Droit des Gens nous inſpirent, & principalement les Loix fondamentales de l'*Empire*.

Les Propoſitions faites ci-devant par la Cour de *Pruſſe* à Mylord *Hindford*, & qui, comme il eſt dit expreſſément dans la Déclaration lûë, ne tendoient qu'à l'avantage de la Maiſon Archi-Ducale, ſont des preuves évidentes, qu'on a reconnu à *Berlin* que la prétention étoit fondée. Mais la Reine ne pouvant les accepter, d'autant qu'un Tiers qui n'eſt point mêlé dans l'affaire, s'en trouveroit lèzé, & que cela ne tendroit qu'au préjudice des Membres

bres de l'*Empire*, qui hors d'état de ſe défendre contre de pareilles violences, ne pourroient avoir recours qu'à la voïe de proteſtation. Il eſt inconteſtable qu'une des deux parties, ou celle qui rejette de pareilles propoſitions, ou celle qui force de les accepter, renverſe les Conſtitutions fondamentales de l'*Empire*, auſſi-bien que la Paix qui doit régner dans ſon ſein de même les anciennes Prérogatives & Privilèges de ſes co-Etats, en un mot, le bien commun de l'*Europe* liez ſi étroitement à ces objets. Puis donc qu'il étoit impoſſible que pareilles ouvertures puiſſent avoir lieu, la difficulté ne ceſſoit d'exiſter, quel chemin y avoit-il donc à prendre pour parvenir aux deux fins dont il eſt fait mention ci-deſſus ſavoir; le *Dédommagement* & *la Sûreté*, ſans que les Privilèges d'un Tiers en ſouffrent.

C'ETOIT pour y parvenir, & nullement par une haine irréconciliable contre la *France* dont les ſentimens intérieurs ſont inconnus à la Reine, ſi-tôt que ſes Ennemis auroient témoignés un déſir ſincère de reconciliation ſous des conditions auſſi juſtes qu'acceptables, qu'elle a propoſée à ſon Haut Adverſaire, de ſe réunir enſemble contre la Couronne de *France*, & par ce moïen NB. de ſe procurer mutuellement ce qui tendroit au bien & à l'avantage de l'un & de l'autre. Le Comte de *Seckendorff* à l'occaſion de la convention de *Neder-Schönfeld* a donné à cet égard de grandes eſpérances au nom

de ſon Haut Principal comme il paroit évidemment par le Protocole ; & tout ce qui eſt ſtipulé, tant par raport à la Garniſon de *Brunau* que d'autres points concernant les Troupes de l'Electorat de *Bavière*, n'étoit fondé que ſur les aſſûrances couchées par écrit dans le même Protocole : mais l'expérience n'a que trop montré combien les effets de la partie contraire différoient des Promeſſes. Comme donc il étoit impoſſible d'engager la Cour de *Bavière* à travailler de concert à procurer ce qui eſt néceſſaire pour le bien & l'avantage du Haut Adverſaire, de même qu'à celui de l'*Empire*, on a néanmoins tâché par les repréſentations des Electeurs & autres Princes vrais Patriotes de l'*Empire* de perſuader qu'on ne s'oppoſât point aux entrepriſes qu'on feroit contre la *France*, d'autant moins que ſi elles venoient à réüſſir, comme il eſt dit formellement dans la Déclaration ſolemnelle de la Reine, Elle trouveroit des moïens de ſatisfaire de part & d'autre les deux Séréniſſimes Maiſons ſi étroitement liées par le ſang. Il y a longtems que les Propoſitions à ce ſujet, principalement celles du louable Cercle de *Suabe* ont été renduës publiques par la preſſe. Mais l'on n'y prêtoit point l'oreille à *Francfort*, auſſi peu qu'à l'échange propoſé, par lequel la Cour de *Bavière* auroit cependant trouvé de grands avantages, pendant que la Séréniſſime Maiſon auroit perdu tous les Dédommagemens, dans la ſeule vûë de ſe pro-

procurer une ſûreté pour l'avenir & de rétablir la tranquilité dans le ſein de l'*Empire*, on inſiſta au contraire à faire des propoſitions, par leſquelles ni la Séréniſſime Maiſon Archiducale, ni le bien public, ni celui de l'*Empire*, non plus que la Liberté de l'Europe n'auroient pû ſubſiſter, puiſqu'en les ſuivant, il ſeroit facile à la Maiſon de *Bourbon*, auſſitôt qu'il y auroit quelque trouble dans le *Levant*, d'opprimer la Maiſon Archiducale, l'*Empire*, & la Liberté de l'*Europe*, & de parvenir par ce moïen à ſon but, projèt qui cependant a échoué en partie.

AINSI il ne reſtoit à Sa Majeſté la Reine aucun moïen pour parvenir à la réconciliation avec ſon Haut Adverſaire & qu'elle déſiroit avec tant d'empreſſement, que celui de tâcher ſans ſon ſecours de regagner les Provinces qui ci-devant avoient été déchirées de l'*Empire*, & par ce moïen d'opérer non-ſeulement la reconciliation, mais auſſi aſſûrer la dignité de l'*Empire*, la ſûreté pour l'avenir, la tranquilité en dedans & au dehors, & enfin le bien & l'avantage de pluſieurs Etats, en les délivrant d'un joug étranger, ſous lequel ils gémiſſent préſentement.

MAIS l'on ne ſe contenta pas de l'autre côté de ne participer en aucune manière aux oppoſitions, au contraire on ſe donna tous les mouvemens pour contrecarrer un projet ſi utile au bien public, ce fût dans cette vûë que les Troupes Electorales de *Bavière* ſe joignirent à celles

de

de *France*, & la place que ces prémiers occupérent pour empêcher le paſſage du *Rhin* n'appartient plus ſuivant le Syſtême de la Cour de *France* ſi étroitement liée à celle de *Francfort*, à l'*Empire*, mais à Elle. Quand ils virent qu'ils ne pouvoient empêcher le paſſage, ils ſe retirérent en hâte comme tout l'*Empire* ſait, à *Weiſſenbourg*, pour prévenir par là que l'*Alſace* ne retourne à l'*Empire*. Ce fût là où des Torrens de ſang *Allemand* furent répandus & les Troupes *Allemandes* comme Auxiliaires au Service de *France*, furent expoſées les prémières au danger, pendant que les *François* ſe conſervoient. Peut-on appeller cela *chaſſer les Troupes Bavaroiſes au de là des confins de l'Allemagne, & extirper entiérement le Chef de l'Empire*; de laquelle des deux parties peut-on dire avec juſtice, *qu'il ne ſe trouve aucune Hiſtoire de l'Empire qui fourniſſe un pareil Exemple de conduite, qui paroîtra preſque incroïable à la Poſterité*, tout le Monde impartial en peut juger. Nonobſtant tout ce qui a été rapporté ci-deſſus Sa Majeſté la Reine a perſiſté dans les ſentimens de reconciliation, & même, contre la volonté de ſon Haut Adverſaire, elle a fait ſes efforts pour obtenir de force les moïens qui y pouvoient tendre, aïant auſſi depuis été ſoûtenuë efficacement par ſes Hauts Alliez, Elle y ſeroit facilement parvenuë, ſi Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* pouvoit encore être perſuadé que le menagement qu'on lui a témoigné de cette part

a été pour satisfaire fidèllement au prémier Article du Traité de *Breslau*, concluë sous la Médiation & la Garantie de l'*Angleterre*, portant en substance, *qu'il ne seroit commis aucune hostilité, ni particulière ni publique, directement ou indirectement, ni par les siens ni par d'autres.* NB. *De même que de ne fournir aucun secours ni aide aux Ennemis de la Reine, sous quel prétexte que ce puisse être, ni de contracter aucune Alliance contraire au Traité de Paix; d'entretenir une Amitié inaltérable, de se procurer mutuellement tout l'honneur, l'avantage & la sûreté; enfin tout ce qui sera possible excepté de prendre les Armes, pour détourner les desavantages dont la Reine pourroit être menacée par une autre Puissance.* Il paroit qu'on peut l'espérer encore d'autant plus que la bonne-foi le requiért, & que les Lettres interceptées du Marquis de *Villarias*, donnent assez à connoître, jusqu'à quel point les vûës d'agrandissement de la Maison de *Bourbon*, s'étendent, & combien on violera le Traité d'Union pour y parvenir. En cas que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, suivant le contenu de sa Déclaration luë par le Comte de *Dohna* voulût se contenter simplement *du rétablissement d'une tranquilité universelle dans l'Empire*, ou de soûtenir *la dignité Impériale, les Constitutions de l'Empire, les égards pour le Collège Electoral, & les anciens Privilèges & Prérogatives des autres Etats*, il n'y auroit simplement du côté de la *Prusse*, qu'à lever les mêmes empê-

chemens dont elle ſe ſert pour interrompre Sa Majeſté la Reine, qui pour y parvenir n'a rien plus à cœur que ces motifs. En pareil cas perſonne n'oſeroit entreprendre de troubler l'*Empire*, & la reconciliaton des deux Séréniſſimes Maiſons *Allemandes*, ſi ſouvent liées, par le ſang ſuivroit d'elle même, ſans que le droit d'un troiſième en ſouffrit, & pour ce qui concerne le différend de l'Election ; il ſeroit dans peu décidé;pourvû qu'un chacun voulût ſuivre ſimplement ce qui en a été dicté dans la Bulle d'Or.

La fidèlle Rélation qu'on a donnée ci-deſſus, de la véritable ſituation & des événemens des affaires juſqu'à préſent, en eſt un témoignage irréprochable, & Sa Majeſté la Reine réïtère encore de la manière la plus ſolemnelle non ſeulement tout ce qui a été declaré ci-deſſus en ſon nom, mais auſſi tout ce qui a été dit ſi ſouvent dans la réfutation contre la déclaration de Guerre de la *France*,& l'empreſſement qu'elle a d'en venir à une reconciliation.

Par-là tous les maux pouront être prévenus facilement; mais ſi contre toute attente, les Ennemis de la Reine nonoſtant, tout ce qui a été dit ci-deſſus, vouloient continuer de l'opprimer perſonnellement ou ceux qui appartiennent à ſa Maiſon Archiducale, ils ne feront nullement perdre la fermeté ni le courage à S. M. Le Bras du Tout-puiſſant n'eſt pas racourci pour ne pas être en aide, lui qui connoit le fond de notre Cœur, rien

ne

ne peut lui reſter caché, pas même nos plus ſécretes penſées, & tout ce qui ſe trâme avec diſſimulation, en cachette, lui eſt connu : Ainſi telle choſe qu'il puiſſe arriver, rien ne ſera capable de lui faire perdre la confiance qu'elle a en Dieu, ni de diminuer le droit de ſa juſte cauſe.

ANNEXES.

I.

Le prétendu Article ſecret de l'Union de Francfort.

„ NB. On le trouve raporté ci-deſſus à „ la ſuite du Traité pag. 450.

II.

MEMOIRE.

En viron au milieu du Mois de Septembre dernier, Mr. le Comte de *Dohna*, Envoyé de Sa Majeſté *Pruſſienne*, donna verbalement à connoître à Mr. le Comte d'*Ulefeld*, Grand-Chancelier de la Cour de Sa Majeſté la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, qu'à l'occaſion de l'*Ultimatum* de la Cour de *Bavière* délivré par Mr. le Baron *de Haſlang* à Mylord *Carteret*, ce prémier fit entrevoir que ſa Cour déſiroit que Mr. le Comte de *Finckenſtein* aſſiſtât aux conferences qu'on alloit tenir ſur la reconciliation avec Sa Majeſté la Reine.

Que

Que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, comme un bon Ami des deux Parties, souhaittoit de pouvoir contribuer à cette reconciliation, n'aiant depuis le Traité de *Breslau* donné aucun soupçon d'être plus porté pour l'un que pour l'autre: Qu'ainsi il ne doutoit pas un moment, que suivant le désir de la Cour de *Francfort*; on ne donnât d'ici les ordres nécessaires à ce sujet à Mr. de *Wasner*.

Il est facile de comprendre, combien étrange parut cette Proposition, d'autant plus que la Cour de *Vienne* ignoroit absolument l'*Ultimatum* délivré par le Baron de *Haslang*, de même ce qui y avoit été ajoûté verbalement, & enfin, qu'on dût tenir quelques Conferences à ce sujet.

Il est vrai que précédemment il avoit couru des bruits aussi bien dans l'*Empire*, comme ailleurs qui, presque tous étoient au désavantage de sa Majesté la Reine, d'une négociation de S. A. le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*. Mais on y ajoûtoit d'autant moins foi, que rien n'avoit été communiqué d'une pareille négociation à Sa Majesté, excepté les Propositions du mois de Juillet avec la Réponse de Mylord *Carteret* du 7 du même mois, & une Lettre du dit Lord du 3 Août dernier. Et quand Monsieur *de Wasner* témoigna quelqu'inquiétude sur les bruits qui continuoient de se répandre d'une négociation sur le Tapis, & dont il n'avoit aucune connoissance; le susnommé Ministre d'*Angleterre* lui donna les assûrances

les

les plus fortes, qui ſuivant la Rélation de Monſieur de *Wasner* même étoient conçuës en ces termes: „ *qu'il ne ſe négocioit rien & „ que rien ne ſeroit négocié ſans qu'il en fût „ donné connoiſſance à Sa Majeſté, la Rei- „ ne.*

Ces aſſûrances furent répétées dans la ſuite à l'occaſion des nouvelles inquiétudes que Monſieur de *Wasner* fit paroître au ſujet des mouvemens du Baron de *Haſlang*, aïant apris d'ailleurs „ *que les dernières „ Propoſitions de Paix n'avoient pas paruës „ aſſez étenduës.*

Voici tout ce qu'on a apris par le rapport de Monſieur de *Wasner* du 14. Septembre, peu après la Propoſition du Comte de *Dohna*; & par conſéquent la Cour de *Vienne* a abſolument ignoré en quoi conſiſtoient les Propoſitions de Paix qui avoient été agitées par le Baron de *Haſlang*. Comme donc Sa Majeſté la Reine eſt accoûtumée dans toutes les occaſions d'agir avec une ſurabondance de bonne-foi & de fidélité envers un chacun, & que d'un autre côté elle a pris la ferme réſolution d'avoir toûjours une conſidération attentive pour Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, Elle n'a pû s'empêcher de donner connoiſſance à Monſieur le Comte de *Dohna* de la véritable ſituation des affaïres, en l'aſſûrant ſur ſa Parole ſacrée que rien ne lui étoit connu ni lui avoit été communiqué que ce qui a été mentionné ci-deſſus, & que par conſéquent ni les prétenduës *Propoſitions de Paix de Haſlang*, ni

ſon Ultimatum, non plus que les Conférences, rien n'en étoit venu à ſa connoiſſance mais que ſans perte de tems on écriroit à ce ſujet à Monſieur de *Wasner*, ce qui auſſi a d'abord été exécuté.

Les affaires étant ainſi ſituées, on laiſſe au Public impartial à juger ſi la Cour de *Vienne* pouvoit faire plus que ce qu'elle a fait dans cette occaſion.

On n'en eſt pas reſté là à *Vienne*, car pour prouver de plus en plus à Sa Majeſté *Pruſſienne* combien ſon Amitié étoit chère, on a témoigné au Comte de *Dohna* dans quelles inquiétudes on ſe trouvoit ici; elles n'étoient que trop bien fondées, comme il a paru par la ſuite, c'eſt-à-dire, que la Cour de *Francfort* ne cherchoit autre choſe que d'interrompre par des Inſinuations contrediſantes qu'elle répandoit, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, l'harmonie ſi heureuſement rétablie des deux côtés: les Propoſitions d'*Hazel* dont-il eſt fait mention, n'ont été miſes ſur le tapis que pour ce ſujet & il paroit aſſez, que la Cour de *France*, de concert avec celle de *Francfort*, ne les a répanduës que pour y parvenir. Ce tour d'addreſſe ne pouvant avoir lieu attendu que Sa Majeſté la Reine inébranlable dans la fidèlle obſervation des engagemens qu'elle a pris, l'on fit entendre à Monſieur le Miniſtre de *Pruſſe*, qu'on avoit fait à la Cour de *Vienne*, pareilles Propoſitions de Paix, & que dans peu on entreroit à ce ſujet en conference formelle; pendant que la Cour de *Francfort* tâchoit

choit par un ſecret myſterieux de cacher à celle de *Vienne* & à ſes Miniſtres, ce qui avoit été traité ou fait à cette prémiére Cour; il eſt donc facile de concevoir que ſi on avoit ſincérement ſouhaité de travailler à une réconciliation, on n'auroit pas caché à la Partie principale tout ce qui devoit néceſſairement ſervir à témoigner les bonnes diſpoſitions où l'on étoit à ce ſujet & ce qui pouvoit au ſurplus y contribuer, puiſque c'étoit une affaire directe. Il n'étoit pas poſſible d'accorder les Propoſitions de *Hazel* avec le déſir qu'on avoit témoigné de faire entrer Monſieur le Comte de *Finkenſtein* dans les négociations à entamer. Cette Fourberie de la part des Ennemis de la Séréniſſime Maiſon Archiducale, aïant manquée contre Sa Majeſté la Reine, ſans même que les Ennemis, dont il eſt parlé, aïent pû trouver la moindre choſe à redire à ſa conduite. On eſpère de ce côté-ci & même on eſt aſſûré, que ce nouveau tour d'addreſſe dont l'Ennemi s'eſt ſervi pour faire croire qu'on s'étoit éloigné des engagemens ſolemnels compris dans le prémier Article du Traité de *Breſlau*, netrouvera pas d'accès auprès de Sa Majeſté *Pruſſienne*, puiſque tout y eſt contradictoire; mais plûtôt qu'on s'appercevra à *Berlin* auſſi bien qu'on a fait à *Vienne*, quel fond on doit faire ſur la bonne diſpoſition envers les deux Cours que font paroître les Ennemis de la Reine.

Ce n'eſt pas ſeulement ceci qu'on a

donné à connoître à Monſieur le Comte de *Dohna*, mais même le Marquis de *Botta* a été chargé, par un Exprès le 22 de Septembre, de le repréſenter à la Cour de *Berlin*, mais ſe trouvant hors d'état à l'arrivée du Courier de s'acquitter de ſa Commiſſion, il ne pût faire autre choſe que d'informer amplement Mylord *Hindford* de tout ce qui ſe paſſoit.

Les affaires s'étant paſſées véritablement comme il a été dit; Sa Majeſté *Pruſſienne* douée d'une ſageſſe ſupérieure & d'ailleurs équitable poura elle-même juger combien la Reine a été ſenſible de ce que Monſieur le Comte de *Dohna* a donné à entendre, il y a peu de jours, dans des termes les plus vifs accompagnés des plus fortes menaces.

Car au lieu de reconnoître avec quelle équité on agit de ce côté, qui paroit dans tout ſon jour par la réponſe ci-deſſus on devoit avoir égard à ce qui y eſt dit au ſujet des Propoſitions de Paix de *Haſlang* dont on n'a nulle connoiſſance, l'on a regardé les Propoſitions de *Hazel*, comme douteuſes, le témoignage de l'Electeur de *Mayence* pour *ſuſpect*, & par contre pour très aſſûré, que les Propoſitions dont il s'agit ont été faites ſans que la Cour de *Francfort* en eut connoiſſance. En continuant ſur ces mêmes fondemens l'on a conclu que Monſieur le Comte d'*Ulfeld* avoit, de deſſein prémédité, taché de brouiller les Propoſitions de *Hazel* avec les ouvertures Pacifiques de *Haſlang*, d'autant

plus

plus que la Cour d'*Angleterre* a elle-même témoigné, que la Cour de *Francfort* n'avoit aucune part aux Propoſitions ſuſdites & que Sa Majeſté *Pruſſienne* ne voulant point ſe déſiſter des aſſûrances expreſſives & ſolemnelles que l'*Angleterre* lui a faites, qu'il ne ſeroit fait aucun pas dans l'affaire de Pacification ſans qu'il lui en fût donné connoiſſance, que pour ces fins on ſauroit prendre les meſures néceſſaires, & en même tems ordre au Comte de *Dohna*, ſous peine de la plus Haute diſgrace de déclarer ceci avec fermeté & ſans détour. Ce ſont à peu près les termes dont s'eſt ſervi Monſieur le Comte de *Dohna* dans les dernières repréſentations qu'il a faites ici.

L'on auroit fort ſouhaité d'avoir par écrit tout ceci; mais comme Monſieur le Comte de *Dohna* n'avoit point d'ordre à ce ſujèt, on a été obligé pour éviter tout mal entendu, de coucher par écrit ce qu'on en a pû retenir & d'y ajoûter ce qui a été répondu de cette part.

A l'égard de cette réponſe, l'on croit inutile de rien ajoûter à ce qui a été dit ci-deſſus par rapport à la dernière repréſentation rapportée; d'ailleurs il eſt aſſez démontré par la conduite irréprochable & les attentions qu'on a toûjours euës de cette part, qu'il ne ſeroit que ſuperflu de chercher de nouvelles preuves.

La choſe parle aſſez d'elle-même, & l'impoſſibilité de s'étendre ſur chaque point d'une matiére importante qu'on ignore, eu

égard aux circonſtances, excuſe d'autres explications. Les ordres que Monſieur le Comte de *Dohna* a reçûs, de quelle nature qu'ils puiſſent être, joint à ce qui eſt dit, ſont fondés ſur un oppoſé. Puiſqu'il eſt impoſſible que l'intention de Sa Majeſté *Pruſſienne* puiſſe être, de faire des menaces diſgracieuſes à la Cour de *Vienne* pendant que celle-ci ignore abſolument ce dont on la taxe avoir dû ſavoir depuis longtems avant toute autre.

Ainsi il ſuffiroit, que s'aſſûrant de nouveau, que la Cour de *Vienne* n'a eu en aucune manière connoiſſance des circonſtances auxquelles on s'eſt referé deux fois, mais au contraire qu'elle a trop de preuves en mains, pour convaincre que la Cour de *Francfort* n'a jamais penſé ſincérement à ſe reconcilier avec Sa Majeſté la Reine, à un point d'en pouvoir eſpérer quelques ſûretés pour la ſuite, & encore moins aucun dédommagement, il y a cependant encore des moïens pour travailler à cette reconciliation tant déſirée, d'une manière à opérer l'affermiſſement des Conſtitutions fondamentales de l'*Empire*, ſon repos & ſon bonheur en dedans & en dehors.

Mais comme Sa Majeſté la Reine, en cette circonſtance, de même qu'en toutes autres, ſe fait un véritable plaiſir de ne rien cacher de ce qui peut éclaircir les affaires, Elle a jugé à propos, d'inſérer encore quelques conſidérations dans la préſente réponſe.

Premierement, Monſieur le Comte

te d'*Ulfeld* n'a jamais penſé de brouiller les prétenduës Propoſitions de Paix de *Haſlang*, avec les Propoſitions que *Hazel* a faites.

En ſecond lieu, il eſt ſûr, que ces dernières ont non ſeulement été faites au nom de la Couronne de *France*, mais auſſi dans celui & avec le ſçu de la Cour de *Francfort*. Car, pour ce qui regarde la *France*, qui oſeroit de ſon propre chef riſquer de pareilles Propoſitions ſans en avoir les ordres à moins que de vouloir dans peu augmenter le nombre des habitans de la Baſtille.

La Cour de *Francfort* auroit en troiſième lieu, eu des raiſons bien fondées & encore plus importantes d'inſiſter ſur la punition de *Hazel*, & mieux établies que celles qui ont cauſées la diſgrace de *Broglio*, ſi ces mêmes Propoſitions, qui effectivement faites en ſon nom, avoient été avancées à ſon inſçu.

En quatrième lieu, la Cour de *Vienne* ſe trouve obligée de paſſer ſous ſilence tout le reſte qui regarde cette affaire, pour ne ſe pas rendre ſuſpecte, comme y aïant quelques vûës particuliéres.

Elle ſe contente donc, de la conduite qu'elle a tenuë, qui ne ſouffre pas qu'on la puiſſe accuſer d'avoir rien négligé en ce qui regarde Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* non plus que d'avoir connivé avec l'Ennemi de Sa Majeſté, pas même dans le tems que celui-ci ſe ſervoit des moïens les moins permis pour opprimer entièrement

la Séréniſſime Maiſon Archiducale.

ENFIN & en cinquième lieu, il ne ſeroit peut-être pas impoſſible que la Cour de *Francfort*, dans les conjonctures préſentes, ne voulût ſe prêter à une reconciliation maſquée, par laquelle le chemin lui ſeroit fraïé, ou du moins reſteroit ouvert, pour pouvoir à la prémière occaſion qui lui paroitroit favorable, exécuter contre Sa Majeſté la Reine & ſa Séréniſſime Maiſon Archiducale, tout ce qui n'a pû être mis ci- devant en pratique avec ſuccès.

EN comparant enſemble la conduite de l'une & de l'autre Cour, la vérification ſe trouvera laquelle des deux étoit la plus éloignée à prêter les mains pour parvenir à une reconciliation ſincère & durable, qui auroit procurée au deux parties une ſûreté réciproque, & des avantages fondés ſur le Repos & le bien du dedans de l'*Empire*, & ſur l'équilibre de l'*Europe*.

NONOBSTANT le dommage immenſe que la Cour de *Bavière* a cauſé à Sa Majeſté la Reine, quoiqu'on ne puiſſe, ni veuille encore en imputer la faute à cet Electeur on en a pluſieurs preuves, & néanmoins que la Séréniſſime Maiſon Archiducale n'en étoit pas moins à la veille de ſa perte totale. L'on a cependant de ce côté-ci toûjours témoigné beaucoup d'empreſſement à la réconciliation, pour la procurer, on a ſouvent & par beaucoup d'Ecrits de cette part, tant dans les tems calamiteux que dans ceux de la proſpérité, déclaré, qu'on étoit très por-

té

té d'assûrer à la haute Partie adverse, du moins la possession & les revenus d'un Etat aussi considérable que celui, qu'elle avoit possédé, avant cette Guerre injuste, moïennant qu'on pût être assûré qu'elle fût entièrement détachée du Parti de la *France*, & qu'elle voulut travailler efficacement à la tranquilité de l'*Empire*, tant en dedans qu'au dehors, & que cette même tranquilité pût être établie sur un pied ferme & durable.

Sa Majesté la Reine a donné pareillement à connoître, qu'elle se désisteroit de l'opposition qu'elle avoit portée à l'Election par l'exclusion qu'on a faite de sa voix Electorale, & non-obstant que cette opposition soit fondée sur la Bulle d'Or d'un côté, moïennant qu'on voulût lui donner satisfaction de l'autre, par raport à cette même exclusion injuste & lui assûrer pour l'avenir son droit inconteſtable.

Qu'on se mette impartialement dans la place de la Reine, en pensant ce qu'on feroit dans les cas où Sa Majesté s'est trouvée par raport à un autre Etat de l'*Empire*, & quand même ce ne seroit qu'un des moindres, ne seroit-on pas obligé d'avouer qu'une Déclaration aussi solemnelle ne témoigne aucune fierté ni indocilité, mais au contraire qu'elle marque une surabondance de Modération & d'amour pour la Paix.

Sa Majesté la Reine a par la susdite Déclaration, qui fût faite dans les tems les plus critiques, toûjours persisté de même

que dans ceux de proſpérité, & comme Elle fait encore, pour s'il ſe pouvoit, faire ouvrir les yeux à la Cour de *Francfort* ſur ſon véritable bien, & pour ne pas reſter en défaut lui a communiqué l'extrait de la Lettre de *Bel-Iſle*, dont l'original a été montré au Baron d'*Erthal*.

D'AILLEURS lorſque de ce côté ici on avoit entièrement dans ſa puiſſance non-ſeulement de ſe rendre Maître de toutes les Archives de l'Electorat de *Bavière*, mais auſſi des magnifiques Meubles qui ſe trouvérent à *Ingolſtad*; le Baron de *Bernclau* par ordre de la Reine, fit ſavoir à Monſieur le Comte de *Seckendorff*, que bien loin qu'Elle fût d'intention de retenir pareilles choſes à ſa haute Partie adverſe, ou de lui cauſer le moindre dommage à cet égard, au contraire Sa Majeſté ſouhaitant avec empreſſement une réconciliation ſincère, par laquelle auſſi elle pût obtenir un juſte dédommagement de ce qui s'étoit paſſé; & en même tems des aſſûrances pour l'avenir, qu'il y avoit aſſez de voïes & de moïens pour y parvenir, ſi la Cour de *Francfort* vouloit témoigner des ſentimens pareils à ceux de la Reine qui oublieroit alors pour jamais tout ce qui s'eſt paſſé.

ON eſpère qu'on ne pourra rien alléguer de contraire à cette Déclaration. Elle eſt fondée ſur des ſentimens ſi nobles, que même les deux Séréniſſimes Frères de la Haute Partie adverſe, & Son Alteſſe Séréniſſime le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*,

Caſſel, en ont reconnus tout le mérite, comme on le peut voir par la rélation cijointe du Comte de *Cobenzel*. Il eſt facile de voir parce qui eſt arrivé, & ce qui eſt connu non-ſeulement de l'*Empire*, mais auſſi de tout le Monde, ſi ſa Majeſté la Reine doit eſpérer d'être traitée auſſi généreuſement par ſes Ennemis.

QUAND on compare la conduite qu'on a tenuë de ce côté ci avec celle de la Cour de *Francfort*, il paroîtra d'une manière convaincante, comme il a déja été dit, que celle-ci n'a jamais penſé, ni ne penſe encore d'en venir à une réconciliation ſincère.

CE qu'on pouroit dire de plus ſur ce ſujet a déjà été raporté ci-devant & la Cour de *Vienne* ne peut rien dire davantage de cet amour pacifique qu'on éléve ſi fort, & qu'on dit avoir été témoigné de l'autre part, ſinon qu'on connoiſſoit ci-devant à *Londres* un Plan de Pacification, produit par le Baron de *Haſlang*, qui cependant a été revoqué depuis, & que Mr. le Baron d'*Erzhal* a fait ici quelques Propoſitions conformes à ce plan, excepté que par des raiſons faciles à comprendre on n'a pas confié à ce dernier le Projet de Sécularisation, quoique le prémier Plan fut aſſez renfermé dans les dernières Propoſitions, & que l'agrandiſſement ou l'arrondiſſement des Etats de l'Electeur de *Bavière* ne pouvoit avoir lieu, à moins que pour y parvenir, on eut voulu diminuer les Païs Héréditaires d'*Autriche*, ou opprimer qu'el-

qu'au-

qu'autre Etat de l'*Empire*, comme on avoit donné à entendre ci-devant qu'on pouroit trouver cela en ſécularisant l'Etat & les Biens de quelques Eccléſiaſtiques, autrement que cela ſe pouroit faire en privant de leur liberté quelques Villes immédiates de l'*Empire*.

En un mot il n'y a pas d'autres propoſitions de Paix connuës à *Vienne*, que celles qui tendoient, ou à ſon deſavantage, ou à celui d'un tiers Etat innocent, ce qui formeroit la voïe du renverſement total des Conſtitutions fondamentales de l'*Empire*. Tout ceci n'a pas empêché cette Cour de continuer toûjours de la maniére la plus inſtante & amiable, les offres de Pacification, & Elle ne ſe laſſe pas encore de le faire, quoique la Cour de *Francfort* continuë toûjours de repandre en dedans & hors de l'*Empire* nombre d'Ecrits qui ſont remplis de Calomnies, les plus groſſiéres & qu'elle n'épargne ni ſoin ni peine pour faire tout le tort poſſible à la Séréniſſime Maiſon Archiducale, non-ſeulement par raport à elle-même, mais par raport aux Puiſſances Etrangéres.

Le nouveau partage des Etats d'*Italie*, fait depuis peu, en eſt une preuve certaine, puiſque la dite Cour de *Francfort* n'y a pas ſeulement conſenti, mais même promis d'y porter toutes les facilités pour y parvenir. Elle auroit déjà entré dans une nouvelle Alliance offenſive avec la *France*, l'*Eſpagne* & la *Sardaigne*, ſi cette dernière Cour avoit jugé à propos

de

de ſe prêter à des vûës ſi généralement déſavantageuſes. Comme ceci ne s'eſt paſſé en partie qu'après les propoſitions de *Haſlang* qu'on fait tant valoir, n'eſt ce pas une preuve évidente de la ſincérité, avec laquelle la Cour de *Francfort* agit, de même quand elle fit entendre à Mr. le Comte de *Finckenſtein* qu'elle ſouhaiteroit qu'il aſſiſta aux conférences de Paix. Ces mêmes circonſtances ne permettent pas qu'on doute des ſentimens où Elle ſe trouve par raport aux deux Puiſſances Maritimes, puiſque ce nouveau partage ne tendroit qu'à la ruïne entiére du Commerce de leurs Sujets.

Toutes ces conſidérations raportées ci-deſſus, jointes aux dures & triſtes preuves que Sa Majeſté la Reine eut, ſeront ſans doute ſuffiſantes pour convaincre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, que ſi on avoit voulu de ce côté-ci ſe déſiſter de tout *Dédommagement*, ce qui ne peut avec juſtice être exigé de la Reine, les Traités les plus ſolemnels, les Garanties, les Sermens ne ſeroient pas capables d'aſſûrer le rétabliſſement du repos & du bien public tant pour l'avenir que pour le paſſé, ſurtout conſidérant ce qui a déjà été raporté, & principalement dans la nôte marginale du 2 Article des propoſitions de Paix de *Haſlang* où, au nom de la Cour de *Francfort*, il eſt déclaré d'avance & ſans détour; que toutes les rénonciations qui y ſeroient compriſes, ſeroient regardées par Elle comme nulles & d'aucune valeur,

leur, ſi auparavant elle ne recevoit un équivalent proportionné à ſes (prétenduës) Prétentions ſur la Succeſſion d'*Autriche.*

Cette Echapatoire pouroit non-ſeulement ſervir à la Cour Electorale de *Bavière*, mais auſſi à la *France*, quand ſous un prétexte de prétentions chimèriques, qu'on s'eſt réſervées contre un Tiers, & en l'excluant de la garantie, on pouroit les réagiter de nouveau : Ainſi il eſt abſolument néceſſaire de tâcher, comme il n'eſt pas impoſſible, de parvenir au but qu'on s'eſt propoſé en ceci & cela par les moïens les plus efficaces. En conſéquence de ce qui a été dit ci-deſſus, on ne peut pas nier que pour ce qui regarde la réconciliation entre la Cour de *Vienne* & celle de *Francfort*, que la faute n'eſt pas à la prémière, mais bien à l'autre, qu'elle ne ſe ſoit pas faite juſqu'à préſent, & comme au ſurplus de ce côté-ci on a rempli fidèlement tout ce que porte le Traité de Paix de *Breſlau* & de *Berlin*, & ce qui reſte encore à faire, ſera rempli avec la même exactitude, l'on ſe perſuade entièrement par contre qu'on trouvera de l'autre part, la même fidèlité dans l'exécution principalement à ce qui eſt ſi clairement énoncé dans le prémier Article, & l'on ne doute en aucune maniére, ni l'on ne veut nullement douter, que les ordres auront déjà été envoïez à tous les Miniſtres de la Cour de *Pruſſe*, qui réſident aux Cours étrangéres, comme il a été requis de cette part de ſe comporter

porter exactement en conséquence, par contre Sa Majesté la Reine ne restera jamais en défaut de témoigner en toute occasion à Sa Majesté *Prussienne* l'attention particuliére qu'elle a pour lui.

III.

EXTRAIT *d'une Lettre du Maréchal de* Belle-Isle *à Mr.* Amelot *écrite de* Prague *le* 4. *Septembre* 1742.

TOUTES ces circonstances jointes à celles que je vous ai marquées dans ma Lettre du 1r. m'ont obligé de lui laisser voir celle du *C. de Konigsegg*, & lui demander comment il me conseilloit de me conduire. Je lui ai raporté le contenu de vos deux dernières du 11. & du 14. dans lesquelles vous me marquez très-clairement les Ordres du Roi, portant que je tâche d'obtenir, à quelque prix que ce soit, que l'Armée en *Bohème* & celle qui est près du *Danube*, puisse retourner en *France* en entier, sûrement & honorablement. Vous y ajoûtez dans votre seconde Lettre du 14. un Article très-important, sur lequel j'aurois autrement insisté, savoir l'Evacuation de la *Bavière* par les *Autrichiens*, que vous me marquez expressément de ne pas presser, si, après avoir tout mis en œuvre, je ne puis obtenir la retraite des Troupes sans cette dure condition. L'unique but de Sa Majesté est de retirer ses Troupes d'*Allemagne*, & de les voir rentrer en *France* en leur entier.

IV.

IV.

EXTRAIT *d'un raport du Comte de* Cobenzel, *daté de* Bruhl *le* 27. *Sept.* 1743.

LE Prince *Guillaume* eſt reparti hier au matin. Pendant ſon ſejour ici, il n'a parlé d'autre choſe, que ce qu'il a dit en ma préſence, qu'il ſouhaite de tout ſon cœur de voir la paix rétablie entre Votre Majeſté & l'Electeur de *Bavière*, je profitai de cette occaſion pour lire à l'Electeur, au Prince *Guillaume* & au Duc *Théodore*, le gracieux Reſcript du 14. de ce mois, que j'avois reçu peu de tems auparavant & que Votre Majeſté avoit écrit au Baron de *Bernklau*, par raport aux effets mobiliaires de la Cour de *Bavière*. Ce que ces Princes & ſur tout le Prince *Guillaume* louérent beaucoup, ce dernier ajoûtant qu'il n'étoit pas poſſible d'avoir des ſentimens plus généreux.

V.

SECOND MEMOIRE.

AUSSI peu Sa Majeſté a pû concevoir, ce que Mr. le Comte de *Dohna* a propoſé ici deux fois touchant un accommodement avec la Cour de *Francfort*, auſſi peu ſait-elle comment elle doit entendre, ce qu'il a donné à connoître du depuis avec beaucoup de chaleur & de grandes menaces par raport aux Piéces portées depuis peu à

la dictature, savoir la réponse faite de ce côté-ci à la Déclaration de la *Nouë* & les Actes de Protestation.

Nonobstant qu'on ait ci-devant reconnu à *Berlin* le droit évident qu'a Sa Majesté la Reine de protester contre ce qui s'étoit passé pour conserver ses précieux Droits en leur entier pour l'avenir, quel bruit n'a-t-on pas fait, aussitôt qu'on a apris qu'on avoit exhibé à la Dictature les Actes dressés à ce sujet, imprimés & publiés avant la Paix de *Breslau*, & répandus dans tout l'*Empire*, comme si, par cette démarche on avoit entrepris d'attaquer les prérogatives du Collége Electoral, de détruire la Liberté de l'*Empire*, sa Constitution fondamentale & de passer toutes les bornes de la modération & du devoir, ce qui paroit en ceci le plus incompréhensible, est que l'on trouve clairement dans les Piéces imprimées, précisément le contraire de ce qui fait le sujet des déclamations continuelles de Mr. le Comte de *Dohna*, puisqu'il y est dit: *que la Reine réïtére de nouveau aussi clairement & distinctement qu'il est possible, que la juste défense à laquelle on la contrainte, & tout ce qui peut s'en suivre, conformément aux loix de l'*Empire, *& aux règles inviolables du Droit de la Nature & des Gens, ne tend aucunement à s'opposer à la qualité prise de Chef de l'*Empire, *n'aïant d'autre but que la défense des Etats Hereditaires qui lui apartiennent en propre, & qu'on a envahis hostilement & d'une manière contraire à la Bulle d'Or, à la Paix publique, au Traité de* Westphalie *& à une quan-*

tité d'autres Traités, Garanties, Sermens ; & pour maintenir ses précieux Droits auxquels on fait un a tort si notoire.

Peut-on accuser de vouloir renverser les Loix fondamentales de l'*Empire*, quiconque s'étaïe de ces mêmes Loix ; & peut-on soupçonner de vouloir préjudicier au droit d'autrui, celui qui n'a d'autre but que de maintenir le sien ? Il est au contraire clair comme le jour que la liberté de l'*Empire* n'a rien à craindre de Troupes qui combattent pour elle, mais bien de nombreuses Troupes étrangéres, apellées dans l'*Empire* pour réduire par la force un de ses fidèles membres, contre la disposition d'un recès solemnel de l'*Empire* arrêté avec le consentement Electoral de *Brandebourg* ; & que s'il n'y avoit qu'à ôter à la Reine son suffrage Electoral & les autres, comme on a eu envie de le faire, il n'y auroit pas un Etat de l'*Empire*, quelque puissant qu'il pût être qui pût trouver plus longtems la moindre sûreté dans les loix fondamentales & les constitutions de l'*Empire* ; tout véritable Patriote *Alleman* le reconnoîtra de lui-même avec Sa Majesté & particulièrement le Roi de *Prusse*, suivant sa Haute sagesse & équité, sans qu'il soit nécessaire d'en dire davantage pour le prouver.

A qui la Cour de *Vienne* a-t-elle fait quelque violence. Bien loin de là elle s'est trouvée contrainte, malgré elle, à avoir recours à tous les moïens d'une défense nécessaire ; l'*Empire* & tout le Monde sait de quelle manière on a traité à *Francfort* son

ſon troiſième Miniſtre envoïé pour aſſiſter à l'Election, qu'on a refuſé les paſſeports néceſſaires à ſes Envoyés à la Diète, & que dans les Ecrits publiés par le Parti opoſé on a franchi toutes les bornes de l'Honnêteté. Non-obſtant tous les griefs on ſe contente de mettre ſes Droits à couvert de tout préjudice, par la voie de la proteſtation, & de les aſſûrer pour l'avenir; c'eſt effectivement par une amitié fondée ſur des Traitez que le Haut adverſaire de S. M. a été reconnû légitime Chef de l'*Empire*. On eſt même très diſpoſé à ſe déſiſter de toute oppoſition quoique fondée ſur la Bulle d'Or & les anciennes Loix de l'*Empire*, auſſi-tôt qu'on lui donnera au moins une indemniſation raiſonnable pour le paſſé & des ſûretés pour l'avenir. Juſqu'à préſent on ne s'eſt pas écarté des Egards, de la Modération & des bienſéances, qui ſont en uſage entre les Puiſſances en guerre, & on ne s'en éloignera jamais à l'avenir, pendant que de l'autre côté il n'y a pas d'inſulte qu'on n'ait emploïée dans les Ecrits qu'on a mis au jour.

Les choſes étant véritablement ainſi, qui auroit jamais penſé qu'on auroit fait à la Reine les reproches raportés ci-deſſus.

Cette Grande Princeſſe eſt très perſuadée que le Roi de *Pruſſe* découvrira ſans peine la fauſſeté des Impreſſions, que la Cour de *Francfort* lui a tâché de lui donner adroitement, & que Sa Majeſté réntrera dans les ſentimens qu'on a apris ci-devant par les Rélations du Marquis *de Botta*.

„ Nous terminerons ce Volume par la „ Copie du Traité de la Quadruple Al- „ liance ſignée à *Varſovie* entre le Roi de „ la *Grande-Bretagne*, la Reine de *Hon-* „ *grie* & de *Bohème*, le Roi de *Pologne* Elec- „ teur de *Saxe* & la *République* des *Pro-* „ *vinces-Unies*, pour opoſer à l'*Union de* „ *Francfort*, dont il faut ſe faire une idée „ juſte raportée à ſes ſuites, pour trou- „ ver toute l'équité de ce Traité-ci.

TRAITE' *de la Quadruple Alliance ſigné à Varſovie.*

AU NOM DE LA TRE'S-SAINTE TRINITE', AMEN.

COMME à l'occaſion de la mort de l'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, décédé ſans enfans mâles, les Traitez les plus ſacrez & les plus explicites n'ont pû empêcher, qu'il ne ſe ſoit élevé dans l'*Empire*, des troubles qui l'ont rempli de calamitez, & qui menacent ſa Liberté, auſſi-bien que ſa Conſtitution: Et comme ces troubles ſont contraires aux engagemens ſolemnels, aux intentions pacifiques, aux juſtes droits & aux intérêts eſſentiels des Hauts-Contractans: Ainſi, afin d'obvier, autant qu'il eſt en eux, aux dommages qui peuvent réſulter pour eux-mêmes & pour toute l'*Europe*, de la continuation & du progrès de ces troubles, & afin d'animer & d'encourager à ſuivre leur exemple, tous les Princes & Etats intéreſſez, comme eux,

à

à ſauver l'*Europe*, en général, & l'*Empire*, en particulier, des maux ſous leſquels ils gemiſſent & des dangers dont ils ſont menacez, & de maintenir la Foi des Traitez qui aſſûrent la Liberté & la tranquillité publiques; le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince *George II.* (le titre en plein du Roi de la *Grande-Bretagne*) la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe *Marie-Thérése*, (le titre en plein de la Reine d'*Hongrie*) le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Frederic Auguſte*, (le titre en plein du Roi de *Pologne*, *Electeur de* Saxe,) & les Seigneurs *Etats Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, &c. ont réſolu de ſe lier enſemble plus étroitement & plus inſéparablement, & d'unir leurs conſeils & leurs forces, afin de pourvoir plus efficacement, & d'un commun concert, à leur ſûreté tant préſente que future, à leur conſervation réciproque & à celle de l'*Empire*, & ſpécialement pour appaiſer les troubles qui y ont été excitez, & pour en détourner toute invaſion nouvelle. A cet effèt, & ne voulant pas, dans un cas auſſi urgent, tarder à effectuer des intentions ſi louables, ils ont autoriſé leurs Miniſtres Plenipotentiaires, à en diſcuter & règler les détails; ſavoir le Sieur *Thomas Villiers*, &c.; le Sieur *Nicolas*, Comte d'*Eſterhaſi*, &c.; le Sieur *Henri*, Comte de *Brühl*, &c. & le Sieur *Corneille Calkoen*, &c. (le titre de chacun de ces Miniſtres exprimé en plein) leſquels après s'être entre-communiquez leurs

pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura dès-à-présent, & pour tous les tems à venir, une Amitié, Union & Alliance ferme, constante & inaltérable & une confiance & correspondance parfaite & intime entre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Sa Maj. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, Sa Majesté le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe* & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Roïaumes, Etats, Terres & Sujets. Ils seront tenus, tant pour eux que pour leurs Successeurs, de se soûtenir & de s'entre-aider réciproquement; de veiller à leur sûreté mutuelle, comme à la leur propre; de procurer, avec soin & affection, ce qui leur sera avantageux; & d'éloigner & empêcher, autant qu'ils le pourront, tout ce qui sera nuisible à eux-mêmes, ou à la Cause publique.

II. Pour cet effet, les Hauts-Contractans prendront ensemble, dès-à-présent & de concert, les mesures les plus efficaces pour rétablir & raffermir la Paix & le bon ordre en *Europe*, particulièrement dans l'*Empire*, de même que pour s'entre-aider réciproquement à protéger & à défendre tous les Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres, Droits & Possessions, dont ils jouïssent actuellement ou doivent jouïr en vertu des Traitez de Paix, d'Alliance & de Garantie qui subsistent entre eux, ou entre quelqu'un d'entre-eux; tous lesquels

Trai-

Traitez, ſpécialement ceux d'Alliance, de Garantie & de Défenſe mutuelle, reſteront en pleine vigueur, entant qu'ils concernent les Hauts Contractans reſpectivement.

III. Sa Majeſté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, confirme & renouvelle ſurtout très-expreſſément, en la manière la plus ſtable & la plus irrévocable, tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, la garantie de l'Ordre de Succeſſion établi dans la Séréniſſime Maiſon d'*Autriche*, par la *Sanction-Pragmatique*, comme Sa Majeſté *Brittannique*, & les Seigneurs Etats-Généraux s'y ſont engagez; auquel Ordre de Succeſſion le Corps de l'*Empire* a auſſi donné ſa garantie & ſa Sanction; promettant de concourrir, de toutes ſes forces, à ce qu'il ne ſoit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un réglement ſi ſalutaire, qui eſt néceſſaire à la ſûreté de l'*Empire* & au repos de l'*Europe*, en général, & qui intéreſſe ſi eſſentiellement la propre poſtérité de Sa Majeſté *Polon.* à laquelle ce réglement aſſûre ladite ſucceſſion, après l'extinction des deſcendans du feu Empereur *Charles VI.*

IV. A cet effet, le Roïaume de *Bohême* ſe trouvant attaqué actuellement, Sa Majeſté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, agira immédiatement, avec une Armée de trente-mille hommes de troupes Auxiliaires, pour la défenſe dudit Roïaume & pour la ſûreté de Sa Majeſté la Reine d'*Hongrie.*

V. Pour ſubvenir aux fraix d'un armement

ment auſſi conſidérable, fait en faveur de la Cauſe-Commune, S. M. *Brit.* & les Seigneurs Etats-Généraux s'engagent de fournir à S. M. *Pol.*, Electeur de *Saxe*, tant que la néceſſité le réquérera, un ſubſide annuel de cent-cinquante-mille liv. ſter. à commencer du 1. Janvier 1745. nouveau ſtile, & païable régulièrement de 3 en 3 mois; duquel ſubſide S. M. *Brit.* païera cent-mille liv. ſter. & les Seigneurs Etats-Généraux, cinquante-mille, évalués à la ſomme de cinq-cent-cinquante-mille florins d'*Hollande*.

VI. Aussi-tôt que tout danger aura ceſſé du côté de la *Bohème* & de l'Electorat de *Saxe*, à la ſatisfaction des Parties-Contractantes, S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, fera marcher à la prémiére réquiſition, & entretiendra à ſes propres fraix, (moyennant la continuation d'un ſubſide de quatre-vingt-dix mille liv. ſter. païable ſur le pied de la ſomme ſpécifiée dans l'article précédent, ſavoir 60 mille liv. ſter. de la part de la *Grande-Bretagne*, & 30 mille liv. ſter. évaluées à la ſomme de 330 mille florins d'*Hollande*, de la part de L. H. P.) un Corps de dix-mille hommes de ſes troupes, conſiſtant en 2 mille Cavaliers & 8 mille Fantaſſins, lequel ſera emploïé dans les *Païs-Bas*, ou bien dans l'Empire, là où S. M. *Brit.* & les Seigneurs Etats-Généraux le jugeront néceſſaire pour le bien de la Cauſe-Commune.

VII. Si à l'occaſion des engagemens que S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, contracte

par

par la préſente Alliance, ſes Etats en *Allemagne* venoient à être attaqués; outre l'aſſiſtance effective que les Alliés lui donneront pour ſa défenſe immédiate, ils s'efforceront à lui procurer de la part de l'aggreſſeur, une ſatisfaction entière du dommage qui aura été cauſé dans leſdits Etats. Pour cet effet, ſi l'un ou l'autre de ſes Païs venoit à être ſaiſi, ils ne mettront pas les armes bas, que ſes Etats ne lui ſoient pleinement reſtitués; comme S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, perſiſtera de ſon côté, inviolablement, dans les mêmes engagemens juſqu'à la paix, ſur-tout tant qu'il y aura, ſoit dans les Etats de la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ſoit dans ceux des autres Hauts-Contractans, des troupes ennemies, ou bien qu'il y aura quelque danger, qu'il n'en rentre, ſoit dans leſdits Etats, ſoit dans le reſte de l'*Empire*.

VIII. S'IL plait à Dieu, de benir les meſures & les précautions que Sa Majeſté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, concourra ainſi à prendre avec les autres Hauts-Contractans, pour la ſûreté préſente & future de l'*Europe*, en général, & de l'*Empire*, en particulier; dans ce cas, Sa Majeſté *Polon.* Electeur de *Saxe*, participera, par des convenances qu'on lui procurera, aux avantages qui en réſulteront. Les Hauts-Contractans promettent, en général, de prendre à la pacification prochaine, tous les ſoins poſſibles des intérêts de Sa Maj.

Polon., Electeur de *Saxe*, & de ceux de sa Maison.

IX. Apres la paix faite, les Hauts-Contractans demeureront de même, & pour toûjours, étroitement unis, & ils concerteront alors de quelle manière ultérieure ils pourront pourvoir le plus efficacement à leur sûreté & à leur avantage réciproques.

X. Sa Majesté l'Impératrice de *Toutes-les Russies*, ainsi que le Royaume & la République de *Pologne* sont nommément & dès-à présent invitez à accéder, comme Parties-Contractantes, à la présente Alliance. Et l'on y admettra pareillement tous les Rois, Electeurs, Princes & Etats, qui aïant à cœur la Liberté & la sûreté publiques, ainsi que la conservation du Système de l'*Empire*, voudront y accéder.

XI. Le présent Traité d'Alliance sera approuvé & ratifié par Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, par Sa Majesté la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, par Sa M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & par les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies*. Les ratifications seront échangées, en duë forme, à *Dresde*, dans l'espace de 2 mois, ou plûtôt s'il se pourra.

En foi de quoi, les susdits Ministres-Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité d'alliance, & y ont apposé les sceaux de leurs armes. Fait à *Varsovie*, le 8. de Janvier 1745. *Signé*: T. Villiers, (L. S.) N. Comte d'Esterhasi, (L. S.) Comte de Brühl, (L. S.) C. Calkoen, (L. S.)

TA-

TABLE
DES
PIECES
Contenuës dans le Tome XVIII.

TRAITEZ DIVERS *conclus depuis le Traité définitif de* 1738. pag. 1

TRAITE' *d'Amitié & d'Alliance entre la* Porte *& le Roïaume de* Suède, *conclu à* Conſtantinople, le 22 Décembre 1739. 2

TRAITE' *de Paix entre le* Sultan *& le Roi des* Deux-Siciles, *conclu à* Conſtantinople, le 7. Avril 1740. 7

CONVENTION PRELIMINAIRE *de Commerce & de Navigation, entre* Sa Majeſté Très Chrétienne *& le Roi de* Suède, du 25. Avril 1741. 19

PROJET *de Convention entre la Régence des* Païs-Bas *& l'Evêque & Prince de* Liège du 17. Juillet 1741. 22

ACTE *du Grand Duc de* Toſcane, *touchant la Succeſſion de l'Electrice Douairière* Palatine, du 15. de Mars 1742. 24

TRAITE' *Préliminaire de la Paix entre Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *& Sa Majeſté le Roi de* Pruſſe, *conclu* le 11. de Juin 1742. 27

TRAITE' *définitif de* Breſlau *entre la Reine de* Hongrie *& le Roi de* Pruſſe, du 28. Juillet 1742. 33

ACCESSION *de l'Impératrice de* Ruſſie *au Traité de* Breſlau du mois de Novembre 1743. 44

TRAITE' *d'Alliance entre les Roïs de la* Grande Bretagne *& de* Pruſſe, *conclu à* Weſtminſter le 18. Novembre 1742. 45

TRAITE' *d'Alliance entre l'Impératrice de* Ruſſie *& le Roi de la* Grande Bretagne, *conclu à* Moſcou le 11. Décembre 1742. 51

TRAITE' *de Paix entre l'Empire de* Ruſſie *& la Couronne de* Suède, *conclu à* Abo le 17. Août. 1743. 64

TRAITE' *conclu à* Worms le 13. Septembre 1743. *entre Sa Majeſté* Britannique, *la Reine de* Hongrie *& le Roi de* Sardaigne, *ainſi que la Convention qui l'a précédée.* 83

TRAITE' *d'Alliance entre les Cours de* Vienne *& de* Saxe, *conclu le* 20. Décembre 1743. 102

NOTIFICATION *du Vicariat du* Rhin. 112

LETTRES PATENTES *Circulaires du Vicariat du* Rhin. 116

DES PROTESTATIONS *de la Reine de* Hongrie, *portées à la Dictature de la Diete de l'*Empire. 123

DECLARATION *de Mr. de la* Nouë, *à la Diète de l'*Empire. 123

MEMOIRES *des Barons de* Plettenberg *& de* Palm, *remis le* 16. d'Août 1743. 125

LETTRES CIRCULAIRES *de l'Empereur* ad Status Imperii. 1743. 165

REPONSE *du Roi de la* Grande-Bretagne, *Electeur de* Hanover *à la Lettre Circulaire de* l'Empereur *touchant la Dictature publi-*

publique des Proteſtations de la Reine de Hongrie, &c. 172
REPLIQUE *de l'Empereur à la Réponſe précédente de la Cour Electorale de* Hanover. 180
REPONSE *de la Cour Electorale de* Hanover *à la Réplique précédente de* l'Empereur. 200
REPLIQUE *de l'Empereur à la Réponſe précédente de la Cour Electorale de* Hanover. 222
PRO MEMORIA *touchant la Lettre Circulaire de l'Electeur de* Bavière *aux Etats de* l'Empire *en date du* 28. Septembre 1743. *contre la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de* Bohème, *Archiducheſſe* d'Autriche, *Ducheſſe de* Bourgogne, &c. *faite par* Maïence *le* 23. *du même mois.* 227
REPONSE *de la Cour Imperiale au* Pro Mémoria *de la Reine de* Hongrie. 236
CONTRE *les Proteſtations de la Reine de* Hongrie. 248
REMARQUES *de la Cour de* Vienne *ſur la Réfutation de ſon* Pro Memoria *par la Cour de* Francfort. 256
REFUTATION *du même* Pro Mémoria *par la Cour de* Maïence, ou Eclairciſſemens *abrégées des Points contenus dans la Déclaration* d'Autriche, *dictée à* Ratisbonne le 16. d'Août de l'Année. 1743. 269
INSTRUCTION *de l'Electeur de* Hanover *à ſon Miniſtre à la Diète, touchant la Dictature publique des Proteſtations de la Reine de* Bohème. 281

DECRET *de Commiſſion Impériale qui annulle* ex plenâ Potentiâ, *la Dictature des Proteſtations de la Reine.* 290
PROJET *de la Cour de* France *en faveur du fils aîné du* Prétendant 294
LETTRE *du Duc de* Neuwcaſtle *à Mr.* Thompſon. 299
RUPTURE *entre la* France *& la* Grande-Bretagne. 316
ORDONNANCE *du Roi portant Déclaration de Guerre, contre le Roi d'*Angleterre, *Electeur de* Hanovre. 317
DECLARATION DE GUERRE *de Sa Majeſté le Roi de la* Grande-Bretagne *contre le Roi des* François 321
HARANGUE *de Sa Majeſté* Britannique *& Adreſſe du Parlement* 326
MEMOIRE *de Mr.* Trevor *à* L. H. P. *ſur la déclaration de Guerre.* 331
HARANGUE *d'aparat du Marq. de* Fénélon *à* L. H. P. 334
DECLARATION *de Guerre du Roi de* France *contre la Reine de* Hongrie *& de* Bohème. 348
DECLARATION *de Guerre de Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *contre le Roi de* France, 351
CONVENTION *entre les Cours de* France *& de la* Gr. Bret. *pour l'exécution de l'Art.* XIX. *du Traité d'*Utrecht. 364
MANIFESTE *du Roi des* Deux-Siciles *en prenant les Armes,* 367
——— *de la Cour de* Vienne, *répandu dans le Roïaume de* Naples, 372
CONTINUATION *des Démélés entre l'*Empereur,

reur, *ſes Alliés & la Reine de* Hongrie, 383
RESCRIPT *Circulaire* Impérial *aux Miniſtres de Sa Majeſté* Impériale, *dans les Cours étrangères; de* Francfort le 21. Juin 1744. 390
EXTRAIT *des Articles de la Capitulation concluë & arrêtée entre le Prince* Charles *de* Lorraine, *& le Commandant Impérial, Général Feld-Maréchal, Comte de* Seckendorff, *dans le Monaſtère de* Ranzhofen, le 30. Juin 1743. 399
COPIE *de la Proteſtation remiſe à* Straubingen, *par les Officiers Impériaux* le 1. Juin 1744. *au ſujet de l'Infraction faite à la Capitulation de* Braunau, 400
——— *de la Lettre du Prince* Charles *de* Lorraine *au Général Impérial Feld-Maréchal Comte de* Seckendorff, *datée de* Waſſidorff, le 14. Juin 1744. 402
——— *de la Lettre du Commandant Impérial, Feld-Maréchal, & Gouverneur de la Forteresſe Impériale de* Philipsbourg, *Comte de* Seckendorff, *au Prince* Charles *de* Lorraine. *De* Philipsbourg, le 4. Juin 1744. 403
——— *de la Lettre du Prince Charles de* Lorraine *au Général Impérial, Feld-Maréchal & Gouverneur de* Philipsbourg, *Comte de* Seckendorff. *De* Wiſloch, le 6. Juin 1744. 410
RE'PONSE *du Général Feld-Maréchal Impérial, Gouverneur de* Philipsbourg, *Comte de* Seckendorff, *au Prince* Charles *de* Lorraine. *De* Philipsbourg, le 24. Juin 1743. 416

RES-

TABLE DES PIECES.

RESCRIPT *Circulaire de Sa Majeſté la Reine de* Hongrie *&* *de* Bohème; *à ſes Miniſtres dans les Cours étrangères*, 426

LETTRE CIRCULAIRE *aux Miniſtres Impériaux qui ſont dans l'*Empire, *& autres dans les Païs étrangers*, 436

TRAITE' D'UNION *conclu à Francfort le* 22. Mai 1744. 446

EXPOSE' DES MOTIFS *qui ont obligé le Roi de* Pruſſe *de donner des Troupes Auxiliaires à l'*Empereur. 456

RESCRIPT *de Sa Majeſté le Roi de* Pruſſe *à Mr.* Andrié, *ſon Miniſtre à* Londres, *pour expoſer au Roi, au Miniſtère* Britannique *& à la Nation* Angloiſe, *les motifs des Réſolutions de Sa Majeſté* Pruſſienne. 463

DECLARATION *du Comte de* Dohna, *aux Miniſtres de la Reine de* Hongrie *& de* Bohème. 469

CONVENTION SECRETE *du* Petit-Schnellenburg. 473

REPONSE *de la Cour de* Vienne *à la Déclaration du Comte de* Dohna. 477

TRAITE' *de la quadruple Alliance de* Varſovie. 516

FIN.

Aut 1317571

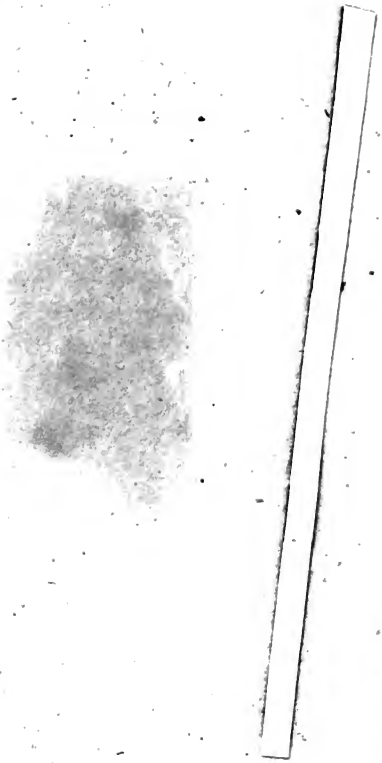

XVII
B18